

R I D S P



REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

International Journal of Law and Political Science

ISSN : 2790 - 4830

R.I.D.S.P, vol. 5, N°10 – Octobre 2025



Directeur : Pr. AKONO ADAM Ramsès, Agrégé des Facultés de Droit**Comité scientifique**

Page | i

Pr. Najet BRAHMI*Professeur, Université de Tunis El Manar ;***Pr. Maurice KOM KAMSU***Professeur, Université de Maroua***Pr. Eric DEWEDI***Agrégé des Facultés de Droit, Université de Parakou ;***Pr. VOUDWE BAKREO***Agrégé des Facultés de droit, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Loth Pierre DIWOUTA AYISSI***Professeur, Université de Yaoundé II ;***Pr. AKONO ADAM Ramsès***Agrégé des Facultés de Droit, Université de Ngaoundéré ;***Pr. MOKTAR ADAMOU***Agrégé des Facultés de Droit, Maître de Conférences en droit privé et sciences criminelles, Université de Parakou ;***Pr. Michel Aristide MENGUELE
MENYENGUE***Maître de Conférences, Université de Douala ;***Pr Maturin NNA***Professeur, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Nicolas Junior YEBEGA NDJANA***Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Marie-Colette KAMWE MOUAFFO***Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;***Pr. Fred Jérémie MEDOU NGOA***Professeur, Université de Douala ;***Pr. Guy Florent ATANGANA MVOGO***Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;***Pr. MFEGUE SHE Odile Emmanuelle épouse
MBATONGA***Maître de Conférences, Université de Yaoundé II ;***Pr. Victorine KAMGOUI KUITCHE***Maître de Conférences HDR, Université de Ngaoundéré ;***Pr. DJONGA Pierre***Maître de Conférences, Université de Bertoua ;***Pr. Serge Patrick LEVOA AWONA***Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université de Ngaoundéré ;***M. Guy Bucumi***Professeur associé, Faculté de droit, Centre d'Etudes du Religieux contemporain-CERC, Université de Sherbrooke***Pr. Emmanuel D. KAM YOGO***Professeur, Université de Douala ;***Pr. Aron LOGMO MBELECK***Professeur, Université de Douala ;*

COMITE DE REDACTION

Rédacteur en Chef

Pr. DJONGA Pierre
Maître de Conférences

Responsable en charge de la propriété intellectuelle : Dr. Job NZOH SANGONG

Coordonnateurs des rubriques

Coordonnateur rubrique Science Politique

Dr. Georges Francis MBACK TINA

Coordonnateur rubrique Droit

Dr. El-Kader Kadjoum ALI ABDEL

Coordonnateur rubrique English Law

Dr. Waräi Michael TAOYANG

Membres :

Dr. Timothée MANGA BINELI
Dr. Sadjo ALIOU
Dr. Joceline Gaëlle ZOA ATANGANA
Dr. Deguia CHECK IBRAHIM
Dr. Josué Eric BOLNDO
Dr. ARI HAMADOU GUY

Dr. BAMANGA DAGA Guidakré
Dr. ETABA ABANA Rémi
Dr. SAPITODEN Elie
Dr. TSALA Moise
Dr. Alexis BAAYANBE BLAMA
Dr. Dieu-Ne-Dort BADAWE KALNIGA

Revue Internationale de Droit et Science Politique

Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie

ISSN : 2790-4830

POLITIQUE DE REDACTION

Page | iii

La Revue Internationale de Droit et Science Politique est publiée par une équipe dynamique et professionnelle en la matière. Les articles sont disponibles sur le site internet de la Revue : www.revueridsp.com

Directives aux auteurs :

La Revue Internationale de Droit et Science Politique reçoit des textes en permanence pour publication dans l'un de ses numéros mensuels. Les auteurs qui soumettent leurs contributions doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties (I- II- pour les parties ; A- B- pour les sous-parties, et éventuellement des petits 1 et 2), une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur quinze (15) pages au minimum et trente-cinq (35) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débiter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle.

Références (sources) :

Les références (sources) sont obligatoires dans une proposition d'article. Elles doivent être présentées sur la base du modèle infrapaginale.

Dès lors les références (sources) doivent être présentées en bas de page (notes) selon le style suivant :

- **Pour un ouvrage** : Nom en Majuscule, Initiale du(es) prénom(s) du(es) auteur(s) entre parenthèses, intitulé de l'ouvrage en italique, Ville d'édition, Maison d'Édition, Année, page(s).

Exemples :

Un auteur : ONANA (J.), *Gouverner le désordre urbain. Sortir de la tragique impuissance de la puissance publique*, Paris, L'Harmattan, 2019, p.6 ;

Deux auteurs : OST (F.) et VAN DE KERSHOVE (M.), *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du Droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint Louis, 2010, p. 103

Trois auteurs : BOUSSAGUET (L.) & al., *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014, p.6

- **Pour un article publié dans une revue** : Nom(s) en majuscule, Initiales du(es) Prénom(s), intitulé de l'article entre guillemets, nom de la revue ou de l'ouvrage collectif dans lequel il est publié en italique, numéro de la revue, Année de parution, pages ;

Exemple : KEUBOU (Ph.), « L'évolution de la pratique de l'extradition au Cameroun : de l'arbitraire au timide respect de la réglementation », *RSCrim.*, 1999, p. 565

- **Pour un chapitre d'ouvrage** :

LEVÊQUE (A.), « Chapitre 2 : La sociologie de l'action publique », in JACQUEMAIN (M.) & FRERE (B.), *Epistémologie de la Sociologie. Paradigmes pour le XXI^e siècle*, De Boeck Supérieur, Collection « Ouvertures sociologiques », 2008, p.6

- **Pour un document internet** :

Exemple :

Organisation Mondiale de la Santé, Global status report on violence prévention, 2014, disponible en ligne sur http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/status_report/2014/en/

- **Pour tout document non publié (mémoire, thèse...) :**

Exemple : MINKOA SHE (A.), *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse de Doctorat, Université des Sciences Juridiques, Politiques, Sociales et de Technologie de Strasbourg, 1987, p.6

Langue et style de rédaction :

- Chaque proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais
- L'usage des transitions et chapeaux est impérative

Page | v

Soumission, examen des propositions et responsabilités :

- Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : redactionridsp@gmail.com Tout texte soumis à la Revue Internationale de Droit et Science Politique fait l'objet d'une double évaluation aveugle (sous anonymat).
- Les contributions soumises à la Revue Internationale de Droit et Science Politique doivent l'être en toute exclusivité.
- Les opinions exprimées dans les contributions sont propres à leurs auteurs et n'engagent aucunement la responsabilité de la Revue Internationale de Droit et Science Politique. Les auteurs s'engagent, toutefois, à céder leurs droits à la Revue Internationale de Droit et Science Politique.

Le Rédacteur en Chef

Pr. Djonga Pierre
Maître de Conférences
Université de Bertoua.

SOMMAIRE

Page | vi

❖ Droit Public

La gouvernance climatique en Afrique : les approches juridiques face aux défis géopolitiques contemporains.....1
Guy Bucumi

Contrats de partenariat public-privé ou impuissance publique en Afrique. Une étude radioscopique des aspects de l'évolution récente au Cameroun.....17
Fridolin Joël NTEUK

La protection du droit à l'information face aux régimes d'exception militaires au Niger et au Burkina Faso.....43
Esso-Solam KPEMOUA

La candidature indépendante et le droit de suffrage : une analyse en élection présidentielle au Cameroun, en Côte d'Ivoire, à la RDC et au Tchad.....72
BELENAN KEMTINGAR

L'ordre mondial à l'épreuve de la multipolarité : la redéfinition du régionalisme africain.....108
PELO MBOZO Serge

Analyse de l'évolution du pouvoir réglementaire à travers les textes constitutionnels de la République Démocratique du Congo : des dispositions de la Loi fondamentale de 1960 à la révision constitutionnelle de 2011.....122
TSHABOLA MBUYI Matthieu

❖ Droit Privé

La vente des meubles incorporels : quel regard ?.....140
Edouard GUESSENGUE

La compétence pénale des Tribunaux pour enfants en RDC : Quelques contours à problème sur la situation d'un repris majeur.....148
Junior KANYINDA WA KANYINDA

La problématique de la protection juridique des investisseurs sur le marché financier CEMAC..172
ZILACK à BOE YAKOUBOU

L'activité des syndicats professionnels relevant du code du travail dans la promotion du dialogue social au Cameroun.....197
Gilbert ONGODO ONDOBO

De l'exploitation minière artisanale dans la zone non-ouverte du secteur des Wanianga en territoire de Walikale : conséquences juridiques sur le code minier congolais de 2018.....217
MAKUTANO KATUNDI Guillaume LUFU

❖ **English Law**

Transparency of Beneficial Ownership in the Extractive Industries: The Cameroonian Experience.....	240
<i>DEUMENI NGANKAM CHRISTOL DUREL</i>	

Human and environmental rights in the mining sector: lessons from Cameroon.....	266
<i>Cham Denis Terghe</i>	

Page | vii

Successful peacekeeping operations in international law: a shared responsibility?.....	293
<i>Awa Njoworia Valerie Adamu</i>	

❖ **Histoire du Droit**

La pratique traditionnelle du gage chez les lagunaires de Côte d'Ivoire : Un regard tourné vers le droit traditionnel romain.....	310
<i>Agbrou Roger ATCHORI</i>	

❖ **Science politique**

Caserne : logement d'astreinte ou lieu de refuge pour les soldats du rang au Gabon?.....	329
<i>Frederick MBA MISSANG</i>	

Quand l'émotion dévie : Politisation des affects dans l'espace public sénégalais.....	344
<i>Hamidou DIALLO</i>	

Le mécanisme de la « Responsabilité de Protéger » (R2P) dans le système international : entre idéal humanitaire et instrument politique. Le cas de la Libye.....	362
<i>Isaac Yankhoba DIOUF</i>	

Dynamiques d'hybridation civilo-militaires face aux reconfigurations sécuritaires au Cameroun : vers une dualisation stratégique à géométrie variable.....	387
<i>Timothée BODO MESSINA</i>	

Régime de transition et scène internationale : le Niger et la réorientation de sa politique étrangère en période de transition militaire post-2023. Une analyse préliminaire.....	404
<i>ADAMOU GADO Ramatou</i>	

La coopération scientifique Russie-Cameroun et le financement extérieur de la recherche : Essai d'analyse d'une stratégie innovante.....	425
<i>MVELE Pierre-Pascal</i>	

Du valu de la politique agricole, pilier de développement intégral dans une République Démocratique du Congo pauvre aux potentialités minières surexploitées.....	450
<i>LUMBU MUYONGWA Bienvenue</i>	

Preserving Sub-Saharan African values in a globalized world: policy strategies and cultural resistance in Cameroon.....	475
<i>JANG NGWANG DERIC</i>	



La gouvernance climatique en Afrique : les approches juridiques face aux défis géopolitiques contemporains

Climate Governance in Africa: Legal Approaches to Contemporary Geopolitical Challenges

Par :

Guy Bucumi

Page | 1

Professeur associé à l'Université de Sherbrooke

Résumé :

Cet article propose une analyse approfondie de la gouvernance climatique en Afrique, en mobilisant une double approche juridique et géopolitique afin de saisir la complexité des enjeux contemporains qui traversent le continent. Dans un premier temps, il met en lumière les dynamiques conflictuelles exacerbées par la concurrence autour des ressources naturelles, notamment dans des régions sensibles telles que le Sahel, la Corne de l'Afrique et le bassin du lac Tchad. Ces conflits sont étroitement liés à des problématiques d'insécurité alimentaire, à des défaillances étatiques persistantes, ainsi qu'à l'instrumentalisation des vulnérabilités climatiques par des acteurs armés, soulignant ainsi les interconnexions entre environnement, sécurité et gouvernance locale.

Par ailleurs, l'article examine les enjeux géopolitiques liés aux ressources stratégiques, en particulier les métaux critiques tels que le cobalt, le lithium et les terres rares, devenus essentiels aux transitions énergétiques mondiales. Dans un second temps, l'analyse s'intéresse à la montée en puissance du droit dans la construction de la justice climatique en Afrique. Elle montre comment la judiciarisation croissante des enjeux environnementaux ouvre de nouvelles voies pour la protection des droits fondamentaux et pour la mise en cause de la responsabilité des États comme des acteurs privés. Parallèlement, l'article explore les défis majeurs liés à la gouvernance climatique, notamment en matière de financement adapté, de reconnaissance des droits des communautés locales et autochtones, et de coordination institutionnelle. Ces questions apparaissent comme centrales pour réinventer un équilibre viable entre développement, protection environnementale et souveraineté des peuples africains face aux pressions internes et externes

L'article offre une lecture intégrée des défis climatiques en Afrique, soulignant la nécessité d'une gouvernance renouvelée, fondée sur des cadres juridiques robustes et une stratégie géopolitique affirmée, afin de garantir une réponse africaine souveraine, équitable et efficace aux enjeux environnementaux mondiaux.

Mots clés : Gouvernance climatique ; Afrique ; justice climatique ; Géopolitique ; contentieux climatique

Abstract:

This article offers an in-depth analysis of climate governance in Africa by adopting a dual legal and geopolitical approach to capture the complexity of the continent's contemporary challenges. In the first part, it highlights conflict dynamics exacerbated by competition over natural resources, particularly in sensitive regions such as the Sahel, the Horn of Africa, and the Lake Chad Basin. These conflicts are closely linked to issues of food insecurity, persistent state fragility, and the strategic exploitation of climate vulnerabilities by armed actors, thereby underscoring the interconnections between environment, security, and local governance.

Page | 2

The article also examines the geopolitical stakes surrounding strategic resources, particularly critical minerals such as cobalt, lithium, and rare earth elements, which have become essential to global energy transitions. In the second part, the analysis focuses on the growing role of law in shaping climate justice in Africa. It demonstrates how the increasing judicialization of environmental issues is opening new avenues for the protection of fundamental rights and the accountability of both states and private actors. At the same time, the article explores key challenges related to climate governance, including adequate financing, the recognition of the rights of local and Indigenous communities, and institutional coordination. These issues are central to reimagining a sustainable balance between development, environmental protection, and the sovereignty of African peoples in the face of both external and internal pressures.

The article provides an integrated perspective on Africa's climate challenges, underlining the urgent need for renewed governance based on robust legal frameworks and a coherent geopolitical strategy, in order to ensure a sovereign, equitable, and effective African response to global environmental threats.

Key Words : Climate governance ; Africa ; climate justice ; geopolitics ; climate litigation

Introduction

L'Afrique se trouve aujourd'hui au carrefour d'enjeux climatiques, géopolitiques et juridiques qui redéfinissent les contours de son avenir. Le continent, bien que n'ayant contribué qu'à hauteur de 3,8 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre depuis le début de l'ère industrielle¹, figure parmi les plus vulnérables aux impacts du changement climatique. Cette injustice fondamentale structure désormais l'ensemble des revendications africaines en matière de justice climatique comme le révèlent le Rapport de l'Agence des Nations-Unies pour le changement climatique² et celui du groupe de la Banque africaine de développement³.

Page | 3

Les manifestations du dérèglement climatique sont multiples et sévères pour le continent africain : sécheresses prolongées dans la Corne de l'Afrique, inondations dévastatrices au Mozambique et au Nigeria, érosion côtière au Bénin ou au Sénégal, raréfaction des ressources hydriques dans le bassin du Nil ainsi qu'une déforestation accélérée dans le bassin du Congo, selon une récente étude du Centre d'études stratégique sur l'Afrique⁴ et un Rapport du Centre africain pour la politique climatique⁵. Ces bouleversements fragilisent les équilibres écologiques, compromettent la sécurité alimentaire et exacerbent des tensions sociales, territoriales et géopolitiques préexistantes. Le climat agit alors comme un facteur multiplicateur de crise, se combinant aux conflits identitaires, à la pauvreté structurelle, à la faiblesse institutionnelle et aux luttes pour le contrôle des ressources naturelles, selon l'Observatoire études et climat⁶.

Parallèlement, l'Afrique devient un espace stratégique central dans les recompositions géopolitiques globales. Alors que les États du Nord s'engagent dans une transition énergétique accélérée, le continent africain se voit courtisé pour ses ressources critiques : cobalt, lithium, terres rares, hydrogène vert, etc. indispensables à la fabrication des technologies bas carbone⁷. Des États comme la République démocratique du Congo ou le Zimbabwe tentent de renégocier leur position dans les chaînes de valeur mondiales, tandis que d'autres subissent des formes renouvelées de dépendance économique et de prédation environnementale⁸. L'Afrique ne veut plus être le « réceptacle » passif des crises mondiales : elle entend s'imposer comme acteur à part entière des négociations internationales sur le climat, en témoigne l'introduction de la semaine africaine du climat⁹ ou encore à travers les prises de position plus affirmées lors des récentes COP¹⁰.

Face à ces défis, le droit s'impose peu à peu comme un levier stratégique de transformation, encore trop souvent négligé dans les politiques climatiques. Son essor dans le champ

¹ Voir : Rapport de synthèse du GIEC paru le 20 mars 2023 : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>

² Voir, notamment, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/UNClimateChange_AnnualReport_2022.pdf ,

³ https://www.afdb.org/sites/default/files/2024/05/16/umdf_annual_report_2023_en.pdf

⁴ <https://africacenter.org/fr/spotlight/des-niveaux-sans-precedent-dinondations-en-afrique/>

⁵ <https://www.uneca.org/acpc>

⁶ https://defenseclimat.fr/wp-content/uploads/2023/06/Note_Foyers-conflits_monde_FR-1.pdf

⁷ Selon une étude de l'Agence internationale de l'énergie atomique : <https://www.iea.org/reports/world-energy-outlook-2022/executive-summary?language=fr>

⁸ Gourdon, J. et Lapeyronie, H.(dir.), *Le potentiel minier de l'Afrique : Panorama, enjeux et défis*, Paris, AFD éditions, 2023, p. 57.

⁹ La Semaine africaine du climat est organisée chaque année, par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) pour fournir des plates-formes afin de créer un élan vers les différents COP et prendre le pouls de l'action climatique dans chaque région d'Afrique.

¹⁰ <https://www.aupaps.org/en/page/78-climate-security>

environnemental s'accompagne néanmoins de tensions, dans la mesure où les bouleversements climatiques exigent une redéfinition des rapports entre l'Afrique et le reste du monde, mais aussi entre les acteurs du continent : États, communautés locales, entreprises, institutions régionales et société civile. Dans ce contexte, une lecture croisée des dynamiques climatiques, juridiques et géopolitiques apparaît essentielle pour penser une gouvernance véritablement souveraine, équitable et durable.

C'est à partir de cette perspective que s'inscrit cet article, qui interroge la manière dont le climat reconfigure les rapports de force sur le continent. Alors que l'Afrique est à la fois vulnérable aux effets du changement climatique et convoitée pour ses ressources stratégiques, une question centrale se pose : comment les dynamiques juridiques et géopolitiques influencent-elles sa gouvernance climatique ? L'hypothèse défendue est que le droit, bien qu'encore marginalisé, constitue un instrument de reconfiguration permettant aux acteurs africains étatiques et non étatiques, de revendiquer une justice climatique, de renforcer leur souveraineté environnementale et de repositionner le continent dans les négociations internationales.

Cet article analysera ainsi comment le climat agit comme catalyseur de recompositions géopolitiques en Afrique, avant d'examiner les cadres juridiques, nationaux, régionaux et internationaux mobilisés pour faire face à la crise climatique et promouvoir une gouvernance plus juste.

I- LE CLIMAT COMME FACTEUR DE RECOMPOSITION GEOPOLITIQUE EN AFRIQUE

Alors qu'il était longtemps perçu comme une simple contrainte environnementale ou un aléa naturel, le climat s'impose désormais comme une variable stratégique à part entière dans les équilibres géopolitiques africains. Loin d'agir de manière isolée, les perturbations climatiques interagissent avec les dynamiques socio-politiques, économiques et sécuritaires du continent, agissant tour à tour comme déclencheur, catalyseur ou multiplicateur de tensions selon les contextes. Ce phénomène est d'autant plus préoccupant que les zones les plus exposées, telles que le Sahel, la Corne de l'Afrique ou le bassin du Congo, sont également parmi les plus fragiles sur le plan institutionnel, et souvent marquées par une gouvernance limitée ou contestée¹¹. Plusieurs travaux, à l'instar de ceux de Clionadh Raleigh, Henrik Urdal, ou Mach Katharine, des chercheurs bien connus dans le domaine des études sur les conflits, la violence politique, et les dynamiques spatiales de conflits armés, ont démontré que bien que les changements climatiques ne provoquent pas directement des conflits, ils renforcent les facteurs de vulnérabilité existants : rivalités pour l'accès à l'eau ou aux pâturages, tensions foncières, migrations internes, ou encore effondrement des moyens de subsistance¹². Pour ces auteurs, le climat s'inscrit alors dans une chaîne causale complexe, où il interfère avec la pauvreté, l'inégalité, la marginalisation politique et les stratégies

¹¹ Voir, à ce propos, le Rapport de l'Institut *Agarapé* (en collaboration avec les missions permanentes de la Suisse et du Kenya) intitulée : *Dédies climatiques et insécurité dans la corne de l'Afrique*, 2022 : <https://www.aplusforpeace.ch/fr/defis-climatiques-et-insecurite-dans-la-corne-de-lafrique> ainsi que le Rapport de 2022 de l'International crisis group : <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/african-union-regional-bodies/b177-huit-priorites-pour-lunion-africaine-en-2022>

¹² Voir, en ce sens : Raleigh, C. et Urdal, H., « Climate change, environmental degradation and armed conflict », *Political Geography*, 26(6), 2007, pp. 674–694 ; Mach, K., « Climate as a risk factor for armed conflict », *Nature*, n° 571, 2019, pp. 193–197.

d'acteurs locaux ou transnationaux. En parallèle, la reconfiguration des priorités énergétiques mondiales, portée par la transition vers des technologies décarbonées, place l'Afrique au cœur d'un nouvel ordre extractif mondial. Le continent concentre une part significative des réserves mondiales de cobalt, de lithium, de platine et de terres rares, indispensables aux batteries, aux énergies renouvelables et aux industries numériques. Ces ressources, stratégiques pour les grandes puissances, suscitent des manœuvres d'influence et des investissements massifs, mais aussi des formes de prédation ou d'accaparement, souvent au détriment des communautés locales et de l'environnement¹³.

Dans cette perspective, il importe d'abord d'analyser comment les perturbations climatiques, en modifiant profondément l'accès aux ressources vitales des populations, exacerbent les conflits locaux, déplacent les populations et fragilisent la sécurité alimentaire dans les régions les plus vulnérables. Ensuite, il convient de saisir comment la transition énergétique mondiale redessine les rapports de force autour des ressources naturelles africaines, plaçant le continent au centre de nouvelles convoitises stratégiques liées aux minerais critiques, à la biomasse et aux écosystèmes forestiers.

A- Des tensions locales exacerbées par les dynamiques climatiques

Le climat, en tant que facteur de pression sur les ressources naturelles essentielles, est devenu un puissant vecteur d'instabilité dans plusieurs régions d'Afrique. Loin d'être une cause unique de conflit, il agit plutôt comme un multiplicateur de risques dans des contextes déjà fragiles, où les structures étatiques sont faibles et les tensions sociopolitiques ancrées¹⁴. Trois zones illustrent particulièrement cette réalité : le Sahel, la Corne de l'Afrique et le bassin du lac Tchad. Dans ces régions, les dynamiques climatiques, en exacerbant la compétition pour des ressources vitales telles que l'eau, les terres agricoles ou les pâturages, ont contribué à réactiver des clivages communautaires, à accentuer les déplacements de population et à nourrir une instrumentalisation stratégique du climat par des groupes armés¹⁵.

Le Sahel constitue un laboratoire emblématique des tensions générées par le croisement entre variabilité climatique, stress hydrique et compétition territoriale. Ces dernières décennies, les épisodes de sécheresse prolongée, la dégradation des sols et l'irrégularité des saisons des pluies ont contribué à déplacer les zones de pâturage vers le sud, provoquant des frictions croissantes entre éleveurs nomades et agriculteurs sédentaires. Le conflit est à la fois écologique, économique et identitaire. Il se nourrit de l'absence de mécanismes efficaces de régulation foncière, de la marginalisation politique des communautés pastorales et du vide laissé par des États incapables de jouer un rôle d'arbitre ou de médiateur¹⁶.

¹³ Naceur, F., « *Critical Minerals in Africa: Opportunities and Challenges*. », *Rapport du Groupe de la banque africaine de développement*, Abidjan, 2023.

¹⁴ Voir, le communiqué du Conseil de sécurité des Nations-Unies à ce sujet : https://press.un.org/fr/2020/sc14307.doc.htm?utm_source=chatgpt.com

¹⁵ Dans son communiqué de presse datant du 14 janvier 2022, le HCR sonnait l'alarme sur l'ampleur des déplacements causés notamment par la violence mais dans un contexte où le climat joue un rôle aggravant : https://www.unhcr.ca/fr/news/derniere-decennie-conflits-sahel-entraine-deplacement-25-millions-personnes/?utm_source=chatgpt.com

¹⁶ Voir à ce propos : Benjaminsen, Tor A. et al., *The Herder-Farmer Conflicts in the Sahel: A Conflict Political Ecology Perspective*, West African Papers, OECD, 2012.

Au nord du Nigéria, au Mali et au Burkina Faso, des affrontements pastoralo-agricoles ont dégénéré en véritables conflits armés, parfois instrumentalisés par des groupes djihadistes qui exploitent les ressentiments locaux pour élargir leur influence¹⁷. Le rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et d'*International Alert* ont montré que les communautés rurales les plus touchées par la pression climatique sont également les plus vulnérables au recrutement par des milices armées¹⁸.

Dans la Corne de l'Afrique, notamment en Éthiopie, au Kenya et en Somalie, les conflits entre éleveurs nomades pour le contrôle des points d'eau et des couloirs de transhumance sont devenus fréquents, notamment dans des zones frontalières où les États peinent à exercer une présence effective. Le dérèglement climatique, en réduisant la disponibilité des pâturages, entraîne une intensification des mouvements de bétail, aggravant les tensions entre clans ou communautés ethniques. À cela s'ajoute le fait que ces conflits surviennent dans des contextes où les ressources naturelles sont déjà surexploitées, et où les changements climatiques perturbent les systèmes traditionnels de gestion des ressources¹⁹.

Face à cette déstabilisation multiforme, le bassin du lac Tchad constitue un cas extrême. Ce lac, qui approvisionnait plus de 30 millions de personnes, a vu sa superficie chuter de plus de 90 % depuis les années 1960, sous l'effet combiné du réchauffement climatique, de l'expansion démographique et d'usages agricoles intensifs²⁰. Ce recul dramatique a provoqué l'effondrement de nombreuses activités économiques locales et engendré d'importants déplacements forcés. En 2023, on estimait à plus de 3 millions le nombre de personnes déplacées internes dans cette région, du fait tant de la pression climatique que des violences armées²¹.

La dégradation des écosystèmes a aussi un effet direct sur la sécurité alimentaire, déjà précaire dans de nombreuses régions d'Afrique. Le Sahel, la Somalie, le Soudan du Sud et des zones du nord du Nigéria sont aujourd'hui confrontés à des niveaux d'insécurité alimentaire classés parmi les plus critiques du monde, selon le Programme alimentaire mondial (PAM) et le Fond des Nations-Unies pour l'agriculture (FAO). Les périodes de sécheresse prolongée, combinées à l'appauvrissement des sols et à l'instabilité politique, compromettent la production agricole, provoquent des pénuries alimentaires chroniques et rendent des millions de personnes dépendantes de l'aide humanitaire selon les données de ces agences onusiennes²².

¹⁷ Voir : <https://www.hdcentre.org/wp-content/uploads/2021/09/Mediation-agropastorale-au-Sahel.pdf>

¹⁸ Voir le Rapport du PNUE : *From Conflict to Peacebuilding: The Role of Natural Resources and the Environment*, UNEP, 2009.

¹⁹ C'est notamment ce qu'indique le Rapport de l'Agence américaine d'aide au développement – USAID : USAID, *Climate Change and Conflict in the Horn of Africa*, 2021

²⁰ Cité dans : Banque mondiale. *Plan d'action pour le développement et la résilience climatique du lac Tchad*. Washington, D.C. : Groupe de la Banque mondiale, 2015 : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/954571467999736073/pdf/R%C3%A9sum%C3%A9.pdf>

²¹ Voir, notamment : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). *Mise à jour régionale – Bassin du lac Tchad*. Genève : UNHCR, 2023 : <https://www.unhcr.org/sites/default/files/2023-10/West-and-Central-Africa-74-ExCom-French.pdf>

²² <https://www.wfp.org/news/fao-and-wfp-early-warning-report-reveals-worsening-hunger-13-hotspots-five-immediate-risk#:~:text=The%20latest%20Hunger%20Hotspots%20report,conflict%2C%20economic%20shocks%2C%20and%20natural>

Cette insécurité alimentaire n'est pas seulement un symptôme des dérèglements climatiques ; elle est aussi un levier stratégique pour les groupes armés non étatiques, qui s'appuient sur la pauvreté, le désespoir et l'exclusion pour renforcer leur emprise. Au nord du Nigéria, par exemple, la secte *Boko Haram* exploite la dépendance des populations pour imposer son autorité dans certaines zones rurales abandonnées par l'État, allant jusqu'à fournir des denrées alimentaires ou un accès à l'eau en échange d'allégeance²³. De même, dans certaines zones du Sahel central, les groupes affiliés à Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), le Mouvement pour l'unicité et le djihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) ou à l'État islamique utilisent les réseaux d'accès aux ressources comme outils de contrôle territorial, en taxant l'accès aux points d'eau ou aux marchés agricoles²⁴.

L'effondrement de la gouvernance publique dans ces contextes est un facteur aggravant. Les services de base, sécurité, santé, éducation, gestion foncière, sont absents ou dysfonctionnels, ouvrant un vide que les groupes armés remplissent habilement. Dans un tel environnement, « le climat devient un élément narratif mobilisé politiquement, servant de justification aux violences ou à la légitimation d'un ordre parallèle. L'instrumentalisation du climat ne relève donc pas seulement d'un effet passif, mais d'une stratégie de pouvoir ancrée dans les réalités locales »²⁵.

Enfin, les migrations environnementales massives que ces crises provoquent, souvent internes ou interrégionales, viennent déstabiliser les équilibres locaux dans les zones d'accueil. L'arrivée de déplacés dans des régions déjà vulnérables contribue à accentuer la pression sur les infrastructures, à raviver les tensions foncières et à créer de nouveaux foyers de conflit. Ces mouvements sont parfois interprétés comme des menaces sécuritaires par les gouvernements, qui répondent par des politiques de répression ou de militarisation, accentuant la spirale de violence²⁶.

B- Ressources naturelles, transitions énergétiques et nouvelles convoitises

Alors que le monde accélère sa transition vers des modèles énergétiques « verts », l'Afrique s'impose comme un acteur central dans la reconfiguration des rapports de force internationaux autour des ressources critiques. Ce basculement ne se limite pas à une intensification de l'exploitation des minerais stratégiques : il redéfinit profondément la place du continent sur l'échiquier global, tout en révélant les contradictions structurelles entre les ambitions climatiques internationales et les réalités locales. La quête mondiale de « décarbonation » s'ajoute aux logiques extractivistes héritées, aggravant les pressions sur les ressources naturelles et les écosystèmes africains.

Avec l'explosion de la demande en matériaux nécessaires à la transition énergétique, cobalt, lithium, manganèse, terres rares, les territoires africains sont entrés dans une nouvelle ère de convoitise géopolitique. Désormais, ce ne sont plus uniquement les puissances occidentales qui sont impliquées, mais également des acteurs majeurs tels que la Chine, l'Inde ou les pays du Golfe. Des accords stratégiques récents entre l'Union européenne et plusieurs États africains (comme la RDC, la Namibie ou la Zambie) visent à sécuriser l'accès à ces ressources tout en promouvant des partenariats « gagnant-gagnant ». Toutefois, plusieurs analyses soulignent que ces accords

²³ Cf. Rapport de l'International crisis group de 2019 : <https://www.crisisgroup.org/sites/default/files/273-facing-the-challenge.pdf>

²⁴ Perouse de Montclos, M.-A., *Les groupes djihadistes au Sahel*, Études 87, IRSEM, 2021.

²⁵ Salehyan, I., « *Climate Change and Conflict: Making Sense of Discourse* », *Political Geography*, 2014, p.

²⁶ Cf. Rapport de l'OIM : <https://publications.iom.int/books/state-migration-east-and-horn-africa-report-2022>

manquent souvent d'engagements clairs en matière de transformation locale, de transparence contractuelle et de respect des droits sociaux et environnementaux²⁷.

Face à cette asymétrie, certains États africains cherchent à renverser la logique historique d'exportation brute des ressources. C'est le cas de la Namibie qui, depuis juin 2023, interdit l'exportation non transformée de minéraux critiques tels que le lithium, le graphite, le cobalt, le manganèse et les terres rares, exigeant une valorisation locale avant exportation²⁸. De même, d'autres pays comme le Zimbabwe envisagent ou ont déjà adopté des mesures similaires, soulignant une politique industrielle émergente visant à établir des hubs régionaux pour le traitement des matériaux stratégiques²⁹. Mais ces ambitions se heurtent à des obstacles structurels : le manque d'énergie fiable, une instabilité juridique, une pénurie de main-d'œuvre qualifiée, et un accès limité aux capitaux d'investissement, comme l'indique le rapport *Minerals for Climate Action: The Mineral Intensity of the Clean Energy Transition* de la Banque mondiale publié en 2020³⁰.

La transition énergétique mondiale révèle ainsi une double contrainte africaine : d'un côté, la pression pour fournir les matériaux nécessaires à la décarbonation mondiale ; de l'autre, une difficulté persistante à construire des filières locales intégrées, créatrices de richesse et de souveraineté technologique. Loin de constituer un simple enjeu économique, il s'agit ici d'un défi de gouvernance et de justice internationale.

En parallèle de l'extraction minière, ce sont aussi les écosystèmes stratégiques du continent, telles les forêts tropicales, les tourbières, les zones humides ou encore les côtes marines, qui se trouvent aujourd'hui à la croisée de tensions majeures. Loin d'être protégés pour leur importance environnementale, ces territoires sont souvent la cible de projets industriels intensifs, au nom du développement ou de la rentabilité économique. Le bassin du Congo, reconnu pour sa capacité de séquestration massive du carbone, plus de 600 millions de tonnes par an³¹, fait l'objet de concessions pétrolières attribuées dans des zones sensibles. Des analyses spatiales menées par des ONG britanniques notamment, à l'instar de *Earth Insight*, en partenariat avec *CORAP* et *Rainforest Foundation UK*, ont révélé que la récente expansion des blocs pétroliers en République démocratique du Congo menace directement des zones écologiquement sensibles, notamment les tourbières de la Cuvette centrale. Sur les 55 blocs concernés, plusieurs chevauchent des aires protégées (8,3 millions d'hectares), des zones clés pour la biodiversité (8,6 millions d'hectares), et près de 66,8 millions d'hectares de forêts intactes, soit 64 % des forêts vierges restantes du

²⁷ Cité dans : OCDE. (2023). *Matières premières critiques pour la transition verte : Production, commerce international et restrictions à l'exportation* (Documents de politique commerciale de l'OCDE, n° 269). Organisation de coopération et de développement économiques : https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2023/04/raw-materials-critical-for-the-green-transition_85a69007/c6bb598b-en.pdf.

²⁸ "Namibia bans export of unprocessed critical minerals such as unprocessed crushed lithium ore, cobalt, manganese, graphite and rare earth minerals," *The Namibian*, 12 juin 2023 : https://www.namibian.com.na/namibia-bans-export-of-unprocessed-lithium/?utm_source=chatgpt.com

²⁹ Rapport concernant Zimbabwe interdisant l'exportation de minerai brut de lithium et les engagements de transformation locale : <https://www.metal.com/fr/newscontent/103376200>

³⁰ <https://www.worldbank.org/en/news/press-release/2020/05/11/mineral-production-to-soar-as-demand-for-clean-energy-increases>

³¹ Voir 'étude « *True size of the largest tropical peatland revealed* » (publiée dans *Nature Geoscience* 2022)

pays³². Certaines de ces zones contiennent des tourbières tropicales qui stockent à elles seules environ 30 gigatonnes de carbone, soit une part critique du budget carbone mondial². Ces décisions, largement motivées par des impératifs budgétaires nationaux et les incitations de compagnies pétrolières internationales, illustrent un dilemme récurrent entre nécessité fiscale et urgence climatique globale.

Les choix, opérés par les dirigeants africains en la matière, souvent dictés par des pressions budgétaires importantes et les influences des acteurs internationaux, illustrent le dilemme persistant auquel sont confrontés les dirigeants africains : concilier les impératifs économiques immédiats avec l'urgence de préserver l'environnement et de répondre aux enjeux climatiques globaux.

Dans les zones côtières africaines, la dynamique reste préoccupante. Les projets d'exploitation de gaz naturel liquéfié (GNL), notamment au Mozambique et au Sénégal, témoignent d'une intensification des activités offshore qui pèsent lourdement sur les écosystèmes marins et compromettent les moyens de subsistance des communautés locales. Parallèlement à l'érosion côtière exacerbée par le changement climatique, les infrastructures extractives amplifient ces dégradations, alors que les mesures d'atténuation et de compensation appropriées demeurent insuffisantes voire inexistantes³³.

Par ailleurs, les mécanismes de financement carbone, destinés à encourager la conservation des écosystèmes, suscitent de nombreuses critiques. Plusieurs programmes REDD+³⁴ et systèmes de crédits carbone forestiers sont remis en cause pour leur manque de transparence, leur efficacité climatique contestée, ainsi que leurs répercussions négatives sur les droits fonciers des communautés locales. Loin de favoriser un développement durable véritablement inclusif, ces dispositifs contribuent parfois à un nouvel accaparement des terres sous couvert de compensation carbone, marginalisant les populations autochtones et paysannes³⁵.

Ainsi, l'Afrique est confrontée à une pression multidimensionnelle : fournir les matériaux de la transition énergétique mondiale tout en protégeant ses écosystèmes vitaux, eux-mêmes indispensables à l'équilibre climatique planétaire. Cette tension appelle non seulement à une meilleure régulation des industries extractives, mais aussi à une refonte profonde des règles de la

³² Voir : Earth Insight, Our Land, Rainforest Foundation UK, & CORAP. (2025). *Forests to Frontlines: Oil Expansion Threats in the Democratic Republic of Congo* : https://earth-insight.org/report/drc-oil-expansion/?utm_source=chatgpt.com

³³ Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) de 2021. *Rapport sur l'érosion côtière en Afrique*. Nairobi : PNUE. disponible sur : <https://www.unep.org/fr/ressources/rapport/erosion-cotiere-afrique-2021>

³⁴ REDD+ signifie "Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts" (en anglais *Reducing Emissions from Deforestation and forest Degradation*). Le « + » signifie que REDD+ englobe aussi la conservation des stocks de carbone, la gestion durable des forêts, et l'amélioration des stocks de carbone forestier : C'est un mécanisme international qui vise à inciter financièrement les pays à préserver leurs forêts pour réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation et à la dégradation forestière. Quand on parle de « plusieurs programmes REDD+ », on évoque donc différentes initiatives ou projets qui, à travers divers pays ou régions, cherchent à mettre en œuvre ce mécanisme pour lutter contre la déforestation tout en impliquant souvent les communautés locales.

³⁵ Voir, notamment : Initiative Droits et Ressources (Rights and Resources Initiative), 2023, *À qui appartient la forêt ? Enjeux fonciers et changements climatiques*. Washington, DC : Initiative Droits et Ressources : <https://rightsandresources.org/fr/publication/qui-est-propretaire-de-la-foret/>

gouvernance environnementale mondiale, pour que la protection des ressources africaines cesse d'être pensée à partir d'intérêts extérieurs et devienne un levier de souveraineté écologique.

II- LE DROIT AU SERVICE DE LA JUSTICE CLIMATIQUE ET DE LA SOUVERAINETE AFRICAINE

Si la géopolitique du climat révèle les tensions et reconfigurations à l'œuvre sur le continent africain, elle ne peut être dissociée du rôle croissant que joue le droit dans la structuration des réponses africaines aux bouleversements environnementaux. Le droit, longtemps perçu comme un instrument réactif et secondaire, tend désormais à devenir un outil stratégique de légitimation, de protection et de transformation, au service d'une justice climatique globale et d'une affirmation renouvelée de la souveraineté des États africains. Face à un changement climatique qu'ils subissent de manière disproportionnée, alors qu'ils n'en sont historiquement que très faiblement responsables, les pays africains mobilisent un corpus juridique multiforme, allant du droit international³⁶ aux textes régionaux africains tels la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³⁷ ou l'Agenda 2063 de l'UA³⁸, sans oublier les constitutions nationales de plus en plus nombreuses à reconnaître le droit à un environnement sain. Cette mobilisation témoigne d'un réveil juridique du continent, où le droit n'est plus seulement utilisé pour encadrer l'action publique, mais aussi pour contester l'inaction climatique, revendiquer des réparations, ou encore défendre les droits des communautés affectées.

Ce renforcement du rôle du droit s'inscrit dans un contexte international marqué par une judiciarisation croissante des enjeux climatiques, comme l'a illustré l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice (CIJ) rendu le 23 juillet 2025³⁹ affirmant, pour la première fois, que « la dégradation du climat pouvait constituer une violation des droits humains fondamentaux, engageant la responsabilité juridique des États »⁴⁰. Cet avis consultatif constitue un tournant majeur pour le droit international, en ce sens qu'elle considère, pour la première fois, « l'évolution du climat comme une préoccupation commune de l'humanité »⁴¹. Cet avis de la plus haute juridiction des Nations-Unies revêt une importance stratégique particulière pour le continent africain : en affirmant que les États ont l'obligation, en vertu du droit international coutumier et des traités existants, de prévenir les atteintes graves à l'environnement liées aux émissions de gaz à effet de serre, la CIJ offre un socle juridique clair aux États africains pour exiger des responsabilités différenciées et une action climatique ambitieuse de la part des pays historiquement les plus pollueurs. L'avis renforce également la reconnaissance du droit à un environnement sain comme un droit fondamental, ouvrant la voie à une meilleure protection des populations africaines déjà exposées de manière disproportionnée aux effets du dérèglement climatique (sécheresses, insécurité alimentaire, déplacements forcés). Pour les juridictions nationales et régionales africaines, « cet avis constitue une référence normative puissante pour juger les contentieux

³⁶ Cf. <https://unfccc.int/fr/a-propos-des-ndcs/l-accord-de-paris>

³⁷ <https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/10/Charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples.pdf>

³⁸ <https://au.int/fr/agenda2063/vue-ensemble>

³⁹ Cour internationale de justice (CIJ). (2025, 23 juillet). *Avis consultatif sur les obligations des États relatives au changement climatique* : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-fr.pdf>

⁴⁰ <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-46551-Avis-consultatif-CIJ-obligations-etats-changement-climatique.pdf>

⁴¹ *Idem*.

environnementaux, encadrer les investissements, et exiger la mise en œuvre effective des politiques climatiques »⁴². Enfin, il conforte la position de l'Afrique dans les négociations internationales, en légitimant juridiquement ses revendications en matière de justice climatique, de financements verts et de transfert de technologies⁴³. De plus en plus, les juridictions nationales africaines se saisissent elles aussi de ces problématiques, ouvrant la voie à une jurisprudence climatique africaine en plein essor⁴⁴.

Cependant, ce mouvement ne va pas sans contradictions. Le droit climatique africain est encore confronté à des cadres institutionnels faibles, à des dépendances financières extérieures, et à des tensions entre exigences de financement international et respect de la souveraineté locale. De nombreux projets climatiques, bien que financés au nom de la résilience, entraînent des effets pervers sur les communautés locales : déplacements, dépossession foncière, dévalorisation des droits coutumiers en raison de mécanismes de gouvernance opaques et de cadres juridiques inadaptés aux réalités territoriales.

Ainsi, cette seconde partie vise à analyser comment le droit, à différents niveaux, peut devenir un levier puissant de transformation face aux défis climatiques africains. Elle s'articulera autour de deux axes complémentaires : d'abord, l'essor d'une judiciarisation des enjeux climatiques qui redéfinit le rôle des tribunaux dans la gouvernance environnementale (A), puis l'examen des tensions entre gouvernance, financements et droits des communautés, dans un contexte où il devient crucial de réinventer un équilibre entre efficacité climatique, justice sociale et souveraineté étatique (B).

A- Vers une judiciarisation croissante des enjeux climatiques

Dans un contexte marqué par l'intensification des dérèglements climatiques, les juridictions africaines émergent comme de nouveaux espaces de régulation et de revendication, dépassant leur rôle traditionnel de règlement des litiges pour devenir des acteurs actifs de la gouvernance climatique. Cette transformation marque une judiciarisation croissante des enjeux environnementaux, dans laquelle les tribunaux sont désormais sollicités non seulement pour trancher des conflits, mais aussi pour imposer aux États, entreprises et institutions des obligations de protection du climat, souvent en lien avec les droits fondamentaux. Ce phénomène, encore en construction sur le continent, témoigne d'un double mouvement : l'appropriation du droit par les acteurs de la société civile et l'ouverture des systèmes judiciaires à la normativité climatique globale, au croisement du droit international, du droit constitutionnel et du droit de l'environnement.

L'essor de cette judiciarisation s'appuie d'abord sur l'évolution des normes constitutionnelles et législatives. Dans des pays comme le Kenya (article 42 de la Constitution de 2010), l'Afrique du Sud (section 24 de la Constitution de 1996) ou encore l'Ouganda (*National Environment Act* 2019), le droit à un environnement sain est reconnu comme un droit fondamental

⁴² C'est notamment l'avis de l'universitaire Oluwabusayo Buraoka dans : <https://theconversation.com/justice-climatique-pour-lafrique-trois-voies-juridiques-pour-les-pays-les-plus-touchees-258621>

⁴³ C'est notamment ce qui ressort du 2^e sommet africain sur le climat « Accélérer les solutions climatiques mondiales : financer le développement résilient et vert de l'Afrique », du 8 au 10 septembre 2025, à Addis-Abeba, en Éthiopie : <https://www.sidwaya.info/2e-sommet-africain-sur-le-climat-lafrique-veut-se-repositionner-dans-les-negociations-internationales/>

⁴⁴ Voir, à titre d'exemple : Le numéro spécial de la *Revue africaine du droit de l'environnement*, n°8/ 2023 intitulé : « Justice climatique et droit de l'environnement en droit africain ».

justiciable. Cette reconnaissance a permis de faire émerger une jurisprudence climatique pionnière. En Afrique du Sud, l'affaire *Earthlife Africa Johannesburg v. Minister of Environmental Affairs* (2017) a marqué un tournant : la Haute Cour de Pretoria y a jugé qu'un projet de centrale à charbon devait être suspendu en raison de l'absence d'étude d'impact sur le climat, considérant que la protection du climat relève désormais d'une obligation constitutionnelle explicite. Ce jugement a non seulement renforcé le contrôle juridictionnel des politiques énergétiques, mais il a aussi légitimé le rôle des ONG comme vigies environnementales.

Un exemple emblématique de contentieux climatique à portée transnationale concerne le Nigeria, où plusieurs actions en justice ont été intentées contre des entreprises extractives pour les dommages causés à l'environnement. L'affaire *Milieudefensie et al. v. Royal Dutch Shell* en 2021⁴⁵, bien que jugée par le tribunal de district de La Haye, portait directement sur les activités de Shell au Nigeria, notamment dans la région d'Ogoniland, gravement affectée par des décennies de pollution pétrolière. Cette affaire, initiée par des ONG nigérianes en partenariat stratégique avec l'organisation néerlandaise *Milieudefensie*, illustre une forme de coopération juridique Sud-Nord dans la quête de justice climatique.

La décision du tribunal hollandaise, qui a ordonné à Shell de réduire ses émissions mondiales de 45 % d'ici 2030, a établi un précédent juridique majeur en matière de responsabilité extraterritoriale des multinationales. Elle ouvre la voie à une mobilisation croissante du droit international des droits humains et du droit de l'environnement pour engager la responsabilité d'entreprises opérant dans des pays africains, souvent à l'abri de poursuites locales en raison de faiblesses institutionnelles. Pour les sociétés civiles africaines, cette jurisprudence constitue un levier stratégique : elle démontre que des recours climatiques efficaces peuvent être menés dans des juridictions du Nord contre des acteurs économiques responsables de dommages dans le Sud, en particulier dans les contextes extractifs à forts enjeux environnementaux et sociaux.

Plus récemment, dans des pays comme la Côte d'Ivoire, le Sénégal ou le Mozambique, des initiatives juridiques émergent pour contester des projets extractifs ou énergétiques menaçant les écosystèmes ou les droits des communautés locales. En 2023, l'affaire dite *Kobo Koara* en Côte d'Ivoire, portant sur un projet minier dans la région du *Woroba*, a donné lieu à une saisine des juridictions nationales par des organisations locales de la société civile. Celles-ci dénonçaient, d'une part, l'absence de consultation des communautés affectées, en violation du principe de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE), et d'autre part, la destruction de forêts classées, en contravention avec les obligations nationales en matière de protection environnementale. Bien que la procédure soit encore en cours, cette affaire témoigne d'une montée en puissance des contentieux climatiques fondés sur des droits fondamentaux, notamment le droit à l'information environnementale, le CLPE et la reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain.

Cette dynamique s'inscrit dans le prolongement de jurisprudences régionales telles que l'arrêt *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire*, rendu par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples le 28 novembre 2022⁴⁶. Dans

⁴⁵ L'arrêt *Milieudefensie v. Royal Dutch Shell* (Tribunal de La Haye), 2021.

⁴⁶ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. 2022. *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire*, Requête n° 028/2018, arrêt du 28 novembre 2022

cette affaire, la Cour avait rappelé l'importance du respect des droits de participation et d'accès à l'information, notamment en matière électorale, mais dans une perspective plus large, elle réaffirmait le rôle des droits civils et politiques dans la consolidation de la gouvernance démocratique et inclusive — principes également mobilisables dans le cadre de la gouvernance environnementale.

Parallèlement, la judiciarisation du droit climatique en Afrique est soutenue par des organisations juridiques spécialisées. Des réseaux panafricains comme le *Pan African Climate Justice Alliance* (PACJA) et des cliniques universitaires telles que le *Centre for Human Rights*⁴⁷ de l'Université de Pretoria jouent un rôle central dans la formation des juristes, la rédaction des recours et le soutien stratégique des contentieux. Ces initiatives renforcent la capacité des sociétés civiles à mobiliser le droit pour promouvoir la responsabilité climatique, souvent en lien avec les droits économiques, sociaux et culturels

La judiciarisation climatique en Afrique s'inscrit dans une dynamique internationale qui renforce sa légitimité. L'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice le 23 juillet 2025, à la demande d'États du Pacifique et d'Afrique, affirme que le droit à un environnement sain relève du droit international coutumier et que l'inaction climatique peut engager la responsabilité internationale des États. Bien que non contraignant, cet avis confère une autorité morale et juridique aux actions en justice menées à l'échelle nationale, en particulier en Afrique, et alimente les argumentaires des ONG et des communautés devant les tribunaux⁴⁸. Ce mouvement participe à une redéfinition des responsabilités climatiques sur le continent. Face à l'inefficacité relative des négociations politiques dans les Conférences des Parties (COP), la voie judiciaire apparaît comme un espace alternatif pour faire valoir des responsabilités différenciées, dénoncer les inégalités systémiques et revendiquer des réparations équitables. Elle permet ainsi aux États africains, aux collectivités locales, aux ONG et aux citoyens de s'affirmer comme des sujets de droit actifs dans la construction d'un ordre climatique plus juste.

B- Gouvernance, financements et droits des communautés : un équilibre à réinventer

L'efficacité des politiques climatiques en Afrique repose largement sur la capacité des gouvernances nationales et locales à articuler les enjeux environnementaux, sociaux et économiques tout en garantissant la participation effective des communautés concernées. Pourtant, les mécanismes actuels de gouvernance climatique et de financement international peinent souvent à répondre aux réalités complexes du continent, révélant un besoin urgent de réinventer un équilibre inclusif et respectueux des droits fondamentaux.

⁴⁷ A titre d'exemple, le Centre for Human Rights, Université de Pretoria avait organisé un Atelier intitulé « *Strategic Litigation and Advocacy Training Workshop on combatting the Adverse Effects of Climate Change* », les 18-19 septembre 2023, une formation à l'endroit de juristes, avocats, juges dans la région SADC sur les intersections entre changement climatique, droits humains et contentieux climatique. https://www.chr.up.ac.za/expression-information-and-digital-rights-news/3585-strategic-litigation-and-advocacy-training-workshop-on-combatting-the-adverse-effects-of-climate-change?utm_source=chatgpt.com ; ou encore l'organisation de la Campagne #GreenJusticeAfrica (2022) portant sur la sensibilisation sur l'impact du changement climatique sur les droits humains, renforcement des capacités via des événements et webinaires, notamment pour les populations les plus vulnérables : https://www.up.ac.za/faculty-of-law/news/post_3061469-invitation-launch-of-greenjusticeafrica-campaign-on-the-impact-of-climate-change-on-the-protection-and-fulfilment-of-human-rights-in-africa?utm_source=chatgpt.com

⁴⁸ Cour internationale de justice. 2025. *Avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique*, rendu le 23 juillet 2025.

En effet, la gouvernance climatique en Afrique est souvent fragilisée par une multiplicité d'acteurs aux mandats parfois contradictoires, qui crée un empilement institutionnel déconnecté des besoins locaux. Les États africains sont confrontés à la double contrainte d'intégrer les objectifs internationaux fixés par la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) tout en gérant des priorités nationales parfois divergentes, telles que la lutte contre la pauvreté ou le développement économique. Cette complexité est exacerbée par la faible coordination entre agences gouvernementales, collectivités territoriales et organisations de la société civile, ce qui limite la cohérence des politiques environnementales⁴⁹.

Par ailleurs, les mécanismes de financement climatiques internationaux, notamment le Fonds vert pour le climat (GCF) ou le Fonds pour l'environnement mondial (GEF), bien qu'essentiels, présentent des obstacles importants pour les pays africains. L'accès aux financements est souvent entravé par des exigences bureaucratiques lourdes, un manque de capacités techniques pour monter des projets éligibles, et des priorités qui ne correspondent pas toujours aux besoins locaux réels. Plusieurs études, notamment des rapports de l'OCDE⁵⁰, soulignent que les petites initiatives communautaires en matière de résilience climatique sont largement sous-financées, comparativement aux grands projets d'infrastructures ou d'énergies renouvelables, souvent privilégiés par les acteurs étatiques et privés. Pourtant, les communautés locales sont prêtes à s'engager et à agir concrètement, mais elles ne disposent pas des ressources nécessaires pour avoir un impact significatif. Cette situation met en lumière la nécessité de développer des politiques et des mécanismes de financement plus inclusifs, capables de soutenir efficacement ces efforts locaux essentiels à la transition climatique.

Cette situation soulève une problématique de justice climatique dans la distribution des ressources, où les plus vulnérables restent souvent marginalisés. Dans ce contexte, la question des droits des communautés locales et autochtones est cruciale. Ces populations sont fréquemment exclues des processus décisionnels, ou voient leurs droits fonciers et coutumiers menacés par des projets de développement ou extractifs. Le rapport de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2021 souligne que la reconnaissance et la protection des droits fonciers et environnementaux des communautés sont fondamentales pour assurer une gouvernance climatique inclusive et équitable⁵¹. Sans cette reconnaissance juridique et politique, les « projets verts » peuvent paradoxalement générer des conflits sociaux et une nouvelle forme d'« extraction verte » qui reproduit les inégalités historiques⁵².

Toutefois, une dynamique positive émerge autour des mécanismes participatifs et des approches décentralisées. Dans plusieurs pays, des dispositifs innovants encouragent la co-gestion

⁴⁹ C'est notamment ce qui ressort du Rapport de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique publié en 2022 : <https://www.uneca.org/events/54th-session-of-the-economic-commission-for-africa/54th-session-of-the-economic-commission>

⁵⁰ A titre d'exemple : https://www.oecd.org/fr/publications/2025/06/investing-in-climate-for-growth-and-development_9ce9b093/full-report/component-4.html

⁵¹ Pour les détails de ce Rapport : https://achpr.au.int/sites/default/files/files/2021-05/statereportingguidelinesandprinciplesonarticles21and24fre_0.pdf

⁵² Voir le rapport du Réseau des organisations de peuples autochtones d'Afrique, qui œuvre pour la promotion des droits des peuples autochtones ainsi que leur participation à la conservation de l'environnement et à la justice climatique. Le réseau a notamment préparé une note d'information sur la COP27, tenue en Égypte, afin de mobiliser les peuples autochtones du continent et de les sensibiliser aux enjeux clés de la conférence : <https://iactive.ca/wp-content/uploads/2022/12/IPACC-Declaration-Last-Draft-PDF.pdf>

des ressources naturelles, impliquant les collectivités locales et les communautés dans la conception et la mise en œuvre des stratégies d'adaptation. Le programme *Adapt'Action*⁵³ Afrique, financé par l'Union européenne, vise à soutenir des projets locaux destinés à renforcer la résilience des communautés africaines face aux effets du changement climatique. Il repose sur des principes de transparence, de redevabilité et de respect des droits humains, tout en favorisant une implication active des acteurs locaux. Cette approche s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'adaptation de l'UE, qui ambitionne de construire un continent plus résilient aux impacts climatiques. Ces modèles participatifs tendent à renforcer la résilience tout en favorisant l'appropriation sociale des politiques climatiques.

Enfin, la gouvernance et le financement de la justice climatique en Afrique doivent s'inscrire dans une logique de souveraineté renforcée, où les États africains jouent un rôle central dans la définition des priorités et des modalités d'action. Cette souveraineté climatique suppose d'articuler les cadres internationaux avec les contextes locaux et de promouvoir des partenariats équitables avec les bailleurs de fonds, en évitant la reproduction de relations néocoloniales. Le rapport du Panel haut niveau sur la justice climatique en Afrique de 2024⁵⁴ insiste sur la nécessité d'un cadre institutionnel africain renforcé qui valorise les savoirs indigènes, protège les droits des populations et oriente les financements vers des solutions durables et justes⁵⁵.

Conclusion

L'analyse des enjeux climatiques en Afrique met en lumière la complexité et l'urgence des défis auxquels le continent est confronté, mais aussi les potentialités qu'il recèle pour construire une justice climatique authentique. Face aux conflits liés à la gestion des ressources naturelles, à la transition énergétique et aux dynamiques géopolitiques mondiales, il apparaît que les réponses ne peuvent se réduire à des mesures techniques ou sectorielles. La crise climatique est indissociable des questions de souveraineté, de droits humains et de gouvernance démocratique. La première partie a illustré comment les tensions entre acteurs, exacerbées par les facteurs climatiques, appellent à repenser les modes de gestion des terres et des ressources, tout en soulignant l'importance des enjeux énergétiques stratégiques qui redéfinissent les rapports de force à l'échelle mondiale. Cette réalité impose un regard renouvelé sur les priorités africaines dans un contexte marqué par la pression concurrentielle pour l'accès aux matières premières critiques, selon le Rapport de l'Agence internationale de l'énergie de 2022⁵⁶.

Dans la continuité, la seconde partie a démontré que la mise en œuvre effective d'une justice climatique sur le continent africain passe par une judiciarisation progressive des enjeux environnementaux et par une gouvernance adaptée qui intègre pleinement les droits des communautés et une souveraineté renforcée. La nécessité d'une gestion inclusive, capable de concilier financements internationaux et réalités locales, ainsi que la valorisation des savoirs autochtones, se présentent comme des leviers indispensables pour bâtir des solutions pérennes.

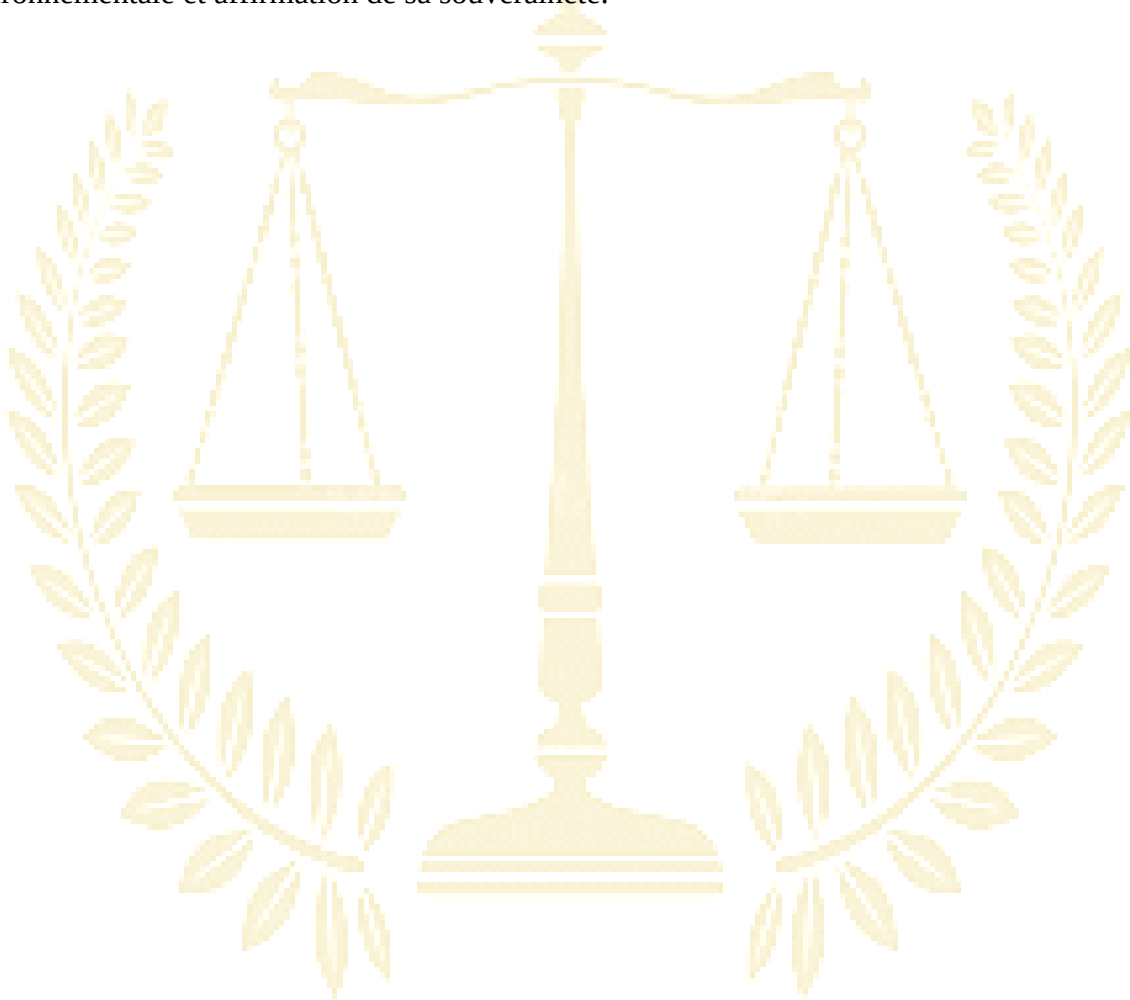
⁵³ <https://www.afd.fr/fr/adaptaction-strategies-adaptation-changement-climatique>

⁵⁴ Voir : <https://www.undp.org/fr/africa/publications/rapport-sur-le-developpement-durable-en-afrique-2024#:~:text=Dans%20ce%20contexte%2C%20les%20ODD,compl%C3%A8te%20des%20performances%20du%20continent>

⁵⁵ Voir : https://www.letemps.ch/sciences/au-nom-de-la-justice-climatique-l-afrique-demande-plus-d-argent-pour-lutter-contre-le-rechauffement?srltid=AfmBOopBAI-_BuT-HjVic8f7UMuCONM3JYi_Y01eEbWWtz_MaX1r9BK5

⁵⁶ <https://www.iea.org/reports/world-energy-outlook-2022?language=fr>

Ainsi, la transition écologique en Afrique ne peut se réduire à un simple transfert de technologies ou à la mobilisation de fonds ; elle exige un changement de paradigme fondé sur la reconnaissance des responsabilités historiques, la restauration des droits, et la participation active des peuples concernés. Seule une approche holistique et souveraine permettra de répondre aux défis du climat tout en ouvrant la voie à un développement résilient, juste et durable. La voie est donc tracée pour que l'Afrique, à travers ses institutions, ses sociétés civiles et ses communautés, devienne un acteur central de la justice climatique mondiale, capable de conjuguer préservation environnementale et affirmation de sa souveraineté.



Contrats de partenariat public-privé ou impuissance publique en Afrique. Une étude radioscopique des aspects de l'évolution récente au Cameroun

Public-private partnership contracts or public impotence in Africa. A radioscopic study of aspects of recent developments in Cameroun

Page | 17

Par:

Dr. Fridolin Joël NTEUK

Ph.D en Droit public

Chargé des Cours à l'Université de Douala (Cameroun)

Maitre-Assistant CAMES

fridolinjoelnteuk@yahoo.fr

Résumé :

L'étude des contrats de partenariat public-privé (CPP) n'a rien d'original dans la mesure où ce sujet a fait l'objet d'études abondantes. La présente contribution se propose de placer la focale sur un aspect qui n'est pas suffisamment mis en avant, à savoir leur qualification à partir de la réforme de 2023. Aussi, en tant qu'ils procèdent de l'impérieuse nécessité de service public, ces contrats consacrent un affaiblissement de la personne publique, qui se trouve contrainte d'associer et d'appâter la personne privée partenaire dans toutes les phases du contrat. Les nombreux avantages fiscaux et financiers concédés à celui-ci, la perte du privilège de juridiction du fait de la préférence accordée aux modes alternatifs de règlement des différends, en même temps qu'elle est « problématique », finit de convaincre du passage de la puissance publique à l'impuissance publique en matière contractuelle au Cameroun.

Mots-clés : Contrat ; partenariat public-privé ; impuissance publique ; Cameroun.

Abstract:

The study of public-private partnership (PPP) contracts is nothing new, given that this topic has been the subject of extensive research. This contribution aims to focus on an aspect that has not been sufficiently emphasized, namely their classification as of the 2023 reform. Furthermore, as they arise from the imperative need for public service, these contracts constitute a weakening of the public entity, which is forced to involve and entice the private partner in all phases of the contract. The numerous tax and financial advantages granted to this contract, and the loss of jurisdictional privilege due to the preference given alternative dispute resolution methods, while also problematic, ultimately demonstrate the shift from public authority to public impotence in contractual matters in Cameroon.

Key-Words : contract ; public-private partnership ; public impotence ; Cameroon.



Introduction

La personne publique contractante apporte-t-elle nécessairement le droit public dans ses bagages lorsqu'elle fait irruption dans les Contrats de Partenariat Public privé¹ (CPP) ? La question mérite d'être posée d'entame si l'on convient avec Jean Rivero de ce que les murs séparant autrefois le droit de la concurrence et le droit administratif aujourd'hui, bougent et se lézardent² depuis que le droit administratif est saisi par la concurrence³. Aujourd'hui, les cloisons croulent de toutes parts entre les disciplines du droit public et du droit privé⁴, et « les frontières qui les séparaient, après avoir admis quelques enclaves, se sont muées en une multitude de lignes fuligineuses et chevauchantes »⁵. Le même constat est également fait par Bertrand Bellon, lorsqu'il note que dans ses relations avec ses partenaires dans l'économie de marché, « l'Etat ne se détermine plus en lui-même, mais en relation avec ses partenaires avec lesquels il forme un système de jeu coopératif plus qu'hierarchique... (il) semble perdre en unité et en pouvoir direct de type hiérarchique mais gagné en capacité de coordination, d'incitation et de stratégie au service d'une autre politique »⁶. Avant de poursuivre avec le propos, il appert nécessaire de procéder à quelques clarifications conceptuelles que nous voulons "hic an nainc" marquer du sceau de la nécessité.

Page | 19

S'agissant des CPP, tout un champ lexical foisonne pour les qualifier, rendant sinon difficile, du moins problématique leur appréhension. C'est l'économie des propos de Meaney et Hope, pour qui : « les tentatives visant à définir les PPP sont dans les faits presque aussi nombreuses que les projets de PPP à proprement parler et il existe de grandes différences au niveau du contenu supposé du concept »⁷. La difficulté a d'ailleurs instauré une élasticité conceptuelle dans leur appréhension, en sorte que certains y incluent les concertations périodiques entre l'Etat et les acteurs du secteur privé, visant à identifier les obstacles au développement du secteur privé dans un espace donné et à y apporter des réponses⁸. Au sein de l'OCDE, il s'agit des accords contractuels de long terme entre une autorité publique et un partenaire privé dans le cadre duquel ce partenaire assure et finance des services publics à partir d'un équipement avec un partage des risques associés⁹.

¹J. RIVERO, « Droit public et droit privé : conquête ou statu quo ? », D. 1947, chron., p.70.

² *Ibidem*

³ J. CAILLOSSE, « Le droit administratif saisi par la concurrence ? », *AJDA*, 2000, p. 99.

⁴ R. SAVATIER, « Droit privé et droit public », *Rec. Dalloz*, Chronique, 1946, p.25.

⁵ B. CHENOT, « L'existentialisme et le droit », *RFSP*, n°1, 1953, p.62.

⁶ B. BELLON et AL., *L'Etat et le marché*, Paris, Adis et Economica, 1994, p. 11.

⁷ A. MEANEY et P. HOPE, *Modèles alternatifs de financement des investissements dans les infrastructures*, Document de référence de l'OCDE, n°2012-7, Oxford, 2012, p. 17.

⁸ D. BONDOMA YOKONO, *Les partenariats public-privé au Cameroun : Etat des lieux et esquisse de perspective pour la modernisation des infrastructures nationales et transnationales*, Yaoundé, Afrédit, 2019, p. 13.

⁹ OCDE, *La gouvernance publique des partenariats public-privé*, mai 2012, p. 17.

S'ils sont à la vogue en Afrique depuis les années 2000¹⁰, au Cameroun, ils font leur incursion dans la sphère contractuelle à la faveur de la loi 2006¹¹. Sous les auspices de celle-ci, ils désignaient le contrat par lequel l'Etat ou un de ses démembrements confie à une personne publique¹² ou à un tiers, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, la responsabilité de tout ou partie de la conception des ouvrages ou équipements nécessaires au public ; le financement ; la construction ; la transformation des ouvrages ou des équipements ; l'entretien ou la maintenance ; l'exploitation ou la gestion¹³. Pouvaient également être confiés sous forme de CPP, d'autres prestations de services concourant à l'exercice par la personne publique de la mission de service public dont elle était chargée¹⁴.

L'une des faiblesses de cette loi est qu'elle consacrait une « bizarrerie » dans les catégories de CPP, à savoir les partenariats publics-privés entre personnes publiques. C'est cette principale tare qu'est venue corriger la loi de 2023¹⁵. Dorénavant dans le sens où ils sont employés dans le présent travail, les CPP désignent le contrat par lequel l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements et les entreprises publics¹⁶, confie à une entité privée, pour une durée déterminée, en fonction, le cas échéant de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenus, une mission globale ayant pour objet la construction, la transformation, la rénovation ou la réhabilitation, l'installation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages ou d'équipements, de biens immatériels ou des aménagements fonciers nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général ; tout ou partie de leur conception ; leur entretien ou leur maintenance¹⁷.

Au regard de cette définition, plusieurs constatations peuvent être faites. La première tient au critère organique. Le contrat de partenariat est obligatoirement conclu par une personne publique et une personne privée. Il n'existe donc plus de partenariat public-privé entre personnes publiques. La seconde a trait aux catégories de CPP. La ligne de démarcation retenue par le législateur de 2023, porte sur le mode de financement. A ce sujet, l'on distingue trois catégories de CPP : les CPP à paiement publics ; les CPP de type concessif et les CPP de type mixte.

¹⁰ Sur les 54 pays que compte l'Afrique, 42 ont à date adopté une loi spécifique régissant le partenariat public-privé. Sur les 42 pays, 24 ont une tradition civiliste, 13 ont un système juridique de common law et 5 ont un système bi juridique. Si le premier texte adopté en la matière l'a été à l'île Maurice en 2004, les partenariats public-privé existaient déjà en Afrique. A titre illustratif, L'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) du Burkina Faso qui est une société d'Etat assurant les services de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement des 36 centres urbains du pays, a signé un contrat de partenariat depuis juin 2001 avec Veolia Water. L'Afrique de l'Est et Australe constituent les groupes régionaux ayant le moins recouru à une législation spécifique sur les CPP. Parmi les 12 pays que compte l'Afrique Australe, le Botswana, l'Eswatini, le Lesotho et l'Afrique du Sud constituent n'ont pas de législation sur les CPP. C'est également le cas des Comores, l'Erythrée, les Seychelles, le Soudan du Sud, l'Algérie et la Lybie en Afrique du l'Est et du Nord. Pour plus de détails, lire utilement : V. MAUDE et A. STUCCHI, *Les PPP et leurs cadres juridiques et institutionnels : un nouvel outil de comparaison pour l'Afrique*, in *Getting infrastructure Finance Right*, Mars 2024. <https://blogs.worldbank.org/fr/ppps/les-ppp-et-leurs-cadres-juridiques-et-institutionnels-un-nouvel-outil-de-comparaison-pour-l-Afrique>. Consulté le 4 mai 2025 à 18 heures.

¹¹ loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat.

¹² Art 2 (1).

¹³ Art 2 (2).

¹⁴ Art 2 (3).

¹⁵ loi n°2023/008 du 25 juillet 2023 fixant le régime général des contrats de partenariat public-privé au Cameroun.

¹⁶ Art 3.

¹⁷ Art 5.

Dans le premier cas, la rémunération du partenaire privé est assurée par l'autorité contractante, sous forme de loyers selon la périodicité définie dans le contrat¹⁸. Dans la seconde forme, la rémunération du partenaire privé provient des usagers de l'ouvrage ou du service¹⁹. Les partenariats de type concessif sont de divers types. Ils comprennent les contrats de type "Build Operate and Tansfert" (BOT) et leurs déclinaisons ou encore les autorisations et/ou conventions d'occupation temporaire du domaine public (AOT) ayant exclusivement pour objet la réalisation d'une opération d'intérêt général, ou concourant à l'exécution d'une mission de service public²⁰. La dernière forme de CPP est mixte et combine les modes de rémunération sus-déclinés²¹.

En tant que modalité de délégation de service public, le CPP est distinct de l'affermage, ainsi que le faisait observer à juste titre DUFAU²². Le CPP se démarque également de la régie intéressée. Cette dernière s'entend en effet, du « contrat par lequel une personne morale de droit public confie à un tiers pour son compte, l'exploitation d'un service public ou d'un ouvrage public existant, contre paiement d'une redevance fixe avec intéressement par ladite personne morale. Le tiers percevant pour le compte de la personne morale contractante, les recettes provenant des usagers »²³.

Les CPP procèdent en effet d'un même souci stratégique que les marchés publics en Afrique. Celui de rattraper le retard qu'accusent les pays africains dans le vaste mouvement de mondialisation. Leur institutionnalisation au Cameroun obéit à l'objectif de faire de la commande publique un outil stratégique de développement grâce auquel l'impuissance publique est compensée par la toute-puissance des opérateurs privés²⁴.

En droit international, ils soulèvent la problématique de l'assimilation entre l'Etat et ses contractants²⁵. Il est question de savoir s'il s'agit des actes de nature interne ou internationale. La particularité des opérateurs étrangers qui y prennent part a encouragé des internationalistes du droit privé à placer les Etats et les multinationales au même pied d'égalité. En sorte que, lorsque l'Etat s'engage par contrat, il doit tenir sa promesse et respecter la parole donnée. Ces auteurs contestent le recours de l'Etat à ses prérogatives d'autorité. Tout l'enjeu étant de savoir si dans le cadre de ces contrats tout comme dans les contrats publics en général, la personne publique doit être considérée au même pied d'égalité que le partenaire privé. Les auteurs se demandent dans quelle limite on doit laisser l'Etat contractant s'abriter derrière sa souveraineté. De la même manière, les civilistes sont hostiles à l'égard de cette qualité : « L'Etat ou ses organes publics sont, pour les multinationales étrangères, des clients. Et si elles travaillent avec ceux-ci, c'est pour gagner de l'argent (...). Dans le cadre de la politique économique générale de l'Etat, l'entreprise privée doit

¹⁸ Art 4 (1).

¹⁹ *IBID.*

²⁰ Art 4 (2) de la loi n°2023/008.

²¹ Art 4 (1).

²² J. DUFAU, « Les concessions de service public », *Jurisclasseur administratif*, Fascicule 530, cité par C. KEUTCHA TCHAPNGA, *Précis de contentieux administratif au Cameroun, aspect de l'évolution récente*, l'Harmattan, 2013, p. 67.

²³ Art 5 (d) loi n°2023/008.

²⁴ R. MBALLA OWONA, « La densification normative dans le droit de la commande publique des Etats d'Afrique subsaharienne francophone », *R.B.D.*, n°59, 1^{er} Semestre 2020, p. 37.

²⁵ Ibrahim Réfaat Mohamed EL-BEHERRY, *Théorie des contrats administratifs et marchés publics internationaux*, Thèse de Doctorat en droit, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2004, p. 44.

savoir qu'un jour ou l'autre cette politique peut se changer »²⁶. CHARTIER trouve impensable que l'une des deux parties, sous prétexte d'être un Etat, puisse modifier le contrat à sa guise : « on ne gèle pas ce contrat dans le but de le modifier ». Ces points de vue ont d'ailleurs reçu une hospitalité de la part de la jurisprudence privée française²⁷.

Ces préoccupations de souveraineté ont une parenté avec celle de puissance publique ou d'impuissance publique en droit interne. Makougoum Agnès note en effet que la notion « d'impuissance » constitue un dérivé de « puissance »²⁸. Dans les sciences sociales, elle est perçue par Max WEBER comme « toute chance de faire triompher au sein d'une relation sociale sa propre volonté, même contre des résistances, peu importe sur quoi repose cette chance »²⁹. Le concept de « puissance » désigne tantôt le pouvoir de commander, d'imposer son autorité, tantôt la personne ou le groupe qui a une grande action, qui est dans une situation d'ascendance, de domination³⁰. Si son terrain de prédilection c'est le droit administratif du fait de sa corrélation avec les personnes publiques qu'elle sert à qualifier, elle n'est pas non présente en droit international public ou elle est synonyme de la notion de souveraineté.

En droit administratif, la puissance publique est considérée comme un critère du droit administratif. Ainsi, le régime administratif est applicable lorsque ce moyen est déployé par l'administration³¹. La paternité de l'école de la puissance publique est dans ce sens accordée à Maurice HAURIOU³². Se posant en s'opposant à la puissance publique, « l'impuissance publique » désigne la situation inverse. C'est un état d'incapacité, d'absence de pouvoir³³. L'impuissance est une tare, une anormalité. Moins visible que la puissance publique, l'impuissance publique se construit à partir des limites de la personne qui, intrinsèquement est détentrice de puissance, dans le cas d'espèce la personne publique contractante. La théorie de l'impuissance publique en matière de gestion administrative postule l'idée que les personnes publiques sont incapables de performance. Elle est donc liée à la mauvaise gestion et à l'absence de rentabilité économique de l'administration publique. Dans un autre sens, l'impuissance désigne l'impossibilité pour l'administration d'agir dans un intérêt autre que général. Selon les tenants de cette thèse, l'administration serait contrainte d'agir seulement dans le sens de la satisfaction de l'intérêt général. C'est ce que Jean RIVERO nomme « la servitude publique »³⁴. Dans le sens où elle est usitée ici, l'impuissance publique désigne non seulement les limitations, mais également

²⁶ CHARTIER, *Intervention lors des débats sur "souveraineté d'Etat et arbitrage"*, Rev. Arb., 1985, p. 666.

²⁷ Dans son Arrêt du 21 juillet 1987, la Cour de Cassation a fait savoir que « le commerce international dispose d'une certaine série d'instruments destinés à assurer l'égalité entre l'Etat et son contractant privé ». Cour de Cassation, 1ère Ch. Civ., 21 juillet 1987, Société Benvenuti et Bonfant c./ banque Commerciale Congolaise, *Revue Critique Dr. Int. Pri.*, 1988, pp. 350 et s., note REMOND-GOUILOU Martine.

²⁸ A. MAKUGOUM, « L'impuissance des représentants dans le constitutionnalisme africain », *Afrilex*, 2025, p. 2.

²⁹ M. WEBER cité par Nicolas LEMAY-HEBERT, « L'impuissance de la Puissance : essai sur les nouvelles relations internationales de Bertrand BADIE », *Politique et sociétés*, Vol. 25 n°2-3, 2006, p.249

³⁰ *Dictionnaire Larousse*, Paris, Ed. Larousse, 2021, p. 1132.

³¹ A. MAKUGOUM, « L'impuissance des représentants dans le constitutionnalisme africain », *op.cit.*, p. 2.

³² Lire dans ce sens : M. HAURIOU, « La puissance publique et le service public », préface à la 11ème édition du précis de droit administratif et de droit public général, rééd. Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2002. Lire utilement F. BURDEAU, *Histoire du droit administratif*, Paris, Puf, coll. « Thémis », 1995.

³³ A. MAKUGOUM, « L'impuissance des représentants dans le constitutionnalisme africain », *op.cit.*, p. 3.

³⁴ L'auteur soutient que bien que disposant de moyens dérogatoires, les moyens de puissance, l'administration est également, au regard de ses missions, dans une posture de servitude. Lire J. RIVERO, J. WALINE, *Droit administratif*, Paris, 19^{ème} édition, Dalloz, coll. Précis, 2002, 576p.

les obligations qui pèsent sur la personne publique contractante et qui la place sur une position, sinon de dépendance, du moins d'égalité contractuelle avec la personne privée. L'impuissance publique sert ici à se demander avec CHEVALIER si le droit des contrats administratifs au Cameroun est un droit de privilèges ?³⁵.

Cette problématique ne doit pas être négligée. Mettant en cause le rapport de l'administration au droit, elle soulève la question du degré de réalisation de l'Etat de droit : avant d'être un instrument d'assujettissement de l'administration, le droit administratif serait-il un moyen de conforter sa puissance ?³⁶ Mais elle pose aussi plus profondément le problème de la nature des relations entre l'administration et la société. Ces questionnements rapportés à la matière des CPP, interrogent sur le critère matériel le mieux à même de qualifier ce nouveau venu dans la galaxie contractuelle au Cameroun. Autrement, En tant que protecteur de son économie et régulateur de la vie en société, l'Etat se doit-il ou se peut-il priver de ses doses d'autorité en droit interne, notamment au moment de conclure les contrats de partenariats ? GUESSELE ISSEME répond à cette question par l'affirmative. Pour l'auteur, en tant que nouveaux modes de financement des investissements publics, les CPP constituent un instrument juridique apparemment salvateur face à la crise économique de l'heure³⁷. Contribuant au financement de la commande publique par des investisseurs privés, les CPP dérogeraient quelque peu à l'exorbitance. Fragilisant certaines prérogatives de la puissance publique, ils ne garantissent pas toujours des mécanismes pouvant conduire à un développement aussi bien national que local³⁸ à long terme.

En tout état de cause, si la problématique de l'impuissance publique n'est pas absente dans les études de droit administratif camerounais en général et plus spécifiquement à la matière des contrats partenariats public-privé³⁹, le caractère évocateur de certaines d'entre elles⁴⁰, et relativement suranné⁴¹ d'autres, autorise d'y jeter un regard renouvelé. Une étude renouvelée des critères matériels de qualification des CPP est d'autant plus impérieuse, si l'on convient avec le Doyen ONDOA Magloire de ce que : « les concepts scientifiques n'ont pas la vertu de défier le temps. Toujours situés, ils subissent nécessairement le vieillissement et la condamnation de

³⁵ J. CHEVALIER, « Le droit administratif, droit de privilèges ? », n°46, *Pouvoirs, Droit administratif. Bilan critique*, Septembre 1988, p. 57.

³⁶ *IBID.*

³⁷ L-P. GUESSELE ISSEME, « Partenariats public-privé et développement dans les états d'Afrique noire francophone », n°1, *RAMReS*, 2021, p. 1.

³⁸ B. DRAME, « Les partenariats public-privé et le développement local en Afrique », n°1, *RADCP*, 2022, p. 94-107.

³⁹ V. notamment : E.S. SAVAS, *Privatisation et partenariats public-privé, nouveaux horizons*, 2002, p. 118 ; X. BEZANÇON, *2000 ans d'histoire du partenariat public-privé*, Presses de l'Ecole Nationale des ponts et chaussées, Paris, 2004, p. 27 ; N. MAATALA, M. BENABDELLAH et P. LEBAILLY, « Les partenariats public-privé : fondement théorique et analyse économique », *Revue marocaine des sciences agronomiques et vétérinaires*, 2017 ; F. BLANC-BRUDE, H. GOLDSMITH et T. VALILA, *Public-private partnership in Europe : an update*, Banque Européenne d'Investissement, Rapport économique et financier, 2007 ; N. PONTY, *Partenariat public-privé et accélération de l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le développement en Afrique* : Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, novembre 2007.

⁴⁰ La question est évoquée par EVINA, lorsqu'il parle de l'incapacité de la personne publique dans la réalisation des investissements. Mais l'auteur ne s'y appesanti guère, à juste titre d'ailleurs, s'étant proposé de mener une étude croisée entre les législations camerounaise et OHADA. V. J-V. EVINA, « Les contrats de partenariat Public-privé, Regards croisés sur la législation camerounaise à la lumière des législations des pays membres de l'OHADA et française », n°4, *R.I.D.C.*, 2022, p. 943.

⁴¹ Nous songeons à l'intéressante étude réalisée par GUESSELE ISSEME en 2021, soit deux ans avant l'adoption de la loi n°2023/008. L-P. GUESSELE ISSEME, « Partenariats public-privé et développement dans les états d'Afrique noire francophone », *op.cit.*, p. 1-31.

l'histoire. Ils sont de la sorte, réduits à l'humilité, car ils naissent, évoluent et meurent avec, parfois, comme le phœnix, la possibilité de renaître de leurs cendres »⁴².

Sous le rapport de cette quête, la question qui sert de matrice de pensée à la présente étude est la suivante : les CPP procédant d'un besoin pressant d'investissement et de financement, ainsi que d'une quête de performance dans la réalisation des investissements publics, magnifient-ils les privilèges de la personne publique contractante, ou constituent-ils le signe d'une montée en puissance de la personne privée dans la sphère contractuelle publique depuis 2023? Au cœur de cette dernière question figure en bonne intelligence la problématique de la nature des relations entre l'administration et la société : le droit des contrats de partenariat public-privé servirait-il à imposer un certain mode d'exercice du pouvoir administratif à base d'autorité et contrainte ou participerait-ils à égaliser les relations entre la personne publique et ses partenaires privés ?⁴³

La réponse à la première question est substantive au recours à la méthode juridique. En scrutant quelques contrats et en interprétant les textes autant que la jurisprudence se rapportant aux contrats publics au Cameroun et à l'étranger, l'on peut avancer de manière anticipée l'idée selon laquelle les CPP constituent le terrain privilégié de l'infléchissement de la puissance publique au Cameroun. Cette hypothèse trouverait à se vérifier si l'on convient de ce que les CPP consacrent dans leur formation une atténuation de l'exorbitance administrative (I), ainsi qu'une limitation des privilèges de l'administration dans l'exécution du contrat (II). Cette limitation des privilèges administratifs se traduit par une assomption des privilèges de la personne privée et une incursion des modes alternatifs de règlement des différends dans le contentieux des contrats publics au Cameroun.

I- LE TEMPERAMENT DE L'EXORBITANCE DANS LA FORMATION DU CONTRAT

L'exorbitance constitue avec le service public, les deux cathédrales insurmontables de qualification des contrats administratifs en France⁴⁴ et au Cameroun. Le juge de l'espèce UM NTJAM les consacre dans un considérant qu'il est important de rappeler, tant sa clarté ne souffre d'aucune ambiguïté : « Attendu (.....) que le contrat administratif doit contenir des clauses exorbitantes du droit commun qui sont des stipulations ayant pour objet de conférer aux parties des droits ou de mettre à leur charge des obligations étrangères par leur nature à ceux qui sont susceptibles d'être librement consentis par quiconque dans le cadre des lois civiles »⁴⁵.

L'exorbitance du contrat administratif tient non seulement à son mode de formation, aux clauses qu'il renferme et emporte comme conséquence la compétence de la juridiction administrative. Dans sa formation, l'exorbitance postule que le contrat est élaboré unilatéralement et imposé à la personne privée. Autrement, les parties ne sont pas placées au même pied d'égalité au moment de la formation des contrats administratifs⁴⁶. Quant aux clauses exorbitantes, elles postulent qu'au regard des prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, celui-ci relève du régime exorbitant des contrats administratifs. Il s'agit à

⁴²M.ONDOA, « La dé-présidentialisation du régime politique camerounais », n° 1, *RAPD*, vol. II, 2003, p. 122.

⁴³ *IBIDEM*.

⁴⁴ TC, n°3963, 13 Octobre 2014, Axa France IARD c/MAIF.

⁴⁵ CS/CA, Jugement n°147/04-05/ADD du 31 août 2005.

⁴⁶ S. GUINCHARD et Th. DEBARD (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 30^{ème} éd., 2023, p. 281.

la vérité des clauses qui visent à mettre à la charge des cocontractants des obligations étrangères par leur nature à ceux qui sont susceptibles d'être librement consentis par quiconque dans le cadre des lois civiles et commerciales⁴⁷. Ce sont des clauses que l'on ne trouve pas dans les contrats de droit privé parce qu'elles y seraient illégales. A titre d'illustration l'on peut citer : le pouvoir de modification unilatérale du contrat ; le pouvoir de résiliation unilatérale en l'absence de tout manquement du titulaire de ce dernier à ses obligations contractuelles⁴⁸.

Si l'exorbitance est la marque de fabrique des contrats administratifs, elle est limitée dans l'établissement des CPP(A). Le tempérament des privilèges de la personne publique contractante se traduit corrélativement par une assomption des privilèges de la personne privée dans les clauses contractuelles (B).

A- Le tempérament des privilèges de la personne publique dans l'établissement du contrat

La personne publique dispose de plusieurs privilèges dans la formation du contrat administratif. Il lui arrive de transférer certains d'entre eux au contractant⁴⁹ et de tempérer leur usage. La limitation des privilèges de la personne publique contractante dans les CPP a une essence (1) et un sens (2).

1- L'essence du tempérament : Le service public

Pourquoi la personne publique est-elle amenée à limiter ses prérogatives exorbitantes de puissance publique au moment de l'élaboration du CPP ? En réponse à cette question, l'on peut avancer que c'est le service public, en tant que raison d'être des CPP qui limite et encadre la puissance publique⁵⁰ dans l'établissement des CPP. Car, comme le faisait observer à juste titre Qinyuan Xue⁵¹, l'intérêt général permet à déroger aux procédures de la passation du contrat. Plus prosaïquement, c'est l'impérieuse nécessité de service public et des investissements⁵² infrastructurels, doublée par l'utilité publique qui amènent la personne publique contractante à revoir à la baisse ou à tempérer ses prérogatives. « Pavillon recouvrant plusieurs marchandises »⁵³, le service public constitue sans aucun doute la pierre angulaire des contrats publics au Cameroun et constituent la raison d'être de la limitation des prérogatives de puissance publique dans les CPP.

A la rescousse de l'argument qui précède, il faut dire que pour être passés sous la forme des CPP, les projets font l'objet d'une évaluation préalable⁵⁴. Cette évaluation doit attester du caractère complexe et urgent du projet. Urgence et complexité de service public constituent donc des critères cumulatifs d'éligibilité des projets aux CPP⁵⁵.

⁴⁷ CE, Sect. 20 Octobre 1950, Stein-Lebon. P.505.

⁴⁸ TC, 5 juillet 1999, Union des Groupements d'Achats publics-UGAP, n°03167.

⁴⁹ Sur le transfert des prérogatives de puissance publique à la personne publique, lire utilement Nedjma Kontoukas, *Les prérogatives de puissance publique du cocontractant privé dans les contrats administratifs*, Thèse de Doctorat, Université de Montpellier, 2022.

⁵⁰ P-L FRIER et J. PETIT, *Droit administratif*, op.cit., p.278.

⁵¹ QINYUAN XUE, *L'intérêt général dans les contrats administratifs : étude comparée*, Thèse de doctorat, Université Paris-Panthéon Assas, 2021.

⁵² V. W. BEN HAMIDA, « la prise en compte de l'intérêt général et des impératifs de développement dans le droit des investissements », *JDI*, 2008, p. 999.

⁵³ P-L FRIER et J. PETIT, *Droit administratif*, Précis Domat, 12^e éd., 2018, p. 276.

⁵⁴ L'évaluation dont s'agit est assurée par l'organisme expert en la personne du Conseil d'Appui à la réalisation des contrats de partenariat (CARPA), dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le Décret n°2008/035 du 23 janvier 2008.

⁵⁵ Art 7 (1) loi n°2023/008.

L'urgence avait trait, sous les auspices du droit antérieur, au motif d'intérêt général résultant de la nécessité socioéconomique de rattraper un retard affectant particulièrement la réalisation d'équipements collectifs ou d'accélérer la croissance dans un secteur ou une géographie déterminée⁵⁶. Depuis la mutation intervenue en 2023, le projet urgent est celui qui permet de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général et affectant particulièrement la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, ou encore un projet qui permet de faire face à une situation imprévisible⁵⁷.

Quant au projet complexe, il renvoie à l'incapacité de la personne publique à satisfaire l'intérêt général. Il s'agit plus prosaïquement des projets dont les caractéristiques techniques, juridiques et financières ne permettent pas à l'autorité contractante de définir seule à l'avance, les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins, ou encore d'établir le montage financier ou juridique du projet⁵⁸.

Urgence et nécessité de service public ne peuvent que contribuer à affaiblir la personne publique, dans la mesure où, s'il constitue le fondement de nombreux privilèges de l'administration, le service public est avant tout « une norme protégeant l'administré »⁵⁹. Que peut donc une personne publique qui se doit d'agir dans l'urgence ou la nécessité ? Se peut-elle considérer puissante, face à une personne privée disposant des capacités techniques, financières et technologiques ? Il faut répondre par la négative, surtout si cette personne se veut en même temps limiter les coûts et maximiser les profits.

Révéant son âme dans la rentabilité publique, l'utilité publique pour sa part, préside non seulement à la formation des contrats de partenariat, mais également à leur passation en droit camerounais. Condition de la légalité interne de l'arrêté d'expropriation, dont le respect est contrôlé tant par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire que par le Conseil d'Etat⁶⁰, l'utilité publique, ne renvoie plus aujourd'hui, uniquement à une autorisation d'exproprier, mais à l'opportunité, la légitimité, le bien-fondé et la rentabilité de la décision déclarant d'utilité publique⁶¹. C'est dire que le bilan coût/ avantage constitue aujourd'hui un élément d'appréciation de l'utilité publique en droit administratif.

Il est acquis à l'analyse des dispositions textuelles pertinentes que l'éligibilité des projets aux CPP est subordonnée aux conditions cumulatives de satisfaction du bilan avantages/inconvénients⁶² et d'avantages financiers⁶³. Il s'agit en effet des projets d'une très grande envergure. C'est donc des projets comportant une très grande utilité pour la société. Leur

⁵⁶ Art 3 (3) du Décret n°2008/0115/PM du 24 janvier 2008 précisant les modalités d'application de la loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat public-privé.

⁵⁷ Art 5 (m), loi n°2023/008.

⁵⁸ Art 5 (i).

⁵⁹ A. DUPIE, « Le principe de continuité des services publics », cité par S. PINON, « Le principe de continuité des services publics : du renforcement de la puissance étatique à la sauvegarde de l'expression démocratique », n°51, *R.I.E.J.*, 2003, p. 71.

⁶⁰ Sur l'évolution du contrôle opéré par la jurisprudence sur le respect de la condition de l'utilité publique, V. D. LAGASSE, « Les conditions de l'expropriation d'extrême urgence : l'utilité publique et l'extrême urgence, et leur contrôle juridictionnel », in *L'expropriation pour cause d'utilité publique*, BRUGES, *La Charte*, 1993, pp. 55 à 69.

⁶¹ Sur l'évolution de la notion d'utilité publique, lire utilement : Conseil d'Etat, *L'utilité publique aujourd'hui*, Paris, La Documentation française, 1999, p. 15.

⁶² Art 7 (1) loi n°2023/008.

⁶³ Art 7 (2).

terrain de prédilection à date, c'est le secteur portuaire, le sport, les routes, même s'il est arrivé qu'ils soient conclus pour de petits projets tels que les péages, les boutiques dans les marchés ou encore la modernisation de l'administration douanière⁶⁴. Toujours est-il que leur valeur estimable se doit d'être supérieure ou égale à un seuil fixé par voie réglementaire⁶⁵. C'est là une ligne de démarcation d'avec les marchés publics.

Présidant à l'éligibilité des projets à la procédure des CPP, l'utilité publique est également prise en compte au moment de la passation du contrat. Il faut dire que parmi les critères de leur attribution figure obligatoirement le coût global de l'offre⁶⁶. En sorte que, le marché n'est adjudgé qu'au cocontractant ayant présenté l'offre économiquement avantageuse⁶⁷. Celle-ci s'entend d'une offre optimisant l'utilité et minimisant le coût pour l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les offres techniques. Doit-on voir par cette dernière prescription un risque pour l'environnement ? autrement, une offre qui minimiserait les coûts pour l'autorité contractante, serait-elle économiquement avantageuse quand bien même elle porterait des clauses non-écologiques ? Si cette dernière lecture est validée, il faut craindre pour la nature, dans un environnement juridique camerounais, où la nature constitue moins un contrepoids qu'un objet du libéralisme⁶⁸. Ceci est regrettable lorsque l'on sait qu'à l'heure des transitions énergétiques, ce sont les contrats qui sont appelés à « prendre explicitement en considération les enjeux sociaux et environnementaux pertinents »⁶⁹.

Au demeurant, si dans les CPP, l'administration contractante bénéficie d'un ensemble de prérogatives, au moins en partie⁷⁰ exorbitantes du droit commun, elle est soumise aussi à des sujétions particulières, fondées sur l'imbrication des idées de « puissance » et de « service »⁷¹.

2- Le sens du tempérament

Dans une quête du critère de définition du droit administratif, Jean Rivero faisait observer que : « Les règles de droit administratif se caractérisent par les dérogations au droit commun qu'exige l'intérêt public, soit dans le sens d'une majoration, au profit des personnes publiques, des droits reconnus aux particuliers dans leurs relations, soit dans le sens d'une réduction de ces droits »⁷². Cette affirmation trouve à s'appliquer partiellement dans la matière des CPP. Ici en effet, l'on note une édulcoration de l'unilatéralisme, et un renoncement de la propriété publique qui se traduit par un infléchissement des principes d'inaliénabilité et d'incessibilité des biens publics, qui faisaient le prestige du droit administratif et mettaient la personne publique dans une position privilégiée vis-à-vis de la personne privée.

L'unilatéralisme est en effet la marque de fabrique de l'administration. Il est tellement ancré dans le droit administratif qu'il imprègne tous les modes d'action de l'administration. Il se

⁶⁴ Accord de partenariat pour le financement, la conception, la mise en œuvre, le fonctionnement et la maintenance du système douanier électronique de la République du Cameroun.

⁶⁵ Art 8.

⁶⁶ Art 11 (2) loi n°2023/008.

⁶⁷ Art 11 (1).

⁶⁸ F.J. NTEUK, « De l'idéologie de la construction nationale à l'idéologie libérale : quel sort pour la protection de l'environnement au Cameroun ? », inédit.

⁶⁹ F.G TREBULLE, « La place du droit des contrats face aux problématiques environnementales », *RDC*, n°1, 2023, p. 185.

⁷⁰ J.-C. VENEZIA, *Puissance publique, puissance privée, Mélanges Eisenmann*, Cujas, 1974, p. 363 s.

⁷¹ J. CHEVALLIER, *L'Etat de droit*, RDP, 1988, p. 315 s.

⁷² J. RIVERO, « Existe-t-il un critère du droit administratif ? », *RDP*, 1953, p. 279 s.

traduit d'abord par l'acte administratif unilatéral, qui, s'il existe aussi, « et à une large échelle en droit privé »⁷³ et international⁷⁴, constitue le condensé de la puissance juridique de l'administration et l'expression de sa supériorité intrinsèque⁷⁵, du fait du privilège du préalable⁷⁶ et de l'obligation d'exécution d'office⁷⁷. Toutefois, s'il est présent en matière contractuelle en général, l'unilatéralisme ne se présente pas avec le même visage et la même portée dans tous les contrats publics. Sa présence se trouve tempérée dans les CPP.

La première limite à l'unilatéralisme dans les CPP tient au fait qu'ils ne sont pas préparés unilatéralement par la personne publique et imposés à la personne privée. Leur formation laisse transparaître un processus de co-construction faisant intervenir la personne privée à toutes les étapes de son établissement. La personne privée est ainsi appelée en renfort au moment de l'élaboration du contrat, pour définir les caractéristiques technique, juridique et financière ou encore pour établir le montage financier ou juridique du projet. En outre, une phase de négociation des termes du contrat est consacrée dans la procédure de sélection du cocontractant⁷⁸.

Trouvaille de la nouvelle loi⁷⁹, la négociation des termes du contrat, intervient à la suite de l'adjudication du marché⁸⁰, et après qu'il se soit tenu un dialogue compétitif⁸¹. Bien plus, dans sa formation, le CPP laisse place au dialogue compétitif entre les parties avant l'adjudication du marché. Conduit par l'administration initiatrice du projet et le Conseil d'Appui à la réalisation des contrats de partenariats, le dialogue compétitif ou de préqualification est une concertation entre la personne publique et le ou les candidats présélectionnés permettant de définir les moyens techniques ainsi que le montage juridique et financier approprié pour la réalisation du projet⁸².

L'unilatéralisme est également tempéré au moment de la formation du contrat, par la possibilité donnée au cocontractant de l'administration de présenter une offre spontanée. L'offre spontanée s'entend en effet de l'offre ou de la proposition soumise par un opérateur privé à une

⁷³ G. DUPUIS, *Définition de l'acte unilatéral*, Mélanges Eisenmann, Cujas, 1974, p. 205 ; F.J NTEUK, *Le contrôle de constitutionnalité des actes administratifs en droit public camerounais*, Thèse de Doctorat Ph.D, université de Douala, 2020, p. 25 et ss.

⁷⁴ Le traité international serait de l'avis d'une certaine doctrine un bouquet d'actes unilatéraux et de faits juridiques. V. S. SUR, « Le traité international entre bouquet d'actes unilatéraux et fait juridique international », n°1, *R.G.D.I.P.*, 2021, p. 12-27.

⁷⁵ J. CHEVALLIER, « Le droit administratif, droit des privilèges ? », n° 46, *Pouvoirs*, 1988, p. 60.

⁷⁶ Ce « barbarisme ne renvoie du point de vue de Georges Dupuis à « aucune réalité juridique », c'est pourquoi il souhaitait qu'il disparaisse des « exposés du droit administratif ». G. DUPUIS cité par J. CHEVALLIER, « Le droit administratif, droit des privilèges ? », *op.cit.*, p. 61.

⁷⁷ Le privilège de l'exécution d'office postule que, les administrés sont tenus de droit d'appliquer la décision administrative, qui est valable immédiatement et produit dès son émission plein effet juridique. M. ROUSSET, *L'idée de puissance publique en droit administratif*, Thèse, Grenoble, 1959, Dalloz, p. 83-86.

⁷⁸ Art 10 (1) loi n°2023/008.

⁷⁹ La phase de négociation n'était pas prévue « expressis verbis » dans la loi de 2006 qui énumérait dans les étapes de passation : la présélection ; le dialogue de préqualification et l'adjudication.

⁸⁰ L'adjudication consiste pour la personne ayant le pouvoir adjudicateur de désigner et de rendre public le nom de la personne privée adjudicataire. V. Art 30 (1) Décret n°2008/0115/PM.

⁸¹ Encore appelé dialogue de préqualification, le dialogue compétitif est une concertation entre la personne publique et le ou les candidats présélectionnés permettant de définir les moyens techniques ainsi que le montage juridique et financier appropriés pour la réalisation du projet. Ce dialogue vise à classer par ordre de mérite, les candidats disposant de la compétence technique, de la technologie, de l'expérience et des capacités professionnelles les mieux à même de répondre aux exigences de la personne publique. Art 26 (1) et (2) du Décret n°2008/0115/PM du 24 Janvier 2008 Précisant les modalités d'application de la loi n°2006/012 du 29/12/2006 fixant le régime général des contrats de partenariat.

⁸² Art 26 (1), Décret n°2008/0115/PM du 24 janvier 2008.

autorité contractante, et visant un projet d'infrastructure, d'équipement public ou de gestion d'un service public, sans avoir été au préalable expressément consulté, ni invité à le faire par ladite autorité contractante⁸³. Par cette faculté, l'on pourrait dire que le contrat administratif n'est plus que la chose de l'administration, mais également de la personne privée qui ne s'y présente plus à l'invitation de la personne publique, mais qui y prend une part active à travers l'incitation.

L'unilatéralisme est en outre édulcoré par l'obligation faite à l'administration contractante de publier l'avis à manifestation d'intérêt⁸⁴. Cette obligation constitue non seulement une garantie des principes d'égalité de traitement des candidats, de transparence et d'objectivité des procédures, mais également une importante limitation de l'unilatéralisme en matière de CPP. Ce constat a valeur de lapalissade lorsque l'on sait que le secret des procédures permet de renforcer l'unilatéralisme⁸⁵, privant les cocontractants de l'administration de tout droit d'accès à l'information. Le secret des procédures ne peut que conduire à une relation à base inégalitaire et à base de dépendance. En sorte que, privés de tout droit de regard sur les conditions et les modalités de soumission, ne connaissant rien des conditions de passation, les partenaires privés de l'administration ne peuvent s'en remettre qu'au bon plaisir de l'administration. Le régime des biens participe également de la limitation des privilèges administratifs dans les CPP.

B- L'ascension des privilèges de la personne privée

Les CPP consacrent des avantages inédits à la personne privée. Il s'agit des avantages que l'on ne rencontre dans aucun autre contrat public. Au rang de ceux-ci, l'on peut citer la maîtrise d'ouvrage (1) ainsi que les avantages financiers (2). Dès lors le risque est grand qu'ils débouchent sur une privatisation des profits (on laisse au concessionnaire les secteurs rentables) et une socialisation des pertes⁸⁶.

1- Le gain de la propriété et de la maîtrise d'ouvrage

Les CPP consacrent un renoncement provisoire de l'usage du droit de propriété et de la maîtrise d'ouvrage par la personne publique. Par renoncement il faut entendre, « l'action de renoncer, d'abandonner la possession ou la poursuite de quelque chose »⁸⁷. Ici, le renoncement à l'exercice du droit de propriété au profit de la personne privée est fait dans le but de la satisfaction de l'intérêt général.

Notons que, la fonction sociale de la propriété naguère promue par Duguit, a cherché à accroître l'interdépendance sociale⁸⁸. En droit positif, l'article 17 de la déclaration de 1789, ainsi que l'article 544 du code civil, confèrent au législateur le droit de limiter les conditions d'exercice de la propriété. Ces dispositions consacrent ainsi la possibilité pour le propriétaire d'exercer son droit de propriété ou les prérogatives y afférentes, notamment : l'usus, l'abusus et le fructus.

Dans les CPP, ce renoncement se fait au profit de la personne privée qui non seulement a le gain de la maîtrise d'ouvrage mais également, de la propriété des biens concédés. En effet, classiquement, le Maître d'ouvrage désigne « Celui envers lequel l'entrepreneur s'engage à fournir

⁸³ Art 5 (h) loi n°2023/008.

⁸⁴ Art 10 (1).

⁸⁵ J. CHEVALLIER, « Le droit administratif, droit de privilège ? », *op.cit.*, p. 62.

⁸⁶ P-L FRIER et J. PETIT, *Droit administratif*, *op.cit.*, p. 322.

⁸⁷ J-F. GIACUZZO, « Renoncement en droit des biens publics ». *Le renoncement en droit public*, édité par Nathalie Jacquinet, *Presses de l'université Toulouse Capitole*, 2021, p. 127.

⁸⁸ L. DUGUIT, *Les transformations générales du droit privé depuis le code de Napoléon*, Alcan, 1912, p. 147.

un ouvrage, dans le contrat de louage d'ouvrage (spécialement en matière de construction) ; ainsi nommé parce qu'il commande l'ouvrage, bien qu'il ne soit pas le patron (l'employeur) de l'entrepreneur, celui-ci étant indépendant, à la différence du salarié, dans l'exécution de l'ouvrage commandé ; en matière de travaux publics, la collectivité administrative pour le compte de laquelle est exécuté un ouvrage, qui utilise ou exploite celui-ci. Ne pas confondre avec maître d'œuvre »⁸⁹. Il s'agit, suivant une énumération décrétable, du chef de Département ministériel ou assimilé, du chef de l'exécutif d'une collectivité territoriale décentralisée, du Directeur Général d'un établissement public, du représentant de l'administration bénéficiaire des prestations prévues dans le marché⁹⁰.

Dans les CPP, ce n'est pas la personne publique qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés. Elle est assurée par la personne privée. C'est l'économie de l'article 5 (a) de la loi n°2023/008 qui dispose que : « le cocontractant de l'autorité contractante assure dans le cadre dudit contrat, la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser ». La première conséquence de la reconnaissance de la Maîtrise d'ouvrage à la personne privée, c'est la consécration d'une propriété privée des biens publics. C'est le lieu de noter que le Maître d'ouvrage désigne dans le CPP, « le cocontractant de l'autorité contractante qui assure les prérogatives et obligations de propriétaire de l'ouvrage pendant la durée du contrat de partenariat public privé »⁹¹. Celui-ci dispose en effet de tous les droits réels sur les ouvrages et équipements réalisés pendant la durée du contrat⁹². Ce qui lui confère les prérogatives et obligations de propriétaire dans les conditions et limites définies par les clauses du contrat ayant pour objet de garantir l'intégrité et la destination du domaine public⁹³.

Le régime des CPP consacre donc une entorse à la propriété publique. Instaurant au Cameroun une propriété publique des personnes privées. Car, les ouvrages réalisés par la personne privée et dont la propriété lui revient temporairement pendant la durée du partenariat, sont des ouvrages publics et affectés à l'intérêt général. Le droit des CPP apporte également un cinglant démenti aux propos du Chancelier OWONA Joseph qui reconnaissait "expressis verbis" que : « les biens publics ou biens de l'administration n'appartiennent pas aux particuliers. Ils sont insusceptibles d'être régis par le droit privé de la propriété et sont sous un régime propre déterminé par la destination indifféremment de leur nature. Les particuliers ne peuvent donc pas librement en disposer ni en jouir dans le cadre du droit de propriété »⁹⁴.

Bien plus, en consacrant une propriété publique des personnes privées, le droit des partenariats porte un coup fatal à certaines immunités de la personnalité publique et de ses biens, notamment aux pouvoirs d'inaliénabilité, d'incessibilité des biens publics et d'indisponibilité du domaine public⁹⁵ et partant, une limite aux pouvoirs de la personne publique, si l'on se remémore que c'est le droit des biens publics qui a contribué sous d'autres cieux à limiter les pouvoirs du

⁸⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Puf, 12^e éd., 2018, p. 1355.

⁹⁰ Art 5 (S) du Décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics.

⁹¹ Art 5 (G), loi n°2023/008.

⁹² Art 20 (1).

⁹³ Art 20 (2).

⁹⁴ J. OWONA, *Domanialité publique et expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun*, l'Harmattan, Paris, 2012, p. 26 et ss.

⁹⁵ C. BLUMANN, *La renonciation en droit administratif français*, Bibliothèque de droit public, LGDJ, 1974.

monarque sous l'ancien régime⁹⁶. Notons que les immunités et privilèges attachés aux biens du domaine public, tiennent d'avantage au critère organique qu'à toute autre considération⁹⁷. De la sorte, il est inconcevable que ces biens continuent de bénéficier de tels privilèges, une fois que le changement de propriétaire est acté. C'est donc en toute logique que le législateur consacre leur aliénabilité par la personne privée, lorsqu'ils lui reconnaissent la capacité d'y exercer des droits réels, notamment le droit réel par excellence, qu'est le droit de propriété⁹⁸. Cette circonstance ferait frémir le Doyen Hauriou, pour qui « La destinée des administrations publiques ne doit pas être à la merci de leurs créanciers ; même quand elles sont au-dessous de leurs affaires, ceux-ci ne doivent pas pouvoir les faire mettre en liquidation, ce qui serait interrompre la gestion des services publics dont elles ont la charge et dont l'exécution régulière est une nécessité publique »⁹⁹.

Au regard de ce qui précède l'on est fondé à se demander avec Bernard Pacteau « si le dogme est toujours debout »¹⁰⁰ ? Il faut en douter. Le doute est d'autant plus légitimé au regard des importants avantages financiers dont bénéficie la personne privée dans les CPP.

2- L'accroissement des privilèges fiscaux et comptables

Dans la théorie classique des contrats administratifs, le partenaire privé a droit au paiement du prix. Il s'agit en général de la contrepartie des prestations réalisées. Participant de l'amélioration de la qualité de la dépense publique dans les contrats de la commande publique¹⁰¹, la rémunération du partenaire peut participer à accroître le déficit public dans le cadre des CPP au regard de nombreux avantages fiscaux et comptables accordés au partenaire de l'administration contractante. En sorte que contrairement à l'opinion d'une certaine doctrine¹⁰², ce que la personne publique gagne en amont elle le perd en aval, au regard du déficit que les avantages fiscaux concédés au partenaire peut générer aussi bien dans les budget national que locaux.

Notons qu'ici, la rémunération du partenaire s'effectue selon trois mécanismes selon que l'on se trouve dans le cadre d'un Contrat de partenariat à paiement public ou alors d'un contrat de partenariat de type concessif ou de type mixte¹⁰³. Dans un cas comme dans l'autre, le partenaire privé, en dehors de la rémunération qui lui est due, bénéficie de nombreux avantages fiscaux et comptables. L'objectif de la consécration de tels avantages c'est sans nulle doute l'incitation à contracter.

⁹⁶ M. BOULET-SAUTEL, « De Choppin à Proudhon, naissance de la notion moderne de domaine public », *Droits*, n°22, 1995, p. 91.

⁹⁷ Ch. ROUX, *L'insaisissabilité des biens des personnes publiques : vers la mise en place d'un critère fonctionnel ?* Droit. 2008, Dumas-04551057, p. 14.

⁹⁸ L'art 20 (1) de la loi de 2023 dispose en effet que : « Lorsque le contrat de partenariat emporte occupation du domaine public (...) Le titulaire a, sauf stipulation contraire de celui-ci, des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise ». L'alinéa 2 de cet article renchérit en prescrivant que : « Les droits visés à l'alinéa 1 ci-dessus confèrent au titulaire du contrat, les prérogatives et obligations de propriétaire, dans les conditions et les limites définies par les clauses du contrat ayant pour objet de garantir l'intégrité et la destination du domaine public ».

⁹⁹ M. HAURIOU, *Précis de droit administratif*, 8^e éd., p. 892.

¹⁰⁰ B. PACTEAU, *Note sous l'arrêt Cass. Civ. 1^{ère}, 21 décembre 1987, BRGM c/Lloyd Continental*, RFDA, 1988, p. 771.

¹⁰¹ Ch. F. YINDJO TOUKAM, « Qualité de la dépense publique et contrats de la commande publique en Afrique noire francophone », *RADCP*, n°1, 2022, p. 107 et s.

¹⁰² GUESSELE ISSEME note que les CPP participent de « l'allègement de la dépense publique dans les projets d'investissement public ». V. L.P. GUESSELE ISSEME, « Partenariats public-privé et développement.... », *op.cit.*, p. 8.

¹⁰³ V. La définition donnée des CPP à l'introduction.

S'agissant des avantages fiscaux ils concernent aussi bien la fiscalité interne que la fiscalité des portes¹⁰⁴. En phase de conception et de réalisation, contrairement à ce qui a cours dans les marchés publics¹⁰⁵, le partenaire de la personne publique est exonéré de certains impôts directs et indirects. Il est exonéré de la TVA qui est prise en charge par la personne publique contractante, tant celle relative aux importations que celle qui frappe les achats locaux de matériels¹⁰⁶. L'autre avantage fiscal lié cette fois aux impôts directs, concerne les droits d'enregistrement¹⁰⁷. Le partenaire a ainsi le privilège d'enregistrer gratis les conventions et actes passés dans la phase de la réalisation du projet d'investissement¹⁰⁸.

Les autres avantages fiscaux portent sur la fiscalité de porte et ont trait aux droits de douane. A ce sujet, les matériels et équipements importés, destinés aux projets d'investissement réalisés en contrats de partenariat, bénéficient de la mise en consommation avec prise en charge des droits et taxes de douane par le budget de la personne publique contractante¹⁰⁹. Les droits et taxes dont s'agit intègrent outre le Tarif extérieur commun applicable aux projets concernés, la TVA devant être supportée à l'importation, les Centimes additionnels communaux, la Taxe communautaire d'intégration, la contribution communautaire d'intégration, la taxe sur l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires¹¹⁰. La seule condition exigée au partenaire privé, c'est la production des connaissements ou lettres de transport aérien, les factures, notes fret et déclarations d'importations libellés au nom du titulaire du contrat et reprenant le numéro du contrat¹¹¹.

En outre, les matériels et équipements provisoirement importés, bénéficient du régime de l'admission temporaire spéciale¹¹², avec prise en charge par le budget de l'Etat ou de la personne publique contractante, des droits et taxes correspondant au séjour du matériel sur le territoire national¹¹³. Tout comme, les matériels et équipements susvisés ont la possibilité de bénéficier lors de leur dédouanement de la procédure de l'enlèvement direct¹¹⁴, à condition pour le partenaire d'en faire demande d'enlèvement direct comportant la déclaration spécifique des éléments de la valeur et le Bordereau électronique de suivi des cargaisons¹¹⁵. Ils peuvent également être dispensés d'inspection avant embarquement, à la demande du partenaire¹¹⁶.

¹⁰⁴DOIX, « L'ajustement fiscal à la frontière, qualification et interactions avec le système commercial international », *R.I.D.E.*, 2020, p. 319-342.

¹⁰⁵ Sur la fiscalité des marchés publics, lire utilement Décret n°2003-651-PM du 16 avril 2001 portant régime fiscal des marchés publics.

¹⁰⁶ Art 4 Loi n°2008/009 du 16 juillet 2008 fixant le régime fiscal, financier et comptable applicable aux contrats de partenariat.

¹⁰⁷ Dans les marchés publics, le cocontractant de l'administration se doit d'enregistrer le marché. Ces droits s'élèvent à 5% de la valeur hors taxes pour les bons de commande relatifs aux prestations inférieures à 5 millions de Francs CFA. Ils sont de 2% de la valeur hors taxes du marché s'il comporte un nantissement et de 1% de la valeur hors taxes du marché s'il comporte un cautionnement. <https://minfi.gov.cm>. consulté le 3 mai 2025 à 5 h.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ Art 5 (1).

¹¹⁰ Art 5 (2).

¹¹¹ Art 5 (3).

¹¹² Art 171 de l'acte n°05/01-UEAC-097-CM-06 du 03 Aout 2001 portant révision du code des douanes de la CEMAC. Cette disposition conditionne le bénéfice du régime de l'ATS à la souscription d'un acquit-à-caution.

¹¹³ Art 6 loi n°2008/009.

¹¹⁴ Art 7(1).

¹¹⁵ Art 7 (2).

¹¹⁶ Art 8.

Les avantages fiscaux du partenaire s'étendent à la phase d'exploitation. A ce stade, il bénéficie d'une décote de cinq (5) points en principal sur le taux d'impôt sur les sociétés durant les cinq premières années d'exploitation. En plus, les conventions et actes qu'il passe sont enregistrés gratis.¹¹⁷

Que dire in fine ? si ce n'est qu'avec les CPP, la personne publique se voit dépouiller d'un pan de sa puissance et de sa souveraineté, à savoir l'impôt. Car comme le fait observer à juste titre Jacques BUISSON, « impôts et souveraineté sont inhérents à la notion d'Etat. L'Etat est souverain en raison du pouvoir qui est le sien de lever l'impôt »¹¹⁸. Le constat prend les allures d'une lapalissade si l'on convoque les autres avantages comptables dont bénéficie la personne privée partenaire. A ce sujet, le cocontractant de la personne publique dispose du pouvoir de déduire de ses bénéfices imposables des amortissements calculés selon un système constant préférentiel au titre des biens amortissables utilisés dans le cadre de son exploitation¹¹⁹.

Au demeurant, l'impuissance de la personne publique dans les CPP est notable tant dans l'établissement de celui-ci que dans son exécution.

II-LA CIRCONSCRIPTION DES POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION DANS L'EXECUTION DU CONTRAT

Dans l'exécution des contrats administratifs, l'administration dispose en principe de deux catégories de pouvoirs. Les premiers sont expressément consacrés, tandis que d'autres sont implicites et ont un caractère de droit commun, c'est-à-dire qu'ils existent en dehors de toutes stipulation¹²⁰. Il s'agit in globo du pouvoir de direction, de contrôle et du pouvoir de sanction (A). L'usage de ces prérogatives est en principe sanctionné par le contrôle du juge administratif. Il s'agit d'un autre privilège de l'administration, qui ne peut en principe pas être sanctionnée par le juge de droit commun. Ce privilège connaît également un tempérament (B).

A- Le contingentement des pouvoirs de direction et de sanction

L'une des spécificités des contrats de droit privé réside dans le fait qu'ils consacrent une certaine indépendance et une liberté dans l'exécution du contrat. Ce n'est pas le cas dans les contrats administratifs classiques. Ici, l'administration contractante a compétence pour vérifier en cours d'exécution que le cocontractant exécute les stipulations du contrat. En cas d'irrégularités, la personne publique contractante peut le sanctionner. Dans les CPP, les pouvoirs de direction et de contrôle sont restreints (1), tandis que le pouvoir de sanction connaît une constriction (2).

1- La restriction des pouvoirs de direction et de contrôle

Le droit administratif reconnaît à l'administration un pouvoir de contrôle et de direction du contrat. Ce pouvoir permet à l'administration de vérifier en cours d'exécution que le cocontractant exécute les dispositions du contrat. La jurisprudence considère ce pouvoir comme un privilège normal de l'administration contractante, même si elle l'assortit de certaines limites¹²¹. Ainsi, en

¹¹⁷ Art 10.

¹¹⁸ J. BUISSON, « Impôt et souveraineté », *Archives de philosophie du droit*, n°46, 2002, p. 25.

¹¹⁹ Art 18 loi n°2008/009.

¹²⁰ CE, 6 mai 1985, *Association Eurolat* : AJDA 1985, p.610.

¹²¹ CE, 21 déc. 1906, *Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli* ; CE, Sect., 19 déc. 2014, *CCI de Nîmes, Uzès, Bagnols, Le Vigan*, req. n° 334280 ; CE, 22 Juin 2012, *CCI de Montpellier*, req. n° 348676 ; CE, 27 Oct. 2010, *Syndicat intercommunal des transports publics de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-la-*

cours d'exécution du contrat, des contrôles peuvent être effectués par la personne publique à tout moment pour vérifier la bonne exécution des prescriptions contractuelles¹²². Au cours des missions de contrôle, la personne publique est fondée à servir des « ordres de service » au partenaire afin de réparer les travaux défectueux, de rattraper les retards¹²³. Les pouvoirs de direction et de contrôle concernent également la possibilité de modifier unilatéralement le contrat.

Ces pouvoirs ne sont pas absents dans les CPP. L'article 6 de la loi de 2023 oblige en effet de prévoir dans leurs clauses les « modalités de contrôle et de suivi par l'autorité contractante ». Dans la même lancée, le législateur oblige de prévoir dans les CPP : « les conditions dans lesquelles il peut être procédé (...) par une décision de l'autorité contractante, à la modification de certains aspects du contrat »¹²⁴. Toutefois, s'ils ne sont pas étrangers aux CPP, les pouvoirs de direction et de contrôle sont circonscrits dans certains champs, limités dans leur étendue et l'administration contractante y subit une concurrence des autres administrations.

S'agissant du pouvoir de modification unilatérale, il est doublement limité sur la forme et dans le fond, selon qu'il s'agit de porter des modifications substantielles ou non-substantielles au Contrat. Sur la forme, les modifications non-substantielles épousent la forme de l'avenant¹²⁵. La procédure de l'avenant est enserrée dans un formalisme strict. L'avenant ne peut être signé par l'autorité contractante qu'après avis conforme de l'organisme expert, en l'occurrence le Conseil d'Appui à la Réalisation des contrats de Partenariat¹²⁶. C'est dire que la décision de modification non-substantielle est une sorte d'acte administratif à pluralité d'auteurs¹²⁷, dont la paternité ne saurait être attribuée à la seule personne de l'administration contractante. Dans le fond, l'avenant ne peut porter sur des modifications substantielles du contrat. Il s'agit en effet de manière énumérative des modifications qui n'introduisent pas des conditions qui si elles avaient été incluses dans la procédure initiale d'attribution, auraient permis la sélection d'un candidat autre que celui initialement retenu. Peuvent également être non-substantielles les modifications qui ne modifient pas l'objet du contrat. Il en est de même de celles qui ne bouleversent pas l'économie du contrat en faveur du partenaire privé pour un coût inférieur ou égal à trente pour cent (30%) du montant contractuel de l'investissement initial¹²⁸. Quoiqu'il en soit, les autres modifications sont considérées comme substantielles et obéissent à une procédure différente.

Observons d'entrée que le pouvoir de modification substantielle consacre une démarcation ou une rupture entre le droit camerounais « postcolonial » et son modèle français inspirateur¹²⁹. En France, le juge prohibe en effet de modifier substantiellement le contrat initial¹³⁰. Ce n'est pas le cas au Cameroun, où le pouvoir de modification substantielle du contrat de partenariat est

Napoule, req. n° 318617 ; CE, 10 Janv. 1902, *Cie nouvelle du gaz de Ville-les-Rouen*, req. n° 94624 ; CE, 31 mai 1907, *Deplanque*, req. n° 16324 ; CE, 5 juin 2009, *Cne de Richardmenil*, req. n° 295837.

¹²² Dalloz, *Fiches d'orientation, contrat administratif (pouvoirs de l'administration)*, décembre 2021.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ Art 6 loi n°2023/008.

¹²⁵ Selon l'Art 16 (2) : « L'avenant ne peut porter que sur des modifications non-substantielles.

¹²⁶ Art 16 (3).

¹²⁷ Sur l'acte unilatéral à plusieurs auteurs, lire utilement L. SPONCHIADO, « Recherches sur les actes unilatéraux à plusieurs auteurs », n°7, *jurisdoctoria*, p17-44.

¹²⁸ Art 16 (4) loi n°2023/008.

¹²⁹ Nous songeons ici au titre d'un intéressant article de G. Th. FOUMENA, « Le droit administratif camerounais « post colonial » en rupture avec le modèle français inspirateur », n°14, *Les Annales de droit*, 2020, p. 69-101.

¹³⁰ CE, 17 février 1978, *Compagnie française d'entreprises*, n°99436 ; CE, 14 mars 1980, *CITREM*, (n°03417).

consacré bien que limité. Ici en effet, il existe une possibilité de recourir à une modification substantielle afin de permettre une bonne réalisation du contrat. Deux options sont alors offertes à l'administration contractante, soit recourir au contrat complémentaire, soit lancer une nouvelle procédure de passation¹³¹. Dans cette dernière éventualité, la personne publique contractante est astreinte à l'obligation de résiliation préalable du contrat initial¹³².

Par contrat complémentaire, il faut en effet entendre un contrat extensif des clauses contractuelles initiales. Le contrat complémentaire intervient généralement, lorsque pour des raisons de nécessité économique, sociale ou culturelle, ou bien pour des motifs liés à des exigences de cohérence dans la gestion technique et financière du projet, l'autorité contractante décide de son extension¹³³.

A l'instar de l'avenant, le contrat complémentaire obéit à un certain formalisme qui atteste de la limitation du pouvoir modificateur de l'administration contractante. C'est que, dans le fond, pour être passé, il faut que le contenu du contrat complémentaire, notamment les prestations complémentaires, soient étroitement liées à l'objet et à la nature du contrat initial¹³⁴. Sur la forme, le contrat complémentaire est signé sur autorisation de la Haute autorité des marchés publics¹³⁵ en l'occurrence le Premier Ministre¹³⁶, après avis obligatoire du Conseil d'Appui à la réalisation des contrats de partenariat¹³⁷. Bien plus, la saisine de la Haute autorité des contrats se doit d'être opérée via un mémoire justifiant de l'opportunité des travaux, fournitures ou prestations objet de l'extension, ainsi que de leur lien avec le projet initial¹³⁸.

Au demeurant, qu'elle soit actée par un avenant ou par la voie du contrat complémentaire, la modification unilatérale connaît une limitation, l'objectif étant la garantie des principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats¹³⁹, ainsi que la garantie de l'équilibre financier du contrat¹⁴⁰.

A l'instar du pouvoir de modification unilatérale, le pouvoir de contrôle ne s'étend pas à loisir. Il porte sur des matières limitativement énumérées et s'exerce par des autorités expressément prévues par le législateur de 2023. Le contrôle vise à vérifier « le respect des objectifs de performance et des conditions dans lesquelles le cocontractant fait appel à d'autres entreprises, aux petites et moyennes entreprises ou artisans locaux pour l'exécution du contrat »¹⁴¹. Le contrôle de performance dont s'agit est d'abord et avant tout un contrôle de qualité et vise à s'assurer de la qualité des prestations de service, la qualité des ouvrages ou des équipements. Il vise également à vérifier les conditions dans lesquelles les équipements et ouvrages sont mis à la disposition de l'autorité contractante pendant ou au terme du contrat, et le cas échéant, leur niveau

¹³¹ Art 16 (5) loi n°2023/008.

¹³² IBID.

¹³³ Art 17 (1).

¹³⁴ Art 17 (2).

¹³⁵ Art 17 (3).

¹³⁶ Art 2 (3).

¹³⁷ Art 17 (3).

¹³⁸ Art 17 (4).

¹³⁹ Art 9 (1).

¹⁴⁰ CE, 27 oct. 2010, *Syndicat intercommunal des transporteurs publics de Cannes Le Cannet Mandelieu-la-Napoule*, req. n°318617.

¹⁴¹ Art 6 loi n°2023/008.

de fréquentation¹⁴². Sur ce dernier point, le CPP signé entre l'Etat du Cameroun et le groupement Eximtrans Africa Sarl pour la mise en place d'un système de transport urbain de masse nécessite quelques commentaires, tant il illustre à suffisance le défaut de contrôle de qualité opéré par l'administration. En effet, signé le 30 Aout 2016, ce contrat avait pour objet de doter Yaoundé et Limbé de 150 autobus climatisés et tropicalisés de marque Mota confectionnés avec des châssis et des moteurs de marque Mercedes d'une puissance de 450 chevaux. Le contrat était conclu pour un montant de 17 milliards de Francs CFA, et entendait couvrir une période de 10 ans, au terme de laquelle les bus devaient être rétrocédés à l'Etat du Cameroun. Seulement, avant le terme du contrat, tous les bus avaient atteint un niveau de défectuosité avancée¹⁴³. Cette défectuosité était de l'aveu de la société partenaire, due au niveau de dégradation avancée de la chaussée. Il est acquis, qu'un meilleur contrôle de qualité aurait permis d'éviter, ce qui s'assimile à un réel cas de mauvaise exécution des clauses contractuelles du fait de la faute de l'administration. Car, somme toute, aucune clause contractuelle n'obligeait le cocontractant à réparer le réseau routier, lequel de par sa défectuosité a empêché à la société contractante de mieux exécuter ses prestations.

Le contrôle vise aussi à s'assurer du respect des clauses environnementales¹⁴⁴ et de l'approche Haute intensité de main d'œuvre locale¹⁴⁵, ainsi que des modalités de sous-traitance¹⁴⁶. Par l'obligation de recrutement des PME et des travailleurs camerounais, il est recherché un transfert de savoir-faire et de technologie par l'entreprise partenaire aux entreprises locales et aux travailleurs locaux. Toutefois, le recours aux PME et à la main d'œuvre locale n'est contraignant que lorsque les compétences requises sont disponibles¹⁴⁷.

Bien plus, le pouvoir de contrôle et de suivi n'est pas exercé exclusivement par la personne publique contractante. Celle-ci subit la concurrence, tant de l'Organisme Expert¹⁴⁸, que de l'entité privée chargée de la maîtrise d'œuvre. Tout comme il arrive qu'il soit institué un Comité administratif de pilotage rassemblant aussi bien des personnes nommées par le Partenaire Public, le partenaire privé et les représentants de l'Organisme Expert¹⁴⁹.

En fin, le pouvoir de contrôle se mue en obligation pour l'administration, dont le non usage l'expose à la sanction du juge administratif¹⁵⁰. En la matière, les conditions de recevabilité des requêtes devant le juge administratif sont infléchies, en sorte que la qualité d'usager d'un service public suffit à donner un intérêt pour contester les actes concernant le service, sans avoir à justifier plus particulièrement de cet intérêt¹⁵¹. C'est que, plus qu'une prérogative, le pouvoir de direction constitue en matière de CPP, une obligation administrative.

2- La constriction du pouvoir de sanction

¹⁴² *IBID.*

¹⁴³ <https://www.code-commande-publique.com/pouvoir-de-direction-et-de-contrôle>. Consulté le 03 Mai 2025 à 7h.

¹⁴⁴ La responsabilité du partenaire est engagée en cas de non-respect desdites dispositions. Art 6 (1) Accord de partenariat public-privé pour le financement.... *op.cit.*

¹⁴⁵ Il est généralement prévu une disposition qui demande au partenaire public d'encourager le partenaire privé à mettre en place un mécanisme qui donne la préférence à l'emploi de ressortissants nationaux. Art 11 (1).

¹⁴⁶ Art 6 loi n°2023/008.

¹⁴⁷ Art 9 (2) de l'Accord de partenariat public-privé pour le financement..... *op.cit.*

¹⁴⁸ Art 6 loi n°2023/008.

¹⁴⁹ Art 21 (3) de l'accord de partenariat public-privé pour le financement..... *op.cit.*

¹⁵⁰ CE. 21 décembre 1906, *Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-serguy-Tivoli*.

¹⁵¹ M. Long et Al., *Les Grands Arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, 19^e éd., 2013, p. 99.

Le pouvoir de sanction n'est pas un pouvoir arbitraire encore moins un pouvoir sans limites dans les CPP. Ce pouvoir est prévu à l'article 21 (1) de la loi de 2023. Celui-ci prescrit en effet que : « L'autorité contractante est fondée à prendre des sanctions à l'encontre du cocontractant fautif sans préjudice des poursuites judiciaires contre celui-ci ». Toutefois, les sanctions ne peuvent être édictées par l'administration contractante qu'à des conditions de forme et de fond limitativement énumérées par la loi.

Sur la forme, la sanction ne peut intervenir qu'après notification du contrat au cocontractant ou encore à tout moment de son exécution. L'obligation de notification fait de la sanction administrative en matière contractuelle un acte unilatéral réceptice¹⁵², dont la validité est subordonnée à la réception par le cocontractant. Dans le fond, pour être sanctionné, il doit être prouvé que le cocontractant ou ses sous-traitants¹⁵³ sont à l'origine de la faute. Cette faute est constitutive au premier chef de la dissimulation ou de la manipulation volontaire des informations ayant déterminé sa sélection. Est également constitutive de la faute du cocontractant de l'administration, le non-respect des clauses contractuelles.

Il va s'en dire que les cas de force majeure, les événements politiques, ne peuvent autoriser une sanction du cocontractant. Les préjudices subis par le partenaire de l'administration sont supportés à 50% par la personne publique lorsqu'il s'agit de la force majeure et à 100% lorsqu'il s'agit d'un événement politique¹⁵⁴.

Il est laissée une liberté contractuelle dans la détermination des sanctions applicables en cas de manquement du partenaire. In globo, les sanctions peuvent être pécuniaires ou administratives. Les sanctions pécuniaires prennent généralement la forme des indemnités. Le partenaire privé est astreint au paiement d'une indemnité qui diffère d'un contrat à un autre, en cas de toute blessure ou décès, ou tout dommage ou destruction de tout bien ou droit de toute personne, dans la mesure où cette perte découle ou d'une violation ou de la négligence du partenaire privé dans l'exécution de ses obligations contractuelle¹⁵⁵. La charge de l'indemnité est imputée à la personne publique dans les mêmes circonstances.

L'une des sanctions administratives les plus redoutables est sans conteste la résiliation unilatérale. Celle-ci intervient lorsque « la réalisation du projet devient impossible ou matériellement entravée pour des raisons imputables au partenaire privé »¹⁵⁶. Contrairement au droit commun de la commande publique, le pouvoir de résiliation appartient concurremment à l'administration et au partenaire privé dans les CPP. Le partenaire public peut résilier le contrat en cas de manquement du partenaire privé dans les conditions limitativement prévues dans le contrat¹⁵⁷. Toutefois, cette résiliation n'est pas automatique, elle ne peut intervenir qu'après notification par écrit des raisons et les motifs au partenaire privé¹⁵⁸. C'est dire qu'à l'instar de

¹⁵² J. RBII, « L'acte unilatéral réceptice », in M. NICOD (dir.), *Métamorphoses de l'acte juridique*, LGDJ, 2011, p. 88-126.

¹⁵³ Art 9 (1) de l'accord de partenariat public-privé pour le financement, la conception, la mise en œuvre, le fonctionnement et la maintenance du système douanier électronique pour la modernisation du système douanier de la République du Cameroun.

¹⁵⁴ Lire subséquemment les Articles 44 (1) et (2).

¹⁵⁵ Art 75 (1).

¹⁵⁶ Art 45 (2).

¹⁵⁷ A titre illustratif ces conditions sont listées à l'art 57.

¹⁵⁸ Art 57 (3).

l'avenant, l'acte administratif portant résiliation d'un CPP est un « acte administratif réceptice » dont la validité est subordonnée à la réception du partenaire privé.

Le partenaire privé peut également recourir au pouvoir de résiliation en cas de manquement de la personne publique¹⁵⁹. Toutefois, pour éviter tout doute, et pour des raisons de commodité, il est généralement interdit au partenaire privé de recourir à la résiliation unilatérale¹⁶⁰. Dans tous les cas, il se doit de notifier la personne publique de son intention de résiliation. La personne publique se peut accepter la résiliation. Tout comme elle est tenue d'informer le partenaire privé dans un certain délai, suivant la signification de l'avis de résiliation, de sa décision de refus. Dans cette dernière hypothèse, le partenaire privé est fondé à porter la question devant un organisme en charge du règlement du différend ainsi né.

B- La limitation du privilège de juridiction

A l'instar de la voie de fait, le contrat de partenariat a-t-il pour conséquence de dépouiller l'administration de son privilège de juridiction¹⁶¹ ? Le juge administratif est-il le juge exclusif des CPP ?

Dans le principe, l'on serait tenté de répondre à la seconde question par l'affirmative (1). Toutefois, comme le huron au palais royal¹⁶², restant septique face à son interlocuteur, il faut garder la lucidité. La lucidité doit d'autant plus être de mise que la compétence du juge administratif n'est pas expressément consacrée par les textes¹⁶³ et la priorité accordée au règlement amiable ainsi qu'au règlement administratif.

Il faut dire que contrairement à une opinion émise par une certaine doctrine¹⁶⁴, le règlement administratif ne constitue pas l'unique mode de règlement des différends liés aux CPP. Il faut être d'avis avec ABANE ENGOLO pour qui : « Le contentieux administratif est considéré comme la voie naturelle de résolution des litiges qui impliquent l'administration. Dans ce sens, lorsqu'une question est sujette à administrativité, il est requis que ce soit le juge administratif qui intervienne. À partir de ce fait, le postulat théorique est de ne point admettre que d'autres modes de règlement de ces litiges soient admis. Pour autant, l'interventionnisme économique de l'État et le phénomène de privatisation du droit public ont conduit à une consécration pragmatique des modes alternatifs de résolution des différends dans un contentieux qui était la chasse gardée du juge administratif »¹⁶⁵. Les modes alternatifs de règlement des différends ainsi que les autres mécanismes de règlement juridictionnels des différends nés dans les CPP constituent donc une entorse au privilège de juridiction administratif (2).

1- L'admission principielle de la compétence du juge administratif

¹⁵⁹ Art 58.

¹⁶⁰ Art 58 (2).

¹⁶¹ Sur l'idée selon laquelle la voie de fait a pour conséquence de dépouiller l'administration de son privilège de juridiction, V. M. LONG et AL., *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, 19^{ème} Ed., 2013, p.13.

¹⁶² J. Rivero, « Le huron au palais royal, ou réflexion naïves sur le recours pour excès de pouvoir », *Dalloz, chronique* VI, 1962, p. 37-40.

¹⁶³ La loi n°2023 consacre plutôt la compétence exclusive du Premier Ministre en tant que Haute autorité des CPP. Art 22 (1) et (2).

¹⁶⁴ EVINA note en effet qu'il « n'y a pas un organisme indépendant chargé de l'examen des recours liés à la passation et à l'exécution du contrat ». V. J. V EVINA, « Les contrats de partenariat public-privé au Cameroun », *R.I.D.C.*, 4-2022, p. 945.

¹⁶⁵ P-E. ABANE ENGOLO, « La problématique de la reconnaissance des modes alternatifs dans le contentieux de l'administration », *RADP*, Spécial 2021, p. 8.

La compétence de la juridiction administrative, ne transparait pas clairement à la lecture du socle normatif se rapportant aux CPP. La loi consacre uniquement comme obligation aux cocontractants de prévoir « nécessairement » dans leur contrat, une clause se rapportant aux modalités de prévention et de règlement des litiges¹⁶⁶. La compétence de la juridiction administrative est admise par principe dans le cadre ce procédé contractuel du fait de leur administrativité. Cette administrativité transparait non seulement à la prégnance du critère organique, mais également aux critères matériels de ce dernier.

Au plan organique, les CPP sont passés par une personne publique contractante, en l'occurrence : l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics, ainsi que les entreprises publiques et toute autre entité publique¹⁶⁷. L'administrativité de ceux-ci, ainsi que la compétence du juge administratif pour en connaître ne souffre donc d'aucune ambiguïté. Dans la mesure où les textes¹⁶⁸ et la jurisprudence¹⁶⁹ sont unanimes pour reconnaître la compétence du juge administratif pour connaître des contrats administratifs, à l'exception de ceux conclus même implicitement sous l'emprise privée¹⁷⁰.

La juridiction du juge administratif transparait également quant à certaines clauses exorbitantes de droit commun que l'on rencontre dans les CPP. Or comme le faisait observer à juste titre le juge du Conseil du Contentieux Administratif, dans l'espèce RENUCCI : « Considérant que le Conseil est compétent pour interpréter un contrat passé par une administration publique (...) et qui, par les clauses exorbitantes de droit commun qu'il renferme, présente le caractère de contrat administratif »¹⁷¹. Le juge de l'espèce UM NTJAM est plus explicite lorsqu'il reconnaît que : « attendu enfin que le contrat administratif doit contenir des clauses exorbitantes du droit commun qui sont des stipulations ayant pour objet de conférer aux parties des droits ou

¹⁶⁶ Article 6 de la loi n° 2023/008.

¹⁶⁷ Art 3 (1).

¹⁶⁸ Implicitement consacrée par l'article 40 de la loi constitutionnelle du 18 Janvier 1996, la compétence de la juridiction administrative pour connaître des contrats administratifs en général et des CPP transparait d'une lecture combinée des alinéas 2 et 3 de la loi n°2006/022 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs. Le premier postule que : « les tribunaux administratifs connaissent en premier ressort du contentieux des élections régionales et municipales et en dernier ressort de l'ensemble du contentieux administratif concernant l'Etat, les collectivités publiques territoriales décentralisées et les établissements publics ». L'alinéa 3 précise que : « Le contentieux administratif comprend (...) c) les litiges concernant les contrats administratifs (à l'exception de ceux conclus même implicitement sous l'empire du droit privé) ou les concessions de services publics ». En visant les concessions de service public, le législateur entendait-il exclure les autres formes de partenariat ? Il faut répondre à cette question par la négative, si l'on convient du caractère indicatif de cette stipulation. La négative est d'autant plus fondée qu'à l'instar des contrats de partenariat concessif, les contrats de partenariat à paiement publics sont précédés d'appels d'offres au public. Or ce critère a suffi au juge de l'espèce Compagnie Forestière SANGHA OUBANGUI pour décider de l'administrativité du contrat et de la juridiction du juge administratif. V. Arrêt n°82/A du 9 octobre 2008, Etat du Cameroun (Ministère de la Fonction Publique) c/ Etat du Cameroun (MINEF), Compagnie Forestière SANGHA OUBANGUI.

¹⁶⁹ Nous songeons de manière non exhaustive au jugement : n°44 du 31 aout 2004, UM NTJAM François c/ Etat du Cameroun ; aux Arrêts CCA n°83 du 22 décembre 1951 Renucci c/ Administration du territoire ; CCA n°364/A du 3 Septembre 1955, EBONGOM Philippe c/ Administration du territoire.

¹⁷⁰ Sur l'incompétence du Juge administratif camerounais pour connaître des contrats conclus sous l'empire du droit privé, lire utilement le jugement n°212/QD/18 du 5 juillet 2018, Guinness Cameroon c/ Commune d'arrondissement de Douala IV^e. Dans cette décision, le juge de céans décline sa compétence en ces termes : « Le contrat de location d'immeuble conclu par les parties l'a été sans nul doute sous l'empire du droit privé ; qu'il y a lieu dès lors pour la juridiction administrative saisie du présent litige de se déclarer incompétente ».

¹⁷¹ CCA, Arrêt n°81 du 22 décembre 1951, RENUCCI c/ Administration du territoire.

de mettre à leur charge des obligations étrangères par leur nature à ceux qui sont susceptibles d'être librement par quiconque dans le cadre des lois civiles ou commerciales ».

La compétence du juge administratif pour connaître des CPP se déduit encore de certaines conditions d'éligibilité des projets aux CPP et au formalisme entourant leur passation¹⁷². Car comme le notait Célestin KEUTCHA TCHAPNGA, la phase de passation des CPP est « soumise à un formalisme radical dont l'inobservation peut entraîner l'engagement de la responsabilité contractuelle de la personne publique contractante »¹⁷³ devant le juge administratif. Ainsi, pour être passé sur la forme des CPP, le projet doit présenter un bilan coût/avantages favorable. L'examen du bilan coût/avantage, peut autoriser le juge administratif à invalider un CPP portant sur un projet qui porterait une atteinte excessive à l'environnement ou à des intérêts privés ou à d'autres intérêts publics eu égard à l'intérêt qu'il présente¹⁷⁴. Cette loi ouvre en effet au Cameroun, les voies d'un référé précontractuel, à l'instar de celui qui a été introduit en France à la faveur d'une Directive recours de l'Union Européenne n°2007/66/CE du 11 décembre 2007 relative à l'amélioration de l'efficacité des recours en matière des marchés publics et transposée en droit français par l'ordonnance du 7 mai 2009, complétée par le décret du 27 novembre de la même année.

En outre, les CPP portent sur le service public, notamment sur l'exécution du service public, sur des ouvrages destinés à être affectés soit à l'usage direct du public, soit aux nécessités de service public. Ils emportent donc la compétence de la juridiction administrative conformément aux jurisprudences Melingui Benoît¹⁷⁵, Eboko Jacques¹⁷⁶ et UM NTJAM¹⁷⁷. Dans ce dernier jugement, le juge de céans précise que pour qu'un contrat soit administratif : « il faut la participation du cocontractant à l'exécution même du service public (...) que de même, pour qu'un contrat soit administratif, il faut qu'il ait pour objet même l'exécution du service public ».

Au demeurant, quoiqu'implicitement consacrée par les textes régissant les CPP au Cameroun, la compétence de la juridiction administrative est principalement retenue. Qu'il s'agisse du contentieux de la passation que celui de l'exécution, notamment celui relatif à la résiliation abusive du contrat¹⁷⁸, ou encore celui qui a trait à la mutabilité des clauses contractuelles¹⁷⁹, l'administrativité des CPP ne souffrant d'aucun doute. Toutefois, contrairement aux autres contrats publics, les CPP consacrent une concurrence de la juridiction administrative par les modes alternatifs de règlement des différends.

¹⁷² V. Supra, les conditions d'éligibilité des projets à la procédure des CPP.

¹⁷³ C. KEUTCHA TCHAPNGA, *Précis de contentieux administratif*..... *op.cit.*, p. 70.

¹⁷⁴ Arrêt CE, 28 Juin 2021, Département des Alpes Maritimes et autres c/ Association de défense des riveraines du quartier de Château-Folie et ses environs et autres. Dans cette décision, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi intenté contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel par l'administration, laquelle cour avait retenu dans sa décision que : « le projet, qui consiste à créer un boulevard urbain dans le prolongement de la RD 6185 existante afin d'améliorer la circulation automobile entre l'extérieur et le centre de la ville (...) avait un coût très élevé, évalué à 68 millions d'Euro pour la création d'une voie de 1920 mètres(...) ». La Cour avait également jugé que « la réalisation du projet aurait un impact très visible dans le paysage remarquable dans lequel il est appelé à s'inscrire ».

¹⁷⁵ CS/CA, jugement n°41/83-84 du 14 juin 1984.

¹⁷⁶ CS/CA, Jugement n°41/83-84 du 31 Janvier 1985.

¹⁷⁷ CS/CA Jugement n°147/04-05/ADD du 31 août 2005.

¹⁷⁸ CS/CA, jugement n°59 du 23 mars 2005, Etablissement LIPA-Sports BTP c/ Etat du Cameroun (Ministère des travaux publics) ; CS/CA, Jugement n°62 du 29 juin 1995, The Big Brothers Trading Company c/ Etat du Cameroun (MINDIC).

¹⁷⁹ Jugements n°189 du 27 juillet 2005, Société SOTRACOME c/ Etat du Cameroun (Ministère des travaux publics).

2- La concurrence des modes alternatifs de règlement des différends

S'il peut subir la concurrence du juge judiciaire civil en matière de qualification du CPP¹⁸⁰, ou encore celle des juridictions supranationales, c'est davantage de la part des modes alternatifs de règlement des différends que le juge administratif connaît une concurrence particulière.

D'entrée de jeu, il sied de préciser que les modes alternatifs de règlement des différends ont une double connotation. Dans une première approximation inopérante ici, ils ont trait aux litiges susceptibles d'être réglés sans l'intervention d'une instance juridictionnelle. Dans une seconde approximation visée dans ce travail, ils désignent l'amiable, la transaction, la conciliation et l'arbitrage. S'ils ne sont pas nouveaux en droit en général¹⁸¹, leur incursion dans la sphère contractuelle publique s'est davantage fait ressentir à la faveur de l'avènement des CPP. En renfort de cet argument, l'on peut par exemple citer la conciliation qui existe dans le droit privé français depuis la période révolutionnaire et qui a été introduite dans l'office du juge administratif par la loi n° 84-14 du 6 janvier 1986 sur l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

Au Cameroun, ils ont été consacrés par la loi de 2006 et repris par la loi de 2023¹⁸². Dans les CPP, la première phase de règlement des différends, est sans conteste l'amiable¹⁸³. Ce n'est qu'après l'échec de celle-ci qu'il est recouru au médiateur. Le médiateur dont s'agit est généralement un Expert indépendant qui peut être désigné par les parties contractantes. Toutefois, faute d'accord entre les parties, il peut être prévu que l'Expert soit choisi au sein d'une instance internationale de règlement, à l'instar de la Chambre de Commerce Internationale¹⁸⁴.

Autre façon de juger¹⁸⁵ ou encore mode alternatif imparfait en droit français¹⁸⁶, la conciliation est faiblement usitée en droit administratif¹⁸⁷. Elle se caractérise généralement par l'intervention d'un tiers, extérieur aux parties contractantes, spécialement chargé d'examiner les termes du litige et de rechercher les voies d'un accord entre les parties. Initialement consacrée en matière de concession, la conciliation est dorénavant utilisée pour régler les litiges nés dans le cadre des CPP. Elle était prévue par l'art 70 (1) du contrat de concession de travaux publics et de gestion du patrimoine de l'hydraulique urbaine et périurbaine au profit de la CAMWATER aux

¹⁸⁰ Le juge civil camerounais se reconnaît compétent pour qualifier les contrats administratifs. Ainsi, dans l'espèce *Petra S.A c/ NAAH ONDOA*, le juge précise que : « Attendu qu'à défaut d'une définition textuelle, la jurisprudence a retenu certains critères permettant de définir un contrat administratif ; qu'il s'agit d'un critère organique qui exige que l'une des parties au contrat soit une personne publique ; qu'il s'agit du critère matériel qui fait concurrence à l'appel au critère de la participation directe au contrat à l'exécution même du service public et du critère de la clause exorbitante ». TGI du Mfoundi, Jugement civil n°277 du 9 février 2004, affaire Société Forestière Petra S.A c/ NAAH ONDOA, Etat du Cameroun.

¹⁸¹ H. NGUEDIA MEIKEU, *Le contentieux des marchés publics au Cameroun*, l'Harmattan, 2023, p. 140.

¹⁸² Conformément à l'article 6 de la loi n°2023/008, « le contrat de partenariat public comporte nécessairement des clauses relatives (...) aux conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours aux autres modes alternatifs de règlement des différends, avec application de la loi camerounaise ».

¹⁸³ V. Art 52 CPP relatif à la mise en place d'un système de transport *op.cit.* ; Art 76 (1) du CPP pour le financement, la conception..... pour la modernisation du système douanier *op.cit.*

¹⁸⁴ Art 76 (2) du CPP pour le financement, la conception..... pour la modernisation du système douanier *op.cit.*

¹⁸⁵ Nous songeons au titre de l'article de D. CHABANOL, « Une autre façon de juger : la conciliation juridictionnelle dans les tribunaux administratifs », *Gaz. Pal.*, 1987, p. 472.

¹⁸⁶ F. MUNOZ, *La conciliation : du droit privé au droit public*, Paris, 1997, n°8, cité par H. NGUEDIA MEIKEU, *Le contentieux des marchés publics au Cameroun*, l'Harmattan, *op.cit.*, p. 143.

¹⁸⁷ C'est ce que fait observer R. Rouquette, *Petit traité du procès administratif, contentieux administratif, juridictions générales et spéciales*, cité par H. NGUEDIA MEIKEU, *Le contentieux des marchés publics au Cameroun*, l'Harmattan, *op.cit.*, p. 140.

termes duquel : « les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la concession qui pourraient s'élever entre l'autorité concédante et le concessionnaire devront être soumis à une procédure obligatoire de conciliation amiable diligentée par le Comité de Suivi tel que prévu par le contrat ».

Quant à l'arbitrage, il s'agit d'une procédure par laquelle les parties en litige décident de recourir à un tiers, arbitre, et acceptent à l'avance de se conformer à sa sentence. Faisant partie des procédures de règlement en droit international¹⁸⁸, l'arbitrage est aussi usité dans les CPP au Cameroun. Parfois il est fait recours à un arbitre international avec application de la loi camerounaise¹⁸⁹. Dans d'autres cas la juridiction d'un arbitre national est retenue, notamment de celui du Groupement Inter-patronal du Cameroun¹⁹⁰. Dans un cas comme dans l'autre, la sentence de l'arbitre lie les parties au litige, qui sont astreintes de l'exécuter.

Quelque soit la forme qu'ils empruntent, les Modes alternatifs de règlement des différends ont pour dénominateur commun de se substituer aux juridictions étatiques¹⁹¹. Bien plus, ainsi que le faisait observer à juste titre le Doyen Mballa Owona, l'autre point commun qu'ils possèdent est qu'ils obligent la personne publique contractante de descendre de son piédestal pour se muer en partenaire bienveillant renonçant à ses prérogatives¹⁹².

Conclusion

En somme, dans ce travail où il était question de savoir si la puissance publique est debout dans les CPP, l'on peut conclure que « le moi n'est plus maître dans sa maison »¹⁹³. Pour preuve, limitée et affaiblie dans la formation du contrat, celle-ci est concurrencée dans l'exécution du contrat, au point de se voir perdre ce qui faisait son prestige à savoir son privilège de juridiction. Contrainte d'associer le partenaire privé à l'élaboration du contrat, elle est également tenue de consentir d'énormes concessions financières afin d'appater le partenaire privé.

Au regard de cette constatation, l'on peut postuler un passage de la puissance publique à l'impuissance publique. Ce n'est plus la puissance publique, mais la puissance ligotée, voire substituée en matière contractuelle. Cette constatation justifie-t-elle l'incapacité des CPP à réaliser le développement des pays africains ? Cette autre question a trouvé déjà une réponse adéquate. Reste à savoir si le service public en Afrique en général et au Cameroun en particulier, est plus performant lorsqu'il est géré par la personne publique ou par la personne privée.

¹⁸⁸ S.H. SUR et AL., *Droit international public*, Montchrestien, cité par J. OWONA, *Le contentieux administratif de la République du Cameroun*, L'Harmattan, 2011, p. 9.

¹⁸⁹ Art 78 (1) du CPP pour le financement, la conception..... pour la modernisation du système douanier *op.cit.*

¹⁹⁰ Art 53 du CPP relatif à la mise en place d'un système de transport *op.cit.*

¹⁹¹ D. CHAGNOLLAUD De SABOURET, *Dictionnaire élémentaire du droit*, Paris, Dalloz, 2016, p. 362.

¹⁹² R. MBALLA OWONA, « L'arbitrage dans le contentieux des contrats de partenariat public-privé en Afrique subsaharienne francophone : l'exemple du Togo », *Revue de la Recherche Juridique*, 2018, p. 180

¹⁹³ S. FREUD, *Essais de psychanalyse appliquée*, Paris, Gallimard, cité par E. GODART, « La liberté du sujet face au déterminisme psychique. La question d'une « volonté inconsciente », n°96, *Cliniques méditerranéennes*, 2017, p. 191.

La protection du droit à l'information face aux régimes d'exception militaires au Niger et au Burkina Faso

The Protection of the Right to Information under Military Emergency Regimes in Niger and

Burkina Faso

Page | 43

Par:

Esso-Solam KPEMOUA

Enseignant indépendant, Burkina Faso

Assistant au Cabinet d'étude Me BLAODEKISSI Awidê

Résumé :

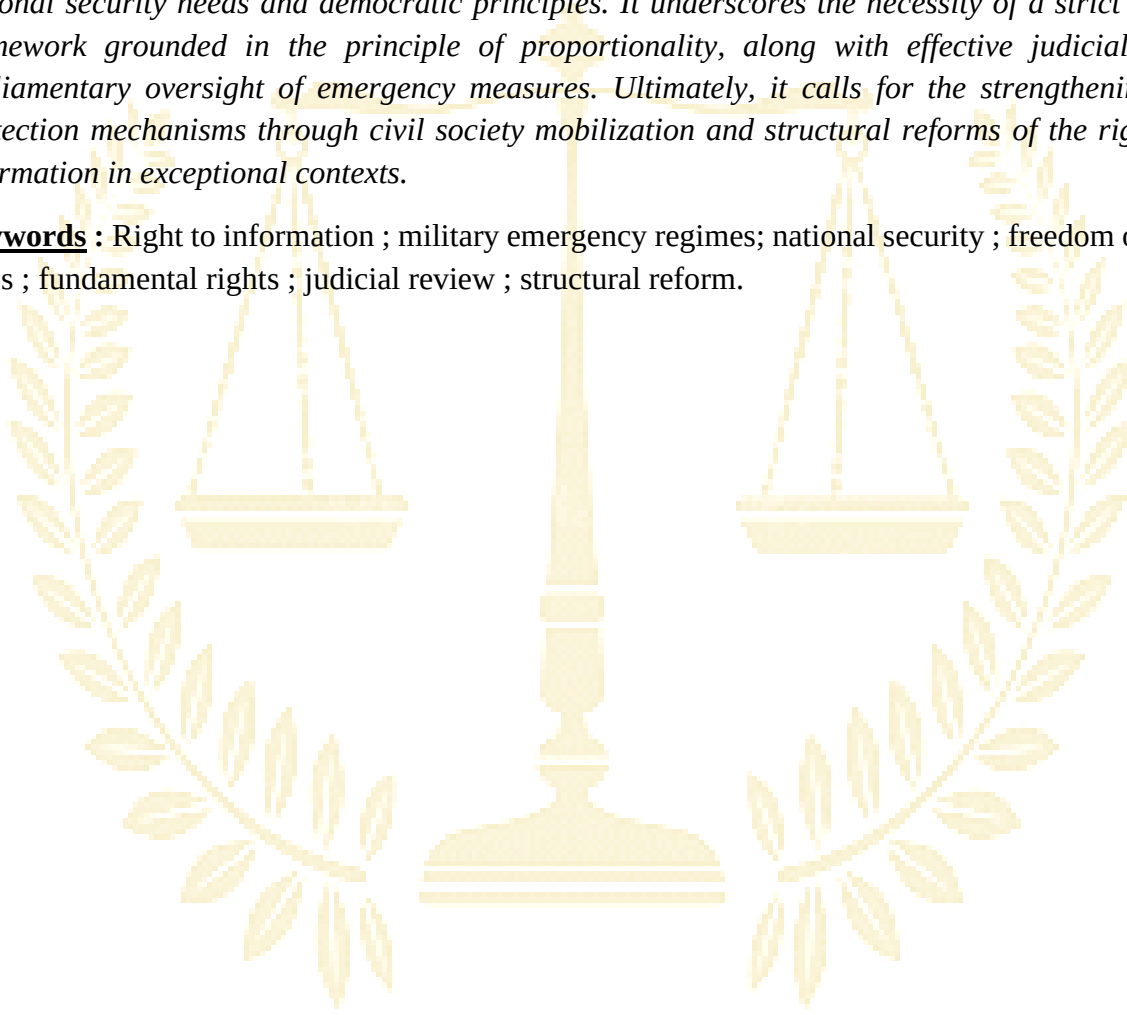
Le droit à l'information constitue une pierre angulaire de toute société démocratique, en ce qu'il garantit la transparence, favorise la participation citoyenne et assure le contrôle de l'action publique. Reconnu tant au niveau constitutionnel qu'international au Niger et au Burkina Faso, ce droit se heurte néanmoins à de profondes limitations en période de régime d'exception militaire. Si des dispositifs institutionnels encadrent sa mise en œuvre, les impératifs sécuritaires invoqués en contexte de crise servent souvent de justification à des restrictions disproportionnées, allant jusqu'à des atteintes graves à la liberté de la presse et à la protection des journalistes. Cette étude interroge dès lors la tension entre les exigences de sécurité nationale et les impératifs démocratiques. Elle met en évidence la nécessité d'un encadrement juridique strict, fondé sur le principe de proportionnalité, et d'un contrôle juridictionnel et parlementaire effectif des mesures restrictives. Elle plaide enfin pour un renforcement des mécanismes de protection, tant à travers la mobilisation des acteurs non étatiques que par une réforme structurelle du droit à l'information, adaptée aux contextes d'exception.

Mots clés : Droit à l'information ; régimes d'exception militaire ; sécurité nationale ; liberté de la presse ; droits fondamentaux ; contrôle juridictionnel ; réforme structurelle.

Abstract:

The right to information is a cornerstone of any democratic society, ensuring transparency, enabling citizen participation, and fostering oversight of public action. Although constitutionally and internationally recognized in Niger and Burkina Faso, this right faces severe limitations under military emergency regimes. Institutional mechanisms exist to uphold it, yet security imperatives are often invoked in times of crisis to justify disproportionate restrictions, including serious violations of press freedom and threats to journalists. This paper explores the tension between national security needs and democratic principles. It underscores the necessity of a strict legal framework grounded in the principle of proportionality, along with effective judicial and parliamentary oversight of emergency measures. Ultimately, it calls for the strengthening of protection mechanisms through civil society mobilization and structural reforms of the right to information in exceptional contexts.

Keywords : Right to information ; military emergency regimes; national security ; freedom of the press ; fundamental rights ; judicial review ; structural reform.



Introduction

L'histoire politique du Niger et du Burkina Faso est profondément marquée par une succession de régimes militaires et de transitions politiques souvent imposées par la force¹. Depuis les indépendances dans les années 1960, ces deux États ont connu plusieurs interruptions de l'ordre constitutionnel, traduites par des coups d'État et des prises de pouvoir par des juntes militaires². Si ces ruptures sont généralement justifiées par la volonté de restaurer l'ordre ou de préserver l'intégrité territoriale face à l'instabilité ou au terrorisme³, elles s'accompagnent aussi fréquemment de restrictions sévères aux libertés fondamentales, notamment au droit à l'information. Ce droit, reconnu tant par les textes constitutionnels nationaux que par les instruments juridiques internationaux et régionaux auxquels ces deux pays sont parties constitue une composante essentielle de la liberté d'expression et du pluralisme démocratique⁴. Il garantit aux citoyens la possibilité d'accéder à une information libre, pluraliste et indépendante⁵, condition *sine qua non* de leur participation éclairée à la vie publique⁶. Toutefois, dans les contextes d'exception instaurés par les régimes militaires, ce droit se trouve fréquemment suspendu ou limité au nom de la sécurité nationale ou de l'ordre public⁷. Au Niger et au Burkina Faso, la récurrence des régimes d'exception militaires observée respectivement depuis les coups d'État de juillet 2023 et septembre 2022 soulève de vives inquiétudes quant au respect des droits fondamentaux⁸, notamment en ce qui concerne la transparence, l'accès à l'information publique, la liberté de la presse et la lutte contre la désinformation. Des mesures de censure, de suspension de médias, de restriction des réseaux sociaux ou d'intimidation de journalistes ont été rapportées, mettant à mal l'État de droit et la démocratie⁹. C'est donc dans ce contexte de fragilisation des garanties démocratiques et de recul des libertés publiques que se pose la problématique de la protection du droit à l'information face aux régimes d'exception militaires au Niger et au Burkina Faso.

Le droit à l'information est un droit fondamental reconnu tant à l'individu qu'à la collectivité. Il repose sur l'idée que toute personne a le droit de recevoir, de rechercher et de diffuser

¹ Wendyam Hervé LANKOANDÉ, « Mali, Burkina Faso, Niger... La fin du pluralisme politique », *afriqueXXI*, 4 juin 2025, p. 1 et ss., disponible en ligne sur : <https://afriquexxi.info/Mali-Burkina-Faso-Niger-La-fin-du-pluralisme-politique> (consulté le 01 juillet 2025).

² Frédéric Joël AÏVO, « L'ordre constitutionnel d'urgence dans les régimes militaires: À la lumière des coups d'État au Mali, au Tchad, en Guinée, au Burkina Faso, au Niger et au Gabon », *RDP*, 2024, pp. 155-166.

³ Nabons Laafi DIALLO, *Le terrorisme au Sahel, Dynamique de l'extrémisme violent et lutte anti-terroriste : un regard à partir du Burkina Faso*, Ouagadougou, L'Harmatan, 2020, p. 2 ; voir aussi Issac Yacouba ZIDA, *Le Burkina Faso face au péril djihadiste : quelle gouvernance du secteur de la sécurité dans un contexte de guerre asymétrique ?*, thèse de doctorat en études de conflits, université d'Ottawa, 2025, p. 6.

⁴ Voir Singh AVANI, *Normes juridiques sur la liberté d'expression: manuel de formation pour les acteurs du judiciaire en Afrique*, Paris, UNESCO, 2019, p. 1 et ss.

⁵ Nicolas OCHOA, « Le principe de libre-circulation de l'information - Recherche sur les fondements juridiques d'Internet », *HAL*, 2016, pp. 26-32.

⁶ Abdoul K. SAIDOU, « La participation citoyenne dans les politiques publiques de sécurité en Afrique : analyse comparative des exemples du Burkina Faso et du Niger », *international development policy*, 2019, pp. 1-14.

⁷ Samiratou DIPAMA, « La démocratie à l'épreuve des défis sécuritaires en Afrique : Cas du Burkina Faso », *Marmara Üniversitesi Siyasal Bilimler Dergisi*, 12 (2), p. 238.

⁸ Frédéric Joël AÏVO, « L'ordre constitutionnel d'urgence dans les régimes militaires: À la lumière des coups d'État au Mali, au Tchad, en Guinée, au Burkina Faso, au Niger et au Gabon », *op.cit.*, p. 156 et ss.

⁹ Samiratou DIPAMA, « La démocratie à l'épreuve des défis sécuritaires en Afrique : Cas du Burkina Faso », *op.cit.*, p. 246.

des informations, condition indispensable à l'exercice éclairé de la citoyenneté et à la participation démocratique¹⁰. Il implique non seulement la liberté de s'informer, mais aussi la possibilité d'accéder à des données fiables, pluralistes et transparentes sur les affaires publiques. Dans les sociétés démocratiques, il constitue une pierre angulaire de l'État de droit et de la bonne gouvernance, car il permet aux citoyens de contrôler l'action publique, de demander des comptes aux autorités, et de prévenir l'arbitraire. Selon Pierre TRUDEL, ce droit présente une nature plurielle, à la fois juridique, symbolique et opérationnelle. D'une part, il s'inscrit dans le corpus des droits fondamentaux, en tant que prolongement de la liberté d'expression, l'accès aux documents administratifs et de la liberté de la presse¹¹. Il partage avec ces libertés un socle commun de protection constitutionnelle et conventionnelle¹². À ce titre, il bénéficie d'un niveau élevé de protection contre les ingérences injustifiées de l'État. D'autre part, le droit à l'information est porteur d'une valeur symbolique forte¹³. Il exprime l'attachement des sociétés démocratiques à la transparence, à la libre circulation des idées et à la confrontation pluraliste des opinions. Il incarne également un idéal de citoyenneté active, dans lequel l'accès à l'information publique devient un levier d'émancipation, d'éducation civique et de justice sociale. Mais au-delà de sa dimension déclaratoire ou programmatique, le droit à l'information peut aussi revêtir une portée contraignante, en tant que droit exigible¹⁴. Cela signifie que dans certains cas, il ouvre la voie à des recours juridictionnels lorsqu'il est violé.

Le régime d'exception peut être défini comme « *la situation dans laquelle se trouve un État qui, confronté à un péril grave, ne peut assurer sa sauvegarde qu'en s'affranchissant des règles juridiques ordinaires régissant son organisation et l'exercice de ses pouvoirs* »¹⁵. Il se caractérise par un renforcement des pouvoirs de police, une restriction des libertés publiques et un affaiblissement du contrôle de légalité. Dans ce cadre, la conciliation entre la protection des libertés fondamentales et la préservation de la sécurité publique s'opère généralement au détriment des premières. Le régime devient militaire lorsque la gestion de la crise n'est plus assurée par les autorités civiles, mais confiée principalement aux forces armées¹⁶. Dans un tel contexte, celles-ci ne se limitent plus à leurs fonctions traditionnelles de défense extérieure : elles interviennent activement dans le maintien de l'ordre intérieur, la conduite des affaires publiques, voire la prise de décisions politiques majeures. Cette militarisation de l'exception soulève des enjeux considérables en matière de respect de l'État de droit, de responsabilité démocratique et de protection des droits fondamentaux, au premier rang desquels figure le droit à l'information.

¹⁰ Claude Jean DEVIRIEUX, *Manifeste pour le droit à l'Information, de la manipulation à la législation*, Québec, Presse de l'Université du Québec, 2009, p. 15.

¹¹ Pierre TRUDEL, *Droit de l'information et de la communication, Guide des étudiantes et étudiants*, Faculté de l'éducation permanente - Université de Montréal, 2008, p. 1.

¹² Voir par exemple l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore l'article 9 al. 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹³ Arnaud REYGROBELLET, « L'information légale, un instrument vieux comme le monde... des affaires », in *Les vertus de la transparence, L'information légale dans les affaires*, Paris, Presses de Sciences Po, 2001, pp. 15-31.

¹⁴ Friedrich-Ebert-Stiftung et Collectif 24, *Le droit d'accès à l'information, manuel de formation*, Kinshasa, Friedrich-Ebert-Stiftung, 2022, p. 6.

¹⁵ Florence CROUZATIER-DURAND, « Les autres régimes d'exception », in Adolphe CHAUVÉAU (dir.), *Etat d'urgence, état de siège, police, pouvoirs exceptionnels*, Paris, JDA, 2016, p. 1.

¹⁶ Jean JOANA, « Les interventions en politique des militaires », in *Les armées contemporaines*, Presses de Sciences Po, 2012, pp. 187-242.

Cette étude s'inscrit dans une délimitation à la fois matérielle et spatio-temporelle. Sur le plan matériel, le présent travail se concentre exclusivement sur la protection du droit à l'information, entendu comme le droit pour toute personne de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations d'intérêt public¹⁷. Il ne s'agit donc pas d'aborder l'ensemble des droits fondamentaux affectés par les régimes d'exception, mais spécifiquement les atteintes, limitations ou garanties relatives à l'accès à l'information publique, à la liberté de la presse, à l'expression des opinions, ainsi qu'à la transparence de l'action publique. Seront ainsi analysées les normes juridiques encadrant ce droit, les mécanismes de restriction mis en œuvre sous les régimes militaires d'exception, ainsi que les marges de protection encore accessibles dans ces contextes extraordinaires. Les discours de propagande¹⁸, la censure des médias¹⁹, les coupures d'internet, les lois d'exception en matière de communication ou encore la criminalisation de la critique publique constitueront des objets d'analyse privilégiés²⁰. Sur le plan spatio-temporel, l'étude se concentre sur deux États sahéliens : le Burkina Faso et le Niger, tous deux confrontés à une double crise, sécuritaire et institutionnelle, ayant conduit à l'installation de régimes militaires à la suite des coups d'État de janvier et septembre 2022 au Burkina Faso²¹, et de juillet 2023 au Niger. Le choix de ces deux pays se justifie par la similarité des contextes : menace terroriste persistante, effondrement partiel des institutions civiles, adoption de Chartes de transition, et contrôle direct du pouvoir d'État par les forces armées. Le champ temporel de l'étude couvre donc la période contemporaine de transition militaire, soit de 2022 à 2025, tout en prenant en compte, à titre comparatif, les antécédents constitutionnels ou juridiques permettant d'évaluer la rupture ou la continuité avec les périodes antérieures. Ainsi, se pose avec acuité la question suivante : comment concilier les exigences légitimes de sécurité nationale invoquées par les régimes d'exception militaires avec le respect du droit fondamental à l'information, sans compromettre les principes de l'État de droit et les engagements internationaux de protection des droits de l'homme ?

L'hypothèse centrale de cette recherche est que, même dans un contexte de régime d'exception militaire, le droit à l'information ne saurait être purement et simplement suspendu et continue de bénéficier d'un noyau dur de protection, en vertu des engagements constitutionnels, internationaux et régionaux auxquels les États concernés ont souscrit. Ce droit, bien qu'aménagé,

¹⁷ Claude Jean DEVIRIEUX, *Manifeste pour le droit à l'Information, de la manipulation à la législation*, op.cit., p. 15.

¹⁸ Vinciane JOLY, « Burkina Faso : le culte d'Ibrahim Traoré en pleine expansion grâce à l'IA et aux réseaux sociaux », *Lacroix*, 6 juillet 2025.

¹⁹ Voir article 1 de la décision n°2021-017/CSC du 8 juin 2021, portant suspension des médias du Groupe Oméga pour diffusion de fausses informations ; voir aussi la suspension de l'Arrêté n°0308/MISPD/ACR/DGAPJ du 22 mai 2017 portant autorisation d'exercice de l'association dénommée « *Maison de la Presse (MDP)* ».

²⁰ Voir par exemple au Burkina Faso : La loi n°025-2018/ AN 31 Mai 2018 et l'acte n°044-2019/AN criminalisent toute publication sur les opérations militaires liées aux attaques terroristes, et qui est susceptible de porter atteinte à la sécurité de l'Etat. Les peines sont assorties d'amendes allant à plus de 15.000 dollars USD. L'article 312-15 dispose que « *Quiconque publie ou relaie en direct ou dans un temps voisin, par un moyen de communication, quel qu'en soit le support, des informations, images ou sons de nature à compromettre le déroulement d'une opération ou d'une intervention des Forces de défense et de sécurité en cas de commission d'actes de terrorisme, est puni par une peine de prison d'un à cinq ans et d'une amende d'un million à 10 millions de francs CFA* ».

²¹ Centre d'études stratégiques de l'Afrique, « Comprendre le dernier coup d'État au Burkina Faso », *Centre d'études stratégiques de l'Afrique*, 2022, pp. 1-55.

doit être mis en œuvre dans le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de légalité, et sa restriction ne peut être ni arbitraire ni permanente. Ainsi, loin de constituer un droit relatif entièrement subordonné aux considérations sécuritaires²², le droit à l'information demeure juridiquement protégé même sous régime d'exception, et peut faire l'objet d'une exigibilité normative²³.

Page | 48

L'étude de la protection du droit à l'information en contexte de régime d'exception militaire présente un intérêt scientifique à la fois théorique et pratique. Sur le plan théorique, ce sujet permet de revisiter la portée et les limites du droit à l'information en situation de crise, en l'occurrence dans des contextes de suspension de l'ordre constitutionnel. Il interroge la validité et la résilience des normes garantissant les libertés fondamentales face à la montée en puissance des logiques d'exception, souvent invoquées au nom de l'urgence sécuritaire²⁴. En ce sens, il offre une opportunité d'approfondir la réflexion doctrinale sur la conciliation entre l'État de droit et l'État d'exception²⁵, en examinant notamment le statut juridique des droits dits intangibles²⁶, la valeur normative des Chartes de transition, ainsi que les mécanismes internationaux de garantie des droits de l'homme applicables en période de crise. Il contribue ainsi à enrichir la théorie juridique des droits fondamentaux²⁷, en particulier sur la question de leur justiciabilité et de leur inviolabilité relative²⁸, même en cas de rupture institutionnelle. Sur le plan pratique, cette recherche éclaire les enjeux concrets auxquels sont confrontés les acteurs du terrain, journalistes, médias, organisations de la société civile, citoyens, dans un environnement où l'information devient un enjeu de pouvoir, un objet de contrôle, voire une menace aux yeux des autorités militaires²⁹. Elle met en lumière les pratiques de censure, les restrictions d'accès à Internet, les menaces contre les professionnels de l'information³⁰, ainsi que l'absence de voies de recours effectives. À cet égard, l'étude vise à identifier les lacunes normatives et institutionnelles qui affaiblissent la protection du droit à l'information, mais aussi à proposer des pistes d'amélioration en matière de garanties procédurales, de mécanismes de surveillance indépendants ou encore de renforcement du rôle des juridictions internes et des organes africains de protection des droits de l'homme. Elle peut donc contribuer

²² Jacques CHEVALLIER, « L'État de droit au défi de l'État sécuritaire », in *Le droit malgré tout*, Yves CARTUYVELS et al., Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, p. 298.

²³ Friedrich-Ebert-Stiftung et Collectif 24, *Le droit d'accès à l'information, manuel de formation*, op. cit., p. 6.

²⁴ François SUREAU, « « Les quatre piliers de la sagesse » : les droits fondamentaux à l'épreuve des circonstances exceptionnelles », *La Revue des droits de l'homme*, 2018, p. 7 et ss.

²⁵ Marie-Laure BASILIEN-GAINCHE, *État de droit et états d'exception, Une conception de l'État*, Paris, Presses Universitaires de France, 2013, p. 1 et ss.

²⁶ Voir Constance GREWE, « Les droits intangibles », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2011 26-2010 pp. 437-452.

²⁷ Hugues RABAULT, « La théorie des droits fondamentaux de Niklas Luhmann : une apologie critique des droits fondamentaux », *Droits*, 2017/1 n° 65, pp. 163-179.

²⁸ Diane ROMAN, « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social », *Revue des droits de l'homme*, 2012, pp. 1-40.

²⁹ Renaud BELLAIS, « Les enjeux de la maîtrise de l'information dans la défense », *Réseaux. Communication - Technologie – Société*, 1998, 91, pp. 121-133.

³⁰ Nicolas OCHOA, « Le principe de libre-circulation de l'information - Recherche sur les fondements juridiques d'Internet », op. cit., pp. 26-32.

utilement à la consolidation d'un cadre juridique plus résilient, capable d'assurer la transparence et le respect des droits même dans les périodes de transition autoritaire³¹.

L'analyse mobilise une approche juridique à la fois positive et critique³², reposant sur l'étude des normes constitutionnelles, législatives et réglementaires applicables au droit à l'information au Niger et au Burkina Faso, telles qu'elles existent tant en période ordinaire qu'en période d'exception. Elle s'appuie également sur les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels ces deux États sont parties, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³³. Cette base normative est complétée par une analyse des décisions jurisprudentielles pertinentes, ainsi que des rapports émanant d'organismes indépendants, d'organisations de la société civile et d'instances onusiennes ou africaines chargées de la protection des droits fondamentaux. La méthodologie retenue repose également sur une mise en perspective contextuelle, tenant compte des réalités politiques et sécuritaires spécifiques à ces deux pays. Cette démarche permet de confronter le droit en vigueur à la pratique institutionnelle, en mettant en lumière les écarts éventuels entre la norme et les comportements effectifs des autorités militaires en matière de diffusion et d'accès à l'information³⁴. Ainsi, notre étude se structurera en deux parties principales : d'abord, elle analysera comment le droit à l'information, bien qu'ayant été formellement reconnu, se trouve concrètement affaibli par les régimes d'exception militaires au Niger et au Burkina Faso (I), avant d'interroger la tension structurelle entre les exigences de sécurité invoquées par ces pouvoirs et les principes démocratiques que ces États demeurent tenus de respecter, et ce, en vue d'envisager des garanties effectives de protection (II).

I- UN DROIT A L'INFORMATION RECONNU MAIS FRAGILISE PAR LES REGIMES D'EXCEPTION MILITAIRES

Le droit à l'information, pilier de toute démocratie pluraliste, garantit aux citoyens l'accès aux données d'intérêt public et contribue à la formation d'une opinion éclairée. Reconnu tant au niveau national qu'international³⁵, ce droit est aujourd'hui fragilisé au Niger et au Burkina Faso par les régimes en place³⁶, soulevant des interrogations sur l'effectivité des garanties juridiques existantes et mettant en lumière une tension entre sécurité nationale et transparence démocratique³⁷. Il convient ainsi, pour mieux appréhender les enjeux de cette fragilisation, d'analyser, d'une part, le cadre juridique protecteur du droit à l'information (A) et, d'autre part, la mise à l'épreuve concrète de ce droit sous les régimes militaires (B).

³¹ Daniel BOURMAUD, « Aux sources de l'autoritarisme en Afrique : des idéologies et des hommes », *Revue internationale de politique comparée*, 2006/4 Vol. 13, pp. 625-641.

³² Olivier CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2017, p. 23.

³³ Kossi DEDRY, « La relation entre les médias et la justice au regard du droit régional des droits de l'Homme », *Lextenso*, 2020, p. 3.

³⁴ Laure BARDIES, « Du concept de spécificité militaire », *L'Année sociologique*, 2011/2 Vol. 61, pp. 273-295.

³⁵ Toby MENDEL, « Une loi type sur la liberté d'information », *ARTICLE 19-Global Campaign for Free Expression*, 2001, p. 3.

³⁶ Georgette Afiwavi KPONVI, « Liberté d'expression et régime militaire au Sahel : Cas du Mali et du Burkina Faso », *WACSeries*, Volume 8, Numéro 2 - Août 2022, pp. 1-6.

³⁷ Patrice ROLLAND, « La garantie des droits », *Droits fondamentaux*, n° 3, janvier-décembre 2003, p. 179.

A- Le cadre juridique protecteur du droit à l'information

« *L'information a été longtemps un objet curieux pour le droit* »³⁸. Cette curiosité a conduit à l'adoption d'un cadre juridique protecteur du droit à l'information, regroupant les normes et mécanismes, tant internes qu'internationaux, destinés à garantir l'exercice effectif de ce droit fondamental. Fondé sur des dispositions constitutionnelles, législatives et conventionnelles, il est soutenu par des institutions chargées de sa mise en œuvre. Au Niger et au Burkina Faso, le droit à l'information est reconnu juridiquement, mais son effectivité dépend de la volonté politique et de dispositifs institutionnels adaptés. L'étude de ce cadre juridique nécessite d'abord d'examiner sa consécration constitutionnelle et internationale (1), puis d'analyser les modalités concrètes de sa mise en œuvre institutionnelle (2).

1- La consécration constitutionnelle et internationale du droit à l'information

Le droit à l'information conditionne l'exercice éclairé des libertés fondamentales et participe au contrôle citoyen des pouvoirs publics³⁹. Ce droit bénéficie d'une double consécration, à la fois constitutionnelle et internationale, qui en assure la protection même en période d'exception. Au niveau national, tant au Niger qu'au Burkina Faso, les textes fondamentaux en vigueur affirment avec clarté la valeur juridique de ce droit. En effet, la Charte de la Refondation du Niger, adoptée le 26 mars 2025⁴⁰, proclame en son article 35 que « *toute personne a le droit d'être informée et d'accéder à l'information détenue par les services publics, dans les conditions déterminées par la loi* » et consacre la liberté d'accès à l'information comme un droit inaliénable du citoyen. Cette disposition, complétée par l'Ordonnance n° 2011-22 du 23 février 2011 portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs, s'inscrit dans une volonté de refondation démocratique, marquée par la reconnaissance des droits civils et politiques dans un contexte de transition militaire. De même, au Burkina Faso, la révision constitutionnelle n°033-2024/ALT du 29 octobre 2024 réaffirme, comme la constitution originelle du 02 juin 1991⁴¹, à son article 8 que « *les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur* ». La loi N°56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information, précise, quant à elle, que « *le droit à l'information fait partie des droits fondamentaux du citoyen burkinabé* »⁴². Ces garanties constitutionnelles traduisent un engagement fort de ces États à assurer la transparence et la redevabilité⁴³, y compris dans des contextes politiques sensibles.

Au-delà des textes internes, les engagements internationaux et régionaux auxquels le Niger et le Burkina Faso ont souscrit viennent renforcer ce cadre protecteur. L'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que « *toute personne a droit à*

³⁸ Ejan MACKAAY., «Les biens informationnels : Le droit de suite dans les idées?», dans Jean.-Pierre. CHAMOIX, *L'appropriation de l'information*, Paris, Librairies techniques, 1986, p. 36.

³⁹ Gérard MONEDIAIRE, « Les droits à l'information et à la participation du public auprès de l'Union européenne », *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 1999 3-2, p. 131 et ss.

⁴⁰ La Charte de la Refondation du Niger a été promulgué par Décret n°2025-160/P/CNSP du 26 mars 2025.

⁴¹ La Constitution originelle du Burkina Faso est celle de la IV^e République, adoptée par référendum le 2 juin 1991 et promulguée le 11 juin de la même année. Elle succède aux constitutions de 1959, 1960, 1970 et 1977.

⁴² Voir article 1 de la loi N°56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information du Burkina Faso.

⁴³ Charles-Edouard SENAC, « Les enjeux constitutionnels de la transparence de la vie publique », in Guillaume TUSSEAU (dir.) *La déontologie publique : trajectoire et présence d'une notion ambiguë, I. La transparence : principe et limites*, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la démocratie, coll. « Colloques & essais », 2019, pp. 197-228.

l'information » et que « *toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* ». Cette disposition a été interprétée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples comme imposant aux États une obligation positive de garantir l'accès à l'information, notamment à travers des lois facilitant la transparence administrative. Dans l'affaire *Media Rights Agenda et Constitutional Rights Project c/ Nigeria* du 15 novembre 1999, la Commission a en effet adopté une position sans ambiguïté en affirmant que le contenu de l'article 9 constitue un droit humain fondamental, vital pour l'épanouissement de la personne humaine, le développement de sa conscience politique et sa participation effective à la conduite des affaires publiques de son pays⁴⁴.

De surcroît, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, auquel les deux États sont parties, consacre expressément le droit de toute personne à « *rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées de toute espèce* ». La Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique adoptée en 2019 par la Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples⁴⁵ complète cet arsenal en affirmant que « *le droit à l'information doit être garanti par la loi, conformément aux principes suivants : toute personne a le droit d'accéder à l'information détenue par les organes publics ; toute personne a le droit d'accéder à l'information détenue par les organes privés et qui est nécessaire à l'exercice ou à la protection de tout droit ; tout refus de communiquer une information doit être sujet à un recours auprès d'un organe indépendant et/ou des tribunaux* »⁴⁶. Les régimes d'exception ne sauraient être invoqués pour imposer des restrictions injustifiées au droit à l'information. Ce point de vue s'appuie sur une conception matérielle des droits fondamentaux⁴⁷, selon laquelle certains droits, tels que l'accès à l'information, sont intimement liés à la dignité humaine et à l'effectivité des autres libertés publiques. Cependant, cette approche, centrée sur la valeur substantielle du droit à l'information, invite à dépasser la simple reconnaissance formelle pour s'interroger sur les modalités concrètes de sa réalisation. Autrement dit, la dignité humaine et l'exercice effectif des libertés publiques ne peuvent être garantis que si ce droit bénéficie d'une mise en œuvre institutionnelle efficace, capable d'assurer son accessibilité, sa transparence et son contrôle.

⁴⁴ Voir Comm. n° 105/93, 128/94, 130/94 et 152/96, décision du 31 octobre 1998, § 54, in Douzième rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (1998-1999). Voir également comm. n° 212/98, Amnesty International c/ Zambie, 5 mai 1999, § 46, in Douzième rapport d'activité ; comm. n° 140/94, 141/94 et 145/95, Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation et Media Rights Agenda c/ Nigeria, 15 novembre 1999, § 36, in Treizième rapport d'activité (1999-2000).

⁴⁵ La Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique a été adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, lors de sa 65^{ème} Session ordinaire tenue du 21 octobre au 10 novembre 2019 à Banjul, en Gambie. Il faut noter qu'autres instruments juridiques africains consacrent aussi le droit à l'information : l'Article 19 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007 ; les Articles 9 et 12 (4) de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption du 11 juillet 2003 ; les Articles 10 (3d) et 11 (2i) de la Charte africaine de la jeunesse du 2 juillet 2006 ; l'Article 6 de la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'administration du 1 janvier 2011 ; l'Article 3 de la Charte africaine de la statistique du 4 février 2009 ; et les Articles 16, 17 et 25 (3) de la Convention de l'Union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données personnelles du 27 juin 2014.

⁴⁶ Voir le point IV. 2, de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique, intitulé « La liberté d'information ».

⁴⁷ Junior LAURENT MARCOUX, « Le concept de droits fondamentaux dans le droit de la Communauté économique européenne », *Revue internationale de droit comparé*, 1983, 35-4, pp. 691 et ss.

2- La mise en œuvre institutionnelle du droit à l'information

La mise en œuvre effective du droit à l'information ne saurait se limiter à sa seule proclamation normative, elle exige un ensemble d'institutions et de mécanismes permettant sa concrétisation au profit des citoyens⁴⁸. Cette mise en œuvre repose sur un agencement complexe qui vise à garantir l'effectivité de ce droit dans les pratiques administratives et politiques. Elle se matérialise à travers la création d'organes de régulation, la consécration de procédures d'accès à l'information et la mise en place de dispositifs de contrôle indépendants, en dépit des contextes d'exception. Au Niger comme au Burkina Faso, plusieurs institutions ont été investies de missions visant à assurer la transparence dans la gestion publique et à permettre aux citoyens de disposer d'informations d'intérêt général. C'est notamment le cas des autorités de régulation des médias, telles que le Conseil Supérieur de la Communication du Niger⁴⁹ et le Conseil Supérieur de la Communication du Burkina Faso⁵⁰, dont les missions comprennent la promotion du pluralisme de l'information, le respect de la liberté d'expression et la protection du public contre la désinformation. Ces organes disposent de pouvoirs de régulation, d'investigation et parfois de sanction, ce qui leur confère une légitimité à veiller à la diffusion équilibrée et accessible de l'information, même en période de crise sécuritaire ou politique.

L'effectivité du droit à l'information dépend également de l'existence d'un cadre législatif clair et opérationnel encadrant l'accès aux documents administratifs ainsi que l'obligation de transparence des autorités publiques. À cet égard, le Burkina Faso s'est doté, dès 2015, d'une loi spécifique relative à l'accès à l'information publique et aux documents administratifs⁵¹, laquelle établit le principe de publicité des documents, sauf exceptions prévues par la loi⁵², et institue l'Autorité nationale d'accès à l'information publique et aux documents administratifs (ANAIPDA)⁵³. Il s'agit d'une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion⁵⁴. Ce service joue un rôle central dans la garantie de l'accès effectif à l'information en contrôlant le respect par les autorités publiques de leurs obligations en

⁴⁸ Gérard MONEDIAIRE, « Les droits à l'information et à la participation du public auprès de l'Union européenne », *op.cit.*, p. 131 et ss.

⁴⁹ Créé par loi n° 2012-34 du 07 juin 2012, le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) du Niger est une autorité administrative indépendante, chargée de la régulation de la communication. Il a compétence dans les domaines de la presse écrite, de la communication audiovisuelle, la presse électronique et de la publicité par voie de presse.

⁵⁰ Le Conseil supérieur de l'information (CSI), ancêtre du Conseil supérieur de la communication (CSC), est créé par le décret n° 95-304/PRES/PM/MCC du 1^{er} avril 1995, en application de l'article 143 du Code de l'information. Par la suite, la loi organique n° 020-2000/AN du 28 juin 2000 vient remplacer ce décret initial, à la suite de débats relatifs à la nature de l'autorité de régulation. Puis, la loi organique n° 028-2005/AN du 14 juin 2005 est promulguée, définissant la création, la composition, les attributions et le fonctionnement du CSC. Enfin, la loi organique n° 041-2023/ALT du 21 novembre 2023 précise davantage le rôle et le fonctionnement de cette institution (voir articles 5 à 18). Cette loi stipule désormais que le Président du CSC est nommé par décret du Chef de l'État. Et ce dernier désigne à son tour son vice-président au sein du collège des Conseillers. Les pouvoirs des conseillers ont même été renforcés (voir article 33 al. 2).

⁵¹ Voir loi n°051-2015/CNT du 30 août 2015 portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

⁵² Voir article 6 de la loi n°051-2015/CNT du 30 août 2015 portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs : « L'accès à l'information publique et aux documents administratifs est libre sous réserve des exceptions prévues aux articles 47 à 51 de la présente loi. L'information publique est communicable de plein droit aux personnes qui en font la requête dans les conditions prévues par la présente loi ».

⁵³ *Ibid.*, article 52.

⁵⁴ *Ibid.*, article 53 al.1.

matière de transparence. En tant que régulateur, l'ANAIPDA est habilitée à recevoir les plaintes des citoyens⁵⁵, à enquêter sur les cas de refus injustifié de communication de documents, à formuler des recommandations aux institutions concernées, voire à imposer des sanctions en cas de manquements répétés⁵⁶. En outre, cette autorité joue un rôle pédagogique en menant des campagnes de sensibilisation et de formation à l'intention des agents publics et des citoyens, afin de favoriser une culture administrative fondée sur la transparence et la redevabilité. L'ANAIPDA publie également des rapports annuels d'activités, lesquels constituent un outil d'évaluation de la mise en œuvre du droit à l'information dans le pays. Ce mécanisme, bien que confronté à des défis de moyens et de coopération institutionnelle, incarne une volonté normative de concrétiser les droits proclamés.

Le Niger, de son côté, dispose également de plusieurs institutions qui participent, à des degrés divers, à la protection et à la mise en œuvre du droit à l'information. Outre le Conseil supérieur de la communication, chargé de veiller à la liberté et à la responsabilité des médias, d'autres structures interviennent dans la consolidation de ce droit fondamental. Parmi elles figure le Médiateur de la République⁵⁷, institution indépendante investie d'une mission de facilitation dans les relations entre les citoyens et l'administration. À travers le traitement des réclamations individuelles ou collectives relatives aux dysfonctionnements de l'administration publique, le Médiateur joue un rôle indirect mais essentiel dans la garantie de l'accès à l'information administrative⁵⁸. Il peut notamment recommander la communication de documents ou d'informations dont la rétention porte atteinte à la transparence administrative ou aux droits des administrés. L'Office national des archives (ONA) contribue également à la protection du droit à l'information, en assurant la conservation, le classement et l'accessibilité des documents produits par les institutions publiques⁵⁹. Conformément aux normes archivistiques, cet office garantit l'intégrité et la disponibilité des données publiques, permettant ainsi aux citoyens, chercheurs ou journalistes d'y accéder dans le cadre des dispositions légales en vigueur. Toutefois, malgré l'existence de ce cadre juridique et institutionnel prometteur, le droit à l'information est mis à l'épreuve sous les régimes d'exception militaires.

B- Un droit à l'information éprouvé sous les régimes d'exception militaires

Bien que le droit à l'information soit juridiquement reconnu au Niger et au Burkina Faso, sa protection effective est fragilisée sous les régimes d'exception militaire qui suspendent les institutions démocratiques. La prise de pouvoir par les forces armées entraîne une centralisation

⁵⁵ *Ibid.*, article 77 : « En cas de refus d'accès à l'information et aux documents administratifs, le citoyen peut exercer un recours devant l'Autorité nationale d'accès à l'information publique après épuisement de l'une des voies de recours administratifs ».

⁵⁶ Voir chapitre 8 de la loi n°051-2015/CNT du 30 août 2015 portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs, intitulé « des infractions et des sanctions ».

⁵⁷ Elle est créée pour la première fois en 1990 sous l'appellation Médiateur National. Dissoute après la Conférence Nationale, elle a été réhabilitée en 2008 sous l'appellation Médiateur de la République. Elle a été suspendue en 2010 suite au coup d'Etat militaire du 10 février 2010, avant d'être réinstaurée le 08 août 2011 avec l'adoption et la promulgation de la loi n°2011-018/PRN, disponible en ligne sur la page de l'Office national d'édition et de presse du Niger : <https://www.lesahel.org/institution-quest-ce-que-le-mediateur-de-la-republique/> (consulté le 05 juillet 2025).

⁵⁸ Benjamin BOUMAKANI, « Les médiateurs de la République en Afrique Noire francophone : Sénégal, Gabon et Burkina-Faso », *Revue internationale de droit comparé*, 1999 51-2 pp. 307-329.

⁵⁹ Voir par exemple la LOI N°047-2019/AN du 22 octobre 2019 régissant les archives au Burkina Faso.

autoritaire⁶⁰, une reconfiguration institutionnelle et la remise en cause de certaines garanties fondamentales. Dans ce contexte, le droit à l'information est mis à l'épreuve, les autorités militaires justifiant leurs actions par les impératifs de sécurité nationale (1) tandis que les pratiques concrètes révèlent de nombreuses atteintes directes aux acteurs de l'information (2).

1- L'invocation des impératifs de sécurité nationale

La sécurité nationale, dans son acception juridique, désigne l'ensemble des politiques, mesures, institutions et dispositifs mis en place pour protéger l'intégrité du territoire, les institutions de l'État, les intérêts vitaux de la nation, la paix sociale ainsi que la vie et les droits fondamentaux des citoyens contre toute menace interne ou externe⁶¹. Cette notion, aujourd'hui élargie à des dimensions non seulement militaires mais aussi économiques, sanitaires, environnementales et numériques, constitue souvent le socle justificatif des régimes d'exception, en particulier dans les contextes de gouvernements militaires. Elle est donc invoquée comme fondement pour restreindre certaines libertés, y compris celle d'informer, sous le prisme d'une nécessité impérieuse. Dans les contextes du Burkina Faso et du Niger, marqués par l'instabilité sécuritaire et institutionnelle, les régimes militaires ont fait de la sécurité nationale un axe central de gouvernance⁶². Cela se traduit par une tension manifeste entre la protection de l'intérêt général et les droits fondamentaux, au premier rang desquels figure le droit à l'information. Or, bien que ce droit soit reconnu par ces États, sa mise en œuvre effective est régulièrement contrariée par les impératifs de sécurité invoqués par les autorités militaires⁶³.

Au Burkina Faso, la Constitution en vigueur, garantit la liberté de la presse et le droit à l'information⁶⁴. Toutefois, la loi n°006-2023/ALT relative à la sécurité nationale vient encadrer strictement cette liberté⁶⁵. L'article 2 de cette loi définit la sécurité nationale comme « *l'ensemble des orientations et des options prises, des conditions créées et des dispositions mises en œuvre en vue d'assurer la promotion et la défense des intérêts nationaux à l'effet d'affirmer la souveraineté de l'Etat en tant que nation indépendante exerçant librement ses choix et assumant avec responsabilité ses missions régaliennes nationales, régionales et internationales. Elle procède d'une part, de l'identification de l'ensemble des menaces militaires et non militaires, des risques susceptibles d'affecter la vie de la nation, en ce qui concerne la sécurité humaine, l'intégrité du territoire, la sécurité et la permanence des institutions de l'Etat et d'autre part, de la détermination des réponses que les pouvoirs publics doivent apporter à travers des stratégies cohérentes et*

⁶⁰ Jean MEYNAUD, « Les militaires et le pouvoir », *Revue française de sociologie*, 1961, 2-2, pp. 75-87.

⁶¹ Bertrand WARUSFEL, « Construire un droit démocratique de la sécurité nationale », Luc KLEIN et Thibaud MULIER (dir.), *Droit de la défense, état des lieux et perspectives juridiques*, Paris, Les Champs de Mars, 2021/1 N° 36, pp. 19-41.

⁶² Gilles YABI, « La complexité des défis au sahel », *Fonds monétaire international*, septembre 2024, p. 1, disponible en ligne sur : <https://www.imf.org/fr/Publications/fandd/issues/2024/09/the-sahels-intertwined-challenges-yabi> (consulté le 09 juillet 2025).

⁶³ *Idem*.

⁶⁴ Voir article 8 de la Constitution du Burkina Faso en vigueur en 2025.

⁶⁵ Il faut noter que selon l'article 69 de la loi n°006-2023/ALT relative à la sécurité nationale « *les dispositions de la loi n°26/94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la défense nationale et sa loi modificative n°07-2005/AN du 07 avril 2005 ainsi que celles de la loi n° 032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure, non contraires à la présente loi restent applicables* ».

holistiques »⁶⁶. Cette approche, fondée sur la souveraineté étatique⁶⁷, autorise des mesures d'exception, telles que l'état de siège, l'état d'urgence sécuritaire ou la mobilisation générale⁶⁸, qui peuvent inclure des restrictions importantes de la liberté d'informer⁶⁹. En parallèle, la loi érige en principes directeurs de l'action sécuritaire la légalité, la cohérence, la redevabilité, mais également la complémentarité et l'inclusion⁷⁰, principes qui devraient, en théorie, garantir un équilibre entre impératifs sécuritaires et respect des droits. Dans la pratique, l'interprétation extensive de ces principes par les autorités militaires permet un contrôle renforcé des citoyens et des médias, souvent justifié par l'impératif de préservation de la cohésion nationale ou de lutte contre la désinformation en période de conflit⁷¹. Ainsi, certains citoyens ont été réquisitionnés pour rejoindre les Volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP), parfois sans leur consentement explicite⁷², et ce, au mépris des décisions judiciaires. Dans cette dynamique, le Professeur Joël AÏVO estime que « le juge ne tient plus le rôle qui est le sien dans la garantie de la Constitution et la régulation du pouvoir politique. Ses fonctions sont réduites à la caricature méprisable d'un greffier, contraint d'observer, de constater et de transcrire ce qu'il voit et entend »⁷³.

Au Niger, la Charte de la Refondation adoptée le 26 mars 2025 par le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie proclame l'attachement du régime aux libertés fondamentales, tout en plaçant la sécurité nationale au cœur des priorités de la transition. Cette orientation permet aux autorités militaires de restreindre la liberté d'expression et le droit à l'information, chaque fois que ceux-ci sont perçus comme contraires aux intérêts supérieurs de l'État. Cette dynamique est renforcée par un cadre normatif préexistant. La loi n°2011-47 du 14 décembre 2011, modifiée par la loi n°2014-57 du 5 novembre 2014, institue le Conseil national de sécurité, chargé de définir les grandes orientations en matière de sécurité et de défense. En période de crise, ce Conseil intervient aussi dans le domaine de la communication stratégique, autorisant un contrôle étroit de l'information diffusée au public. De son côté, le document de Stratégie nationale de sécurité intérieure (SNSI), adopté par le décret n° 2017-60/PRN/MISP/ACR du 29 septembre 2017 pour la

⁶⁶ Cette loi portant sécurité nationale est organisée autour de quatre (4) titres subdivisés en cinq (5) chapitres comprenant soixante-quinze (75) articles. Elle comprend des dispositions qui engagent l'ensemble des secteurs de la vie nationale. Son fonctionnement repose sur des organes centraux, des organes d'aide à la décision, des organes de contrôle, des organes spécialisés et déconcentrés tout en impliquant fortement les acteurs de la décentralisation et en prenant en compte le genre, disponible en ligne sur : <https://www.24heures.bf/burkina-faso-la-loi-portant-securite-nationale-met-lhomme-au-centre-des-questions-securitaire/> (consulté le 05 juillet 2025).

⁶⁷ Voir Augustin LOADA, « Le souverainisme de l'État Sahélien à l'épreuve du défi sécuritaire : le cas du Burkina Faso », in *En Afrique, l'ordre constitutionnel en questions*, Afrique contemporaine 2024/2 N° 278, p. 209 et ss.

⁶⁸ Voir article 33 de la loi n°006-2023/ALT relative à la sécurité nationale au Burkina Faso.

⁶⁹ Par exemple en décembre 2022, les autorités burkinabè ont suspendu la diffusion de Radio France Internationale (RFI) et, en mars 2023, celle de France 24, accusant ces médias de diffuser des informations susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale ou de relayer la « propagande terroriste ». Ces décisions ont été prises dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et de la mobilisation générale, en s'appuyant sur les pouvoirs exceptionnels conférés par la législation sur la sécurité nationale ; voir Augustin LOADA, « Le souverainisme de l'État Sahélien à l'épreuve du défi sécuritaire : le cas du Burkina Faso », *op. cit.*, p. 209 et ss.

⁷⁰ Articles 24 à 30 de la loi n°006-2023/ALT relative à la sécurité nationale au Burkina Faso.

⁷¹ Samiratou DIPAMA, « La démocratie à l'épreuve des défis sécuritaires en Afrique : Cas du Burkina Faso », *op. cit.*, p. 246.

⁷² Disponible en ligne sur : https://www.koaci.com/article/2024/08/22/burkina-faso/societe/burkina-faso-la-requisition-est-utilisee-pour-punir-des-procureurs-et-des-juges-selon-hrw_180339.html (consulté le 07 juillet 2025).

⁷³ Frédéric Joël AÏVO, « L'ordre constitutionnel d'urgence dans les régimes militaires : À la lumière des coups d'État au Mali, au Tchad, en Guinée, au Burkina Faso, au Niger et au Gabon », *op.cit.*, p. 163.

période 2017-2021, a été évalué puis renouvelé par le décret n° 2022-517/PRN/MI/D du 22 juin 2022 pour la période 2022-2026. Ce cadre stratégique accorde aux autorités militaires des prérogatives étendues en matière de décision, notamment dans des domaines sensibles tels que les médias et les libertés publiques. Ainsi, dans les deux pays, l'invocation de la sécurité nationale, conçue comme réponse aux défis contemporains (terrorisme, désinformation, guerre hybride), sert de fondement juridique et politique pour légitimer les restrictions à la liberté d'informer⁷⁴. La doctrine met toutefois en garde contre le risque de dérive autoritaire qu'implique une telle justification. Comme le souligne Gilles ARMAND, les régimes d'exception sont par nature porteurs de dangers pour les libertés fondamentales, notamment lorsque les autorités disposent d'une marge d'appréciation *quasi* illimitée dans la définition de ce qui relève de la « sécurité nationale »⁷⁵. Cette latitude d'interprétation ouvre la voie à des restrictions arbitraires, souvent justifiées par des impératifs sécuritaires flous. Dans ce contexte, il convient de s'interroger sur les atteintes directes portées aux acteurs de l'information et à la liberté de la presse, qui deviennent les premières cibles de ces politiques répressives.

2- Les atteintes directes aux acteurs de l'information et à la liberté de la presse

L'invocation constante des impératifs de sécurité nationale dans les régimes militaires du Niger et du Burkina Faso s'accompagne, dans la pratique, d'une série d'atteintes concrètes et ciblées à l'encontre des acteurs de l'information⁷⁶. Ces atteintes prennent des formes multiples : intimidations, arrestations arbitraires, suspensions de médias, restrictions d'accès à l'information publique, voire dissolution pure et simple d'organes de presse ou d'associations professionnelles. Ces mesures traduisent une volonté manifeste de contrôler le discours public et de restreindre la libre circulation de l'information, en contradiction flagrante avec les garanties constitutionnelles pourtant formellement affirmées dans les textes fondamentaux de ces deux États. Au Burkina Faso, la Constitution en vigueur consacre clairement, en son article 8, que « *les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur* ». Cependant, cette garantie est de plus en plus vidée de sa substance par une série de décisions prises par les autorités de transition militaire, sous prétexte de lutte contre la désinformation et la menace terroriste. Ainsi, au titre des mesures adoptées, une première décision n°2021-017/CSC du 8 juin 2021, portant suspension des médias du Groupe Oméga pour diffusion de fausses informations, avait conduit à la suspension des programmes de la radio et de la télévision du groupe pour une durée de 120 heures⁷⁷. Une décision plus sévère est intervenue le jeudi 10 août 2023, ordonnant la suspension jusqu'à nouvel ordre des programmes de Radio Oméga, au nom de « l'intérêt supérieur de la nation »⁷⁸. Il était reproché à la station d'avoir diffusé un entretien dans lequel un invité aurait tenu des propos

⁷⁴ Georgette Afiwavi KPONVI, « Liberté d'expression et régime militaire au Sahel : Cas du Mali et du Burkina Faso », *WACSeries*, Volume 8, Numéro 2 - Août 2022, pp. 1-6.

⁷⁵ Gilles ARMAND, « Régimes légaux en période exceptionnelle et régimes exceptionnels en période normale », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2020, pp. 113-122.

⁷⁶ Charles PONCET, « La liberté d'information du journaliste : un droit fondamental ? Etude de droits suisse et comparé », *Revue internationale de droit comparé*, 1980, p. 732.

⁷⁷ Voir article 1 de la décision n°2021-017/CSC du 8 juin 2021, portant suspension des médias du Groupe Oméga pour diffusion de fausses informations.

⁷⁸ Jean-Marie DESGAGNE, « L'intérêt supérieur de l'État », *Ledevoir*, 2021, pp. 1-2, disponible en ligne sur: <https://www.ledevoir.com/opinion/lettres/596665/l-interet-superieur-de-l-etat> (consulté le 09 août 2025).

injurieux à l'encontre des nouvelles autorités nigériennes⁷⁹. En parallèle, plusieurs chaînes internationales et ONG ont été suspendues, notamment « France 24 »⁸⁰, « RFI »⁸¹, « TV5 Monde »⁸² et « *Comunita di saint egidio* »⁸³, « *International Ngo Safety Organisation* »⁸⁴, accusées par les autorités de soutenir ou faire l'apologie du terrorisme, ou de diffuser des contenus jugés hostiles à la transition militaire. Ces suspensions ont été justifiées par des communiqués du ministère de la Communication, de la Sécurité ou de l'Administration territoriale et de la mobilité, invoquant la nécessité de préserver la cohésion nationale et de lutter contre la manipulation de l'opinion publique. Ces décisions traduisent une volonté manifeste de réduire l'espace médiatique pluraliste, en ciblant aussi bien les médias locaux que les partenaires internationaux. Elles s'inscrivent dans une logique de centralisation autoritaire de l'information, où toute voix dissidente ou critique est perçue comme une menace à l'ordre établi. Aussi, sur la base du Décret n°2023-0475/PRES-TRANS/ PM/MDAC/MATEDS/ MJDHRI portant mobilisation générale et mise en garde du 19 avril 2023, dont les termes restent ambigus, les arrestations de journalistes, chroniqueurs et blogueurs critiques se sont multipliées depuis la prise du pouvoir par le régime du capitaine Ibrahim TRAORE⁸⁵.

Selon Sadibou MARONG, directeur du bureau Afrique de Reporters sans Frontières (RSF), « *Ces suspensions portent atteinte à la liberté de l'information et au droit de millions de Burkinabè d'y accéder* »⁸⁶. « *La crise sécuritaire que traverse le pays ne doit pas être un prétexte pour empêcher les journalistes de la couvrir en toute responsabilité et indépendance. Nous appelons les autorités à revenir sur leur décision au nom du droit du public à des informations plurielles* »⁸⁷. Plus préoccupant encore, le silence du Président de la transition, aujourd'hui désigné Président du Faso, quant à la prise du décret de confirmation du nouveau Président du Conseil

⁷⁹ Disponible en ligne sur : <https://www.24heures.bf/burkina-faso-le-gouvernement-suspend-radio-omega-jusqua-nouvel-ordre/> (consulté le 07 juillet 2025) ; lire Bernard MOUFFE, *Le droit au mensonge*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 224.

⁸⁰ La suspension de France 24 a été annoncée le 27 mars 2023 par le porte-parole du gouvernement Jean Emmanuel OUEDRAOGO, à la suite de la diffusion d'une interview du chef d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), jugée comme une légitimation des discours terroriste, disponible en ligne sur : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/burkina-faso-suspension-des-programmes-de-la-cha%C3%A9ne-france-24-/2856559> (consulté le 08 juillet 2025).

⁸¹ Dans un communiqué daté du 3 décembre 2022 et signé par son porte-parole, le gouvernement accuse RFI d'avoir relayé un « *message d'intimidation des populations attribué à un chef terroriste* », et d'avoir repris, dans une revue de presse du 2 décembre, « *une information mensongère* », selon laquelle le président de la transition, le capitaine Ibrahim Traoré, aurait assuré avoir été visé par une tentative de coup d'état, disponible en ligne sur : <https://rsf.org/fr/burkina-faso-rsf-d%C3%A9nonce-la-suspension-de-rfi> (consulté le 08 juillet 2025).

⁸² Quant à TV5 Monde, sa suspension a été prononcée le 18 juin 2024 pour une durée de six mois, assortie d'une amende de 50 millions de francs CFA, en raison de propos jugés tendancieux et de désinformation dans une émission abordant la situation sécuritaire du pays, voir Décision n°2024-0025-CSC portant suspension de diffusion des programmes de TV5 Monde au Burkina Faso.

⁸³ Voir arrêté n°2025-0197/MATM/SG/DGAT/DSOAP du 25 juin 2025.

⁸⁴ Voir arrêté n°2025-0241/MATM/SG/DGAT/DSOAP du 31 juillet 2025.

⁸⁵ Bruno JAFFRE, « Dix journalistes enlevés, et disparus depuis, au Burkina », *CADTM*, 3 mai 2025, pp. 1-8, disponible en ligne sur : https://www.cadtm.org/spip.php?page=imprimer&id_article=23464 (consulté le 08 juillet 2025).

⁸⁶ Disponible en ligne sur : <https://rsf.org/fr/burkina-faso-rsf-d%C3%A9nonce-la-suspension-de-rfi> (consulté le 08 juillet 2025).

⁸⁷ *Idem*.

Supérieur de la Communication, a été vivement critiqué par plusieurs organisations⁸⁸, dont RSF. À ce sujet, Sadibou MARONG s'indigne en ces termes : « *Il est inédit de voir un président empêcher le bon fonctionnement d'une instance de régulation qui joue un rôle crucial dans la promotion de la liberté de la presse, particulièrement dans un pays traversé par une crise sécuritaire dangereuse pour les médias* »⁸⁹. Au Niger, la situation n'est guère plus rassurante. Depuis la prise de pouvoir par le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) le 26 juillet 2023 dirigé par le général Abdourahamane TIANI, les atteintes au droit à l'information et à la liberté de la presse se sont accrues sous couvert d'impératifs sécuritaires et de défense de la souveraineté nationale⁹⁰. Dès les premières semaines du coup d'État, les nouvelles autorités ont suspendu plusieurs médias internationaux notamment les médias français « Radio France Internationale » et « France 24 »⁹¹. Dans cette même logique, le ministre de la Communication, des Postes et de l'Économie numérique du Niger, Sidi Mohamed RALIOU, a annoncé, le jeudi 12 décembre 2024, la suspension des programmes et des supports de diffusion de la BBC pour une durée de trois mois sur l'ensemble du territoire nigérien. Les autorités reprochent à la BBC de propager des informations erronées susceptibles de déstabiliser l'ordre social et de nuire au moral des troupes⁹². Au niveau local, le 29 janvier 2024, les autorités de transition ont suspendu l'Arrêté n°0308/MISPD/ACR/DGAPJ du 22 mai 2017 portant autorisation d'exercice de l'association dénommée « Maison de la Presse (MDP) », qui regroupe plusieurs organes de presse privés et publics du Niger. Cette suspension s'est accompagnée de la mise en place d'un comité *ad hoc*, placé sous la direction du Secrétaire général du ministère de l'Intérieur⁹³.

Ces suspensions ont été justifiées par les autorités militaires comme une mesure de préservation de l'ordre public et de lutte contre la désinformation, sans que des preuves tangibles ne soient fournies pour étayer ces accusations. Cette décision, largement critiquée par les organisations internationales de défense de la liberté de la presse telles que RSF et le Comité pour la protection des journalistes (CPJ), a marqué le début d'une série de restrictions imposées à l'espace médiatique nigérien. Plusieurs journalistes nationaux ont fait l'objet de menaces,

⁸⁸ Voir la déclaration du Centre national de presse Norbert Zongo (CNP-NZ) et ses organisations membres (l'AJB, la SEP et le SYNATIC) sur les velléités de remise en cause du Conseil supérieur de la communication (CSC) », disponible en ligne sur : <https://www.minute.bf/burkina-le-centre-de-presse-norbert-zongo-sinsurge-contre-les-velleites-de-remise-en-cause-du-csc/> (consulté le 08 juillet 2025).

⁸⁹ Disponible en ligne sur : <https://rsf.org/fr/burkina-faso-rsf-d%C3%A9nonce-la-suspension-de-rfi> (consulté le 08 juillet 2025).

⁹⁰ Augustin LOADA, « Le souverainisme de l'État Sahélien à l'épreuve du défi sécuritaire : le cas du Burkina Faso », *op. cit.*, p. 209 et ss.

⁹¹ Reporters sans Frontières, « Suspension de RFI et France 24 au Niger : RSF dénonce une nouvelle atteinte à la liberté de la presse et au pluralisme de l'information au Sahel », 03 août 2023, disponible en ligne sur : <https://rsf.org/fr/suspension-de-rfi-et-france-24-au-niger-rsf-d%C3%A9nonce-une-nouvelle-atteinte-%C3%A0-la-libert%C3%A9-de-la-presse> (consulté le 08 juillet 2025).

⁹² Karol BIEDERMANN, « Niger : La BBC suspendue après des accusations de diffusion de fausses informations », *Sahel intelligence*, 13 décembre 2024, disponible en ligne sur : <https://sahel-intelligence.com/36106-niger-la-bbc-suspendue-apres-des-accusations-de-diffusion-de-fausses-informations.html> consulté le 08 juillet 2025).

⁹³ voir Amnesty international, « Niger : La liberté de la presse en péril avec l'intimidation et l'arrestation de journalistes travaillant sur le conflit », 3 mai 2024, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/05/niger-la-liberte-de-la-presse-en-peril-avec-lintimidation-et-larrestation-de-journalistes-travaillant-sur-le-conflit/> (consulté le 08 juillet 2025)

d'arrestations arbitraires⁹⁴ ou d'intimidations⁹⁵, notamment pour avoir relayé des informations critiques vis-à-vis de la junte ou pour avoir couvert des manifestations hostiles au pouvoir militaire. Certains organes de presse locaux ont vu leurs locaux perquisitionnés ou leurs matériels saisis, tandis que d'autres ont préféré suspendre volontairement leurs activités face à un climat de peur généralisée. Le paradoxe, dans le cas nigérien, réside dans le fait que l'organe de régulation des médias (CSC) se voit vidé de sa mission ou relégué en marge de ses activités, comme en témoigne la *quasi*-inexistence de ses décisions depuis la prise du pouvoir par la junte militaire. Cette situation traduit une centralisation du pouvoir entre les mains de cette dernière. Aussi, le 07 août 2025, par arrêté n°000586/MISP/AT/SG portant dissolution d'un syndicat du secteur de la justice, le Syndicat autonome des magistrats du Niger (SAMAN) a été dissous⁹⁶. Cette dissolution, qualifiée d'illégale, est contestée par l'Ordre des avocats du Niger dans sa Déclaration adoptée lors de l'Assemblée générale du 12 août 2025⁹⁷, ainsi que dans le communiqué du SAMAN du 13 août 2025⁹⁸. Récemment, le gouvernement nigérien, par arrêté n°000662/MISP/AT/SG du 22 août 2025 a dissous le Bureau et le Conseil d'administration de l'ONG Croix Rouge nigérienne (CRN)⁹⁹. Elle illustre la tension croissante entre les impératifs sécuritaires invoqués par les autorités militaires et les exigences fondamentales d'un État de droit démocratique. Dès lors, une question essentielle se pose : quelles garanties de protection peuvent être envisagées pour préserver le droit à l'information dans un contexte de régime d'exception militaire ?

II- UNE TENSION ENTRE NECESSITE DE SECURITE ET IMPERATIFS DEMOCRATIQUES : VERS QUELLES GARANTIES DE PROTECTION ?

L'étude des régimes d'exception militaires au Niger et au Burkina Faso révèle une tension entre la nécessité d'assurer la sécurité nationale face au terrorisme et l'obligation de protéger les droits fondamentaux, notamment le droit à l'information. Si le droit international permet des restrictions en période d'exception, celles-ci doivent rester encadrées par les principes de légalité,

⁹⁴ Le 24 avril 2024, le directeur de publication du journal L'Enquêteur, Soumana MAIGA, a été arrêté après que son journal a publié un article sur l'installation présumée d'équipements d'écoute par des agents russes sur des bâtiments officiels de l'État. Il est détenu pour « atteinte à la défense nationale », voir Amnesty international, « Niger : La liberté de la presse en péril avec l'intimidation et l'arrestation de journalistes travaillant sur le conflit », 3 mai 2024, disponible en ligne sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/05/niger-la-liberte-de-la-presse-en-peril-avec-lintimidation-et-larrestation-de-journalistes-travaillant-sur-le-conflit/> (consulté le 08 juillet 2025) ; Voir aussi Communiqué de presse N°006/25/TI-Niger du 16 mai 2025 de l'Association Nigérienne de Lutte contre la Corruption (ANLC-TI/Niger), section locale de Transparency International.

⁹⁵ La correspondante de la BBC en haoussa, Tchima Illa ISSOUFOU, a été menacée et accusée de chercher à « déstabiliser le Niger » après avoir couvert la situation sécuritaire à Tillabéri. Ciblée par les forces de sécurité et par des partisans du régime sur les réseaux sociaux, elle a dû fuir le pays. Son reportage a également conduit à l'arrestation de l'acteur de la société civile Ali TERA, placé en détention provisoire à Niamey fin avril 2024. Selon Amnesty International, ces faits traduisent une mise en péril de la liberté de la presse au Niger., 3 mai 2024, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/05/niger-la-liberte-de-la-presse-en-peril-avec-lintimidation-et-larrestation-de-journalistes-travaillant-sur-le-conflit/> (consulté le 08 juillet 2025)

⁹⁶ Voir article 1 de l'arrêté n°000586/MISP/AT/SG portant dissolution d'un syndicat du secteur de la justice.

⁹⁷ Voir Déclaration de l'Assemblée Générale de l'Ordre des Avocats du Niger, 12 août 2025.

⁹⁸ Voir Communiqué de presse n°01/2025 du Syndicat Autonome des Magistrats du Niger (SAMAN) du 13 août 2025.

⁹⁹ Voir article 1 de l'arrêté n°000662/MISP/AT/SG du 22 août 2025 portant dissolution du Bureau et du Conseil d'administration de l'ONG Croix Rouge nigérienne (CRN).

de nécessité et de proportionnalité¹⁰⁰. Il s'agit donc de rechercher un équilibre entre sécurité et libertés, ce qui suppose à la fois de concilier impératifs sécuritaires et exigences démocratiques (A), et de renforcer les mécanismes juridiques et institutionnels de protection du droit à l'information (B).

A- La nécessité de concilier sécurité nationale et exigences démocratiques

La sécurité nationale, entendue comme l'ensemble des moyens destinés à protéger la souveraineté, les institutions et les citoyens¹⁰¹, peut justifier des restrictions aux libertés, mais celles-ci doivent respecter les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. L'équilibre entre sécurité et démocratie¹⁰² repose, d'une part, sur le principe de proportionnalité comme limite aux atteintes au droit à l'information (1), et, d'autre part, sur le contrôle juridictionnel et parlementaire des mesures exceptionnelles prises par les autorités militaires au Niger et au Burkina Faso (2).

Page | 60

1- Le principe de proportionnalité comme garde-fou juridique aux atteintes au droit à l'information

Le principe de proportionnalité constitue, en droit, une garantie fondamentale visant à encadrer l'exercice des pouvoirs de l'État, en particulier lorsqu'il s'agit de restreindre l'exercice des libertés fondamentales¹⁰³. Il impose que toute mesure restrictive soit nécessaire, adaptée et proportionnée au but légitime poursuivi¹⁰⁴. Autrement dit, une ingérence dans l'exercice d'une liberté, telle que la liberté d'informer, ne peut être justifiée que si elle répond à un objectif d'intérêt général¹⁰⁵, si elle est apte à l'atteindre, et si elle n'excède pas ce qui est strictement nécessaire pour y parvenir. En matière de sécurité nationale, ce principe oblige les autorités à un équilibre constant entre les impératifs de préservation de l'ordre public et les exigences d'un État respectueux des droits humains et des principes démocratiques¹⁰⁶. Aussi, ce principe impose que toute restriction portée à un droit fondamental, pour être juridiquement acceptable, doit satisfaire à des exigences précises de légitimité, de nécessité et de proportionnalité *stricto sensu*. Ces exigences s'apprécient de manière cumulative et permettent d'encadrer l'action des pouvoirs publics afin d'éviter toute dérive autoritaire. Leur mise en œuvre suppose une analyse rigoureuse, qui s'articule autour de

¹⁰⁰ Au Niger voir article 1 de l'Ordonnance N°2025-06 du 26 mars 2025 portant dissolution de partis politiques. Au Burkina Faso, voir Décret n°2024-0230/PT-RM du 10 avril 2024 portant suspension des activités des partis politiques et des activités à caractère politique des associations.

¹⁰¹ Frédéric COSTE, *L'adoption du concept de sécurité nationale : une révolution conceptuelle qui peine à s'exprimer*, Paris, recherches & documents, N° 03/2011, p. 14.

¹⁰² Pamatchin Sylvia-Ghislaine SORO, *L'exigence de conciliation de la liberté d'opinion avec l'ordre public sécuritaire en Afrique subsaharienne francophone (Bénin-Côte d'Ivoire-Sénégal) à la lumière des grandes démocraties contemporaines (Allemagne-France)*, thèse de doctorat en droit public, université de Bordeaux, 2016, p. 60.

¹⁰³ Intervention de Jean-Marc SAUVE à Institut Portalis, Aix-en-Provence sur le thème: « Le principe de proportionnalité, protecteur des libertés », Vendredi 17 mars 2017, pp. 1-16, disponible en ligne sur : <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-contributions/le-principe-de-proportionnalite-protecteur-des-libertes> (consulté le 24 juillet 2025).

¹⁰⁴ Brahim GHEZZOU, *Le renouvellement du contrôle juridictionnel de l'administration au moyen du recours pour excès de pouvoir*, thèse de doctorat en droit public, université de Bourgogne, 2017, p. 15 et ss.

¹⁰⁵ Henri MALER, « Le droit à l'information, ses conditions et ses conséquences », *Revue Savoir/Agir*, n°30, 2014, p. 113.

¹⁰⁶ Blandine CHELINI-PONT et Valentine ZUBER, « Droits humains et dynamique démocratique », in *Géopolitique des droits humains, L'universalisme mis au défi*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2024, pp. 115 et ss.

plusieurs étapes. En premier lieu, l'ingérence dans le droit à l'information doit nécessairement poursuivre un objectif légitime, conformément aux exigences posées par le droit international des droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en son article 19, paragraphe 3, énonce que l'exercice de la liberté d'expression, qui comprend le droit à l'information, peut faire l'objet de restrictions, à condition qu'elles soient expressément prévues par la loi et qu'elles poursuivent l'un des buts légitimes énumérés : le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique. Ainsi, ces objectifs sont juridiquement admis, à condition qu'ils ne soient pas invoqués de manière arbitraire ou abusive. Dans le contexte spécifique des régimes d'exception, tels que ceux instaurés par les juntas militaires au Niger et au Burkina Faso, les autorités fondent très souvent les atteintes portées au droit à l'information sur des considérations de préservation de l'ordre public, de maintien de la sécurité nationale ou de protection de l'intégrité du territoire face aux menaces terroristes ou à l'instabilité sociale. Ces préoccupations relèvent incontestablement des objectifs légitimes reconnus tant en droit interne qu'en droit international. Cependant, le simple fait d'invoquer un objectif légitime ne saurait suffire à rendre la restriction juridiquement valide. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, rappelle régulièrement que la légitimité de l'objectif poursuivi ne dispense pas l'État de démontrer la nécessité et la proportionnalité de la mesure¹⁰⁷. En d'autres termes, l'existence d'un danger ou d'une menace ne peut justifier une atteinte généralisée ou permanente au droit à l'information si cette atteinte n'est pas strictement encadrée et justifiée dans sa portée et sa durée. Ensuite, la mesure restrictive doit être nécessaire dans une société démocratique¹⁰⁸. Cette exigence constitue une garantie fondamentale contre l'arbitraire des pouvoirs publics¹⁰⁹. Elle impose au juge d'opérer un contrôle rigoureux de proportionnalité afin de vérifier que la mesure incriminée constitue le seul moyen, ou à tout le moins le moyen le moins attentatoire aux droits en cause, pour atteindre l'objectif légitime poursuivi par l'État. En d'autres termes, si d'autres mesures moins contraignantes sont envisageables pour assurer la sécurité publique, l'ordre public ou tout autre objectif d'intérêt général, celles-ci doivent être privilégiées. Le recours à des mesures restrictives des libertés ne peut se justifier que dans l'hypothèse où l'alternative moins attentatoire serait manifestement insuffisante ou inefficace. Cette exigence de nécessité s'enracine dans l'idée même de l'État de droit démocratique, où la protection des droits fondamentaux constitue un impératif auquel les autorités publiques ne sauraient déroger sans raison impérieuse, dûment démontrée¹¹⁰. En ce sens, les juridictions régionales africaines des droits de l'homme, à l'instar de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ou encore les tribunaux nationaux, veillent scrupuleusement à ce que les États justifient non seulement l'existence d'une menace réelle, mais surtout le caractère

¹⁰⁷ Voir Observation générale n°34 du Comité des droits de l'homme sur l'article 19 du PIDCP (2011) ; voir aussi le Rapport du Rapporteur spécial David KAYE sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, A/HRC/29/32 (2015).

¹⁰⁸ United Nations Commission on Human Rights, *Womah Mukong v. Cameroon*, Communication No. 458/1991, U.N. Doc. CCPR/C/51/D/458/1991 (1994).

¹⁰⁹ Henri MALER, « Le droit à l'information, ses conditions et ses conséquences », *op.cit.*, p. 113.

¹¹⁰ Ousséini OUEDRAOGO, « La limitation des droits fondamentaux par l'ordre public en droit constitutionnel béninois et burkinabè », *Afrilex*, 2018, p. 1 et ss.

inévitables et proportionnés de la restriction apportée au droit fondamental en cause¹¹¹, tel que le droit à l'information, la liberté d'expression ou la liberté de manifestation¹¹². Ces juridictions ont d'ailleurs développé une jurisprudence constante rappelant que l'exception sécuritaire ne saurait se muer en règle de gouvernement et qu'il appartient aux autorités publiques de démontrer, par des arguments concrets et non hypothétiques, l'impossibilité d'assurer la sauvegarde de l'intérêt général par d'autres moyens moins attentatoires. C'est à ce prix seulement que la restriction pourra être tenue pour légitime et conforme aux standards démocratiques. Cette exigence participe ainsi du rôle du juge en tant que gardien des libertés publiques et garant de l'équilibre entre sécurité et liberté¹¹³, dans des sociétés où la tentation du recours à des mesures d'exception reste toujours présente.

Dans le cadre des États d'exception militaires, où le risque d'abus d'autorité et de dérive autoritaire est particulièrement élevé¹¹⁴, le principe de proportionnalité s'impose aussi comme un garde-fou indispensable à la préservation de l'État de droit. Il constitue une norme juridique fondamentale qui vient encadrer les restrictions susceptibles d'être apportées aux droits et libertés fondamentaux, notamment au droit à l'information, à la liberté d'expression et à la liberté de la presse. En effet, comme nous l'avons évoqué plus haut, l'histoire et l'observation des régimes d'exception montrent que les autorités militaires recourent fréquemment à la rhétorique sécuritaire pour justifier la suspension ou la limitation de certains droits fondamentaux, souvent au détriment du pluralisme démocratique¹¹⁵. Le principe de proportionnalité, dans ce contexte, vise à empêcher que des considérations vagues ou arbitraires de sécurité soient invoquées pour réduire au silence les contre-pouvoirs, étouffer le débat public ou priver les citoyens de leur droit légitime à une information libre et pluraliste. Ce principe impose aux autorités non seulement de prouver l'existence d'une menace précise, réelle et actuelle, mais également de démontrer que la mesure restreignant la liberté est nécessaire, adéquate et proportionnée à l'objectif poursuivi. À cet effet, Jacques CHEVALLIER souligne que la sécurité ne saurait devenir un prétexte permanent pour suspendre les libertés, sans porter atteinte à l'essence même de l'État de droit¹¹⁶. Cette affirmation rappelle que l'équilibre entre la nécessité de protéger l'ordre public et celle de garantir les droits fondamentaux ne peut être rompue au profit d'une logique purement sécuritaire, sans compromettre les fondements mêmes du régime démocratique. La sécurité, si elle est nécessaire, ne doit jamais justifier l'érosion durable des libertés publiques, au risque de transformer l'exception en normalité et de fragiliser irréversiblement l'État de droit¹¹⁷. Ainsi, pour prévenir

¹¹¹ Voir Cour ADHP, *Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt du 13 juin 2013 (arrêt sur le fond) et 14 juin 2014 (arrêt sur la réparation).

¹¹² Henri MALER, « Le droit à l'information, ses conditions et ses conséquences », *op.cit.*, p. 113 et ss.

¹¹³ Dany COHEN, « Le juge, gardien des libertés », *Pouvoirs*, n°130, septembre 2009, pp. 113-125.

¹¹⁴ Marie-Laure BASILIEN-GAINCHE, « Qui sont les ennemis de l'État de droit ? », in *État de droit et états d'exception*, Paris, PUF, 2013, pp. 263-288.

¹¹⁵ Samiratu DIPAMA, « La démocratie à l'épreuve des défis sécuritaires en Afrique : Cas du Burkina Faso », *op.cit.*, p. 237 et ss.

¹¹⁶ Jacques CHEVALLIER, « L'État de droit au défi de l'État sécuritaire », in Yves CARTUYVELS et al., *Le droit malgré tout*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2018, p. 306 et ss., disponible en ligne sur : <https://doi.org/10.4000/books.pusl.23694> (consulté le 18 juillet 2025).

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 307.

tout abus, le respect des libertés en période d'exception exige un encadrement rigoureux. Cela justifie l'importance du contrôle juridictionnel et parlementaire des mesures d'exception.

2- Le contrôle juridictionnel et parlementaire des mesures d'exception

Le contrôle juridictionnel et le contrôle parlementaire des mesures d'exception constituent, en effet, deux garanties fondamentales et complémentaires dans tout État fondé sur le respect de l'État de droit¹¹⁸. Ils permettent d'assurer un équilibre constant entre les impératifs de sécurité nationale, souvent invoqués en période de crise. Ils veillent également au respect des exigences fondamentales d'un régime démocratique fondé sur la protection des droits et libertés¹¹⁹. Ce double contrôle vise à empêcher que les autorités exécutives, sous couvert de l'exception, ne s'arrogent des pouvoirs illimités ou ne compromettent de manière durable les droits fondamentaux, au rang desquels figure le droit à l'information. Le contrôle juridictionnel des mesures d'exception renvoie à l'ensemble des procédures mises en œuvre par les juridictions nationales, qu'il s'agisse du juge constitutionnel, du juge administratif ou du juge ordinaire, en vue de s'assurer que les actes adoptés par le pouvoir exécutif dans un contexte exceptionnel respectent les normes constitutionnelles, législatives et internationales applicables¹²⁰. Ce contrôle est d'autant plus essentiel dans la mesure où les régimes d'exception ont pour particularité d'octroyer à l'exécutif des pouvoirs étendus, susceptibles d'entrer en conflit avec les droits et libertés garantis en période normale. À cet égard, la jurisprudence et la doctrine s'accordent à reconnaître que le juge, gardien de la Constitution et des engagements internationaux, joue un rôle de rempart contre l'arbitraire et l'abus de pouvoir¹²¹. Le juge est ainsi appelé à vérifier, d'une part, la légalité de la déclaration de l'état d'exception elle-même, en s'assurant qu'elle repose sur des fondements juridiques clairs et précis, et d'autre part, la proportionnalité des mesures prises au regard des buts poursuivis¹²². En d'autres termes, il lui appartient de vérifier que les restrictions apportées aux droits fondamentaux, notamment au droit à l'information, sont nécessaires, adaptées et proportionnées aux menaces invoquées. Cette exigence de contrôle rigoureux a trouvé une application concrète dans une Ordonnance rendue le 07 mars 2024 par le Tribunal administratif de Ouagadougou, dans laquelle le juge a estimé que « *face à ces arrestations et détentions opérées en violation flagrante des textes légaux, à leurs effets négatifs sur la situation individuelle du sieur KAM Guy Hervé, il y a lieu d'interdire à l'État de procéder à toute arrestation et détention du requérant ou de poser tout autre acte susceptible de porter atteinte à ses libertés d'aller et venir et de circulation dans les mêmes conditions d'illégalité* »¹²³. Par cette décision, le juge ne se limite pas à un contrôle formel de la régularité des actes administratifs, mais adopte une lecture substantielle des normes de protection des droits

¹¹⁸ Arnaud MENARD, « La garantie des droits fondamentaux dans les états d'exception sous la Ve République », *Revue française de droit constitutionnel*, 2021/4 N° 128, pp. 1-29.

¹¹⁹ Organisation internationale de la francophonie, *Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone*, 2024, p. 8 et ss., disponible en ligne sur : https://www.aomfombudsmansfrancophonie.org/wpcontent/uploads/2017/10/RapportDHDP_2010_12923213090.pdf (consulté le 09 août 2025).

¹²⁰ Brahim GHEZZOU, *Le renouvellement du contrôle juridictionnel de l'administration au moyen du recours pour excès de pouvoir*, *op. cit.*, p. 15 et ss.

¹²¹ Dany COHEN, « Le juge, gardien des libertés », *op.cit.*, pp. 113-125.

¹²² Brahim GHEZZOU, *Le renouvellement du contrôle juridictionnel de l'administration au moyen du recours pour excès de pouvoir*, *op. cit.*, pp. 79-80.

¹²³ TA Ouagadougou, Ordonnance n°008-3 du 07 mars 2024, KAM Guy Hervé c/ État du Burkina Faso.

fondamentaux¹²⁴. Il souligne que, même dans un contexte de tensions sécuritaires ou de régime d'exception, la légitimité des mesures prises par l'État ne peut reposer sur des violations manifestes des droits garantis. Mieux encore, en invoquant la nécessité d'une interprétation finaliste du droit, orientée vers la protection effective des libertés¹²⁵, le juge affirme que la sécurité ne saurait être un prétexte à la suspension généralisée des garanties fondamentales. Le droit à la liberté, à la sûreté, à la circulation, et par extension, le droit à l'information, doivent continuer à bénéficier d'un encadrement strict, sous peine de consacrer une forme de légalité de l'arbitraire. Cette jurisprudence s'inscrit donc dans une logique de résistance juridique aux dérives autoritaires et réaffirme la centralité du rôle juridictionnel dans l'équilibre entre pouvoir d'exception et État de droit. Selon Me Prosper FARAMA, avocat de Me Guy Hervé KAM, « Cette décision de justice n'est pas une victoire pour eux, mais pour la société burkinabè entière. « Nous ne voyons pas les choses en termes de victoire mais plutôt d'un pas de plus à la construction d'une société respectueuse des libertés individuelles et collectives. L'État du Burkina devrait libérer immédiatement Me Guy Hervé Kam et prendre toutes les dispositions pour qu'il ne soit plus privé de sa liberté dans les mêmes conditions d'illégalité qui avaient prévalu à son arrestation, a-t-il indiqué, ajoutant que cette décision contribuera à tracer les règles de droit que « nous avons construites ensemble » »¹²⁶. Au Niger, en revanche, le contrôle juridictionnel paraît gravement entravé. En effet, en octobre 2023, la junte militaire a institué une Cour d'État en lieu et place de la Cour de cassation et du Conseil d'État. Cette nouvelle juridiction, érigée au sommet de l'architecture judiciaire nationale, concentre désormais l'intégralité du pouvoir juridictionnel suprême¹²⁷. Or, cette concentration institutionnelle, loin de renforcer l'indépendance de la justice, fait craindre une instrumentalisation du pouvoir judiciaire au profit de l'exécutif militaire¹²⁸. En supprimant la dualité des juridictions supérieures, le nouveau dispositif réduit les contre-pouvoirs internes et affaiblit la spécialisation juridictionnelle, notamment en matière administrative. Les justiciables disposent désormais d'un recours unique, dont l'impartialité peut être remise en cause lorsque la composition et les modalités de nomination des juges dépendent directement des autorités en place. Aussi, dans une déclaration solennelle rendue publique le mercredi 02 juillet 2025, l'Association des Jeunes Avocats du Niger (AJAN) a lancé un appel pressant aux autorités de transition en vue de la révision de la loi sur la cybercriminalité, qu'elle qualifie de « recul criard pour les libertés

¹²⁴ Brahim GHEZZOU, *Le renouvellement du contrôle juridictionnel de l'administration au moyen du recours pour excès de pouvoir*, op. cit., p. 15 et ss. ; voir aussi Thibaud MULIER, « Le déclin partiel du contrôle de légalité externe des actes administratifs unilatéraux », *Revue du droit public*, 2019/3 Mai, p. 582 et ss.

¹²⁵ Mazamesso WELLA, « Les méthodes du juge administratif burkinabè en matière de protection des libertés », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique* (Afrilex), 2024, p. 24.

¹²⁶ En rappel, le 6 décembre 2023, le Tribunal administratif de Ouagadougou a ordonné la suspension des réquisitions visant Issaka LINGANI (journaliste), Rasmané ZINABA et Bassirou BADJO (activistes du Balai citoyen), engagés dans le cadre du Commandement des opérations du théâtre national (COTN), disponible en ligne sur : <https://lefaso.net/spip.php?article128498> (consulté le 18 juillet 2025).

¹²⁷ Voir le journal Ouestaf, « Niger : restrictions et répression silencieuses (rapport) », 19 mars 2025, p. 2, disponible en ligne sur : <https://www.ouestaf.com/niger-restrictions-et-repression-silencieuses-rapport/> (consulté le 14 août 2025).

¹²⁸ Lazare II Amye ELOUMA et Blaise Dramane AKAMEYONG, « Coup d'état et permanence du pouvoir judiciaire dans les états d'Afrique francophone, Étude à la lumière de quelques coups d'État récents ? », *Revue internationale de droit comparé*, 2023/3 75^e année, pp. 655 et ss.

fondamentales »¹²⁹. Selon Me Boubacar ALI, président de l'AJAN, « cette réforme législative prévoit désormais des peines d'un à trois ans d'emprisonnement pour diffamation et injures commises par voie électronique, sans possibilité pour les juges d'accorder des circonstances atténuantes »¹³⁰. Une telle évolution législative devrait nécessairement faire l'objet d'un contrôle rigoureux par le juge, car elle porte atteinte à plusieurs principes fondamentaux du droit pénal et des droits de l'homme, notamment le principe de proportionnalité des peines, la liberté d'expression et le droit à un procès équitable.

S'agissant du contrôle parlementaire, il revêt une importance particulière dans des contextes de transition ou de gouvernance militaire. Le contrôle exercé par l'Assemblée législative de Transition (ALT) du Burkina Faso¹³¹ et le Conseil consultatif pour la Refondation (CCR) du Niger¹³² s'inscrit dans cette logique de préservation d'un *minimum* de contre-pouvoirs démocratiques face à l'exécutif¹³³. En effet, la prorogation des mesures d'exception ne peut intervenir qu'avec l'accord explicite de ces organes, ce qui traduit une volonté manifeste de limiter le pouvoir discrétionnaire de l'exécutif et de maintenir un équilibre institutionnel minimal, même en période de crise. Ce contrôle parlementaire constitue une garantie essentielle contre l'enlisement des régimes d'exception, en imposant à l'exécutif une reddition de comptes périodique et formalisée¹³⁴. Il contribue ainsi à prévenir toute dérive autoritaire en assurant que l'exception demeure strictement encadrée dans le temps et dans son objet. Dès lors, la combinaison de ces deux formes de contrôle, juridictionnel et parlementaire, s'impose comme une exigence démocratique incontournable pour la protection du droit à l'information et, plus largement, pour la sauvegarde des droits fondamentaux dans un État de droit, y compris en période de transition politique. Une telle exigence de contrôle appelle à présent une réflexion sur le renforcement des mécanismes de protection de la liberté d'informer en situation exceptionnelle.

B- Le renforcement des mécanismes de protection

En période d'exception militaire, le droit à l'information devient particulièrement vulnérable en raison de la suspension des institutions démocratiques et des restrictions imposées

¹²⁹ En la matière, l'ordonnance n° 2024-28 du 7 juin 2024, a considérablement durci les sanctions prévues par la loi de 2019 sur la cybercriminalité, disponible en ligne sur : <https://www.actuniger.com/societe/21119-niger-les-jeunes-avocats-denoncent-un-recul-criard-des-libertes-avec-la-loi-sur-la-cybercriminalite.html> (consulté le 19 juillet 2025).

¹³⁰ Voir ActuNiger, « Niger : les jeunes avocats dénoncent un "recul criard" des libertés avec la loi sur la cybercriminalité », 04 juillet 2025, disponible en ligne sur : <https://www.actuniger.com/societe/21119-niger-les-jeunes-avocats-denoncent-un-recul-criard-des-libertes-avec-la-loi-sur-la-cybercriminalite.html> (consulté le 21 juillet 2025).

¹³¹ L'ALT a été instituée dans le cadre de la Charte de la Transition adoptée en novembre 2022, après le coup d'État du 30 septembre 2022. Elle est composée de représentants des forces de défense et de sécurité, des partis politiques, des organisations de la société civile, et d'autres composantes nationales. Il est présidé par Docteur Ousmane BOUGOUMA.

¹³² Le CCR a été créé par ordonnance en avril 2025, à la suite du coup d'État de juillet 2023 qui a entraîné la dissolution de l'Assemblée nationale. Il a été officiellement installé le 28 juin 2025 à Niamey et est présidé par Mamoudou Harouna DJINGAREY, disponible en ligne sur : <https://libreinfo.net/niger-le-conseil-consultatif-de-la-refondation-remplace-lassemblee-nationale/> (consulté le 19 juillet 2025).

¹³³ Thierry BEAUDET, « Les contre-pouvoirs, gage de la vitalité démocratique ? » *Droits & Libertés*, N° 202, Juillet 2023, pp. 39-41.

¹³⁴ Chloë GEYNET-DUSSAUZE, « L'exercice du contrôle parlementaire durant la crise sanitaire de la COVID-19 », Estelle BROSSET et al. (dir.), *Justice, responsabilité et contrôle de la décision publique*, Aix-en-Provence, DICE Éditions, 2022, p. 59, disponible en ligne sur : <https://doi.org/10.4000/books.dice.12448> (consulté le 25 juillet 2025).

aux libertés fondamentales¹³⁵. Pourtant, ce droit reste un pilier essentiel de la démocratie, garantissant l'accès du public à l'information d'intérêt général et la liberté de diffusion par les médias. Pour le préserver, il est nécessaire d'adapter les mécanismes de protection, ce qui passe d'une part par la mobilisation des acteurs non étatiques (1) et d'autre part par une réforme structurelle du cadre juridique national (2), afin d'assurer la résilience du droit à l'information même en période de rupture constitutionnelle.

1- La mobilisation des acteurs non étatiques

Si le contrôle juridictionnel et parlementaire constitue une première garantie contre les dérives autoritaires, le renforcement effectif des mécanismes de protection de la liberté d'informer passe également par la mobilisation des acteurs non étatiques. Ces derniers doivent être entendus, en droit, comme l'ensemble des entités qui n'émanent pas directement de l'État mais qui, par leur action, contribuent à la structuration, à la défense et à la promotion des droits fondamentaux¹³⁶. Il s'agit principalement des organisations non gouvernementales, des associations professionnelles, des syndicats de journalistes, des médias indépendants, mais aussi des institutions académiques, des défenseurs des droits de l'homme et, dans une certaine mesure, des citoyens eux-mêmes, lorsqu'ils exercent une veille active au nom des libertés publiques. Ainsi, la mobilisation des acteurs non étatiques consiste en l'ensemble des actions concertées ou spontanées par lesquelles ces entités interviennent dans l'espace public pour dénoncer, alerter, contester ou influencer les décisions susceptibles de porter atteinte au droit à l'information¹³⁷, y compris dans des contextes de gouvernance militaire ou d'état d'exception. Cette mobilisation revêt des formes diverses, allant des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer aux actions en justice, en passant par la publication de rapports d'alerte ou la saisine des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales, les associations de journalistes, les syndicats, mais aussi les défenseurs des droits humains et, plus largement, la société civile organisée jouent un rôle déterminant dans cette dynamique. La mobilisation peut également prendre la forme d'une résistance collective, lorsqu'elle vise à dénoncer les lois liberticides, telles que celles relatives à la cybercriminalité ou à la désinformation, qui sont souvent utilisées comme instruments de répression à l'encontre des journalistes et des médias indépendants¹³⁸. Au Niger, par exemple, l'ordonnance n° 2024-28 du 7 juin 2024 a considérablement durci les sanctions prévues par la loi n°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité¹³⁹. Ce

¹³⁵ Samiratu DIPAMA, « La démocratie à l'épreuve des défis sécuritaires en Afrique : Cas du Burkina Faso », *op. cit.*, p. 249 et ss.

¹³⁶ Émile Derlin KEMFOUET KENGNY, « États et acteurs non étatiques en droit international humanitaire », *Revue québécoise de droit international*, 2008 21-2, p. 57 et ss.

¹³⁷ Institut d'Études Internationales de Montréal (IEIM), *Rapport de recherche sur : la Mobilisation des acteurs non étatiques pour faire face à la crise de gouvernance en Haïti*, Novembre 2023, p. 1 et ss.

¹³⁸ Voir ActuNiger, « Niger : les jeunes avocats dénoncent un "recul criard" des libertés avec la loi sur la cybercriminalité », 04 juillet 2025, disponible en ligne sur : <https://www.actuniger.com/societe/21119-niger-les-jeunes-avocats-denoncent-un-recul-criard-des-libertes-avec-la-loi-sur-la-cybercriminalite.html> (consulté le 21 juillet 2025).

¹³⁹ L'article 31 de ladite loi dispose : « Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à cinq ans et d'une amende de deux million (2.000.000) à cinq million (5.000.000) de francs CFA quiconque produit, met à la disposition d'autrui ou diffuse des données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un moyen de communication électronique. Il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes ou au sursis ».

texte répressif, largement critiqué par la société civile et les organisations de défense des droits de l'homme, criminalise de manière excessive certaines formes d'expression en ligne, en élargissant les infractions relatives à la diffamation ou à la propagation de fausses nouvelles, tout en prévoyant des peines particulièrement lourdes. Cette situation a conduit à une forte mobilisation des acteurs non étatiques, à travers des déclarations publiques, des conférences de presse, mais aussi des recours formels visant à contester la conformité de ces textes aux instruments internationaux de protection des droits humains ratifiés par le Niger¹⁴⁰. De même, au Burkina Faso, les associations professionnelles, telles que la Confédération générale du travail du Burkina (CGT-B) et des organisations de la société civile, ont multiplié les initiatives pour alerter l'opinion publique et interpellier les autorités sur les atteintes croissantes à la liberté d'informer, en particulier sous le prétexte de préserver l'ordre public dans un contexte de lutte contre le terrorisme¹⁴¹. Ces actions sont d'autant plus pertinentes qu'elles contribuent à mettre en lumière les risques de dérives permanentes des mesures d'exception, en contestant leur légitimité devant les juridictions nationales et internationales, mais aussi en sollicitant la solidarité des réseaux transnationaux de défense des libertés. Ces formes de mobilisation permettent ainsi d'instaurer un rapport de force symbolique¹⁴², en opposant aux restrictions étatiques des normes juridiques supérieures, issues du droit international des droits de l'homme, et en rappelant que les États, y compris en période d'exception¹⁴³, demeurent liés par leurs engagements internationaux. À cet égard, la doctrine reconnaît que dans des contextes où l'indépendance des institutions est fragilisée, ces acteurs deviennent des gardiens subsidiaires des libertés fondamentales. Jean-François KERLEO relève à juste titre que la société civile, lorsqu'elle agit de manière organisée, contribue à suppléer les carences institutionnelles en matière de protection des droits fondamentaux, en exerçant une forme de vigilance démocratique qui permet de maintenir vivante l'exigence de transparence et de redevabilité des autorités publiques¹⁴⁴. Or, cette mobilisation ne se limite pas à la seule sphère nationale, elle prend également une dimension internationale, en s'appuyant sur des réseaux transnationaux, des ONG internationales ou des institutions de défense des droits humains, qui relaient les alertes, produisent des rapports, et peuvent exercer des pressions diplomatiques ou judiciaires sur les États concernés.

Ainsi, des ONG telles que Reporters sans frontières ou Amnesty International, relayées localement par des associations nationales comme le « Centre national de presse Norbert Zongo » au Burkina Faso ou la « Maison de la Presse » au Niger, participent activement à cette mobilisation en documentant les atteintes à la liberté d'informer, en soutenant les journalistes poursuivis ou menacés, et en appelant les partenaires internationaux à conditionner leur coopération au respect

¹⁴⁰ ActuNiger, « Niger : les jeunes avocats dénoncent un "recul criard" des libertés avec la loi sur la cybercriminalité », *op. cit.*

¹⁴¹ Voir Communiqué de presse du Collectif syndical CGT-B sur les « réquisitions arbitraires » de ses membres, disponible en ligne sur : <https://lefaso.net/spip.php?article125513> (consulté le 21 juillet 2025).

¹⁴² Laldaogo SORGHOU, *Rapport de synthèse de la séance du FMA sur la gouvernance des OSC*, Alliance pour refonder la gouvernance en Afrique / Burkina Faso (ARGA/Burkina), juillet 2019, pp. 1-12.

¹⁴³ Xavier MAGNON, « Le concept d'état d'exception, une lecture juridique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 2021, pp. 1-22.

¹⁴⁴ Jean-François KERLEO, « Les assemblées citoyennes, Naissance d'un corps intermédiaire de nature politique », in Marthe Fatin-Rouge STEFANINI et Xavier MAGNON, *Les assemblées citoyennes, Nouvelle utopie démocratique ?*, Aix-en-Provence, DICE Éditions, 2022, p. 41 et ss.

des libertés fondamentales¹⁴⁵. Cette dynamique permet d'éviter que les mesures d'exception ne soient banalisées ou normalisées dans l'opinion publique, en rappelant constamment que le respect du droit à l'information constitue une exigence inhérente à tout État, quelle que soit la nature du régime ou le contexte sécuritaire. C'est pourquoi le renforcement des mécanismes de mobilisation des acteurs non étatiques et les potentialités ou actions qu'ils peuvent déployer apparaissent aujourd'hui comme des leviers indispensables pour garantir, même en période d'exception, la protection effective du droit à l'information. Ce renforcement passe d'abord par une structuration plus solide et plus coordonnée des initiatives existantes. Il s'agit de favoriser la constitution de réseaux nationaux et régionaux capables de mutualiser les moyens, de partager les bonnes pratiques et de renforcer la capacité d'action des associations locales, souvent confrontées à des restrictions budgétaires, juridiques ou sécuritaires. L'interconnexion de ces réseaux permet de donner une visibilité accrue aux violations, mais aussi d'offrir une réponse collective, rapide et concertée face aux nouvelles atteintes constatées. Par ailleurs, ce renforcement passe également par une diversification des formes de mobilisation. Outre les actions traditionnelles de plaidoyer, les acteurs non étatiques doivent investir de nouveaux espaces de contestation, notamment les réseaux sociaux, qui permettent de contourner partiellement la censure étatique et de toucher des publics plus larges. Ces espaces peuvent être utilisés pour dénoncer en temps réel les atteintes à la liberté d'informer, mais aussi pour sensibiliser l'opinion publique sur les enjeux liés à la protection de ce droit¹⁴⁶. Il faut noter que cette sensibilisation constitue un préalable nécessaire pour susciter une mobilisation citoyenne plus large, capable d'exercer une pression politique sur les autorités, y compris dans des contextes d'exception. Toutefois, au-delà de la seule mobilisation des acteurs non étatiques, la garantie effective du droit à l'information en période d'exception suppose d'interroger plus largement les cadres juridiques existants et d'envisager leur nécessaire adaptation. C'est en ce sens qu'il convient d'aborder l'exigence d'une réforme structurelle du droit à l'information en contexte d'exception.

2- L'exigence d'une réforme structurelle du droit à l'information

La réforme structurelle se définit comme un processus de refonte en profondeur des mécanismes juridiques, institutionnels et organisationnels régissant un domaine donné, en vue de les rendre plus cohérents, plus efficaces et mieux adaptés aux réalités contemporaines¹⁴⁷. En matière du droit à l'information, une telle réforme implique la révision des cadres normatifs existants, la réorganisation des institutions compétentes et l'adoption de garanties concrètes assurant l'effectivité de la liberté d'informer¹⁴⁸, notamment en période d'exception, où les droits

¹⁴⁵ Amnesty international, Burkina-Faso, « Face aux attaques répétées, le droit à l'information doit être protégé », 07 avril 2023, disponible en ligne sur: <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/04/burkina-faso-face-aux-attaques-repetees-le-droit-a-l-information-doit-etre-protége/> (consulté le 25 juillet 2025) ; Issoufou TAPSOBA, « Journée mondiale de la liberté de la presse : Le message du Centre national de Presse Norbert Zongo », *La tribune du Faso*, 03 mai 2025.

¹⁴⁶ Charles PONCET, « La liberté d'information du journaliste : un droit fondamental ? Etude de droits suisse et comparé », *op. cit.*, p. 731 et ss.

¹⁴⁷ Mohamed ALKAZAGLI, *La réforme administrative et son rôle dans la construction d'un nouvel État en Lybie*, thèse de doctorat en droit public, Université Grenoble Alpes, 2017, p. 7 et ss.

¹⁴⁸ Institut International pour la Démocratie et l'Assistance Électorale (International IDEA), Roel VON MEIJENFELDT et al. (dir.), *La démocratie au Burkina Faso, Rapport de la Mission d'Analyse : La Cadence du Développement Démocratique au Burkina Faso*, Stockholm, IDEA, 1998, p. 9 et ss.

fondamentaux sont particulièrement vulnérables face à des logiques sécuritaires. Comme le souligne Michèle BONNECHÈRE, « *on peut voir dans toute réforme un changement en profondeur visant une amélioration* »¹⁴⁹. Cependant, certains opposent réformes et transformisme. Alain SUPLOT, se référant à Bruno TRENTIN et Antonio GRAMSCI, « *voit dans la réforme une action politique animée par le projet d'un monde plus juste alors que le transformisme consiste à réagir aux contraintes externes en tâchant de s'y adapter* »¹⁵⁰. La mise en œuvre d'une telle réforme structurelle du droit à l'information, en contexte de régime d'exception militaire, suppose tout d'abord une révision substantielle des normes encadrant l'accès à l'information et la liberté de la presse. En effet, bien que des instruments juridiques existent, comme l'Ordonnance n° 2011-22 du 23 février 2011 portant Charte d'accès à l'information publique au Niger ou la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information au Burkina Faso, ces textes présentent des lacunes notables quant à la protection du droit à l'information en situation de crise. Ils ne prévoient ni des garde-fous suffisants contre l'arbitraire ni des mécanismes de contrôle spécifiques pour encadrer les restrictions imposées en période d'exception.

La réforme devrait ainsi intégrer des dispositions claires et précises sur les conditions dans lesquelles l'information peut être limitée¹⁵¹, en garantissant que toute restriction soit strictement encadrée par les principes de nécessité, de proportionnalité et de légalité, tels que consacrés dans les standards internationaux des droits de l'homme¹⁵². En d'autres termes, toute mesure portant atteinte à la liberté d'informer, même en période d'exception, doit poursuivre un objectif légitime¹⁵³, être indispensable à la réalisation de cet objectif, et constituer le moyen le moins attentatoire possible aux droits fondamentaux. Cette exigence prend tout son sens dans le contexte spécifique des régimes d'exception militaires observés au Niger et au Burkina Faso, où la justification sécuritaire est souvent invoquée de manière générale et abstraite pour restreindre l'accès à l'information¹⁵⁴. Or, ces restrictions, telles que les interdictions de publication sur les opérations militaires, les coupures arbitraires d'internet, les intimidations ou les poursuites pénales contre des journalistes pour "atteinte à la sûreté de l'État", sont souvent adoptées sans critères juridiques objectifs et sans contrôle préalable. Une réforme structurelle s'impose donc pour éviter que le flou juridique ne se transforme en outil de censure systématique. Il conviendrait dès lors d'inscrire dans la loi des garanties procédurales strictes : toute décision de restriction de l'information devrait faire l'objet d'une motivation écrite, fondée sur des éléments factuels concrets, et être notifiée aux personnes concernées avec la possibilité d'un recours. Ce recours doit être rapide, accessible, et porté devant une juridiction indépendante, telle qu'une chambre administrative ou constitutionnelle, habilitée à statuer dans un délai contraint. Une telle procédure permettrait de soumettre les restrictions à un contrôle juridictionnel effectif, condition

¹⁴⁹ Michèle BONNECHÈRE, « La philosophie juridique des réformes en cours », *L'Homme et la Société*, n° 212, janvier juin 2020, p. 1.

¹⁵⁰ *Idem.*

¹⁵¹ Toby MENDEL, « Une loi type sur la liberté d'information », *op. cit.*, pp. 6-8.

¹⁵² Voir par exemple l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁵³ Apolline STOCKHEM et Marine JEANNIN, *Liberté d'expression*, Bruxelles, Amnesty international, dossier pédagogique, 2017, p. 3 et ss.

¹⁵⁴ Jean JOANA, « Les interventions en politique des militaires », in *Les armées contemporaines*, *op. cit.*, p. 187 et ss.

indispensable à la préservation de l'État de droit¹⁵⁵, même en période d'exception. Par ailleurs, une réforme structurelle impose une réorganisation institutionnelle profonde des organes de régulation des médias. Tant au Niger qu'au Burkina Faso, les CSC sont investis de missions essentielles de régulation du secteur de l'information et de la communication. Toutefois, leur efficacité et leur légitimité sont fortement compromises par un déficit structurel d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. Au Niger, la loi organique n° 2012-34 du 7 juin 2012 institue le CSC comme une autorité de régulation dotée d'une autonomie juridique, mais celle-ci reste largement théorique. Cela s'observe par le mode de nomination des membres du Conseil¹⁵⁶ ainsi que par ses conditions de fonctionnement, qui laissent une large marge d'influence à l'exécutif. Une critique similaire, mais plus marquée encore, peut être formulée à l'encontre du CSC du Burkina Faso, régi par la loi organique n° 41-2023/ALT du 21 novembre 2023. En effet, les modalités de désignation de ses membres et sa structure organisationnelle traduisent une forte dépendance vis-à-vis de l'exécutif, ce qui compromet son impartialité. L'article 33, alinéa 2 de ladite loi illustre ce déséquilibre institutionnel en disposant que : « *Le Président du Conseil supérieur de la communication est nommé par décret du Président du Faso parmi les Conseillers* ». Une telle disposition consacre une prééminence de l'autorité exécutive dans la direction de l'organe régulateur¹⁵⁷, au détriment du principe de séparation des pouvoirs. Or, en période de régime d'exception militaire, le besoin d'une régulation indépendante se fait d'autant plus pressant. En l'absence de contre-pouvoirs politiques, ces organes deviennent souvent les instruments d'une communication officielle dirigée, contribuant à la répression de la presse critique et à la légitimation du discours sécuritaire dominant¹⁵⁸. Une réforme structurelle devrait donc viser à reconfigurer en profondeur l'architecture de ces institutions afin de garantir leur indépendance organique et fonctionnelle. Cela pourrait consister, d'une part, en une représentation équilibrée des différentes sensibilités politiques et professionnelles, notamment par l'instauration d'un quota égalitaire, et, d'autre part, par l'intégration d'organisations de défense des droits humains dans la composition du CSC. Enfin, cette réforme ne saurait se limiter au seul domaine juridique et institutionnel. Elle doit également s'accompagner d'un effort de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités des acteurs, journalistes, agents publics, militaires, juges, organisations de la société civile, autour du droit à l'information comme pilier de l'État de droit¹⁵⁹. La Charte de la Refondation au Niger appelle justement à une transformation des institutions dans le sens d'un enracinement démocratique durable¹⁶⁰. Cette ambition doit se traduire par la mise en place de

¹⁵⁵ Commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise), *Liste des critères de l'état de droit*, Strasbourg, conseil de l'Europe, mai 2016, pp. 7 et ss.

¹⁵⁶ Voir rubrique « composition » de la loi organique n° 2012-34 du 07 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseils supérieurs de la communication au Niger.

¹⁵⁷ Voir article 19 de la loi organique n° 41-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication.

¹⁵⁸ Par exemple, les autorités de transition ont suspendu l'Arrêté n°0308/MISPD/ACR/DGAPJ du 22 mai 2017 portant autorisation d'exercice de l'association dénommée « *Maison de la Presse (MDP)* » ; voir aussi au Burkina Faso, la décision n°2021-017/CSC du 8 juin 2021, portant suspension des médias du Groupe Oméga pour diffusion de fausses informations.

¹⁵⁹ Transparency Maroc, *Le droit d'accès à l'information : un pilier pour une meilleure gouvernance*, Rapport de synthèse des travaux du Séminaire sur l'accès à l'information, Rabat, 2008, p. 1-5.

¹⁶⁰ Astrid EPINEY, « Démocratie et développement durable », *Revue de droit administratif et de droit fiscal*, 2001, pp. 1-15.

mécanismes de coopération entre les autorités publiques et les organisations professionnelles des médias pour garantir un dialogue permanent, même en contexte d'exception. C'est à ce prix que l'on peut espérer bâtir des États résilients face aux crises, sans renoncer aux principes essentiels de la démocratie.

Conclusion

Page | 71

La reconnaissance du droit à l'information comme pilier fondamental de toute société démocratique ne souffre aujourd'hui d'aucune contestation. Au Niger et au Burkina Faso, ce droit bénéficie d'une consécration constitutionnelle et d'un encadrement par divers instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme¹⁶¹. Son effectivité dépend cependant de la volonté politique des autorités et de la solidité des institutions chargées de sa mise en œuvre¹⁶². Or, les régimes d'exception militaires, en raison de leur nature même, tendent à fragiliser ce droit¹⁶³, en invoquant la préservation de la sécurité nationale pour justifier des restrictions souvent disproportionnées. Celles-ci se traduisent notamment par des atteintes directes à la liberté de la presse, des entraves à l'accès à l'information publique, et des mesures coercitives à l'encontre des journalistes. Face à la tension entre sécurité et démocratie, les restrictions au droit à l'information doivent respecter les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Le contrôle juridictionnel et parlementaire constitue une garantie essentielle contre les dérives, tandis que la mobilisation de la société civile, des journalistes, des ONG et des citoyens joue un rôle clé pour documenter les abus et défendre ce droit. Toutefois, ces actions ponctuelles doivent s'inscrire dans une dynamique plus profonde et durable, fondée sur une réforme structurelle du droit à l'information. Celle-ci suppose non seulement l'adaptation du cadre normatif aux réalités des contextes d'exception, mais aussi le renforcement des institutions de régulation, la garantie d'indépendance des médias, la protection juridique des journalistes, et la consécration d'un droit opposable à l'information, même en période de crise. En somme, protéger le droit à l'information en contexte d'exception, ce n'est pas nier les défis sécuritaires, mais c'est surtout affirmer que la démocratie ne saurait être une variable d'ajustement, y compris en temps de péril.

¹⁶¹ Toby MENDEL, « Une loi type sur la liberté d'information », *op. cit.*, p. 3.

¹⁶² Frédéric Joël AÏVO, « L'ordre constitutionnel d'urgence dans les régimes militaires: À la lumière des coups d'État au Mali, au Tchad, en Guinée, au Burkina Faso, au Niger et au Gabon », *RDP*, 2024, pp. 155-166.

¹⁶³ Samiratou DIPAMA, « La démocratie à l'épreuve des défis sécuritaires en Afrique : Cas du Burkina Faso », *op.cit.*, p. 240.

La candidature indépendante et le droit de suffrage : une analyse en élection présidentielle au Cameroun, en Côte d'Ivoire, à la RDC et au Tchad

Independent candidacy and the right to vote: an analysis of presidential elections in Cameroon,

Côte d'Ivoire, the DRC, and Chad

Page | 72

Par :

BELENAN KEMTINGAR

Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Chef de Service de la Sclolarité et des Examens

Université de N'Djaména, Tchad

Résumé :

Le droit de suffrage, qui consacre non seulement la faculté de voter mais également celle d'être élu, demeure en Afrique francophone traversé par de sérieuses limitations lorsqu'il s'agit des candidatures indépendantes. Bien que les constitutions proclament le suffrage universel, la réglementation de cette modalité est le plus souvent déléguée à la loi ordinaire, laquelle institue des conditions particulièrement contraignantes, qu'il s'agisse des parrainages massifs exigés ou des cautions financières exorbitantes observées au Cameroun, en Côte d'Ivoire, en République Démocratique du Congo ou au Tchad. Ces exigences, analysées comme des instruments de filtrage politique, restreignent l'accès des indépendants à la compétition électorale, en dépit de leur contribution essentielle au pluralisme démocratique, dont témoigne la proportion significative d'indépendants à 63% aux élections présidentielles congolaises de 2023. Or, la domination structurelle des partis, la fragilité des organes de gestion électorale, l'inégalité d'accès aux ressources médiatiques et financières, conjuguées aux réalités sociopolitiques marquées par l'ethnisme, le clientélisme et la pauvreté, cantonnent ces candidatures à une marginalité quasi structurelle. Au demeurant, la reconnaissance juridique de la candidature indépendante se révèle largement formelle, mettant en lumière l'écart persistant entre le droit proclamé et son effectivité, et interrogeant ainsi la véritable inclusivité des régimes démocratiques africains.

Mots clés : Candidature, indépendant, suffrage, élection, présidentielle, Cameroun, Côte d'Ivoire, RDC, Tchad.

Abstract :

The right to vote, which enshrines not only the ability to cast a ballot but also to be elected, continues in Francophone Africa to face serious limitations when it comes to independent candidacies. Although constitutions proclaim universal suffrage, the regulation of this modality is most often delegated to ordinary law, which establishes particularly burdensome conditions—whether through massive sponsorship requirements or exorbitant financial deposits, as observed in Cameroon, Ivory Coast, the Democratic Republic of Congo, or Chad. These requirements, analyzed as instruments of political filtering, restrict independents' access to the electoral competition, despite their essential contribution to democratic pluralism, illustrated by the significant proportion of independents (63%) in the Congolese presidential elections of 2023.

Yet, the structural dominance of political parties, the fragility of electoral management bodies, the inequality of access to media and financial resources, combined with sociopolitical realities marked by ethnicism, clientelism, and poverty, relegate these candidacies to a quasi-structural marginality. Ultimately, the legal recognition of independent candidacy proves largely formal, highlighting the persistent gap between proclaimed rights and their effective implementation, and thus questioning the true inclusiveness of African democratic regimes.

Keywords: candidacy, independent, suffrage, election, presidential, Cameroon, Ivory Coast, DRC, Chad.

Introduction

« Le droit de suffrage est un droit fondamental, mais encore faut-il que son exercice soit libre, égal et effectif »¹. Cette formule résume à elle seule l'une des tensions majeures de la démocratie contemporaine, en particulier en Afrique francophone : celle qui oppose l'universalité du suffrage à la réalité d'un jeu politique verrouillé par les formations partisans. Si, en théorie, tout citoyen a vocation à participer à la vie politique y compris à se présenter aux plus hautes fonctions de l'État, la pratique montre que l'accès par la candidature indépendante reste largement entravé, voire symbolique. Le cas des élections présidentielles en Afrique centrale et de l'ouest illustre cette contradiction. Au Cameroun, en Côte d'Ivoire, en RDC et au Tchad, l'émergence de figures politiques extérieures aux partis établis reste l'exception, parfois même l'objet de répression institutionnelle.

Page | 74

Et pourtant, ça ne le devrait pas car comme l'affirme LEKENE DONFACK, « le peuple souverain étant le siège du commandement politique, la liberté de suffrage symbolise l'idée de démocratie. Désormais inscrite dans le domaine public constitutionnel, la liberté de suffrage consacre le droit universel du citoyen d'élire et d'être élu, droit égalitaire et général de briguer et d'exercer sans entrave tout mandat national ou local »². Une affirmation qui marque la valeur suprême des citoyens, pris collectivement ou isolément comme source fondamentale de pouvoir politique. Alors tout citoyen, par ce principe de titulaire de la souveraineté, doit être libre de vouloir diriger ou choisir un dirigeant sans qu'il en soit limité utilement. Il acquiert de ce fait, le principe du suffrage universel.

Le principe du suffrage universel, avec l'avènement de la démocratie, est fermement enraciné dans les normes internationales contraignantes. Ainsi, l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit à tout citoyen le droit de « voter et d'être élu »³, sans discrimination déraisonnable. Un droit également consacré par l'article 21⁴ de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et par la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée en 2007⁶.

Dans ce dualisme de droit⁷ qu'offre le suffrage universel, le droit d'éligibilité est, dans sa mise application, avec l'avènement du pluralisme politique, un outil des partis politiques pour leur accession à la gouvernance. Ce qui amène DONFACK à s'interroger si « l'action politique dans

¹ DUVERGER (M.), *Les partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1951, p. 22.

² LEKENE DONFACK (E. C.) « La candidature indépendante et la liberté de suffrage en droit camerounais », *IDARA: Revue de l'école Nationale d'Administration*, 7, 1997, p.16.

³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25, adopté par l'ONU le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

⁴ ARTICLE 21 - EGAL ACCÈS AUX FONCTIONS PUBLIQUES ET DÉMOCRATIQUES, LIBERTÉ DU VOTE
Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

⁵ La déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.

⁶ Article 4 : 1. Les Etats parties prennent l'engagement de promouvoir la démocratie, le principe de l'Etat de droit et les droits de l'homme. 2. Les Etats parties considèrent la participation populaire par le biais du suffrage universel comme un droit inaliénable des peuples.

⁷ Le droit d'élire et le droit d'être élu.

*l'Etat relèverait-elle uniquement du pouvoir des partis politiques ou peut-elle être exercée par un citoyen isolé sans l'appui d'un appareil politique ? »*⁸ Une interrogation pour laquelle il trouve la réponse en la problématique l'existence de la candidature indépendante.

La candidature indépendante désigne toute initiative individuelle de participation à une élection sans affiliation formelle à un parti ou regroupement politique. Elle se distingue ainsi de la candidature partisane, traditionnellement portée par les formations politiques reconnues.

Page | 75

Pour BOUSSAGET, la candidature indépendante peut être définie, en droit électoral, comme la possibilité reconnue à tout citoyen de solliciter un mandat électif sans l'investiture officielle d'un parti politique⁹. Dans le même sens, LEKENE en se rabattant sur la personne candidate, évoque qu'« *on peut considérer comme indépendant le candidat qui, au moment de la présentation des candidatures, n'appartient ni à un parti politique légalement constitué, ni à une coalition des partis légalement constitués, ni à une quelconque organisation* »¹⁰. Dans ces acceptions, la notion de candidature indépendante apparaît alors comme le corollaire de la liberté de suffrage¹¹.

À l'échelle nationale, dans la grandeur de la démocratie contemporaine, la plupart des nations applique la liberté de suffrage dont celles étudiées affirment au moins en apparence leur adhésion à ce principe.

Au Cameroun, la Constitution du 18 janvier 1996 prévoit en son article 2(1) que « *la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par voie de référendum* ». Le Code électoral de 2012, dans sa version consolidée de 2019, encadre strictement les candidatures à l'élection présidentielle, en exigeant un parrainage par un parti politique légalement constitué¹².

En Côte d'Ivoire, l'article 35 de la Constitution du 8 novembre 2016 dispose que « *le Président de la République est élu au suffrage universel direct* ». Le Code électoral modifié par l'ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020 introduit un système de parrainage citoyen, mais sans lever les obstacles pratiques à la candidature indépendante, notamment en ce qui concerne la collecte de signatures dans 17 régions sur 31¹³.

En République démocratique du Congo, la Constitution du 18 février 2006¹⁴ garantit l'élection présidentielle au suffrage universel direct. La loi électorale n°06/006 du 9 mars 2006, modifiée à plusieurs reprises¹⁵ reconnaît la possibilité d'une candidature indépendante¹⁶, mais y subordonne des exigences formelles dissuasives¹⁷.

⁸ LEKENE DONFACK (E. C.) « La candidature indépendante et la liberté de suffrage en droit camerounais », *op. cit.*, p.15.

⁹ BOUSSAGUET (L.) et al., *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014, p. 96.

¹⁰ LEKENE DONFACK (E. C.) « La candidature indépendante et la liberté de suffrage en droit camerounais », *op. cit.*, p.16.

¹¹ *Idem.*

¹² Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral du Cameroun, modifiée par la Loi n° 2019/005 du 25 avril 2019.

¹³ Ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020 modifiant le Code électoral de la Côte d'Ivoire.

¹⁴ Les articles 5 et 70.

¹⁵ En 2011, 2017 et 2022.

¹⁶ Article 10.

¹⁷ Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections en RDC, modifiée par Loi n°17/013 du 24 décembre 2017.

Au Tchad, l'article 3 de la Constitution du 29 décembre 2023 dispose que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par le suffrage universel ». Le Code électoral du Tchad¹⁸ et la loi¹⁹ régissant le Conseil constitutionnel prévoient une organisation plus stricte, confiant à cette juridiction la validation des candidatures et la proclamation des résultats, sans qu'il y ait d'exception claire en faveur des candidatures non partisans²⁰.

Il apparaît que le rapprochement de ces notions²¹ met en exergue la question de renouveau démocratique africaine qui montre une certaine ambiguïté. D'un côté, l'Afrique connaît une demande croissante de renouvellement politique, illustrée par des mouvements citoyens, une jeunesse politisée et une défiance envers les partis traditionnels. D'un autre côté, les régimes en place, souvent hyper-présidentialisés et dominés par des logiques clientélistes, tendent à verrouiller l'accès aux élections présidentielles.

Ces contextes montrent que le principe universel du droit de suffrage, pourtant consacré dans les textes fondamentaux et les conventions internationales, est souvent mis en tension avec des dispositifs institutionnels qui limitent la diversité de l'offre politique, en excluant ou marginalisant les candidatures indépendantes.

La tension entre la reconnaissance constitutionnelle du suffrage universel et les restrictions imposées aux candidatures indépendantes révèle une problématique juridique de fond. Bien que les textes fondamentaux garantissent formellement à chaque citoyen le droit de se présenter aux élections, les lois électorales imposent des conditions d'accès qui, de facto, réservent cette possibilité aux seuls candidats adoubés par des partis politiques ou des coalitions reconnues.

Ce paradoxe soulève une interrogation centrale : *comment concilier le principe du suffrage universel dans sa double dimension active et passive avec les pratiques législatives et institutionnelles qui entravent, limitent ou conditionnent l'exercice de ce droit fondamental par des candidats indépendants ?*

Il s'agit d'examiner si l'encadrement juridique des candidatures aux élections présidentielles, tel qu'il est conçu dans les systèmes électoraux du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de la RDC et du Tchad, ne contribue pas à vider de sa substance le droit d'être élu, notamment en renforçant la domination partisane au détriment du pluralisme réel et de la liberté de choix électoral²².

Ce constat oriente la réflexion dans le sens qu'en Afrique francophone, la norme électorale entretient une dissonance entre l'universalité proclamée du suffrage et les mécanismes politiques qui, volontairement ou non, rendent inopérante la candidature indépendante aux élections présidentielles. Une dissonance structurelle entre les normes électorales proclamées et leur effectivité démocratique, dans la mesure où les États étudiés reconnaissent formellement le droit

¹⁸ Loi n°005/CNT/2024 du 22 février 2024, art. 154 à 159.

¹⁹ Loi organique N°00001_CNT_2024 Portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel du 25 janvier 2025.

²⁰ Code électoral du Tchad, Loi n°005/CNT/2024 du 22 février 2024, art. 154 à 159 ; Loi organique N°00001_CNT_2024 Portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel du 25 janvier 2025.

²¹ Candidature indépendante et suffrage universel.

²² GÉNY (F.), *Science et technique en droit privé positif*, t. I, Paris, Sirey, 1921, p. 278 — pour une réflexion sur l'écart entre norme et effectivité ; voir également MBARGA (A.), « Les candidatures indépendantes dans les systèmes électoraux africains », *Revue africaine de droit public*, n°32, 2020, p. 45.

à la candidature indépendante (I), mais en organisent la neutralisation par des mécanismes juridiques, administratifs ou politiques (II).

I- LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DE LA CANDIDATURE INDEPENDANTE : ENTRE SILENCE ET CONSECRATION

« *En démocratie, le droit d'être candidat ne saurait être un privilège réservé aux partis* »²³.

Cette affirmation NGOYI, loin d'être purement théorique, soulève une question fondamentale dans les régimes électoraux d'Afrique francophone : celle de la reconnaissance ou de la négation de la candidature indépendante à l'élection présidentielle.

Etant donné que la candidature indépendante, repose sur l'autonomie d'un individu, voulant briquer un mandat électif fût-il présidentiel, à face aux appareils organisés de partis politiques et se revendique d'une démocratie directe où le peuple peut choisir librement ses représentants, une protection juridique par la reconnaissance s'avère fondamental. La reconnaissance juridique qui renvoie à l'ensemble des dispositions constitutionnelles, législatives ou jurisprudentielles qui autorisent explicitement ou implicitement une telle candidature, en précisant ses modalités d'accès.

Les fondements constitutionnels de la candidature indépendante, qui montrant la diversité des postures entre mutisme, reconnaissance tacite ou déléguée (A) et les conditions d'éligibilité fixées par les législations nationales, en confrontant les principes d'égalité juridique et les contraintes discriminatoires de fait (B), restent cardinaux dans cette analyse.

A- Le cadre constitutionnel : entre mutisme et reconnaissance tacite ou déléguée

En matière électorale, la Constitution est censée incarner l'expression la plus solennelle de la volonté populaire. Pourtant, sur la question de la candidature indépendante, les textes fondamentaux de nombreux États africains semblent frappés d'un silence significatif ou d'une reconnaissance implicite, laissant à la législation ordinaire le soin de trancher une question fondamentale : qui peut se présenter à la magistrature suprême²⁴ ?, comme l'évoque NGOYI.

Par « cadre constitutionnel », on entend l'ensemble des dispositions contenues dans la loi fondamentale d'un État qui définissent les principes régissant le suffrage, les modalités d'accès aux fonctions électives, et notamment à la présidence de la République.

Ce triptyque normatif reflète une tension structurelle entre les ambitions démocratiques affichées dans les constitutions et les logiques partisans dominantes. Le silence constitutionnel peut être interprété soit comme une neutralité bienveillante, soit comme un vide juridique laissant place à des mécanismes restrictifs. À l'inverse, une reconnaissance explicite mais déléguée peut masquer une fragilité du droit fondamental à se présenter en tant que citoyen indépendant, subordonné à des lois ordinaires souvent influencées par les équilibres politiques du moment²⁵.

Dès lors, il importe de s'interroger sur la portée juridique et politique de ces différents types de reconnaissance : le silence constitutionnel constitue-t-il un obstacle implicite à la candidature

²³ NGOYI (S.), « Le pluralisme politique au miroir du droit électoral africain », in *Revue africaine des droits de l'homme*, n° 18, 2022, p. 84.

²⁴ NGOYI (S.), « Le pluralisme politique au miroir du droit électoral africain », *Revue africaine des droits de l'homme*, n° 18, 2022, p. 84.

²⁵ MBARGA (A.), « Démocratie constitutionnelle et exclusion politique en Afrique », *Revue de droit public africain*, n° 4, 2020, p. 97.

indépendante ou une ouverture tacite ? Et dans quelle mesure la délégation au législateur ne vide-t-elle pas de sa substance le principe d'égal accès aux fonctions électives²⁶ ?

L'analyse des constitutions qui, tout en garantissant le suffrage universel, demeurent muettes ou n'intègrent qu'une reconnaissance implicite du droit d'être élu indépendamment d'un parti politique (1) et les cas dans lesquels elles délèguent expressément au législateur le soin de fixer les modalités d'éligibilité à la présidence, avec les risques d'encadrement restrictif que cela implique (2) pourrait bien apporter clarification à ce questionnement.

1- Un cadre muet ou à la reconnaissance tacite par le principe du droit au suffrage universel

Selon Olivier DUHAMEL et Georges VEDEL, « *Le principe d'égalité devant le suffrage implique que tout citoyen puisse être candidat, indépendamment de son appartenance à un parti* »²⁷. En effet, le droit de vote et le droit d'éligibilité constituent deux volets indissociables du suffrage universel. Si le premier est généralement consacré de manière explicite dans les constitutions contemporaines, le second fait parfois l'objet de régulations implicites, voire d'un silence stratégique. Le « mutisme ou reconnaissance tacite et déléguée » traduit la diversité des postures adoptées par ces constitutions : certaines ne disent rien explicitement sur les candidatures indépendantes, d'autres permettent de les inférer à travers des principes généraux comme l'égalité et le suffrage universel²⁸, et d'autres encore délèguent cette régulation au législateur²⁹.

Pourtant, le droit de se porter candidat, y compris en dehors des partis politiques, découle logiquement du principe de souveraineté populaire, tel qu'énoncé notamment à l'article 21(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme en ces termes : « *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis* »³⁰.

La doctrine électorale distingue ainsi entre la consécration explicite du droit de candidater sans étiquette partisane, et sa reconnaissance implicite, déduite du droit de participer librement à la vie politique. Pour certains auteurs, le silence des constitutions ne saurait être interprété comme une interdiction, mais plutôt comme un espace ouvert à l'expression démocratique plurielle³¹. Toutefois, d'autres soulignent que ce silence favorise un monopole des partis et fragilise la lisibilité démocratique des scrutins présidentiels³².

En Afrique, la reconnaissance de la candidature indépendante demeure marginale, bien que le continent ait ratifié plusieurs textes internationaux et régionaux qui consacrent le pluralisme politique et la liberté de participation. L'article 13(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que « *tout citoyen a le droit de participer librement à la direction des affaires publiques* »³³. Cependant, la traduction normative de ce principe dans les constitutions africaines

²⁶ TOUADÉRA (F.), « Le suffrage universel entre idéal constitutionnel et pratiques politiques en Afrique centrale », *Cahiers constitutionnels*, n° 12, 2021, p. 43.

²⁷ Olivier DUHAMEL et Georges VEDEL, *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 13^e éd., 2002, p. 332.

²⁸ CONGO (RDC), Constitution du 18 février 2006, art. 5 et 72 ; TCHAD, Constitution du 29 décembre 2023, art. 47.

²⁹ CÔTE D'IVOIRE, Constitution du 8 novembre 2016, art. 55 ; Loi électorale n°2020-356 du 8 avril 2020, art. 53.

³⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, art. 21(1).

³¹ NGOYI (S.), « Candidature indépendante et démocratie électorale en Afrique », in *Revue africaine des droits fondamentaux*, n° 7, 2021, p. 44.

³² KONÉ (Y.), « Le monopole partisan face au principe du suffrage universel », *Revue ivoirienne de droit constitutionnel*, n° 3, 2020, p. 112.

³³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, 1981, art. 13(1).

varie considérablement selon les contextes politiques et de chaque Etat dont ceux de notre étude. Tous ces derniers consacrent explicitement ce droit de suffrage, mais restent muets dans l'expression de la candidature indépendante quant à l'exercice du droit d'être élu.

Ainsi, au Cameroun, depuis la loi Defferre³⁴ à la veille de l'indépendance, où il fût reconnue la liberté de suffrage, toutes les Constitutions, de 1960, 1961³⁵ adoptent cette posture de silence quant à l'expression de la candidature soit indépendante. La Constitution du 18 janvier 1996³⁶ affirme dans son l'article 2(3), que « *le pouvoir appartient au peuple [...] au moyen du suffrage universel* ». Mais aucune disposition n'évoque explicitement la possibilité pour un citoyen de se présenter en dehors d'un parti politique³⁷. Ainsi, pour la candidature à l'élection du Président de la République, il fait mention dans la Constitution de 1972 avec la modification de 2008 que « *Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, égal et secret, à la majorité des suffrages exprimés* »³⁸. Et la Constitution de poursuivre en son alinéa (5) que : « *Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent être des citoyens camerounais d'origine, jouir de leurs droits civiques et politiques et avoir trente-cinq (35) ans révolus à la date de l'élection* ». Nous observons dans ces dispositions que les constitutions camerounaises, reconnaissant la candidature indépendante aux élections présidentielles à travers le principe de la liberté de suffrage pour permettre à tous les « *citoyens camerounais* » de postuler au poste de Président de la république, se taisent à l'évoquer expressément. Elles se limitent à définir les conditions. Le constituant a pu préférer déléguer cette responsabilité au législateur³⁹.

Au Tchad, les différentes Constitutions depuis l'indépendance s'inscrivent dans la même démarche que celle du Cameroun. Ainsi, de la Constitution de 1959⁴⁰ à celles de 2023⁴¹ est proclamé le suffrage universel⁴² corollaire de la souveraineté du peuple⁴³, et le droit à l'égalité

³⁴ Les lois du 23 juin et du 15 novembre 1956, permettent au Cameroun de bénéficier du suffrage universel et du collège unique ; Loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

³⁵ Constitution de la République fédérale du Cameroun du 1^{er} septembre 1961, Article 2 : La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par ses députés à l'Assemblée fédérale, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le vote est égal et secret, y participent tous les citoyens âgés d'au moins vingt et un ans. Les autorités chargées de diriger l'État tiennent leurs pouvoirs du peuple par voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect ; Article 3 : Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement dans le cadre fixé par la loi et les règlements. Ils doivent respecter les principes de la démocratie et de la souveraineté nationale.

³⁶ Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008.

³⁷ CAMEROUN, Constitution du 18 janvier 1996, art. 2.

³⁸ Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008, ARTICLE 6 alinéa (1).

³⁹ « Le régime de l'élection à la Présidence de la République est fixé par la loi. », Article 6. al.6 de la Constitution du 2 juin 1972 révisée le 18 janvier 1996 par la loi n° 96-06, et modifiée par la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008.

⁴⁰ Constitution de la République du Tchad, du 31 mars 1959, Article 4. Le suffrage universel, égal et secret, est l'expression de la souveraineté populaire. Sont électeurs tous les citoyens des deux sexes, majeurs et jouissant de leurs droits civils et politiques. Le régime électoral est fixé par la loi.

⁴¹ Constitution adoptée par référendum le 17 décembre 2023 et promulguée le 29 décembre 2023.

⁴² Le suffrage est universel, direct ou indirect, égal et secret.

⁴³ La souveraineté appartient au Peuple qui l'exerce soit directement par référendum, soit indirectement par l'intermédiaire de ses représentants élus. Aucune communauté, aucune corporation, aucun parti politique ou association, aucune organisation syndicale, aucun individu ou groupe d'individus ne peut s'en attribuer l'exercice. Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.

politique à l'article 4⁴⁴. En consacrant le droit de suffrage universel, le constituant tchadien y reconnaît le droit de tout citoyen, pris individuellement, sans l'entremise absolue d'une formation partisane, à être élu aux fonctions de Président de la République. C'est ce qui témoigne l'expression « *Tchadiens de deux sexes* » utiliser dans la Constitution de la cinquième république⁴⁵ dans la détermination des conditions objectives de candidature ainsi qu'il suit dans son article 68 : « *peuvent faire acte de candidature à l'élection du Président de la République, les Tchadiens des deux sexes remplissant les conditions suivantes* :

- *être Tchadien de naissance, né de père et de mère eux-mêmes Tchadiens et n'avoir pas une nationalité autre que tchadienne ;*
- *avoir trente-cinq ans au minimum ;*
- *jouir de tous ses droits civiques et politiques ;*
- *avoir une bonne santé physique et mentale ;*
- *être de bonne moralité ;*
- *résider sur le territoire de la République du Tchad ».*

Outre ces conditions, il est exigé au candidat de verser, une caution dont le montant est fixé par la loi et de se mettre préalablement à en position de disponibilité s'il est membre des forces de défense et de sécurité.

Il apparaît ici dans les dispositions constitutionnelles que nulle part est fait usage de manière expresse les termes « candidatures indépendantes ». Un silence qui fait office de reconnaissance tacite. En laissant l'attitude au législateur de développer les modalités organisationnelles des élections présidentielles, il revient de préciser les deux modes de candidatures ; par investiture partisane et indépendance.

En République Démocratique du Congo, la Constitution du 18 février 2006 dispose en son article 5 que « *le suffrage est direct ou indirect, égal et secret* » et à l'article 72 que « *nul ne peut être candidat à la présidence s'il ne remplit les conditions ci-après* :

1. *posséder la nationalité congolaise d'origine ;*
2. *être âgé de 30 ans au moins ;*
3. *jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;*
4. *ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale ».*

Dans ces conditions aucunement il y a ni exigence de candidature partisane, ni indépendante. Ce qui implicitement laisse entrevoir l'admission des deux, donc de la candidature indépendante. C'est ne que dans le cadre des élections parlementaires et locales que le constituant congolais a expressément préciser la possibilité de la candidature indépendante⁴⁶. Pour le cas des présidentielles, il en a fait délégation à la loi.

⁴⁴ Les partis et les regroupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment librement et exercent leurs activités dans les conditions prévues par la loi et dans le respect des principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et de la démocratie pluraliste.

⁴⁵ Constitution adoptée par référendum le 17 décembre 2023 et promulguée le 29 décembre 2023

⁴⁶ RDC, Constitution du 18 février 2006, Article 101 : Les candidats aux élections législatives sont présentés par des partis politiques ou par des regroupements politiques. Ils peuvent aussi se présenter en indépendants ; Article 104 : ...Les candidats sénateurs sont présentés par des partis politiques ou par des regroupements politiques. Ils peuvent aussi se présenter en indépendants.

En Côte d'Ivoire, les différentes Constitutions, conférant au peuple le pouvoir souverain et reconnaissant « l'élection du président au suffrage universel »⁴⁷, se limitent aussi à énumérer les conditions de candidature⁴⁸ sans exprimer expressément les types des candidatures dont celui indépendant. Un silence qui s'interprète par la reconnaissance de la candidature indépendante par l'entremise de la reconnaissance de la liberté de suffrage universel par sa variable passive. Ce mutisme laisse interpréter la délégation de pouvoir de précision des modalités de l'élection présidentielle dont la candidature au domaine de la loi.

Ainsi, si certains systèmes constitutionnels abordent la question de manière implicite, laissant place à des interprétations divergentes, d'autres, plus explicites dans leur silence, choisissent de déléguer au législateur le soin de préciser les conditions d'éligibilité.

2- Un cadre à la reconnaissance déléguée à la loi dans la fixation des conditions d'éligibilité

Le constitutionnalisme moderne n'ignore pas les vertus du silence délibéré. Là où les constitutions évitent de se prononcer directement sur certains droits ou statuts, elles recourent à une délégation vers la loi, outil de flexibilité mais aussi, parfois, de restriction.

Par "reconnaissance déléguée", on entend un mécanisme par lequel la Constitution, sans détailler les modalités d'exercice du droit d'être élu, confie explicitement au législateur le soin de fixer les conditions de recevabilité des candidatures à l'élection présidentielle. Cette délégation soulève des interrogations : dans quelle mesure une norme de rang inférieur peut-elle encadrer, voire restreindre, un droit fondamental sans en compromettre l'essence ?

La jurisprudence constitutionnelle comparative admet ce type de délégation, à condition que les limites imposées soient justifiées par des motifs objectifs d'intérêt général, tels que la stabilité institutionnelle ou la moralité publique⁴⁹. Mais en pratique, cette délégation est souvent exploitée pour renforcer la centralité des partis politiques, érigés en filtres quasi-exclusifs d'accès à la compétition présidentielle⁵⁰.

⁴⁷ LOI n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire. Article 55.-Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois. Il choisit un vice-Président de la République, qui est élu en même temps que lui. Le candidat à l'élection présidentielle doit jouir de ses droits civils et politiques et doit être âgé de trente-cinq ans au moins. Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne, né de père ou de mère ivoirien d'origine.

⁴⁸ Loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant constitution de la Côte d'Ivoire, article 35 : Le Président de la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois. Le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de quarante (40) ans au moins et de soixante-quinze (75) ans au plus. Il doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine. Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne. Il ne doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité. Il doit avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq (5) années précédant la date des élections et avoir totalisé dix (10) ans de présence effective. L'obligation de résidence indiquée au présent article ne s'applique pas aux membres des représentations diplomatiques et consulaires, aux personnes désignées par l'Etat pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger, aux fonctionnaires internationaux et aux exilés politiques. Le candidat à la Présidence de la République doit présenter un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins désignés par le Conseil constitutionnel sur une liste proposée par le Conseil de l'Ordre des Médecins. Ces trois médecins doivent prêter serment devant le Conseil constitutionnel. Il doit être de bonne moralité et d'une grande probité. Il doit déclarer son patrimoine et en justifier l'origine.

⁴⁹ COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, Affaire Ždanoka c. Lettonie, arrêt du 16 mars 2006, § 98-100.

⁵⁰ NGOYI (S.), « Partis politiques et confiscation démocratique », *Revue africaine des droits fondamentaux*, n° 5, 2020, p. 65.

Au Cameroun, la Constitution reste silencieuse sur les conditions d'éligibilité, mais renvoie de facto à la loi. C'est ainsi que la loi n°92/010 du 17 septembre 1992 relative à l'élection présidentielle se borne à exiger que le candidat ait le soutien d'un parti ou soit indépendant, sans détailler le statut de ce dernier⁵¹. La jurisprudence du Conseil constitutionnel, notamment dans sa décision du 13 septembre 2018, n'a pas renforcé la clarté de ce cadre, en admettant des candidatures indépendantes sans pour autant en stabiliser le régime juridique⁵².

Cependant, le législateur du Code électoral de 2012 a pu marquer clairement son intention en ces termes : « *les candidats (à l'élection présidentielle) peuvent être :*

1°) soit investis par un parti politique ;

*2°) soit indépendants (...) »*⁵³.

Le point 2 de cet article laisse sans ambiguïté que tout citoyen camerounais peut bien, sans passer par une formation partisane, postuler aux élections de la magistrature suprême.

Au Tchad, l'article 47 de la Constitution de 2023 établit que « la loi fixe les conditions d'éligibilité ». Ainsi, par cette délégation de pouvoir, le Code électoral de 2024⁵⁴ consacre un chapitre entier aux candidatures indépendantes⁵⁵. Ainsi ledit code dispose en son article 155 que : « *la déclaration de candidature à la Présidence de la République est faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat intéressé et comporte :*

- *les nom, prénoms, date, lieu de naissance et filiation du candidat ;*
- *la mention que le candidat est de nationalité tchadienne de naissance, né de père et de mère eux-mêmes tchadiens et n'avoir pas une nationalité autre que tchadienne, qu'il jouit de ses droits civiques et politiques ;*
- *la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique ou d'un regroupement de partis politiques légalement constitués ou se présente en qualité de candidat indépendant ;*
- *l'emblème choisi pour l'impression des bulletins de vote et la photo d'identité du candidat ».*

A l'instar d'autres dispositions, le quatrième point de cet article cité a clairement énoncé la « *qualité de candidat indépendant* » qui doit être une condition à mentionner dans les dossiers de candidature.

Ledit code a évoqué clairement les mêmes termes sur la question de garanties par le candidat du déroulement du scrutin. Ainsi dans son articles 46, il fait mention selon laquelle les partis, regroupements de partis politiques ou « *candidats indépendants* » adressent aux démembrés de l'Agence nationale de gestion des élections la liste de leurs délégués et délégués suppléants cinq jours au moins avant la date du scrutin. Aussi, en son article 64 il énonce que « les partis politiques, les regroupements de partis politiques présentant des candidats « *ou les candidats indépendants* » ont le droit, par l'intermédiaire de leurs délégués ou délégués suppléants, de suivre l'ensemble des opérations électorales dans tous les bureaux de vote et ce, depuis leur

⁵¹ CAMEROUN, Loi n° 92/010 du 17 Septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République, art. 6.

⁵² CAMEROUN, Conseil constitutionnel, Décision n°23/CE/CC/2018 du 13 septembre 2018.

⁵³ CAMEROUN, Code électoral, Loi n°2012/001 du 19 avril 2012, modifiée par Loi n°2019/005 du 25 avril 2019, art. 121.

⁵⁴ Loi n°005/CNT/2024.

⁵⁵ TCHAD, Loi n°005/CNT/2024 du 22 février 2024 portant Code électoral, art. 151 à 158 ; Chapitre 2 : de la déclaration de candidature.

ouverture jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats. Par la reconnaissance constitutionnelle de la liberté de suffrage, et la délégation constitutionnelle du pouvoir de définition des modalités de l'élection du président de la République par le constituant tchadien, législateur tchadien, n'a pas hésité à mentionner très expressément dans les textes les candidatures indépendantes.

En RDC, le silence constitutionnel, est doublé d'une reconnaissance tacite renforcée par la loi électorale de 2017 modifiée en 2022, qui mentionne explicitement la possibilité de candidatures indépendantes⁵⁶. Ainsi, dans son article 104⁵⁷ elle dispose explicitement que la déclaration de candidature à l'élection présidentielle comprend en sus d'autres conditions, un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, « *sauf pour le candidat indépendant* ». Et l'article de poursuivre en son alinéa 2 que sont jointes à la déclaration de candidature différentes pièces parmi lesquelles l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, « *sauf pour le candidat indépendant* ». Au regard de ces deux mentions par le Code électorale, le législateur a clairement consacré la candidature indépendante dans l'ordonnancement juridique congolais.

En Côte d'Ivoire, le mutisme constitutionnel sur l'évocation de la candidature indépendante laisse interpréter la délégation de pouvoir de précision des modalités de l'élection présidentielle dont la candidature au domaine de la loi.

Ainsi, la loi portant Code électorale de 2000, en énumérant les conditions liées aux pièces à fournir aux dossiers⁵⁸ de candidature présidentielle précise que la déclaration doit en outre être accompagnée « *le cas échéant* », d'une lettre d'investiture du ou des partis ou groupements politiques qui parrainent la candidature. Une rhétorique employée même par l'Ordonnance de 2020 modifiant le Code électorale de 2000 en ces termes : « *la déclaration de candidature à*

⁵⁶ RDC, Constitution du 18 février 2006, art. 5 et 72 ; LOI N°17/013 DU 24 décembre 2017 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, art. 100 et suivants.

⁵⁷ Le candidat à l'élection présidentielle fait acte de candidature auprès de la Commission électorale nationale indépendante. La déclaration de candidature comprend : 1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ; 2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ; 3. quatre photos format passeport ; 4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant. Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après : 1. un certificat de nationalité ; 2. un extrait de casier judiciaire en cours de validité ; 3. une photocopie de la carte d'électeur ; 4. un récépissé de paiement des frais de dépôt de candidature non remboursable de 160.000.000 de francs congolais versés dans le compte du Trésor public ; 5. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ; 6. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

⁵⁸ Loi N° 2000-514 du 1er août 2000 portant Code électorale de la République de la Côte d'Ivoire, Article 54 : La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée des pièces ci-après : Une déclaration personnelle revêtue de la signature du candidat et dûment légalisée ; Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ; Un certificat de nationalité ; Une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne. Un extrait du casier judiciaire ; Un certificat de résidence ; Une attestation de régularité fiscale ; Ces pièces doivent être établies depuis moins de trois mois. La déclaration doit en outre être accompagnée le cas échéant, d'une lettre d'investiture du ou des partis ou groupements politiques qui parrainent la candidature.

l'élection du Président de la République doit indiquer, pour chaque candidat : ... le ou les partis politiques l'ayant investi, le cas échéant ... »⁵⁹.

Il apparaît des dispositions de ces textes que ni le législateur, ni l'exécutif a daigné mentionner clairement la notion de candidature indépendant. Mais ils ont plutôt évoqué le cas des candidatures des formations politiques. Cependant, tacitement, ils reconnaissent par principe les candidatures indépendantes. Au fait, le droit ivoirien consacre en primauté le droit individuel et personnel des citoyens ivoiriens d'être élus sans passer sous le couvert partisan. C'est ne qu'à défaut qu'un candidat peut se faire investi par un parti politique. Tel est l'usage de l'expression « *le cas échéant* » évoquée ci-haut pour recourir aux formations politiques dans le remplissage de certaines conditions à la candidature de l'élection présidentielle.

Au regard des différentes législations des pays d'étude, la reconnaissance de la candidature indépendante aux élections présidentielles apparaît un droit régulièrement consacré de manière la plus explicite ainsi dégageant tout doute sur le silence tenu par les normes constitutionnelles qui étaient plutôt déléguées. Une la délégation à la loi qui ne garantit pas nécessairement une ouverture démocratique. Elle peut devenir un mécanisme de verrouillage, lorsque les législateurs, souvent inféodés aux exécutifs, érigent des barrières institutionnelles à la candidature indépendante. Dès lors, le droit d'éligibilité, pourtant essentiel à la citoyenneté politique, devient un privilège réservé aux élites partisans.

B- Les conditions légales d'éligibilité : un droit strictement encadré par la loi

L'ouverture formelle à la candidature indépendante ne signifie pas pour autant égalité réelle des chances dans l'arène électorale. En effet, la légalité de la participation ne garantit pas l'effectivité de la compétition. Ce paradoxe prend racine dans la rigidité des conditions d'éligibilité fixées par la loi, souvent conçues comme des filtres sélectifs plus que comme des garanties de sérieux démocratique⁶⁰.

Les « conditions légales d'éligibilité » désignent l'ensemble des critères objectifs ou subjectifs, définis par le législateur, auxquels tout candidat à l'élection présidentielle doit satisfaire. Il peut s'agir de conditions d'âge, de nationalité, de résidence, de moralité, de parrainage ou encore de versement de caution. Par « droit strictement encadré », on entend que ces conditions, loin d'être purement techniques, dessinent en réalité une ligne de partage entre les candidatures autorisées et celles empêchées. La jurisprudence constitutionnelle africaine reconnaît la légitimité d'un encadrement modéré, mais rappelle aussi les exigences de proportionnalité⁶¹.

Cet encadrement est légitime dans une certaine mesure : il vise à préserver la solennité de la fonction présidentielle et à éviter les candidatures fantaisistes. Toutefois, il devient problématique lorsque les exigences légales sont excessives, inaccessibles ou disproportionnées

⁵⁹ ORDONNANCE n° 2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral de la Côte d'Ivoire, Article 53 La déclaration de candidature à l'élection du Président de la République doit indiquer, pour chaque candidat : — les nom et prénoms ; — la date et le lieu de naissance ; — la nationalité ; — la filiation ; — la nationalité du père ou de la mère ; — le domicile et la profession ; — le ou les partis politiques l'ayant investi, le cas échéant ; — la couleur, le sigle et le symbole choisis pour le bulletin unique de vote ; — les districts autonomes ou régions où le parrainage a été obtenu ainsi que le pourcentage d'électeurs y ayant parrainé la candidature. — les personnes pourvues d'un Conseil judiciaire.

⁶⁰ JESTAZ (P.) et JAILLET (C.), *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2004, p. 132.

⁶¹ COUR CONSTITUTIONNELLE DU BÉNIN, Décision DCC 06-074 du 8 juin 2006.

au regard de l'objectif poursuivi. Cette tendance, bien documentée en Afrique, aboutit souvent à une sélection institutionnelle déguisée, au détriment du pluralisme démocratique⁶².

L'enjeu central est donc le suivant : comment concilier le principe de liberté d'accès à la fonction électorale avec le besoin de régulation légitime du jeu politique par la loi ? La réponse ne saurait être uniforme, tant les pratiques varient entre les États et selon les conjonctures politiques. Ce qui laisse entendre d'une part, les conditions générales communes à tous les candidats présentant une apparente égalité de traitement (1), et d'autre part, les exigences spécifiques imposées aux indépendants, souvent dissuasives et inégalitaires dans leur effet pratique (2).

1- L'égalité de droit : les conditions générales communes

L'idéal démocratique repose sur le principe fondamental selon lequel tous les citoyens, sans distinction, peuvent accéder aux fonctions électives. Ce postulat d'égalité devant le suffrage s'exprime par des conditions générales d'éligibilité censées s'appliquer uniformément, indépendamment de l'appartenance ou non à un parti politique.

Par 'conditions générales communes, on désigne l'ensemble des critères juridiques, âge, nationalité, jouissance des droits civils et politiques, imposés à tout candidat à l'élection présidentielle, qu'il soit partisan ou indépendant. Ces exigences apparaissent dans toutes les législations étatiques comme des seuils de conformité démocratique minimaux, destinés à encadrer l'accès à la magistrature suprême sans entrave discriminatoire. Ce que les constitutions et les codes électoraux de nombreux États africains consacrent ces conditions générales avec une certaine homogénéité.

Ainsi, au Cameroun, l'article 117 du Code électoral fixe comme conditions d'éligibilité à la présidence de la République : être camerounais d'origine, âgé de 35 ans révolus, jouir de ses droits civils et politiques, et ne pas avoir été condamné pour crime ou délit infamant⁶³. Aussi, il faudrait bien que le candidat ne soit dans un cas d'inéligibilité⁶⁴ tel que les personnes qui, de leur propre fait, se sont placées dans une situation de dépendance ou d'intelligence vis-à-vis d'une personne, d'une organisation ou d'une puissance étrangère ou d'un Etat étranger. Davantage, les fonctions de Président de la République sont incompatibles⁶⁵ avec toute autre fonction publique élective ou toute activité professionnelle.

La Côte d'Ivoire impose également l'âge minimal de 35 ans, la nationalité exclusive et la jouissance de l'intégralité des droits civiques, selon l'article 56 du Code électoral⁶⁶ pour être candidat aux élections présidentielles. La déclaration⁶⁷ de candidature doit indiquer, pour chaque candidat : les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, la filiation, la nationalité du père ou de la mère, le domicile et la profession, le ou les partis politiques l'ayant investi, le cas échéant, la couleur, le sigle et le symbole choisis pour le bulletin unique de vote, les districts autonomes ou régions où le parrainage a été obtenu ainsi que le pourcentage d'électeurs y ayant

⁶² Voir dans ce sens au CAMEROUN, Code électoral, Loi n°2012/001 du 19 avril 2012, modifiée par la loi n°2019/005 du 25 avril 2019, art. 121.; en CÔTE D'IVOIRE, Ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral, art. 56. E au TCHAD, Code électoral, Loi n°005/CNT/2024 du 22 février 2024, art. 154 à 159.

⁶³ CAMEROUN, Code électoral, Loi n°2012/001 du 19 avril 2012, modifiée par la loi n°2019/005 du 25 avril 2019, art. 117.

⁶⁴ CAMEROUN, Code électoral, *op. cit.*, art. 118.

⁶⁵ CAMEROUN, Code électoral, *op. cit.*, art. 119.

⁶⁶ CÔTE D'IVOIRE, Ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020 portant Code électoral, art. 56.

⁶⁷ CÔTE D'IVOIRE, Ordonnance n°2020-356, *op. cit.*, article 53.

parrainé la candidature. Contrairement aux autres pays qui n'impose aux candidats indépendants le parrainage, la Côte d'Ivoire en fait une condition commune aux deux types de candidats : partisan et indépendant. Le législateur ivoirien a également sous la candidature aux présidentielles aux conditions d'inéligibilité⁶⁸ et d'incompatibilité⁶⁹. A cela, on peut ajouter le cautionnement⁷⁰ comme une condition commune aux candidats.

En RDC, la loi électorale de 2006, modifiée en 2022, prévoit à son article 103⁷¹ des conditions similaires comme suit : *Le candidat à l'élection présidentielle remplit les conditions suivantes : être de nationalité congolaise d'origine ; être âgé de trente ans révolus à la date de clôture du dépôt de candidatures ; jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ; avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.* A la différence de autres pays, la RDC ne retient trente-cinq et offre la possibilité d'un candidat d'acquérir la qualité d'électeur au moment de dépôt de candidature. Ce qui est très significatif en termes de démocratie en matière de l'effectivité de la jouissance de la liberté du suffrage. Pour ne pas être frappé d'inéligibilité, le candidat se conformer à l'article 10⁷² loi de 2006.

Au Tchad, le Code électoral de 2024⁷³ reprend ces critères à l'article 148⁷⁴, 149⁷⁵ et 150⁷⁶. Cette convergence apparente témoigne d'une volonté partagée de définir un cadre électoral stable, mais elle doit être confrontée aux critiques doctrinales selon lesquelles ces normes, bien que

⁶⁸ CÔTE D'IVOIRE, Ordonnance n°2020-356, *op., cit.*, article 49 : les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité et les personnes prévues à l'article 50.

⁶⁹ CÔTE D'IVOIRE, Ordonnance n°2020-356, *op., cit.*, article 50 : Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de celles-ci, de quelque manière que ce soit, les candidatures à l'élection du Président de la République, de : membre du Conseil constitutionnel ; – membre de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes ; – magistrat ; – membre du Corps préfectoral ; – agent comptable central et départemental ; – président et directeur d'établissements ou d'entreprises à participation financière publique ; – fonctionnaire ; – militaire et assimilé ; – membre de la Commission chargée des élections.

⁷⁰ CÔTE D'IVOIRE, Ordonnance n°2020-356, *op., cit.*, Article 55 : Le cautionnement est fixé à cinquante millions de franc

⁷¹ RDC, Loi N° 06/006 DU 09 MARS 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipal es et locales.

⁷² RDC, LOI N° 06/006 DU 09 MARS 2006, *op., cit.*, Article 10 : Sans préjudice des textes particuliers, sont inéligibles : 1. les personnes privées de leurs droits civils et politiques ; 2. les personnes condamnées pour crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité par une juridiction pénale internationale ; 3. les personnes condamnées du chef de banqueroute et les faillis ; 4. les personnes frappées d'une incapacité mentale médicalement prouvée au cours de cinq dernières années précédant les élections ; 5. les fonctionnaires et agents de l'Administration publique ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur demande de mise en disponibilité ; 6. les mandataires actifs des entreprises publiques ou mixtes ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de démission ; 7. les magistrats qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de démission ; 8. les membres des Forces armées et de la Police nationale congolaise qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission acceptée ou de leur mise à la retraite ; 9. les membres de la Commission électorale indépendante à tous les niveaux, y compris le personnel. Dans l'application des dispositions du présent article, la date limite du dépôt des candidatures est prise en considération.

⁷³ TCHAD, Code électoral, Loi n°005/CNT/2024 du 22 février 2024.

⁷⁴ Peuvent faire acte de candidature aux fonctions de Président de la République, les Tchadiens des deux sexes remplissant les conditions suivantes : être Tchadien de naissance, né de père et de mère eux-mêmes Tchadiens et n'avoir pas une nationalité autre que tchadienne ; avoir trente-cinq ans au minimum ; jouir de tous ses droits civiques et politiques ; avoir une bonne santé physique et mentale ; être de bonne moralité ; résider sur le territoire de la République du Tchad.

⁷⁵ Tout membre des Forces de défense et de sécurité, les fonctionnaires et les autorités traditionnelles et coutumières dont le statut enlève le droit d'éligibilité qui désirent être candidats aux fonctions de Président de la République se mettent, au préalable, en position de disponibilité.

⁷⁶ La fonction de Président de la République est incompatible avec les fonctions d'autorité traditionnelle et coutumière.

générales, peuvent servir d'instruments de verrouillage politique plutôt que de régulation démocratique. Ainsi, certains auteurs soulignent que la condition de nationalité exclusive ou la limitation d'âge peuvent masquer une exclusion sociopolitique⁷⁷. A ces conditions, s'ajoute une caution de dix millions (10 000 000) de francs CFA⁷⁸.

Ces conditions apparemment neutres peuvent cependant receler une discrimination indirecte. En effet, certaines exigences, telles que la nationalité d'origine ou la résidence continue sur le territoire national, ont pour effet d'exclure des catégories entières de citoyens de la compétition politique. La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a rappelé à cet égard que les conditions d'éligibilité doivent respecter le principe de proportionnalité et ne pas aboutir à une exclusion injustifiée de certains citoyens⁷⁹. À ce propos, la doctrine constitutionnaliste alerte sur le danger d'une lecture purement formelle de l'égalité électorale. Pour GAUDEMET, l'égalité en droit n'est qu'un point de départ : elle doit être accompagnée de garanties d'effectivité pour que le suffrage soit réellement universel⁸⁰. Cette perspective implique que les conditions générales, même justifiables en théorie, ne doivent pas entraver la participation de certains groupes de citoyens, comme les candidats indépendants ou issus de la diaspora.

En somme, les conditions générales d'éligibilité tendent à instaurer une égalité juridique de principe. Mais l'analyse de leur formulation et de leur application révèle parfois des biais structurels. Dès lors, l'apparente égalité de droit peut masquer de réelles inégalités de fait, notamment en ce qui concerne les candidatures indépendantes.

2- L'inégalité de fait : les conditions spécifiques et dissuasives

« *L'égalité formelle est souvent le masque élégant des inégalités réelles dans les démocraties électorales.* »⁸¹ Cette réflexion de Norberto Bobbio illustre avec justesse l'écart persistant entre les principes juridiques et leur mise en œuvre concrète dans les régimes politiques pluralistes, notamment en Afrique subsaharienne.

Loin de se limiter aux conditions générales communes à tous les candidats, les législations africaines imposent des exigences spécifiques aux postulants indépendants à la magistrature suprême. Ces exigences, bien que souvent justifiées par le souci de rationalisation du processus électoral et de filtrage des candidatures farfelues, traduisent dans la pratique un verrouillage de l'arène politique au profit des partis installés. Le droit d'être élu, corollaire du suffrage universel, se heurte ainsi à une série d'obstacles juridiques, techniques et financiers qui érodent le principe d'égalité démocratique.

⁷⁷ NGOY (M.), « Le verrouillage juridique des candidatures présidentielles en Afrique centrale », *Revue africaine des sciences juridiques*, n° 15, 2020, p. 113.

⁷⁸ TCHAD, Code électoral, Loi n°005/CNT/2024 du 22 février 2024, art. 154 : chaque candidat verse au Trésor public une caution de dix millions (10 000 000) de francs CFA remboursable s'il a obtenu au moins dix (10%) des suffrages exprimés au premier tour

⁷⁹ COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, Requête n°004/2011, Affaire Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre c. République Unie de Tanzanie, arrêt du 14 juin 2013, § 106.

⁸⁰ GAUDEMET (Y.), *Droit constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 2017, p. 338.

⁸¹ BOBBIO (N.), *L'âge des droits*, Paris, Seuil, 1990, p. 45.

Au Cameroun, le législateur, dans la reconnaissance de la candidature indépendante⁸², au-delà des conditions communes d'éligibilité⁸³ et d'inéligibilité⁸⁴ et d'incompatibilité⁸⁵ imposées aux candidats investis par les partis politiques, surcharge les indépendants avec conditions supplémentaires tel que le parrainage des électeurs. Ainsi, alinéa 1, point 2 de l'article 121 le Code électoral dispose que les candidats « *indépendants, (sont admis) à condition d'être présentés comme candidat à l'élection du Président de la République par au moins trois cents (300) personnalités originaires de toutes les Régions, à raison de trente (30) par Région et possédant la qualité soit de membre du Parlement ou d'une Chambre Consulaire, soit de Conseiller Régional ou de Conseiller Municipal, soit de Chef Traditionnel de premier degré* ». L'exigence de la qualité des parrains est d'autant plus exclusive qu'inclusive car ces personnalités sont largement politiques donc issues des partis politiques alors serait difficile pour eux soutenir un candidat autre que celui de leur parti. On peut espérer aux Chefs Traditionnels, mais étant des collaborateurs des autorités politiques, ils pratiquement inféodés au parti au pouvoir donc possédant une liberté de choix limitée.

En plus de cette condition spécifique de parrainage infligée aux candidats indépendants, le cautionnement se montre aussi exclusive si bien qu'il constitue une condition commune aux candidats. En effet, fixé à trente millions (30 000 000) de francs⁸⁶, il serait difficile pour un citoyen de les mobiliser que pour une formation partisane financée par plusieurs militants.

La Côte d'Ivoire constitue un cas emblématique de délégation restrictive. L'article 55 de la Constitution de 2016 précise que la loi détermine les modalités de présentation des candidatures. L'ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020 exige un parrainage de 1 % des électeurs inscrits dans au moins 17 régions, une contrainte validée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2020-EP-008 du 28 juillet 2020⁸⁷. Ce qui constitue un obstacle de taille pour les candidats sans ancrage partisan⁸⁸. La preuve, ce critère a servi le Conseil constitutionnel ivoirien à invalider des candidatures pour l'élection présidentielle de 2025. En l'espèce, à titre illustratif d'un candidat victime, ledit Conseil affirme que : « *Considérant que monsieur Bain Sousa Luc Armand produit toutes les pièces exigées par les dispositions du code électoral dont une liste de parrainage dans 17 régions et district autonome d'Abidjan et de Yamoussouko que cependant cette liste comporte*

⁸² CAMEROUN, Code électoral, Loi n°2012/001 du 19 avril 2012, art. 121 et suivants.

⁸³ CAMEROUN, Code électoral, Loi n°2012/001 du 19 avril 2012, modifiée par Loi n°2019/005 du 25 avril 2019, art. 117. - Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent jouir de la plénitude de leurs droits civiques et politiques et avoir trente-cinq (35) ans révolus à la date de l'élection. Ils doivent être citoyens camerounais d'origine et justifier d'une résidence continue dans le territoire national d'au moins douze (12) mois consécutifs et d'une inscription sur les listes électorales à la date du scrutin.

⁸⁴ CAMEROUN, Code électoral, Loi n°2012/001 du 19 avril 2012, modifiée par Loi n°2019/005 du 25 avril 2019, art. 118. - (1) Sont inéligibles les personnes qui, de leur propre fait, se sont placées dans une situation de dépendance ou d'intelligence vis-à-vis d'une personne, d'une organisation ou d'une puissance étrangères ou d'un Etat étranger. (2) L'inéligibilité est constatée par le Conseil Constitutionnel dans les trois (03) jours de sa saisine, à la diligence de toute personne intéressée ou du ministère public.

⁸⁵ CAMEROUN, Code électoral, Loi n°2012/001 du 19 avril 2012, modifiée par Loi n°2019/005 du 25 avril 2019, art. 119. - Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique élective ou toute activité professionnelle.

⁸⁶ CAMEROUN, Code électoral, Loi n°2012/001 du 19 avril 2012, modifiée par Loi n°2019/005 du 25 avril 2019, art. 124. - (1) Le candidat doit verser au Trésor public un cautionnement fixé à trente millions (30 000 000) de francs.

⁸⁷ CÔTE D'IVOIRE, Conseil constitutionnel, Décision n°2020-EP-008 du 28 juillet 2020.

⁸⁸ CÔTE D'IVOIRE, Ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020 portant Code électoral, art. 56 à 60.

plusieurs parrainages invalides notamment de faux numéros de pièce d'identité [...] que par ce fait le parrainage de 1 % de l'électoral local dans au moins la moitié des régions et district autonome d'Abidjan de Yamoussoukro tel qu'exigé par l'article 51 du code électoral n'a pu être obtenu par le candidat que la candidature [...] doit être déclaré irrecevable »⁸⁹. Plus de 50 candidatures ont été rejetées ainsi. Une situation récurrente en Afrique qui ne laisse pas indifférente la doctrine. Ainsi, El Hadji Omar Diop écrit que : « le système du parrainage en Afrique est devenu un instrument de filtrage politique, dont le contrôle par les juridictions constitutionnelles demeure décisif pour sa légitimité »⁹⁰.

Aussi, la question du cautionnement reste un critère très exclusif et dissuasif pour les candidats indépendants. La jurisprudence constitutionnelle ivoirienne précitée en disqualifié quelques candidats. Tel le cas de ce dernier où elle précisant que : « *Considérant que monsieur Sanogo Aboubakar a produit un extrait d'acte de naissance du 9 août 2024 qu'en outre son dossier ne comporte pas le reçu de cautionnement de 50 millions de francs CFA et l'attestation de régularité fiscale Quelle la candidature de monsieur Sanogo Aboubakar doit être déclaré irrecevable* »⁹¹.

En RDC, les candidatures sont ouvertes à toute personne remplissant les conditions d'éligibilité, mais une caution financière élevée et l'obligation de présenter des pièces notariées rendent le processus dissuasif⁹². Le législateur exige que « *la déclaration de candidature comprenne [...] un récépissé de paiement des frais de dépôt de candidature non remboursable de 160.000.000 de francs congolais versés dans le compte du Trésor public* »⁹³. Une somme bien dissuasive pour un candidat indépendant.

Le Tchad, quant à lui, impose des conditions de parrainage par des élus et des critères de domiciliation fiscale souvent hors de portée pour les acteurs indépendants⁹⁴. Aux termes de l'article 156 du Code électoral de 2024, en cas de candidature indépendante, il est exigé que la déclaration soit accompagnée d'une liste de signataires d'au moins vingt-quatre mille citoyens tchadiens inscrits sur les listes électorales issus d'au moins douze provinces à raison de deux mille⁹⁵ signataires par province, et que tout signataire est détenteur d'une carte électorale. Il apparaît la mobilisation d'un tel nombre de parrains est plus dissuasive que réaliste.

Non seulement les parrainages rendent difficile la candidature indépendante au Tchad, mais aussi le cautionnement peut l'être. Il est vrai le montant fixé par Tchad se monte plus allégeant que les autres pays, il reste tout de même gymnastique pour une seule personne à la mobiliser que dans le cas d'un candidat partisan. En effet, le législateur tchadien impose que : « *chaque candidat verse*

⁸⁹ DECISION NUMERO CI-2025 09/CC/SG portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du président de la République du 25 octobre 2025 du 08 septembre 2025.

⁹⁰ El Hadji Omar DIOP, « *Le contrôle du système du parrainage des candidatures à l'élection présidentielle par les juridictions constitutionnelles africaines* », *Revue Intégrale*, 2022, p. 12.

⁹¹ DECISION NUMERO CI-2025 09/CC/SG portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du président de la République du 25 octobre 2025 du 08 septembre 2025.

⁹² RDC, Loi n°22/029 du 29 juin 2022 modifiant la loi électorale, art. 101 et 102.

⁹³ LOI N°17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, Art. 104.

⁹⁴ TCHAD, Code électoral, Loi n°005/CNT/2024 du 22 février 2024, art. 151 à 158.

⁹⁵ *Ibid*, art. 156.

au Trésor public une caution de dix millions (10 000 000) de francs CFA »⁹⁶ pour voir sa candidature validée.

Au vu de ces conditions si fort exclusives pour les candidatures indépendantes, plusieurs auteurs dénoncent la fonction régulatrice détournée de ces exigences. EBOUSSI BOULAGA parle de « *démocratie de façade* »⁹⁷ où le pluralisme formel masque une confiscation de l'espace public par les oligarchies partisans. Dans le même sens, Guy Carcassonne considérerait que « l'inflation des conditions d'éligibilité traduit moins une exigence de sérieux qu'un désir d'exclusion silencieuse ». Sur le plan jurisprudentiel, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a établi dans l'affaire *Tanganyika Law Society c. Tanzanie* que l'interdiction des candidatures indépendantes viole l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁹⁸. Cette décision invite les États à garantir une égalité d'accès effective aux fonctions électives.

Page | 90

L'ensemble de ces dispositifs révèle une forme d'« égalité obstruée », où les normes prétendument neutres se transforment en instruments d'exclusion. En cela, les conditions spécifiques imposées aux indépendants apparaissent non seulement comme juridiquement discutables, mais politiquement régressives au regard des exigences d'un suffrage véritablement universel.

Il faut observer au demeurant que l'étude de la reconnaissance juridique de la candidature indépendante dans les systèmes électoraux africains révèle une dynamique ambivalente. D'un côté, le principe du suffrage universel, consacré tant dans les normes constitutionnelles qu'internationales, ouvre la voie à une participation ouverte de tous les citoyens, sans condition d'appartenance partisane. De l'autre, l'absence explicite de reconnaissance constitutionnelle, les marges d'interprétation laissées aux législations ordinaires, et les exigences procédurales restrictives imposées aux candidats indépendants, transforment ce droit en une illusion.

Les quatre pays étudiés : Cameroun, Côte d'Ivoire, République Démocratique du Congo et Tchad, illustrent à des degrés divers ce décalage entre norme et réalité. Le mutisme constitutionnel ou la reconnaissance indirecte délègue à la loi électorale une fonction de filtrage qui, au lieu de garantir l'égalité des chances, crée une inégalité structurelle entre les acteurs politiques. Ce traitement différencié repose sur des présupposés de stabilité, de représentativité ou de cohérence institutionnelle, mais il s'écarte des exigences du pluralisme démocratique.

Ce contraste entre un droit proclamé et une effectivité restreinte interroge la nature même du régime électoral en Afrique. Il pose avec acuité la question suivante : jusqu'où peut-on parler de démocratie représentative si le système exclut structurellement certaines catégories de citoyens de la compétition électorale ? Cette interrogation justifie l'analyse suivante, centrée sur l'effectivité du droit de suffrage et la capacité réelle de la candidature indépendante à diversifier et pluraliser l'offre politique.

II- LA CANDIDATURE INDEPENDANTE ET L'EFFECTIVITE DU DROIT DE SUFFRAGE

⁹⁶ TCHAD, Code électoral, *op. cit.*, article 154.

⁹⁷ EBOUSSI BOULAGA (F.), *La démocratie de transit au Cameroun*, Paris, Karthala, 1997, p. 241.

⁹⁸ COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, Requête n°004/2011, Affaire *Tanganyika Law Society c. Tanzanie*, arrêt du 14 juin 2013, § 106.

« Le droit de vote ne se limite pas à glisser un bulletin dans l'urne, il implique que chaque citoyen puisse aussi être choisi »⁹⁹ déclarait Kofi ANNAN, soulignant la dimension active du droit de suffrage. Ce qui amènera Joseph DJOGBÉNOU à marteler en profondeur que « La candidature indépendante constitue une soupape démocratique indispensable dans les régimes africains, en permettant à tout citoyen de briser le monopole des partis sur l'expression du suffrage »¹⁰⁰. Ces deux doctrinaires marquent ici le sens juste de la liberté de suffrage effectif conditionné par la candidature indépendante.

En effet, l'effectivité du droit de suffrage ne peut être réduite à son énonciation formelle dans les textes. Elle implique une capacité réelle pour les citoyens de participer, tant comme électeurs que comme candidats, dans des conditions d'égalité. La candidature indépendante, entendue comme possibilité pour une personne de se présenter à une élection sans appartenance partisane, constitue à ce titre un indicateur crucial du caractère inclusif d'un système électoral. Comme le rappelle le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit de participer à la direction des affaires publiques comprend aussi celui de se porter candidat sans discrimination déraisonnable¹⁰¹.

Dans les systèmes politiques fortement structurés par les partis, la candidature indépendante est souvent perçue comme une anomalie, voire une menace pour la stabilité. Pourtant, dans les contextes où les partis politiques souffrent de discrédit ou de captation oligarchique, la voie indépendante incarne une alternative légitime d'expression citoyenne. Dès lors, sa reconnaissance ne suffit pas ; encore faut-il garantir qu'elle soit accessible dans les faits, et non entravée par des mécanismes d'exclusion silencieuse. La doctrine voit en cette ouverture une manifestation du principe de pluralisme politique, essentiel à toute démocratie constitutionnelle¹⁰². Manga FOMBAD n'a pas hésité à mentionner dans ce sens qu'« interdire la candidature indépendante revient à violer le droit fondamental de participation politique garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples »¹⁰³. Pour lui, méconnaître un tel droit serait, non seulement violer un droit individuel, mais une droit collectif inscrit dans les jurons de la communauté internationale, fût-elle africaine.

À travers les cas du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de la RDC et du Tchad, cette partie interrogera les conditions de possibilité réelles pour les candidatures indépendantes de participer équitablement à la compétition électorale. Elle explorera comment le droit, dans sa mise en œuvre, peut à la fois promouvoir et freiner cette forme de participation. La contribution de la candidature indépendante à la liberté du choix électoral, tant en matière de pluralisme que d'égalité (A) et les limites concrètes et institutionnelles à cette effectivité, révélant les distorsions entre la norme et la réalité politique(B) précisent cette notion.

A- La contribution de la candidature indépendante à la liberté du choix électoral

⁹⁹ KOFI ANNAN, cité dans The Global Commission on Elections, Democracy and Security, Deepening Democracy: a Strategy for Improving the Integrity of Elections, 2012, p. 27.

¹⁰⁰ Joseph DJOGBÉNOU, « La candidature indépendante et le pluralisme politique en Afrique », *Revue africaine de droit constitutionnel*, 2014, p. 55.

¹⁰¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 1966, art. 25.

¹⁰² ROUX (T.), *Le juge gardien du pluralisme*, Paris, Dalloz, 2008, p. 123.

¹⁰³ Charles Manga FOMBAD, « Elections and Constitutionalism in Africa: Revisiting the Independent Candidate Phenomenon », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 24, n° 3, 2016, p. 476.

Dans une démocratie digne de ce nom, le pluralisme politique ne saurait se réduire à une simple alternance entre partis majoritaires. Comme l'a souligné Joseph OWONA « *La limitation de la candidature aux seuls partis porte atteinte à l'effectivité du suffrage universel, qui repose sur la liberté du choix électoral ; l'ouverture aux indépendants en est une garantie nécessaire* »¹⁰⁴. Une situation que la Commission de Venise n'a pas oublié de préciser en ces termes : « *la liberté de choix électoral repose sur une offre électorale pluraliste, garantie notamment par la possibilité de candidatures non partisans* »¹⁰⁵. Ces positions tant doctrinaires que communautaires énoncent bien l'apport positif de la candidature indépendante en matière de la promotion de la liberté électorale.

La candidature indépendante, en se soustrayant aux logiques partisans, participe de la liberté de conscience politique et élargit le champ de la représentation. Elle permet à des citoyens engagés, mais éloignés des structures partisans traditionnelles, de concourir au suffrage universel. Cette figure du candidat indépendant offre une réponse aux carences démocratiques dans les contextes où les partis apparaissent comme fermés, centralisés, ou perçus comme instruments d'appropriation du pouvoir plutôt que comme vecteurs de délibération publique. Comme le mentionne OWONA, « *les partis politiques africains souffrent d'un déficit de démocratie interne ; ils apparaissent souvent comme des structures fermées, dominées par des élites restreintes qui en font des instruments d'appropriation personnelle du pouvoir* »¹⁰⁶.

Sur le plan normatif, cette possibilité s'inscrit dans l'esprit de plusieurs instruments juridiques internationaux. L'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou encore les articles 3¹⁰⁷ et 13¹⁰⁸ de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, invitent les États à garantir à tous leurs citoyens un accès équitable à la compétition électorale, sans discrimination.

La reconnaissance et l'effectivité des candidatures indépendantes renforcent également le sentiment d'égalité des citoyens devant le suffrage (1). Elles donnent la possibilité à tous, en dehors de toute étiquette, d'exercer leur droit politique fondamental à participer activement à la vie publique. Ainsi, la liberté de choix électoral n'est pas seulement celle de l'électeur, mais aussi celle du candidat potentiel. Un réel L'affermissement de l'égalité des citoyens devant le suffrage (2).

1- Le renforcement du pluralisme politique et la diversification de l'offre électorale

« *Le pluralisme politique est le cœur battant de la démocratie constitutionnelle* » écrivait Dominique Rousseau¹⁰⁹. Cette affirmation renvoie à deux notions fondamentales : le pluralisme politique, entendu comme la reconnaissance institutionnelle de la diversité des opinions, et la diversification de l'offre électorale, c'est-à-dire la multiplicité des choix offerts aux électeurs à travers des candidatures variées, reflétant les sensibilités d'une société pluraliste.

¹⁰⁴ OWONA (J.), *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*, Nancy, Mondes en devenir, 1985, p. 319.

¹⁰⁵ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Code de bonne conduite en matière électorale, CDL-AD (2002)023rev, § 1.3, 2002.

¹⁰⁶ OWONA (J.), *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*, op. cit., p. 322.

¹⁰⁷ Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, UA, 2007, Article 3 : *principes de respect des droits de l'homme, de l'État de droit et du pluralisme politique*.

¹⁰⁸ « *Tout citoyen a le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.* »

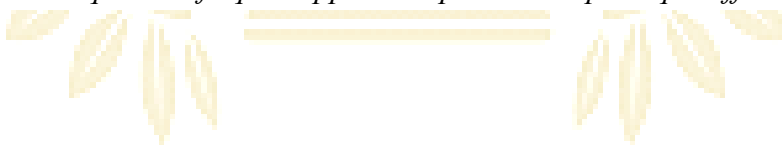
¹⁰⁹ ROUSSEAU (D.), *Radicaliser la démocratie. Propositions pour une refondation*, Paris, Seuil, 2020, p. 45.

Au plan universel, le pluralisme est une exigence inscrite dans les instruments internationaux relatifs aux droits politiques. L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit de se porter candidat librement, tandis que la Déclaration universelle des droits de l'homme insiste sur la nécessité de garantir une offre politique diversifiée dans toute élection libre ces termes : « *La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui garantissent l'expression libre des électeurs* »¹¹⁰. Principe de pluralisme implicite, car il exige la liberté de choix. Ce principe suppose que les systèmes électoraux n'enferment pas le choix des citoyens dans des structures politiques figées.

En Afrique, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples insiste sur la nécessité de garantir une offre politique diversifiée dans toute élection libre ces termes : « *Tout citoyen a le droit de participer librement à la direction des affaires publiques (...) directement ou par des représentants librement choisis* »¹¹¹. Une base juridique pour défendre la pluralité de candidatures et la diversité électorale. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance consacre le pluralisme¹¹² comme pilier de la bonne gouvernance¹¹³. Pourtant, les pratiques électorales demeurent souvent marquées par la domination d'un parti unique ou hégémonique, et l'exclusion tacite ou formelle des voix alternatives. La candidature indépendante devient alors l'un des rares vecteurs de rééquilibrage démocratique, offrant une brèche dans les systèmes verrouillés.

Au Cameroun, l'espace politique est dominé par un parti unique de fait depuis plusieurs décennies. Malgré l'existence d'un code électoral, la reconnaissance des candidatures indépendantes à la présidentielle demeure théorique, faute de conditions favorables¹¹⁴.

En Côte d'Ivoire, l'évolution a permis à des indépendants de se présenter¹¹⁵, bien que la pratique reste dominée par les grandes machines partisans¹¹⁶. La preuve, le Conseil constitutionnel ivoirien a validé cinq candidatures sur soixante pour l'élection présidentielle du 25 octobre 2025, et ces cinq sont chacun soutenu par un parti ou une coalition politique reconnue¹¹⁷. Cette situation laisse entrevoir l'autoritarisme partisan sur la scène politique ivoirienne. Ce qui constitue une absence de consolidation de la démocratie. Car pour ISSAKA SOUARE, « *La consolidation démocratique en Afrique suppose un pluralisme politique effectif, c'est-à-dire une*



¹¹⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, ONU, 1948, Article 21.

¹¹¹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, UA, 1981, Article 13.

¹¹² Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, UA, 2007, Article 17 : engagement des États à organiser des élections « *libres, régulières, transparentes, justes et pluralistes* ». Reconnaissance claire du pluralisme électoral.

¹¹³ Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, UA, 2007, Article 3 : affirme le respect du pluralisme politique comme principe démocratique.

¹¹⁴ Cameroun, Loi n°2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée par la loi n°2019/005 du 25 avril 2019, art. 121.

¹¹⁵ Notamment Kouadio Konan Bertin en 2015 et 2020. Et ça permis d'enregistrer soixante candidatures dont presque la moitié est indépendante.

¹¹⁶ Décision n°2020-EP-009 du 14 septembre 2020 du Conseil constitutionnel ivoirien, Liste des candidatures retenues à l'élection présidentielle.

¹¹⁷ Alassane Ouattara (RHDP), Simone Ehivet Gbagbo (MGC), Jean-Louis Billon (CODE), Senin Ahoua Don-Mello (ex-PPA-CI), et Henriette Lagou Adjoua (GP-PAIX).

*offre électorale diversifiée qui reflète la pluralité sociale »*¹¹⁸. Un niveau de démocratie l'Etat ivoirien se doit d'améliorer.

En République Démocratique du Congo, la Constitution de 2006 consacre le droit pour tout citoyen de se porter candidat, mais les obstacles administratifs et politiques rendent difficile l'émergence de figures indépendantes¹¹⁹. Tout de même, l'ouverture à la candidature indépendante a permis d'enregistrer, à l'élection présidentielle de 2023, vingt-sept (27) candidats dont dix-sept (17) indépendants, soit soixante-trois pour cent (63%). Ce qui est un résultat très satisfaisant en termes de la diversification de choix électoral.

Le Tchad, récemment doté d'un nouveau code électoral¹²⁰ pose des exigences restrictives de parrainages rendant difficile la participation effective d'acteurs non partisans¹²¹. C'est pourquoi depuis l'avènement de la démocratie en 1990, aucun candidat indépendant n'a été enregistré aux sept¹²² élections présidentielles qui ont lieu avec la dernière en 2024.

La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme, dans l'arrêt *Tanganyika Law Society c. Tanzanie*, a affirmé que l'interdiction des candidatures indépendantes viole l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme¹²³. Ce précédent consacre la candidature indépendante comme expression légitime du pluralisme politique. Elle permet de diversifier l'offre électorale, de créer une compétition plus ouverte, et d'enrichir le débat démocratique.

2- L'affermissement de l'égalité des citoyens devant le suffrage

*« L'égalité politique ne se limite pas à donner une voix, mais garantit à chacun la possibilité de se porter candidat, sans barrière discriminante »*¹²⁴, écrivait FAISAL DEVJI dans sa réflexion sur la démocratie contemporaine. Cette perspective invite à approfondir non seulement la dimension active du suffrage, mais surtout son volet passif : la possibilité même d'être élu.

La candidature comme facteur d'affermissement de l'égalité des citoyens devant le suffrage

Le principe d'égalité des citoyens devant le suffrage, consacré par les instruments internationaux et nationaux, ne se limite pas à l'égalité formelle du droit de vote. Il implique également l'égalité dans l'accès à la compétition électorale (suffrage passif) et l'égalité réelle dans le choix offert aux électeurs. À ce titre, la reconnaissance de la candidature indépendante joue un rôle décisif.

En effet, la candidature indépendante se montre comme une condition de l'égalité dans l'accès au suffrage, de l'égalité dans le choix des électeurs et de l'égalité de valeur du suffrage

L'égalité électorale suppose que chaque citoyen puisse non seulement voter mais aussi se présenter comme candidat. Comme le rappelle Joseph DJOGBENOU, « la candidature indépendante participe à l'affermissement de l'égalité des citoyens devant le suffrage, en

¹¹⁸ Issaka SOUARÉ, *La démocratie et les élections en Afrique : entre avancées et blocages*, Paris, Karthala, 2007, p. 191.

¹¹⁹ RDC, Constitution du 18 février 2006, art. 72 ; Loi électorale n°06/006 du 9 mars 2006 modifiée.

¹²⁰ Loi n°005/CNT/2024 portant code électoral.

¹²¹ Tchad, Loi n°005/CNT/2024 du 22 février 2024 portant Code électoral, art. 149.

¹²² Élections présidentielles au Tchad (nombre et années) : sept dont 1996, 2001, 2006, 2011, 2016, 2021 et 2024.

¹²³ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Requête n°004/2011, Affaire *Tanganyika Law Society c. République Unie de Tanzanie*, arrêt du 14 juin 2013, § 106.

¹²⁴ DEVJI (F.), « Démocratie et autonomie », Genève, Éditions du Centre Cathy Berberian, 2018, p. 112.

garantissant que chacun puisse se présenter et que tous puissent choisir librement »¹²⁵. Sans cette possibilité, il se crée une discrimination implicite entre citoyens « investis » par les partis et les autres, en contradiction avec l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La candidature indépendante permet de réaliser l'égalité dans le choix des électeurs en ce sens que la liberté du suffrage n'est réelle que si l'offre électorale est diversifiée. Or, comme l'affirme Charles MANGA FOMBAD, « limiter la candidature aux partis viole le principe d'égalité, en créant deux catégories de citoyens : ceux qui peuvent être élus (les membres des partis) et ceux qui ne le peuvent pas »¹²⁶. En ouvrant la compétition à des candidats indépendants, le législateur assure que chaque électeur dispose d'un éventail pluraliste de choix, ce qui renforce l'égalité de son droit de suffrage.

Pour ce qui est l'égalité de valeur du suffrage, la candidature indépendante en constitue un affermissement de l'égalité des citoyens devant le suffrage du fait que l'égalité des électeurs ne se réduit pas au principe « un homme = une voix »¹²⁷, mais implique que chaque voix puisse s'exprimer parmi plusieurs options crédibles. Le juge constitutionnel français souligne ainsi que « l'effectivité de l'égalité devant le suffrage dépend de la liberté des candidatures, sans quoi le suffrage universel demeure théorique »¹²⁸. En ce sens, les candidatures indépendantes corrigent le caractère centralisé et fermé des partis, en restituant une égalité réelle de valeur au vote de chaque citoyen.

Dans les États observés, l'égalité devant le suffrage souffre d'une mise en œuvre inégale :

Au Cameroun, la Constitution du 2 juin 1972, révisée en 1996 et 2008, ne mentionne pas explicitement la candidature indépendante. Toutefois, elle proclame que « le Président de la République est élu au suffrage universel direct, égal et secret »¹²⁹. Cette consécration du suffrage universel ouvre, en droit, la possibilité pour tout citoyen remplissant les conditions d'âge et de capacité civile de se présenter, sans référence obligatoire à un parti politique. Cette ouverture a été confirmée par le Code électoral du 19 avril 2012, modifié par la loi n°2019/005, dont l'article 118 dispose : « Peut être candidat à l'élection présidentielle tout Camerounais jouissant de ses droits civils et politiques, âgé de trente-cinq (35) ans révolus (...) et ayant sa résidence au Cameroun depuis au moins 12 mois »¹³⁰. Aucun parrainage partisan n'est exigé, ce qui consacre juridiquement la candidature indépendante. Le Conseil constitutionnel, pour l'élection présidentielle de 2018, a d'ailleurs admis des candidatures ne se réclamant d'aucun parti. Ainsi, même si la Constitution demeure silencieuse, la combinaison du suffrage universel et du Code électoral reconnaît la candidature indépendante, ce qui affermit l'égalité des citoyens devant le suffrage.

¹²⁵ DJOGBÉNOU (J.), « La candidature indépendante et le pluralisme politique en Afrique », Revue africaine de droit constitutionnel, 2014, p. 60.

¹²⁶ FOMBAD (C.M.), « Elections and Constitutionalism in Africa: Revisiting the Independent Candidate Phenomenon », African Journal of International and Comparative Law, vol. 24, n° 3, 2016, p. 478.

¹²⁷ Castor (C.), « L'égalité devant le suffrage », Revue française de droit constitutionnel, n° 90, 2012, p. 1.

¹²⁸ Décision n° 76-71 DC du 30 décembre 1976, Loi relative à la campagne électorale pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, considérant 4. Cette décision est un arrêt de principe dans laquelle le Conseil constitutionnel a élevé la liberté du candidat, et donc la liberté des candidatures, au rang d'objectif à valeur constitutionnelle. Il en a déduit le principe d'égalité des candidats devant le scrutin, qui est une condition essentielle pour que l'égalité devant le suffrage, proclamée à l'article 3 de la Constitution de 1958, soit effective.

¹²⁹ Constitution du Cameroun du 2 juin 1972, révisée 1996 et 2008, art. 6.

¹³⁰ Code électoral du Cameroun, loi n°2012/001 du 19 avril 2012 modifiée par loi n°2019/005, art. 118.

En Côte d'Ivoire, la Constitution du 8 novembre 2016 prévoit à l'article 55 que « *le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour cinq ans* »¹³¹. Cette formulation ouvre la voie à toute candidature individuelle. Le Code électoral de 2020 a précisé les conditions en introduisant un mécanisme de parrainage : « *Tout candidat doit être présenté par un nombre de citoyens représentant au moins 1 % des électeurs inscrits, répartis dans au moins la moitié des régions et districts autonomes* »¹³². Si cette exigence constitue un filtre, elle n'exclut pas les indépendants et consacre juridiquement leur participation. Le Conseil constitutionnel ivoirien valide régulièrement de telles candidatures, comme en 2015, 2020 et 2025. Selon Francis WODIE, « *les candidatures indépendantes constituent un correctif au monopole des partis et garantissent une égalité réelle entre électeurs dans l'expression de leurs choix* »¹³³. Ainsi, même si l'accès est encadré par un dispositif exigeant, la Côte d'Ivoire reconnaît explicitement la candidature indépendante, renforçant ainsi le pluralisme et l'égalité des électeurs.

La République Démocratique du Congo est un exemple d'une consécration claire et effective. En effet, la Constitution du 18 février 2006 (art. 72) fixe les conditions d'éligibilité à la présidence (nationalité d'origine, âge, jouissance des droits civils et politiques) sans imposer d'affiliation partisane¹³⁴. La loi électorale révisée en 2017 et 2023 confirme cette ouverture, en prévoyant expressément la possibilité pour des candidats indépendants de concourir. En pratique, la CENI et la Cour constitutionnelle ont validé plusieurs candidatures indépendantes, notamment lors des scrutins de 2018 et 2023. Comme le note Charles MANGA FOMBAD, « *limiter la candidature aux partis viole le principe d'égalité, en créant deux catégories de citoyens : ceux qui peuvent être élus et ceux qui ne le peuvent pas* »¹³⁵.

Ainsi, la RDC illustre donc un cas où la consécration normative et l'application effective de la candidature indépendante renforcent véritablement l'égalité électorale.

Le Tchad également est un exemple d'affermissement d'égalité de suffrage par le biais de la candidature car juridiquement consacrée. En effet, la Constitution du 29 décembre 2023 de la Ve République, aux articles 68 et 69, définit les conditions générales de candidature sans imposer l'appartenance à un parti politique. Le Code électoral de 2019, confirmé par celui de 2024, consacre clairement la possibilité d'être candidat indépendant : « *les candidatures peuvent être présentées par les partis politiques ou par des candidats indépendants* »¹³⁶. Toutefois, cette reconnaissance est encadrée par une exigence : recueillir 40 000 signatures valides réparties dans au moins 20 provinces. L'article 178 du même Code prévoit que tout candidat, qu'il soit investi par un parti ou indépendant, reçoit un récépissé provisoire de dépôt de dossier. Comme le souligne Joseph DJOGBENOU, « *la candidature indépendante participe à l'affermissement de l'égalité des citoyens devant le suffrage, en garantissant que chacun puisse se présenter et que tous puissent*

¹³¹ Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 8 novembre 2016, art. 55.

¹³² Code électoral ivoirien, loi n°2020-348 du 19 mars 2020, art. 56.

¹³³ WODIE (F.), « La démocratie en Afrique francophone : entre partis et indépendants », *Revue ivoirienne de droit constitutionnel*, n° 5, 2003, p. 47.

¹³⁴ Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, art. 72.

¹³⁵ FOMBAD (C. M.), « Elections and Constitutionalism in Africa: Revisiting the Independent Candidate Phenomenon », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 24, n° 3, 2016, p. 478.

¹³⁶ Code électoral du Tchad, loi n°2019/024 et loi n°2024/..., art. 132-133, 178.

choisir librement »¹³⁷. Ainsi, malgré des conditions strictes, la consécration normative et l'application encadrée permettent de garantir l'égalité des citoyens dans l'accès à la magistrature suprême.

L'examen des cas du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de la RDC et du Tchad montre que la consécration constitutionnelle, législative et jurisprudentielle de la candidature indépendante constitue un vecteur de consolidation de l'égalité des citoyens devant le suffrage. Même si les modalités varient par la reconnaissance implicite ou explicite, claire et effective, la logique demeure identique : élargir l'offre électorale, renforcer le pluralisme et donner à chaque électeur une liberté réelle de choix.

Des auteurs comme Dominique Rousseau, plaident pour un accès réel et non formel aux fonctions électives¹³⁸. MVAEBEME, pour sa part, insiste sur la responsabilité des juridictions constitutionnelles africaines dans la garantie de l'effectivité des droits électoraux¹³⁹.

L'égalité devant le suffrage exige donc plus qu'une reconnaissance formelle du droit à la candidature indépendante : elle implique une réingénierie institutionnelle des processus électoraux afin de neutraliser les mécanismes d'exclusion déguisés sous des critères juridiques. C'est à cette condition que le principe d'inclusivité démocratique peut être véritablement réalisé.

Au demeurant, la candidature indépendante, si elle demeure un vecteur potentiel de renouvellement démocratique, reste ainsi cantonnée à une égalité de droit sans réelle effectivité. Cet écart structurel entre les principes juridiques et les pratiques politiques appelle une réflexion critique sur les modalités concrètes d'accès à la compétition électorale. Dans cette perspective, il importe désormais d'interroger les implications concrètes de la candidature indépendante sur l'effectivité du droit de suffrage. Au-delà des normes, quels sont les apports de cette modalité d'engagement électoral à la liberté de choix des électeurs ? Quels obstacles structurels entravent encore son plein exercice ?

B- Les limites de la candidature indépendante à l'exercice du droit de suffrage

« *La démocratie sans pluralisme n'est qu'une façade* »¹⁴⁰, avertit Jean-François Bayart, soulignant que l'apparence démocratique masque souvent une uniformité politique profonde.

La candidature indépendante, bien qu'elle participe à la diversification du paysage politique, se heurte à des obstacles systémiques : institutionnels (structures partisans dominantes), procéduraux (parrainages, cautions), et culturels (manque de relais organisationnels). Ces barrières opèrent comme des filtres invisibles, restreignant la pleine réalisation du droit fondamental d'être candidat.

La Constitution de la Côte d'Ivoire prévoit dans son article 55 que « *la loi fixe les modalités de présentation des candidatures* »¹⁴¹, ce qui autorise le législateur à instaurer des conditions dissuasives malgré la liberté formelle². Par ailleurs, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance consacre le principe du pluralisme politique, mais la Cour africaine

¹³⁷ DJOGBÉNOU (J.), « La candidature indépendante et le pluralisme politique en Afrique », *Revue africaine de droit constitutionnel*, 2014, p. 60.

¹³⁸ ROUSSEAU (D.), *Le pluralisme à l'épreuve*, Paris, Seuil, 2019, p. 157.

¹³⁹ MVAEBÈMÈ (É.S.), « Regard récent sur le constitutionnalisme africain francophone », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 71, n° 1, 2019, p. 164.

¹⁴⁰ BAYART (J. F.), *The State in Africa: The Politics of the Belly*, Londres, Longman, 1993, p. 45.

¹⁴¹ Côte d'Ivoire, Constitution du 8 novembre 2016, art. 55.

des droits de l'homme et des peuples a rappelé dans l'arrêt *Tanganyika Law Society c. Tanzanie* que l'exclusion dictée par des critères rigoristes viole l'esprit même du droit au suffrage universel¹⁴². Sur le plan national ces obstacles qui sont concrètement l'inféodation des organes en charge de gestion des élections, les procédures administratives complexes, les conditionnalités difficiles constituent un talon d'Achille limitant la praticabilité de la candidature indépendante.

Ainsi au Cameroun par exemple, le 26 juillet 2025, le Conseil électoral d'Elections Cameroon a par Résolution N°2025-0012¹⁴³, la liste de « *treize (13) dossiers de candidature à l'élection du Président de la république du 12 octobre 2025 remplissant les conditions requises par la loi sont acceptés* », dont tous sont partisans et sans un indépendant. La Côte d'Ivoire également traine dans ses pratiques les tares limitant l'effectivité de la candidature indépendante. La question du seuil¹⁴⁴ de parrainage régional strict empêche largement les indépendants de se faire une place dans les scrutins¹⁴⁵. En RDC, l'obligation de dépôt notarié et financière constitue une difficulté logistique et matérielle majeure, limitant l'accès à la concurrence électorale de facto¹⁴⁶. Au Tchad, les critères de domiciliation fiscale et de parrainage élevés formalisés dans le Code électoral de 2024 précité créent une barrière rigide à toute candidature non institutionnellement soutenue¹⁴⁷. C'est pourquoi aucune candidature indépendante n'a été enregistrée lors des élections dernières.

Ces situations limitatives de la candidature indépendante n'ont pas échappé l'analyse de la doctrine. Ainsi, AHMADOU MANGU en a fustigé que les démocraties africaines font souvent coexister une « démocratie de façade » avec des structures qui contrecarrent la liberté électorale réelle¹⁴⁸. De son côté, Robert DAHL, insiste sur la nécessaire complétude du pluralisme : une compétition électorale véritable suppose une offre politique diversifiée, soutenue par des institutions solides et ouvertes à tous¹⁴⁹.

Les obstacles politico-institutionnels (1) auxquels se heurtent les candidatures indépendantes ne sont pas de simples imperfections législatives, mais bien des éléments constitutifs d'un système qui favorise le *statu quo* favorisé par l'inadéquation des règles avec la réalité du terrain (2).

1- Les obstacles politico-institutionnels à l'effectivité de la candidature indépendante

Sans institutions neutres, la démocratie demeure illusoire. C'est ce que rappelle Denis MUKWEGE en insistant que : « *Le pluralisme électoral ne se joue pas seulement dans les urnes, mais dans la structure même des institutions qui gouvernent la compétition.* »¹⁵⁰. En effet, l'effectivité de la candidature indépendante, bien que juridiquement consacrée dans plusieurs ordres constitutionnels africains, demeure entravée par des obstacles politico-institutionnels qui

¹⁴² Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Requête n°004/2011 – *Tanganyika Law Society c. République unie de Tanzanie*, arrêt du 14 juin 2013, § 106.

¹⁴³ Résolution N°2025-0012/R/ELECAM/CE du 26 juillet 2015, Arrêtant et publiant la liste des candidats à l'élection du Président de la république du 12 octobre 2025.

¹⁴⁴ 1 % des électeurs dans 17 régions.

¹⁴⁵ Côte d'Ivoire, Ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020, art. 56-60.

¹⁴⁶ RDC, Loi nous n°22/029 du 29 juin 2022, art. 101-102.

¹⁴⁷ Tchad, Loi n°005/CNT/2024 du 22 février 2024, art. 157-160.

¹⁴⁸ MANGU (A.M.), « Africa's Long and Hard Road to Constitutionalism », in Ronen (éd.), *Democracy and Pluralism in Africa*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2005, p. 102.

¹⁴⁹ DAHL (R.A.), *Polyarchy: Participation and Opposition*, New Haven, Yale University Press, 1971, p. 84.

¹⁵⁰ MUKWEGE (D.), *Quand la loi faillit*, Paris, Actes Sud, 2020, p. 88.

réduisent sa portée démocratique. Lesquels obstacles qui se révèlent en la domination des partis et l'environnement institutionnel défavorable, les pratiques institutionnelles restrictives, l'inégalité institutionnelle entre candidats, le rôle déterminant des juridictions constitutionnelles et des mécanismes électoraux restrictifs.

En effet, la domination des partis et l'environnement institutionnel défavorable, marquent un frein majeur à la candidature indépendante. Comme le relève Charles MANGA FOMBAD, « *la difficulté ne réside pas seulement dans la reconnaissance juridique de la candidature indépendante, mais surtout dans l'environnement politico-institutionnel dominé par des partis puissants, des institutions électorales faibles et des règles biaisées en faveur du pouvoir en place* »¹⁵¹. Cette observation met en évidence le fait que la norme, si elle n'est pas appuyée par des institutions solides et impartiales, reste lettre morte.

Au Cameroun, bien que le Code électoral de 2012 permet la candidature indépendante, la domination du parti au pouvoir, le RDPC¹⁵² et la faiblesse des organes de gestion électorale limitent en pratique l'expression de cette ouverture. En Côte d'Ivoire, malgré une reconnaissance explicite dans le Code électoral de 2020, le poids institutionnel du RHDP et la centralisation du pouvoir rendent difficile l'émergence des indépendants. La RDC et le Tchad¹⁵³ connaissent également un déséquilibre institutionnel similaire, où les partis dominants influencent le jeu électoral, malgré l'existence de dispositions favorables.

Pour ce qui est des pratiques institutionnelles restrictives, Joseph DJOGBENOU constate que « *Même lorsqu'elle est admise en droit, la candidature indépendante se heurte à des pratiques institutionnelles hostiles : conditions de parrainage exorbitantes, caution financière élevée, partialité des organes de contrôle, qui rendent son effectivité incertaine* »¹⁵⁴. Ce constat illustre le décalage entre le droit proclamé et le droit appliqué. En Côte d'Ivoire, le mécanisme de parrainage d'au moins 1 % du corps électoral s'avère rédhibitoire pour de nombreux indépendants, et a servi en 2020 et 2025 à écarter plusieurs candidatures. Ainsi, le 29 août 2025, le Conseil constitutionnel a reçu de la Commission Electorale Indépendante soixante (60)¹⁵⁵ déclarations de candidature à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025 dont (34) dont trente-quatre indépendants. Sur ces candidatures, que cinq (5)¹⁵⁶ ont été déclarées par le Conseil constitutionnel dont un (1) indépendant. Il apparaît de ce résultat que juste 0,2% de candidature indépendante est

¹⁵¹ FOMBAD (C. M.), « Elections and Constitutionalism in Africa: Revisiting the Independent Candidate Phenomenon », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 24, n° 3, 2016, p. 479.

¹⁵² Le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC, en anglais : *Cameroon People's Democratic Movement*, CPDM) est le parti au pouvoir du Cameroun. Son ancien nom (1960-1984) était Union nationale camerounaise, ancien parti unique fondé par Ahmadou Ahidjo, ancien président de la république du Cameroun, qui a dominé la vie politique camerounaise depuis l'indépendance en 1960. Depuis 1984 à 2018, il a remporté sans alternance sept élections.

¹⁵³ Le MPS domine la scène politique tchadienne depuis plus de trente ans.

¹⁵⁴ DJOGBÉNOU (J.), « La candidature indépendante et le pluralisme politique en Afrique », *Revue africaine de droit constitutionnel*, 2014, p. 64.

¹⁵⁵ [https://www.conseilconstitutionnel.ci/sites/default/files/communiqué_du_conseil_constitutionnel_relatif_a_la_publication_de_la_liste_p rovisoire_des_candidats_a_lelection_du_president_de_la_republique_du_25_octobre_2025_b.pdf](https://www.conseilconstitutionnel.ci/sites/default/files/communiqué_du_conseil_constitutionnel_relatif_a_la_publication_de_la_liste_p_rovisoire_des_candidats_a_lelection_du_president_de_la_republique_du_25_octobre_2025_b.pdf) , consulté le 14 septembre 2025 à 18h 27.

¹⁵⁶ DECISION NUMERO CI-2025 09/CC/SG portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du président de la République du 25 octobre 2025 du 08 septembre 2025.

prise en considération. Un résultat provoqué par les difficultés de mobilisation des parrainages, cautionnement et impartialités des membres des membres de la CEI et Conseil constitutionnel.

Au Cameroun, même si aucun parrainage n'est requis, les cautions financières élevées et les contrôles administratifs limitent la portée réelle de la liberté de candidature. Ainsi le 26 juillet 2025, le Conseil électoral d'Elections Cameroon a par Résolution N°2025-0012¹⁵⁷, la liste de « treize (13) dossiers de candidature à l'élection du Président de la république du 12 octobre 2025 remplissant les conditions requises par la loi sont acceptés, dont tous sont partisans et sans un indépendant. À la lecture de la résolution, le constat était que quatre-vingt-trois (83) candidatures ont été rejetées¹⁵⁸ dont une quarantaine souffraient du défaut de la liste des 300 signatures certifiées imposées par l'article 121 alinéa 2 du Code électoral. Sur les candidatures invalidées, vingt-sept (27) indépendants¹⁵⁹ y figurent. Une telle situation ne peut seulement laisser interprétation aux difficultés techniques et procédurales liées à la candidature, mais faire planer le doute sur la crédibilité des institutions en charge de la validation des dossiers. C'est le cas de l'affaire de Sieur AL Ac contre le Conseil Constitutionnel à l'objet la « récusation de certains Membres du Conseil et renvoi pour cause de suspicion » où de quelques membres dudit Conseil¹⁶⁰ comme « *inaptes, parce que ni indépendants ni impartiaux, à veiller à la régularité, à la sincérité et à la transparence de l'élection présidentielle du 07 octobre 2018, sauf leur départ volontaire* » et qu'il soit « *pourvu au remplacement de ces Membres par l'autorité ou l'organe de désignation concerné... conformément à l'article 51(3) de la Constitution,...* »¹⁶¹.

En RDC, malgré une reconnaissance claire, les lourdeurs bureaucratiques et la partialité dénoncée de la CENI fragilisent également l'effectivité de cette possibilité.

Au Tchad, la barre des 40 000 signatures dans 20 provinces est un obstacle quasi insurmontable, traduisant cette hostilité normative. Raison pour laquelle depuis l'avènement du pluralisme politique de 1990, aucun citoyen tchadien n'a pu postuler à titre indépendant, sans l'investiture partisane à la magistrature suprême.

L'inégalité institutionnelle entre candidats également constitue un obstacle majeur à l'effectivité de la candidature indépendante. A propos, Daniel GAXIE rappelle à juste titre que « *L'inégalité institutionnelle entre les partis dominants et les candidats isolés* »¹⁶². Cette affirmation démontre que l'inégalité institutionnelle entre les partis dominants et les candidats isolés rend illusoire la compétition. L'accès inégal aux médias, au financement et aux garanties de sécurité électorale fragilise l'effectivité du droit de se présenter en indépendant. Il insiste ici sur l'utilisation des institutions publiques ou services publics au profit des partis au pouvoir au détriment des candidats indépendants.

¹⁵⁷ Résolution N°2025-0012/R/ELECAM/CE du 26 juillet 2015, Arrêtant et publiant la liste des candidats à l'élection du Président de la république du 12 octobre 2025.

¹⁵⁸ <https://portail.elecam.cm/fr/presidentielle-2025-au-cameroun-82-dossiers-de-candidature-ont-ete-enregistres-par-elecam-du-11-au-21-juillet-2025/>, consulté le 14 septembre 2025 à 15h52.

¹⁵⁹ A titre illustratif les candidats ZEH AMVENE GENEVIEVE et CHOUPPO KAMGAINGHERVÉ, etc.

¹⁶⁰ Il s'agit de Messieurs Clément ATANGANA, Jean FOUMAN AKAM, Joseph Marie BIPOUN WOUM, Emmanuel BONDE, Jean Baptiste BASKOUDA et AMMADOU TIDJANI.

¹⁶¹ Cameroun, Conseil constitutionnel, DECISION N° 24/CE/CC/2018 du 16 octobre 2018, AFFAIRE : Sieur AL Ac C/ Le Conseil Constitutionnel ; Cameroun, Conseil constitutionnel, 16 octobre 2018, 24/CE/CC/2018.

¹⁶² Gaxie (D.), *La démocratie représentative*, Paris, Éditions du Seuil, 2011 (1ère éd. 1978), p. 45-68. Voir également Patrick Lehoucq, *Le suffrage universel en pratique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. 92-115.

Cette inégalité renvoie au fait que la reconnaissance juridique seule n'assure pas un terrain de jeu équitable. Ainsi, au Cameroun, les candidats indépendants ne disposent pas des mêmes facilités d'accès aux médias publics que les partis établis. En Côte d'Ivoire, la distribution des financements publics de campagne demeure largement favorable aux partis, rendant les indépendants marginalisés. En RDC, les candidats indépendants rencontrent les mêmes difficultés, notamment face à la puissance logistique et financière des grandes formations. Le Tchad, enfin, illustre ce déséquilibre par la surreprésentation des partis majoritaires dans la gestion des campagnes. Non seulement le parti dominant seul s'impose, mais il forme avec d'autres partis un regroupement plus solide. C'est le cas par exemple de la « Coalition pour un Tchad Uni »¹⁶³ aux élections de 2024.

Le rôle déterminant des juridictions constitutionnelles constitue autant, dans certaines mesures, un obstacle pour la promotion des candidatures indépendantes. Francis WODIE note que dans ce sens que « *les institutions, en particulier le Conseil constitutionnel, peuvent être utilisées pour filtrer ou disqualifier les candidatures indépendantes, renforçant ainsi l'hégémonie des partis au détriment du pluralisme* »¹⁶⁴. Ce rôle des juridictions électorales s'avère crucial dans la mise en œuvre de l'égalité électorale. En Côte d'Ivoire, le Conseil constitutionnel a déjà invalidé plusieurs candidatures indépendantes sous prétexte d'irrégularités formelles, ce qui nourrit le soupçon d'un filtrage politique. Au Cameroun, le Conseil constitutionnel a rejeté des candidatures indépendantes en raison de dossiers incomplets, renforçant le doute sur son impartialité¹⁶⁵.

La RDC illustre de manière frappante les tensions inhérentes à l'impartialité institutionnelle dans la gestion électorale. Les élections générales du 20 décembre 2023, organisées par la CENI, ont ravivé le débat sur la neutralité et la crédibilité des organes impliqués. L'opposition a dénoncé ces prolongations comme arbitraires, soupçonnant une manœuvre destinée à favoriser certains candidats ou circonscriptions¹⁶⁶. À cela s'ajoute le fait que l'institution n'a pas communiqué de manière exhaustive sur le nombre exact de bureaux non ouverts ni sur leur localisation précise, ce qui a nourri des doutes sur sa volonté réelle d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre électeurs¹⁶⁷. De même, la Cour constitutionnelle, au cœur des contentieux électoraux, a été la cible de vives critiques. Certaines de ses décisions relatives à la validation des résultats ou à la rectification dite « d'erreurs matérielles » ont été rendues sans motivations claires. Ainsi, la Cour a réintégré dix-neuf candidats dont les résultats avaient initialement été invalidés, sans expliciter la nature exacte des erreurs corrigées¹⁶⁸. Une telle opacité affaiblit la confiance des citoyens dans la neutralité du juge constitutionnel. De plus, le traitement des recours en contestation des résultats présidentiels et législatifs a été jugé minimaliste : si la

¹⁶³ Il s'agit d'une coalition politique créée au Tchad, ayant pour but de rassembler plusieurs partis politiques, associations de la société civile, mouvements politico-militaires, et d'autres entités, autour du MPS pour son candidat Mahamat Idriss Déby Itno pour l'élection présidentielle de 2024. La coalition comptait plus de 220 partis politiques, 1 117 associations de la société civile, ainsi qu'une cinquantaine de mouvements politico-militaires parmi ses soutiens.

¹⁶⁴ WODIE (F.), « La démocratie en Afrique francophone : entre partis et indépendants », *op. cit.*, p. 49.

¹⁶⁵ POUT (C.), *Élections au Cameroun*, rapport de fond de la Fondation Kofi Annan, 2017, p. 25 ; ELECAM est désigné comme successeur administratif du MINAT et du ONEL sur cette base. (Kofi Annan Foundation)

¹⁶⁶ La CENI, institution clé du processus, a été critiquée pour son incapacité à garantir un déroulement uniforme et transparent du scrutin. Plusieurs bureaux de vote n'ont pas ouvert le jour prévu, certains électeurs n'ont pu voter qu'avec retard, et dans certaines zones, le vote a même été prolongé au-delà de la date officielle, jusqu'au 21 décembre.

¹⁶⁷ Centre Carter, Rapport intérimaire sur les élections en RDC (janvier 2024).

¹⁶⁸ Centre Carter, Rapport final sur les élections en RDC (2023), p. 34.

Cour a annulé certains résultats locaux, elle a estimé que les irrégularités constatées n'étaient pas de nature à remettre en cause la victoire du président sortant. Pour une partie de l'opinion, cette approche prudente s'apparente à une stratégie visant à apaiser les tensions sans véritablement sanctionner les manquements graves¹⁶⁹.

Il y a des mécanismes électoraux restrictifs qui affectent aussi largement la liberté de candidature indépendante. C'est ce que Issaka SOUARE relève en ce sens que « *Les régimes africains ont souvent mis en place des mécanismes institutionnels – lois électorales restrictives, commissions électorales politisées – qui constituent des obstacles majeurs à la pleine effectivité de la candidature indépendante* »¹⁷⁰. Autrement dit, les organes électoraux ne sont pas seulement des acteurs techniques, mais des leviers politiques qui conditionnent l'accès réel aux élections. En effet, les expériences camerounaises, ivoiriennes, congolaises et tchadiennes montrent que le problème de l'impartialité ne tient pas seulement aux institutions elles-mêmes, mais aussi à leur mode de composition et de fonctionnement. La nomination des membres des organes en charge de l'organisation des élections et de la justice constitutionnelle est largement influencée par les rapports de force politiques, ce qui fragilise leur indépendance perçue. Le Centre Carter et d'autres observateurs soulignent en outre un manque de représentativité dans ces organes, notamment en ce qui concerne l'opposition et la société civile¹⁷¹. Ils sont composés en majorité de membres proches du pouvoir¹⁷², ce qui fragilise la neutralité du processus. Alors que conformément à l'article 16 du PIDCP, les États doivent garantir un mécanisme électoral impartial, ce qui est compromise lorsque les instances administratives sont politisées¹⁷³. D'ailleurs, Jean-François Bayart souligne que « *les institutions électorales doivent incarner l'impartialité démocratique ; sinon, elles légitiment l'inégalité* »¹⁷⁴.

Au demeurant, il y'a lieu de constater que l'effectivité de la candidature indépendante est freinée non par le seul texte, mais par les obstacles politico-institutionnels qui accompagnent sa mise en œuvre. Dans ce sens Elisabeth ZOURABICHVILI alerte sur « *le phénomène d' "autodéprivation" des opposants, causé par une incapacité à croire en la neutralité des institutions* »¹⁷⁵. Les parrainages excessifs (Côte d'Ivoire, Tchad), les cautions financières et lourdeurs administratives (Cameroun, RDC), les inégalités médiatiques et financières, ainsi que l'instrumentalisation des juridictions constitutionnelles convergent pour limiter cette liberté. Si la reconnaissance normative est un premier pas, seule une réforme profonde des institutions électorales et juridictionnelles permettra de garantir que la candidature indépendante joue effectivement son rôle d'affermissement de l'égalité des citoyens devant le suffrage. Il faudrait bien qu'elles assument leurs rôles l'a fait le sénégalais où le Conseil constitutionnel a annulé un acte administratif discriminant à l'encontre d'un candidat indépendant, en affirmant que « *la*

¹⁶⁹ Ibid., p. 40-42.

¹⁷⁰ SOUARE (I.), *La démocratie et les élections en Afrique : entre avancées et blocages*, Paris, Karthala, 2007, p. 192.

¹⁷¹ Centre Carter, Rapport intérimaire, op. cit., p. 12-15.

¹⁷² En Côte d'Ivoire, les réformes électorales successives n'ont pas dissipé les soupçons sur l'équilibre de la CEI. Quant au Cameroun, l'ELECAM, censé garantir l'impartialité, reste critiqué pour son manque d'autonomie. Au Tchad, le Président du Conseil constitutionnel est un ex-porte-parole du MPS, parti au pouvoir plus de 30 ans et candidat aux élections de 2024.

¹⁷³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 16.

¹⁷⁴ BAYART (J.-F.), *La politique africaine*, Paris, Fayard, 1993, p. 201.

¹⁷⁵ ZOURABICHVILI (E.), *La démocratie électorale en crise*, Paris, CNRS Éditions, 2021, p. 73.

fondation de la démocratie exige l'égalité réelle dans l'accès au suffrage »¹⁷⁶. Cette décision, quoique extérieure à nos pays étudiés, offre un jalon intéressant pour repenser les limites actuelles du droit à la candidature dans nos contextes.

Ces obstacles démontrent que, au-delà des textes, le système institutionnel est souvent biaisé en faveur des partis dominants. Telle est l'une des raisons pour lesquelles, malgré la reconnaissance formelle, la candidature indépendante peine à devenir une réalité politique équitable. Une situation de faiblesse aussi bien provoquée par l'inadéquation des règles formelles avec les réalités du terrain (2).

2- L'inadéquation des règles avec les réalités sociales

Pierre BOURDIEU, écrivait qu'« *un droit est d'autant plus illusoire qu'il est proclamé sans égard aux conditions sociales de son exercice* »¹⁷⁷. Cette observation trouve un écho particulier dans la réalité des candidatures indépendantes dans les pays africains en général et ceux étudiés singulièrement. En effet, les cadres normatifs qui régissent l'accès à la présidentielle supposent un espace politique rationnel, ouvert, pluraliste, ce qui contraste fortement avec les dynamiques sociopolitiques et culturelles observées dans les États d'Afrique centrale et de l'Ouest.

Bien que la plupart des États étudiés disposent de lois électorales relativement structurées, avec des dispositions précisant les conditions d'éligibilité, de financement, de campagne et de contentieux électoral¹⁷⁸, ces normes restent largement inopérantes face à des logiques sociales fondées sur l'ethnisme, le régionalisme et la fidélité clientélaire. Isabelle SOULÉ souligne à propos que, dans plusieurs États subsahariens, les normes électorales sont « constamment court-circuitées par la pratique politique », ce qui accentue la fragilité des candidatures non adossées à des appareils partisans¹⁷⁹. Cette critique raisonne aussi dans les rapports d'observation électorale : le Centre Carter, analysant le scrutin congolais de 2023, relève que les conditions légales de candidature, alourdies par des formalités bureaucratiques et un déficit de transparence, limitent la capacité réelle¹⁸⁰ des indépendants à concourir¹⁸¹.

Ainsi, au Cameroun, en RDC ou en Côte d'Ivoire, le vote demeure souvent un acte de loyauté identitaire, et non de choix programmatique. La figure du candidat indépendant, dépourvue de soutien communautaire organisé, se trouve marginalisée dans un univers électoral dominé par des partis qui s'appuient sur des réseaux d'allégeance préexistants¹⁸². La jurisprudence africaine a elle-même condamné ces restrictions excessives. Ainsi, dans l'affaire *Tanganyika Law Society c. Tanzanie*, la Cour africaine des droits de l'homme a jugé que l'exclusion systématique des indépendants viole le droit fondamental de participation politique garanti par la Charte africaine¹⁸³.

¹⁷⁶ Conseil constitutionnel sénégalais, décision 12-09 du 14 juillet 2012, considérants, p. 4.

¹⁷⁷ BOURDIEU (P.), *Sur l'État. Cours au Collège de France*, Paris, Seuil, 2012, p. 143.

¹⁷⁸ Voir par exemple : Loi n°005/CNT/2024 du 22 février 2024 portant Code électoral du Tchad, art. 139 à 149 ; Loi électorale de RDC modifiée, art. 100 à 103 ; Cameroun, loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 (code électoral), modifiée par la loi n° 2019/005 ; Côte d'Ivoire L'ordonnance n° 2020-356.

¹⁷⁹ Isabelle Soulé, *Les élections en Afrique subsaharienne : entre normes constitutionnelles et réalités politiques*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 112.

¹⁸⁰ BOBBIO (N.), *L'avenir de la démocratie*, Paris, Seuil, 1984, p. 53. Pour lui, « *Inscrire un droit dans la loi ne suffit pas : sa substance dépend de la capacité réelle des citoyens à l'exercer* ».

¹⁸¹ Centre Carter, Rapport final sur les élections en République Démocratique du Congo, 2023, p. 34.

¹⁸² BAYART (J.F.), *L'État en Afrique : la politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989, p. 246.

¹⁸³ Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Affaire *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie*, Arrêt du 14 juin 2013, § 107-109.

Jean du Bois de Gaudusson avait déjà noté que les conditions d'éligibilité, loin d'être neutres, peuvent être utilisées comme instruments d'exclusion par les pouvoirs en place¹⁸⁴. Cette lecture est confirmée par Pierre ENGLEBERT et Kevin DUNN, pour qui « les règles électorales comptent moins que les rapports de force », les indépendants étant structurellement désavantagés par l'absence de réseaux et par la domination des élites politiques¹⁸⁵. En République Démocratique du Congo, ces constats se vérifient dans le climat électoral décrit par le Groupe d'Étude sur le Congo et Ebuteli : alors que la loi semble garantir la participation de tous, la réalité est marquée par des violences, une instrumentalisation des institutions et un déficit de confiance entre citoyens et dirigeants¹⁸⁶. A cela, s'ajoute la situation sociale des populations très précaire.

Les effets de la pauvreté et de la dépendance politique constituent conséquemment une difficulté pour les indépendants à mobiliser l'adhésion des citoyens à leur cause. En effet, la précarité économique, largement répandue, constituant des barrières¹⁸⁷, accentue cette déconnexion entre la norme et la réalité. Le financement de la campagne, bien que réglementé, reste inégalement accessible, surtout pour les candidats sans assise politique. En l'absence de financement public équitable et de moyens médiatiques suffisants, le candidat indépendant ne peut mobiliser qu'à la marge, souvent perçu comme un perturbateur plutôt qu'un acteur viable¹⁸⁸.

Issa-Salifou insiste sur des facteurs plus structurels¹⁸⁹ encore : coûts prohibitifs des campagnes, poids de la culture partisane et faiblesse des institutions de régulation, qui réduisent la candidature indépendante à une simple fiction juridique. La culture politique elle-même, héritée d'un long monopartisme ou d'une transition démocratique inachevée, peine à intégrer la pluralité des candidatures hors partis. Dans plusieurs pays, l'adhésion à un parti reste perçue comme un passage obligé, en raison d'un format institutionnel qui accorde aux partis une exclusivité quasi-constitutionnelle¹⁹⁰. L'écart croissant entre la sophistication des lois électorales et la pauvreté des pratiques démocratiques est une problématique qui apparaît largement plutôt structurellement socio-politique que juridique. Ainsi pour KOFFI GERVAIS, « *la régulation normative ne produit aucun effet si elle n'est pas soutenue par une volonté politique authentique et une culture démocratique partagée* »¹⁹¹. Une situation qui provoque l'opinion d'AMOUGOU TOUNA, dans ce sens que le droit électoral africain souffre de « *formalisme technocratique détaché des dynamiques sociales profondes* »¹⁹².

¹⁸⁴ Jean du Bois de Gaudusson (dir.), *Droit constitutionnel africain*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 521.

¹⁸⁵ Pierre Englebert & Kevin C. Dunn, *Inside African Politics*, 2^e éd., Boulder, Lynne Rienner, 2019, p. 276.

¹⁸⁶ Groupe d'Étude sur le Congo (GEC) – Ebuteli, *Rapport sur les élections en RDC sous Tshisekedi : un mauvais départ*, CIC/NYU, 2022, p. 18.

¹⁸⁷ NZILAMBI (P.), *Le suffrage entravé en RDC*, Kinshasa, L'Harmattan, 2021, p. 89.

¹⁸⁸ DUMONT (G.F.), « Pauvreté et démocratie : une tension persistante en Afrique », *Revue africaine des sciences politiques*, n°10, 2019, p. 34.

¹⁸⁹ Issa-Salifou, « La participation politique en Afrique francophone : entre droits constitutionnels et pratiques politiques », *Revue Africaine de Droit Constitutionnel*, 2016, p. 67.

¹⁹⁰ GLELE AHANHANZO (D.), « La tentation d'un parti-État : lecture critique du pluralisme en Afrique de l'Ouest », *Revue africaine de droit constitutionnel*, 2018, p. 78.

¹⁹¹ KOFFI (G.), *Institutions électorales et gouvernance en Afrique francophone*, Abidjan, Cerap, 2017, p. 112.

¹⁹² AMOUGOU TOUNA (P.), « Le droit électoral africain : entre formalisme et réalité politique », *Polis Africa*, n°6, 2021, p. 57.

« La politique est fondée sur le pluralisme, et lorsque des candidats indépendants sont exclus, le fondement démocratique se fissure »¹⁹³, écrivait Jeane KIRKPATRICK, soulignant que la démocratie ne se limite pas à la compétition électorale, mais à la capacité de chacun à y participer.

L'analyse conduite dans cette partie démontre que, malgré des cadres constitutionnels et législatifs qui, en théorie, reconnaissent la candidature indépendante, l'effectivité de ce droit reste gravement compromise. Sa contribution au pluralisme politique, en permettant aux citoyens non-alignés sur un parti d'exprimer leur voix, apparaît clairement lors d'élections marquées par le déficit de renouvellement, mais demeure largement symbolique tant que les conditions d'accès restent biaisées.

En effet, les obstacles politico-institutionnels (exigences de parrainage disproportionnées, juridictions aux équilibres contestés, délais procéduraux serrés) ainsi que les inadaptations matérielles aux réalités sociopolitiques (absence d'accès aux médias, manques de soutiens logistiques et financiers), constituent des verrous puissants. Dès lors, l'offre politique reste largement dominée par les appareils établis, au détriment de la diversité démocratique.

Cette crise de l'effectivité met en lumière une problématique conceptuelle cruciale. Selon Adam PRZEWORSKI, la démocratie signifie plus qu'un système de sélection compétitive ; elle exige que tous les citoyens aient une possibilité réelle de participer, ce que le droit à la candidature indépendante incarne, mais ne garantit pas automatiquement¹⁹⁴.

Le droit proclamé n'est donc pas suffisant. Comme l'énonce la Cour africaine des droits de l'homme, dans l'arrêt *Tanganyika Law Society c. Tanzanie*, « l'exclusion des candidatures indépendantes porte atteinte à l'esprit même du suffrage universel »¹⁹⁵. La justice constitutionnelle sud-africaine, dans l'arrêt¹⁹⁶ *New Nation Movement NPC c. Président de la République d'Afrique du Sud*¹⁹⁷, en 2020¹⁹⁸, a également reconnu que l'exigence d'appartenance à un parti pour accéder à un mandat parlementaire viole les droits fondamentaux à la participation politique¹⁹⁹.

¹⁹³ KIRKPATRICK (J.), Citation disponible sur BrainyQuote : “Democracy not only requires equality but also an unshakable conviction in the value of each person, who is then equal.” (BrainyQuote) ; https://www.brainyquote.com/quotes/jeane_kirkpatrick_295392?utm (consulté le 10 SEPTEMBRE 2025 à 01H51). L'auteur écrivait en anglais en ces termes : « Politics is built upon pluralism, and when independent candidates are excluded, the democratic foundational becomes cracked »

¹⁹⁴ PRZEWORSKI (A.), *Democracy and the Limits of Self-Government*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, pp. 12–16. (Wikipédia)

¹⁹⁵ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Requête n° 004/2011 – *Tanganyika Law Society c. République unie de Tanzanie*, arrêt du 14 juin 2013, § 106. (Wikipédia, SciELO)

¹⁹⁶ *New Nation Movement NPC et autres c. Président de la République d'Afrique du Sud et autres* (CCT110/19) [2020] ZACC 11 ; 2020 (8) BCLR 950 (CC) ; 2020 (6) SA 257 (CC) (11 juin 2020).

¹⁹⁷ En français : *Mouvement de la Nouvelle Nation (NPC) contre Président de la République d'Afrique du Sud*.

¹⁹⁸ *New Nation Movement NPC and Others v President of the Republic of South Africa and Others*, [2020] ZACC 11, est une décision de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, rendue le 11 juin 2020, qui a déclaré que la Constitution exige que les citoyens soient autorisés à se présenter aux élections à l'Assemblée nationale et aux législatures provinciales en tant qu'indépendants sans avoir à adhérer ou à former un parti politique. La déclaration a été suspendue pendant 24 mois pour permettre au Parlement de modifier les lois électorales pour s'y conformer. L'arrêt majoritaire a été rédigé par le juge Madlanga et une opinion concordante a été rédigée par le juge Jafta ; ces opinions ont été soutenues par huit des neuf juges qui ont entendu l'affaire. Le juge Froneman a déposé une opinion dissidente.

¹⁹⁹ *New Nation Movement NPC and Others v President of the Republic of South Africa and Others*, [2020] ZACC 11 (11 juin 2020) — la Cour constitutionnelle a jugé que l'interdiction des candidatures indépendantes était incompatible avec la Constitution sud-africaine. (Wikipédia, SciELO)

Ainsi, l'effectivité du droit de suffrage, au-delà de sa reconnaissance formelle, repose davantage sur des institutions électorales neutres, des procédures transparentes, et des mécanismes de soutien inclusifs. Tant que ces conditions ne seront pas réunies, la candidature indépendante restera marginalisée par la pratique, malgré ses promesses politiques.

En dépit de toute analyse sur la problématique de la candidature indépendante aux élections présidentielles et le droit de suffrage, il apparaît qu'« *un droit n'est véritablement démocratique que s'il est exercé par tous ceux à qui il est ouvert* »²⁰⁰, comme le soutient Dominique ROUSSEAU. Cela pose dès le départ la question cruciale : est-ce que la candidature indépendante reste un droit réservé à une élite ou est-elle accessible à toute citoyenne ou tout citoyen ?

Les constitutions des quatre pays étudiés s'inscrivent dans la lignée des grands instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit « *de voter et d'être élu* »²⁰¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme que chacun peut participer à la direction des affaires publiques²⁰². Toutefois, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a rappelé que toute restriction disproportionnée, telle que celle fondée sur l'obligation d'appartenance à un parti contrevient à l'esprit du suffrage universel²⁰³.

Nous avons montré que, par leur mutisme ou leur reconnaissance tacite de la candidature indépendante, les constitutions du Cameroun, de la RDC, de la Côte d'Ivoire et du Tchad créent un vide normatif. Ce silence est souvent comblé par des lois électorales rigides, ce qui aboutit à une reconnaissance formelle sans effet réel. C'est ce que notent François OST et Michel VAN DE KERSHOVE : « *l'égalité de droit ne se transforme pas spontanément en égalité de fait* »²⁰⁴.

Cependant, les obstacles procéduraux comme instruments de verrouillage s'interprennent. Les conditions d'éligibilité, parrainage, caution, signatures territoriales, sont présentées comme garanties de sérieux, mais, comme l'affirme l'analyse de la Commission de Venise sur le Code électoral ivoirien, elles constituent plus souvent des barrières à l'entrée qu'une régulation démocratique²⁰⁵. Dans la même veine, EBOUSSI BOULAGA dénonce une « *démocratie de façade où la pluralité est encadrée, non facilitée* »²⁰⁶. Ce qui crée un déficit d'effectivité et asymétrie institutionnelle.

Il est établi que, même lorsque la légalité permet formellement la candidature indépendante, les réalités logistiques (absence de médias publics accessibles, obstacles financiers, etc.) la rendent pratiquement inatteignable. Ce décalage entre la théorie juridique et la réalité politique est résumé par ADAM PRZEWORSKI que : « *la formalité des droits ne traduit pas nécessairement leur effectivité dans la vie institutionnelle* »²⁰⁷.

²⁰⁰ ROUSSEAU (D.), *Le pluralisme à l'épreuve*, Paris, Seuil, 2019, p. 157.

²⁰¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 25.

²⁰² Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 21.

²⁰³ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Requête n°004/2011 – *Tanganyika Law Society c. République unie de Tanzanie*, arrêt du 14 juin 2013, § 106.

²⁰⁴ OST (F.) & VAN DE KERSHOVE (M.), *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Presses U. Saint-Louis, 2010, p. 78.

²⁰⁵ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Avis sur le Code électoral de la Côte d'Ivoire*, CDL-AD(2020)012, § 50.

²⁰⁶ EBOUSSI BOULAGA (F.), *La démocratie de transition au Cameroun*, Paris, Karthala, 1997, p. 241.

²⁰⁷ PRZEWORSKI (A.), *Democracy and the Limits of Self-Government*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 15.

Ces situations conduisent à une réflexion sur la requalification démocratique de la participation politique. Ainsi, aux yeux de Jean-François BAYART, les institutions partisans hégémoniques sont un « *système d'autorégulation au sein duquel l'indépendance est considérée comme dissidence, non comme expression équitable* »²⁰⁸. Dès lors, la candidature indépendante apparaît moins comme une exception que comme un révélateur des déficits démocratiques.



²⁰⁸ BAYART (J.-F.), *La politique africaine*, Paris, Fayard, 1993, p. 201.

L'ordre mondial à l'épreuve de la multipolarité : la redéfinition du régionalisme africain

The global order put to the test by multipolarity : the redefinition of african regionalism

Par : Page | 108

PELO MBOZO Serge¹

Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa (RDC)

Avocat au barreau de Kinshasa Matete

Apprenant en DES/DEA à la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa, département de droit international public et relations internationales

Résumé :

La scène internationale actuelle est confrontée au débat idéologique. L'unipolarité occidentale caractérisée par les organisations internationales dominantes des super puissances de l'après deuxième guerre mondiale, tend à être évincée, suite à certaines erreurs hégémoniques, par l'incrustation de la vision émergente des Etats industrialisés du reste du monde. La redistribution des cartes dans l'échiquier international dépendra de la redéfinition du régionalisme africain. L'Afrique doit-elle rester à la traîne ou jouer un rôle avant-gardiste pour opposer son veto ? Le rôle subversif des BRICS doit profiter au continent africain dans son entièreté pour envisager la sécurité collective par une diplomatie continentale efficace. L'effectivité de cette approche n'étant possible que lorsque les préalables structurels de la gouvernance régionale sont adaptés aux standards d'une union politique, étape ultime de l'intégration régionale.

Mots clés : Ordre international, régionalisme africain, multipolarité, organisation internationale, sécurité collective.

¹ Assistant à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa (RDC), apprenant au troisième cycle au département de droit international public et relations internationales. Avocat au Barreau de Kinshasa Matete et Membre de la Société belge de droit international. Les idées finales de la présente étude ont été mises en ébauches pendant notre séjour au Pays-Bas lors des cours d'été de Droit international public à l'Académie de droit international de La Haye du 07 au 25 juillet 2025.

Abstract:

The current international scene is facing an ideological debate. Western unipolarity, characterized by the dominant international organizations of the post-World War II superpowers, is tending to be ousted following certain hegemonic errors, by the encrustation of the emerging vision of industrialized states over the rest of the world. The redistribution of the cards in the international chessboard will depend on the redefinition of African regionalism. Should Africa lag behind or play a vanguard role to oppose its veto? The subversive role of the BRICS must benefit the African continent as a whole to consider collective security through effective continental diplomacy. The effectiveness of this approach is only possible when the structural prerequisites of regional governance are adapted to the standards of a political union, the ultimate stage of regional integration.

Keywords : International order, african regionalism, multipolarity, international organization, collective security.



Introduction

La recherche de la meilleure voie à suivre pour garantir la paix et la sécurité internationale a intrigué les sujets du droit international depuis l'apparition du système étatique moderne avec la signature en 1948 des Traités de Wewtphalie, ayant consacré la notion de souveraineté étatique. Après la deuxième guerre mondiale, la bipolarité tacite instituée a déterminé l'ordre international durant près d'un demi-siècle. La déchéance de cette configuration de la scène internationale va basculer vers l'unipolarité lors de l'effondrement de l'Unions soviétique. La fin de la guerre froide a frayé le chemin de l'hégémonie des Etats unis d'Amérique. « Le pouvoir rend fou, et que le pouvoir absolu rend absolument fou », dixit John Emerich Dalberg, Lord Acton. L'émergence des Etats industrialisés créant une strate en marge de l'Ordre mondial, disloque ce dernier. Plusieurs groupes informels, devenus pour certains formels posant les fondements de la multipolarité, rivalisent contre l'Organisation des Nations unies. Les grandes décisions qui régissent la sphère internationale sont prises en dehors du système des Nations unies. L'ordre international ne peut rester figé dès lors la multiplication de ces organes décisionnels impactent les relations internationales. Certains transducteurs, notamment les conflits Russo-ukrainien et israélo-palestinien, vont impérativement impacter le fonctionnement de l'ONU. La société internationale doit avoir des nouvelles règles afin d'anticiper les antagonismes pouvant amener au déclenchement de la troisième guerre mondiale tant redoutée. Inexorablement, la multipolarité s'impose dans les prédictions pour la paix et la sécurité internationales.

Page | 110

Le centre d'impulsion de la multipolarité demeure sans nul doute les Etats de BRIC (Brésil, Russie, Inde et la Chine) crée en 2001, lequel groupe va s'orienter vers l'Afrique avec l'adhésion en 2011 de la République Sud-africaine. Devenu BRICS et plus tard BRICS+ avec l'ouverture au reste du monde, cette organisation internationale² ne peut pas atteindre cet objectif sans l'accompagnement des organisations régionales non occidentales. Dans ce cadre, il est de bon aloi que le régionalisme africain soit au centre de réflexion pour des reformes profondes à travers la redéfinition d'un cadre juridique et d'autres aspects qui vont concourir à l'autodétermination. La souveraineté collective ne doit-elle pas être le leitmotiv dans l'action de la gouvernance africaine ?

Cette étude revêt une importance en ce sens qu'elle focalise son objet sur la configuration actuelle de la Société internationale caractérisée par une hypocrisie occidentale amenant certains Etats membres permanents du Conseil de Sécurité de l'ONU à adopter des positions divergentes face aux mêmes problèmes qui menacent la paix et la sécurité internationales. Fort malheureusement, l'attitude accordée et les solutions apportées aux questions liées aux conflits qui sévissent au Moyen-Orient ou en Europe de l'Est ne sont pas les mêmes que celles proposées aux conflits régionaux en Afrique. Il y a lieu de repenser le régionalisme africain. La prise de conscience de l'intellectuel et politique des Etats du Sud dans leur diversité est indispensable pour se frayer le chemin dans cette montée de la multipolarité afin de faire valoir la voix de ces Etats longtemps marginalisés. On observe dans des conflits occidentaux, une léthargie, un mutisme assourdissant des Nations unies consacrant ainsi l'unipolarité caractériel de la Communauté internationale. Contrairement à d'autres continents, l'ONU à travers ses missions de maintien de la paix en Afrique outrepassa ses attributions du cadre normatif. Cela en vertu de la théorie des

² A l'instar de la CPGL Une organisation non formelle qui a fini par devenir une organisation internationale.

pouvoirs implicites³. C'est cela le double intérêt à savoir scientifique et pratique. La compréhension des théories de droit international et la confrontation aux réalités telles que vécues par les Etats dans l'échiquier international. Particulièrement, les 56 Etats africains ne peuvent rester oisifs à une réflexion approfondie en vue d'une autodétermination régionale.

Mener une étude en droit international nécessite une approche multidisciplinaire pour en avoir une compréhension aussi élargie. Pour bien aborder cette étude, nous faisons recours à la méthode sociologique et à la technique juridique. Cohendet précise que « une méthode de travail en Droit international n'existe pas. Et quand bien même qu'elle existerait, elle risquerait fort de se muer en un dogme sclérosant, non évolutif (...) » Rajoute-t-il « que le recours à une méthode d'un travail scientifique n'est pas une fin en soi. C'est un instrument devant permettre à l'esprit de s'épanouir, à la réflexion de s'élargir, à l'expression de s'éclaircir⁴ ». La méthode constitue le socle architectonique de toute argumentation qui aspire à la cohérence et à l'objectivité du discours scientifique⁵. Etudier la Communauté multipolarisée et le régionalisme nécessite l'exploration de ces différentes déclinaisons.

Cet article scientifique comprend deux points essentiels dont le premier porte sur la gouvernance internationale face à la multipolarité (I) et le second examine le régionalisme africain dans la nouvelle société internationale (II).

I- LA GOUVERNANCE INTERNATIONALE FACE A LA MULTIPOLARITE

La guerre en Ukraine déclenchée en 2022 a foncièrement bouleversé les équilibres géopolitiques mondiaux. L'hégémonie des États-Unis acquise à l'issue de l'effondrement de l'Union soviétique est caractérisée par l'instauration de l'ordre unipolaire lequel a été progressivement remis en cause. Cette remise en question s'illustre par une redistribution des centres de pulsion avec l'entrée en scène des Etats émergents à l'instar de la Chine, la Russie, la Turquie, l'Inde ou encore le Brésil qui revendiquent déjà une place plus influente dans la société internationale qui connaît des profondes mutations (A) dues à la désuétude de l'ordre international établi (B).

A- Mutation des relations internationales post-conflit Russo-ukrainien

Le conflit russo-ukrainien a suffisamment démontré que les alliances traditionnelles ne sont plus à mesure de dicter et maintenir un ordre mondial auquel tous les sujets du Droit international doivent s'y conformer. Des coalitions alternatives telles que les BRICS, l'Organisation de Coopération de Shanghai (OCS) ou l'Union Africaine ont intensifié leur présence sur la scène diplomatique et économique, promouvant ainsi une gouvernance fondée sur la souveraineté des États, le respect de la diversité des modèles politiques et la contestation du leadership occidental.⁶ Cette contrariété a amené au déclin l'unipolarité au profit de la nouvelle géopolitique.

³ MAZYAMBO (A.), *Droit international public, Tome I*, notes des cours, UNIKIN, 2017-2018, p. 118

⁴ QUIVY (R.) et CAMPENHOUT (V.), *manuel de recherche en sciences sociales*, éd. Bordas, Paris, 1988, p. 49

⁵ MINGASHANG (I.) & AL., *Méthodologie de la recherche et de la rédaction en droit*, Ed. Bruylant, Paris, p. 31

⁶ TSHIYOYO (M.), *La gouvernance en Afrique : entre modernité et héritage postcolonial*, L'Harmattan, Paris, 2011, p. 75

La multipolarité a évincé la bipolarité. Il s'agit d'un rééquilibrage des forces, mais aussi une redéfinition des normes et mécanismes de gouvernance globale, ouvrant la voie à une compétition accrue entre modèles de développement et visions du droit international. Donc, on assiste à une reconfiguration profonde de l'ordre mondial où le modèle unipolaire cède la place à une multipolarité dynamique. Cette mutation fragilise le monopole décisionnel des grandes puissances occidentales et donne plus de poids aux puissances régionales dans la gouvernance internationale. Elle impose aussi une adaptation des institutions multilatérales, souvent perçues comme obsolètes ou partiales, face aux nouvelles réalités géostratégiques. La gouvernance internationale devient ainsi plus complexe, fragmentée mais potentiellement plus représentative d'un monde pluriel.

Enfin, cette transition vers la multipolarité redéfinit les rapports de force à l'échelle mondiale. Les États comme la Chine, la Russie, l'Inde, ou encore le Brésil renforcent leur influence stratégique, politique et économique, contestant l'unilatéralisme d'antan. Cette dynamique oblige les acteurs internationaux à repenser les mécanismes de gouvernance mondiale, en intégrant une coopération plus équilibrée et inclusive, afin de répondre aux enjeux globaux tels que la sécurité, le climat ou encore la justice économique.⁷

La multipolarité émergente reconfigure profondément les enjeux de sécurité globale. La guerre en Ukraine a marqué un tournant, illustrant la résurgence des conflits interétatiques et le retour de la logique de puissance. Face à cela, les stratégies de défense se militarisent, les alliances se renforcent (OTAN, AUKUS), et les rivalités s'intensifient, notamment autour de la cybersécurité, des routes maritimes, de l'énergie et des technologies critiques. Par ailleurs, la diplomatie de puissance prend une place centrale dans les relations internationales. Les États ne se limitent plus à des instruments classiques de négociation, mais mobilisent des leviers géoéconomiques, culturels et informationnels pour défendre leurs intérêts. La Chine développe par exemple sa diplomatie des infrastructures (Belt and Road Initiative), tandis que la Russie mise sur une diplomatie énergétique.⁸ Dans ce contexte, les institutions multilatérales sont mises à l'épreuve. L'ONU, paralysée sur certaines crises majeures, perd en crédibilité, alors que de nouveaux forums (BRICS+, OCS) émergent comme alternatives. Ces transformations imposent une révision des règles du jeu international et posent la question de la gouvernance collective dans un monde de plus en plus fragmenté. Ainsi, la montée de la multipolarité impose une relecture des paradigmes de sécurité et de diplomatie. L'ordre mondial devient plus incertain, et la gouvernance internationale doit s'adapter à des rapports de force plus diffus et compétitifs. Cela exige une réforme des institutions internationales, une redéfinition du multilatéralisme, et une capacité des États à coopérer tout en préservant leur souveraineté stratégique.⁹

B- La désuétude de l'ordre international et la nouvelle géopolitique

Le déclin de la bipolarité d'abord et en suite de l'unipolarité ouvre la brèche au déclin de la nouvelle donne géopolitique avec l'autodétermination des États du Tiers-monde. Ainsi, le Sud global, regroupant les pays en développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, joue un rôle croissant dans la recomposition géopolitique mondiale. Longtemps marginalisé dans les prises de

⁷ NGOMA-BINDA (P.), *Décentralisation et développement local en RDC*, Éd CEPAS, Kinshasa, 2006, p. 130

⁸ KALALA (M.), *La souveraineté africaine face à la mondialisation*, Éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2017, p. 142

⁹ MUDINGA (E.), *Les défis de l'intégration régionale en Afrique Centrale*, L'Harmattan, Paris, 2015, p. 188

décisions internationales, il conteste désormais l'hégémonie occidentale en appelant à un ordre mondial plus juste, équitable et représentatif. Cette contestation s'exprime par un rejet des mécanismes perçus comme néocoloniaux, comme l'imposition de modèles économiques, de réformes politiques ou de normes environnementales sans prise en compte des réalités locales. De plus, les pays du Sud dénoncent les inégalités dans la gouvernance des institutions internationales (Conseil de sécurité de l'ONU, FMI, Banque mondiale), dominées par les grandes puissances occidentales. Le renforcement des alliances Sud-Sud, les sommets de la coopération afro-asiatique ou latino-africaine, et la montée des blocs comme les BRICS illustrent cette volonté de redéfinir les rapports de force internationaux. Le Sud global réclame plus de voix dans les décisions mondiales, une réforme des institutions multilatérales et la fin des pratiques de domination économique et politique. En somme, cette dynamique reflète un basculement vers un monde multipolaire où l'équilibre des pouvoirs ne peut plus ignorer les revendications de justice et de souveraineté portées par les pays du Sud.¹⁰

L'on note les effets subversifs des Etats émergents par la fracture normative de l'arsenal juridique international. Le rôle croissant des BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud) illustre la remise en question de l'ordre international traditionnel dominé par l'Occident. Ce groupe de puissances émergentes se positionne comme une alternative géopolitique et économique face aux normes imposées par les pays du Nord. À travers des initiatives comme la Nouvelle Banque de Développement ou des appels à la dédollarisation, les BRICS cherchent à créer un nouvel équilibre global. Leur montée s'accompagne de fractures normatives. Tandis que l'Occident continue de promouvoir des normes libérales en matière de droits humains, de gouvernance et de commerce, les BRICS défendent une vision axée sur la souveraineté étatique, la non-ingérence et le pluralisme des modèles politiques. Cette divergence se manifeste notamment dans les votes à l'ONU, où les BRICS s'abstiennent ou s'opposent à certaines résolutions jugées interventionnistes.¹¹ Ces fractures normatives traduisent une crise de légitimité du droit international tel qu'il a été façonné après 1945. Le Sud, appuyé par les BRICS, revendique un droit plus représentatif des réalités contemporaines et moins dépendant des intérêts occidentaux. Cette évolution accentue la fragmentation du système multilatéral et impose une redéfinition des règles du jeu mondial.

II-LE REGIONALISME AFRICAIN DANS LA NOUVELLE SOCIETE INTERNATIONALE

L'hypocrisie des sujets du droit international, en particulier en ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies, se manifeste de manière évidente dans le traitement des conflits internationaux, des violations des droits humains et des crises de gouvernance mondiale. Le Conseil de sécurité, censé être l'organe suprême chargé de maintenir la paix et la sécurité internationales, se trouve souvent pris dans des jeux de pouvoir géopolitique et des intérêts nationaux, ce qui affecte la légitimité et l'efficacité des décisions prises. Cette situation a des conséquences sur la crédibilité du droit international et sur la confiance des États dans les mécanismes de règlement des conflits mondiaux.¹² Les érudits ont épilogué sur l'auto-

¹⁰ TSHIMANGA (C.), *L'Union Africaine et les mécanismes de sécurité continentale*, Université de Lubumbashi, 2020, p. 59

¹¹ MBOKOLO (E.), *Afrique Noire : Histoire et Civilisations*, Hatier, Paris, 1982, p. 244

¹² CHOMSKY (N.), *Qui gouverne le monde?*, Metropolitan Books, New York, 2016, p. 67

détermination régionale, le régionalisme inversé¹³ ou le régionalisme extraverti¹⁴ ? Les enjeux de la souveraineté collective connaissent des limites du fait de la déstructuration du continent africain, l'œuvre des velléités néocolonialistes. Il est donc impérieux de procéder à des prédictions sur l'auto-détermination régionale, facteur indispensable au relèvement du défi.

A- Les enjeux de la souveraineté collective

Les limites structurelles de la gouvernance africaine, incarnées principalement à travers l'Union africaine (UA), freinent l'ambition d'une souveraineté collective efficace et crédible. Depuis sa création en 2002, l'UA a poursuivi l'objectif d'une intégration politique, économique et sécuritaire du continent. Toutefois, elle reste confrontée à des faiblesses institutionnelles majeures : financement externe massif, dépendance politique vis-à-vis de certaines puissances, bureaucratie lourde, et déficit d'exécution des décisions. L'un des problèmes majeurs réside dans le manque d'autonomie financière. Une grande partie du budget de l'UA provient de bailleurs de fonds extérieurs, ce qui affecte sa capacité à prendre des décisions souveraines, surtout dans des dossiers sensibles comme les sanctions, les missions de paix ou les arbitrages politiques.¹⁵ De plus, l'ineffectivité des mécanismes contraignants nuit à l'autorité de l'UA. Les décisions de la Conférence des chefs d'État ou du Conseil de paix et de sécurité sont souvent ignorées ou mal appliquées par les États membres, en raison de l'absence de sanctions claires ou du manque de volonté politique. Enfin, la gouvernance africaine souffre d'un déséquilibre entre les aspirations panafricaines proclamées et les priorités nationales souvent marquées par des logiques souverainistes. Cette tension complique la construction d'une souveraineté partagée et affaiblit la voix de l'Afrique dans les grandes négociations internationales. L'Union africaine, bien que créée pour promouvoir l'unité et le développement du continent, rencontre de nombreuses difficultés à mettre en œuvre une gouvernance efficace en raison de limitations structurelles internes. Ces obstacles sont de plusieurs ordres, à commencer par des défis financiers.¹⁶ L'un des principaux handicaps de l'UA réside dans sa dépendance aux financements extérieurs. Bien qu'elle ait cherché à se rendre plus autonome financièrement, la réalité est que plus de 70 % de son budget provient de donateurs extérieurs, principalement des puissances occidentales. Cette dépendance empêche l'UA de prendre des décisions entièrement souveraines, surtout dans les domaines où les intérêts occidentaux sont en jeu. Par exemple, lors de certaines crises politiques ou militaires en Afrique, l'UA se trouve dans une position difficile face à la pression des bailleurs de fonds. Cela nuit à sa capacité à mettre en œuvre des politiques de manière indépendante et pourrait également poser des questions sur son efficacité à défendre les intérêts africains face aux attentes extérieures.¹⁷ L'un des aspects qui limite l'efficacité de l'UA est sa lourdeur bureaucratique. Malgré la présence de plusieurs organes décisionnels (la Commission de l'Union africaine, le Conseil de Paix et de

¹³ KALUME (B.), *Le respect du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies à l'épreuve des conflits armés en Afrique. Une contribution à l'étude de la régionalisation du maintien de la paix. Cas des Comores, du Burundi, de la RCA, du Mali, du Soudan et de la Somalie de 2000-2015*. Thèse de doctorat, Faculté de Droit, UNIKN, 2016-2017, p. 261

¹⁴ Le régionalisme extraverti, notre antithèse proposée face aux insuffisances constatées de la doctrine du régionalisme inversé théorisée par le professeur KALUME BEYA dans sa thèse de doctorat.

¹⁵ NGUIMBI (A.), *L'Afrique face aux enjeux de la gouvernance mondiale*, Karthala, Paris, 2014, p. 97

¹⁶ KI-ZERBO (J.), *À quand l'Afrique?*, Éditions de l'Aube, Paris, 2003, p. 202

¹⁷ BOUTROS-GHALI (B.), *Le nouvel ordre mondial*, Fayard, Paris, 1995, p. 67

Sécurité, la Conférence des chefs d'État, etc.), l'UA est souvent critiquée pour sa lenteur à prendre des décisions et à agir de manière coordonnée. Le processus décisionnel est souvent très long, et l'absence de mécanismes d'application clairs fait que les résolutions prises sont rarement suivies d'actions concrètes. Par exemple, les sanctions contre les régimes autoritaires ou les situations de crise sont souvent insuffisantes et ne sont pas toujours mises en œuvre efficacement. Un autre défi majeur de l'UA réside dans la disparité des priorités nationales des États membres. Bien que la souveraineté collective soit théoriquement au cœur de l'Union, dans la pratique, les pays africains sont fréquemment confrontés à leurs propres préoccupations internes qui prennent souvent le pas sur les objectifs panafricains. Des États qui ont des intérêts géopolitiques ou économiques divergents peuvent freiner l'adoption de décisions importantes ou se désengager des initiatives communes, comme cela a été observé dans des contextes tels que les crises politiques en République Centrafricaine ou au Soudan. L'UA se retrouve donc souvent incapable de défendre une position unifiée face à des défis continentaux majeurs, comme le terrorisme ou les conflits inter-étatiques. La question des sanctions en Afrique est un autre point critique. Bien que l'UA ait des mécanismes de paix et de sécurité, comme la création de forces d'intervention rapide, elle peine à appliquer des sanctions réellement contraignantes. Lors de situations comme la crise en Gambie (2016) ou la guerre en Libye, l'UA a eu du mal à intervenir efficacement, laissant le rôle de médiation aux puissances internationales comme les Nations unies, ou pire, elle a dû faire face à l'inaction de certains pays membres. En conséquence, l'UA devient parfois perçue comme une organisation impuissante à faire respecter ses décisions. Le projet panafricain prôné par l'UA entre en tension avec les réalités politiques internes des États membres. Si certains pays, comme le Rwanda ou le Kenya, ont activement soutenu une plus grande intégration politique et économique de l'Afrique, d'autres pays préfèrent maintenir une forte emprise sur leur souveraineté nationale. Cela crée un paradoxe où l'UA tente de promouvoir des politiques d'unité et de solidarité, mais se heurte à des résistances nationales. Cette discordance est évidente dans les divergences d'opinion entre les États membres sur des questions telles que la libéralisation du commerce intra-africain, la mise en place d'une monnaie commune, ou encore les interventions militaires en cas de crise. L'Afrique est donc parfois vue comme un continent tiraillé entre des aspirations panafricaines et des réalités politiques locales. En somme, l'UA souffre de plusieurs limites structurelles qui entravent sa capacité à exercer une gouvernance efficace. La dépendance financière, la lourdeur administrative, le manque de volonté politique partagée et l'absence de mécanismes de sanction réels en font une organisation qui, bien qu'importante, reste trop faible face aux défis géopolitiques du continent. Pour qu'elle puisse jouer un rôle central dans la redéfinition du régionalisme africain et la construction d'une véritable souveraineté collective, des réformes en profondeur sont nécessaires, notamment en matière de financement, de renforcement des mécanismes de décision et d'application, et d'harmonisation des intérêts nationaux et continentaux.¹⁸

La nécessité de la diplomatie continentale cohérente et souveraine constitue une solution idoine pour la réaffirmation du régionalisme africain dans la quête du positionnement dans l'échiquier international. L'aspiration à une diplomatie continentale cohérente et souveraine est

¹⁸ BAYART (J.), *L'État en Afrique : la politique du ventre*, Fayard, Paris, 1989, p. 276

l'un des défis majeurs que l'Union Africaine et ses États membres doivent relever dans le contexte mondial actuel. Au cœur de cette ambition se trouve la volonté d'affirmer l'indépendance de l'Afrique sur la scène Internationale, tout en faisant face aux enjeux géopolitiques complexes, à l'hégémonie des puissances mondiales et à la nécessité de protéger les intérêts collectifs du continent. Une diplomatie continentale cohérente passe par une vision stratégique unifiée qui transcende les divergences entre les États membres. Bien que l'UA ait pour objectif de promouvoir des politiques communes sur des questions telles que la paix et la sécurité, le commerce, le développement, et la gouvernance, la diplomatie africaine reste fragmentée, avec des États membres qui poursuivent souvent des intérêts nationaux divergents. Il est nécessaire que l'UA œuvre pour une meilleure coordination des politiques étrangères, afin de permettre à l'Afrique de parler d'une seule voix sur les grandes questions internationales. A titre illustratif, dans les négociations sur le climat ou le commerce international, il est vital que les États africains mettent de côté leurs divergences internes pour défendre des positions communes. La mise en place de mécanismes de concertation préalables aux forums internationaux pourrait être un premier pas vers cette cohésion diplomatique. L'initiative "Agenda 2063" de l'UA, qui vise à transformer l'Afrique en une force politique et économique unifiée, devrait constituer le cadre de cette stratégie diplomatique commune.¹⁹

Dans le cadre d'une diplomatie souveraine, l'Afrique doit se libérer de l'emprise des puissances extérieures qui exercent une pression sur ses décisions politiques et économiques. L'ingérence des grandes puissances, qu'elle soit militaire, économique ou diplomatique, est un frein majeur à l'indépendance de l'Afrique. Par exemple, le rôle des anciennes puissances coloniales dans les affaires internes des pays africains continue de soulever des critiques, notamment en ce qui concerne les interventions militaires et les décisions économiques dictées par les bailleurs de fonds internationaux, comme le FMI ou la Banque mondiale. L'un des enjeux pour l'Afrique dans cette diplomatie souveraine est de négocier des partenariats qui ne soient pas basés sur une relation de subordination, mais sur des échanges équitables et respectueux des priorités continentales. La diversification des partenaires économiques et politiques, notamment en renforçant les relations avec d'autres régions du monde comme l'Asie, l'Amérique Latine et les pays du Sud, pourrait offrir à l'Afrique une marge de manœuvre plus grande sur la scène internationale.²⁰ Une diplomatie continentale cohérente passe également par la promotion d'une diplomatie économique dynamique, capable d'attirer des investissements, de promouvoir le commerce intra-africain et de développer des infrastructures stratégiques. L'un des grands défis du continent reste la faible interconnexion des marchés et la dépendance aux exportations de matières premières. L'Accord de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), signé en 2018, représente une étape importante pour renforcer les échanges commerciaux intra-africains. Toutefois, son succès dépendra de la capacité des États africains à harmoniser leurs politiques commerciales et à surmonter les obstacles bureaucratiques.²¹ Le multilatéralisme, à travers des organisations comme l'ONU, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou encore la Banque mondiale, offre également un terrain de négociation pour l'Afrique afin d'affirmer ses intérêts

¹⁹ BAYART (J.), *Op.cit.*, p. 276.

²⁰ ONU, *Charte des Nations Unies*, San Francisco, 1945, art. 24.

²¹ Union Africaine, *Acte constitutif de l'Union africaine*, Lomé, 2000, art. 3.

collectifs. Le renforcement des capacités diplomatiques des États africains pour qu'ils soient mieux représentés dans ces instances et qu'ils influencent les décisions mondiales est crucial. La diplomatie africaine doit désormais être articulée autour de cette idée d'interconnexion entre les États et la capacité à s'impliquer activement dans les forums multilatéraux qui déterminent les normes globales. La diplomatie africaine est également confrontée à des défis sécuritaires internes qui menacent son unité et son développement. Les conflits armés, les menaces terroristes, les migrations forcées, et les crises politiques dans des régions comme le Sahel, le lac Tchad ou la Corne de l'Afrique, compliquent la quête d'une diplomatie cohérente. Face à ces enjeux, l'UA doit renforcer ses mécanismes de gestion des conflits, en promouvant des solutions politiques africaines et en œuvrant pour des médiations diplomatiques internes. Les missions de maintien de la paix, comme celles déployées en République Centrafricaine ou en Somalie, montrent que l'UA doit se doter d'une force d'intervention rapide, soutenue par des ressources adéquates et une capacité logistique efficace. Une diplomatie sécuritaire forte et indépendante est nécessaire pour faire face à ces défis de manière souveraine, sans dépendre des interventions militaires extérieures, souvent guidées par des intérêts étrangers. Vers une diplomatie continentale cohérente et souveraine, l'Afrique doit d'abord réussir à surmonter ses divisions internes et à harmoniser ses politiques extérieures, en particulier en matière de gouvernance économique et de sécurité. Cela implique un renforcement des institutions de l'UA et une meilleure articulation des priorités africaines face aux puissances mondiales. Pour que l'Afrique puisse effectivement revendiquer sa place sur la scène internationale, elle devra non seulement exiger plus de souveraineté dans ses relations avec les autres États, mais aussi développer une diplomatie proactive, inclusive et multilatérale.²²

B- L'autodétermination régionale

L'approche nécessite la mise en place de mécanismes, des moyens juridiques nécessaires pour soutenir cette action salvatrice de la concrétisation de la multipolarité. Concernant les nouvelles formes de coopération entre États, la coopération Sud-Sud désigne les interactions entre les pays en développement qui cherchent à renforcer leur autonomie collective face aux puissances dominantes du Nord. Dans le contexte actuel de multipolarité mondiale, cette forme de coopération a pris une importance accrue, en particulier pour les pays africains, latino-américains, asiatiques et du Moyen-Orient. Alors que la mondialisation a longtemps été dominée par les puissances occidentales, de nouvelles dynamiques géopolitiques permettent aujourd'hui aux pays du Sud de réimaginer leurs relations internationales, en s'affranchissant progressivement des anciennes dépendances et en multipliant les alliances régionales.²³ Historiquement, la coopération Nord-Sud a été marquée par des relations asymétriques, dans lesquelles les pays développés dictaient souvent les termes des échanges économiques, commerciaux et politiques. Les pays du Sud étaient ainsi contraints de s'adapter aux priorités définies par les puissances occidentales, que ce soit en matière d'aide au développement, de commerce ou de gouvernance mondiale. Cependant, cette dynamique a montré ses limites, notamment en raison de la persistance des inégalités et de l'incapacité de nombreux pays du Sud à faire entendre leurs voix sur la scène mondiale.²⁴ Face à ce modèle de

²² CEDEAO, *Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de résolution des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité*, Lomé, 1999, p. 10

²³ BADIE (B.), *La diplomatie de connivence*, Fayard, Paris, 2011, p. 34

²⁴ LUTUMBA-KASONGO (T.), *La dynamique des relations économiques et politiques entre l'Afrique et les puissances étrangères*, Africa World Press, Trenton, 2010, p. 91

dépendance, la coopération Sud-Sud apparaît comme une alternative permettant de renforcer l'autonomie stratégique des pays en développement. Elle leur permet non seulement de diversifier leurs partenariats économiques et politiques, mais aussi d'élargir leur influence collective dans les forums internationaux, tels que les Nations Unies, le G77 ou encore l'Organisation de la coopération islamique (OCI). En conséquence, cette forme de coopération devient un outil stratégique pour contrer l'hégémonie des grandes puissances et promouvoir un système international plus équilibré.

Les pays membres des BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud) incarnent l'une des initiatives les plus emblématiques de la coopération Sud-Sud. Ces nations, qui sont à la fois des acteurs économiques majeurs et des puissances politiques montantes, ont su bâtir des relations bilatérales et multilatérales fondées sur des principes de solidarité, de respect mutuel et de développement commun. Le groupe a permis de créer des alternatives aux institutions financières dominées par l'Occident, telles que la Banque mondiale et le FMI, en créant la Nouvelle Banque de Développement (NDB) et en lançant des initiatives de financement de projets d'infrastructure dans les pays du Sud.²⁵ Au-delà des BRICS, de nombreuses autres alliances régionales et sous-régionales sont en train de prendre de l'ampleur. En Afrique, des initiatives telles que la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), lancée en 2018, visent à renforcer l'intégration économique et commerciale intra-africaine, tout en limitant la dépendance du continent aux importations des pays développés. En Asie, des pays comme l'Inde et l'Indonésie ont multiplié les accords de coopération avec des pays africains et latino-américains, notamment dans les secteurs du commerce, des infrastructures et des technologies. L'une des caractéristiques de cette nouvelle forme de coopération est la diversification des partenariats. Ainsi, les pays du Sud sont de plus en plus enclins à diversifier leurs sources de financement et d'investissement, que ce soit avec la Chine, la Russie, les pays du Moyen-Orient ou même les nouveaux acteurs économiques émergents tels que les pays de l'Asie du Sud-Est. En promouvant des relations bilatérales et multilatérales qui ne sont pas soumises aux conditions strictes souvent imposées par les pays du Nord, ces pays parviennent à développer des solutions plus adaptées à leurs réalités locales.²⁶

Dans le cadre de la coopération Sud-Sud, les pays en développement ont l'opportunité de se regrouper autour de projets communs qui favorisent des intérêts collectifs, notamment en matière d'infrastructures, de technologie, d'énergie et de développement humain. Dans ces domaines, l'Afrique est devenue un acteur incontournable, non seulement en raison de son potentiel économique et démographique, mais aussi de ses ressources naturelles stratégiques, telles que les minerais, les terres rares et l'énergie renouvelable. L'accès aux marchés, la création d'un réseau d'échanges commerciaux régionaux, la mise en place de systèmes de financement innovants et le renforcement des capacités locales sont autant de domaines dans lesquels la coopération Sud-Sud se révèle efficace. Par exemple, les pays africains collaborent de plus en plus avec la Chine

²⁵ ZOUNMENOE (D.) & al., *Les défis sécuritaires en Afrique*, ISS Africa, Pretoria, 2013, p. 88

²⁶ NYE (J.), *Le pouvoir doux (soft power) : Les moyens du succès dans la politique mondiale*, PublicAffairs, New York, 2004, p. 56

pour la construction d'infrastructures, mais aussi avec d'autres pays du Sud pour la mise en place de projets de développement agricole et industriel. Ce genre de coopération s'inscrit dans une logique de renforcement des économies locales, tout en limitant les risques de dépendance excessive vis-à-vis des puissances économiques mondiales. De plus, la coopération Sud-Sud en matière de sécurité et de gouvernance reste essentielle pour relever les défis de l'Afrique, en particulier les menaces transnationales comme le terrorisme, le trafic de drogues, les conflits armés et les migrations massives. Des initiatives comme la Force d'Intervention Rapide de l'Union Africaine (FIRUA) et des missions de maintien de la paix interafricaines sont des exemples de cette solidarité en matière de sécurité régionale, qui permet de réduire la dépendance aux forces extérieures, notamment les interventions militaires occidentales.²⁷ Bien que les perspectives de la coopération Sud-Sud soient prometteuses, plusieurs défis demeurent. Le principal obstacle à une coopération réussie réside dans les inégalités économiques et politiques entre les pays du Sud. Les différences de niveaux de développement, la diversité des systèmes politiques et les divergences idéologiques peuvent compliquer la mise en œuvre d'initiatives communes.²⁸ La coopération Sud-Sud doit s'appuyer sur des mécanismes solides de gouvernance pour garantir l'efficacité des projets et éviter les dérives bureaucratiques. Les pays du Sud doivent également veiller à ce que les accords et partenariats ne se transforment pas en une nouvelle forme de dépendance, comme cela a été le cas avec certaines initiatives d'aide extérieure. Les nouvelles formes de coopération Sud-Sud représentent une évolution majeure dans les relations internationales contemporaines. En permettant aux pays du Sud de s'affirmer collectivement sur la scène mondiale, elles favorisent la construction d'une gouvernance mondiale plus équilibrée et respectueuse des spécificités locales. Toutefois, pour que cette coopération soit pleinement effective, les pays du Sud doivent surmonter leurs divisions internes, développer des mécanismes de gouvernance et s'assurer que cette coopération ne devienne pas un prétexte à de nouvelles formes de dépendance. Une véritable autonomie stratégique des pays du Sud passe par une consolidation de leur coopération sur des bases solides, diversifiées et mutuellement avantageuses.²⁹

Le défi de la multipolarité se heurte à un obstacle non le moindre « l'hypocrisie occidentale » consacrée dans les textes qui régissent les Nations Unies notamment le Conseil de sécurité. Une des critiques récurrentes envers le Conseil de sécurité réside dans l'application sélective de ses résolutions et dans l'existence d'un véritable double standard en matière de justice internationale. Le droit international, fondé sur des principes d'égalité et d'équité, semble trop souvent mal appliqué lorsque les intérêts stratégiques des membres permanents du Conseil de sécurité sont en jeu. En effet, les États membres permanents (États-Unis, Royaume-Uni, France, Russie, Chine) détiennent un pouvoir de veto qui leur permet d'empêcher l'adoption de résolutions, même face à des violations flagrantes des droits humains ou à des menaces à la paix mondiale. Cela crée un fossé entre les principes de justice universelle et les décisions du Conseil de sécurité.³⁰ Un cas exemplatif frappant est la gestion des conflits en Syrie et au Yémen, où les intérêts géopolitiques des puissances permanentes ont souvent dicté les actions, ou plutôt l'inaction, du

²⁷ BUZAN (B.), et WAEVER (O.), *Régions et puissances : la structure de la sécurité internationale*, Cambridge University Press, Cambridge, 2003, p. 103

²⁸ KEOHANE (R.), *Après l'hégémonie*, Princeton University Press, Princeton, 1984, p. 39

²⁹ ACHARYA (A.), *La fin de l'ordre mondial américain*, Polity Press, Cambridge, 2014, p. 45

³⁰ SAMIR (A.), *Le développement inégal*, Minuit, Paris, 1973, p. 80

Conseil. Les résolutions portant sur ces crises ont été systématiquement bloquées par les membres permanents, notamment la Russie et les États-Unis, en raison de leurs alliances stratégiques avec certains des belligérants, qu'il s'agisse du régime syrien ou des forces saoudiennes. Cette impasse a non seulement exacerbé les souffrances des populations civiles, mais elle a aussi mis en lumière l'incapacité du Conseil à appliquer les principes du droit international sans être entravé par des considérations politiques.³¹ Les décisions du Conseil de sécurité sont également perçues comme étant souvent déconnectées des réalités locales. Bien que le Conseil de sécurité soit chargé de protéger les populations et de maintenir la paix, il semble que ses actions ne tiennent pas toujours compte des dynamiques internes des conflits. Par exemple, dans les situations de génocide ou de nettoyage ethnique, comme cela a été le cas au Rwanda en 1994, le Conseil de sécurité n'a pas agi avec la célérité nécessaire, en grande partie en raison de ses divergences internes et de ses priorités géopolitiques. De plus, le manque de solidarité internationale et la lenteur des décisions ont permis à des crises humaines d'atteindre des niveaux inacceptables.³² Cette déconnexion est également évidente dans le domaine de la reconstruction post-conflit. Le Conseil de sécurité et ses agences affiliées ont parfois imposé des modèles de reconstruction qui ne sont pas adaptés aux spécificités locales, imposant des réformes politiques ou économiques sous forme de conditions de financement qui ne tiennent pas compte de la réalité sociale ou culturelle des pays en guerre. Ainsi, les interventions du Conseil de sécurité, au lieu de contribuer à la stabilité à long terme, peuvent parfois créer davantage de tensions et de divisions internes.³³ Un autre aspect qui illustre l'hypocrisie du Conseil de sécurité est la manière dont il aborde les interventions militaires internationales et la souveraineté des États. La charte des Nations Unies prévoit que l'usage de la force soit autorisé dans des cas exceptionnels, comme la légitime défense ou sous forme d'intervention autorisée par le Conseil de sécurité pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Cependant, dans plusieurs cas, l'usage de la force a été justifié par des raisons politiques et stratégiques, souvent sans le consentement du pays concerné. L'Irak en 2003 est un exemple marquant de cette dérive, où la guerre a été lancée sous le prétexte de la présence d'armes de destruction massive, mais aussi dans le but d'étendre l'influence géopolitique des États-Unis au Moyen-Orient.³⁴ Dans d'autres contextes, le Conseil de sécurité a manqué de cohérence, en autorisant des interventions dans certains pays tout en fermant les yeux sur les violations de souveraineté dans d'autres. Cela soulève des questions sur la validité des principes de non-intervention et de respect de la souveraineté des États, qui devraient être au cœur de l'ordre international.³⁵ Face à cette hypocrisie, de plus en plus de pays du Sud contestent le monopole du Conseil de sécurité sur les questions de paix et de sécurité internationales. Ils dénoncent la structure du Conseil de sécurité, qui reflète un ordre mondial d'après-guerre et qui exclut de manière systématique de nombreux pays, en particulier ceux de l'Afrique et de l'Amérique latine, de la prise de décision. Les pays du Sud réclament une réforme du Conseil pour inclure une représentation plus équitable et une révision de la structure de veto, afin d'éviter que les décisions soient dictées

³¹ NKURUMAH (K.), *L'Afrique doit s'unir*, Heinemann, Londres, 1963, p. 150

³² BARYA (J.), *Réformer l'Union africaine*, Friedrich Ebert Stiftung, Addis-Abeba, 2010, p. 50

³³ KABUYA (M.), *L'Union Africaine : défis et perspectives*, Université de Kinshasa, Mémoire de DEA, 2018, p. 87

³⁴ MAZRUI (A.), *La condition africaine*, Heinemann, Londres, 1980, p. 114

³⁵ MBEMBE (A.), *Sortir de la grande nuit, La Découverte*, Paris, 2010, p. 198

uniquement par les grandes puissances.³⁶ Certains États ont même commencé à développer des alternatives aux mécanismes de sécurité du Conseil, en renforçant les organisations régionales de sécurité, telles que l'Union africaine ou la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest, qui ont pris des initiatives pour intervenir dans des conflits régionaux sans attendre l'autorisation du Conseil de sécurité. L'hypocrisie du droit international, illustrée par le comportement du Conseil de sécurité des Nations Unies, reste un obstacle majeur à l'efficacité des efforts mondiaux pour maintenir la paix et la sécurité. Le Conseil de sécurité, en raison de ses mécanismes de décision imparfaits et de ses intérêts géopolitiques, reste souvent éloigné des véritables besoins des populations affectées par les conflits. Pour que le droit international soit véritablement universel et équitable, il est impératif de réformer ces institutions, d'assurer une véritable représentation des pays du Sud, et de garantir que les principes de justice et de souveraineté soient respectés de manière cohérente à l'échelle mondiale, dicit P-K. TUNDA dans son ouvrage *Droit international public africain*.

Conclusion

La multipolarité est un processus irréversible. L'analyse de la mutation de l'ordre mondial à travers le prisme de la multipolarité, ainsi que les implications de ces mutations sur le régionalisme africain, en particulier à travers le rôle de l'Union africaine a fait l'objet de notre préoccupation dans l'élaboration du présent article. Dans un monde désormais fragmenté entre différentes puissances émergentes, les BRICS, l'Organisation de Coopération de Shanghai ou encore de nouvelles coalitions Sud-Sud remettent en cause la domination unipolaire de l'Occident, tout en appelant à une gouvernance internationale plus équitable.

Face à cette recomposition géopolitique, l'Afrique se trouve à un tournant stratégique. D'un côté, les limites structurelles de l'Union africaine telles que la dépendance financière, l'inefficacité des mécanismes de sanction et les tensions entre souverainisme national et intégration panafricaine continuent de freiner l'ambition d'une diplomatie continentale cohérente et souveraine. De l'autre, l'essor de la coopération Sud-Sud et les appels à une réforme des institutions internationales constituent des opportunités pour une redéfinition du rôle de l'Afrique dans l'ordre mondial multipolaire. Pour que l'Afrique puisse jouer un rôle moteur dans cette nouvelle architecture mondiale, elle doit impérativement renforcer ses institutions régionales, repenser sa gouvernance et adopter une diplomatie proactive fondée sur ses propres intérêts stratégiques. Cela passe par une refonte de l'Union africaine, une autonomie financière accrue, une harmonisation des priorités nationales, et une participation plus audacieuse aux forums multilatéraux. Une union véritablement politique reste le seul panacée, l'alternative pour un meilleur repositionnement de l'Afrique dans ce nouvel ordre mondial.

³⁶ BAMBA (A.), *L'Afrique face au Conseil de sécurité de l'ONU*, L'Harmattan, Paris, 2019, p. 127

Analyse de l'évolution du pouvoir réglementaire à travers les textes constitutionnels de la République Démocratique du Congo : des dispositions de la Loi fondamentale de 1960 à la révision constitutionnelle de 2011

Analysis of the Evolution of Regulatory Power through the Constitutional Texts of the Democratic Republic of the Congo : From the Provisions of the 1960 Fundamental Law to the 2011 Constitutional Revision

Page | 122

Par:

TSHABOLA MBUYI Matthieu

Magistrat du Parquet

Apprenant en DES/DEA à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa, département de Droit

Public Interne

matthieuchris@gmail.com

Résumé :

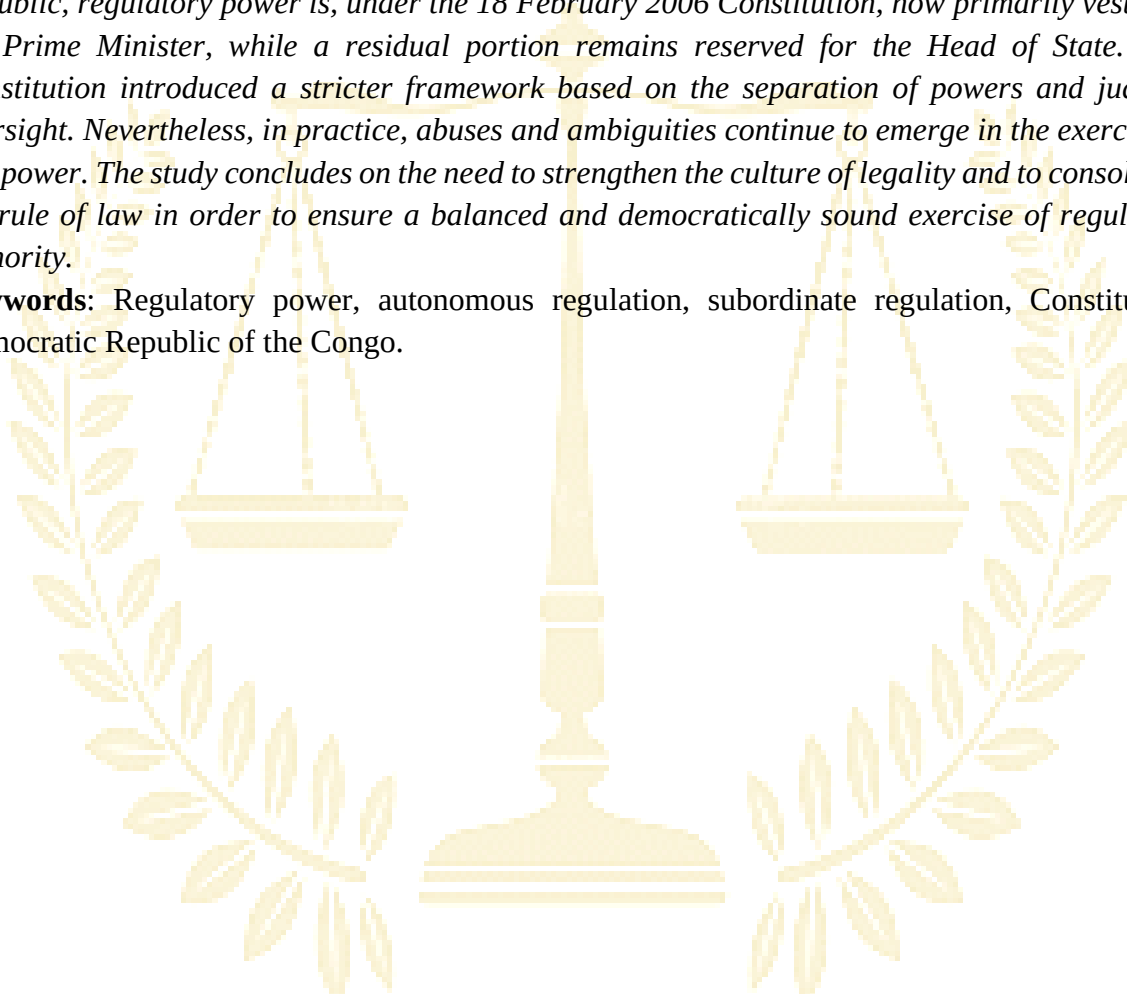
Adoptant une approche méthodologique transversale, combinant les dimensions juridique, empirique et historique, le présent article retrace l'évolution du pouvoir réglementaire en République Démocratique du Congo, depuis la Loi fondamentale de 1960 jusqu'à la révision constitutionnelle de 2011. Il met en lumière le fait que ce pouvoir, hérité du modèle colonial belge, a longtemps été caractérisé par une forte centralisation et une subordination à la loi, avant de devenir, sous certains régimes, un instrument de domination politique. Initialement concentré entre les mains du Président de la République, le pouvoir réglementaire est, sous l'empire de la Constitution du 18 février 2006, désormais attribué principalement au Premier ministre, tandis qu'une part résiduelle en demeure réservée au Chef de l'État. Cette Constitution a introduit un encadrement plus rigoureux, fondé sur la séparation des pouvoirs et le contrôle juridictionnel. Néanmoins, la pratique continue de révéler des dérives et des confusions dans l'exercice de ce pouvoir. L'étude conclut sur la nécessité de renforcer la culture de la légalité et de consolider l'État de droit afin de garantir un exercice équilibré et conforme aux principes démocratiques du pouvoir réglementaire.

Mots-clés : Pouvoir réglementaire, règlement autonome, règlement subordonné, Constitution, République Démocratique du Congo.

Abstract:

Adopting a cross-disciplinary methodological approach that combines legal, empirical, and historical perspectives, this article traces the evolution of regulatory power in the Democratic Republic of the Congo, from the 1960 Fundamental Law to the 2011 constitutional revision. It highlights that this power, inherited from the Belgian colonial model, was long characterized by strong centralization and subordination to statutory law, before becoming, under certain regimes, an instrument of political domination. Initially concentrated in the hands of the President of the Republic, regulatory power is, under the 18 February 2006 Constitution, now primarily vested in the Prime Minister, while a residual portion remains reserved for the Head of State. This Constitution introduced a stricter framework based on the separation of powers and judicial oversight. Nevertheless, in practice, abuses and ambiguities continue to emerge in the exercise of this power. The study concludes on the need to strengthen the culture of legality and to consolidate the rule of law in order to ensure a balanced and democratically sound exercise of regulatory authority.

Keywords: Regulatory power, autonomous regulation, subordinate regulation, Constitution, Democratic Republic of the Congo.



Introduction

La République Démocratique du Congo, a depuis son accession à l'indépendance le 30 juin 1960, connu une trajectoire politique et institutionnelle caractérisée par des bouleversements majeurs, dont certains effets se font ressentir encore jusqu'à présent. Chacun de cadres constitutionnels mis en place au fil du temps reflétait une vision précise de l'organisation des pouvoirs publics, de la légitimité des institutions et de la conception même de l'État. Parmi les éléments principaux de cette architecture constitutionnelle se trouve le pouvoir réglementaire. Ce dernier est entendu comme la compétence de produire des normes générales, impersonnelles, émanant de l'exécutif, destinées à l'exécution des lois ou, dans certains cas, à combler l'absence d'une intervention législative. Le Professeur Zacharie Richard Ntumba martèle que le pouvoir réglementaire est le pouvoir de statuer par voie générale, accordé aux autorités autres que le parlement, soit nationales, soit locales.¹

Page | 124

Le pouvoir réglementaire en tant qu'instrument de mise en œuvre des politiques publiques, se décline classiquement sous deux formes. Le Professeur Jean-Marie Mboko éclaire qu'un règlement est soit autonome ou subordonné. Pour le premier, il est déterminé de façon négative dans la mesure où la Constitution, en son article 128, alinéa 2, a confié au pouvoir réglementaire le soin de régler toutes les matières qui ne relèvent plus de la loi. Les règlements de l'article 128 sont dits « autonomes » dès lors qu'ils ne procèdent pas d'une base législative ; mais ils ne doivent pas être contraires aux normes constitutionnelles et aux principes généraux du droit. En ce qui concerne le règlement subordonné, le même auteur précise qu'il s'agit de celui qui est pris dans le sillage de la loi, soit en exécution, soit en application de celle-ci, tandis que le règlement autonome est techniquement celui qui intervient dans un domaine où la loi ne peut pas ou ne peut plus intervenir. Il précise aussi qu'au sens doctrinal, le règlement est autonome aussi longtemps qu'il couvre une matière non encore réglée par la loi. Dans ce sens, ce règlement ne bénéficie que d'une autonomie relative dans la mesure où lorsque la loi intervient le règlement dit autonome doctrinalement devient subordonné².

L'autonomie réglementaire dont il est question ci-haut, ne signifie nullement une liberté totale de l'exécutif vis-à-vis des normes constitutionnelles ou des principes généraux du Droit. Elle renvoie plutôt à l'hypothèse d'une compétence réglementaire exercée en l'absence d'une législation préalable, dans des matières qui ne sont pas réservées expressément au législateur. Il ne s'agit donc pas d'un pouvoir sans bornes. Autrement, cela reviendrait à confier à l'exécutif une autorité normative illimitée, avec tous les risques que cela pourrait engendrer en matière de dérive autoritaire ou de remise en cause de l'équilibre institutionnel.

La distinction ci-dessus, essentielle en droit administratif, fonde d'ailleurs, une part importante de la réflexion sur la répartition des compétences entre les organes législatifs et exécutifs. La reconnaissance, la portée, la répartition et le contrôle de ce pouvoir constituent l'un des indicateurs clés de la qualité de la gouvernance et de l'équilibre entre les pouvoirs institués dans un État qui se veut de droit. La doctrine renseigne que le pouvoir réglementaire peut être

¹ NTUMBA MUSUKA (Z.-R.), *Manuel de Droit administratif approfondi*, Notes de cours destinées aux apprenants en DES/DEA en R.D. Congo, Université de Kinshasa, 2020-2022, p.21.

² MBOKO DJ'ANDIMA (J.-M.), *Abrégé de Droit administratif*, Kinshasa, Médiapaul, 2022, p.99.

exercé en deux périodes distinctes. Il s'agit de la période dite de la légalité ordinaire et celle de la légalité exceptionnelle (exemple de la période d'État d'urgence).

Aussi, tout règlement, en raison de sa nature intrinsèquement subordonnée à la hiérarchisation des normes en Droit dans son édicton, qu'il soit pris soit pour assurer l'exécution d'une loi, soit pour régir des matières non encore couvertes par la législation, dès qu'une loi nouvelle intervient sur le même objet et prévoit des dispositions contraires, le règlement en question est automatiquement abrogé à l'entrée en vigueur de cette loi, sans qu'aucune formalité supplémentaire ne soit requise. Toutefois, tout règlement est susceptible d'être contrôlé par le juge, tant au regard de la constitutionnalité que de la légalité. Dès lors, le règlement doit impérativement être constitutionnel et légal pour exister.

Dans le cadre de la présente étude, il sera question d'analyser et de circonscrire l'évolution du pouvoir réglementaire à travers les différentes Constitutions de la République Démocratique du Congo (RDC), depuis la Loi fondamentale du 19 juin 1960 jusqu'à la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par certains articles le 20 janvier 2011. Cette analyse vise à mettre en exergue la façon dont chaque texte constitutionnel a envisagé et encadré ce pouvoir au niveau national, en soulignant les spécificités propres à chaque période constitutionnelle. Par ailleurs, elle s'attache à révéler les dynamiques de rationalisation démocratique engagées au fil du temps, notamment par la clarification progressive des compétences normatives de l'exécutif, afin d'illustrer les avancées et les ajustements opérés.

Pour parvenir à rencontrer la préoccupation et atteindre l'objectif ci-dessus, la présente étude recourt à une approche méthodologique transversale, combinant l'approche juridique, empirique et historique, permettant d'appréhender l'évolution du pouvoir réglementaire à travers les différentes Constitutions qu'a connues la République Démocratique du Congo. Ainsi, nous procéderons d'une part à une analyse des différents textes constitutionnels qui se sont succédé, depuis la Loi fondamentale de 1960 jusqu'à la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ces jours. D'autre part, nous confronterons ces dispositions à la réalité institutionnelle, en mettant en lumière la pratique concrète de l'exercice du pouvoir réglementaire au sein des institutions congolaises. Afin de mieux saisir les fondements de ce pouvoir, un retour succinct sur la période du Congo-belge s'impose, permettant ainsi de mettre en évidence l'héritage colonial et son influence persistante dans la conception et l'exercice du pouvoir réglementaire en République Démocratique du Congo.

L'étude s'appuie principalement sur l'analyse documentaire des normes constitutionnelles, des lois et des textes réglementaires. Elle intègre aussi des sources jurisprudentielles et doctrinales. Ces outils permettent de cerner les enjeux relatifs à la portée et au contrôle du pouvoir réglementaire, avec une prise en compte de la complexité de sa pratique dans un contexte politico-institutionnel souvent instable.

Dans cette optique, une attention particulière sera portée sur le déplacement du pouvoir réglementaire entre les mains de ses principaux détenteurs dans l'histoire constitutionnelle congolaise. Souvent implicite, ce déplacement ou cette mutation conditionne la répartition effective des compétences entre les membres de l'exécutif national. La présente démarche vise donc à articuler l'analyse textuelle avec une lecture critique de la mise en œuvre institutionnelle, afin de mettre en exergue les écarts, les résistances ou les glissements observés entre les prescrits et la pratique gouvernementale.

La présente contribution est organisée en deux parties. La première analyse le pouvoir réglementaire avant la Constitution de 2006 (1960-2003), tandis que la seconde examine le pouvoir réglementaire sous la Constitution de 2006, révisée en 2011.

I- LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AVANT LA CONSTITUTION DU 18 FÉVRIER 2006 (1960-2003)

La République Démocratique du Congo ne débute pas avec son accession à l'indépendance en 1960. En se référant à l'histoire constitutionnelle congolaise, on peut situer les prémices de l'État congolais dans son acception actuelle à l'Acte Général de la Conférence de Berlin de 1885, qui a posé les fondations juridiques de la naissance de l'État indépendant du Congo. Par ailleurs, bien avant cette Conférence, le Royaume Kongo existait déjà comme un puissant empire qui couvrait un vaste territoire (une partie de l'Angola, de la République du Congo, de la République Démocratique du Congo et le sud-ouest du Gabon). Un royaume qui entretenait des relations diplomatiques et commerciales avec notamment l'Europe³.

Toutefois, la présente étude se concentre sur l'évolution du pouvoir réglementaire dans un Congo administré par ses propres ressortissants, à partir du moment où les congolais ont commencé à exercer eux-mêmes la fonction normative. Et ce, avec un bref rappel de la période du Congo-belge.

A- Le pouvoir réglementaire colonial (1908-1960) : Une période de centralisation et de dépendance normative

L'analyse de la période mentionnée suggère que l'ensemble du dispositif juridique administratif congolais était principalement élaboré par les autorités belges, qui exerçaient le pouvoir public durant la période coloniale. Avant leur retrait de l'administration du Congo, les autorités belges ont promulgué un texte à portée constitutionnelle, adopté à la veille de l'indépendance. Celui-ci avait pour objectif d'organiser provisoirement la gestion du pouvoir public sur le territoire anciennement colonisé. Il s'agit de Loi fondamentale sur les structures du futur État congolais. Il fallait attendre jusqu'en 1964 pour que les congolais reprenant eux-mêmes, la maîtrise de leur destin institutionnel, adoptent leur première Constitution, marquant ainsi le début d'une dynamique constitutionnelle autonome.

L'architecture juridique du Congo belge, telle qu'elle ressort de divers recueils de lois et règlements⁴, révèle une forte centralisation du pouvoir réglementaire, calquée sur le modèle belge. Dans le cadre d'un régime constitutionnel de type quasi-monarchique, le Roi des belges exerçait ce pouvoir à la colonie (Congo belge) par le biais d'Arrêtés royaux, lesquels étaient contresignés par les ministres compétents. Ces textes réglementaires acquéraient force obligatoire dans la colonie à compter de leur publication au Moniteur belge et au Bulletin officiel du Congo⁵. Les ministres disposaient toutefois, de la faculté d'adopter des Arrêtés ministériels précisant les modalités d'exécution des lois et arrêtés royaux⁶. Quant au Gouverneur général et aux Vice-

³ Africa Museum, le Royaume du Kongo : des liens diplomatiques et commerciaux anciens avec l'Europe, https://www.africamuseum.be/fr/discover/history_articles/kongo-kingdom, consulté le 9 octobre 2025.

⁴ SERVAIS (J.), *Pasinomie. Collection complète des Lois, Arrêtés et Règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique et des Lois, décrets et Arrêtés de la Colonie du Congo belge*, Bruylant, 5^e série mise en ordre et annotée, Bruxelles, 1912 (*prendre en compte l'ensemble des textes*).

⁵ Ibidem, (Voir l'Arrêté royal du 3 janvier 1912) p.162.

⁶ Voir « Arrêté ministériel du 5 janvier 1912 autorisant le transport de certaines poudres », Ibidem, p. 165.

gouverneurs, ils prenaient des ordonnances pour adapter la législation aux réalités locales, pour certaines matières notamment administrative, économique et sociale⁷.

Une précision nous vient d'André Durieux⁸ pour ce qui concerne l'exercice du pouvoir réglementaire par le Roi. L'auteur fait un parallélisme entre les dispositions de l'article 67 de la Constitution belge de son temps et celles de la Loi fondamentale. Il explique que, selon l'article 67 de ladite Constitution, le Roi détenait le pouvoir de « *faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois* », mais sans pouvoir jamais les suspendre, les abroger ni dispenser de leur exécution. Ce pouvoir, bien qu'autonome dans son initiative, reste dérivé de la loi : il ne peut s'exercer qu'en présence d'une loi à appliquer et dans les limites que celle-ci trace. Le Roi peut donc interpréter la loi et adapter ses principes aux cas particuliers, mais uniquement « *secundum legem* ou *ex lege* », c'est-à-dire dans le cadre et en exécution de la loi.

Durieux distingue ensuite deux formes de pouvoir réglementaire du Roi :

- 1) Le pouvoir réglementaire général (art. 67 de la Constitution) inhérent à la fonction exécutive, permettant au Roi de prendre toutes mesures générales ou spéciales nécessaires à l'application des lois, sans autorisation préalable du législateur.
- 2) Le pouvoir réglementaire spécial (art. 78 de la Loi fondamentale) qui découle de lois particulières étendant expressément la compétence du Roi. Il peut s'agir :
 - de lois attributives, qui confèrent au Roi la compétence de réglementer entièrement une matière sans directive précise du législateur ;
 - de lois de cadre, qui fixent de grands principes tout en laissant au Roi une large latitude d'application ;
 - de lois de pouvoirs spéciaux, autorisant le Roi à modifier la législation dans certaines matières pour exécuter un programme gouvernemental déterminé, mais dans un délai limité ;
 - enfin, de lois de pouvoirs extraordinaires, permettant au Roi d'adopter des « arrêtés-lois » dont la légalité ne peut être contrôlée que par rapport à la loi qui les institue.

Ainsi, pour Durieux, le pouvoir réglementaire du Roi en droit public colonial belge est à la fois exécutif, interprétatif et subordonné à la loi, mais il peut être étendu par le législateur dans des conditions strictement encadrées.

Dans cette même dynamique, en examinant certains textes réglementaires publiés en 1912, il s'illustre la diversité et l'étendue de ce pouvoir réglementaire. Ainsi, l'arrêté royal du 3 janvier 1912 relatif au fonctionnement du jury institué par l'article 30 de la loi du 15 mai 1910 sur les conseils de prud'hommes, en fixant la composition, les attributions et la procédure des épreuves linguistiques⁹. Nous révèle la caractéristique naturelle d'un règlement dont l'objet est exécution d'une loi. Dans le même sens, le décret du 6 janvier 1912 modifia le régime des armes à feu au Congo, conférant au Gouverneur général le pouvoir de déterminer par ordonnance les zones autorisées pour l'importation, le transport et la détention de certaines armes, tout en renforçant les conditions d'octroi du permis de port d'armes¹⁰. Ce décret traite de l'attribution du pouvoir du

⁷ Voir « Ordonnance du Gouverneur général du 9 janvier 1912 », *Ibidem*, p. 310.

⁸ DURIEUX (A.), *Le pouvoir réglementaire en droit public colonial belge*, Institut Royal Colonial Belge, Mémoires, Collection in-8°, Tome XXIX, fasc. 1., Bruxelles, 1952, pp.10-11.

⁹ Voir « Arrêté royal du 3 janvier 1912, Conseil de prud'hommes-Règlement du jury », *Ibidem*, pp. 162-163.

¹⁰ Voir « Décret du 6 janvier 1912 relatif aux armes à feu et munitions », *Ibidem*, pp. 13-14.

Gouverneur général quant à la matière et à la portée. L'usage de l'ordonnance comme instrument réglementaire ressort également des décisions créant des offices auxiliaires d'état civil¹¹ ou commissionnant des fonctionnaires pour le recouvrement de l'impôt indigène¹².

De plus, ces actes montrent que le pouvoir réglementaire colonial avait tendance à remplir plusieurs fonctions notamment : compléter la loi en fixant les modalités techniques d'application (procédures d'examen, tarifs, conditions d'autorisation) ; Adapter les lois conçues en Belgique au contexte congolais par des mesures spécifiques tenant compte des réalités locales que l'autorité qui est sur place, connaît et devrait prendre ; Organiser l'administration et la police en créant des organes, désignant des agents ou instituant des services spécialisés.

Il conviendrait de signaler que ce modèle institutionnel a, à coup sûr, façonné l'architecture du pouvoir réglementaire en droit congolais contemporain. Le système réglementaire hérité de la période coloniale reposait sur une délégation hiérarchisée du pouvoir, partant du Roi et des ministres vers les autorités locales dont les ordonnances offraient une marge d'adaptation au contexte territorial.

Avant de parler de la période post-indépendance, notons que cette période coloniale correspond à une phase de transplantation et de dépendance normative, où le pouvoir réglementaire congolais n'existe que par prolongement du pouvoir réglementaire belge, sans aucune autonomie politique ni institutionnelle. Ce legs colonial servira des éléments d'inspiration des premières Constitutions congolaises, qui s'inscriront dans cette logique de centralisation verticale du pouvoir réglementaire.

B- L'exercice du pouvoir règlementaire au cours de la période post-indépendance (1960-2003) : Une période de centralisation présidentielle et de continuité normative (1960-2003)

Durant la période comprise entre l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale (1960) et l'adoption de la Constitution de transition du 4 avril 2003, le pouvoir réglementaire en République Démocratique du Congo s'est exercé à plusieurs niveaux, allant du sommet de l'État jusqu'aux autorités locales. La pyramide normative de cette époque permet de distinguer les ordonnance présidentielle, décrets-lois et décrets du pouvoir central, les arrêtés ministériels et les actes émanant des autorités provinciales. Cette organisation reflète ce que certains doctrinaires qualifient de « hiérarchie fonctionnelle du pouvoir réglementaire » dans laquelle l'exécutif central occupe une place dominante, relayée par les autorités déconcentrées et décentralisées¹³.

1- Le pouvoir réglementaire sous la Loi fondamentale de 1960 : un cadre de continuité et de subordination à la loi

L'analyse de la Loi dite fondamentale de 1960 révèle un pouvoir réglementaire de l'exécutif limité dans ses attributions, et encadré par une volonté de centralisation du pouvoir législatif. Pendant cette période, la légitimité et l'essence même de la gouvernance reposaient sur une majorité législative forte, capable d'encadrer strictement l'action du gouvernement. Ainsi, le

¹¹ Voir « Ordonnance du Vice-gouverneur du Katanga du 9 janvier 1912 commissionnant les adjoints aux chefs de poste », *Ibidem*, p. 311.

¹² Voir « Ordonnance du Vice-gouverneur du Katanga du 9 janvier 1912 commissionnant les adjoints aux chefs de poste », *Pasinomie*, *Ibidem*, p. 311.

¹³ Lire avec attention Jean Rivero & Jean Waline, *Droit administratif*, 24^e éd., Dalloz, Paris, 2023, pp. 143-165.

Président Joseph Kasavubu était élu par les parlementaires. En conséquence, le pouvoir réglementaire du Président de la République et du Gouvernement pouvait ainsi être perçu davantage comme un pouvoir d'exécution des lois.

En se référant à l'histoire du droit administratif congolais, la période de la Loi fondamentale constituerait une étape charnière dans l'évolution du pouvoir réglementaire. Dès son apparition, la Loi fondamentale reconnaît dans son article 2, le maintien des textes réglementaires existants au 30 juin 1960 et une Ordonnance-loi viendra aussi, pour réitérer le maintien en vigueur des textes réglementaires antérieurs à l'indépendance, assurant ainsi la continuité juridique et administrative de l'État nouvellement souverain¹⁴. Cette continuité dégage un réflexe du pragmatisme politique pour éviter au jeune État le vide normatif.

Ainsi, le règlement pris par l'exécutif dans ce contexte ne pouvait être que subordonné à la législation dont il met en exécution ses dispositions. Il s'agit ici d'un cadre plutôt rigide, avec peu de place pour un règlement autonome. Le rôle du Président de la République restait celui d'un exécutant des choix politiques du législateur. L'article 27 précisait que : « *Le Chef de l'État fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, ...* »¹⁵.

Il faut noter que pendant cette période, les expressions Président de la République et la République ne sont pas reprises expressément. Par contre, les termes « Chef de l'État » et « État du Congo belge » étaient expressément repris.

Par ailleurs, deux particularités majeures caractérisent la Loi fondamentale. La première c'est l'usage du contreseing. Ici, la validité des actes (règlement compris) du Chef de l'État était conditionnée par le contreseing d'un Ministre du secteur visait par ces derniers et non celui du Premier ministre.¹⁶ Cependant, la responsabilité revenait au Premier ministre selon l'article 36 alinéa 3, de soumettre au Chef de l'État les propositions relatives à l'exercice du pouvoir réglementaire et à l'exécution des lois. Une collaboration qui avait tendance à faire du Premier ministre un assistant administratif du Chef de l'État. Dans ce contexte, l'acteur majeur dans l'exercice du pouvoir réglementaire demeurait le Chef de l'État et avec les Ministres sectoriels en second plan. La deuxième particularité dans cet acte est le fait que, le Chef de l'État n'est pas repris parmi les acteurs faisant partie de l'exécutif¹⁷. Et pourtant, c'était lui pratiquement le Chef de l'exécutif à qui revenait le pouvoir réglementaire.

2- Le pouvoir réglementaire sous la Constitution du 1er août 1964 : entre formalisation institutionnelle et dépendance parlementaire

La Constitution de 1964 (la Constitution qui engendre la 1^{re} République) se désolidarise avec la Loi fondamentale de 1960. Par ailleurs, elle formalise davantage la séparation des pouvoirs. Le Président de la République, toujours dans une posture d'exécutant des actes législatifs, ne bénéficie que de pouvoirs restreints. Ce nouveau texte, bien qu'il évoque la nécessité pour l'exécutif d'adopter des actes réglementaires pour l'application des lois, il privilégie le règlement

¹⁴ Article 2 de la Loi fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures du Congo belge et *Ordonnance-loi n° 60-006 du 30 juin 1960 relative au maintien en vigueur des textes antérieurs à l'indépendance*, Journal officiel, 1960.

¹⁵ Article 27 de la loi fondamentale sur la structure de l'État du Congo belge du 19 mai 1960.

¹⁶ Ibidem., l'article 20 de la même Loi fondamentale.

¹⁷ Voir le chapitre II relatif au pouvoir exécutif de la loi fondamentale.

subordonné comme l'outil d'application des normes législatives¹⁸. Le Président de la République disposait à juste titre, la faculté d'adopter des ordonnances exécutoires dans les matières relevant de son domaine de compétence¹⁹. Dans l'exercice de cette prérogative, ce dernier prendra l'Ordonnance n° 64-312 du 4 juin 1964 pour réorganiser l'administration centrale²⁰.

Ce cadre juridique, même s'il pouvait envisager la possibilité de règlements autonomes dans des matières non couvertes par la loi, laisse néanmoins le Parlement dominer le paysage politique. Le pouvoir réglementaire, s'il existait dans une certaine forme, était essentiellement perçu comme un pouvoir subordonné à la loi, une limite qui a perduré jusqu'aux révisions constitutionnelles suivantes.

Une certaine avancée conceptuelle se doit d'être signalée dans cette Constitution. Il s'agit de l'usage du concept « Président de la République » qui est expressément employé. Et c'est à ce dernier que revenait entièrement le pouvoir réglementaire au niveau du Gouvernement central. L'article 61 disposait : « *le Président de la République assure l'exécution des lois nationales et fait les règlements nationaux de police et d'organisation interne de l'Administration central. Il exerce ce pouvoir par voie d'ordonnances ou de décrets*²¹. » Dans ce texte, Le Chef de l'exécutif central est le Président de la République, il déterminait et conduisait aussi la politique de l'État.

La particularité à relever dans cette Constitution est l'usage du contreseing. La validité du règlement fait par le Président de la République autrefois conditionnée au contreseing du Ministre sectoriel disparaît.

Par ailleurs, la scène politique congolaise n'était pas une rivière qui coule tranquillement. Un coup d'État fut orchestré le 24 novembre 1965 marquant un nouveau tournant. Une nouvelle Constitution voit le jour en 1967 et introduit un régime présidentiel concentrant l'essentiel des pouvoirs entre les mains du Chef de l'État, habilité à édicter des ordonnances-lois ayant force législative²². Ce mécanisme conférait au Président une double compétence : législative et réglementaire avec comme effet de brouiller la distinction entre loi et règlement. Selon René Chapus « dans ces systèmes hyper-présidentialistes, la frontière entre loi et règlement devient fluide »²³.

L'un des actes emblématiques de cette période figure l'Ordonnance-loi n° 67-310 du 16 décembre 1967 portant réforme du Code pénal militaire²⁴.

Cette décennie, marquée par une confusion institutionnelle, se termine par deux événements majeurs particulièrement notables. D'une part, l'ordonnance-loi n° 71/075 du 6 août 1971 et confirmée par l'ordonnance-loi n° 72/002 du 12 janvier 1972. Cette ordonnance a regroupé les universités existantes sous une seule administration centrale, visant à unifier et à soumettre le

¹⁸ L'article 20 de la Constitution du 1^{er} août 1967 précise que le Président de la République doit informer à l'Assemblée nationale de son évolution du programme d'action du gouvernement qu'il fixe.

¹⁹ Constitution de Luluabourg, art. 43, Journal officiel, 1964.

²⁰ République démocratique du Congo, *Ordonnance présidentielle n° 64-312 du 4 juin 1964 portant réorganisation de l'administration centrale*, JO, 1964.

²¹ Voir alinéa 1^{er} de l'article 61 de la Constitution, Moniteur congolais, numéro spécial du 1^{er} août 1964.

²² Constitution du 24 juin 1967, art. 50 et 51.

²³ CHAPUS (R.), *Droit administratif général*, 5^e éd., Montchrestien, Paris, 1975, p. 241.

²⁴ République du Zaïre, *Ordonnance-loi n° 67-310 du 16 décembre 1967 portant Code pénal militaire*, JO, 1967. Cette ordonnance a été abrogée et remplacée par des législations plus récentes, en particulier le Code pénal militaire de 2002 qui a réformé le droit pénal militaire en RDC.

système universitaire au contrôle du gouvernement, avant sa décentralisation en 1981²⁵. L'approche consistait à adapter la structure administrative aux attentes du parti unique instauré dans les années 1970, ce qui a constitué une sorte de recul.

3- Le pouvoir réglementaire dans le contexte de la révision constitutionnelle de 1974 à l'Acte constitutionnel de 1994 : l'ère de la centralisation autoritaire

Cette mise à jour de la Constitution apporte un renforcement du rôle de l'exécutif dans la gestion des affaires publiques. Le pouvoir réglementaire est désormais davantage exercé par le Président de la République et le Premier ministre, ce dernier étant doté d'un pouvoir réglementaire général. L'exécutif conserve une large part de pouvoir pour intervenir en l'absence de législation dans des domaines où cela est nécessaire pour le fonctionnement de l'administration.

Cependant, cette révision consacre une concentration extrême des institutions de l'État autour d'un parti politique unique, institué en parti-État. L'article 28 de la Constitution est explicite à ce sujet : « *En République du Zaïre, il n'existe qu'une seule institution, le Mouvement Populaire de la Révolution, qu'incarne son Président.* »²⁶ Ce dispositif constitutionnel entretient une confusion manifeste entre l'État, le Mouvement Populaire de la Révolution (MPR) et la personne même du Président de la République. Aucune démarcation n'est perceptible. L'unique institution de la République est le MPR, lequel est incarné par son Président. Par un effet mécanique, la seule institution de l'État devient ainsi le Président du MPR, fusionnant dans une même entité le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire.

Dans pareil contexte, il devient illusoire d'imaginer l'existence d'un pouvoir véritablement autonome vis-à-vis du Chef de l'État. Ce dernier concentre entre ses mains l'ensemble des pouvoirs publics. Il cumule les fonctions les plus élevées : Président du Bureau politique, du Congrès, du Conseil Législatif, du Conseil Exécutif et du Conseil Judiciaire. Il incarne un pouvoir sans contrepoids, un véritable Chef de l'État passepartout. Au regard de ce cadre constitutionnel, Il est à la fois l'autorité normative suprême et l'exécutant unique de la volonté politique, ce qui rend impossible toute lecture pluraliste ou équilibrée de l'exercice du pouvoir réglementaire²⁷. Une réalité qui mettait en mal le principe de séparation des pouvoirs soutenu par Montesquieu. La question de la séparation du pouvoir judiciaire et exécutif était très difficile à fixer. Dans ce sens, le Ministre de Justice faisait le règlement pour le pouvoir judiciaire, cas de l'arrêté d'Organisation Judiciaire 299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets²⁸.

La période de l'Acte Constitutionnel de la Transition, qui a vu la RDC évoluer vers une réorganisation post-conflit en 1994, renforce encore cette concentration des pouvoirs dans les mains de l'exécutif, notamment dans les périodes d'exception. Ce texte fait état de l'étendue de ces pouvoirs exceptionnels, souvent exercés dans un cadre qui échappe à la régularité des procédures législatives, surtout en période de crise. La possibilité d'ordonner des mesures réglementaires

²⁵ République du Zaïre, *Ordonnance-loi n° 71-020 du 15 juin 1971 portant réforme de l'enseignement supérieur*, JO, 1971.

²⁶ Article 28 de la Loi n°74/020 du 15 août 1974 portant révision de la Constitution du 24 juin 1967.

²⁷ Voir article 37 et 38 de la Loi n°74/020 du 15 août 1974.

²⁸ Leganet : Arrêté d'organisation judiciaire 299/79 du 20 août 1979, portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets. (Ministère de la Justice), disponible sur <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/AO.20.08.1979.htm> (consulté le 10 octobre 2025).

exceptionnelles par le Chef de l'État, parfois sans contresing, a amplifié la concentration des pouvoirs exécutifs pendant ces périodes²⁹.

Ainsi, la période 1960 à 1974 se caractérise en général par une extension progressive du pouvoir réglementaire, d'abord comme instrument de continuité et de mise en œuvre des lois, puis comme un outil normatif centralisé et autonome, utilisé pour encadrer des réformes profondes de l'État, de l'économie et de la société.

4- Le pouvoir réglementaire sous la Constitution de transition du 4 avril 2003 : la restauration de la légalité sans nouveau normatif

À la suite des conflits armés ayant fragmenté l'autorité de l'État congolais à la fin des années 1990, la Constitution de transition du 4 avril 2003 est issue de l'Accord global et inclusif signé à Sun City, en Afrique du Sud. Conclu sous la médiation de l'ONU et de l'Union africaine, cet Accord organisait une transition visant à : la réunification, la pacification, la reconstruction du Pays, la restauration de l'intégrité territoriale, et le rétablissement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire national (1) ; La réconciliation nationale (2) ; La formation d'une armée nationale, restructurée et intégrée (3) ; L'organisation d'élections libres et transparentes à tous les niveaux permettant la mise en place d'un régime constitutionnel démocratique (4) ; Et la mise en place des structures devant aboutir à un nouvel ordre politique (5) en République Démocratique du Congo³⁰. Le texte constitutionnel de transition a alors posé les fondations d'un régime politique consensuel, regroupant les forces politiques, les groupes armés et la société civile autour d'un schéma institutionnel de partage du pouvoir sous une formule dite d'un plus quatre (1+4), un Président avec quatre Vice-présidents.

Pour ce qui concerne le pouvoir réglementaire, cette Constitution n'a toutefois pas marqué de réelle avancée par rapport aux précédentes. Elle a reconduit le centralisme du pouvoir normatif entre les mains du Président de la République. Les dispositions de l'article 71 de ladite Constitution précisait que : « *Le Président de la République assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire par voie de décrets délibérés en Conseil des Ministres.* » Malgré le contexte politiquement instable, cette disposition témoigne au moins de la soumission au débat des textes réglementaires avant d'être pris. Par ailleurs, l'article 120 apporte une lumière sur le texte réglementaire autonome ou subordonné. Selon cet article : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Les textes à caractère de loi intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si la Cour suprême de justice, à la demande du Gouvernement, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.* » Cette modification n'est possible uniquement que si la Cour Suprême de Justice confirme le caractère réglementaire du texte.

Cette disposition souligne la relation réciproque entre la loi et le règlement, chacun devant respecter l'autre tout en conservant sa propre spécificité et domaine d'application.

En somme, la Constitution de transition du 4 avril 2003, bien qu'ayant permis la restauration d'une certaine légalité institutionnelle dans un contexte de sortie de conflit, n'a pas

²⁹ Article 3, alinéa 3 de cet Acte l'Acte constitutionnel de la transition de 1994 confie le pouvoir réglementaire au Président de la République qui agit par décrets.

³⁰ Justice Info : Accord Global Et Inclusif Sur La Transition En République Démocratique Du Congo (Journal Officiel, n°spécial du 5avril 2003, pp. 51-69), consulté le 10 octobre 2025 sur : https://www.justiceinfo.net/media/k2/attachments/RDC/Accord_global_transition_rdc_2003.pdf

instauré de rupture significative dans l'encadrement du pouvoir réglementaire. Elle a maintenu la prééminence du Président de la République dans l'exercice de ce pouvoir, tout en introduisant une procédure juridictionnelle permettant de distinguer le domaine réglementaire du domaine législatif. Ce dispositif, bien qu'il traduise une volonté de retour à l'ordre ainsi qu'à une forme de concertation institutionnelle, n'a pas remis en cause la dynamique de concentration du pouvoir exécutif. Dès lors, la tradition de centralisation normative s'est poursuivie, au détriment d'une autonomie réelle et effective du pouvoir réglementaire par rapport à l'exécutif.

II- LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE SOUS L'EMPIRE DE LA CONSTITUTION DU 18 FÉVRIER 2006

Depuis la promulgation de la Constitution du 18 février 2006, le pouvoir réglementaire en République Démocratique du Congo s'inscrit dans un cadre normatif renouvelé, précisant davantage la répartition des compétences entre les organes exécutifs. Il est désormais nécessaire d'évaluer l'impact de ce nouveau cadre juridique à l'égard des enjeux actuels de la gouvernance nationale.

A- Une avancée vers une régulation stricte du pouvoir réglementaire

La Constitution du 18 février 2006 marque l'entrée de la République Démocratique du Congo dans sa Troisième République. Celle-ci naît dans un climat de crise encore plus grave que celles ayant précédé les deux premières Républiques. Gauthier De Villers, dans une analyse publiée en 2016, identifie deux grandes périodes de crise ayant affecté profondément le pays. Il précise : « ...l'actuelle République Démocratique du Congo, a connu deux périodes de crise politique provoquant des conflits armés et des formes diverses de guerre : celle de la première moitié des années 1960, entrée dans l'histoire des indépendances africaines sous le nom de « crise congolaise » ; celle qui s'ouvre en 1990 avec la dissolution du régime de la Deuxième République institué par Mobutu et l'entrée dans une longue phase de transition aux divers rebondissements³¹. »

La nouvelle Constitution a été conçue pour établir un cadre strict afin de limiter les risques de dérives autoritaires et de crises de légitimité du pouvoir³². Cependant, cet objectif se heurte à une crise sécuritaire majeure. En 2025, un conflit similaire à celui ayant conduit à la chute du régime de Mobutu réapparaît. À la différence des crises antérieures, cette dernière reçoit une reconnaissance internationale inédite : par sa Résolution 2773, adoptée à l'unanimité lors de sa 9865^e séance du 21 février 2025, le Conseil de Sécurité des Nations Unies désigne officiellement le Rwanda comme État agresseur³³. Une situation qui souligne la fragilité persistante de l'État congolais et la complexité du contexte dans lequel s'inscrit l'évolution de son droit public. Elle rappelle aussi que, même doté d'un cadre juridique raffiné, un État peut voir ses équilibres institutionnels mis à mal en période de crise.

Malgré les crises qui semblent faire partie de l'identité congolaise, l'actuel cadre constitutionnel a marqué un tournant décisif dans l'encadrement du pouvoir réglementaire. Elle introduit des principes plus rigoureux concernant la séparation des pouvoirs, elle encadre

³¹ De VILLERS G., *Histoire du politique au Congo-Kinshasa, les concepts à l'épreuve*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2016, p.7.

³² Lire le préambule de la Constitution congolaise de 2026.

³³ Nations-Unies : Résolution 2773 (2025) adoptée à l'unanimité à la 9865^e séance, le 21 février 2025 à New-York aux États-Unis d'Amérique, point 4,5, et 6.

strictement les compétences normatives de l'exécutif. Le Président de la République conserve un pouvoir réglementaire résiduel. L'article 92 de cette Constitution attribue le pouvoir réglementaire au Premier ministre « *Le Premier ministre assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire sous réserve des prérogatives dévolues au Président de la République par la présente Constitution.* » Le décret pris par le Premier est soumis aux contreseings des ministres sectoriels sensés l'exécuter³⁴.

L'article 128 reconduit le principe de respect des domaines propres du règlement par la loi et de la loi mutatis mutandis : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Les textes à caractère de loi intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si la Cour constitutionnelle, à la demande du Gouvernement, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent*³⁵ ».

Notons que, le règlement autonome, qui pourrait être pris en l'absence de lois législatives spécifiques, reste un pouvoir clairement encadré, tandis que les actes subordonnés restent essentiellement réservés à l'application des lois.

Rappelons aussi que la Constitution de 2006 n'a pas fait une table rase. Pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires en vigueur restent maintenus jusqu'à leur abrogation ou leur modification. Précise l'article 221.

D'un côté, cette Constitution accorde une place importante à la soumission du pouvoir exécutif à des contrôles externes. En effet, des mécanismes de contrôle renforcés ont été mis en place, notamment en ce qui concerne les règlements autonomes. Le Président de la République et le Premier ministre ne peuvent plus prendre des mesures sans que ces dernières soient conformes à la Constitution et peut faire l'objet de vérifications par le Conseil d'État en vertu de l'article 155 de la Constitution³⁶. Elle renforce aussi le contrôle sur le pouvoir réglementaire de l'exécutif. Les mesures prises par le Président de la République, en particulier, ne peuvent plus excéder certaines bornes, et leur constitutionnalité est vérifiable³⁷. De plus, des sanctions spécifiques ont été instaurées pour assurer que les actes réglementaires ne soient pas utilisés de manière abusive (inconstitutionnalité ou illégalité). Ce cadre juridique plus rigoureux, bien que toujours marqué par la nécessité d'un pouvoir exécutif fort, garantit que la régulation du pouvoir exécutif se fasse de manière plus démocratique et transparente.

La mise en place de mécanismes de contrôle juridictionnel plus rigoureux, notamment avec l'intervention de la Cour constitutionnelle, ainsi que l'introduction de délais pour l'approbation des mesures prises par l'exécutif, traduisent une volonté manifeste de limiter l'arbitraire dans la prise de décision publique. Ces évolutions témoignent d'un raffinement progressif des pratiques institutionnelles et d'un souci croissant de conformité aux principes de l'État de droit, notamment par un respect plus strict des règles constitutionnelles.

³⁴ Article 92 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011.

³⁵ Ibidem, article 128.

³⁶ L'article 155 de la Constitution de 2006 : Sans préjudice des autres compétences que lui reconnaît la Constitution ou la loi, le Conseil d'État connaît, en premier et dernier ressort, des recours pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives centrales.

³⁷ Voir l'article 145.

Par ailleurs, certains actes échappent à la censure du juge administratif. Dans cette dynamique, le Professeur Bo-Takile Batanga apporte une précision particulièrement éclairante. Il souligne que : « *Les actes ou règlements des membres du Gouvernement, central ou provincial, pris en exécution d'une politique gouvernementale, échappent également au contrôle du juge administratif.* » Il précise toutefois : « *Quoi qu'il en soit, un acte dit de gouvernement reste par nature administratif. C'est son mobile politique, caractérisé par la protection de l'intérêt général, l'intérêt du service public, qui lui accorde son immunité devant le juge administratif, obligé de concilier l'équilibre entre les libertés garanties et le besoin de la communauté*³⁸. » Ces actes dits de gouvernement bénéficient donc d'une immunité juridictionnelle, non pas en raison de leur nature, mais en raison de leur finalité politique, qui relève de l'appréciation souveraine du pouvoir exécutif. Cette immunité, cependant, n'est pas absolue. Le juge constitutionnel, en tant que garant suprême du respect de la Constitution, reste compétent pour contrôler des actes, y compris ceux à forte teneur politique.

À ce propos, Bo-Takile identifie trois hypothèses dans lesquelles un acte de gouvernement peut faire l'objet d'une censure par le juge constitutionnel : lorsqu'il est irrégulièrement pris, lorsqu'il constitue un abus de pouvoir, ou encore lorsqu'il est entaché d'un détournement de pouvoir. Dans de telles circonstances, l'acte perd sa protection et redevient justiciable.³⁹

Il faut toutefois reconnaître que soumettre systématiquement tous les actes de gouvernement au contrôle juridictionnel présenterait des risques pour l'efficacité de l'action publique. À titre d'illustration, si l'acte par lequel le Président de la République convoque le Congrès était susceptible d'un recours devant le juge administratif au motif qu'il s'agit d'un acte administratif par nature, il suffirait qu'un acteur politique saisisse ce juge pour que l'ensemble du processus soit suspendu, dans l'attente d'une décision finale. Une telle situation engendrerait une véritable cacophonie institutionnelle, d'autant plus préoccupante dans un pays à forte activité politique souvent marquée par des tensions et des discordes.

Enfin, parmi les actes qui échappent également à la censure du juge administratif figurent ceux pris par le Chef de l'État ou le Gouvernement en matière de relations internationales. Ces domaines relèvent, par tradition, de la souveraineté étatique et du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif, ce qui justifie leur immunité juridictionnelle.⁴⁰

Comme il a été mentionné précédemment, la Constitution actuellement en vigueur attribue le pouvoir réglementaire général au Premier ministre, tout en reconnaissant au Président de la République un pouvoir réglementaire résiduel. Ce partage des compétences répond à une logique institutionnelle rigoureuse. Il serait en effet inconcevable que le Premier ministre adopte un règlement visant à définir les modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ou, plus encore, qu'il organise les services du Cabinet présidentiel, alors même que le Président est censé être le chef hiérarchique du Premier ministre. Ce principe consacre la prééminence du Président de la République dans la structure exécutive tout en garantissant une répartition équilibrée et fonctionnelle des attributions réglementaires. Ainsi, la Constitution évite

³⁸ BO-TAKILE BATANGA, *Précis du contentieux administratif congolais*, Tome 2, 1^e Ed., L'Harmattan, Louvain-la-Neuve, 2017, p.69.

³⁹ Idem.

⁴⁰ DEBBASCH, COLIN F., DESFONDS L., FAVRO K. et MARCANGELO Ph. cité par BO-TAKILE BATANGA, *Précis du contentieux administratif congolais*, Op. Cit., p.71.

toute confusion ou empiètement de compétences, assurant la cohérence et la stabilité de l'action gouvernementale.

En parallèle, à la lumière de l'article 93 de la même Constitution, les Ministres sont chacun responsable de leur département respectif et statuent par voie d'arrêté.⁴¹ Dans cette logique, le Professeur Félix Vunduawe et Jean-Marie Bonko renseignent à titre de précision que, les Ministres détiennent un pouvoir réglementaire limité en raison de la matière. En plus, ces éminents doctrinaires ajoutent que même si les Vice-ministres peuvent assumer l'intérim des Ministres en cas d'absence ou d'empêchement, ne doivent pas signer des arrêtés. Ils ajoutent que, les arrêtés dont il est question, constituent une forme d'acte constitutionnellement réservée aux Ministres. Ils précisent qu'en cas de décisions urgentes prises par le Conseil des Ministres, celui-ci charge un des Ministres de la Commission gouvernementale à prendre l'arrêté dans le domaine concerné⁴². Ceci peut conduire d'affirmer que les Vice-ministres ne sont pas détenteurs du pouvoir réglementaire.

S'agissant des autorités locales, leur compétence en matière réglementaire découle directement de la loi. Toutefois, une précision importante s'impose en ce qui concerne les chefs de service. La jurisprudence leur reconnaît la capacité de prendre des mesures réglementaires nécessaires au bon fonctionnement du service qu'ils dirigent. Ces mesures, cependant, ne sauraient avoir une portée générale et obligatoire à l'égard de l'ensemble des citoyens. Elles s'appliquent uniquement dans le cadre interne du service concerné. pour le Professeur Zacharie Ntumba Musuka, cette limitation découle à la fois, du principe de spécialité et du respect des compétences hiérarchiques en matière normative⁴³.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le pouvoir réglementaire a connu une évolution en termes de densité et de technicité depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 2006, telle que modifiée à ce jour. Parmi les exemples notables, on peut citer le recours des autorités au pouvoir réglementaire pour la gestion de la crise sanitaire.

B- Exercice du pouvoir réglementaire en contexte de crise sanitaire

Pour répondre à la crise sanitaire, l'utilisation du pouvoir réglementaire a conduit le Président de la République Démocratique du Congo à adopter un acte permettant l'instauration d'un régime d'exception. Avant la mise en œuvre des mesures restrictives, le Président a pris une ordonnance déclarant l'état d'urgence sanitaire⁴⁴. Par la suite, le Gouvernement avait adopté des mesures générales et contraignantes (telles que restrictions de rassemblements, fermetures ciblées) dans le but de limiter la transmission du virus et d'organiser la riposte nationale⁴⁵. Un décret fut

⁴¹ L'article 93 de la Constitution de 2006 dispose : « Le ministre est responsable de son département. Il applique le programme gouvernemental dans son ministère, sous la direction et la coordination du Premier ministre. Il statue par voie d'arrêté. »

⁴² VUNDUAWA te PEMAKO F., MBOKO J-M., *Traité de droit administratif*, 2 volumes, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2012, pp.378-379.

⁴³ NTUMBA MUSUKA Z.R., *Manuel de Droit Administratif Approfondi*, Notes de cours destinées aux apprenants en DES/DEA en R.D. Congo, Kinshasa, 2023, p.21.

⁴⁴ Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19

⁴⁵ République Démocratique du Congo, *Mesures gouvernementales de riposte à la pandémie de Covid-19*, Communiqués officiels du Gouvernement (mars-avril 2020). Voir : <https://www.radiookapi.net/2020/03/25/actualite/sante/rdc-mesures-prises-par-le-gouvernement-contre-le-coronavirus> (consulté le 17 août 2025).

également pris pour institutionnaliser les obligations de port du masque, de distanciation, d'hygiène, etc., sur toute l'étendue du territoire, assurant une continuité normative en phase de cohabitation avec le virus et permettant un retour progressif aux activités avec des garde-fous⁴⁶.

La gestion de la crise ci-dessous met en lumière la capacité du pouvoir exécutif à recourir à des mesures d'exception en période de crise majeure, conformément à la Constitution. L'instauration de l'état d'urgence sanitaire par ordonnance présidentielle montre l'importance du pouvoir réglementaire pour agir rapidement face à une menace grave, tout en soulignant la nécessité d'un encadrement juridique des restrictions des libertés publiques. Et aussi, ce cas constitue une illustration quasi parfaite de l'utilisation complémentaire du pouvoir réglementaire par le Président et le Gouvernement en matière de gestion de crise. Les mesures générales adoptées par le Gouvernement, puis la formalisation par décret des gestes barrières, témoignent de la structuration progressive de la riposte sanitaire. Cela démontre aussi la capacité de l'État à adapter le cadre normatif en fonction de l'évolution de la pandémie, tout en veillant à la sécurité juridique et à la proportionnalité des mesures

Dans cette même dynamique, pour ce qui concerne la maladie à virus Ebola, le Gouvernement adopta, par décrets du Premier ministre, un texte créant un Centre d'Excellence Ebola (CEE)⁴⁷ et un autre portant création de l'Agence Nationale d'Ingénierie Clinique, de l'Information et de l'Informatique de Santé (ANICiiS)⁴⁸. Pour rendre cette dernière opérationnelle, et dans une logique de respect des attributions, le ministre sectoriel prit un arrêté qui précisait les aspects organisationnels et fonctionnels (chaînes de responsabilité, appui aux formations sanitaires, maintenance biomédicale, systèmes d'information sanitaire) ; cet acte joua le rôle de passerelle indispensable entre le décret et la réalité opérationnelle au moment où la RDC basculait vers la riposte contre la Covid-19⁴⁹.

Ce dernier cas, illustre la nécessité d'une articulation cohérente entre les différents niveaux de l'action réglementaire. L'arrêté ministériel vient préciser et rendre effectives les dispositions générales prises au niveau du Gouvernement, garantissant ainsi la mise en œuvre concrète des politiques publiques. Cela met en avant l'importance du respect des compétences et de la coordination institutionnelle pour assurer l'efficacité de la riposte sanitaire.

En résumé, depuis la Constitution du 18 février 2006, le pouvoir réglementaire en RDC vise à mieux encadrer et sécuriser l'action de l'exécutif. Ce dispositif renforce la séparation des

⁴⁶ République Démocratique du Congo, *Décret n° 20/018 du 30 mai 2020 portant mesures complémentaires de prévention et de riposte contre la pandémie de Covid-19 en RDC* (port du masque obligatoire, distanciation, hygiène, etc.). Disponible sur : <https://www.leganet.cd/Legislation/Arrets/Decret.20.018.30.05.2020.htm> (consulté le 17 août 2025).

⁴⁷ République Démocratique du Congo, *Décret n° 18/048 du 18 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Centre d'excellence contre la maladie à virus Ebola (CEE)*. Disponible sur : <https://www.droitcongolais.info/8.-sante-securite-sociale.html> (consulté le 17 août 2025).

⁴⁸ République Démocratique du Congo, *Décret n° 18/049 du 18 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale d'ingénierie clinique, de l'information et de l'informatique de santé (ANICiiS)*. Disponible sur : <https://fr.scribd.com/document/699728220/Rapport-de-l-Auto-Evaluation-ANICiiS> (consulté le 17 août 2025).

⁴⁹ République Démocratique du Congo, *Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/004/2020 du 5 février 2020 portant mise en place du Comité de coordination et de gestion de l'ANICiiS*. Disponible sur : <https://fr.scribd.com/document/813123232/812-02-20-Arrete-du-5-fevrier-2020-ANICiiS> (consulté le 17 août 2025).

pouvoirs, facilite le contrôle juridictionnel et assure une répartition claire des compétences. Il encourage ainsi une gouvernance plus transparente et responsable, tout en permettant des réponses efficaces en temps de crise. Cependant, son efficacité dépendra de la capacité des institutions à faire respecter ces principes, surtout face aux défis persistants du pays.

C- Analyse du cas jurisprudentiel : arrêt R.CONST.179 du 23 mars 2016 concernant l'ordonnance présidentielle n°15/081 du 29 octobre 2015

Page | 138

Bien que le pouvoir réglementaire du Président de la République soit désormais réduit à des domaines spécifiques conformément à la Constitution du 18 février 2006, le cas présenté dans l'intitulé ci-dessus mérite une attention particulière. Il concerne le contentieux relatif à l'ordonnance n°15/081 du 29 octobre 2015 du Président de la République portant sur la nomination des commissaires spéciaux et des commissaires spéciaux adjoints chargés de l'administration des nouvelles provinces⁵⁰.

Cet acte présidentiel avait suscité d'importants débats tant sur le plan politique que juridique. Saisi pour exercer un contrôle de constitutionnalité, le juge constitutionnel, dans son arrêt R. CONST. 179 du 23 mars 2016, s'était déclaré incompétent pour connaître des actes individuels émanant du Chef de l'État. Toutefois, l'article 2 de cette ordonnance, bien que présentant à première vue une portée individuelle, contenait des dispositions qui s'apparentaient davantage à un acte réglementaire qu'à l'acte individuel. Cette ambiguïté renforce l'hypothèse selon laquelle l'acte en question devait être considéré comme réglementaire, au regard du principe de prééminence du contenu réglementaire sur la forme individuelle. Dès lors, la question de sa justiciabilité pouvait être résolue sans débat.

En outre, l'examen juridique de cette ordonnance, au regard des textes cités comme fondements (la Constitution, les lois organiques et l'arrêt de la Cour constitutionnelle), met en évidence une absence de base constitutionnelle, légale et jurisprudentielle. Aucun de ces textes indiqués dans l'ordonnance ne confèrent au Président de la République la compétence de nommer des commissaires spéciaux assimilables à des gouverneurs de province dans une période de légalité ordinaire. Pire, certains articles cités, notamment l'article 3 de la Constitution, consacrent plutôt l'autonomie des provinces, ce qui s'oppose même à l'esprit de l'ordonnance. Cependant, dans le cadre des mesures exceptionnelles requises lors d'un état d'urgence déclaré, le Président de la République est habilité à désigner des Gouverneurs militaires, comme cela est actuellement observé dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri.

Notons donc que, la décision présidentielle qui a consisté à nommer des gouverneurs pour administrer des provinces pendant la période de légalité ordinaire, en s'arrogeant une compétence non prévue, constituait une violation du principe d'attribution des compétences. Ce cas illustre les dérives possibles dans l'exercice du pouvoir par le Président de la République.

Cependant, la question de juridicité des actes administratifs continue à préoccuper les chercheurs. Pour Djodjo Abedi qui évoque le Professeur Félix Vunduawe, les réformes sur le secteur judiciaires déjà amorcées doivent ainsi se poursuivre afin de déboucher notamment sur la

⁵⁰ Lire entièrement l'Ordonnance n°15/081 du 29 octobre 2015 portant nomination des commissaires spéciaux et des commissaires spéciaux adjoints du gouvernement chargé d'administrer les nouvelles provinces

spécialisation du contentieux de droit public, une spécialisation caractérisée par la juridictionnalisation effective du contentieux administratif en RDC⁵¹.

Conclusion

De manière générale, l'évolution du pouvoir réglementaire en République Démocratique du Congo s'inscrit dans une trajectoire complexe, marquée par l'alternance entre centralisation du pouvoir, recherche d'efficacité administrative et volonté de démocratisation. Historiquement, le pouvoir réglementaire au Congo, hérité du modèle colonial, a longtemps reflété une gestion centralisée où l'exécutif détenait une marge de manœuvre significative, souvent au détriment d'autres contre-pouvoirs institutionnels.

Avec la Constitution de 2006 telle que révisée en 2011, un effort notable d'encadrement et de rationalisation a été amorcé, imposant des limites plus claires aux compétences de l'exécutif et renforçant le contrôle juridictionnel des actes réglementaires. Ce cadre juridique visait à garantir une meilleure séparation des pouvoirs, à promouvoir l'État de droit et à prévenir les abus, notamment en période de crise.

Malgré ces garde-fous, des failles persistent dans la pratique institutionnelle. Les crises sanitaires récentes, comme celles liées à Ebola ou au Covid-19, ont démontré la capacité du pouvoir réglementaire à s'ajuster rapidement pour répondre à l'urgence, mais également le risque d'une extension temporaire des compétences de l'exécutif au détriment des libertés fondamentales des citoyens. De plus, des actes présidentiels contestés, à l'exemple de l'ordonnance n°15/081 de 2015, mettent en exergue les dérives possibles en dehors du cadre normatif, illustrant la persistance de tensions entre respect du principe de l'attribution des compétences et réalité politique.

Le pouvoir réglementaire au Congo se retrouve ainsi à un tournant, pris entre la nécessité de garantir l'efficacité de l'action publique face aux défis contemporains (crises sanitaires, sécuritaires, ou institutionnelles) et l'obligation de respecter la régularité constitutionnelle, socle de toute gouvernance démocratique. L'avenir de ce pouvoir dépendra de la consolidation des institutions, de la vigilance des organes de contrôle et du renforcement de la culture de l'État de droit. Il sera crucial de maintenir un équilibre entre la souplesse nécessaire à la gestion des situations exceptionnelles et la rigueur indispensable à la préservation des libertés et de la démocratie.

⁵¹ ABEDI MIKAELI (D.), « *Les juges de recours face aux droits de la défense des parties en procédure administrative contentieuse* », *Revue Internationale de Droit et Science Politique (R.I.D.S.P.)*, Numéro spécial, Août 2025, p. 46.



La vente des meubles incorporels : quel regard ?

The sale of intangible assets: what view?

Par:

Dr Edouard GUESSENGUE

Maître de conférences à l'Université de Bangui

Vice Doyen de la FSJP

Page | 140

Résumé :

L'échange économique est au cœur de toutes les discussions fondées sur le paradigme du développement. La réflexion juridique ne doit pas être étrangère. Cette glose part de l'idée selon laquelle, la vente des biens n'est pas une chose facile, plus encore les meubles incorporels. En effet, cette vente bien qu'elle ait des relents civilistes et fondamentalement marquée par le droit commun. Elle a cependant des particularités et non des moindres. A preuve, elle répond à un formalisme assez rigoureux. Surtout, il faut le noter la vente des meubles incorporels est fonction de la catégorie à laquelle appartient le bien. Cette étude a fait le tour et, est arrivée à la conclusion selon laquelle la vente des meubles incorporels est une opération qui nécessite passion, rigueur, et transparence.

Mots clés : Vente - meuble- incorporel

Abstract :

Economic exchange is at the heart of all discussions based on the development paradigm. Legal reflection should not be foreign. This gloss starts from the idea that the sale of goods is not an easy thing, even more so for intangible assets. Indeed, this sale, although it has civil law overtones and is fundamentally marked by common law. It does, however, have particularities, and not the least proof, it responds to a fairly rigorous formalism. Above all, it should be noted that the sale of depends on the category to which the asset belongs. This study has gone around and has arrived at the conclusion that the sale of tangible assets is an operation that requires passion, rigor, prudence and transparency.

Keywords: Sale - furniture - intangible



Introduction

Le développement de la créativité intellectuelle et la spécialisation des échanges économiques ont suscité l'engouement de la société humaine pour la création des nouveaux types de biens caractérisés par leur importance dans l'accroissement de la richesse patrimoniale. Les meubles incorporels¹, ainsi envisagés, constituent des éléments prépondérants dans la composition des patrimoines, obligeant le législateur à repenser et adapter la matière qui souffrait d'une certaine conception matérialiste et même corporatiste du bien meuble². Pourtant, l'intérêt accordé à la notion ne semble pas toutefois écarter les difficultés que soulève son appréhension dans la vie courante.

Page | 142

Tout d'abord, en raison de l'extrême diversification de ces meubles et de leur création constante³, ceux-ci ont véritablement souffert d'une absence de réglementation tant dans leur définition que leur catégorisation. Le code civil qui servait alors de droit commun à la matière n'a pas suivi l'évolution. Si un tel constat d'échec d'appréhension des meubles incorporels semble devoir s'imposer, c'est probablement en raison de l'immobilisme de cette législation qui a « *toujours superbement ignoré les biens issus de l'industrie humaine* » de sorte que « *les richesses immatérielles se sont développées en dehors de lui* »⁴. L'autonomisation de chaque meuble incorporel a justifié la création de règles particulières et dont notamment l'adaptation des règles relatives à leur disposition.

Ensuite, le droit a connu des difficultés pour ériger un droit commun applicable à la vente des meubles incorporels. La raison trouvait son fondement dans l'immatérialité du bien, source d'incertitude tant au niveau de la détermination de la consistance du bien que de son évaluation. Cette difficulté rendait donc particulière la question de l'aliénation des meubles incorporels.

La question de la vente des meubles incorporels débouche inexorablement vers la détermination de son régime juridique. En d'autres termes, quels sont les règles qui régissent la vente des meubles incorporels ?

A défaut d'une législation spécifique en matière de vente des meubles incorporels, le régime de cession de ceux-ci répond encore au droit commun de la vente et les spécificités n'apparaissent qu'en ce qui concerne la cession de certains meubles en particulier ceux qui en raison de leur importance d'un point de vue économique font l'objet de législation spéciale. Toutefois, dans l'impossibilité de saisir dans le cadre de notre exposé toutes les législations spécifiques, nous étudierons les meubles incorporels les plus prépondérants en l'occurrence : *la vente du fonds de commerce, des propriétés littéraires et artistiques et celle de la vente des parts et actions sociales*. Ces trois meubles incorporels ont tous en commun la rigueur du formalisme dans la procédure de vente(I). Toutefois, ces meubles possèdent certaines spécificités qu'il conviendra de relever dans le cadre de notre travail(II).

¹ La loi étant muette sur sa définition, la doctrine a considéré les meubles incorporels comme des choses susceptibles d'appropriation, mais n'ayant pas d'existence matérielle

² Se fondant sur une distinction biens meubles-immeubles, on a admis que le code civil camerounais avait une conception matérialiste des biens et qu'elle paraissait inapte à recevoir en son sein les choses incorporelles

³ Entrent dans la catégorie de meubles incorporels au sens de la définition ci-dessus : les propriétés littéraires et artistiques, les brevets, le fonds de commerce, les parts et actions sociales, les valeurs mobilières, les créances ... etc.

⁴ BRUGUIERE (J-M), « l'immatériel à la trappe ? » ; D, 2006, p. 2804

I- LA RIGUEUR DU FORMALISME DE LA VENTE DES MEUBLES INCORPORELS.

Contrairement au droit commun de la vente dans lequel le contrat est conclu lorsque les parties ont convenu sur l'objet et le prix sans nécessairement être écrit ; en la matière le contrat revêt une autre particularité ! en effet à l'oppose du consensualisme qui caractérise le contrat de droit commun on observe en l'espèce un formalisme accru faisant de la vente un contrat solennel (A) mais ceci ne se va pas sans critique car l'intérêt de célérité et de simplicité pourrait être remis en cause(B)

A- La solennité de la vente

La solennité de la vente s'exprime ici par la rigueur observe quant à la validité du contrat(1) et quant à la condition d'opposabilité (2)

1- Quant à la validité de la vente

Outre les conditions de fond de droit commun le contrat de vente de meubles incorporels nécessite pour être parfaite un écrit. Cette exigence est observée dans les trois catégories de biens meubles incorporels considérés

Dans la vente des parts sociaux cette exigence est nettement précisée dans l'article 275 alinéa 1 de AUSCGIE pour la société en nom collectif, 295 pour la société à commandite simple, 317 pour la société à responsabilité limitée et 764 pour la société anonyme. Il en de même pour le fonds de commerce et allant même plus il est exigé un écrit (article 149 de AUDCG) mais également le contenu de celui-ci tant pour les commerçants personnes physiques que pour les personnes morales (articles 150 de l'AUDCG).

Relativement à la propriété intellectuelle, il faut dire que tous le droits incorporels ne nécessitent un écrit pour parfaire le contrat décessions à l'instar des droits d'auteurs ou l'écrit n'est pas exigé mais conseillée⁵. Aussi doivent être constatés par écrit sous peine de nullité, les actes de cessions, de concession de droit d'exploitation soit de gage ou main levée de gage. Relatifs à une demande de brevet conformément à l'article 33(2) de l'annexe I de l'accord sur L'OAPI. Obéit également au même régime que le brevet les licences contractuelles (art 28 al.1 et 2 de l'annexe II) des marques (art. 26 al.1 et 2 de l'annexe III) des dessins ou modèles industrielles (art.20 al.1 et 2 du titre III)

Dérogeant au droit commun par l'exigence de l'écrit, la vente de meuble incorporel y déroge aussi par les conditions d'opposabilité.

2- Quant à l'opposabilité de la vente

Commun aux différents meubles incorporels l'enregistrement constitue la condition d'opposabilité. Ce que prévoit l'article 34 (1) de l'annexe 1 relativement au brevet qui constate l'opposabilité aux tiers à partir du moment qu'ils ont été inscrit au registre spécial des brevets. Il en est de même pour les licences contractuelles article 29 (1) de l'annexe II de l'accord sur l'OAPI des dessins ou modèles industriels : article 27(1) de l'annexe III. Il en de même pour le fonds de commerce.

Il faut noter qu'en matière de cession de parts sociales la condition d'opposabilité varie selon qu'il s'agit de la société ou des tiers. Aussi, pour que la cession soit opposable à la société,

⁵ FRANCOIS PAINCHAUD, *La propriété intellectuelle dans les transactions commerciales*, colloque université McGill, « la vente d'entreprise », 24-11-1995.

il faudrait que soit accomplie l'une des formalités mentionnées à l'article 275 de l'AUSCGIE⁶. Par contre pour que la cession soit opposable au tiers, il faut après l'accomplissement de l'une des formalités citées ci-dessus, la publication la cession matérialisée par le dépôt de l'annexe de l'acte de cession au registre de commerce et du crédit mobilier. Ces conditions sont requises tant en ce qui concerne la SNC, la SCS et la SARL. Il faut toutefois noter que pour être opposable au tiers, l'article 317 ajoute une autre formalité en plus de l'accomplissement de l'une des formalités envisagées pour être opposable à la société il faut avant la publication au RCCM³ modification des statuts.

Bien que spécifiques à la vente de meubles incorporels ces conditions peuvent constituer un frein à l'investissement car alourdissent la procédure et la rendent hermétique ce qui pourrait être incompatible avec l'exigence de simplification et de célérité recherchée dans le monde des affaires.

B- L'examen critique de la rigueur du formalisme

L'analyse du formalisme fait montre d'une certaine rigueur qui laconiquement laisserait transparaître une incompatibilité avec les aspirations des agents économiques des agents économiques(1). Toutefois les particularités qui entourent la matière caractéristique même de l'objet concerné épousent la volonté de sécurité des investissements qui gouvernent le monde des affaires(2)

1- Une option incompatible avec l'exigence de célérité et de simplicité liée aux affaires

Les exigences telles qu'analysées laisserait entrevoir une sphère hermétique incompatible aux aspirations des agents économiques, toujours plus enclin à plus de simplification et de célérité des procédures. Car l'écrit constitue plus qu'une condition de preuve, une condition de validité. A contrario, est nul toute cession de parts sociales, de propriété intellectuelles ou de fonds de commerce qui ne sera pas constaté par écrit. La rigueur ou la lourdeur est encore accrue avec le fonds de commerce qui exige non seulement l'écrit, mais également les mentions devant y figurer et dont l'absence ou l'inexactitude de l'une des mentions peut entraîner la nullité de la cession. En outre cette rigueur paraît être contraire avec la volonté du législateur OHADA de créer un droit moderne et simple adapté avec les États membres de l'OHADA. Dans cet état de chose, l'effet contraire à celui recherché pourrait se produire. Pourtant, ces biens constituent de plus en plus une source nouvelle de richesses, même si ces craintes sont à soulever, faudrait ne pas ignorer l'autre intérêt conciliable avec le premier à savoir la préservation, mieux la consolidation des situations juridiques

2- La volonté de création d'un droit à la preuve sécurisée

Au-delà de ce qui précède, il faut noter que l'investissement ne peut se faire dans un milieu d'insécurité. C'est la raison pour laquelle le législateur épouse l'autre versant de la pente qui est l'objectif recherché. Aussi l'exigence de l'écrit vise à protéger l'acquéreur et les mentions qui y sont parfois exigées à son information afin qu'il puisse contracter en toute connaissance de cause. C'est en outre une manifestation de la bonne foi qui doit régir les transactions économiques. La spécificité ou la particularité qui règne en la matière est caractéristique de l'objet du contrat ; le

⁶ Pour être opposable à la société, la vente doit soit lui être signifiée par exploit d'huissier, soit acceptée par elle dans un acte authentique, ou le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt (art.275 de l'AUDSCGIE).

meuble incorporel⁴ qu'on sait abstrait, insaisissable aussi aisément que le meuble corporel. Il est nécessaire que lui soient applique des règles capable d'établir sa preuve sécurisée non seulement pour les parties au contrat mais aussi pour les tiers qui, même si ne faisant pas directement partie, y sont d'une façon ou d'une autre concernés par l'échange économique.

II-LES SPÉCIFICITÉS DE LA VENTE, INHÉRENTES À LA CATÉGORIE D'APPARTENANCE DES MEUBLES INCORPORELS

Page | 145

Les ventes du fonds de commerce, des titres sociaux et des droits de propriété intellectuelle présentent outre la rigueur du formalisme qui les rapproche, des singularités exclusives, eu égard à la spécificité des législations qui les régissent. La cession du fonds de commerce se démarque dès lors par l'aménagement de l'intervention des tiers dans la procédure (A), tandis que les titres sociaux et les droits de propriété intellectuelle se caractérisent par les restrictions qui amenuisent le droit de cession de leurs titulaires (B)

A- L'intervention des tiers dans la procédure de vente du fond de commerce

Le régime de la cession du fonds de commerce accorde une protection certaine des tiers en leurs permettant d'intervenir aussi bien en cours de procédure (1) qu'à la fin celle-ci (2), en vue de défendre leurs intérêts.

1- L'intervention en cour de procédure : l'opposition

L'une des particularités exclusives de la vente du fonds de commerce concerne le prix de la cession qui doit être payé par l'acheteur non pas au vendeur, mais entre les mains d'un tiers séquestre qui peut être un notaire ou un établissement bancaire selon que la vente est faite par devant notaire ou sous seing privé⁷. Le séquestre est tenu de conserver les fonds reçus pendant une période de 30 jours. Il s'agit d'un délai d'opposition pendant lequel tout créancier du vendeur qui y a intérêt peut former opposition à la vente.

Lorsqu'à l'issue du délai de 30 jours aucune opposition n'a été enregistrée, les fonds sont tenus à la disposition du vendeur. Mais en cas d'opposition, le vendeur ne pourra entrer en possession des fonds qu'après justification de la main levée de l'opposition⁸. L'opposition a donc un effet conservatoire tel que le précise l'article 160 de l'acte uniforme sur droit commercial général.

Afin d'obtenir la main levée de l'opposition et recevoir les fonds représentant le prix de vente, le vendeur est tenu d'assurer au créancier à défaut d'accord amiable, un cautionnement ou une garantie équivalente au montant de la créance objet de l'opposition.

2- L'intervention en fin de procédure : la surenchère

Les créanciers du vendeur peuvent également intervenir dans la procédure de cession du fonds de commerce lorsque celle-ci est arrivée à terme. Ceci est rendu possible par la procédure de surenchère prévue à l'article 163 de l'AUDCG⁹. Elle est la procédure par laquelle le créancier du cédant intervient à l'issue de la vente en vue de remettre le bien sur le marché lorsque le prix initialement retenu lui paraît insuffisant.

⁷ Art.157 alinéa 1 de l'acte uniforme sur le droit commercial général

⁸ Art.157 alinéa 2 et 3 de l'acte uniforme sur le droit commercial

⁹ Art. 163 alinéa 1 de l'AUDCG : « tout créancier ayant inscrit un privilège ou un nantissement, ou ayant régulièrement fait opposition peut, dans le mois de publication de la vente dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, former une surenchère du sixième du prix du fonds de commerce figurant dans l'acte de vente ».

Cette procédure, contrairement à l'opposition, est réservée à des catégories de créanciers bien déterminés. Il s'agit des créanciers ayant inscrits un privilège ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou ceux ayant régulièrement faits opposition lors de la procédure de vente. Pour être valable, la procédure doit être intentée dans les délais d'un mois à compter de la date de publication de la vente dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Le texte impose que le montant de la surenchère soit au moins du sixième du prix figurant dans l'acte de vente. Le créancier qui procède à une surenchère est tenu de consigner au greffe de la juridiction compétente ou auprès de l'organe compétent la somme augmentée du sixième.

On peut alors le constater, le droit d'intervention des tiers dans la procédure de cession du fonds de commerce montre l'attention du législateur communautaire à la délicatesse d'une telle opération, eu égard à l'antagonisme des intérêts qui peuvent s'y mouvoir. Si la cession du fonds de commerce se démarque par le droit d'intervention qui est accordé aux tiers, celles des titres sociaux et des droits de propriété intellectuelle trouvent leurs particularités dans les limitations qui s'attachent au droit de cession.

B- L'influence des restrictions au droit de vendre dans la vente des titres sociaux et des droits de propriété intellectuelle

Les restrictions au droit de cession sont de nature variable selon qu'on est dans la vente des titres sociaux (1) ou dans celle des droits de propriété intellectuelle (2)

1- Les restrictions à la liberté de vendre les titres sociaux

La cession des titres sociaux obéit à un régime fortement influencé par le droit des sociétés qui soumet cette opération à l'agrément des coassociés du cédant, de même que ceux-ci peuvent limiter le droit de cession par des conventions extrastatutaires connus sous le nom de pacte d'actionnaire.

En ce qui concerne l'agrément, il faut dire qu'elle prend une forme particulière en fonction de la forme sociale de la société à laquelle appartiennent les titres. Ainsi, la cession des parts sociales dans une société en nom collectif ou une société en commandite simple exige à défaut d'aménagement statutaire, le consentement unanime des coassociés du cédant. Lorsque la société est une SARL, la cession exige le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social exception faite des parts de l'associé cédant. Les actions quant à elles sont en principe librement cessibles¹⁰, mais les statuts peuvent en disposer autrement en prévoyant par exemple que la cession sera soumise à l'agrément du conseil d'administration ou du de l'assemblée générale des actionnaires¹¹.

Pour ce qui est des pactes d'actionnaires, il s'agit des conventions signées entre tous les associés d'une société ou certains d'entre eux, dont le contenu n'est pas incorporé aux statuts et ayant généralement pour objet la détermination soit des modalités par lesquelles un associé obtient, détient ou cède ses droits sociaux, soit les conditions dans lesquelles il participe à l'exercice du pouvoir dans la société. Les pactes d'actionnaires englobent donc d'une part les conventions qui restreignent la cessibilité des titres et d'autre part celles qui portent sur l'exercice du droit de vote¹². Les premières recouvrent les clauses d'inaliénabilité, d'agrément et de préemption.

¹⁰ Art. 764 de l'AUDSCGIE

¹¹ Art.765-3 de l'AUDSCGIE

¹² JULIEN COOMLAN HOUNKPÉ, Pacte d'actionnaires et prévention des conflits dans la société anonyme de l'espace OHADA, OHADATA D-11-100, p.2.

2- Les restrictions à la liberté de vendre les droits de propriété intellectuelle

Les restrictions liées à la libre cession des droits de propriété intellectuelle sont tout à fait particulières et tiennent principalement au caractère temporaire des droits de propriété intellectuelle.

Les droits de propriété intellectuelle, aussi bien les brevets d'invention que les droits d'auteur ne sont protégés que pour une période déterminée. C'est ainsi que l'article 9 de l'annexe 1 de l'accord sur l'OAPI dispose que le brevet expire au terme de la 20^e année civile à compter de la date de dépôt de la demande, tandis que l'annexe VII en son article 22 stipule que les droits patrimoniaux sur une œuvre sont protégés pendant la vie de l'auteur et soixante-dix ans après sa mort.

Le droit de propriété est dans ce contexte et contrairement au droit commun, essentiellement temporaire. L'auteur d'une invention ou d'une œuvre littéraire ne peut donc plus céder son droit à l'issue de la période de protection, celui-ci faisant désormais partie du domaine public dont le contenu se caractérise par l'inaliénabilité.

Les droits de propriété intellectuelle portent donc en eux les germes de leurs propres limites, manifestant ainsi à côté des titres sociaux et du fonds de commerce, un écart certains vis-à-vis du droit commun de la vente.

Conclusion

En somme, nous pouvons dire que la vente des meubles incorporels comme acte juridique répond fondamentalement au droit commun, mais possède des spécificités qui démontrent de son originalité dans la conclusion des contrats civils et commerciaux. Toutefois, une question majeure subsiste : le code civil en tant que droit commun n'étant plus capable de cerner la législation des meubles incorporels, à référence à quelle loi doit on régler la vente des meubles incorporels qui n'ont pas fait l'objet d'une réglementation spécifique ?

La compétence pénale des Tribunaux pour enfants en RDC : Quelques contours à problème sur la situation d'un repris majeur

The criminal jurisdiction of juvenile courts in the DRC : Some problematic aspects regarding the situation of reoffending adult

Page | 148

Par :

Junior KANYINDA WA KANYINDA

Magistrat/Substitut du Procureur de la République près le TGI Kinshasa /Kalamu
Assistant et apprenant DES/DEA Droit Pénal et Criminologie/UNIKIN/2022-2024

Résumé :

Le législateur congolais a, dans la loi n°09/001 du 10 janvier 2009, créé le Tribunal pour enfants et l'a attribué la compétence de connaître en matière pénale les questions qui concernent les mineurs comme auteurs d'une infraction (manquement qualifié d'infraction). Il coagule la compétence personnelle de cette juridiction au moment de la commission des faits. C'est-à-dire il rend cette juridiction compétente même lorsque l'ancien mineur devient adulte après commission de l'infraction (repris majeur). Bien que très belle, cette situation soulève certaines questions dont celles relatives aux repris majeurs devenus privilégiés des poursuites et des juridictions. Il en est de même des anciens soldats devenus civils ou d'un repris majeur devenu militaire. En effet, l'étude s'est interrogée sur la procédure à suivre et les juridictions compétentes dans pareilles hypothèses. Elle a répondu de manière mitigée à cette problématique. En admettant que d'une part, certains repris majeurs sont considérés comme des mineurs privilégiés des poursuites et de juridictions, et par conséquent échappent à la compétence personnelle du TPE. Ils sont poursuivis conformément aux règles de procédure prévue pour leur rang. Cette compétence personnelle du TPE ne se coagule que pour les non bénéficiaires de ces privilèges. D'autre part, le TPE demeure compétent pour les infractions commises par les mineurs anciens soldats devenus civils et applique la procédure prévue devant cette juridiction. Les juridictions militaires sont compétentes et appliquent la procédure pénale militaire pour les repris majeurs devenus militaires. De lege ferenda, le législateur devra clairement prendre position, en adoptant notamment différentes solutions proposées par la présente étude.

Mots-clés : Mineurs, repris majeurs, compétence, procédure, juridiction.

Abstract:

The Congolese legislator, in Law No. 09/001 of January 10, 2009, established the Juvenile Court and granted it the jurisdiction to handle criminal matters concerning minors as perpetrators of an offense (an act qualified as an offense). It consolidates the personal jurisdiction of this court at the time the act is committed. That is to say, it makes this court competent even when the former minor becomes an adult after committing the offense (now an adult). Although very commendable, this situation raises certain questions, including those concerning adults prosecuted under the special provisions applicable to former minors. The same applies to former soldiers who have become civilians or an adult who has become a soldier. Indeed, the study questioned the procedures to follow and the competent courts in such scenarios. It provided a mixed response to this issue. Assuming that, on the one hand, certain adult repeat offenders are considered as minors enjoying privileges regarding prosecution and jurisdictions, and consequently fall outside the personal jurisdiction of the TPE. They are prosecuted in accordance with the procedural rules applicable to their status. This personal jurisdiction of the TPE only applies to those who do not benefit from these privileges. On the other hand, the TPE remains competent for offenses committed by former child soldiers who have become civilians and applies the procedure provided for in this jurisdiction. Military courts are competent and apply military criminal procedure to adult repeat offenders who have become soldiers. De lege ferenda, the legislator will need to take a clear stance, notably by adopting various solutions proposed in this study.

Page | 149

Keywords: Minors, adult repeat offenders, jurisdiction, procedure, court

Introduction

Le principe de l'exclusivité de la fonction juridictionnelle, qualifié aussi du monopole de la justice, est consacré au deuxième alinéa de l'article 149 de la Constitution de la République démocratique du Congo. Le constituant primaire ne reconnaît uniquement qu'aux juridictions, à l'exclusion de tout autre organe, le pouvoir de trancher les litiges, mission principale même du pouvoir judiciaire. Ce qui signifie que les autres organes qui concourent également à cette fin ; d'une part, n'ont qu'un rôle subsidiaire mais non moins important, et d'autre part, ne font pas proprement parler de ce pouvoir, du moins, sur le plan fonctionnel¹. A l'alinéa 6 de cet article, il permet à la loi de créer des juridictions spécialisées². Conformément à cet article une juridiction spécialisée dénommée Tribunal pour Enfants (TPE) a été créée dans chaque territoire et dans chaque ville,³ composée d'une chambre de première instance et une autre d'appel indépendantes l'une de l'autre quant à leur fonctionnement⁴. Le siège ordinaire et le ressort de ce tribunal sont

Page | 150

¹ Cette question qui sous-entend celle du statut du ministère public est objet à controverse en doctrine. En droit français, par exemple, l'on ne parle pas du « pouvoir judiciaire » mais de l'« autorité judiciaire ».

² Il importe de relever que d'une part, c'est à tort que le législateur affirme à plus d'une fois (art. 6 LOJJ, 84 LPE) que les juridictions spécialisées sont créées conformément à l'alinéa 5 de l'article 149 de la Constitution, ces juridictions sont plutôt créées conformément à l'alinéa 6 de cet article. Cette erreur du législateur peut à raison conduire à s'interroger sur le fondement constitutionnel existentiel de ces juridictions spécialisées. D'autre part, il s'est posé la question de savoir ce que c'était réellement une juridiction spécialisée et en quoi se distingue-t-elle des autres juridictions, particulièrement des juridictions d'exception ou extraordinaires ? La question a longtemps divisé la doctrine congolaise en opposant deux grands courants. Bien que le constituant ait clos ce débat en tranchant pour la seconde école (art. 149 al. 4 et 225), il faut souligner que le rejet du concept de « juridiction d'exception » en droit congolais a plus un *fondement sociologique et historique que juridique et terminologique*. En effet, ces juridictions ont toujours laissé une triste histoire dans la société congolaise. Instituées pour la première fois entre 1960 et 1964 dans certaines provinces du Congo à la suite de l'état d'urgence, elles furent célèbres pour leurs abus et leur impartialité. Plus tard, la Cour de Sûreté de l'Etat, autour de qui gravitait cette controverse et installée pour la poursuite des infractions contre la sûreté de l'Etat, s'était muée en une machine politique au service du pouvoir pour traquer les adversaires politiques. Ce qui n'empêche pourtant pas aujourd'hui, malgré le prescrit constitutionnel, que l'Exécutif instrumentalise aussi, pour les mêmes objectifs, la justice peu importe leur nature ou dénomination des juridictions. De la même manière, l'interdiction formelle de la Constitution de 1964 n'a pas empêché la réapparition d'une telle juridiction (CSE) dans l'univers judiciaire congolais. D'ailleurs, la distinction entre les deux courants n'apparaît réellement que sur le plan de la motivation ayant conduit le Législateur à instituer ces juridictions particulières ; Or, rien n'est plus facile que de travestir une motivation exceptionnelle (circonstancielle, exceptionnelle ou politique soit-elle) par une motivation matérielle (liée à un nouveau domaine juridique). Bien plus, même en France où est né ce débat, la doctrine n'hésite pas d'user l'expression « juridiction d'exception » pour désigner ce que l'on qualifie au Congo de « juridiction spécialisée »

³ La protection judiciaire de l'enfant est prévue aux articles 84 à 140 de la loi portant protection de l'enfant laquelle est silencieuse sur la définition de la protection judiciaire. Il importe de partir des éléments fournis par la doctrine pour essayer de cerner cette notion. Si la protection sociale, s'occupe des actes de déviance qui correspondent aux manquements aux normes morales ou sociales, la protection judiciaire quand elle vise les actes de délinquance juvénile qui sont constitués des comportements anti-textuels actifs au passifs susceptibles de mettre en danger l'ordre public. Ces comportements sont constitutifs des infractions prévues et punies par la norme pénale. Bien souvent, ces derniers actes sont perpétrés par des enfants en situation difficile relevant à la protection sociale mais qui se trouvent happés dans la spirale de la délinquance. Lire F. TULKENS et T. MOREEAU., *Droit de la jeunesse, aide, assistance et protection*, De Boeck, Bruxelles, 2000, p. 225 ; J. KALIMNA NZA BALINDA., *La protection de l'enfant en droit positif congolais. Etat de la question au regard de l'évolution du droit international*, DES, Kinshasa, 2012, p. 74.

⁴ Articles 84 et 87 de la Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, in JORDC n° spécial du 25 mai 2009.

fixés par décret du premier ministre.⁵ Le TPE est donc l'unique juridiction compétente à l'égard des mineurs⁶ en conflit avec la loi peu importe l'infraction et le taux de la sanction pénale⁷. La détermination de l'âge est donc une étape centrale. C'est-à-dire, le JPE fonde sa compétence personnelle en prenant en compte l'âge du justiciable au moment de la commission des faits qui lui sont reprochés, d'ailleurs en cas de doute sur l'âge, la présomption de la minorité prévaut.⁸

L'infraction commise par un mineur est une question préalablement conceptuelle⁹. La question de la prise en charge des mineurs-délinquants est actuellement en droit congolais tant théorique qu'appliqué confrontée à des préoccupations notamment d'ordre conceptuel, liées essentiellement à la subrogation terminologique opérée par la doctrine de la défense sociale. En effet, l'une des questions qui peut retenir l'attention du lecteur de la présente contribution, théoricien ou praticien de droit, est celle de savoir si une personne âgée de moins de dix-huit ans, c'est-à-dire un mineur, peut-elle commettre une infraction ? Sans ambages, nous soutenons qu'un

⁵ Il s'agit du Décret n°11/01 du 05 Janvier 2001 fixant les sièges ordinaires et ressorts des Tribunaux pour Enfants et du décret d'organisation judiciaire n°14/013 du 08 mai 2014 modifiant et complétant le Décret n°11/01 du 05 juin 2011 fixant les sièges ordinaires et les ressorts des Tribunaux pour enfants.

⁶ En droit congolais, il existe trois concepts, utilisés distinctement selon les textes, qui renvoient à la même catégorie d'âge. Il s'agit : de « mineur » (art. 215, 219 CF), d'« enfant mineur » (art. 41 const.) et d'« enfant » (art. 2 LPE, 1^{er} Convention internationale de droits de l'enfant et 2 Charte Africaine des droits et bien être de l'enfant). Quoi qu'ils doivent tous trois être entendus dans cette étude comme synonymiques, nous préférons, le concept « mineur » (du latin, « minor » : moins de) qui offre à notre avis plus de certitude en ce qu'il peut être défini comme la catégorie des personnes physiques dont l'âge est en deçà d'un seuil légalement fixé (18 ans en droit positif congolais). Lire Ph. BONFILS et A. GOUTTENOIRE., *Droit des mineurs*, 2^{ème} éd., Dalloz, Paris, p. 3 ; S. GUINCHARD et T. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 25^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2017, (v. « Mineur », « Enfant ») ; G-D. KASONGO LUKOJI., *Manuel de droit congolais de Protection des Mineurs*, Op.cit., §§.35-41.

⁷ Contrairement à certains auteurs [Yao AGBETSE., *Recueil sur la justice pour enfants en République Démocratique du Congo, Analyses et Commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes*, Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), 2^{ème} Edition, Genève-Kinshasa, juillet 2018, p. 41.], il convient de soutenir qu'il ressort de l'article 2 point 9 de la LPE cette disposition que le point de départ pour que l'enfant soit en conflit avec la loi, est l'existence d'un comportement qualifié ou qualifiable d'une infraction par la norme pénale, qui est à différencier du seul Code pénal. Il peut s'agir des dispositions du droit pénal commun ou du droit pénal particulier. Le législateur parle du « manquement qualifié d'infraction », il désigne tout comportement pénalement répréhensible que peut commettre un enfant à partir de quatorze ans, peu importe le texte qui le porte ou leur gravité ou encore leur nature. C'est ainsi que le mineur peut être poursuivi par son juge naturel pour les infractions prévues par tous les textes pénaux, à l'instar du Code des douanes et de ses textes d'application. Le TPE a donc une compétence exclusive pour statuer sur la responsabilité pénale des mineurs. Cette compétence personnelle du TPE est la pierre angulaire de notre modèle de justice pour mineurs et sous réserve des dispositions expresses et futures, ce sont les règles prévues par la LPE qui seront d'application en tenant compte notamment de l'intérêt supérieur de l'enfant [G-D. KASONGO LUKOJI., *Manuel de droit de la protection des mineurs*, Op.cit., §§. 305-306.].

⁸ Étant donné qu'en République Démocratique du Congo, une grande majorité des naissances ne sont pas enregistrées dans le délai légal de 90 jours prescrit par l'article 16 de la LPE, beaucoup d'enfants ne possèdent pas d'acte de naissance et se voient donc dans l'impossibilité d'établir leur âge à partir de l'état civil. Il existe la possibilité d'obtenir du juge un jugement supplétif qui remplace l'acte de naissance, mais dans les faits, cette procédure est complexe et payante. À défaut d'acte de naissance, le juge pour enfants tente de forger sa conviction à partir d'éléments tels que des bulletins scolaires ou des témoignages de proches. L'expertise médicale est en théorie une possibilité, mais en l'absence d'équipements appropriés dans les structures médicales et en raison du coût que cela suppose, on n'y recourt pas souvent. En cas de doute sur l'âge réel, l'article 110, alinéa 4 prescrit une présomption de minorité, ce qui signifie que l'individu est considéré comme un enfant.

⁹ G-D. KASONGO LUKOJI., *Manuel de droit de la protection des mineurs*, Op.cit., §§. 252-255.

mineur, comme tout être humain, peut bel et bien violer une norme pénale incriminant un fait sous peine d'une sanction spécifique. C'est-à-dire, qu'il peut assurément adopter des comportements qui, objectivement, constituent des actes de délinquance, identifiés comme tels et sanctionnés par les normes pénales.

Néanmoins, il s'avère qu'en matière de prise en charge pénale des mineurs-congolais-délinquants, les concepts infractions et manquement s'excluent généralement. Alors que tout législateur moderne opère un choix axiologique en faveur ou en défaveur de ce particularisme terminologique, celui congolais n'en a pas accordé beaucoup d'importance et par conséquent n'en a fait découler aucune conséquence juridique particulière. Aux antipodes de ce qui est allégué, dans la loi de 2009 une position ferme sur cette question. Coquille ou volonté explicite, la LPE consacre conjointement les deux termes (« infraction »¹⁰ et « manquement »). D'ailleurs, en réalité, il ne s'agit aucunement dans la LPE du concept « manquement » tout court comme l'a été sous le Décret du 06 décembre 1950 ; mais tantôt, celui de « *manquement qualifié d'infraction à la loi pénale* »¹¹, tantôt simplement du « *manquement qualifié d'infraction* »¹². Ainsi, strictement parlant, l'expression « manquement » tout court n'existe plus en droit positif congolais, sinon dans la LPE : c'est par abus ou commodité de langage et/ou, surtout, par un attachement morbide à la terminologie du décret du 06 décembre 1950, qu'elle est encore utilisée.

La prise en charge des mineurs-congolais-délinquants soulève également une autre question d'ordre existentiel institutionnel, consécutive à la non installation du TPE sur toute l'étendue de la République. En effet, l'article 200 de la LPE prévoit que « *les tribunaux de paix et les tribunaux de grande instance restent compétents pour connaître respectivement au premier et second ressort des affaires qui relèvent de la compétence des tribunaux pour enfants qui seront installés et fonctionneront au plus tard les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi* ». Cependant, comme on le sait, ces juridictions n'ont pas été installées au plus tard dans les deux ans qui ont suivi la promulgation de la LPE sur toute l'étendue de la République. Il y'a donc lieu de s'interroger sur la validité des décisions rendues par le tripaix au premier degré et le TGI au second degré dans les villes et/ou territoires où les TPE n'étaient pas ou ne sont pas encore installés après les deux ans qui ont suivi la promulgation de la LPE. La question semble avoir été résolue à l'article 152 de la loi organique du 13 avril 2013 qui dispose « *En attendant l'installation des tribunaux pour enfants institués par l'article 84 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, les chambres spécialisées des tribunaux de paix connaissent des matières dans lesquelles se trouve impliqué l'enfant en conflit avec la loi et appliquent toutes les règles de procédures prévues par cette loi.* »

Toutefois, quelques conséquences doivent être tirées de cette disposition. La première est qu'entre le 10 janvier 2009 et le 13 avril 2013 il s'est écoulé quatre ans et trois mois, soit deux ans et trois mois de mutisme. Pendant cette période, il nous semble que les différentes décisions rendues par le tripaix et le TGI en matière de l'enfance en conflit avec la loi sont irrégulières, car

¹⁰ Articles 9.2, 114, 158 al.3 et 173 al.3 de la Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, in JORDC n° spécial du 25 mai 2009.

¹¹ Articles 2.9, 115 et 116 de la Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, in JORDC n° spécial du 25 mai 2009.

¹² Articles 117 et 119 de la Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, in JORDC n° spécial du 25 mai 2009.

ils étaient incompetents. La deuxième consequence est que le President du tripaix doit proceder a la creation des chambres specialisees pour connaitre des matieres dans lesquelles se trouvent impliquer les enfants en conflit avec la loi, au cas contraire, le tripaix siegeant ordinairement sera incompetent. C'est qu'il doit exister en amont une decision du President du tripaix creant lesdites chambres specialisees et en aval la composition doit preciser dans sa decision qu'il s'agit d'une chambre specialisee du tripaix. Troisiemement, cette disposition ne traite pas de la question de la composition des chambres specialisees, il nous semble qu'au premier degre il doit sieger a juge unique. Au second degre, il importe d'abord de preciser que ce n'est plus le TGI qui sera competent mais plutot la chambre specialisee pour connaitre des matieres dans lesquelles se trouvent impliquer les enfants en conflit avec la loi au second degre. C'est raison pour laquelle le legislateur a parle des chambres specialisees en lieu et place de la chambre specialisee. Ainsi, dans cette chambre specialisee du second degre, la composition sera collegiale, a trois juges.

L'installation du TPE a resolu plusieurs problemes relatifs a la protection penal des mineurs, nonobstant certains lacunes d'ordre structurel lie notamment au parquet de rattachement¹³, pyramidale lie a son rang voire sur sa competence penale personnelle. Cette derniere se *coagule* au moment de la commission de l'infraction au visa de l'article 98 de la LPE.

En effet, en dehors des mineurs auteurs des infractions, le TPE peut egalement etre amené, a titre exceptionnel, a poursuivre penalement des adultes. Tel est le cas, des majeurs pour des faits penaux non-prescrits ou imprescriptibles qu'ils auraient commis durant leur minorite, que nous qualifions de « *mineurs repris majeurs* ». Il est cependant possible que la personne commet une infraction alors qu'il est mineur, et qu'au moment de poursuites elle devient soit privilegies des poursuites et/ou des juridictions. Ainsi, la question qui taraude notre esprit dans la presente etude est celle de savoir : Quelle serait donc la procedure a suivre et les juridictions competentes face aux repris majeurs privilegies des poursuites et des juridictions ?

A cette problematique, plusieurs reponses peuvent etre reservees. Ainsi, la presente etude estime que la question devrait etre traitee au cas par cas. En effet, en admettant que d'une part, certains repris majeurs sont consideres comme des mineurs privilegies des poursuites et de juridictions, et par consequent echappent a la competence personnelle du TPE. Ils sont poursuivis conformement aux regles de procedure prevue pour leur rang. Cette competence personnelle du TPE ne se coagule que pour les non beneficiaires de ces privileges. D'autre part, le TPE demeure competent pour les infractions commises par les mineurs anciens soldats devenus civils et applique la procedure prevue devant cette juridiction. Les juridictions militaires sont competentes et appliques la procedure penale militaire pour les repris majeurs devenus militaires.

Toutefois, ces hypotheses seront verifiees dans le corps de l'etude qui se decompose en deux parties. D'une part, elle traitera des poursuites des repris majeurs privilegies des poursuites ; d'autre part des poursuites des repris majeurs privilegies des juridictions.

I- DES POURSUITES DES REPRIS MAJEURS PRIVILEGES DES POURSUITES

¹³ E-J. LUZOLO BAMBI LESSA., *Traite de droit judiciaire. La justice congolaise et ses institutions*, PUC, Kinshasa, 2018, p. 898. ; G-D. KASONGO LUKOJI., *Manuel de droit de la protection des mineurs*, Op.cit., §§. 295-296 ; *Essai sur la construction d'un droit penal des mineurs en RD Congo a la lumiere du droit compare. Analyses lege lata et lege ferenda*, These, Aix-Marseille, 2017, p. 347 et svts.

Les poursuites pénales sont l'ensemble des actes accomplis par certains acteurs [parquetiers et OPJ, agents de certaines administrations ou victime d'une infraction] dans le but de saisir les juridictions répressives compétentes et d'aboutir à la condamnation du coupable¹⁴. Il s'agit des règles des procédures à observées pour déclencher l'action publique¹⁵, la conduire et la clôturer. Elles s'exécutent avant, pendant et après le procès pénal¹⁶. Cependant, malgré le principe d'égalité de tous devant la justice, prévu par la Constitution, tout le monde n'est pas poursuivi pénalement de la même façon.

Dans la doctrine, pour aborder cette question de privilège des poursuites on a souvent fait appel à deux notions importantes, les immunités (A) et inviolabilités (B)¹⁷, qu'il convient ici de distinguer bien que pour certains elles se confondent.¹⁸ Ceux qui les confondent, affirment que les immunités ont une double nature : elles consacrent l'irresponsabilité pénale et posent le principe de l'inviolabilité. Pour nous, il s'agit là des sentiers battus, des carcans idéologiques et du prosélytisme, une analyse assise sur le balbutiement, l'atermoisement et le tâtonnement des textes, un dogmatisme en apex simplement affirmé par quelques auteurs. Seule l'immunité constitue, en réalité, une couverture pénale ; l'inviolabilité n'est qu'un obstacle procédural, un privilège des poursuites, appelant l'organe de la loi à requérir une autorisation avant toute poursuite.

¹⁴ S. GUINCHARD et T. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 19^e éd., Dalloz, Paris, 2012, p. 655.

¹⁵ L'action publique est celle qui est portée devant une juridiction répressive en vue de l'application des peines à l'auteur d'une infraction. Il s'agit concrètement de la mise en œuvre du droit et du devoir de l'Etat de poursuivre en justice l'inculpé pour l'en convaincre et l'en punir ; c'est l'accomplissement de tous les actes qui sont nécessaires pour obtenir la prononciation d'une peine contre l'auteur d'une infraction. Lire : S. GUINCHARD et T. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Op.cit., p. 31. J-M. TASOKI MANZELE., *Procédure pénale congolaise*, L'Harmattan, Coll. « Notes de cours », Paris, 2016, p. 23.

¹⁶ Dans les agglomérations où ils résident, les officiers du Ministère public sont la cheville ouvrière de l'administration de la justice. Ce sont eux qui doivent procéder aux devoirs qui précèdent l'exercice de l'action publique, décider de cette action devant les tribunaux et engager les poursuites. Ils ont en outre l'obligation d'assister à l'audience et de remplir auprès du tribunal, le rôle de représentant de la norme. CIRCULAIRE N°2/008/IM/PGR/2011 relative à l'action des parquets.

¹⁷ Le fait que la consécration « constitutionnelle » des immunités et inviolabilités politiques marque le tournant axiologique de cette croisée de chemin entre le droit pénal et le droit constitutionnel. Pourtant antérieure au constitutionnalisation-élévation, cette rencontre a ici pour objectif de protéger, non pas les droits subjectifs de l'individu contre la férocité du droit pénal, mais plutôt une fonction ou un rôle politique contre les éventuels assauts du droit pénal. Or, derrière le rôle politique se cache un individu, présumé auteur des faits infractionnels, dont la qualité officielle paralysera l'action publique. Vivement critiquées par certains auteurs, ces institutions s'avèrent utiles à la stabilité et au fonctionnement de certains organes indispensables à la nation et à la société internationale. J-P. FOFE DJOFIA MALEWA., *Droit pénal général de la RDC*, L'Harmattan, Paris, 2020, pp.258 et svt.; J. HENNEAU et VERHAEGEN., *Droit pénal général*, 2^e éd., Bruylant, Bruxelles, 1995, pp.237-238 ; LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois*, T.1, 2^e éd., LGDJ, Paris, pp.237-240 ; J. PRADEL., *Procédure pénale*, CUJAS, 15^e éd., Paris, 2012, §§.226 et svt., 583.

¹⁸ JP. JACQUE., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 4^e éd., Dalloz, Paris, 2000, pp. 218-219. *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Dalloz, 10^e éd., Paris, 2013, p. 216 ; P. PACTET., *Institution politique. Droit constitutionnel*, 9^e éd., Masson, Paris, Milan, Barcelone et Mexico, 1989, pp. 407-408 ; G. BURDEAU., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Librairie Général de Droit et de Jurisprudence, 14^e éd., Paris, 1969, p. 518 ; M. PRELOT., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Dalloz, Paris, 1972, p. 763 ; L. FAVOREU et alii., *Droit constitutionnel*, 14^e éd., Dalloz, Paris, 2011, p. 746.

A- Immunités, obstacle absolu à la qualification pénale

7/ Il importe de fixer les esprits sur les notions des immunités afin d'élaguer toute confusion avec les notions (1) qui les sont proches, principalement les inviolabilités. Cet exercice nous permettra de dégager quelques formes des immunités prévues en droit pénal congolais et leurs incidences sur les repris majeurs (2).

1- Notions des immunités

Etymologiquement, le terme « *immunité* » vient du latin « *immunitas* » c'est-à-dire exemption de charge « *munus* ». Immunité pénale est une interdiction faite à la justice d'un pays de ne poser, à l'endroit du bénéficiaire de l'immunité pénale, aucun acte d'instruction.¹⁹ Cette immunité s'applique au parlementaire, au représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale. Elle est totale, générale et absolue.²⁰ Elles relèvent du droit pénal de fond mais a des répercussion sur le droit pénal processuel, car empêche toutes poursuites²¹.

Elles sont donc fonctionnelles, car sont des privilèges normatifs qui mettent certaines personnes détentrices des fonctions à l'abri des poursuites judiciaires²².

Le terme « *immunité* » revêt en effet, une double dimension, il est à la fois positive et négative. Par rapport au plein exercice d'une fonction l'immunité est une prérogative que la loi accorde à une fonction en vue de protéger les personnes qui l'incarne contre toute perturbation judiciaire susceptible d'entraver le fonctionnement efficient des institutions sous leur direction. A l'inverse, l'immunité est une cause d'impunité qui, tenant à la situation particulière de l'auteur de l'infraction au moment où il commet celle-ci s'oppose définitivement à toute poursuite alors que la situation créant le privilège a pris fin.²³ Il s'agit là d'une institution fondamentale du système constitutionnel devant laquelle le droit pénal est inopérant.

Il s'agit d'un fait justificatif débattu dans la doctrine tirée de la liberté d'expression des parlementaires, ou des intervenants devant une juridiction, qui empêche toutes qualifications pénales et par ricochet interdisent toutes poursuites en diffamation, injure ou outrage... Elles se confondent en droit pénal congolais aux excuses.²⁴ Elles renferment enfin, une circonstance qui tient simplement à la qualité d'un agent couvert d'une qualité officielle pour des raisons purement politique.

¹⁹ Certains auteurs confondent les immunités aux privilèges de juridictions voire à l'invulnérabilité, en affirmant notamment que les immunités pénales de procédure en faveur du Chef de l'Etat congolais et de son Premier Ministre sont de deux ordres : d'abord seule de la Cour constitutionnelle est leur juge pénal pour toute infraction ; ensuite, la décision de poursuites ainsi que la mise en accusation sont soumises au vote à la majorité des deux tiers des membres du Parlement siégeant en Congrès. Lire en ce sens Nyabirungu mwene SONGA., *Traité de droit pénale général*, Op.cit., p. 241.

²⁰ A. MINAKU et F. BOKONA., *Lexique des assemblées délibérantes*, Académia-L'Harmattan, Colle « Bibliothèque de Droit Africain », Louvain-La-Neuve, 2013, p. 82.

²¹ J-H. ROBERT., *Droit pénal général*, 5^e éd., PUF, Coll. « Thémis-Droit privé », Paris, 2001, p. 278.

²² Contra : J-P. FOFE DJOFIA MALEWA., *Droit pénal général de la RDC*, Op.cit., 2020, p. 258.

²³ L. MUTATA LUABA., *Traité de crimes internationaux*, 2eme éd, SDE du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains, Kinshasa, 2016, p. 188.

²⁴ S. GUINCHARD et T. DEBARD., *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 19^e éd., Paris, 2012, p. 451.

2- Quelques immunités prévues en droit pénal congolais et leurs incidences dans le cas d'un repris majeur

Dans presque toutes les Constitutions du monde, quelle que soit la doctrine qui les inspirent certaines dispositions ont été adoptées pour assurer à certaines fonctions, dont celles des parlementaires, un régime exorbitant au regard de la norme pénale, et que l'on désigne habituellement à tort et à travers par l'expression, « *d'immunité parlementaire* ». ²⁵ Elles sont des prérogatives qui mettent les parlementaires à l'abri des poursuites judiciaires, en vue d'assurer le libre exercice de leur mandat. ²⁶ Elles sont inaliénables aux parlementaires, quel que soit le degré d'exercice de la mission de représentation. Il s'agit de l'ensemble des dispositions qui assurent aux parlementaires un régime juridique dérogatoire au droit commun dans leurs rapports avec la justice afin de préserver leur indépendance. ²⁷

En France, c'est l'article 26 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui est le siège de la matière. Il découle de cet article que l'immunité parlementaire empêche de poursuivre les députés et sénateurs pour les infractions de diffamation et d'injure qu'ils auraient commises dans les enceintes parlementaires. Cette immunité s'explique par l'existence d'un droit des parlementaires de parler librement pour favoriser l'échange démocratique, sans risquer un procès à chaque « *mot d'oiseau* » prononcé. Cette immunité est l'obstacle à la qualification de l'infraction en raison d'un intérêt supérieur : la liberté de parole favorisant le débat démocratique. ²⁸ En RDC il se dégage de l'article 107 alinéa 1 de la Constitution qu' « *aucun parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou vote émis ou votés par lui dans l'exercice de ses fonctions.* » Les immunités dont jouissent les parlementaires sont plus limitées. ²⁹

C'est le cas par exemple, en RDC, du député congolais Charles Nawej qui avait traité le Président de la République Felix Tshisekedi d'inconscient sur la tribune de l'Assemblée Nationale, à la suite des ordonnances d'organisations judiciaires prises par ce dernier. Le parlementaire ne pouvait être poursuivi pénalement pour les propos outrageux tenus en public contre le Président de la République, puisque l'ayant fait dans l'exercice de ses fonctions de parlementaire. Il a donc bénéficié de la protection des parlementaires contre les poursuites judiciaires pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette irresponsabilité pénale (et civile) tend à assurer l'indépendance des parlementaires mais ne le soustrait pas au pouvoir disciplinaire de leurs pairs. ³⁰

Les immunités pénales couvrent non seulement les parlementaires dans leurs activités, mais aussi tous ceux qui peuvent être associés à l'activité parlementaire, tels que les ministres, les

²⁵ Les immunités parlementaires marquent la dignité, la gravité et l'importance de la fonction du parlementaire tout en visant l'assurance et la tranquillité d'esprit propre à favoriser l'exécution de leur tâche, ce qui montre bien la sa valeur universelle.

²⁶ S. GUINCHARD (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, 25^e éd, Dalloz, Paris, p. 1091.

²⁷ ASSEMBLEE NATIONALE., *Assemblée nationale dans les institutions françaises, fiches de synthèse*, Assemblée Nationale –Service des affaires internationales et de défense, Paris, 2006, p. 91.

²⁸ X. PIN., *Cours de droit pénal général*, L2 et M1, 4^e éd, Dalloz, Paris, 2010, p. 178.

²⁹ Les parlementaires jouissent d'une immunité plus limitée. Celle-ci n'est pas à confondre avec l'inviolabilité parlementaire qui exige l'autorisation d'une deux chambres ou leurs bureaux pour la poursuite ou l'arrestation d'un député ou d'un Sénateur. Lire en ce sens A. SITA MUILA., *Manuel de droit pénal général*, L'Harmattan, Coll. « *Notes de cours* », Paris, 2020, p.131.

³⁰ CSJ. RP 21 CR, du 05 octobre 1999, CSJ. RP 012/CR, du 28 septembre 2012, CC. RP 0001, du 15 novembre 2021.

chefs des entreprises et des services publics appelés à prendre la parole à la tribune de l'une des deux Chambres, et les personnes entendues par des commissions d'enquête parlementaire.³¹

Toutefois, il y a lieu d'exclure les propos d'un parlementaire autour d'un entretien radiodiffusé ou sur les réseaux sociaux, les opinions exprimées par un parlementaire dans le rapport rédigé dans le cadre d'une mission confiée par le Gouvernement.³² Aussi, qu'il s'agisse en droit congolais tout comme en droit comparé, même si elle assure la protection très large, elle n'entraîne pas l'immunité totale, puisque pour leurs interventions en séance publique, les parlementaires restent toujours soumis au régime disciplinaire prévu dans le Règlement intérieur de leurs différentes chambres.

Par ailleurs, récemment en 2018, il a été innové une immunité pénale des anciens chefs de l'Etat. Depuis son accession à l'indépendance, en dépit de son aspiration démocratique la RDC n'a expérimenté une alternance démocratique qu'une seule fois en 2019 suite aux élections organisée en décembre 2018. Le sort des anciens (actuellement de l'ancien) Présidents de la République élus est réglé à l'article 104 alinéa 7 de la Constitution. Cependant, il a été constaté par le législateur que ce statut s'avère insuffisant voire insignifiant pour garantir l'alternance démocratique, ainsi que la stabilité et la pérennité des institutions de la République pour la consolidation de la démocratie. A cet égard, outre le fait que sur pied des articles 70, 104 alinéa 7 et 122 point 6 et 14 de la Constitution, le parlement a adopté une loi le 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués. On peut lire à l'article 7 de cette loi que : « *Tout ancien Président de République élu jouit de l'immunité des poursuites pénales pour les actes posés dans l'exercice de ses fonctions* ». Au fait cette disposition consacre une impunité absolue, non révoquée pour tous les actes posés par un ancien Président de la République élu commis pendant qu'il était en fonction. C'est ainsi que nous estimons qu'il est nécessaire de modifier les articles 7 et 8 de la cette loi.

Contrairement à certains auteurs,³³ nous pensons que cette protection pénale n'ouvre nullement exclusivement et grandement la porte à la Cour pénale internationale afin de connaître exclusivement des faits relevant de sa compétence en vue de poursuivre et éventuellement de juger tout ancien Chef de l'Etat élu pour les actes posés durant l'exercice de ses fonctions, car en ce qui concerne les poursuites des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité deux principes parmi tant d'autres méritent d'être épinglés. Il s'agit de celui du défaut de pertinence de la qualité officielle et celui de la subsidiarité de la CPI³⁴.

Il convient également d'épingler qu'en vue de respecter la publicité des débats et les droits de la défense, que dans la pratique on retient deux sortes d'immunités judiciaires. La première forme des immunités judiciaires concerne les intervenants au procès. Il faut toutefois signaler que, d'une part, le magistrat peut poursuivre séance tenante pour délit d'audience, la partie qui abuse

³¹ NYABIRUNGU mwene SONGA., *Traité de droit pénal général*, 2^{ème} éd., EUA, Kinshasa, 2007, p. 243.

³² ASSEMBLEE NATIONALE., *Assemblée nationale dans les institutions françaises, fiches de synthèse*, Op.cit., p. 92.

³³ Lire à ce sujet A. MOPUTU MOGBAYA., *Responsabilité pénale des anciens Présidents en RD Congo : Entre protection nationale et vulnérabilité*, Mary Bro Foundation Publishing, New York, 2020.

³⁴ Les articles 20 Quater et 20 octies de la Loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code de pénal, in *JO RDC*, Première partie, n° spécial, 57^e année du 29 février 2015 ; et 17 ainsi que 27 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

de son droit, que d'autre part, la partie ayant gagné le procès peut intenter un procès pour action téméraire et vexatoire contre la personne qui l'a attiré sans succès devant le juge. La seconde concerne les journalistes qui font un compte rendu du déroulement des débats dans un procès à condition qu'il s'agisse d'un compte rendu fidèle et de bonne foi.³⁵

Par ailleurs, aux antipodes du droit pénal français,³⁶ en droit pénal congolais les immunités familiales ne sont pas encore systématisées, c'est ce qui nous permet de parler plutôt des excuses légales au visa des 164 et 217 du Code pénal et 54 du Code pénal militaire. Les immunités diplomatiques³⁷ sont à proprement parler non une cause d'irresponsabilité, mais une inviolabilité en ce sens que l'obstacle à la répression est seulement procédural. L'infraction demeure constituée, elle peut être jugée dans le pays d'origine ou dans l'Etat accréditaire si, dans ce dernier cas, l'Etat ou l'organisation, accréditant l'autorise³⁸.

Il importe de noter avec tristesse que certains ouvrages³⁹ de droit constitutionnel en RDC ne traitent nullement la question des immunités, même parlementaires singulièrement. Et ceux qui en parlent n'y consacrent pas assez d'énergie, ils le font en quelques lignes seulement sans ressortir leurs contenus ou bien fondés.⁴⁰ Toutefois, il convient de louer ceux qui l'on néanmoins traité avec amples détails.⁴¹

Contrairement à la doctrine la plus rependue, la plus connue et à certaine pratique judiciaire et parlementaire, nous opinons que les immunités sont une cause définitive d'impunité. Elle rend

³⁵ A. SITA MUILA., *Manuel de droit pénal général*, Op.cit., p. 130.

³⁶ X. PIN., *Cours droit pénal général*, Op.cit., pp. 179-180.

³⁷ La lecture des articles 29 et suivants de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 24 avril 1964 porte à confusion. Elles confondent les immunités de poursuites à l'inviolabilité des agents diplomatiques. En effet, comme il a été précédemment affirmé sans détour, les immunités sont absolues, elles sont rattachées à la fonction contrairement à l'inviolabilité. En aucun cas, un bénéficiaire des immunités ne peut être poursuivi pour les actes qui entrent dans le cadre de la fonction immunisée. Fort de la tergiversation des rédacteurs de la Convention de Vienne de 1964 et du pragmatisme justifié des notions des immunités et de l'inviolabilité, il convient d'affirmer que les diplomates ainsi que toutes les autres personnes citées à l'article 37 de cet instrument sont plutôt exclusivement inviolables, en ce sens qu'ils peuvent faire l'objet de poursuite au sein de l'Etat accréditant ou au sein de l'Etat accrété, ce après autorisation, par voie de renonciation expresse de l'Etat accréditant.

³⁸ R-N. PUNGA NEMBA., *Guide pratique des magistrats du parquet. Les fonctions du Ministère Public en République démocratique du Congo en matière répressive*, T1, 2^e éd., Ouvrage à jour des textes des lois intervenus jusqu'à la date du 31 décembre 2018, Kongoéditions, C.R.D.J., Kinshasa, 2020, p. 118.

³⁹ M. ILUME MOKE., *Droit constitutionnel et institutions politiques de la République Démocratique du Congo*, PUPELK, Kisangani, 2018. J. DJOLI ESENG'EKELI., *Droit constitutionnel*, Tome 1, Principaux structures, EUA, Collection Droit et Société, Kinshasa, 2010. J-L., ESAMBO KANGASHE., *Le droit constitutionnel*, Academia-L'Harmattan, Louvain-La-Neuve, 2013. E. MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, EUA, Clllection Droit et Société, Kinshasa, 1999.

⁴⁰ J-L. ESAMBO KANGASHE., *Traité de droit constitutionnel congolais*, L'Harmattan, Paris, 2017, p.222 ; J. DJOLI ESENG'EKELI., *Droit constitutionnel*, T II, *L'expérience congolaise*, DJES, Coll. « Mateya », Kinshasa, 2020, p. 205.

⁴¹ NTUMBA-LUABA LUMU., *Droit constitutionnel général*, EUA, Kinshasa, 2007, pp. 291-293 ; G. BALANDA., *Le nouveau droit constitutionnel Zaïrois*, NEA, Paris, 1972, pp. 80-83 ; A. MINAKU et F. BOKONA., *Lexique des assemblées délibérantes*, Académia-L'Harmattan, Coll « Bibliothèque de Droit Africain », Louvain-La-Neuve, 2013, p. 81, 82 et 88.

impossible toute poursuite d'un individu⁴² à la différence de l'inviolabilité qui est un obstacle à la poursuite pouvant être surmonté.

De ce qui précède, il convient de retenir qu'aucune personne, ayant commis une infraction alors qu'il était mineur ne pourra se faufiler derrière les immunités pour échapper aux poursuites pénales et engager sa responsabilité pénale, car cette infraction n'a pas été commise à l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Elle a été commise alors que la personne ne remplissait pas encore les conditions d'accéder à une fonction protégée par les immunités. La question qui reste posée est celle relative à la procédure à suivre et de la juridiction compétente lorsque les repris majeurs qui bien que couverts par les immunités engagent leur responsabilité pénale ? S'ils sont bénéficiaires du privilège des juridictions, la réponse à la deuxième partie de la question est donnée au second point de l'étude, alors que s'ils sont bénéficiaires des inviolabilités et/ou privilèges des poursuites, les règles présentées et analysées au point qui suivent seront d'application.

B- Inviolabilités et/ou privilèges des poursuites : entrave momentanée à l'exercice de l'action publique

Les inviolabilités qui en réalité sont des privilèges des poursuites ont un contenu qui permet de cerner leur contour (1), pour mieux le catégoriser et de dégager leurs incidences en cas des repris majeurs, (2).

1- Contour des inviolabilités

L'inviolabilité en droit judiciaire est un privilège, destiné à protéger la séparation des pouvoirs, qu'ont certaines autorités de ne pas être poursuivi, arrêtée ou traduite directement devant son juge naturel, sans avoir accomplis certains préalables⁴³. Elle relève du droit pénal formel.

Elle permet de mettre l'action publique en mouvement pour les infractions commises en dehors de l'exercice ou de l'occasion de certaines fonctions, tout en protégeant la personne de qui en est bénéficiaire⁴⁴.

Il s'agit d'un empêchement temporaire ou momentané à l'exercice de l'action publique. Le bénéficiaire n'est pas individuellement ou corporellement immunisé, et qu'il peut régulièrement engagement sa responsabilité pénale, les textes qui ne s'y oppose pas la conditionne néanmoins, c'est-à-dire qu'elle subordonne la mise en mouvement d certaines poursuites à certaines autorisations de la hiérarchie ou d'autres institutions.

Elle n'est cependant pas absolue, elle ne joue pas en cas de flagrant délit.

⁴² A. BEZIZ-AYACHE., *Dictionnaire de droit pénal général et de procédure pénale*, 5^e éd., Ellipse, Paris, 2011, p. 146.

⁴³ Le Doyen Jean Louis Esambo n'avait-il pas raison de s'interroger sur le fait de faire intervenir le Parlement dans la mise en accusation et les poursuites de certaines catégories des justiciables, prérogative qui, normalement relève du pouvoir judiciaire, le constituant ne s'était pas engagé dans la voie de compromettre l'indépendance de la magistrature et de rendre son action inefficace ? J-L. ESAMBO KANGASHE., *De l'indépendance, de l'autonomie financière et de l'efficacité de la magistrature, Les défis politic-administratifs, sécuritaires, juridiques et institutionnels de la gestion de la troisième République*, Kinshasa, FKA, 2006, p. 108.

⁴⁴ ASSEMBLEE NATIONALE., *Assemblée nationale dans les institutions françaises, fiches de synthèse*, Op.cit., p. 92 ; CC. RP 0001 du 15 novembre 2021.

2- La catégorisation des inviolabilités et leurs incidences en cas des repris majeurs

La Constitution de la RDC comme d'autres textes certaines attitudes a adoptées et démarches à suivre pour poursuivre certaines personnes⁴⁵. Il en est ainsi des parlementaires, les ministres, gouverneurs de province, des avocats, certains membres agents publics de l'Etat et chef de culte, du Premier ministre et du Président de la République⁴⁶. Ils bénéficient donc du privilège des poursuites. Les avocats et certains chefs de culte par exemple, conformément à une circulaire du Procureur général près la cour de Cassation, ne peuvent être poursuivis qu'après l'autorisation du Procureur général près la Cour d'appel ; il en est de même de certains agents publics de l'Etat qui sauf l'hypothèse des infractions flagrantes ou réputées telles ne peuvent être arrêtées que qu'après avoir préalablement informé l'autorité hiérarchique dont ils dépendent⁴⁷.

On peut lire par exemple dans la Constitution qu'aux articles 107 alinéa 2 et 3 et 166 que : *« Aucun parlementaire ne peut, en cours de sessions, être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant de lit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale ou du sénat, selon le cas. En dehors de sessions, aucun parlementaire ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée nationale ou du Bureau du Sénat, sauf en cas de flagrant de délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives. » « La décision de poursuites ainsi que la mise en accusation du Président de la République et du Premier Ministre sont votées à la majorité des deux tiers des membres du Parlement composant le Congrès suivant la procédure prévue par le Règlement intérieur. La décision de poursuites ainsi que la mise en accusation des membres du Gouvernement sont votés à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale suivant la procédure prévue par le Règlement intérieur⁴⁸. »*

⁴⁵ On a souvent opposé ces privilèges au principe de l'égalité de tous citoyens devant la loi et à celui de la séparation de pouvoir. Il nous semble que sans porté atteinte à ces principes, ces dérogations contribue à la collaboration des pouvoirs et à la protection de dépositaire de certains pouvoirs. Ainsi, s'agissant par exemple de l'inviolabilité parlementaire qui sera analysée un peu plus bas, il s'agit d'un aménagement destiné à favoriser l'exercice de la souveraineté. Il y'a bien privilège, mais dans l'intérêt du parlement et non dans celui, personnel, des parlementaires. Aussi, l'inviolabilité ne signifie pas impunité absolue, mais plutôt un formalisme ou encore un sursis dans l'hypothèse où l'autorisation des poursuites ne serait pas accordée au Procureur, le parlementaire n'échappera pas à la répression ; simplement celle-ci sera quelque peu différée. En outre, il ne faut pas perdre de vue le cas de la flagrante qui fait perdre au parlementaire le bénéfice de son inviolabilité. En ce qui concerne le principe de la séparation de pouvoir, il importe de noter que les chambres parlementaires apprécient simplement si l'autorisation des poursuites et celle de la mise en accusation doivent être données dès maintenant ou s'il n'est pas préférable d'attendre la clôture de la session. Telle que prévue, l'inviolabilité parlementaire porte nullement atteinte au principe de séparation de pouvoir entre le judiciaire et le législatif. Le Parlement n'a aucun droit d'intervention dans le cours de la justice, ni sur les règles de compétence ni sur le déroulement de la procédure, il peut simplement retarder ou suspendre très momentanément le cours de la justice, mais ne peut pas le modifier.

⁴⁶ Toutefois, la responsabilité pénale des gouvernants est une hypothèse d'école purement théorique. T. ONDO., *La responsabilité introuvable du chef d'Etat africain : analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone. (Les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais)*, Thèse pour le Doctorat en Droit public Présentée et soutenue publiquement à l'Université de Reims Champagne-Ardenne faculté de droit et de science politique, le 6 juillet 2005, p. 471.

⁴⁷ R-N. PUNGBA NEMBA., *Guide pratique des magistrats du parquet. Les fonctions du Ministère Public en République démocratique du Congo en matière répressive*, Op.cit., pp. 119-122.

⁴⁸ A titre illustratif, par sa requête n°5034/RMP.V/IF/023/PGR/BIL/2012 du 24 septembre 2012 et conformément aux dispositions des articles 107 de la Constitution, 2 et 6 de l'Ordonnance-loi n°78/001 du 24 février 1978 relative aux infractions flagrantes, le Procureur général de la République a déféré le prévenu Adolphe ONOSUMBA YEMBA,

Sans préjudice de la procédure en matière des infractions intentionnelles flagrantes et contrairement à la mise en accusation du Premier Ministre, celle des autres membres du gouvernement est décidée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale suivant la procédure prévue par le règlement intérieur. La mise en accusation d'un membre du gouvernement entraîne ipso facto sa démission⁴⁹.

Lorsque les poursuites sont autorisées, les règles ordinaires de la procédure pénale sont applicables lors de cette instruction préparatoire, sauf le placement en résidence surveillée (détention préventive)⁵⁰ qui doit uniquement être autorisée par la Cour constitutionnelle et la Cours de cassation qui en détermine les modalités dans chaque cas.

A la clôture de l'instruction pré juridictionnelle, le PG Cass ou le PG Const⁵¹, chacun en ce qui le concerne, établit un rapport à l'intention soit du Président de l'Assemblée Nationale, soit du Président du Sénat soit du Congrès, éventuellement accompagné d'une requête aux fins de solliciter la mise en accusation du parlementaire, du ministre, du Président de la République ou du Premier Ministre. Dans le cas où la résolution de mise en accusation est adoptée, le PG Cass ou le PG Const transmet le dossier au Président de la Cour cass ou const par une requête aux fins de fixation de date d'audience. Il fait citer le prévenu et, s'il y a lieu, les coauteurs et/ou les complices. La constitution de la partie civile est interdite⁵².

Aussi, il découle d'un arrêt de la Cour suprême de justice⁵³ que l'autorisation de poursuite une fois accordée, elle s'étend à toutes les infractions pour lesquelles cette autorisation avait été sollicitée. Le parquet ne peut pas connaître après avoir reçu autorisation de poursuite à l'égard d'un parlementaire pour les faits bien déterminés dans ses réquisitoires, instruire pour autres faits dont il n'avait pas expressément reçu autorisation du parlement. Si le Procureur Général estime devoir traduire l'inculpé devant la Cour (mise en accusation), il adresse un réquisitoire au Bureau de la Chambre dont fait partie le parlementaire aux fins d'obtenir l'autorisation des poursuites. Une fois l'autorisation obtenue, il transmet le dossier au Premier président pour fixation d'audience. La Procureur Général fait citer le prévenu devant la Cour en même temps que les

Député National de son état, pour viol sur la personne de Mademoiselle Mireille OWALE KALEMA en date du 23 septembre 2012 (CSJ, RP 012, du 28 septembre 2012). En France le terme « *inviolabilité* » fut même utilisé par certaines constitutions notamment celle de 1848 à son article 1^{er}. De même, l'article 12 de l'avant-projet de la Commission de la Constitution d'avril 1946 prévoyait que « *la personne des représentants du peuple français à l'Assemblée Nationale législative est inviolable...* »

⁴⁹ Les articles 80 à 84 de la Loi organique N° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation.

⁵⁰ Il convient ici de soutenir qu'aux termes de la loi, c'est la détention préventive qui se transforme en résidence surveillée et non le mandat d'arrêt provisoire qui relève du pouvoir exclusif du parquetier qui ne peut excéder cinq jours.

⁵¹ P-F. KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO., « Modèle du régime des poursuites et de destitution du Président de la République pour les faits commis dans et hors l'exercice de ses fonctions. Une étude comparative du droit franco-américain et congolais », in *Revue Libre de Droit*, 1^{er} juillet 2021, pp. 5-33.

⁵² Article 106 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

⁵³ C.S.J., R.P. 21/C.R., *Affaire Ministère Public C/ Ilunga Nsenda Kakajika et consorts*, du 5 octobre 1979, in ODON SUBU KABU., *Cour suprême de justice. Héritage de demi-siècle de jurisprudence*, les analyses juridiques, Kinshasa, 2015, p.

personnes poursuivies conjointement en raison de leur participation à l'infraction commise par le parlementaire ou en raison d'infraction connexe.

Au fait, l'autorisation de poursuites et la mise en accusation sont limitées aux seuls faits visés dans le quitus donné au Parquet d'engager les poursuites contre les bénéficiaire des certains privilèges.⁵⁴ Toutefois, il convient de souligner que d'une part, l'inviolabilité est *intuitu personae*, c'est-à-dire rattachée au seul privilégié, à sa seule personne et ne s'étend pas à ses enfants ou son conjoint. De l'autre part, elle est opérante qu'en matière répressive. Aussi, ses effets ne sont pas limités dans le temps contrairement à ceux des immunités. Elle a une portée réduite à la durée du mandat. Autrement dit, si par exemple le parlementaire ne peut pendant ou après son mandat, être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou vote émis ou votés par lui dans l'exercice de ses fonctions, après son mandat, il peut par contre être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé sans autorisation du parlement pour les actes infractionnels n'entrant pas dans l'exercice de ses fonctions commis alors qu'il était parlementaire sans observé les rituels prévus à l'article 107 de la Constitution.

En ce qui concerne les repris majeurs bénéficiaires des inviolabilités, il importe d'identifier en amont la juridiction compétente avant de prendre position sur la procédure à suivre, particulièrement dans l'hypothèse où ils seraient également bénéficiaires des privilèges des juridictions.

II-DES POURSUITES DES REPRIS MAJEUR PRIVILEGES DES JURIDICTIONS

Le privilège de juridiction est une dérogation aux règles de compétence matérielle des juridictions répressives qui empêchent certains justiciables d'être traduits devant le juge normalement compétent des faits qu'ils auraient commis afin qu'ils soient déférés devant d'autres juridictions bien déterminées. Cette dérogation dote les juridictions pénales d'une troisième forme de compétence, à côté de la compétence matérielle (relative au tarif pénal ou à la nature de l'infraction) et de la compétence territoriale (ressort), liée à la qualité, voir l'âge du prévenu (compétence personnelle). L'objectif est d'éviter que le juge soit ne soit influencer ou ne soit mis dans l'incapacité de rendre une bonne justice à cause de la qualité dudit justiciable. C'est qu'en vue de garantir une justice irréprochable, il arrive parfois que l'on attribue de compétence répressive à une juridiction dépourvue de compétence matérielle à l'égard d'une incrimination. L'on fait prévaloir la qualité officielle de l'agent pour lui attacher une juridiction, suffisamment mûr et difficilement influençable au regard du niveau technique et social qu'il aura atteint à mesure que sa carrière a connu d'évolution. Pour autant, un privilège de juridiction tend à protéger la justice ou en assurer l'indépendance et son impartialité⁵⁵.

Le terme privilège procède du mot latin *privilegium*, c'est-à-dire propre à la loi concerne un particulier (*privatus*)⁵⁶. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'un privilège juridictionnel que la norme a reconnu exceptionnellement à certains dignitaires (magistrats ou fonctionnaires) d'être jugés

⁵⁴ P. PACTET., *Institution politique. Droit constitutionnel*, Op.cit., p. 408. G. BURDEAU., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Op.cit., p. 520. M. PRELOT., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Op.cit., pp. 767-768.

⁵⁵ J-M TASOKI MANZELE., *Procédure pénale congolaise*, Op.cit., p. 137.

⁵⁶ G. CORNU (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Op.cit., p. 807.

pénalement peu importe l'infraction⁵⁷, pour éviter que leur qualité ne puisse influencer négativement sur l'objectivité du magistrat.

/ Il importe de préciser en amont qu'en droit processuel congolais la compétence juridictionnelle est d'attribution, et donc elle ne se présume pas, elle est d'ordre public. C'est le dérivé du principe de la normativité du droit pénal appliqué. En ce sens, à côté des attributions matérielles que la norme octroie à certaines juridictions, il arrive qu'une personne soit traduite, pour toute infraction qu'elle aura commise devant une juridiction autre que celle dont la compétence matérielle a été attribuée pour ladite infraction au regard de sa qualité ou position socio-professionnelle.⁵⁸

En effet, les textes constitutionnels des Etats modernes et même certains autres instruments juridiques, consacrent à ce jour la responsabilité pénale de certaines autorités politique, qu'il s'agisse du Président de la République, Premier ministre et autres membres du Gouvernement ainsi que les parlementaires, magistrats ou autres. La question qui se pose à ce stade est de savoir devant quelle juridiction ces autorités pourront elles répondre de leurs comportements infractionnels.

Le privilège de juridiction de tout temps, a été l'apanage des hautes juridictions du pays, le constituant semble s'être rangé de ce côté-là,⁵⁹ en prévoyant notamment deux juridictions pénales pour juger en premier et dernier ressort notamment les membres du législatif et de l'exécutif. Il s'agit en l'occurrence de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle. D'autres juridictions inférieures ont également reçues la compétence de juger certaines autorités, il s'agit du Tribunal de grande instance et de la Cour d'appel. Il s'agit là des privilégiés des juridictions de l'ordre judiciaire de droit commun et de la cour constitutionnelle (A). A côté de ces juridictions on retrouve également les privilégiés du tribunal pour enfants, du tribunal de commerce et des juridictions militaires. Puisque l'étude s'intéresse principalement au TPE et qu'il a été affirmé dès l'abord que cette juridiction était compétente pour les infractions commises par les mineurs peu importe le taux de la sanction et la nature de l'infraction, et que le tricom n'est compétent que pour les infractions aux actes uniformes, à la législation économique et commercial ; il y'a lieu de les écarter et de se focaliser uniquement sur les juridictions militaires (B).

A- Repris majeur privilégiés des juridictions de l'ordre judiciaire de droit commun et de la Cour constitutionnelle

La Constitution de 2006,⁶⁰ a introduit une grande réforme judiciaire, en scindant la Cour suprême en trois juridictions qui formaient jadis trois sections⁶¹ plus la section réunie dont la

⁵⁷ A. MINAKU et F. BOKONA., *Lexique des assemblées délibérantes*, Académia-L'Harmattan, Collection Bibliothèque de Droit Africain, Louvain-La-Neuve, 2013, p. 120.

⁵⁸ G. KILALA Pene-AMUNA, *Attributions du ministère public et procédure pénale*, T1, Amuna, Kinshasa, 2006, pp. 406-407.

⁵⁹ D. KALUBA DIBWA, *La justice constitutionnelle en République démocratique du Congo*, Editions Eucalyptus et L'Harmattan-académia, Kinshasa et Louvain-La-Neuve, 2013, p. 497.

⁶⁰ Plusieurs textes constitutionnels séparent celui de 1964 à celui de 2006. M. WESTS'OKONDA KOSO SENG., *Les textes constitutionnels congolais annotés*, CUDHC-ASBL, Kinshasa, 2010.

⁶¹ Il convient de relativiser la théorie selon laquelle l'actuelle « Cour constitutionnelle » émanerait de l'éclatement des trois sections qui composaient jadis la Cour suprême de Justice. Or, pour faire office de la Cour constitutionnelle, les trois sections de la CSJ devraient se réunir ensemble. Bien plus, l'ancienne section de législation de la CSJ, à qui cette doctrine identifie la Cour constitutionnelle, est aujourd'hui confondue avec la section consultative des juridictions administratives.

section judiciaire donnera lieu à la Cour de cassation dont la procédure est fixée par la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 portant procédure devant la Cour de cassation et toutes les sections réunies ont donné la Cour constitutionnelle dont la procédure est fixée en dehors de la Constitution par la loi organique n°13/026 du 15/10/2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

1- Les privilégiés des hautes juridictions : la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle

La loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant Organisation, Fonctionnement et Compétences des Juridictions de l'ordre judiciaire, indique que la Cour de cassation comprends trois formations à savoir : les chambres, les chambres restreintes et les chambres réunies.⁶²

La Cour de cassation connaît dans les conditions fixées par la Constitution et les lois en premier et dernier ressort des infractions commises par les membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat, du Gouvernement autres que le Premier ministre, de la Cour constitutionnelle, les magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour de compte ainsi que les Parquets près ces juridictions, les Premiers Président des Cours d'appel et Cours administratives d'appel ainsi que les Procureurs Généraux près ces cours, les Gouverneurs, Vice-gouverneurs de province et les ministres provinciaux et enfin, les Présidents des Assemblées provinciales.⁶³

Cette compétence s'active dès que l'agent poursuivi a l'une de ses qualités, peu importe le moment de la commission de l'infraction, même si à l'époque il était encore mineur. Comme on peut le remarquer, ces dispositions constitutionnelles et légales sont en conflit avec celles de l'article 98 de la LPE. Ainsi, nous pensons que naturellement, c'est la norme supra légale qui sera d'application dans l'hypothèse où un repris majeur aurait au moment des poursuites l'une des qualités des justiciables de la Cour de cassation. Aussi, la procédure de leur mise en accusation sera celle prévue pour les justiciables de cette juridiction.

Alors que la Cour constitutionnelle congolaise est compétente pour contrôler par voie d'action (a priori ou a posteriori) et d'exception la conformité à la Constitution des lois et des actes ayant force de loi⁶⁴. Elle connaît des recours en interprétation de la Constitution. Elle tranche également le conflit de compétence intervenue entre les juridictions de l'ordre judiciaire coiffées par la Cour de cassation et celles de l'ordre administratif. Ses diverses compétences sont exercées dans les formes et conditions prévue par la Constitution et sa loi organique.

En dehors de compétences sus évoquées,⁶⁵ aux termes des articles 163 et 164 de la Constitution : « la Cour constitutionnelle est la juridiction pénale du Chef de l'Etat et du Premier

⁶² Les articles 31 à 35 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant Organisation, Fonctionnement et Compétences des Juridictions de l'ordre judiciaire, in JO RDC, 54eme année, première partie, numéro spécial, 4 mai 2013.

⁶³ Article 153 de la Constitution du 18 février 2006.

⁶⁴ Deux grands modèles de contrôle de constitutionnalité émergent dans le monde, d'une part, le *modèle diffus* qui est répandu dans la famille anglo-saxonne et reconnaît à tous les juges le pouvoir exercer ce contrôle, d'autre part, le *modèle concentré* ou « *kelsenien* » qui est répandu dans les systèmes romanistes et attribue cette compétence à une juridiction (France, Belgique, RDC, Sénégal) ou un groupe de juridictions spécifique (Russie).

⁶⁵ Les articles 160 et 161 de la Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 février 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

ministre dans les cas et conditions prévus par la Constitution. La Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier ministre pour des infractions politiques de haute trahison, outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs co-auteurs et complices. »⁶⁶ Il s'agit d'une dérogation normative aux règles de compétence matérielle des juridictions répressives empêchant ces autorités politiques d'être traduites devant le juge normalement compétent des faits qu'ils auraient commis. Elle peut être qualifiée de la compétence subsidiaire de la Cour constitutionnelle.

Pour toutes les infractions qu'ils avaient commis avant leur entrer en fonction, les poursuites sont suspendues et le délai de prescription également (art. 167 Const). Logiquement, ils ne pourront être poursuivis qu'après l'exercice de leur fonction. En ce qui concerne les anciens Présidents de la République (élus), il importe de noter qu'ils sont immunisés des poursuites pénales pour les actes posés dans l'exercice de ses fonctions d'une part, et il faudrait pour le poursuivre saisir le congrès qui devra voter à la majorité de deux tiers des membres qui le composent, et ce, conformément au règlement intérieur dudit congrès, d'autre part. Aussi, aucun fait nouveau ne peut être retenu à sa charge. Pour l'ancien premier ministre aucune règle particulière n'est textuellement prévue⁶⁷. Il sera donc jugé comme tout citoyen lambda.

Ainsi, s'ils avaient commis des infractions alors qu'ils étaient mineurs, après l'exercice de leurs fonctions, le premier ministre sera traduit devant le TPE suivant la procédure prévue par la LPE. Alors que les anciens Présidents de la République élus seront traduits devant la Cour cass puisque sénateurs (à vie) et suivant, cependant, la procédure prévue par la loi portant Statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs des corps constitués. Tous deux ne peuvent donc pas être poursuivis pendant l'exercice de leur fonction.

2- Les privilégiés des juridictions inférieures, le Tribunal de grande instance et la Cour d'appel

Les compétences du tribunal de grande instance sont fixées par les articles 14 à 18, 89-90, 112 LOJJ. Un ou plusieurs tribunaux dans chaque ville et dans chaque territoire dont le siège ordinaire est fixé par le Premier ministre. Il est composé d'un Président et des juges. Il siège à 3 juges avec le concours du ministère public et l'assistance du greffier. Sans préjudice des dispositions de l'article 86 de la loi organique relative aux juridictions de l'ordre judiciaire, Il connaît en dernier ressort les appels formés contre les jugements rendus au premier degré par les tripaix, même lorsque ce dernier statue en lieu et place des tribunaux pour enfants. En matière pénale, il connaît des infractions punissables de plus de cinq ans de servitude pénale. En matière de droit privé, il connaît toutes les contestations qui ne sont pas de la compétence des tripaix. Il

⁶⁶ Les articles 163 et 164 de la Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 février 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

⁶⁷ Les articles 7 à 8 de la loi du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs des corps constitués.

statue aussi en dernier ressort pour les litiges relevant de la compétence de tripaix lorsque le défendeur l'accepte expressément.

Les tribunaux de grande instance connaissent des infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale. Ils connaissent en premier ressort des infractions commises par les Conseillers urbains, les Bourgmestres, les Chefs de secteur, les Chefs de chefferie et leurs adjoints ainsi que par les Conseillers communaux, les Conseillers de secteur et les Conseillers de chefferie.

Les compétences de la Cour d'appel sont fixées par les articles art. 19 à 23, 91 à 92, 115 LO OCJ. Il est institué une cour d'Appel par province dont le siège ordinaire est fixé dans le chef-lieu de la province. La ville de Kinshasa compte en exceptionnellement deux ; celle de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete. Elle est composée d'un premier président, un ou plusieurs présidents et des conseillers. Elle siège à trois juges, ou exceptionnellement à cinq en matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, avec le concours du ministère public et l'assistance du greffier.

Elle connaît, en dernier ressort, les appels formés contre les jugements rendus au premier degré par les Tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail. Les Cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance et les tribunaux de commerce. Elles connaissent également, au premier degré : du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par les personnes relevant de leur compétence et de celle des tribunaux de grande instance ; des infractions commises par les membres de l'Assemblée provinciale, les magistrats, les Maires, les Maires adjoints, les Présidents des Conseils urbains et les fonctionnaires des services publics de l'Etat et les dirigeants des établissements ou entreprise publique revêtus au moins du grade de directeur ou du grade équivalent. Lorsque le magistrat inculpé est un membre d'une Cour d'appel ou d'un Parquet général près cette Cour, les infractions sont poursuivies devant la Cour dont le siège est le plus proche de celui de la Cour au sein de laquelle ou près laquelle il exerce ses fonctions.

De ce qui précède, nous estimons que si avant leur entrée en fonction, les justiciables par nature du TGI et de la Cour d'appel, en étant mineurs avaient commis une infraction ou plusieurs infractions pour lesquelles ils n'étaient pas poursuivis, ils pourront l'être devant le TGI ou la C-A selon le cas, conformément à la procédure prévue.

B- Repris majeurs et les juridictions militaires

Le Droit Pénal Militaire (DPM) a traditionnellement pour objet, la répression des atteintes à la discipline et à l'ordre public des forces armées et d'assurer par la menace qu'il incarne, l'accomplissement efficace de leurs missions. Il s'agit des infractions d'ordre militaire et les infractions mixtes⁶⁸. Elles sont prévues et punies dans la loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire tel que modifiée à ce jour⁶⁹. Elles sont d'ordre militaire. Il s'agit notamment, des infractions tendant à soustraire leur auteur de ses obligations militaires comme la

⁶⁸ Articles 35 et 40 de la loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 Portant Code pénale militaire, in *JO RDC*, numéro spécial, 44^{ème} années, 2003.

⁶⁹ Loi n°015/023 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant la Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, in *JO RDC*, Première partie, n° spécial, 57^e année du 29 février 2015.

désertion ou l'insoumission ou encore l'incitation de militaire à commettre des actes contre leur devoir.

Il importe de noter que de manière générale, pour réprimer les infractions militaires, une hiérarchie des juridictions militaires ont été mise en place, qui part de la Haute Cour Militaire, aux Tribunaux militaires de police en passant par les Cours militaires, exceptionnellement les Cours militaires opérationnelles, et les Tribunaux militaires de Garnison. Sont justiciables de ces juridictions, les militaires des Forces armées congolaises et assimilés⁷⁰ et que ceux-ci s'entendent des membres de la Police nationale et des bâtisseurs de la Nation pour les faits commis pendant la formation ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein du Service national⁷¹.

La question ici est celle de savoir qu'elle sera la juridiction compétente entre le TPE et les juridictions militaires dans l'hypothèses d'un mineur soldat repris civil (1) et celle d'un repris majeur devenu militaire (2).

1- Repris majeurs civils pour les infractions commises quand ils étaient mineurs soldats

La guerre est une situation complexe et particulière qui laisse toujours derrière elle des milliers des victimes ayant subi des préjudices physique, matériel, moral et psychologique important. Et ce, tant dans les rangs des combattants (participants directs ou actifs) que de non-combattants (participants directs ou actifs). Les femmes et les enfants sont généralement les plus touchés par cette tragédie au regard de leur vulnérabilité, et surtout, des mutations que connaissent de nos jours les techniques, tactiques et enjeux de conflits armés. Les mineurs, deviennent ainsi les cibles de la violence et les victimes d'atrocités. Par ailleurs, la prolifération d'armes légères et le moindre coût de main d'œuvre qu'ils représentent, couplé à un conditionnement psychologique facile, font des mineurs des machines de guerre qu'ils intéressent au plus haut point les recruteurs. C'est ainsi que la RDC est confrontée depuis près de deux décennies, particulièrement à l'Est de son territoire, aux conflits armés récurrents qui se sont particularisés par le phénomène d'enrôlement et d'utilisation des mineurs, tant dans les forces régulières qu'insurrectionnelles⁷².

Cette situation n'a pas laissé le législateur congolais inerte, à l'instar de ses homologues conventionnels⁷³, qui a interdit et incriminé l'enrôlement et l'utilisation des enfants, ou du moins

⁷⁰ Article 106, alinéa 1^{er} la loi n°023/2002 portant Code judiciaire militaire, in *JORDC*, numéro spécial, 44^{ème} année, 20 mars 2003.

⁷¹ Article 106, alinéa 2 la loi n°023/2002 portant Code judiciaire militaire, in *JORDC*, numéro spécial, 44^{ème} année, 20 mars 2003.

⁷² L'on a estimé à environ plus de quarante mille mineurs directement impliqués dans les hostilités à l'EST depuis 1996. Toutefois, ce phénomène n'est pas nouveau à cette période de la vie politique congolaise. On peut aussi retrouver quelques traces des enfants-soldats (communément appelés « *Kadogo* », terme qui signifie « petits » en swahili, langue nationale dominante dans la partie Est du pays) durant la période coloniale et années qui ont suivi l'indépendance, précisément dans la rébellion de Pierre MULELE (1963). Le phénomène avait quasiment disparu, sous le régime de MOBUTU qui avait misé sur une armée tacticienne, pour réapparaître et se répandre largement avec le régime KABILA (1996). G-D. KASONGO LUKOJI., *Manuel de droit pénal des mineurs*, Op.cit., p. 162.

⁷³ Convention de Genève (art. 77.2-3 PA I et art. 4.3c PA II), CIDE (art. 38-2 à 3) et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Rés. 54/263, ONU/AG, 25/05/2000, entré en vigueur le 12/02/2002), CADE (art. 22-2), Conv. n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (art. 3-a), Rés. n°1959/LXIV sur la condition des enfants africains en situation de conflits armés (OUA/Cons.Min., 05/07/1996, art.7), Principes de Cap (Unicef, 1997), Déclaration de Maputo (1999), Statut de Rome (art. 8-2-e- vii), Statut du TSSSL (art. 4-c), Principes de Paris (Unicef, 2007).

des personnes âgées de moins de quinze ans, dans les hostilités ou dans les rangs des forces armées⁷⁴. Sauf erreur de notre part⁷⁵, depuis 2015 il n'existe pas encore en RDC une décision judiciaire se rapportant à cette incrimination en dépit des atrocités de l'Est de la République. Toutefois, précisons qu'au mois de mars 2009, Avocats Sans Frontières a répertorié 13 affaires⁷⁶ particulièrement en ce qui concerne la répression de la conscription, du recrutement et de l'utilisation voire la participation des enfants aux hostilités, seulement trois cas ont été portés devant le juge⁷⁷. En sus, au moins 39 procédures ont été identifiées pour les affaires des crimes internationaux engagées par les Cours et Tribunaux de l'Est de la RDC dont 13 jugées effectivement⁷⁸ et parmi lesquels le professeur Mumbala a dans sa thèse relevé deux concernant le recrutement d'enfants dans les conflits armés.⁷⁹

Dans l'optique protectionnelle, les mineurs combattants (ou impliqués activement dans les hostilités) sont ici considérés comme des victimes de la guerre qu'ils sont objet d'une protection sociale exceptionnelle ; d'autant plus qu'ils sont généralement enrôlés de force ou par nécessité (défendre leur pays, venger la mort de leurs parents, salaire alléchant) et subissent de mauvais traitements de la part de leurs recruteurs en vue d'altérer leur capacité de discernement au moment de commettre les crimes. Combattants volontaires ou pas, ils sont sur le plan juridique dans une situation complexe. Autant leur jeune âge justifierait la nullité de leur consentement pour un acte

⁷⁴ J. KANYINDA WA KANYINDA., « L'application des articles 8-2-b) xxvi et e) vii du statut de Rome de la CPI et 223-5-g du décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais : La protection des enfants contre les effets délétères de leur conscription, recrutement et participation au combat », *Revue-Juristudes* (en ligne), Marrakech, 03 septembre 2020, disponible sur internet à l'adresse <http://revue.juristudes.com/2020/09/La-protection-des-enfants-contre-les.html.pdf>.

⁷⁵ Plusieurs difficultés frappent les chercheurs, voire les condamnés ou victimes d'une infraction d'avoir accès aux décisions judiciaires, plus précisément les décisions les plus récentes couvrant la période d'après la promulgation des du 31 décembre 2015. Voir J.B. MBOKANI., *La jurisprudence congolaise relative aux crimes de droit international*, éd. CAD, Kinshasa, 2018, pp. 12-14.

⁷⁶ Avocats Sans Frontières., *Etudes de jurisprudences. L'application du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale par les juridictions de la République Démocratique du Congo*, Avocats Sans Frontières, Belgique-Kinshasa, mars 2009, pp. 112-124.

⁷⁷ F.T. MWAGALWA., « Réflexions sur les obstacles à réprimer le crime de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats commis en République Démocratique du Congo » *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, Vol.2013, n°3, pp. 218-223.

⁷⁸ Cette même étude renseigne que très peu d'affaires se rapportent au cas de recrutement et d'utilisation d'enfant aux hostilités. Il s'agit des affaires *Biyoyo* (2006), *Bwansolu* (2008), *Gedeon* (2009), *Lcl Bedi Mobuli Engangela alias colonel 106* (2014). Il y'a également l'affaire *M23* (RMP 0297/BBM/2012) qui concerne plutôt le mandat d'arrêt lancé le 23 janvier 2014 contre le colonel Makenga sultani et Consorts, entre autres pour crime de guerre par viol, meurtre et recrutement d'enfant (250 enfants) commis au mois de juin, juillet et aout 2012 à Rutshuru (Nord-Kivu). Centre International de la Justice Transitionnelle, *Justice pénale. Champs de la responsabilité pénale dans l'est de la République Démocratique du Congo. Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009-2014)*, ICTJ, New York-ICTJ Goma, p.41 et 61.

⁷⁹ J. MUMBALA ABELUNGU., *Le droit International Humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés : Etude de cas de la République Démocratique du Congo*, Thèse de doctorant, présentée et défendue à la faculté de Droit de l'Université de Gand en vue de l'obtention du grade de docteur en Droit, 2016-2017, p. 516.

de telle importance et conséquence, autant ils ne pouvaient être totalement, voire automatiquement, être exonérés de leur responsabilité pénale⁸⁰.

Repris majeurs, seraient-ils traduits devant les TPE pour différentes infractions commises alors combattants, ou devant les juridictions militaires pour traiter de leur éventuelle responsabilité pénale ? En effet, le débat qui a, si pas toujours mais assez souvent, occupé les esprits de chercheur est celui des poursuites des personnes non en uniforme (civils) devant les juridictions militaires⁸¹. Il nous semble que ce débat a été quasiment clos, en ce qui concerne la participation criminelle, par le libellé de l'article 115 de la Loi organique n°17/003 du 10 mars 2017 modifiant et complétant la Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire formulé de la manière suivante : « *Les juridictions de droit commun sont compétentes dès lors que l'un de co-auteurs ou complices n'est pas justiciable des juridictions militaires sauf pendant la guerre ou dans la zone opérationnelle, sous l'état de siège ou d'urgence* »⁸² Toutefois, la lecture de ces dispositions et autres permettent d'identifier un bon nombre des circonstances pouvant rendre les juridictions militaires compétentes à l'égard des civils. Il en est ainsi de l'article 112 du Code judiciaire militaire et 207 du Code pénal militaire, aux termes duquel : « *Sous réserve des dispositions des articles 117 et 119 du Code judiciaire militaire, seules les juridictions militaires connaissent des infractions prévues par le présent Code* ».

/ Par ailleurs, ces dispositions légales sont antinomiques à l'article 156, alinéa 1^{er} de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 qui sans détour dispose que *les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale*⁸³. Et sachant que l'article 221 de la Constitution qui dispose que pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires en vigueur restent maintenus jusqu'à leur abrogation ou leur modification, il ne

⁸⁰ Cette question est souvent esquivée en droit international pénal : Lire ; ARZOUMANIA N. & PIZZUTELLI F., « Victimes et bourreaux : Questions de responsabilité liées à la problématique des enfants soldats en Afrique », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n°852, Décembre 2003, pp.834-825 ; GIBROMONT H., « La prise en compte des enfants-soldats par les juridictions pénales internationales et internationalisées », *Clinique de droit international pénal et humanitaire*, 25/06/2014.

⁸¹ Pour amples détails lire notamment : LIKULIA BOLONGO., *La compétence d'attribution des juridictions militaires en temps de paix en droit comparé zaïrois, belge et français*, Paris, LGDJ, 1975 ; MPUY-KAMULAYI., « La répression du détournement des deniers publics au Zaïre : commentaire de la loi n°73/017 du 5 janvier 1973 », *Etudes zaïroises*, Vol. 3, 1975, pp. 27-52 ; J-P KILENDA BASILA, « Une nouvelle unité dans le paysage judiciaire congolais : la Cour d'ordre militaire », *Revue africaine de droit international et comparé*, T10, n° 3, 1998, pp. 472-480, surtout 477-478 ; ALAMBA MUNGANKA, « La Cour d'ordre militaire : mission et perspectives d'avenir d'une juridiction d'exception », in MUTUNDA MWEMBO (dir.), *Justice et société en RDC*, Kinshasa, Publications de l'Institut pour la démocratie et Leadership politique, 1999, pp. 63-77 ; M. WETSH'OKONDA KOSO, *République démocratique du Congo. La justice militaire et le respect des droits de l'homme-L'urgence du parachèvement de la réforme*, une étude d'AfriMap et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, Johannesburg, Open Society for Southern Justice, 2009, pp. 19-21, M. WETSH'OKONDA KOSO et J. KANYINDA WA KANYINDA., « L'influence de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur le droit pénal militaire congolais : bilan d'étape et perspectives d'avenir », in *Mélanges à l'honneur du Doyen Pierre-Adrien AKELE ADAU*, à paraître.

⁸² Article 155 de la Loi organique n°17/003 du 10 mars 2017 modifiant et complétant la loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire.

⁸³ CC. R.Const.214 du 19 février 2016 ; CC, R.Const.0055 du 8 mars 2017 et CC R.Const.876/866 du 21 février 2021.

serait pas erroné, bien qu'audacieux, de soutenir l'abrogation tacite de ces dispositions des Codes judiciaire militaire et Pénal militaire.

De ce qui précède il convient donc d'affirmer qu'en principe les juridictions militaires ne sont pas compétentes à l'égard de civils. Au nombre desquels nous retrouvons les *repris majeurs civils pour les infractions commises quand ils étaient mineurs soldats*. Ils ne peuvent dès lors pas être jugé devant les juridictions militaires, même s'ils avaient appartenu aux anciennes armées, fractions rebelles, bandes insurrectionnelles ou milices armées et qu'ils se sont rendus coupables de certaines infractions ou commis des infractions au moyen d'armes de guerre⁸⁴. Ils doivent donc être renvoyés devant leur juge pénal naturel qui est le TPE, au visa de l'article 98 de la LPE, peu importe l'infraction qu'ils auraient commis, sauf pendant la guerre ou dans la zone opérationnelle, sous l'état de siège ou d'urgence.

2- Les repris majeurs devenus militaires

Après sa minorité, le mineur peut opter pour l'un ou l'autre métier. Il peut devenir militaire⁸⁵ ou policier⁸⁶. A supposer qu'il avait commis une ou plusieurs infractions alors qu'il était encore mineur. Sera-t-il poursuivi devant le TPE ou traduit devant l'une des juridictions militaires compétentes en tenant compte de son grade ?

L'article 119 de la loi organique n°17/003 du 10 mars 2017 modifiant et complétant la loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire dispose que « *en cas d'infraction continue s'étendant d'une part sur une période où le justiciable relevait de la juridiction de droit commun et d'autre part, sur une période pendant laquelle il relève de la juridiction militaire ou vice versa, la juridiction de sa dernière qualité est la seule compétente.* » Il se dégage de cette disposition que la compétence est reconnue à la juridiction de la qualité actuelle de l'agent uniquement dans l'hypothèse des infractions continues, qui sont celles qui se prolongent dans le temps par une réitération constante de la volonté du coupable après l'acte volontaire initial⁸⁷. Cependant, l'hypothèse des repris majeurs ne s'associe pas nécessaire à celle de l'infraction continue, il peut s'agir d'une infraction instantanée, dont les faits se cristallisent au moment de la commission⁸⁸.

Appliquer cette disposition dans toutes les catégories des infractions serait, il nous semble, mal l'interpréter. Toutefois, on peut partir d'elle pour proposer certaines solutions en guise de réponse à certaines questions d'ordre processuel non pris en compte par le législateur.

⁸⁴ Article 111 et 112 de la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 Portant Code judiciaire militaire, in *JO RDC*, numéro spécial, 44^{ème} années, 2003.

⁸⁵ Articles 25 et svts de la loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des forces armées de la République démocratique du Congo, in *JO RDC*, 54^{ème} année, n° spécial, du 25 janvier 2013.

⁸⁶ Articles 11 et svts de la loi n°13/013 du 1^{er} juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la police nationale.

⁸⁷ B. BOULOC et H. MATSOPOULOU., *Droit pénal général, Responsabilité pénale, enquête et procès, exécution des sanctions*, 21^e éd., Dalloz, Coll. « *Manuel intégral concours* », Paris, 2018, §. 75.

⁸⁸ Le principe de la cristallisation de la qualification est celui qui veut que la qualification puisse s'apprécier et se cristalliser au temps de l'action. Autrement dit, elle doit demeurer valable et insusceptible ou indifférente aux modifications qui peuvent intervenir ultérieurement en faveur du prévenu même en cas de repentir actif. C'est le principe de l'intangibilité ou de la cristallisation de la qualification des faits. Lire LIKULIA BOLONGO., *Droit pénal spécial Zaïrois*, *Op.cit.*, 1985, p. 22.

En ce qui concerne les repris majeurs devenus militaires, les juridictions militaires seront compétentes en tenant compte du grade de ceux-ci, au visa non pas seulement de cet article en faisant une interprétation large, mais plutôt, sinon essentiellement au visa de l'article 153, alinéa premier de la Constitution de la RDC.

En ce sens d'ailleurs, la Cour constitutionnelle a ainsi arrêté d'une part que la modification du Code judiciaire militaire intervenu en 2017 rencontre la nécessité de se conformer à l'article 156, alinéa 1^{er} de la Constitution qui énonce *expressis verbis* que « *les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale* » et à l'article 19, alinéa 1^{er} du même texte qui édicte que nul ne peut être soustrait ou distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne⁸⁹. D'autre part, elle affirme que l'article 112 point 7 de la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire viole les articles 19 alinéa 1^{er} et 156 alinéa 1^{er} de la Constitution⁹⁰.

Conclusion

De tout ce qui précède, bien que la LPE coagule la compétence du TPE au moment de la commission de l'infraction, il convient donc d'admettre que certains repris majeurs sont considérés comme des mineurs privilégiés des poursuites et de juridictions. Et donc, par conséquent échappent à la compétence personnelle du TPE, cette compétence se coagule que pour les non bénéficiaires de ces privilèges.

De lege ferenda, si l'idéal est de conserver cette coagulation, le législateur devra créer une troisième chambre au sein du tribunal pour enfants qui sera compétente notamment pour les repris majeurs privilégiés des poursuites et de juridictions. Toutefois, pour faire simple, il serait encore plus mieux, pour pareil cas de figure que ces juridictions des privilégiés demeurent compétentes au regard de la qualité officielle de l'agent, mais que les Présidents ou Premiers présidents de ces juridictions puisse avoir la possibilité créer une chambre spéciale se rapportant aux questions des repris majeurs.

⁸⁹ CC, 19 février 2016, R.Const.214.

⁹⁰ CC, 21 février 2020, R.Const.876/866.

La problématique de la protection juridique des investisseurs sur le marché financier CEMAC

The issue of legal protection for investors in the CEMAC financial market

Par :

ZILACK à BOE YAKOUBOU

Chargé de Cours

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Douala

Page | 172

Résumé :

Les années 80 et 90 ont été jalonnées par deux événements majeurs qui ont marqué le secteur financier de l'Afrique Centrale : La dévaluation du FCFA en 1994 et la crise du Système Bancaire. Cette crise a permis de mettre en évidence d'une part, la limite des banques à financer, de manière soutenue les investissements du secteur productif avec les ressources constituées pour l'essentiel, des dépôts à court terme. Cependant, au-delà des innovations opérées dans le sens de la performance retrouvée, il importe de souligner que la protection des investisseurs dans le marché financier CEMAC ne saurait être renforcée sans, une rationalisation, qui favoriserait la recherche de l'efficacité et de l'efficience.

Mots clés : Investisseur-Marché financier-Rationalisation-Efficacité-Efficience

Abstract:

The 1980s and 1990s were marked by two major events that had a significant impact on the financial sector in Central Africa: the devaluation of the CFA franc in 1994 and the banking system crisis. This crisis highlighted, on the one hand, the limitations of banks in providing sustained financing for investments in the productive sector with resources consisting mainly of short-term deposits. However, beyond the innovations introduced to restore performance, it is important to emphasize that investor protection in the CEMAC financial market cannot be strengthened without rationalisation, which would promote the pursuit of effectiveness and efficiency.

Page | 173

Keywords: Investor-Financial market-Rationalisation-Effectiveness-Efficiency



Introduction

De toute évidence, lorsqu'une entreprise est en quête d'un financement pour développer ses activités, elle recourt souvent vers les banques pour obtenir un prêt¹. Elles ont toujours été considérées comme principal moyen de mobilisation des ressources financières. Toutefois, les difficultés de collecte de l'épargne par ce moyen ont conduit les entreprises à se diriger vers un nouveau canal de financement des investissements qui n'est autre que les marchés financiers.

Page | 174

Les marchés financiers sont un lieu de confrontation de l'offre et la demande de capitaux. L'offre provient de l'excédent d'épargne des ménages ou des entreprises². Il s'agit pour ces acteurs de placer de l'argent sur les marchés financiers concrètement en achetant des titres. La demande émane des entreprises qui doivent financer leurs investissements et des besoins de l'État, tant pour ses investissements que pour la gestion de son déficit³. C'est ainsi qu'une société va par une augmentation de capital, par exemple, proposer ses titres au public afin de recueillir des fonds nécessaires à son développement. Il est donc essentiel que les marchés de capitaux jouent efficacement leur rôle afin de permettre le financement de l'investissement et de la consommation.

Le marché financier est créé dans leurs essences pour rivaliser les banques, qui ne devaient plus être les seuls partenaires des entreprises en particulier, et dans les contrats d'investissements en général. Dans le passé, le développement des affaires se structuraient autour du couple banques/entreprises. Cependant, le marché financier pose plusieurs problèmes. La question de la cotation bien élevée des titres et des actions en bourse rend inaccessible le marché financier aux investisseurs et PME⁴ qui ne remplissent pas le plafond exigé, nonobstant les dispositifs pertinents, qui visent à restructurer et à renforcer son organisation ainsi que son fonctionnement⁵. De toute évidence, le marché financier resterait pour beaucoup, un instrument élitiste. En outre, et dans la même perspective, le manque ou l'insuffisance de mesures excitatives pour les investisseurs remet considérablement en cause l'effectivité du marché financier comme garant des contrats d'investissement. Et dans le même ordre d'idée, l'absence d'un privilège obligataire ne milite pas dans le sens d'encourager les investisseurs éventuels. Tout se passe comme si ce dernier est un créancier ordinaire, comme les autres.

En général et dans la pratique quotidienne, l'on remarque que l'entreprise ne va dans le marché financier que lorsqu'elle se met en difficulté, juste pour rechercher des liquidités. Ce qui reste louable, c'est que ces placements de titres et obligations procurent, à l'immédiat de l'argent frais, utile pour les entités qui font face à des procédures collectives d'apurement du passif. Perçu ainsi, le marché financier reste l'affaire des investisseurs ayant une cotation élevée.

¹ GATSI (J), « le recouvrement de créances bancaires, en droit ohada », in GATSI (J) (dir), l'effectivité du droit de l'ohada, collection droit uniforme, PUA, 2004, p12et s

² CHASSAGNE(Y), « des clients des divers organismes qui collectent l'épargne », Rapport présenté au nom du Conseil Economique et Social, JO avis et rapport du C.E.S, no 27, 1992

³ VOUDWE BAKREO, *l'exigence de transparence des sociétés commerciales dans l'espace ohada, Approche fonctionnelle de l'exigence*, PAF, 2014, p525. Egalement, TELLER(V-M), « l'information des sociétés cotées et non cotées : une évolution certaine, de nouveaux risques probables », *RTD com*, 2007, pp17-42

⁴ Il s'agit des petites et moyennes entreprises

⁵ Sur la question, lire le Règlement No 01/22 CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale. Egalement, lire Règlement général de la commission de surveillance du marché financier (COSUMAF) de 2023. Et enfin lire, le Règlement général de la bourse des valeurs mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) du 24 Avril 2025

Au regard de ce qui vient d'être souligné, il importe de dire que, la sécurisation des investissements passe par la sauvegarde des intérêts des investisseurs, qui sont des personnes actives dans le processus de création des richesses. L'on dira à cet effet que, l'investisseur est au cœur des finalités recherchées par le législateur OHADA⁶, qui semblerait tiraillé entre des mouvements réformateurs et des résistances conservatrices. A cet effet, au-delà des innovations implémentées, aux travers spécialement du Règlement no 01/22 CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF et du Règlement général de la BVMAC du 24 Avril 2025, le marché financier connaît un changement. Cela nécessite une conceptualisation scientifique et une orientation nouvelle, tournée vers la protection et la promotion des droits des investisseurs.

De ce fait, pouvons-nous affirmer que les mécanismes implémentés par le législateur protègent ils les investisseurs dans le marché financier CEMAC ? Dans la perspective de répondre à cette question, il convient de dire que les règles élaborées jusqu'ici, ne renforcent pas la sécurisation de ces derniers. Toute chose qui nécessite un aménagement, une adaptation nouvelle.

La protection de investisseurs reste au cœur des préoccupations économiques. Et c'est en cela que, le législateur devrait renforcer et promouvoir des mécanismes susceptibles de sécuriser ces derniers contre des pratiques frauduleuses. Une telle protection contribuerait à la stabilité financière dans la sous-région. Elle anéantirait d'éventuelle crises financières, par une amélioration considérable, du niveau de vie des populations, des investissements et des emplois dans cette sous-région. D'ailleurs, le professeur Adolphe Minkoa She appellera cela « une assise pour le développement socioéconomique, un rouage essentiel des économies modernes »⁷.

Cela étant, la sous-région CEMAC⁸, en quête d'émergence et développement global et durable, inspirée par des modèles économiques et sociales d'autres pays, veut s'ajuster aux principes fondamentaux des Etats modernes. Et le législateur CEMAC ne saurait rester indifférent à cette inclination à la mutation.

La sécurisation des investisseurs dans le marché financier CEMAC ne saurait être renforcée sans une rationalisation de la protection de ceux-ci(I) et la recherche de l'efficacité et l'efficience dans la protection des investisseurs(II)

I- LA RATIONALISATION DE LA PROTECTION DES INVESTISSEURS

La rationalisation de la protection des investisseurs passe par des conditions d'amélioration (A) et une spécialisation de la législation sur les investisseurs dans le marché financier CEMAC (B)

A- Les conditions d'amélioration de la protection des investisseurs

La protection des investisseurs dans le marché financier CEMAC peut être améliorée par la vulgarisation de l'information fidèle (1) et une dissémination rationnelle de la COSUMAF (2).

1- La facilitation du droit à l'information fidèle

Selon Jean Jacques DAIGRE, l'information est au cœur du fonctionnement des marchés financiers⁹. Ainsi, la vulgarisation vise la rationalisation de l'information fidèle(a) et complète(b)

⁶ Il s'agit de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires

⁷ MINKOA SHE(A), *droit des suretés et des garanties du crédit dans l'espace ohada*, Tome1, les garanties personnelles, 2010, p10

⁸ Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

⁹ DAIGRE (JJ), « l'information de l'investisseur sur les marchés spéculatifs », *RD bancaire et fin*, 2002, no 6, p352

a- La promotion par la rationalisation de l'information fidèle

La COSUMAF joue un rôle crucial dans la vulgarisation de l'information fidèle pour faciliter le droit à l'information des investisseurs et des acteurs du marché. La COSUMAF gagnerait à conquérir les ménages car leur manque de connaissance les rend vulnérables et par conséquent, ils ne peuvent pas s'intéresser aux atouts du marché.

Raison pour laquelle, nous proposons à la COSUMAF de développer des politiques pour attirer les petits investisseurs tels que les ménages et le secteur informel. Une démarche inclusive est l'approche idéale car elle permet de renforcer la mobilisation de l'épargne locale et de sensibiliser¹⁰ les investisseurs sur les mécanismes du marché financier. On peut se servir des outils de l'information tels que les sites Web institutionnels qui serviront de base de diffusion des informations sur le marché financier. La COSUMAF en créant son site web peut médiatiser ses sorties et ses rencontres afin d'informer les acteurs du marché et les investisseurs de ses programmes.

L'idée des rapports annuels consiste à rassembler un public cible et de faire un rapport de gestion, tout en incluant les perspectives d'avenir. La COSUMAF peut également organiser des conférences de presse pour diffuser des informations sur les événements importants du marché tels que les activités de la Bourse, les offres, les perspectives. Bien plus, d'autres canaux tels que les réseaux sociaux peuvent être utilisés pour diffuser des informations et l'atout ici, est que l'information va se répandre de manière rapide et fluide.

Les conférences et séminaires peuvent être des moments d'échanges entre le public et les autorités du marché. Il s'agit de faciliter la culture boursière et de renforcer les partenariats. Il faut encourager l'investisseur en favorisant l'actionnariat populaire inclusif. Chaque système doit pouvoir trouver des solutions à ses problèmes¹¹. C'est ainsi qu'une étude du marché financier chinois a révélé qu'en début des années 1980, date du lancement du processus économique, jusqu'aux années 2000, l'épargne des ménages est passée de 6% à 60% du PIB¹² et demeure très stable sur les dernières années. Après avoir alimentée le secteur bancaire par le biais des dépôts à terme, l'épargne des ménages s'est principalement dirigée vers les marchés boursiers à l'ouverture des années 1990 des bourses de Shanghai et Shenzhen. Une raison à cela, nous explique JEAN LUC MARTEAU est la différence entre les dépôts bancaires faiblement rémunérés et les marchés très spéculatifs alimentant l'espoir des gains rapides et conséquents.

Par contre, la Sous-région CEMAC compte l'un des plus petit au monde de porteurs, avec moins de 25.000 titres¹³, chiffrant atteint en plus de 25 années d'existence de la BVMAC¹⁴. Le marché des investisseurs individuels est loin d'être mature et garde dans la décennie à venir un potentiel de progression énorme si l'on se réfère à des ratios de type investissement boursier :

¹⁰ Lors de la CEMAC'S CAPITAL MARKETS AWARDS qui s'est tenue en date du 8 Avril 2025, les acteurs du Marché Financier CEMAC ont tenu une conférence dont le thème portait sur l'Actionnariat populaire en Afrique Centrale : contours, enjeux et défis. Ce séminaire visait à améliorer la culture de l'actionnariat solide et durable ;

¹¹ Dans les années 1976, le Président de la République Ivoirienne a fait l'expérience de faire de ses citoyens des actionnaires en mettant sur pieds l'actionnariat populaire communautaire c'est-à-dire communautariser les modes de financement populaire en invitant les populations à s'inscrire aux actions de l'Etat.

¹² MARTEAU(JL), Le secteur bancaire et les marchés financiers en Chine, Opportunités et risques, hermes & sciences publications, Lavoisier, 2005, p. 219.

¹³ <https://www.bvm-ac.org/espace-emetteur/emetteurs-obligations/>

¹⁴ BVMAC et Douala Stock Exchange.

revenu par habitant comparable à ceux des Etats-Unis. Avec un revenu de 137,5\$¹⁵ par habitant en 2023 et un taux d'épargne moyen de 15%, le Cameroun se classe selon la nomenclature de la banque mondiale parmi les pays à revenu intermédiaire inférieur. Au Cameroun, la base annuelle des revenus est supérieure ou égale à 91.000 francs cfa. Nous pensons que la hausse progressive du niveau de vie dans les années à venir va améliorer le taux d'épargne des ménages dans la zone CEMAC, laquelle va mécaniquement faire exploser les volumes investis.

L'obligation d'information découle principalement de l'obligation de conseil. En effet, une information est dite de qualité c'est lorsqu'elle repose sur la confiance des investisseurs. Ce qui constitue la base du bon fonctionnement d'un marché boursier. Réciproquement, les émetteurs qui désirent s'attirer les faveurs d'un actionnariat populaire de plus en plus conséquent se doivent d'assurer la circulation d'une information de qualité. Pour une protection réelle et effective du consentement d'un investisseur à souscrire à un titre financier émis, le droit du marché financier CEMAC impose aux sociétés cotées et à celles qui sont en cours d'émission des valeurs mobilières, un devoir de diffusion ou de promotion des informations. Celles-ci sont destinées aux investisseurs et autres porteurs de titre. La finalité serait de se procurer des moyens d'apprécier la situation financière de l'émetteur. Egalement, ces informations permettent d'appréhender les principaux événements qui affectent la situation des titres déjà émis par ces émetteurs.

En toutes circonstances, les intermédiaires de marché, fournissent à leur clientèle des informations de qualité, fiables relatives à la tarification de leurs prestations. Ils précisent les modalités de leur intervention, les types d'ordres qu'ils sont en mesure de traiter, les modalités de réception et transmission des ordres ainsi que les modalités de communication au client des informations relatives aux opérations envisagées. Les intermédiaires de marché habilités informent sans délai leurs clients des caractéristiques des instruments financiers dont la négociation est envisagée, des opérations susceptibles d'être traitées et des risques particuliers qu'ils peuvent comporter¹⁶.

b- La protection de l'investisseur par la diffusion des informations complètes

Une information est dite complète lorsqu'elle regorge deux caractères essentiels : le caractère financier et extra-financier. A l'intérieur de chaque caractère, la destination de l'information doit percevoir la notion de qualité et de quantité. Ce qui veut dire que l'émetteur des titres financiers est tenu de diffuser les informations financières (i) et extra financières (ii) de qualité et en quantité suffisante.

i- La diffusion des informations à caractère financier aux investisseurs.

Les informations financières de qualité utiles pour les investisseurs couvrent un très vaste domaine. Elles se rapportent pour l'essentiel, soit aux comptes sociaux, soit aux événements affectant la consistance ou la composition du capital social. Le contenu de la diffusion des comptes sociaux dépend largement de la période de la publication¹⁷. Pour se faire, la diffusion pourrait se faire soit, dès la sollicitation de l'épargne du public par la société émettrice soit, après dès la sollicitation de l'épargne du public par la société émettrice.

¹⁵ <https://www.journaldunet.com/business/salaire/classement/pays/revenus?page=3>, consulté le 25 juin 2025 à 22h35mins.

¹⁶ Cf article 304 et 305 RG COSUMAF

¹⁷ LEHWA, « la protection des intervenants commerciaux sur le marché financier CEMAC par leurs droits de savoir », *International Multilingual Journal of Science and Technology*, Vol.5, Issue 2, February 2020, p800 et s

Dès la sollicitation de l'épargne du public, les sociétés émettrices des valeurs mobilières sont tenues à porter à la connaissance des potentiels épargnants des renseignements capables de leur permettre d'apprécier la situation financière et de réagir éventuellement en connaissance de cause. Elles sont soumises, avant toute introduction en bourse, à un certain nombre de mesures qui s'articulent autour des conditions d'information du public très strictes et des garanties financières de l'opération. En effet, les souscripteurs doivent s'assurer que les titres financiers représentent réellement l'actif de la société et que celle-ci est en mesure de distribuer des dividendes en rapport avec le capital investi. Ces souscripteurs doivent également être capables de déterminer en toute lucidité les valeurs des titres émis. À cet effet, il est institué un document dit "document d'information" où à l'intérieur, est contenu l'ensemble des éléments nécessaires permettant aux investisseurs de fonder leurs jugements sur le patrimoine de l'émetteur. En effet, en tant qu'instrument de crédibilité, le document d'information donne aux investisseurs la possibilité d'apprécier le mode d'organisation de la société émettrice, sa situation financière, l'activité et les perspectives ainsi que les droits attachés aux titres offerts au public de cette société.

ii- La diffusion des informations à caractère extra-financier aux investisseurs.

En effet, l'article 828 de l'AUSC et GIE exige que de telles sociétés soient obligatoirement dotées d'un conseil d'administration formé de trois à quinze membres.

En outre, les dirigeants sont tenus de mettre sous forme nominative les actions qui leur appartiennent en propre ou qui appartiennent à leurs enfants mineurs non émancipés ou à leurs conjoints non séparés de corps, lorsque ces actions sont émises par la société elle-même ou par une société du même groupe¹⁸. A défaut de précision exacte en droit OHADA sur le fondement textuel d'une telle obligation pesant sur les sociétés faisant appel public à l'épargne, il serait de bon ton de rattacher cette obligation aux dispositions qui instituent une obligation d'information générale des émetteurs envers le public ou envers les investisseurs. Ainsi, l'Acte Uniforme se lance dans une démarche de renforcement des capacités managériales des entreprises appelées à manipuler des fonds obtenus du public. L'article 86 de l'AUSC fait obligation à toute société qui fait publiquement appel public à l'épargne à publier un document destiné à l'information du public et portant sur l'organisation, la situation financière, l'activité et les perspectives de l'émetteur, ainsi que des droits attachés aux titres offerts au public.

Cette transparence du fonctionnement interne de la société peut en outre être attachée aux articles 15 et suivants du Règlement général de la Commission des marchés financiers camerounais qui est formulé en ces termes : « Les émetteurs ayant fait appel public à l'épargne sont soumis aux obligations de publications visées aux articles 847 à 853 des Actes Uniformes de l'OHADA relatifs aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêts économiques ». Les émetteurs sont tenus d'informer le marché de tout fait nouveau susceptible d'avoir une influence sur la tenue de leur cours. La publication de cette information a pour finalité de donner au marché les instruments de juger de la réalité du gouvernement d'entreprise.

2- Une dissémination rationnelle de la Cosumaf dans chaque état membre

Face à la difficulté que rencontre les investisseurs notamment le manque de culture financière et le déficit d'information destiné à ces derniers, nous estimons que ces difficultés sont

liées à l'hypercentralisation de la COSUMAF¹⁹ à Libreville. En effet, les procédures de saisine de la COSUMAF sont très longues. Il est pénible pour un investisseur d'avoir à se rendre au Gabon alors qu'il se trouve hors de celui-ci. Pour plus d'efficacité, il serait judicieux que la COSUMAF crée des représentations dans chaque Etat de la CEMAC, ce qui va réduire considérablement les lourdeurs administratives dans le traitement des requêtes et des plaintes.

En effet, la dissémination de la COSUMAF dans chaque Etat va créer une certaine proximité entre les investisseurs, les intermédiaires du marché et l'autorité du marché. Il faut créer des bureaux régionaux de la COSUMAF dans chaque État d'Afrique centrale pour mieux servir le marché financier local. Pour parfaire cette proximité, la COSUMAF devrait collaborer avec les autorités financières et les régulateurs locaux pour promouvoir ses objectifs et renforcer la coopération régionale.

Bien plus, la COSUMAF pourra organiser des formations et sensibiliser les populations, les acteurs du marché, les investisseurs et les étudiants sur les rôles et les missions de la COSUMAF. Ainsi, les populations seront mieux informées sur les mécanismes de régulation et de surveillance des marchés financiers, ce qui va renforcer leur confiance dans le système financier. Cette confiance passe par la transmission des informations claires et accessibles sur les activités de la COSUMAF, la promotion de la transparence et la notion de responsabilité dans le marché financier. La COSUMAF peut contribuer à créer un environnement financier plus sûr et plus équitable pour les populations en étant présente et active dans chaque État membre, elle devrait renforcer sa crédibilité et sa légitimité auprès des populations en favorisant un rapprochement et une meilleure compréhension mutuelle.

Les acteurs du marché devraient s'adapter aux contextes locaux en adaptant des stratégies liées aux contextes économiques et financiers spécifiques de chaque État d'Afrique centrale. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication est un appât pour diffuser les informations et les ressources de la COSUMAF aux populations des États d'Afrique centrale. On peut également recourir à l'usage des langues locales pour communiquer avec les acteurs du marché et les investisseurs, afin de faciliter la compréhension et l'adoption des principes et des pratiques de la COSUMAF. Les échanges et la coopération entre les États d'Afrique centrale permet de partager les expériences et les bonnes pratiques en matière de régulation et de surveillance des marchés financiers. En mettant en œuvre ces stratégies, la COSUMAF peut efficacement atteindre ses objectifs dans chaque État d'Afrique centrale et contribuer au développement du marché financier régional. Elle devrait se pencher sur une dissémination en créant des bureaux de représentation dans chaque État membre, ce qui contribuera à créer un environnement financier plus sûr, plus transparent, plus équitable et renforcera non seulement la confiance mais aussi contribuera au rapprochement entre les populations et le marché financier CEMAC.

B- La spécialisation de la législation sur les investisseurs dans le marché financier CEMAC

La reconnaissance de l'autonomie de la qualité d'investisseur au regard de celle d'associé conduira à rendre inapplicable aux investisseurs le droit des sociétés (1) et à leur réserver un ordre public de protection ne faisant pas référence à la qualité d'associé (2).

¹⁹ Il s'agit de la commission de surveillances du marché financier

1- L'inapplicabilité aux investisseurs

Il faut une reconnaissance de la distinction entre associés et investisseurs, car c'est deux notions ne sont pas inconnue du droit. Si une intervention législative est nécessaire pour consacrer la notion de contrat d'investissement, on peut relever que la Loi et la jurisprudence laissent apparaître en filigrane les prémices de la distinction des associés et des investisseurs²⁰. En effet, l'ordre public du droit des sociétés tend à s'articuler autour d'une nouvelle distinction, celle des sociétés faisant appel public à l'épargne et des sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne²¹, le droit des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne étant précisément destiné à protéger les investisseurs. A l'égard des investisseurs, la moindre conséquence de l'analyse ne serait pas la possibilité d'écarter les prohibitions caduques. De fait, si l'on admet que tous les actionnaires ne sont pas des associés mais que certains ne sont que des investisseurs, les dispositions d'ordre public destinées à préserver l'intégrité du contrat de société ne peuvent plus être invoquées. Dès lors, les griefs tirés de la contravention à la prohibition des clauses léonines deviennent hors de propos²².

De même, il ne sera plus nécessaire pour tout actionnaire de mimer une affectio societatis qu'il n'a pas. Son désintérêt pour les affaires sociales, loin d'être pathologique, ne sera que la confirmation qu'il mérite la qualification d'investisseur et qu'à ce titre les dispositions du droit des sociétés sont non avenues.

2- L'édiction d'un ordre public de protection

Une protection efficace passe par l'action d'associations de protection des investisseurs (a) et la garantie par les agents de suretés (b).

a- La protection des investisseurs par des associations agréées et non agréées

Ces formes ou catégories de protection des investisseurs renvoient à des associations agréées (i) et des associations non agréées (ii).

i- Les associations agréées

Le souci de protection des investisseurs est rendu aigu par l'impossibilité pour ces derniers de prendre part aux décisions, ce qui conduit à édicter une protection plus renforcée. Cette protection résulterait d'autres règles, plus éloignées du droit des sociétés que du droit de la consommation dont l'émergence sur les marchés financiers a déjà été évoquée. Ces actionnaires ainsi que les obligataires et autres titulaires de valeurs mobilières non destinées à conférer le pouvoir au sein de la personne morale émettrice, se verraient appliquer un corps de règles distinct, un droit qui prendraient en compte leur état d'esprit de capitaliste ou d'épargnant.

Ce droit financier, ce droit de la consommation pressenti il y'a longtemps par G. CORNU, pourrait ainsi conduire à une protection renforcée des investisseurs en la faisant reposer non plus

²⁰ L'idée que puissent exister des investisseurs n'est pas totalement inconnue comme en témoignent les lois qui expriment la nécessité de les protéger. Ainsi la COSUMAF est instituée pour « veiller à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières (...), à l'information des investisseurs... » (Article 10 Règlement N° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF).

²¹ En ce sens, GUYON (Y), *Droit des affaires*, Economica, p. 218, n° 219 et s. – Cf. P.BEZARD(P), La situation des associés des sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, *RTD com*, 1983, p. 392 qui invite à oublier la distinction entre sociétés civiles et sociétés commerciales pour lui substituer une distinction plus essentielle entre sociétés faisant appel public à l'épargne et sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, « distinction qui s'impose au regard des problèmes de protection des associés ». – dans le même sens, GUIGOU, l'unification des sociétés civiles et commerciales vers un droit commun ? gestion et contrôle : *RTD com* 1983, p. 525 et s., spéc.

²² FRANÇOIS-XAVIER, *Les transferts temporaires de valeurs mobilières pour une fiducie de valeurs mobilières*, L.G.D.J., Paris, 1993, p. 186.

sur le mythe de la participation aux assemblées d'actionnaires mais par l'intervention de tiers. L'idée de protéger les actionnaires bailleurs de fonds en leur dispensant une information volumineuse et peu accessible destinée à leur permettre de défendre leurs intérêts au cours d'assemblées générales auxquelles ils ne participent jamais, a fait feu. Elle doit être tenue pour révolue. Ce n'est pas en renforçant le volume de l'information dispensée aux investisseurs que leurs intérêts seront mieux protégés.

En outre, en parcourant les dispositions de l'Article 308 du RG COSUMAF, on se rend compte que le législateur oblige les intermédiaires de marché à adhérer à une association professionnelle²³. Malheureusement, il ne ressort nulle part de ce même Règlement Général, une obligation pour les investisseurs particuliers d'adhérer à une association. Pourtant, en France, la Loi du 23 Juin 1989²⁴ a autorisé des associations de consommateurs régulièrement déclarées à avoir pour objet statutaire « la défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers²⁵ ».

Ces groupements de consommateurs peuvent, après agrément, agir en justice et éventuellement se constituer partie civile « relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des investisseurs ou de certaines catégories d'entre eux²⁶ ». Leur efficacité tient à ce qu'ils n'ont pas à compter parmi leurs membres des actionnaires de la société actionnée, l'appel public à l'épargne suffit à donner qualité pour agir à l'association agréée²⁷. Nonobstant cette large reconnaissance du droit d'agir, les actions en responsabilité exercées par leur intermédiaire sont peu nombreuses.²⁸ Ces associations sont le signe de ce que les dysfonctionnements et les irrégularités sont rares, ensuite parce qu'on peut y voir la volonté de ne pas tomber dans l'excès que d'aucuns déplorent aux Etats-Unis où « la recherche systématique des responsabilités provoque la paralysie des sociétés en dissuadant les dirigeants de prendre moins de risque²⁹ ». Le dynamisme américain peut sembler démentir l'affirmation et s'il faut se méfier des généralités, l'avertissement doit néanmoins retenir l'attention, sauf à considérer que le dévoiement dénoncé par M. GUYON doit être mis sur le compte de l'esprit procédurier des américains ?

Une fois exposées les conséquences de la distinction des associés et des investisseurs, il apparaît qu'en protégeant différemment, la Loi protégerait mieux. La logique sortirait grandie de

²³ Les associations professionnelles veillent à l'observation par leurs membres de leurs obligations professionnelles et au respect par eux de la réglementation du marché financier régional. Elles sont tenues d'informer la COSUMAF de tout manquement relevé dans l'exercice de leurs fonctions. L'association professionnelle peut être consultée par la COSUMAF sur toute question intéressant la profession de ses membres. Les statuts de l'association doivent être approuvés par la COSUMAF.

²⁴ L. n° 88-14 du 5 janv. 1988, relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, art. 12 (L. n° 89-421 du 23 Juin 1989), art. 13 à 15 (L. 94-679 du 8 Août 1994).

²⁵ L. n°88-14 du 5 janv. 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, art. 12.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Sur les modalités de l'action en justice des associations d'investisseurs, cf. B. SAINTOURENS(B), « Les réformes du droit des sociétés par la Loi du 8 Août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier », *Rev. Sociétés*, 1994, pp. 638 et s.

²⁸ En 1994, deux associations seulement avaient été agréées : la fédération nationale des clubs d'investissement et l'association nationale des actionnaires de France.

²⁹ GUYON (Y), *Droit des Affaires*, t. I, *Droit commercial général et sociétés*, Economica, 8^{ème} éd. 1994, n° 463-1, p.481.

cette rationalisation puisque le droit cesserait de protéger des associés qui ne demandent aucune protection³⁰ et ne rattacherait plus artificiellement à la catégorie des associés des individus qui ne sont que des investisseurs.

ii- Les associations non agréées

Par associations non agréées, il faudrait entendre les organisations non institutionnelles qui opèrent dans ce que l'on peut appeler l'économie informelle. Cependant, force est de constater que moult investissements se constituent ou sont implémentés de véritables activités financières. Alors, force est de constater que par le biais des principes qui fondent le solidarisme, les « sociétés traditionnelles » ne s'obligent pas des convenances bancaires. Dès lors, le recours donc aux investissements, qui est une nécessité existentielle oblige les investisseurs non institutionnels ou non agréés, à opérer considérablement dans ce que l'on pourrait appeler « le marché financier traditionnel ». Aussi, l'on constate que ces investisseurs sont protégés au travers des principes tel que la bonne foi édictée par René MAZEAUD et plus loin, Muriel FABRE MAGNAN.

b- La garantie par les agents de sûretés

Les agents de sûretés désignent des personnes chargées de garantir la sécurité des biens et des personnes, que ce soit dans un lieu public, un établissement privé ou lors d'un événement. Ainsi, nous étudierons le rôle du Notaire (i) et celui de l'huissier de justice (ii) dans la sauvegarde des intérêts des investisseurs.

i- Intervention du Notaire

L'article 2 du Décret N° 95/034 du 24 Février 1995 portant Statut et Organisation de la Profession de Notaire au Cameroun, définit le Notaire comme étant un officier public institué pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. De cette définition, il ressort que le rôle du Notaire est primordial dans l'expression des volontés des parties.

L'éclairage des parties par le Notaire permet à celles-ci de prendre la mesure de la décision qu'elles veulent ou vont prendre. Cette prise de mesure, en connaissance de cause, les permettra alors de donner un consentement éclairé et non vicié. Il s'agit pour le notaire de donner aux parties les aptitudes à pouvoir jouir efficacement et rationnellement de leur liberté contractuelle. Dit autrement, il s'agit pour les parties de jouir de façon éclairée de leur liberté à contracter ou non ; de choisir la personne avec qui elles souhaitent contracter, notamment son cocontractant, et enfin de choisir quelle est ou serait non seulement la forme, mais aussi le contenu du contrat auquel elles veulent s'engager. L'éclairage des parties par le notaire permettra enfin que le contrat soit assumé par les parties et que son exécution soit perçue par elles, notamment le débiteur comme « *un devoir de conscience* ».³¹

Les contrats que les parties doivent ou veulent absolument donner la forme notariée, sont des contrats exclusivement soumis à son intervention. Il peut s'agir des contrats reçus en dépôt simple³² ou les contrats reçus en dépôt pour authentification avec reconnaissance d'écriture et de

³⁰ Sur l'idée que « l'accumulation de règles de protection et de mécanismes de contrôle manque à son objectif quand elle confine à l'excès », cf. DAIGRE(JJ), *Transformer les sociétés*, art. préc, p. 16 n°6. Adde GUYON(Y), préc.

³¹ MONEBOULOU MINKADA (H M), « La question de la définition du contrat en droit privé : Essai d'une théorie institutionnelle », *Revue de l'ERSUMA, Droit des affaires- Pratique professionnelle*, No 6, janvier 2016, p 17.

³²Ce sont des actes entièrement sous seing privé, mais que les parties veulent donner la forme notariée

signature³³. Le Notaire procède à la vérification de l'objet licite, la conformité de l'acte aux dispositions et esprit de l'OHADA, la vérification si l'acte fait partie de la catégorie d'acte à recevoir par le notaire et la vérification que l'acte correspond aux normes actuelles.

Conformément aux dispositions de l'article 36 (1) du décret susvisé, les actes notariés font pleine foi, en justice, de la convention qu'ils renferment entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-cause. Ils sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire national. Ainsi, l'intervention du notaire dans un contrat ne se limite pas uniquement au seul conseil des parties et à la fonction instrumentaire du notaire, laquelle englobe la rédaction et l'authentification du contrat. Dit autrement, la sécurisation du contrat ne saurait se limiter à ces fonctions précitées. Elle y va bien au-delà de ses ces deux missions préalables de l'activité notariale. En fait outre ces traditionnelles missions jouées par le notaire dans les contrats, plusieurs autres « *responsabilités à caractère public* » lui sont dévolues par le législateur, en matière contractuelle³⁴. Il s'agit alors en fait des missions aussi importantes, dont accomplissement par le notaire est chronologiquement précédé par la réalisation de celles préalablement citées, plus précisément encore par l'authentification du contrat. D'où le vocable des suites de l'authentification du contrat, que Jeanne De POULPIQUET, désigne sous le vocable d'« *obligations prolongeant l'authentification des actes* »³⁵. Parlant justement de celles-ci, signalons que s'il y en a qui découlent de la charge principale³⁶, d'autres le sont de la quasi charge qu'on peut encore appeler charge secondaire du notaire³⁷. Il s'agit de la conservation des minutes³⁸, la diffusion des actes ou délivrance des grosses³⁹, la gestion du secret professionnel et l'office explicite en dehors de la charge publique.

Le notaire est avant tout professionnel du droit, spécialiste de l'écrit des contrats et expert de la sécurisation juridique des conventions. Il est alors dans certaines circonstances appelées à agir en tant que tel ; c'est-à-dire indépendamment de sa charge publique. Ceci étant, il faut alors dire que toutefois qu'il exerce en dehors de sa charge publique, il agit exclusivement sous sa casquette de professionnel libéral⁴⁰. Ce qui fait alors dire que « *La fonction notariale est extrêmement importante dans notre société* ». Si en raison de la délicate mission qui incombe au

³³ Il s'agit des contrats authentifiés par notaire, dont les parties veulent faire authentifier pour reconnaissance d'écriture et de signature par un autre notaire. Ici les parties comparaissent par devant notaire pour la reconnaissance d'écriture et de signature. Dans la pratique les notaires pour la réception en dépôt des actes de cette nature, exigent très souvent aux parties la procédure de l'exéquatur.

³⁴ LEBREUX (J), « Le rôle du notaire vis-à-vis des contraintes de l'Etat, surtout au niveau administratif et fiscal », *Revue du notariat*, 101(3), 339-367, <https://doi.org/10.7202/1046206ar>, 3 décembre 1999, p.345.

³⁵ JEANNE De POULPIQUET, *La responsabilité des notaires : civile, professionnelle, pénale*, Dalloz référence, 1^{ère} édition 2003, Paris, ISBN 2247052142, 31-35 rue Froideveaux, 75685 Paris Cedex 14, <https://www.Dalloz.fr>, p 44 et suivantes.

³⁶ LEBREUX (J), « Le rôle du notaire vis-à-vis des contraintes de l'Etat, surtout au niveau administratif et fiscal », *op.cit*, pp.346 et s.

³⁷ Voir, JEANNE. De POULPIQUET, in « La perception de l'impôt par le notaire », *op.cit*, pp.44-70.

³⁸ AYANGMA(L), *le notaire et la sécurisation foncière en zone urbaine au Cameroun*, Université de Douala, FSJP, mémoire master 2 professionnel en droit notarial, 2016-2017, p.22.

³⁹ JEANNE.DE POULPIQUET, « La responsabilité civile et disciplinaire des notaires », (de l'influence de la profession sur les mécanismes de responsabilité), *Revue internationale de droit comparée*, 1975, volume 27, N°1, pp. 291-292.

⁴⁰ GUEGUANG GHOMO, « Le notaire, sa fonction, la force de ses actes et sa responsabilité », *Lettre des notaires*, Chambre nationale des notaires du Cameroun, N°10, Juillet-aout -septembre 2000, pp.8-14.

notaire, « les occasions de fautes professionnelles ne sont pas rare quand bien même la compétence du notaire en question est avérée ⁴¹ ».

La fonction notariale se nourrit de la morale et de la bonne foi, qui représentent pour elle ce que l'eau est pour la vie⁴², ceci dit, les investisseurs peuvent faire recours au Notaire pour sécuriser leurs intérêts à travers les contrats.

ii- Intervention de l'Huissier, Commissaire-priseur

Page | 184

L'Article 2 du Décret n°2023/042 du 25 Janvier 2023 portant statut et organisation de la profession d'Huissier de Justice et d'Agent d'Exécution, définit l'huissier de justice comme un officier ministériel public représentant les organes juridiques et judiciaires du gouvernement. À ce titre, il agit en exécution d'une décision des autorités de l'État et dispose d'un privilège pour exercer une activité qui constitue une tâche de service public. Il exerce une fonction règlementée et bénéficie en particulier d'un monopole pour réaliser des significations et pour exécution forcée des décisions judiciaires. Ce monopole de la signification des actes de procédures constitue le prolongement de l'activité judiciaire⁴³.

L'huissier de justice est à la fois un juriste de la preuve, un spécialiste de l'exécution et un juriste de terrain. En tant que juriste de la preuve, l'huissier est le seul à pouvoir constater, de manière impartiale, les faits qui conduisent à la preuve. Le constat⁴⁴ d'huissier est un acte authentique jusqu'à preuve du contraire. C'est la preuve la plus forte produite devant un tribunal.

Spécialiste de l'exécution, l'huissier de justice est détenteur d'une parcelle de puissance publique. En qualité d'officier public ministériel, il est le seul habilité à faire exécuter des décisions de justice. Il est en mesure de requérir le concours de la force publique si les conditions d'exécution de ses missions le nécessitent.

En sa qualité de juriste de terrain, l'huissier de justice est dans des relations de proximité avec les citoyens dès lors qu'il reçoit le public dans son office. Il est amené quotidiennement à se rendre au domicile des justiciables notamment en matière de signification. Il fait preuve de souplesse et de réactivité, l'adaptation à l'urgence étant le plus souvent un gage de succès. Sa connaissance aigüe du territoire sur lequel il exerce son activité est ici une dimension non négligeable de ses missions.

Face à ces atouts, l'huissier de justice joue un rôle important dans la sécurisation des investissements en Afrique centrale, notamment lors de la signification des actes juridiques, tels que les contrats, les assignations et les jugements, ce qui permet de garantir que les parties prenantes sont informées de leurs obligations et de leurs droits. Bien plus, à travers l'exécution des décisions de justice telles que les saisies et les expulsions, l'huissier permet de garantir que les créanciers récupèrent leurs créances et que les droits des parties soient respectés. Ce d'autant plus que l'Acte Uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution

⁴¹ GUEGUANG GHOMO, *La responsabilité des notaires : pour un régime spécifique de responsabilité*, Harmattan, Cameroun, 2018, 5-7, rue de l'école-polytechnique, 75005 Paris, p.22.

⁴² POITRAS (J B), « La déontologie notariale envers les clients, les collègues notaire et l'Etat », *Revue du notariat*, volume 101, numéro 1, mars 1999, pp.54-96, <https://doi.org/10.7202/1046324ar>

⁴³ MALICK ASSANE WADE, « La profession d'Huissiers de Justice : analyse quantitative et économique des évolutions de la profession, de la régulation des activités et du marché des services juridiques », *Economies et finances*, Thèse de Doctorat, Université de recherche de Paris sciences et lettres, 2018, p. 151 et s.

⁴⁴ C.f. Art 2 C du Décret n°2023/042 du 25 Janvier 2023 portant statut et organisation de la profession d'Huissier de Justice et d'Agent d'Exécution

prévoit la saisie des valeurs mobilières⁴⁵. Le rôle de l'Huissier est crucial quant aux respects de la procédure et des actes de saisies.

Dans sa mission de constatation des faits, l'huissier peut être chargé de constater des faits, tels que les dégâts ou les manquements à un contrat, ce qui peut servir de preuve dans les litiges. Il est indéniable que l'huissier garantit la transparence et la régularité des procédures, ce qui contribue à renforcer la confiance dans les institutions judiciaires et à sécuriser les investissements.

II- LE RENFORCEMENT PAR LA RECHERCHE DE L'EFFICACITE ET L'EFFICIENCE DANS LA PROTECTION DES INVESTISSEURS

Pour plus d'efficacité et d'efficience, on a recours aux institutions (A) et à la sanction (B) pour mieux protéger les investisseurs.

A- Le renforcement par des institutions de régulation

Certains modes extrajudiciaires (1) et la chambre de médiation de la COSUMAF (2) peuvent être utilisés pour renforcer la protection des investisseurs dans le marché CEMAC.

1- Le renforcement par les modes extra-judiciaires

Le recours aux Modes Alternatifs de résolution des différends s'avère être un atout pour renforcer le pouvoir des organes de contrôle et de surveillance du marché financier (a) ainsi que le recours à la CCJA (b).

a- L'intervention des modes extrajudiciaires dans la régulation et la résolution des Différends

Nous allons nous étayer sur le recours à la médiation et la transaction (i) et l'arbitrage (ii) comme modes alternatifs de résolution des différends.

i- La Médiation et la transaction

- La médiation

La médiation désigne tout processus, quelle que soit son appellation, dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige, d'un rapport conflictuel ou d'un désaccord impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des entités publiques ou des Etats⁴⁶. La nature de l'accord de médiation est de deux types : soit un protocole d'accord de médiation qui ne nécessite pas l'existence de concessions réciproques ; soit une transaction. On distingue 4 quatre types de médiation à savoir : la médiation conventionnelle, la médiation *AD HOC*, la médiation institutionnelle et la médiation judiciaire.

On parle de médiation conventionnelle lorsque la clause de médiation est insérée dans le contrat ; on parle de médiation *AD HOC* l'une ou les deux parties en font la demande après la naissance du conflit. La médiation institutionnelle intervient lorsque les parties font recours à une institution de médiation, laquelle va désigner un médiateur en fonction de ses compétences. La médiation judiciaire intervient sur recommandation d'un Juge étatique ou d'une juridiction arbitrale.

L'accord de médiation n'est ni plus ou ni moins qu'un contrat librement consenti entre les parties. Le fait qu'un tiers indépendant, neutre et impartial soit intervenu pour faciliter la résolution du ou des différends, ne change rien à sa nature. L'accord de médiation relève du droit des contrats

⁴⁵ C.f. Art 85 et s. AUPSRVE.

⁴⁶ C.f Art.1 de l'Acte Uniforme relatif à la Médiation.

que nous connaissons et pratiquons au quotidien⁴⁷. Un tel accord tient lieu de Loi entre ceux qui les ont faits. L'accord de médiation repose sur le consentement des parties, leurs capacités à contracter et un contenu licite et certain. Le médiateur désigné confirme dans un écrit l'engagement de respecter le règlement de médiation et les règles d'éthique du médiateur notamment son indépendance, son impartialité, neutralité et disponibilité. Le médiateur ou l'institution de médiation saisi adresse une lettre d'invitation à l'autre partie qui a 15 Jours pour accepter l'invitation ou la rejeter explicitement ou implicitement. Une juridiction étatique ou arbitrale peut aussi inviter les parties et leurs avocats à recourir à la médiation. Le juge rend une Ordonnance fixant les frais et honoraires de médiation et la durée du processus qui ne peut excéder 3 mois renouvelables une fois à la demande des parties, de leurs avocats ou du médiateur. Le médiateur pourra prévoir pour s'assurer de la parfaite adhésion des parties à l'accord, d'insérer dans cet accord une clause prévoyant qu'avant l'homologation et dans un délai de 8 jours à compter de sa signature, les parties reviendront devant le médiateur en cas de difficultés qu'elles ne pourraient régler amiablement et que passé ce délai, la partie la plus diligente pourra transmettre l'accord à la juridiction saisie. La médiation confère une force obligatoire à l'accord conclu par écrit⁴⁸. Cet accord de médiation, soumis à l'homologation ou l'exequatur d'un Juge compétent qui rendra une Ordonnance ou déposé au rang des minutes d'un Notaire⁴⁹ qui délivrera une grosse ou une copie exécutoire, lui confèrera l'autorité de la chose jugée avec force exécutoire. Il est donc important pour les médiés, de faire apposer la formule exécutoire sur leur accord afin de se prévaloir de tout droit qui en découlerait.

- La Transaction.

L'accord de sortie d'une médiation peut se matérialiser par une transaction. L'article 2044 du Code Civil définit la transaction comme « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître ». L'idée de la transaction est qu'il existe des concessions réciproques entre les parties. C'est en tout cas une exigence posée par la Jurisprudence française. Dans la mesure où le Juge se réserve de contrôler l'existence des concessions réciproques, en cas d'homologation, il est nécessaire que celles-ci figurent dans le texte de l'accord. Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu⁵⁰. Egalement, les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. Cette autorité de la chose jugée a disparu en France aujourd'hui, avec la Loi du 18 Novembre 2016, ce que l'on peut comprendre puisque dorénavant, une action en justice portant sur le même

⁴⁷ Aux termes de l'article 1101 du Code Civil, un contrat est « un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier et transmettre ou étendre des obligations ».

⁴⁸ C.f Art. 16 de l'Acte Uniforme relatif à la Médiation

⁴⁹ L'accord de médiation déposé au rang de minutes d'un Notaire permet qu'il conserve sa confidentialité

⁵⁰ Cf art. 2044 du Code Civil

objet que ce qui a été transigé n'est plus possible. On parle aujourd'hui de l'autorité de la chose négociée.

Il sera prudent de ne la conseiller que si l'on est certain de l'intégrité du consentement des parties, mais aussi, que celles-ci sont pleinement éclairées sur les conséquences de leur engagement. L'accord s'il est qualifié de transaction, doit remplir toutes les conditions de la transaction, en particulier au regard des concessions réciproques, et sera dès lors soumis à un contrôle judiciaire plus approfondi. L'accord peut rester confidentiel ou être homologué par le juge. L'accord peut revêtir la forme d'un Protocole d'accord transactionnel.

ii- L'Arbitrage

Les institutions arbitrales jouent un rôle majeur dans cette harmonisation en développant des règles procédurales convergentes sur la question de la compétence. La CCI, la LCIA, le SIAC et d'autres institutions majeures ont progressivement aligné leurs approches concernant la détermination *prima facie* de la compétence. Cette convergence offre aux parties une prévisibilité accrue, quel que soit le siège de l'arbitrage ou l'institution choisie.

Des initiatives académiques contribuent également à cette harmonisation. Les Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international abordent indirectement la question de la validité des conventions d'arbitrage. Plus directement, les travaux du Groupe de travail sur l'arbitrage international de l'International Law Association visent à dégager des principes communs sur des questions controversées comme l'extension de la clause compromissoire aux non-signataires ou l'arbitrabilité des litiges impliquant des règles d'ordre public.

Malgré ces avancées, des obstacles significatifs demeurent. Les conceptions nationales de l'ordre public et de l'arbitrabilité restent profondément ancrées dans les traditions juridiques locales. La notion même de consentement à l'arbitrage est interprétée différemment selon les cultures juridiques. Les systèmes de common law tendent à privilégier une interprétation littérale des clauses compromissoires, tandis que les juridictions civilistes adoptent parfois une approche plus téléologique. Les tensions entre souveraineté étatique et efficacité de l'arbitrage international persistent. Certains États, notamment en Amérique latine et en Asie, manifestent une réticence croissante face à ce qu'ils perçoivent comme une limitation de leur pouvoir juridictionnel⁵¹. Le Venezuela et la Bolivie ont ainsi dénoncé la Convention CIRDI, reflétant une défiance envers certaines formes d'arbitrage international. À l'inverse, des juridictions comme Singapour, Hong Kong ou Paris continuent d'affirmer une politique résolument favorable à la compétence arbitrale.

L'avenir de l'harmonisation dépendra largement de la capacité des différents systèmes juridiques à trouver un équilibre entre respect des spécificités nationales et besoin de prévisibilité du commerce international. Le développement de standards transnationaux sur la compétence arbitrale, s'inspirant des meilleures pratiques de chaque tradition juridique, constitue une voie prometteuse pour surmonter ces défis persistants.

L'évolution du droit et de la pratique de l'arbitrage laisse entrevoir une reconfiguration du concept même de compétence arbitrale pour les années à venir. Cette métamorphose s'inscrit dans un contexte de transformation plus large du règlement des différends internationaux. L'émergence des technologies numériques bouleverse les paradigmes traditionnels de l'arbitrage. Les

⁵¹ POUGOUE (PG) « Le système de l'arbitrage de la CCJA », in OHADA « l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp.129 et s.

procédures arbitrales en ligne, accélérées par la pandémie de COVID-19, posent de nouvelles questions sur la localisation de l'arbitrage et, par conséquent, sur les règles applicables à la compétence. Le siège de l'arbitrage, critère déterminant pour identifier la juridiction de contrôle, perd progressivement de sa pertinence dans un environnement dématérialisé.

La blockchain et les contrats intelligents⁵² constituent une autre source de transformation. Ces technologies permettent d'envisager des mécanismes d'arbitrage entièrement automatisés pour certains types de litiges. La Chambre de Commerce Internationale et la London Court of International Arbitration explorent déjà des projets pilotes intégrant ces technologies. Dans ce contexte, la question de la compétence arbitrale pourrait être déterminée par des protocoles informatiques préétablis, réduisant les possibilités de contestation ultérieure.

Les tensions géopolitiques croissantes influencent également la conception de la compétence arbitrale. La montée en puissance de nouvelles puissances économiques comme la Chine et l'Inde s'accompagne d'une affirmation de leurs traditions juridiques dans l'arbitrage international. La Belt and Road Initiative chinoise a ainsi conduit à la création de centres d'arbitrage spécifiques⁵³.

Parallèlement, la fragmentation du droit international, avec la multiplication des accords régionaux et bilatéraux, complexifie la détermination de la compétence arbitrale. Les traités bilatéraux d'investissement de nouvelle génération, comme le CETA entre l'Union européenne et le Canada, prévoient des mécanismes hybrides de règlement des différends, brouillant la frontière traditionnelle entre arbitrage et juridiction étatique. Cette évolution pourrait conduire à l'émergence d'un concept plus fluide de compétence, adapté à la nature du litige et aux parties en présence. La recherche d'un équilibre entre efficacité de l'arbitrage et protection des intérêts légitimes des États et des parties faibles constitue un enjeu majeur pour l'avenir. Les critiques croissantes envers certaines formes d'arbitrage, notamment l'arbitrage d'investissement, ont conduit à une réflexion sur les limites appropriées de la compétence arbitrale. La Commission européenne a ainsi proposé un système juridictionnel des investissements⁵⁴ intégrant des garanties d'indépendance et de transparence inspirées des juridictions étatiques. Dans le domaine commercial, la protection des consommateurs et des parties économiquement faibles suscite une attention renouvelée. La Cour de justice de l'Union européenne a développé une jurisprudence restrictive sur l'arbitrabilité des litiges de consommation, comme l'illustre l'arrêt *Mostaza Claro*. Cette approche pourrait inspirer une conception plus nuancée de la compétence arbitrale, modulée en fonction du déséquilibre économique entre les parties.

La transparence s'affirme comme une valeur montante dans l'arbitrage international, susceptible de transformer l'approche de la compétence arbitrale. Le Règlement CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États et la Convention de Maurice témoignent de cette évolution. Une plus grande transparence pourrait légitimer l'extension de la compétence arbitrale à des domaines traditionnellement réservés aux juridictions étatiques, en garantissant un contrôle démocratique sur le processus de décision.

⁵² Smart contracts.

⁵³ China International Commercial Court, propose une approche distincte de la compétence arbitrale, plus intégrée au système judiciaire étatique.

⁵⁴ Investment Court System.

En définitive, l'avenir de la compétence arbitrale semble s'orienter vers un modèle plus flexible et contextuel, abandonnant progressivement l'approche binaire compétente ou incompétente au profit d'une conception adaptative, tenant compte de la nature du litige, des parties en présence et des enjeux sociétaux impliqués. Cette évolution permettrait de préserver les avantages de l'arbitrage tout en répondant aux préoccupations légitimes de protection de l'intérêt général et des parties vulnérables.

b- Recours devant la CCJA

La CCJA est dotée d'une triple mission notamment juridictionnelle (i), consultative et arbitrale (ii)

i- Compétence de la CCJA comme juridiction statuant en dernier ressort

Au plan juridictionnel, la CCJA a des compétences qui lui permettent de juger en cassation les recours contre les décisions prises en droit harmonisé, par les juridictions nationales, en premier ressort et en Appel. A ce titre, elle est juge de cassation dans tout litige concernant les matières relevant de la législation OHADA qui, selon le Traité OHADA couvrent actuellement neuf domaines. Dans les Etats-Parties au traité de l'OHADA, les juridictions de fond c'est à dire les Instances et Cours Appels sont compétentes pour connaître des différends nés de l'application des actes uniformes. Les arrêts rendus par les Cours d'Appels des 17 pays membres, ainsi que les jugements rendus en dernier ressort par les Tribunaux dans les matières relevant du droit OHADA, ne peuvent faire l'objet de pourvois que devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) dont le siège est à Abidjan en Côte d'Ivoire.

La fonction contentieuse de la CCJA a bouleversé les Cours Suprêmes nationales. À l'origine, il n'était pas toujours aisé de déterminer les litiges réservés à la CCJA et ceux dévolus aux hautes juridictions nationales. La situation est devenue plus complexe lorsqu'on était en présence d'un arrêt ayant fait l'objet de l'application des lois nationales et des actes uniformes. On parle d'arrêt mixte. Cette compétence était retenue par certaines Cours Suprêmes qui estimaient que la CCJA n'était pas outillé pour trancher des litiges basés même partiellement sur les lois nationales⁵⁵. La question a été tranchée par la CCJA qui affirme sa compétence lorsque le litige porte totalement sur l'application du droit OHADA ou partiellement sur l'application des actes uniformes⁵⁶. La CCJA considère dans ce cas qu'il s'agit du droit OHADA résiduel, susceptible d'être apprécié par elle au regard du droit interne de l'Etat concerné. La cohabitation entre la CCJA et les Cours Suprêmes nationales heurtée à l'origine s'est progressivement normalisée. La Cour Suprême du Cameroun se déclare systématiquement incompétente et se dessaisit au profit de la CCJA lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi contre un arrêt ayant fait application d'un acte uniforme OHADA : deux arrêts à titre d'illustration ⁵⁷:

⁵⁵ POUGOUE (PG), « Le système de l'arbitrage de la CCJA », in OHADA « l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique », Bruylant, Bruxelles, 2000, p.129 et s.

⁵⁶ CCJA. arrêt n°051/2012 du 07 juin 2012- ohadata J-14-78

⁵⁷ Dans l'Arrêt n° 02/COM du 06 avril 2023, saisie d'un pourvoi de la société POLAMAR SARL contre la société VIRGINA National BEEF Inc. en matière d'Injonction de payer, la Cour Suprême du Cameroun en sa Section Commerciale énonce : « Attendu que le contentieux soumis à la Cour de céans tire son fondement de l'application des dispositions de l'acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution. Il s'agit plus particulièrement de la procédure d'injonction de payer règlementée par les articles 1^{er} et suivants dudit acte uniforme ; Qu'ainsi donc le pourvoi de la société POLAMAR SARL formé contre l'arrêt n° 167/COM rendu le 04 décembre 2017 par la Cour d'Appel du littoral statuant en matière d'injonction de payer viole les dispositions dudit texte ; cette matière relève exclusivement de la compétence de la CCJA. Attendu que la Cour

La Cour Suprême du Cameroun se déclare donc systématiquement incompétente lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi sur le fond du litige. Cependant, en matière de sursis à exécution, le Premier Président conserve la latitude d'examiner la requête aux fins de suspension de l'exécution, si elle n'a pas commencé⁵⁸. Enfin on peut se demander si la Cour Suprême doit se déclarer incompétente ou se dessaisir au profit de la CCJA ? Qu'advierait-il si à la suite de l'incompétence de la Cour Suprême Nationale, la CCJA se déclarait également incompétente ?

En réalité si la Cour Suprême nationale passe outre l'incompétence soulevée par une partie au motif qu'on est en présence du droit OHADA, la décision rendue peut-être annulée par la CCJA si elle est saisie dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Cela ressort des dispositions de l'article 18 du traité de l'OHADA.⁵⁹

ii- La CCJA statuant en matière consultative et d'Arbitrage

Au plan consultatif, la CCJA est habilitée à rendre des avis consultatifs, à la demande de tout Etat Partie, du conseil des ministres ou d'une Juridiction nationale saisie d'un litige relatif à l'OHADA et qui est encore pendant devant elle.

Bien plus, la CCJA joue un rôle spécifique en matière d'arbitrage institutionnel. Elle administre les procédures et statue en cassation sur les recours en contestation de validité. La CCJA assure des attributions d'administration des arbitrages pour le bon déroulement de l'arbitrage lorsque le litige est soumis à la procédure d'arbitrage CCJA. Elle est par ailleurs la seule compétente pour accorder ou refuser l'exequatur aux sentences arbitrales⁶⁰.

En vertu du Règlement d'arbitrage CCJA et de l'Article 21 du Traité OHADA, la CCJA est compétente pour tout différend contractuel pour lequel une partie à son domicile ou sa résidence dans l'espace OHADA et/ou le contrat est partiellement ou totalement exécuté dans ledit espace. Ainsi, la compétence d'une juridiction arbitrale repose sur la convention d'Arbitrage, l'arbitrabilité des litiges et le principe de compétence-compétence.

L'Acte Uniforme relatif à l'Arbitrage prévoit que toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur tous les droits dont elle a la libre disposition notamment la capacité de compromettre les non commerçants⁶¹. La jurisprudence CCJA⁶² est constante en ce que les Etats, les collectivités publiques territoriales, les établissements publics et les personnes morales de droit public peuvent être parties à un arbitrage, quelle que soit la nature juridique du contrat, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un différend, leur capacité à

Suprême du Cameroun est donc matériellement incompétente à examiner ledit recours et il y a lieu de se déclarer incompétente ». La Cour se déclare donc incompétente et renvoie donc la cause et les parties devant la CCJA.

Dans l'Arrêt n° 522/EP du 14 septembre 2023. Banque Atlantique Cameroun contre Société Bell et Howell, saisie d'un pourvoi de la Banque Atlantique en matière de sûretés, la Cour Suprême en Sections Réunies énonce : « Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt n° 110/COM du 25 Novembre 2020 que cette affaire soulève des contestations relatives aux droit des sûretés. Attendu qu'il s'agit donc des questions relatives à l'application de l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisations des sûretés. Qu'il échet de se dessaisir et de renvoyer la cause et les parties à la CCJA pour statuer ce qu'il appartiendra ».

⁵⁸CCJA arrêt n° 078/2013 du 14 novembre 2013 affaire DOFFOU contre BADO.

⁵⁹ CCJA. Arrêt n° 29/2011 du 06 décembre 2011 ohadata J.13-172.

⁶⁰ C.f Art 25 du Traité OHADA.

⁶¹ Cour d'appel d'Abidjan n°1435 du 27 Mars 2003, cité par P. Meyer dans « Commentaire sous article 2 de l'AUA », OHADA. Traité et actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 3^{ème} édition, 2008, P.119.

⁶² CCJA 2 Novembre 2011, République de Guinée Equatoriale et la Communauté des Etats d'Afrique Centrale (CEMAC) c/ Commercial Bank of Guinea Acuatorial (CBGE), Note A. Ngwanza, ch. Arb. 2013-4, p. 1141.

compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage⁶³. La convention d'arbitrage peut revêtir la forme écrite ou tout autre moyen permettant d'en administrer la preuve⁶⁴. L'arbitrage repose sur le consensualisme. La convention d'arbitrage est indépendante du contrat principal⁶⁵. Sa validité n'est pas affectée par la nullité de ce contrat et elle est appréciée d'après la volonté commune des parties, sans référence nécessaire à un droit étatique. La convention d'Arbitrage est dotée de l'autonomie matérielle⁶⁶ et juridique⁶⁷.

L'Article 13 de l'AUA donne le pouvoir aux arbitres de se prononcer sur les exceptions d'incompétence soulevées contre eux sans se référer au juge étatique⁶⁸. La jurisprudence est constante en ce que l'incompétence du juge étatique doit être soulevée *in limine litis* par une partie et la nullité manifeste de la convention d'arbitrage doit crever les yeux⁶⁹. Généralement, les parties prévoient des clauses ouvrant la faculté de faire une médiation avant un arbitrage. Cette violation peut entraîner la suspension de la procédure d'arbitrage⁷⁰.

L'arbitrage est un système privé de règlement des litiges aux termes duquel les parties choisissent librement leurs juges et la Loi appelée à diriger la procédure, le siège de celle-ci est généralement une institution spécialisée d'appui. La résolution du litige consignée dans la décision du Tribunal arbitral est spontanément exécutée par la partie qui a perdu le procès. La clause compromissoire ou le compromis est une clause dérogatoire au droit commun. Elle entraîne en principe l'incompétence des juridictions de droit commun. La sentence arbitrale devient donc exécutable lorsque les parties ont renoncé à tout recours, soit que les recours prévus sont frappés d'extinction par l'expiration de leurs délais.

Le principe étant l'exécution spontanée de la partie qui a succombé, si celle-ci ne s'exécute pas, l'autre partie peut faire recours au juge étatique afin qu'il fasse assortir la sentence arbitrale de l'imperium. Ce juge c'est le juge de l'exequatur. Les articles 25 du Traité et 30 de l'Acte Uniforme comme du règlement d'arbitrage de l'OHADA confient l'exequatur à la CCJA en lui donnant la forme d'une Ordonnance du Président, et la formule exécutoire à l'autorité nationale.

⁶³ C.f Art. 2.2 AUA.

⁶⁴ C.f Art. 3 AUA.

⁶⁵ C.f Art. 4 AUA.

⁶⁶ Arrêt CCJA du 24 Avril 2008, SOW YERIM ABIB C/ IBRAHIM Souleymane AKA et KOFFI SAHOUDOT Cédric, note F. Komoin, Actualités juridiques n° 63, p. 147.

⁶⁷ Arrêt CCJA du 29 Novembre 2011, République de Guinée Equatoriale et la Communauté des Etats d'Afrique Centrale (CEMAC) C/ Commercial Bank of Guinea Ecuatorial (CBGE), note A. Ngwanza, Cah. Arb. p. 1141.

⁶⁸ Arrêt CCJA du 24 Avril 2008, SOW YERIM ABIB C/ IBRAHIM Souleymane AKA et KOFFI SAHOUDOT Cédric, note F. Komoin, Actualités juridiques n° 63, p. 147

⁶⁹ Arrêt CCJA du 29 Juin 2006, F.K.A C/ H.A.M, le Juris OHADA, n° 4/2006, p.2 ; www.ohada.com, Ohadata, J-07-23 ;

- Arrêt CCJA du 17 Juillet 2008, M. Dam Sarr contre Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan dite MATCA, Le juris Ohada n°4/2008, p.46 ; www.ohada.com, Ohadata J-07-23 ;
- Arrêt CCJA du 15 Juillet 2010, Société Navale Guinéenne dite SNG S.A contre Société Africaine de Commerce dite SAFRICOM S.A, le juris ohada n°1/2011, Janvier-Février-Mars 2011, p.20 ; www.ohadata.com, ohadata J-12-95

⁷⁰ Arrêt CCJA du 15 Octobre 2015, Société BENIN Control SA C/ ETAT DU BENIN, <http://www.ohada.com/content/newsletters/2758/arret-ccja-104-2015.pdf>

2- Le recours à la chambre de médiation de la Cosumaf

La médiation, on le sait, a désormais le vent en poupe comme les autres modes alternatifs de règlement des différends. C'est donc à juste titre qu'il est de plus en plus réglementé. Le droit OHADA lui a consacré un acte uniforme. Mais on retrouve aussi des dispositions spécifiques dans d'autres textes. C'est le cas en droit bancaire de la CEMAC avec la médiation en matière de litiges opposant les consommateurs aux établissements de crédit et de microfinance ; c'est aussi désormais le cas des marchés financiers de la CEMAC où le législateur communautaire a prévu et organisé la médiation de la COSUMAF pour ce qui concerne les litiges relevant de la compétence de cet organe. L'article 37 du Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM /COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de la CEMAC pose le principe de la médiation en prévoyant que parmi les différents pouvoirs de la COSUMAF, celle-ci dispose d'un pouvoir de médiation.

Le Règlement Général de la COSUMAF adopté en mai 2023 comporte pour sa part, des règles qui organisent de manière plus précise cette médiation. Ainsi, l'article 80 prévoit que lorsque la COSUMAF dans sa fonction de médiation, est saisi d'un différend qui relève de sa compétence, elle désigne un membre du Collège en qualité de Médiateur avec pour rôle de trouver une résolution amiable au litige. Contrairement au droit commun de la médiation OHADA, les parties n'ont donc pas le libre choix du médiateur parmi les membres du collège. Le recours à la médiation doit en principe être accepté par les différentes parties au litige même si une clause préalable de médiation n'est pas nécessaire. La saisine de la COSUMAF et la désignation d'un médiateur suspend la prescription de l'action civile et administrative à compter du jour de la saisine. La prescription court à nouveau lorsque la médiation est terminée. Pour cette saisine et pendant tout le processus de médiation, les parties peuvent se faire assister ou représenter par un conseil ou un tiers de leur choix.

Pour ce qui est du déroulement de la médiation, le médiateur procède à l'audition des parties et traite les dossiers qui lui sont soumis en toute neutralité. Son avis est rendu dans un délai de soixante jours à compter de la réception de tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Ce délai peut être prolongé par le médiateur lorsque des investigations complémentaires sont jugées utiles ou en cas de complexité du litige. Comme en droit OHADA, le médiateur et les parties au litige sont soumis au devoir de confidentialité. Après avoir terminé ses diligences, le médiateur rend un avis motivé dans lequel il propose une solution au litige. Mais, son avis ne s'impose pas aux parties qui peuvent refuser de le suivre. L'homologation de l'accord ou son dépôt au rang des minutes d'un notaire ne sont pas prévus mais, à notre sens, rien n'interdit les parties d'y recourir. En cas d'accord des parties sur la solution proposée, la mission du médiateur ne prend pas fin puisqu'il est tenu de veiller à l'exécution de l'accord. Par ailleurs, le médiateur doit rendre compte au Collège de la COSUMAF du déroulement de sa mission et des résultats obtenus. La médiation de la COSUMAF est gratuite pour les parties.

A côté du droit commun de la médiation qui reste ouvert aux parties, le droit des marchés financiers de la CEMAC offre donc la possibilité de recourir à la médiation de la COSUMAF. On peut toutefois se demander si cette médiation sera suffisamment attractive dès lors que cet organe assume déjà d'autres fonctions qui peuvent faire douter de l'indépendance du médiateur d'autant plus que celui-ci n'est pas choisi par les parties. Or, on sait que le libre choix du médiateur participe fortement de l'efficacité de ce mode alternatif de règlement des litiges.

B- Le renforcement de la sanction

Nous verrons la sanction renforcée par la COSUMAF (1) et celle de la BVMAC⁷¹ (2).

1- La sanction par la COSUMAF

La COSUMAF en sa qualité de gendarme du marché financier a renforcé la sanction contre toutes les atteintes au marché financier, car la sanction est un gage de répression contre la transparence (a) et les manquements au bon fonctionnement du marché (b).

Page | 193

a- La sanction, gage de répression contre les atteintes du Marché Financier CEMAC

Le recours aux sanctions se rapportant aux personnes ayant méconnu leur droit à la transparence est une arme supplémentaire pour les investisseurs. Les juges ont été soucieux de transformer ces sanctions en instruments à dissuader de ne pas informer. Pour cela, la sanction doit être redoutable à l'égard de toute autre personne qui se rend coupable d'un manquement ou d'une pratique illicite contre le Marché Financier.

Ainsi, sont illicites au sens du Règlement Général de la COSUMAF et donnent lieu à l'application des sanctions, les pratiques ayant pour objet ou pour effet de fausser le fonctionnement du Marché Financier Régional. Il s'agit des pratiques qui visent à procurer, directement ou indirectement, à leurs auteurs ou à des tiers un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre du fonctionnement normal du marché. Les pratiques susceptibles de porter atteinte à l'égalité de traitement et d'information des investisseurs ou à leurs intérêts sont sanctionnés au même titre que les pratiques visant à faire bénéficier quiconque d'agissements contraires à des obligations déontologiques ou professionnelles.

Les sanctions prononcées par la COSUMAF doivent intervenir dans le cadre d'une procédure contradictoire. A cet effet, les personnes mises en cause doivent, préalablement être mises en mesure de faire des observations sur les griefs qui leur sont opposés et être informées de leur droit à obtenir copie du dossier les concernant. Après convocation et audition, ceux-ci sont informées de leur droit à se faire assister ou représenter par le conseil de leur choix.

Le montant des sanctions pécuniaires prononcées par la COSUMAF est déterminé en fonction de la gravité des manquements relevés, de la qualité de l'auteur des manquements, des avantages ou des profits tirés de ces manquements et des préjudices causés aux épargnants.

Les juridictions pénales et la Commission des sanctions de la COSUMAF ne peuvent être saisies de faits remontant à plus de dix (10) ans s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction. En cas d'infraction occulte ou dissimulée, le délai de prescription court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant sa poursuite. La COSUMAF considère comme occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni d'elle, ni de l'autorité judiciaire. De même qu'elle qualifie de dissimulée, l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.

La COSUMAF peut transmettre à la juridiction saisie d'une action en réparation d'un préjudice qui en fait la demande, les procès-verbaux et les rapports d'enquête ou de contrôle qu'elle détient et dont la production est utile à la solution du litige. Cela montre à quel point la COSUMAF est soucieuse de la répression de tous les délits contre le marché financier CEMAC.

⁷¹ Il s'agit là de la bourse de valeurs mobilières de l'Afrique Centrale

Toute décision de sanction pécuniaire de la COSUMAF est exécutoire par provision, nonobstant tout recours devant le juge Communautaire. Tout recours contre la décision de la COSUMAF porté devant le juge Communautaire est subordonné au paiement préalable, par l'organisme ou la personne sanctionnée, de 50% du montant de la sanction pécuniaire prononcée placé dans un compte séquestre.

b- Les sanctions contre les manquements à la transparence et au bon fonctionnement du marché

L'opération d'initié consiste pour toute personne détenant une information privilégiée, d'en faire usage en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte. Sans préjudice des dispositions pénales applicables, les sanctions disciplinaire et/ou pécuniaire sont passibles d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA, sans pouvoir excéder le décuple de l'avantage retiré du manquement, le fait, pour toute personne, organisme ou entité de réaliser une opération d'initié.

L'utilisation d'une information privilégiée pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un instrument financier auquel cette information se rapporte, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'information privilégiée, constitue également une opération d'initié. La sanction est la même lorsque le détenteur d'une information privilégiée recommande, sur la base de cette information, qu'une autre personne acquière ou cède des instruments financiers auxquels cette information se rapporte, ou incite cette personne à procéder à une telle acquisition ou à une telle cession.

En outre, l'utilisation des recommandations ou des incitations constitue une opération d'initié lorsque la personne qui utilise la recommandation ou l'incitation sait, ou devrait savoir, que celle-ci est basée sur des informations privilégiées. Une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Au regard de toutes ces infractions qui visent à troubler le bon fonctionnement du marché, la COSUMAF a institué un régime de sanctions très rigide à l'égard des dirigeants et de toute personne qui viole les règles du marché financier. Les condamnations pécuniaires sont très lourdes. Ce d'autant plus que les contrevenants sont passibles aussi bien de sanction administrative ou de sanction pénale. Il est question d'effrayer toute personne qui essaiera d'enfreindre les règles du marché. Les sanctions pécuniaires vont de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à Vingt millions (20.000.000) en fonction de l'infraction commise.

Ni les dirigeants d'un organisme central du marché, encore moins les dirigeants de la Bourse Régionale ne sont astreints de ces sanctions pécuniaires et/ou pénales. Il en va de même des commissaires aux comptes qui violent leurs règles d'éthique. Cela traduit la volonté du législateur communautaire de protéger les investisseurs et le bon fonctionnement du Marché Financier Régional par le renforcement de la sanction.

2- Le pouvoir de sanction de la BVMAC

En sa qualité d'Entreprise de Marché assurant l'animation et la gestion courante du Marché Financier Régional, la BVMAC doit, veiller en toutes circonstances⁷² à l'égalité de traitement et d'information des intervenants. L'une de ses missions phares est d'assurer un bon fonctionnement du marché, la transparence des opérations et la sécurité des opérations. La BVMAC a pour rôle, de prévenir les pratiques illicites en assurant une surveillance permanente des opérations.

Pour ce faire, la BVMAC met en place des mécanismes permettant de sanctionner tout manquement aux obligations prescrites dans son Règlement Général, lesquelles sont imputables aux membres de marché, aux sociétés de bourse, à leurs dirigeants, à leurs employés et ainsi qu'aux personnes agissant pour leur compte⁷³.

Sans préjudice des pouvoirs de sanction de la COSUMAF, la BVMAC peut, sous le contrôle de la COSUMAF et conformément aux dispositions de l'article 545 du Règlement Général de la COSUMAF, appliquer des sanctions à titre conservatoire, à l'encontre d'une société de bourse. De même que tous les montants ordinairement dus par les Membres à la BVMAC continuent d'être dus et payables à l'égard de la BVMAC durant toute période de suspension, sans aucun droit à un crédit ou à un remboursement.

Sans préjudice de toutes causes de retrait administratif, la qualité de Membre du Marché prend automatiquement fin dans chacune des circonstances de retrait d'agrément à une Société de bourse, de dissolution et d'ouverture d'une procédure de liquidation des biens du membre personne morale ou groupement.⁷⁴ Les décisions de la BVMAC sont motivées. Elle prononce par Avis, l'admission des instruments financiers à l'un des compartiments de la Cote. Cet Avis précise notamment, les caractéristiques des instruments financiers, les modalités de leur diffusion ainsi que le calendrier de leur inscription à la Cote⁷⁵. En cas de refus de la demande d'admission, la BVMAC notifie sa décision au requérant par écrit. Une copie de cette décision est, sans délai, adressée à la COSUMAF par tout moyen approprié. Tout refus doit être motivé.

Conclusion

Au terme de cette analyse qui portait sur la problématique de la protection des investisseurs dans le marché financier en zone CEMAC, il apparaît à l'aune de la question centrale posée en sus, que celle-ci connaît moult difficultés. Il s'agit notamment de la crise de l'information destiné aux investisseurs, du manque d'éducation financière et de l'inaccessibilité de l'information destinée à ces derniers. Bien plus, le délit financier lié aux opérations d'initiés et de blanchiments des capitaux ne garantit pas un climat d'affaires serein. Les pratiques anticoncurrentielles et déloyales sont autant de maux dont souffrent le marché financier CEMAC.

Toutefois, cette étude nous aura permis de proposer des mesures de renforcement de la protection des investisseurs notamment le recours des modes extrajudiciaires de résolution des différends tels que la médiation, la transaction et l'arbitre. Bien plus, les parties pourront faire

⁷² <https://www.bvm-ac.org>, consulté le 25 juin 2025 à 22h51mins.

⁷³ V. Chiffres clés au 31/12/2023 : « - Nombre de compartiments: 05 ('A' ; 'B-PME' ; 'C-Obligataire' ; 'D-Hors Cote' ; 'E-TCN'), Nombre de sociétés cotées: 06 ; Capitalisation boursière: 461 Milliards FCFA ; Nombre de lignes obligataires: 14 ; Encours de dettes obligataires: 1 300 Milliards FCFA ; Nombre d'employés: 23 ; Nombre de sociétés de bourse adhérents: 23 »

⁷⁴ www.bvm-ac.org, consulté le 25 juin 2025 à 22h51mins.

⁷⁵ Cf art 67 RG BVMAC.

recours à la CCJA tant en arbitrage qu'en matière de cassation. Par ailleurs, la COSUMAF est dotée d'une chambre de médiation où les recours sont gratuits s'agissant de sa compétence.

En outre, nous pensons que le renforcement de la protection des investisseurs peut également se faire par la sévérité de la sanction tant par la COSUMAF, que par la BVMAC et les juridictions nationales.



L'activité des syndicats professionnels relevant du code du travail dans la promotion du dialogue social au Cameroun

The activity of professional unions under the labour code in the promotion of social dialogue in

Cameroon Page | 197

Par :

Gilbert ONGODO ONDOBO

Doctorant à l'Université de Yaoundé II

Résumé :

Le dialogue social, cheval de bataille du gouvernement camerounais représenté dans ce secteur par le ministère du travail et de la sécurité sociale, ainsi que certaines structures professionnelles et étatiques qui sont tantôt instituées auprès de lui, tantôt sous sa tutelle, fait face à bon nombre de difficultés sur le terrain de la pratique. C'est dans cet environnement que les syndicats professionnels relevant du Code du travail, distincts des syndicats professionnels de fonctionnaires dans leur régime juridique bien qu'ils soient tous deux partenaires sociaux, évoluent. La question est de savoir comment l'activité des syndicats professionnels relevant du Code du travail, qui intéresse la présente réflexion, contribuent-elle à la promotion du dialogue social en contexte camerounais ? Leur contribution est mitigée. Elle est latente dans la production des normes de travail et patente dans la résolution des différends de travail.

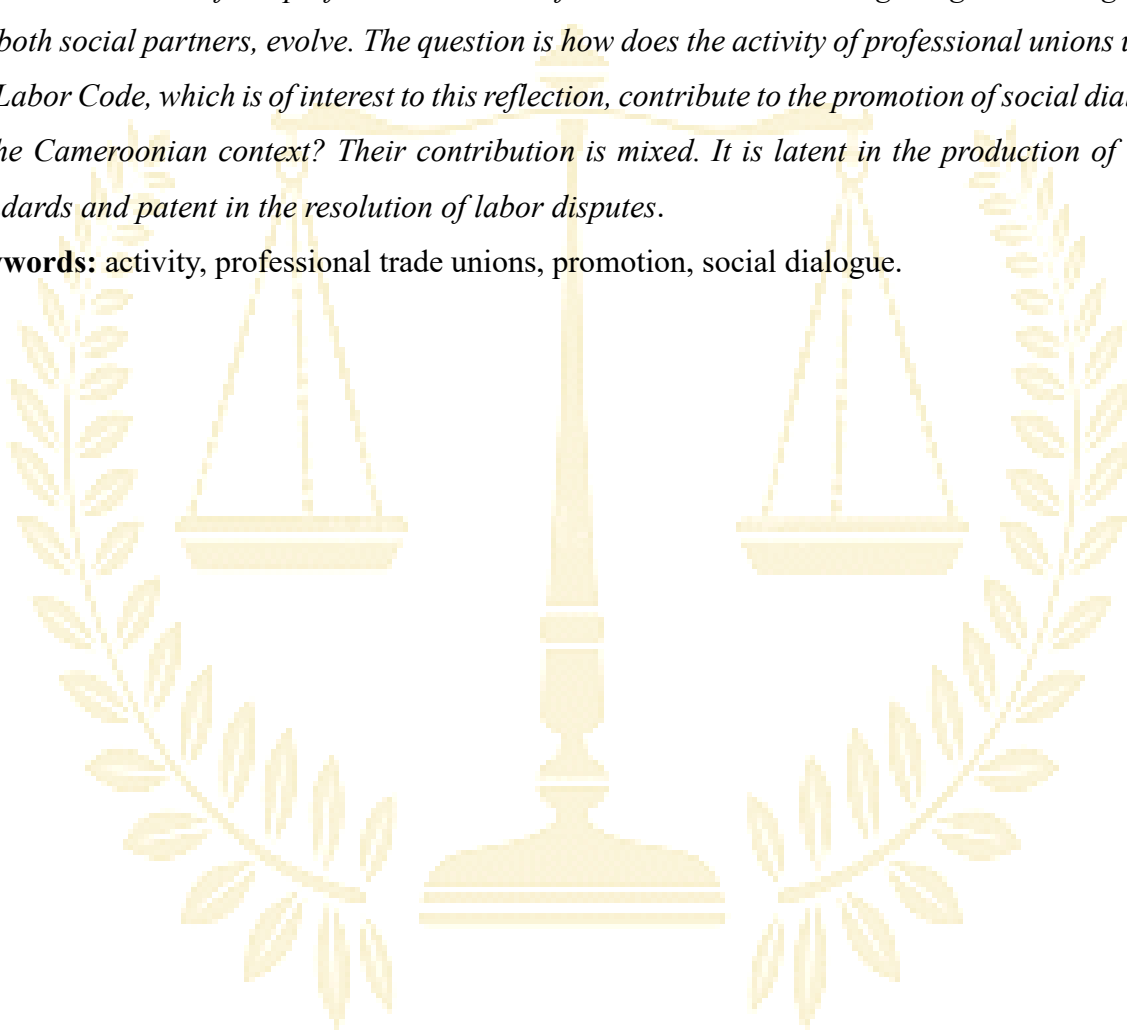
Mots clés : activité, syndicats professionnels, promotion, dialogue social.

Abstract:

The social dialogue, the workhorse of the Cameroonian government represented in this sector by the Ministry of labor and social security, as well as certain professional and state structures that are sometimes established with it, sometimes under its supervision, faces a number of difficulties in the field of practice. It is in this environment that professional unions under the Labor Code, distinct from professional unions of civil servants in their legal regime although they are both social partners, evolve. The question is how does the activity of professional unions under the Labor Code, which is of interest to this reflection, contribute to the promotion of social dialogue in the Cameroonian context? Their contribution is mixed. It is latent in the production of labor standards and patent in the resolution of labor disputes.

Page | 198

Keywords: activity, professional trade unions, promotion, social dialogue.



Introduction

Pour fonctionner pleinement et convenablement, le milieu professionnel a besoin du concours de nombreux et divers acteurs aux rangs desquels figurent les syndicats. Ces derniers sont tributaires du type du secteur auquel ils sont rattachés. On a d'un côté, les syndicats des fonctionnaires encore appelés syndicats professionnels non régis par le code du travail¹, et exerçant leurs activités dans le secteur public, et d'un autre, les syndicats professionnels relevant du code du travail². Les premiers exercent leurs activités sous le contrôle du Ministère en charge de l'administration territoriale, pendant que les seconds ont pour tutelle le Ministère en charge du travail et de la Sécurité sociale. Il n'existe pas de syndicats sans liberté. La liberté syndicale est proclamée par le Préambule de la Constitution du 18 Janvier 1996 révisée le 14 Avril 2008. Elle est affirmée sur le plan international, le Préambule de la constitution de l'organisation internationale de travail (OIT) et les conventions n° 84 et surtout n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical votée en 1948 et ratifiée par le Cameroun en juin 1960 et qui constitue le texte de référence en la matière. En vertu de l'article 45 de la Constitution précitée, elle a une valeur juridique supérieure à la loi sous réserve du respect des clauses de réciprocité. La liberté syndicale est également consacrée par le Code du travail³ issu de la loi n° 92/007 du 14 Août 1992⁴. Ce texte est complété par les décrets et arrêtés d'application ayant trait aux syndicats et fixant les conditions de fond et de forme applicables aux conventions collectives de travail. Trois textes de base constituent pour l'essentiel le régime juridique du droit syndical. Il s'agit de la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 relative aux associations ou syndicats non régis par le Code du travail au Cameroun, du décret 69/ DF/7 du 06 janvier 1969 fixant les modalités d'application de la loi ci-dessus déterminant l'organisation et les conditions d'agrément des associations ou syndicats non professionnels non régis par le Code du travail et surtout du décret 93/574 15 juillet 1993 fixant les formes de syndicats admis à la procédure d'enregistrement. Que faut-il entendre par activité, syndicats professionnels et dialogue social ?

L'activité selon la langue française désigne « *un ensemble de phénomènes par lesquels se manifestent une forme de vie, un fonctionnement, un processus* »⁵. Mais en abordant cette notion sous l'angle du droit syndical, on peut dire que l'activité syndicale revoie aux missions dévolues aux syndicats, au rôle qu'ils sont appelés à jouer. L'expression syndicats professionnels désigne « *des groupements de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes en vue de la défense de leurs intérêts professionnels* »⁶. Ce sont plus précisément, des groupements ayant pour objet l'étude de la défense, le développement et la protection des intérêts économiques, sociaux, industriels, agricoles, moraux ainsi que le progrès économique, social et moral de leurs membres. Ils sont « *des groupements permanents destinés à*

¹ Cf. loi n°68/LF/19 du 18 novembre 1968 relative aux associations ou syndicats professionnels non régis par le code du travail et son décret d'application n°69-DF- du 06 janvier 1969 fixant les modalités d'application de la loi n°68/LF/19 du 18 novembre 1968 relative aux associations ou syndicats professionnels non régis par le code du travail ;

² Cf. titre II de la loi n°92-007 du 14 août 1992 portant code du travail au Cameroun ;

³ Art. 3 et 4.

⁴ Précédée par les lois du 27 novembre 1974 et du 12 juin 1967.

⁵ Cf. Dictionnaire de français Larousse 2006, p. 6.

⁶ Cf. CORNU (G), *Vocabulaire Juridique de l'Association Henri Capitant*, 9^{ème} Edition, Paris, PUF, Août 2011, page 1000 ;

la défense des intérêts professionnels aussi bien de travailleurs que d'employeurs »⁷. Ils sont de deux ordres à savoir ceux travailleurs et patronaux. Il n'est pas inutile de distinguer les syndicats de ses notions voisines telles que les sociétés et les associations. Ils ne sont pas des sociétés puisqu'elles ne poursuivent pas comme les sociétés un but lucratif⁸, mais plutôt non lucratif. Ils ne sont pas des associations étant donné qu'elles sont une forme particulière en ce qu'elles n'obéissent pas au double régime juridique de la déclaration et de l'autorisation⁹. Elles ne sont apolitiques.

En scrutant les missions des syndicats professionnels relevant du code du travail, l'on est amené à faire deux constats. Du point de vue de leur présentation, elles sont éparses et diverses. Du point de vue de leur étendue, si certaines sont communes à tout groupement, d'autres sont spécifiques aux syndicats représentatifs ou au mieux les plus représentatifs.

L'on ne saurait mener une étude sur les syndicats sans citer quelques-uns. S'agissant des syndicats des travailleurs, on peut citer sans être exhaustif, la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC)¹⁰, l'Union syndicale des travailleurs du Cameroun (USTC), la fédération des travailleurs de l'agriculture du Cameroun (FEDE-AGRI). Concernant les syndicats d'employeurs, on retrouve notamment le syndicat national d'employeurs et le syndicat départemental d'employeurs, union nationale et union départementale.

Le dialogue social pour terminer, est perçu comme un espace de promotion de la concertation entre les partenaires sociaux en vue de la résolution des différends individuels ou collectifs de travail. C'est un instrument irremplaçable des relations interindividuelles¹¹. Il peut aussi s'appréhender comme « *un mécanisme qui vise à promouvoir et à permettre de trouver des solutions efficaces aux défis que représentent les relations professionnelles et sociales ainsi qu'aux problèmes complexes auxquels l'entreprise est confrontée et qui peuvent avoir des répercussions sur les travailleurs* »¹². Il en résulte que le dialogue social est nécessaire durant l'exécution du contrat de travail entre les travailleurs et les employeurs pour assurer la bonne marche de l'entreprise. Il a plusieurs modes d'exercice. Il peut se présenter comme de simples relations bipartites directes entre les travailleurs et employeurs ou encore entre les syndicats des travailleurs et organisation d'employeurs, avec une implication directe ou indirecte du gouvernement¹³. Il peut également s'exercer sous la forme d'un processus tripartite dans lequel le gouvernement est partie officielle. L'intervention du dialogue social est à large spectre. Ledit dialogue peut intervenir également au niveau national, régional, sectoriel, interprofessionnel et à l'échelle de l'entreprise ou encore offrir une combinaison de tous ces éléments. Son issue est tantôt heureuse, tantôt malheureuse. Tout dépendra ou non du respect de certaines étapes.

La question qui se dégage de ces clarifications et explications terminologiques est celle de savoir : comment l'activité des syndicats professionnels relevant du Code du Travail contribue-t-elle à la promotion du dialogue social en contexte camerounais ?

⁷ Cf. TCAKOMAKOUA (V) et KENFACK (P.E), *droit du travail Camerounais*, PUA, 1997, p7 ;

⁸ Art. 1832 Code civil et 4 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique. (AUDSCGIE).

⁹ Art. 5 de cette loi même si elle a fait l'objet modification à deux reprises 1999 et en 2020.

¹⁰ La première centrale syndicale et la plus représentative.

¹¹ CAEN(GL), PELISSIER (L) et SUPIOTA, *Droit du travail*, 17^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1994, p. 885.

¹² NOAH MANGA (L.), *Pratique des relations du travail au Cameroun par l'exemple et les chiffres*, Paris, Harmattan 2010, p. 63.

¹³ *Ibid.*, p. 64.

L'intérêt de cette étude est donc à la fois théorique et pratique. Théorique en ce sens qu'elle vise à démontrer que l'activité des syndicats professionnels relevant du code du travail au Cameroun a bénéficié d'un encadrement à la fois normatif et institutionnel. Toutefois, les insuffisances qu'il comporte commande l'urgence de la réforme du cadre juridique existant. Pratique dans la mesure où les avocats et les magistrats pourront en faire œuvre utile dans l'exercice quotidien de leurs fonctions respectives.

La réponse à la question posée commande que l'on analyse la contribution latente des syndicats professionnels à la production des normes de travail (I) et patente à la résolution des différends de travail (II).

I- LA CONTRIBUTION LATENTE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS A LA PRODUCTION DES NORMES DE TRAVAIL

La production des normes de travail renvoie à l'édiction de l'ensemble des textes applicables en matière de législation et réglementation de travail. Ces textes sont aussi bien internationaux que nationaux. On ajoutera aux textes déjà cités, outre le règlement intérieur qui est non professionnel, les textes d'origine professionnelle. On peut mentionner à titre indicatif, les conventions collectives, les accords collectifs, le contrat de travail voire le règlement intérieur. Bien que n'étant pas elle aussi une norme textuelle, la jurisprudence ne saurait être exclue. Le qualificatif "latente" rapportée à la contribution signifie que celle-ci est existante, mais non déterminante ou prégnante. Ainsi, L'activité normative des syndicats professionnels relevant du code du travail peut être appréhendée sous un double prisme à savoir celui de la concertation normative (A) d'une part, et de la négociation normative (B), d'autre part.

A- La concertation normative des Syndicats professionnels

Terme clé, la concertation, à distinguer de la médiation, de la négociation et de la consultation, fait référence à un cadre d'échange, de débat et de partage de points de vue sur une question. La concertation normative se déroule au sein la Commission nationale consultative de travail (1) et de la commission nationale de santé et de sécurité au travail nationales (2).

1- La concertation au sein de la Commission nationale consultative du travail (CNCT)

La concertation normative s'observe au niveau des attributions de la CNTC. La concertation normative a lieu au sein de cette institution étatique instituée auprès du Ministre chargé du travail¹⁴ et de la sécurité sociale et servant de relais au ministère du travail et de la sécurité sociale pour se pencher sur des questions spécifiques. Il s'agit entre autres, de l'étude des problèmes concernant les conditions de travail, l'amélioration de la condition matérielle des travailleurs, la sécurité sociale et les syndicats professionnels¹⁵. A cela s'ajoute, l'émission des avis et la formulation des propositions sur la législation et la réglementation à intervenir dans les matières où cet avis est prévu par le Code du travail camerounais¹⁶. Il y a lieu de relever que l'emploi, l'orientation et la formation professionnelle, le placement, les mouvements de main d'œuvre, et les migrations ressortissent désormais de la compétence du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que le Fonds national de l'emploi, etc. Une réécriture du code sus-indiqué s'avère nécessaire sur ce point. En cas de besoin, des organes peuvent être créés au sein de la CNTC à savoir un

¹⁴ Art. 120 al. 1 Code du travail camerounais(CTC)

¹⁵ Art. 117 al. 2 a du CTC.

¹⁶ Art. 2 al. 2 b CTC.

comité¹⁷ avec délégation de missions et des comités *ad hoc*¹⁸. Comme le CNCT, ces derniers sont sous la présidence du Ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ou son représentant¹⁹. Toutefois, les syndicats professionnels proposent au Ministre du travail des représentants titulaires et suppléants des travailleurs et des employeurs à nommer dans des comités *ad hoc*²⁰. Il apparaît qu'en guise d'appréciation, les comités *ad hoc* semblent plus démocratiques qu'un comité avec délégation de missions. Pourtant, la parité pratiquée se meut à l'intérieur de la démocratie qui paraît absente.

En outre, la concertation normative s'observe à travers la composition large du CNCT ou des comités qui y sont créés. L'association de l'Etat et des représentants des travailleurs ainsi que des employeurs à laquelle pourrait s'ajouter d'autres représentants titulaires et suppléants vise à rechercher un consensus. N'est-il pas à vrai dire un consensus de façade ?

Des observations doctrinales²¹ méritent d'être posées, au terme de la lecture de cette institution professionnelle, la seule présence des représentants (titulaires et suppléants) des travailleurs et employés nommés par arrêté du Ministre en charge du travail sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives face aux autres nombreux et divers membres issus majoritairement de l'appareil étatique ne peut pas peser au moment de la prise de décision. On pourrait simplifier cette analyse en une phrase : l'Etat consulte l'Etat d'où la caporalisation de cette institution professionnelle par l'Etat la vidant de l'esprit démocratique qui a guidé sa création. Que peuvent faire les syndicats devant une telle force ? En réalité, pas grand-chose. Plus clairement, il serait difficile pour une commission présidée par le Ministre et dont les membres sont nommés par lui d'avoir des avis divergents en son sein ou du moins vis-vis de l'autorité qui les a nommés sur des questions soumises à leur examen. La recherche d'une meilleure efficacité suggère qu'elle puisse être composée uniquement des spécialistes en matière sociale choisis en nombre égal parmi les représentants des travailleurs, des employeurs et éventuellement du représentant de l'Etat, non plus sous la présidence du Ministre en charge du travail, mais de celle d'un des membres élus par les techniciens et spécialistes choisis²².

En est-il de même de la commission nationale de santé et de sécurité au travail ?

2- La concertation au sein de la Commission Nationale de Santé et de Sécurité au Travail (CNSST)

La commission désigne un groupe de plusieurs personnes chargées d'une même mission ou encore un moyen de réunir plusieurs personnes²³. Ses membres travaillent de concert afin de proposer des solutions pertinentes et adéquates. La CNSST s'inscrit dans cette logique. Instituée auprès du Ministre chargé du travail, présidée par lui ou son représentant. Du point de vue de sa composition, cette commission respecte le tripartisme et la parité²⁴, même si la nature très technique des sujets à traiter ne se prête pas aux attitudes partisans. Les techniciens, spécialistes

¹⁷ Art. 118 al. 1 du CTC.

¹⁸ Art. 118 al. 2 du CTC.

¹⁹ Art. 119 al. 1 du CTC.

²⁰ Art. 20 al. 2 d du CTC.

²¹ TJOUEN 'A.), « Les institutions professionnelles », *RJA*, 1994, p. 232.

²² Cette proposition est calquée sur le modèle de la commission mixte paritaire d'interprétation et de conciliation dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le décret n° 93/084/PM du 26 janvier 1993.

²³ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique* op. cit., p. 457.

²⁴ TSASSE (G. G.), « Parité et droit du travail », *RADSP*, pp. 8-26.

présents au sein de la CNSST ayant une compétence certaine en matière de médecine de travail, d'hygiène industrielle et de sécurité de travail sont outillés pour traiter de la technicité des sujets à aborder. Le recours éventuel des experts par la commission à chaque fois qu'elle l'estime nécessaire s'inscrit dans la même logique.

Le tripartisme découle de la présence au sein de la commission du représentant de l'Etat, des représentants de la catégorie sociale des travailleurs et des représentants de la catégorie sociale des employeurs. La parité réside dans l'égalité du nombre des représentants des employeurs et des représentants des travailleurs.

Les missions du CNSST sont nombreuses. Elles consistent à émettre toutes suggestions et tous avis sur la législation et la réglementation à intervenir en ces matières. Elles consistent également à formuler toutes recommandations à l'usage des employeurs et des travailleurs, des organismes assureurs et des divers départements ministériels, concernant la protection de la santé des travailleurs. Elles consistent aussi à faire toutes propositions concernant la protection de la santé des travailleurs. Elles consistent par ailleurs, à faire toutes propositions concernant l'homologation des machines dangereuses et des procédés de fabrication susceptibles de comporter des risques pour la santé des travailleurs. Elles consistent pour terminer à effectuer ou de participer à tous travaux à caractère scientifique entrant dans son champ d'activité. La commission peut faire appel à des experts²⁵ chaque fois que qu'elle estime nécessaire.

La CNSST en tant qu'instrument phare du dialogue social a globalement pour rôle d'évaluer les problèmes de santé et de sécurité des travailleurs, les modalités de leur prise en charge et les solutions pour leur amélioration. Un rôle dont l'exercice fait passer la prévoyance sociale à un système plus juste où les modalités de protection des travailleurs sont considérablement élargies. Il en sera davantage ainsi avec l'avènement de l'assurance volontaire²⁶ dont l'avantage majeur est l'ouverture des prestations de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) à des professions libérales ou à des travailleurs indépendants. Dès lors, la plus grande retombée du dialogue social actuellement dans les entreprises est la présence et de plus en plus l'équipement des services médico-sociaux au sein des entreprises²⁷. Toujours dans ce sillage, à la faveur du dialogue social, désormais l'employeur est tenu de faire évacuer dans la formation médicale la plus proche, les blessés ou les malades transportables, non susceptibles d'être traités par les moyens dont il dispose²⁸.

On peut donc conclure que nonobstant la pratique de la conciliation au sein des CNCT et CNSST qui rend compte de l'intervention indirecte de l'Etat dans la politique de travail, et vise l'harmonisation des tendances tripartites²⁹, l'Etat a toujours la possibilité de peser sur toutes les décisions négociées.

²⁵ Art. 121 CTC.

²⁶ Décret n°2014/2377/PM du 13 Août 2014, fixant les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.

²⁷ Art. 98 du CTC.

²⁸ Art. 102 du CTC.

²⁹ TJOUEN (A-D.), « Les institutions professionnelles », *op. cit.*, p. 232.

B- La négociation normative des syndicats professionnels

Il faut comprendre par négociation normative des syndicats professionnels, la recherche d'un accord dans le cadre d'une profession, ou d'un ensemble de profession constituant une branche d'activité. Les missions des syndicats relevant du code du travail sur la négociation normative peuvent s'articuler autour la négociation dans la production (1) et l'exécution (2) des conventions collectives.

1- La négociation dans la production des conventions collectives nationales

Les syndicats contribuent à la négociation des conventions collectives, des normes supplétives de travail tenant à l'amélioration des droits des travailleurs.

Ladite amélioration porte sur les périodes avant³⁰ et pendant la relation de travail au moins à travers le mécanisme de la représentation et de la représentativité³¹ des travailleurs. L'objectif est la défense des intérêts liés à leurs conditions de travail, à leur salaire, et leurs droits fondamentaux. Il ressort du Code du travail qu'une convention collective est « *un accord ayant pour objet de régler les rapports professionnels entre employeurs et les travailleurs, soit d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, soit d'une ou plusieurs branches d'activités.* »³². Le même texte ajoute relativement aux parties liées par les conventions collectives nationales que « *Cet accord est conclu entre d'une part les représentants d'un ou plusieurs syndicats ou d'une union de syndicats de travailleurs ; d'autre part, les représentants d'une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou de tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement* »³³. Ces dispositions sont complétées par le décret n° 93/578 du 15 juillet 1993 fixant les conditions de fond et de forme applicables aux conventions collectives de travail. Il y ressort que la convention collective nationale est élaborée par une commission mixte composée en nombre égal, de représentants des employeurs et des travailleurs, nommés par arrêté du Ministre chargé du travail, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives³⁴. La constitution de cette commission peut résulter de la demande de l'une des organisations syndicales d'employeurs ou de travailleurs intéressés³⁵. Le caractère représentatif d'une organisation syndicale s'apprécie dans la branche d'activité concernée par la convention collective, en fonction des critères³⁶ qui guident l'arrêté du Ministre en charge du travail. Le Ministre tient compte des effectifs des adhérents pour les syndicats des travailleurs et des effectifs des travailleurs employés pour les syndicats d'employeurs³⁷.

Une lecture attentive des dispositions contenues dans le décret n° 93/578 du 15 juillet 1993 précité tend à montrer que la contribution des syndicats dans la production des conventions collectives nationales est latente. En effet, la commission mixte chargée de l'élaboration de la convention collective nationale peut également être constituée – et c'est très souvent le cas – à

³⁰ Du fait de l'interdiction des discriminations à l'embauche et le raccourcissement de la durée de l'essai.

³¹ Les syndicats permettent aux travailleurs et employeurs de se présenter en bloc et de négocier collectivement et non individuellement. C'est dire qu'ils favorisent une prise de position commune.

³² Art. 62 du CTC.

³³ *Ibid.*

³⁴ Art. 8 al. 1.

³⁵ Art. 8 al. 2.

³⁶ Art. 9;

³⁷ Art. 20 du CTC.

l'initiative du Ministre chargé du travail³⁸. Le décret admet la possibilité de l'absence d'organisation syndicale d'employeurs ou de l'existence d'une ou de plusieurs organisation(s) syndicale(s) insuffisamment représentative(s) dans la branche concernée par la convention collective³⁹. Dans ce cas, la délégation patronale de la commission mixte est constituée de représentants d'un groupement d'employeurs à condition que ceux-ci utilisent ensemble au moins soixante pour cent de l'effectif des travailleurs employés dans la branche⁴⁰. Dans le prolongement de l'affaiblissement de la capacité des syndicats à contribuer à l'élaboration des conventions collectives nationales, le groupement d'employeurs représenté est investi des mêmes obligations, droits et prérogatives qu'une organisation syndicale aux fins de conclusion et de l'exécution de la convention et les modifications ultérieures⁴¹. Dans la même veine, la commission mixte est présidée par un représentant de l'Administration chargé du travail désigné par le Ministre chargé du travail⁴². C'est ce dernier qui convoque la commission mixte et en conduit les travaux⁴³. C'est encore lui qui assure pour chaque séance, l'établissement d'un procès-verbal qu'il soumet à l'approbation des membres de la commission à l'ouverture de la séance suivante⁴⁴.

On dénombre une pluralité de cadres des conventions collectives – indistinctement de leur caractère national, interdépartemental, local⁴⁵, d'entreprise - : les plates-formes de négociation à l'intérieur de plusieurs branches d'activités, les conventions d'entreprises qui sont des cadres de règlement de rapports professionnels, sans oublier la présence syndicale sur les lieux de travail. Il faut y ajouter la possibilité offerte d'une part, à un employeur ou à un groupe d'employeurs et, d'autre part, à des représentants syndicaux les plus représentatifs du personnel de l'établissement concerné de conclure des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés⁴⁶. Ces derniers ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement, des primes à la production individuelle et collective et des primes à la productivité⁴⁷. En l'absence des conventions collectives, les accords d'établissements ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaire⁴⁸.

Les points de la négociation sont précisés dans le Code du travail. Les catégories professionnelles et les salaires y afférents sont fixés par voie de négociation dans le cadre des conventions collectives et des accords d'établissements⁴⁹. Les conventions collectives peuvent par voie de décret, être étendues à l'initiative soit de l'une des organisations syndicales les plus représentées. Sur le plan pratique, le plaidoyer des organisations syndicales désignées chaque 1^{er} mai de chaque année ou encore les débats thématiques organisés par les syndicats sont des tribunes

³⁸ Art. 8 al. 2.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Art. 10 al. 1.

⁴³ Art. 10 al. 2.

⁴⁴ Art. 10 al. 3.

⁴⁵ Art. 53 al. 3 du CTC.

⁴⁶ Art. 57 al. 1 du CTC.

⁴⁷ Art. 57 al. 2 du CTC.

⁴⁸ Art. 57 al. 4 du CTC.

⁴⁹ Art. 52 al. 1 du CTC.

susceptibles d'inspirer la production des conventions collectives nationales. Ces données appellent deux constats. Sur le premier point, il est très courant que le Ministre du travail et de la sécurité sociale soit à l'initiative de l'extension par voie de décret des conventions collectives⁵⁰. Celles-ci peuvent mentionner des dispositions plus favorables que celles des lois et règlements⁵¹ mieux, susciter de règles nouvelles favorables aux travailleurs. Même si elles restent limitées dans leur champ d'application matériel par le respect de l'ordre public⁵². Sur le second point, les plaidoyers des organisations syndicales ont une finalité davantage festive qu'utilitaire puisqu'ils sont la plupart du temps jetés aux oubliettes après la cérémonie du 1^{er} Mai.

Les négociations peuvent se faire avec⁵³ ou sans⁵⁴ différend de travail. Que dire de la négociation relative à l'exécution des conventions collectives nationales ?

2- La négociation dans l'exécution des conventions collectives nationales

Il est question d'examiner l'apport de la négociation au cours de la mise en œuvre des conventions collectives nationales. Les conventions collectives nationales étant des contrats, elles ont été conclues pour être exécutées. Il revient aux parties qui les ont signées de s'y soumettre en vertu du respect de l'autonomie contractuelle qui signifie que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faits* »⁵⁵. Parmi les trois acteurs de la négociation à savoir les syndicats, les employeurs et l'Etat, les syndicats, représentant des travailleurs, militent pour que les intérêts de leurs représentés soient défendus. C'est la raison pour laquelle ils continuent à faire le suivi et l'évaluation des conventions collectives après leur signature. En effet, la négociation qui, demeure le meilleur moyen de résolution des conflits⁵⁶, ne peut pas être circonscrite à la conclusion des conventions collectives. Leur exécution mérite une attention particulière en commandant vigilance et prudence.

Les syndicats prennent plusieurs mesures pour garantir l'application effective des conventions collectives. La révision de certaines conventions collectives déconnectées des besoins de la société. Cette révision peut porter sur la revalorisation des salaires, l'augmentation des indemnités et primes et l'amélioration des conditions de travail. Les syndicats peuvent attirer l'attention du gouvernement sur le non-respect ou le respect partiel de son engagement ou encore le retard dans son exécution. Il est une vérité de Lapalisse qu'un droit n'est meilleur que lorsqu'il est appliqué.

Les syndicats peuvent multiplier les actes de formation et de sensibilisation. Il peut s'agir pour le premier, de la formation des délégués syndicaux par les syndicats pour qu'ils puissent comprendre et appliquer les dispositions des conventions collectives et pour le second, de la sensibilisation des travailleurs sur leurs droits.

Il peut également s'agir du suivi-contrôle et de la collaboration avec les institutions. S'agissant du suivi-contrôle, les syndicats vérifient régulièrement si les employeurs appliquent

⁵⁰ Art. 54 al. 2 du CTC.

⁵¹ Art. 52 al. 2 du CTC.

⁵² *Ibid.*

⁵³ La négociation a lieu au niveau de l'embauche ou de la rupture.

⁵⁴ Les négociations sont toujours possibles dans le cadre des conventions collectives de travail et les accords d'établissement.

⁵⁵ Art. 1134 du Code civil applicable au Cameroun.

⁵⁶ GOLDBERG (S.G.), FRANK (E.A), ROGERS (N.H), *Disputes Resolutions: Negotiation, Mediation, and other processes*, 2nd éd., Boston, Little, Brown and company, 1992, p. 3.

correctement les dispositions des conventions collectives, recueillent les plaintes et revendications et les traitent en conséquence. Quant à la collaboration avec les institutions, elle concerne l'inspection du travail et la participation aux instances de suivi à l'instar du comité de concertation et de suivi mis en place depuis 2014 par le Ministre du Travail et de la sécurité sociale.

Il est constant que la négociation s'applique à l'exécution différemment selon les conventions collectives nationales. Ainsi, il faudra par le truchement de la négociation tout mettre en œuvre pour que les conventions collectives soient exécutées telles qu'elles ont été signées. Certaines dérogent aux lois et règlements en vigueur pour ce qui est des travailleurs⁵⁷ logés par l'employeur ou déplacés de leur résidence habituelle⁵⁸. D'autres prévoient des délais plus longs ou raisonnables en fonction de la cause ou des circonstances de la rupture⁵⁹. D'autres encore, sont plus généreuses prévoyant, lorsque le travailleur n'a pas été effectivement logé par l'employeur, une indemnité compensatrice de logement plus consistante que le régime applicable. D'aucuns prévoient aussi souvent des dispositions favorables en cas de maladie ou d'accident. D'après le régime général, l'accident ou la maladie d'origine professionnelle s'accompagne de la suspension du contrat de travail durant toute la période d'indisponibilité qui en résulte et la perception par le travailleur des indemnités versées par la CNPS. De même, lorsque l'accident ou la maladie est d'origine non professionnelle, le contrat de travail est suspendu pendant une durée de six mois protégeable jusqu'au remplacement effectif du travailleur indisponible. Pendant cette suspension, il y a lieu de remarquer que le travailleur perçoit une indemnité de son employeur égale soit à l'indemnité de préavis si la durée de l'absence est égale ou supérieure à celle du préavis, soit à la rémunération à laquelle il aurait pu prétendre si la durée de l'absence est inférieure à celle du préavis⁶⁰. On n'oublie pas de mettre en application celles qui apportent un contrepoids au pouvoir disciplinaire de l'employeur. Il en est ainsi de l'observation de la règle « *non bis in idem* » qui interdit que la travailleuse soit punie deux fois par l'employeur pour une faute⁶¹ afin de faciliter la résolution d'éventuels différends auxquels seraient confrontés les travailleurs.

A l'observation, si la contribution des syndicats à l'élaboration des conventions collectives n'est pas prégnante, elle ne le sera guère au niveau de l'exécution. En plus d'être logique, cette position épouse la réalité sur le terrain. Elle trouve son explication dans le fait que paradoxalement, malgré leur faiblesse, les syndicats étaient craints par les gouvernements postcoloniaux⁶². C'est toujours le cas aujourd'hui. Du moins, la méfiance⁶³ caractérise la collaboration entre l'Etat et les

⁵⁷ TCHAKOUA (J.-M.), *Les tendances de la Négociation collective de l'Ere Nouvelle au Cameroun*, Laboratoire de RECHERCHE SUR LE Droit du Travail et le Développement, Série de documents de travail, p. 13.

⁵⁸ Le régime en question est régi par le décret n°93/573 du 15 juillet 1993 fixant les modalités de prise en charge des frais de voyage et de transport du travailleur déplacé l'arrêté n°018 du 26 mai 1996 fixant les conditions auxquelles doit répondre le logement fourni aux travailleurs, le minimum et les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice de logement ;

⁵⁹ Convention collective nationale des banques et autres établissements en son article 65 ; Convention collective nationale des entreprises de du bâtiment, des travaux publics et des activités, annexes en son article 28.

⁶⁰ TCHAKOUA (J.M.), *Les tendances de la Négociation collective de l'Ere Nouvelle au Cameroun*, op. cit., p.15.

⁶¹ Convention collective nationale du commerce, article 66.

⁶² WEBSTER (E.), *Syndicats et partis politiques en Afrique, Nouvelles alliances, stratégies et nouveaux partenariats* », Friedrich-Ebert-Stiftung, La Coopération Syndicale Internationale, Document d'information n° 3/2008, www.fes.de/gewerkschaften.

⁶³ NLEP (R. G.), *L'administration public camerounaise. Contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique*, Paris, LGDJ, 1986, pp. 240 et s. ; KEUTCHA TCHAPNGA (C.), *Le régime juridique des associations en droit public*, Paris, Harmattan, 2013, p. 20.

syndicats. Il en est de même de la collaboration entre l'Etat et les partis politiques⁶⁴, entre l'Etat et le mouvement associatif du sport⁶⁵. Le désir de contrôler l'action syndicale pousse l'Etat à minorer la contribution des syndicats dans la promotion du dialogue social en général, et dans l'exécution des conventions collectives, en particulier. L'objectif est clair : déstabiliser⁶⁶ les syndicats et par conséquent, vouloir un syndicat non pas de revendications, mais d'accompagnement⁶⁷.

II-LA CONTRIBUTION PATENTE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS A LA RESOLUTION DES DIFFERENDS DE TRAVAIL

Encore appelés règlement, traitement, la résolution des différends de travail renvoie à toutes les procédures à engager devant les juridictions compétentes afin d'obtenir justice. L'adjectif qualificatif "patent" décrit quelque chose d'évident, de visible, de manifeste. Rapportée à la contribution des syndicats professionnels, ladite résolution fait référence au contentieux de droit syndical devant les juridictions compétentes ou encore à toutes les actions en justice initiées par le syndicat en vue de la défense de ses intérêts propres ainsi que des intérêts collectifs de ses membres. Les syndicats professionnels jouent un rôle fondamental dans la résolution des différends de travail. Il s'agit d'une part, des différends individuels (A), d'autre part, des différends collectifs (B).

A- La résolution des différends individuels de travail

Il faut entendre par différends individuels de travail, les conflits nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat entre un employeur et un ou plusieurs travailleurs⁶⁸. La résolution des différends individuels de travail se fait non seulement au sein des organes de règlement des différends institués par les pouvoirs publics (1), mais aussi au sein des juridictions statuant en matière de conflits individuels de travail (2).

1- Au sein des organes institués par les pouvoirs publics

Les pouvoirs publics, expression composite, désignent les autorités gouvernementales et administratives qui exercent le pouvoir et la responsabilité de gouverner et de gérer les affaires publiques au nom de l'Etat des pouvoirs au sein de l'Etat : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. On peut y associer les administrations publiques. Il s'agit des ministères⁶⁹ et les services publics⁷⁰. Les organes assurant le dialogue social institués par les pouvoirs publics sont : la commission paritaire de reclassement et la commission paritaire d'interprétation et de conciliation.

⁶⁴ L'une des illustrations les plus marquantes est l'interdiction des manifestations et des réunions projetées par les partis politiques de l'opposition.

⁶⁵ La volonté manifeste affichée, par l'Etat à travers le ministère du sport et de l'éducation physique, de gérer le football alors que le décret n° 2014/384 du 26 Septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales de football confère à la fédération camerounaise de football l'autonomie dans la gestion du football au Cameroun.

⁶⁶ « Cameroun : comment le pouvoir déstabilise les syndicats », Kiraworld.com. Mercredi 11 mai 2011, 00.04.

⁶⁷ KEUTCHA TCHAPNGA (C.), *Le régime juridique des associations en droit public*, op. cit., p. 143.

⁶⁸ Art. 131 CTC.

⁶⁹ Des institutions qui mettent en œuvre les politiques publiques dans des domaines spécifiques, tels que l'éducation, la santé, les finances, etc.

⁷⁰ Des institutions qui fournissent des services aux citoyens, tels que les services de police, les services d'éducation, les services d'eau, etc.

S'agissant de la commission paritaire de reclassement, on distingue en droit du travail le reclassement-promotion du reclassement-inaptitude. Il y a lieu de souligner que la parité qui est au cœur de ces commissions, est une exigence impérative c'est-à-dire d'ordre public à laquelle on ne saurait déroger sans se voir infliger des sanctions. Seul le contentieux relatif au reclassement-promotion intéresse la commission paritaire de classement. Du latin « *promotio* » c'est-à-dire le fait de faire monter quelqu'un en grade, ou encore de le faire avancer, il se dégage que la promotion est le passage à un poste de catégorie supérieure, sur décision de l'employeur⁷¹. C'est donc un processus qui vise à permettre aux salariés de progresser dans leur carrière en changeant de poste ou de fonction au sein de l'entreprise.

Il faut relever que la Commission mixte paritaire de reclassement est compétente pour les contestations individuelles portant sur la classification professionnelle des travailleurs qui n'auraient pu être réglées dans le cadre de l'entreprise. Saisie, la commission composée de l'inspecteur du travail du ressort⁷², de deux représentants des employeurs de la profession et de deux travailleurs de la même profession⁷³, entend au préalable le travailleur qui a introduit la réclamation ainsi que son employeur. Elle statue en outre, sur les différends individuels, ce qui semble lui conférer une nature plutôt juridictionnelle.

Quant à la commission paritaire d'interprétation et de conciliation, elle est composée en nombre égal, des représentants des travailleurs issus des syndicats les plus représentatifs et des représentants des employeurs. Elle est présidée soit par un représentant du Ministre en charge des questions du travail, soit par l'inspecteur du travail territorialement compétent. Elle a simplement été suggérée par la loi *a contrario*, pour avoir un caractère non obligatoire⁷⁴. Malgré cela, elle est prévue par les conventions collectives.

Cette instance est donc dédiée à la résolution de tous les différends collectifs nés de l'interprétation ou de l'application de la convention collective qui n'auraient pas été réglés directement par les parties intéressées. Ses décisions étant prises sous la forme d'accords de conciliation à la majorité des membres, le président vote avec une voix prépondérante en cas d'égalité. Ce qui se rapproche de la pratique des juridictions statuant en matière de conflits individuels de travail.

2- Au sein des juridictions statuant en matière de conflits individuels de travail

Les syndicats professionnels interviennent sur le plan juridictionnel sur un double plan : en tant que justiciable (demandeur ou défendeur) et en tant qu'assesseur. Sur le premier point, ils peuvent, comme tout justiciables saisir les juridictions des ordres social, civil, pénal et administratif en respectant les conditions de fond⁷⁵ et de forme⁷⁶ de saisine. Il n'est pas inutile de souligner que devant les instances juridictionnelles sportives à l'instar de la Chambre de résolution

⁷¹ Cf. Article 31 de la convention collective nationale des journalistes et professionnels des métiers connexes de la communication sociale du Cameroun.

⁷² Ce responsable est le président de ladite commission.

⁷³ Il y a lieu de signaler au passage que ces représentants sont désignés par le président de la commission sur proposition des organisations syndicales d'employeurs et des travailleurs.

⁷⁴ Cet article dispose que la tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail ne s'engage qu'en l'absence ou en cas d'échec de la procédure prévue par la convention collective. Cette solution est rappelée par les conventions collectives.

⁷⁵ La capacité à agir, la qualité à agir et l'intérêt à agir.

⁷⁶ La demande de justice, le délai de justice, etc.

des litiges (CNRL) de la FECAFOOT ou de la Chambre de conciliation et d'arbitrage du Comité national olympique du Cameroun (CCA du CNOSC), le syndicat agréé⁷⁷ peut assister ou représenter les footballeurs professionnels en activité en conflit avec leur employeur. Pour ce faire, la production d'un mandat est requise pendant la procédure contentieuse⁷⁸ ou avant tout commencement de procédure⁷⁹. Cette possibilité n'est pas envisageable devant les juridictions statuant en matière sociale. C'est sur le second point, que leur intervention majeure au sein des juridictions compétentes en matière de conflits individuels de travail s'éclaircit. Quel est leur rôle dans la composition des juridictions en matière sociale ?

En effet, il revient aux syndicats les plus représentatifs de travailleurs et d'employeurs de proposer des assesseurs pour siéger aux côtés du juge. Imprégnés des réalités du monde du travail, ils ne pourront qu'aider à rendre justice conformément au droit en vigueur.

Les assesseurs doivent en outre au cours d'une mandature de deux (2) ans, exercer l'activité professionnelle pendant au moins trois ans dont trois mois dans le ressort du tribunal et avoir une bonne connaissance de la langue française ou de la langue anglaise⁸⁰. Ainsi donc, les tribunaux d'instance statuant en matière sociale conservent le caractère paritaire des anciens tribunaux de travail : un magistrat président ; un assesseur employeur et un assesseur travailleur et un greffier⁸¹. Le profil de ces assesseurs est difficilement contestable au regard de leur représentativité avérée dans le paysage syndical, comme celui qu'on retrouve devant le Tribunal de première instance statuant en matière de délinquance juvénile⁸² et au Tribunal militaire⁸³ contrairement aux assesseurs souvent désignés pour remplir leur office au sein des juridictions de droit local⁸⁴.

Aussi, la liste des assesseurs peut, en cas de nécessité, être complétée en cours d'année dans les formes prévues à l'alinéa (1). Le mandat des assesseurs ainsi désignés expire en même temps que celui de ceux figurant sur les listes établies tous les deux (02) ans.

Avant que les assesseurs n'entrent en fonction, ils doivent prêter serment⁸⁵ devant la juridiction à laquelle ils sont appelés à servir. Les fonctions d'assesseurs sont gratuites compte tenu du fait qu'ils accomplissent un devoir civique et moral. Toutefois, les frais de déplacement et de

⁷⁷ Le Syndicat national des footballeurs camerounais (SYNAFOC) présidé par Geremi Sorel NJITAP a été écarté par la FECAFOOT et remplacée par l'Association nationale des footballeurs camerounais présidée par Lucien METTOMO. Le retrait de l'agrément au SYNAFOC par la FECAFOOT a été reconnue régulière par la CCA du CNOSC.

⁷⁸ Cette formalité est exigée par exemple, pour la signature du procès-verbal de conciliation.

⁷⁹ C'est le président du syndicat agréé qui décide des représentant des joueurs devant siéger par exemple au sein de la Chambre de résolution des litiges de la FECAFOOT.

⁸⁰ Art. 142 du CTC.

⁸¹ POUGOUE (PG) (s. dir.), *Code du travail camerounais annoté*, Yaoundé, PUA, 1997, p. 59 ; art. 133 al. 1 du CTC.

⁸² Les assesseurs désignés par un arrêté conjoint des Ministres de la justice et des affaires sociales tel que le prévoit les arts. 709 al. 1 et 2 du Code de procédure pénale camerounais sont effectivement spécialisés dans la protection de l'enfance.

⁸³ Dans la mesure où, ils sont des militaires et leur présence ne peut qu'être obligatoire, à la différence des magistrats de l'ordre judiciaire siégeant dans ce tribunal. Les détails liés à la composition du tribunal militaire, consulter la loi de 2017 portant Code justice militaire.

⁸⁴ BELLA ENYENGUE (Z.), *La systématisation des droits coutumiers en droit civil camerounais*, RARJP, Vol. 4- N°6-Juin 2025, pp. 278-310, spéc. p. 290 et s.

⁸⁵ La formule est : « e jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

séjour sans oublier, le montant des salaires et indemnités perdus du fait de leur participation au fonctionnement des tribunaux sont remboursés aux assesseurs⁸⁶.

Les syndicats professionnels, à travers l'office des assesseurs désignés, peuvent également être sollicités pour des questions précises telles que les conditions de travail, les salaires, les heures de travail, les congés, les licenciements, etc. Dans l'exercice de leur activité juridictionnelle, ils peuvent être amenés à pratiquer l'arbitrage⁸⁷, la médiation⁸⁸ et l'évaluation. Cet office circonstancielle présente de nombreux avantages liés à la célérité procédurale, au coût accessible, à une approche plus collaboratrice et moins conflictuelle et à une expertise avérée en droit du travail. Un argument de poids qui témoigne de sa contribution patente à la résolution des différends individuels de travail est que les assesseurs ont une voix délibérative et non consultative. Leur présence n'est pas décorative ou figurative, mais plutôt utilitaire.

A la lecture combinée des articles 133 aux alinéas 2, 3 et 4 du Code du travail camerounais, dans le cadre du fonctionnement interne du tribunal, le président désigne, pour chaque affaire, les assesseurs appelés à siéger. Force est de constater cependant que l'absence d'un assesseur à une audience ne saurait empêcher sa tenue. Après deux convocations sans suite, le président peut statuer seul et dans ce cas, il est fait mention dans le jugement de la carence dument justifiée d'un assesseur ou des deux assesseurs. Même si cette exception n'efface pas le principe, il faut néanmoins indiquer que cette dernière position du législateur semble critiquable, à notre avis. Pour donner plus de considération aux assesseurs, il serait souhaitable que leur présence soit obligatoire pour la tenue d'une audience du tribunal statuant en matière sociale.

B- La résolution des différends collectifs de travail

Est réputé différend collectif de travail et par conséquent, soustrait à la compétence des Tribunaux statuant en matière sociale⁸⁹, tout conflit caractérisé à la fois par : l'intervention d'une collectivité de salariés organisés ou non en groupements personnels ; la nature collective de l'intérêt en jeu⁹⁰. Ainsi, les syndicats professionnels interviennent en général, dans le règlement des différends collectifs de travail par le recours à titre principal à l'arbitrage (1) et par le recours à titre incident à la grève (2).

1- Le règlement des différends collectifs de travail par le recours à titre principal à l'arbitrage

L'arbitrage dont il est question n'est pas commercial, mais sociale. Son originalité transparaît déjà dans la dénomination de l'institution juridictionnelle qui la pratique à savoir le conseil d'arbitrage et non le tribunal arbitral⁹¹ ou le centre d'arbitrage⁹² ou encore la cour d'arbitrage⁹³. Par ailleurs, son originalité s'apprécie également au regard de sa circonscription aux différends collectifs. En guise de comparaison, l'arbitrage des litiges d'ordre sportif s'applique aux différends

⁸⁶ Un arrêté conjoint du ministre chargé de la justice et du ministre chargé du travail fixe les modalités d'attribution et le quantum de ces indemnités.

⁸⁷ Il est question ici de prendre une décision finale et contraignante pour les parties

⁸⁸ La médiation dans le cas d'espèce consiste à aider les parties à trouver une solution mutuellement acceptable.

⁸⁹) visés à l'art.131 du CTC.

⁹⁰ Article 157 du CTC.

⁹¹ Par exemple, le Tribunal arbitral du sport.

⁹² Il existe plusieurs centres d'arbitrage en Afrique. En Egypte, (Cairo Regional Centre for International Commercial Arbitration), au Nigéria (Lagos Court of Arbitration), au Rwanda, (Kigali International Arbitration Centre), en île-Maurice, (Mauritius International Arbitration Centre), etc.

⁹³ Par exemple, la Cour commune de justice et d'arbitrage.

aussi bien individuels que collectifs de travail. Même si les deux formes d'arbitrage se rejoignent sur le fait qu'elles interviennent uniquement lorsque les litiges ne sont pas réglés par la conciliation⁹⁴.

C'est dire que le conseil d'arbitrage ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non conciliation⁹⁵. En outre, les objets qui, résultent d'évènements postérieurs à l'établissement dudit procès-verbal, qui sont la conséquence directe du différend en cours sont également concernés⁹⁶. Les avantages procéduraux traditionnels à l'exclusion de l'équité, qu'offre l'arbitrage, c'est-à-dire la rapidité, la confidentialité, l'expertise et parfois de l'équité sont perceptibles lorsque l'institution juridictionnelle statue en droit sur les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, règlements, conventions collectives et accords d'établissement en vigueur⁹⁷. Elle statue cependant en équité sur les autres différends, notamment lorsque ceux-ci portent sur les salaires ou les conditions de travail quand celles-ci ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives et accords d'établissement en vigueur, ainsi que les différends relatifs à la négociation et à la révision des clauses des conventions collectives⁹⁸. La procédure est gratuite⁹⁹ tout comme la conciliation¹⁰⁰ et la procédure¹⁰¹ devant le Tribunal statuant en matière sociale.

Les syndicats professionnels jouent un rôle important dans la résolution des différends collectifs de travail au sein du conseil d'arbitrage au Cameroun à travers les assesseurs qu'ils désignent. Institué dans le ressort de chaque Cour d'appel, le conseil d'arbitrage est composé, tout comme le Tribunal de première ou de grande instance statuant en matière sociale selon les cas, d'un président, des assesseurs et un greffier qui assure le secrétariat¹⁰². Le président, magistrat de la Cour d'appel, est nommé par le président de la Cour d'appel ou par une autorité compétente dont la mission est d'assurer la direction des débats et de veiller au bon déroulement de la procédure.

Les assesseurs quant à eux, sont désignés par le président du conseil d'arbitrage parmi les assesseurs nommés près le Tribunal de grande instance du ressort statuant en matière sociale. En réalité, les assesseurs sont souvent désignés par les organisations syndicales et patronales. Leur rôle de représenter les employeurs et les travailleurs. Les litiges qui fondent la compétence du conseil d'arbitrage portent généralement sur les conditions de travail, les salaires, les avantages sociaux, pour l'essentiel. Lorsque cette institution juridictionnelle est saisie par les parties en conflit ou par une autorité compétente, les parties sont convoquées pour une audience au cours de laquelle elles présentent leurs arguments et preuves.

Les assesseurs contribuent activement et visiblement à la résolution des différends collectifs soumis à l'examen du conseil d'arbitrage de différentes manières. Ils représentent les intérêts des

⁹⁴ Art. 161 al. 1 du CTC. Voir aussi le Statut du règlement de procédures de la CCA du CNOSC et le Code de procédure du Tribunal arbitral du sport.

⁹⁵ Art. 162 al. 1 du CTC.

⁹⁶ Idem.

⁹⁷ Art. 162 al. 2 du CTC.

⁹⁸ Art. 162 al. 3 du CTC.

⁹⁹ Art. 164 al. 5 du CTC.

¹⁰⁰ Applicable aux différends de travail tant individuels que collectifs.

¹⁰¹ Art. 138 al. 1 du CTC.

¹⁰² Art. 161 al. 1 du CTC.

parties impliquées, qu'il s'agisse des employeurs ou des travailleurs. Ils peuvent être amenés à le faire en cas de violation des dispositions d'une convention collective ou en cas d'atteinte aux intérêts matériels du syndicat, etc. Ils veillent à ce que les droits et les préoccupations de leurs mandants soient pris en compte au moment des délibérations.

Les assesseurs participent aux débats judiciaires dans la mesure où ils prennent effectivement part aux audiences et aux discussions en apportant leur expertise avérée et leur connaissance prononcée du secteur. Ils sont en droit de poser des questions, de demander des clarifications et même de contribuer à éclairer les points en litige. Ils peuvent prendre une multitude de mesures aux fins d'investigation. Concrètement, ils sont autorisés à procéder à toutes enquêtes auprès des entreprises et des syndicats et requérir les parties de produire tout document ou renseignement d'ordre économique, comptable, financier, statistique ou administratif susceptible de leur être utile pour l'accomplissement de leurs missions¹⁰³. En cas de difficultés, possibilité leur est donnée de recourir aux offices d'experts et de toutes les personnes qualifiées susceptibles de l'éclairer¹⁰⁴.

Les assesseurs contribuent à la prise de décision en ce qu'ils collaborent avec le président du conseil d'arbitrage pour analyser les arguments et les preuves présentés. Ils peuvent influencer la décision finale en partageant leurs perspectives et leurs recommandations. Comme on l'a vu, leurs voix sont délibératives et non consultatives. Ils ne sont pas spectateurs, mais plutôt acteurs lors de la prise de décision. Le processus d'arbitrage leur offre ainsi des garanties liées à l'efficacité et à l'équité.

Leur présence en vue de la représentation des différentes parties prenantes renforce la légitimité et la crédibilité du processus d'arbitrage. Une telle mesure ne peut contribuer qu'à instaurer un climat de confiance entre les parties.

A bien y observer, l'activité du conseil d'arbitrage ne permet pas véritablement de distinguer les tâches effectuées par le président, magistrat de la Cour d'appel de celles exercées par les assesseurs, professionnels non magistrats compte tenu du fait qu'ils forment un tout inséparable. Hormis la responsabilité d'assurer l'ordre de l'audience, la « police » et la conduite de l'audience qui incombent exclusivement au président du conseil d'arbitrage, les mêmes tâches peuvent être effectuées aussi bien par lui que par les assesseurs. La réalité est tout autre à l'occasion du règlement des différends collectifs par le recours à titre incident à la grève.

2- Le règlement des différends collectifs de travail par le recours à titre incident à la grève

La grève, désignant le refus collectif et concerté par tout ou partie des travailleurs d'un établissement de respecter les règles normales de travail en vue d'amener l'employeur à satisfaire leurs réclamations ou revendications¹⁰⁵, a été érigé en droit et consacré par la Constitution¹⁰⁶, la

¹⁰³ Art. 162 al. 4 du CTC.

¹⁰⁴ *Idem*.

¹⁰⁵ Art. 157 al. 4 du CTC. Voir aussi : Cour de cassation, soc, 21 Mars 1973 bulletin n°174 ou soc 26 mars 1980 bulletin civil n°297 ; art. 35 de l'avant-projet de loi sur les syndicats professionnels (APLSF).

¹⁰⁶ En un principe à valeur constitutionnel. Voir Préambule de la Constitution du Cameroun.

loi¹⁰⁷ et les règlements sur le plan national et par les conventions¹⁰⁸ internationales sur le plan international. La grève a été encadrée parce qu'elle est une liberté collective nécessaire, mieux une modalité légitime de défense des intérêts professionnels, faisant contrepoids au pouvoir de la direction¹⁰⁹. Cet encadrement concerne son déclenchement, ses effets ainsi que sa cessation. L'avant-projet de la loi sur les syndicats professionnels et notamment l'aménagement du régime juridique de la grève.

L'initiative de la grève est reconnue aux seules organisations syndicales locales ou nationales des travailleurs ayant qualité pour représenter ou négocier¹¹⁰. Il faudra qu'il y ait au préalable des revendications des travailleurs. Ce n'est qu'à cette condition que l'organisation syndicale de travailleurs concernée adressera une lettre avec accusé de réception à l'employeur¹¹¹. L'objet de la revendication et les propositions concrètes pour son règlement doivent y être clairement déterminés. Ampliation doit être faite à l'inspecteur du travail. Cette communication est justifiée par le fait que le Code du travail camerounais lui confère entre autres fonctions, celle de conseil.

Le titre juridique d'intervention¹¹² apporté à ce fonctionnaire fonde en même temps qu'il limite son pouvoir de contrôle. Il pourra être amené en cas de besoin, à demander des renseignements et des compléments d'information¹¹³ non seulement à l'organisation syndicale, mais aussi et surtout à l'employeur. Il faudra compter huit (08) jours ouvrables à partir de la date de la réception de la correspondance, et si aucune réponse n'est parvenue à l'organisation de travailleurs concernée, celle-ci déposera un préavis de grève de huit (08) jours auprès de l'employeur, de l'autorité administrative et de l'inspecteur du travail du ressort¹¹⁴.

Il est clair que le silence gardé par l'employeur, à compter de la réception de la correspondance, est considéré comme une décision implicite de rejet¹¹⁵. Cette position de l'Avant-projet de loi sur les syndicats professionnels n'est pas surprenante puisque l'adage « qui ne dit mot refuse » semble être la norme en matière administrative¹¹⁶.

Tout comme le licenciement, la résiliation du bail à usage d'habitation ou professionnel, la grève, est subordonnée à l'observation d'un préavis. Celui-ci participe d'un devoir de cohérence lors de la rupture du lien de solidarité¹¹⁷, mieux de fraternité entre les parties. Il convient pour l'une des parties qui désire rompre de prévenir l'autre partie à l'avance. L'autorité administrative est

¹⁰⁷ Le Préambule de la Constitution précité proclame que « *La liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté de d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi* ». Voir aussi l'art.157 al. 4 du CTC.

¹⁰⁸ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

¹⁰⁹ POUGOUE (P.-G), TCHOKOMAKOUA (V.), *Jurisprudence sociale annotée*, tome II, Année 1986-1987, Collection droit, Economie et Sociologie du travail et des relations professionnelles, Affaire MESSE NDZESSA GASPARD contre Brasseries du Cameroun, p. 141

¹¹⁰ Art. 36 de l'APLSP.

¹¹¹ Art. 37.

¹¹² COUR (C.), MOLINIER (G.), TOURNIER, *Procédures fiscales*, Paris, PUF, 1982, p. 48 et s.

¹¹³ DEMICHEL (A.), *Le contrôle de l'Etat sur les organismes privés. Essai d'une théorie générale*, Paris, LGDJ, 1960, p. 93.

¹¹⁴ Art. 38 de l'APLSP.

¹¹⁵ KAMTO (M.), GUIMDO (B.), « Le silence de l'administration en droit administratif camerounais », *Lex lata* n°006, 15 décembre 1994, pp. 10-14.

¹¹⁶ Voir notamment CS/CA, jugement n° 83/CS/CA du 30/61/1983, SIMAM Adolphe c/ Etat du Cameroun.

¹¹⁷ COURDIER-CUISINIER (A.), *Le solidarisme contractuel*, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne, 2006, p. 446.

également concernée par le dépôt de préavis de grève pour éviter que soit perpétré un trouble à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat. L'inspecteur du travail du ressort n'est pas en reste. Il doit lui être permis d'enclencher son pouvoir de contrôle. Pour contrôler, il faut savoir. Pour savoir, il faut être informé¹¹⁸. C'est dire que l'information est à la base du contrôle.

Le préavis doit préciser les motifs du recours à la grève, fixer le lieu, la date et le début ainsi que la durée de la grève envisagée¹¹⁹. Il doit veiller à ne pas être illégale¹²⁰, c'est-à-dire à ne pas être à durée indéterminée, à caractère purement politique ; à ne pas être déclenchée sans respect du préavis. Il ne doit pas se rapporter à une grève avec violences, voies de fait, manœuvres dans le but de porter atteinte à l'exercice de l'industrie et à la liberté du travail¹²¹. L'illégalité du préavis entraînerait l'ouverture d'une procédure contentieuse et pourrait aboutir à l'engagement de la responsabilité de l'organisation syndicale qui a initié la grève illégale¹²². La responsabilité collective de tous les travailleurs grévistes en raison des agissements fautifs de certains d'entre eux est proscrite¹²³. Les conditions de la solidarité *in solidum* ne sont pas réunies pour qu'elles jouent dans ce cadre.

Pendant la grève, un service minimum est observé conformément aux dispositions légales¹²⁴. Autant l'inspecteur du travail du ressort ne doit pas se laisser durant cette période à tenter un règlement à l'amiable du différend¹²⁵, autant les parties doivent continuer à rechercher toute solution en vue de la satisfaction des revendications posées¹²⁶. La paix n'a pas de prix. Elle est une quête voire une conquête. La négociation est la meilleure façon de la rétablir lorsqu'elle a été rompue. C'est dans ce sens que le protocole est signé par les parties à la négociation devant l'inspecteur du travail compétent jusqu'à l'issue de la grève¹²⁷.

Bien au contraire, aucune sanction ne doit être prise à l'encontre des travailleurs impliqués en cas de grève légale. Toute décision contraire est nulle et de nul effet¹²⁸. En recourant à la grève, les travailleurs renoncent à leur salaire durant le temps de sa mise en œuvre¹²⁹.

A travers ces dispositions qui ont été passées en revue, l'Avant-projet de loi sur les syndicats professionnels s'est donné pour ambition de combler les manquements criards du code du travail camerounais en matière de régime de grève concernant précisément son déclenchement, sa conduite et sa cessation. Vivement que ce texte cesse d'être un serpent de mer. Qu'il évolue pour devenir tour à tour un projet et une loi !

Conclusion

En définitive, il ressort en filigrane que le chemin parcouru par les syndicats professionnels relevant du Code du travail camerounais, depuis l'avènement de l'autonomisation de l'espace associatif, corolaire du mouvement de démocratisation, qui s'est emparé du continent africain

¹¹⁸ KEUTCHA TCHAPNGA (C.), *Le régime juridique des associations en droit public*, op. cit., p. 79.

¹¹⁹ Art. 39 al. 1 de l'APLPS.

¹²⁰ Art. 39 al. 2 de l'APLSP.

¹²¹ Idem.

¹²² Art. 41 de l'APLSP.

¹²³ Art. 44 al. 2 de l'APLSP.

¹²⁴ Art. 43 de l'APLSP.

¹²⁵ Art. 40 al. 1 de l'APLSP.

¹²⁶ Art. 42 de l'APLSP.

¹²⁷ Art. 45 de l'APLSP.

¹²⁸ Art. 44 al. 1 de l'APLSP.

¹²⁹ Art. 44 al. 3 de l'APLSP.

après 1990¹³⁰, dans la dynamique de promotion du dialogue social, est appréciable compte tenu des embûches qui l'ont parsemé et continuent à le parsemer. Sur le chemin se trouve surtout le gouvernement incarné par le ministère du travail et de la sécurité sociale qui a fait de la promotion du dialogue social son cheval de bataille. Cette affirmation est observable en la matière, à travers la consécration textuelle, les engagements internationaux pris, les discours officiels, sans oublier les cadres créés pour son déploiement.

Page | 216

Aussi curieux que cela puisse paraître, les syndicats professionnels sont affaiblis sur le plan fonctionnel, dans leur volonté de promotion du dialogue social d'un côté, par la pluralité syndicale et de l'autre, par les choix et pratiques du gouvernement qui manquent pour le moins de cohérence. Leur pouvoir de concertation, et de négociation pour ce qui est de leur activité non juridictionnelle ainsi que le droit qui leur est reconnu de désigner leurs représentants pour statuer aux côtés du juge en qualité d'assesseurs et celui d'ester en justice contre tous les ennemis avérés et potentiels de la promotion social s'en trouvent amenuisés.

Face à ce constat regrettable, conjugué à la volonté du gouvernement camerounais de devenir un « *Etat émergent, démocratique et unit dans sa diversité* »¹³¹, il est temps que l'autonomie syndicale au Cameroun qui est resté jusqu'ici un serpent de mer devienne une réalité en convergeant les textes et les faits, les discours et les réalisations l'on ne doit jamais oublier que la consécration d'un droit est bien mais, son application est meilleure encore.

¹³⁰ KEUCHA TCHAPNGA (C.), *Le régime juridique des associations en droit camerounais*, op. cit., p. 27-32.

¹³¹ Vision du Cameroun à l'horizon 2035.

De l'exploitation minière artisanale dans la zone non-ouverte du secteur des Wanianga en territoire de Walikale : conséquences juridiques sur le code minier congolais de 2018

Artisanal mining in the unopened area in the Wanianga sector in Walikale territory: legal consequences for the congolese mining code of 2018

Par :

MAKUTANO KATUNDI Guillaume LUFU

Chef de Travaux, enseignant dans le domaine de Sciences juridiques des Universités et Doctorant-Chercheur en Droit Economique et des affaires à l'Université de Dschang du Cameroun

Résumé :

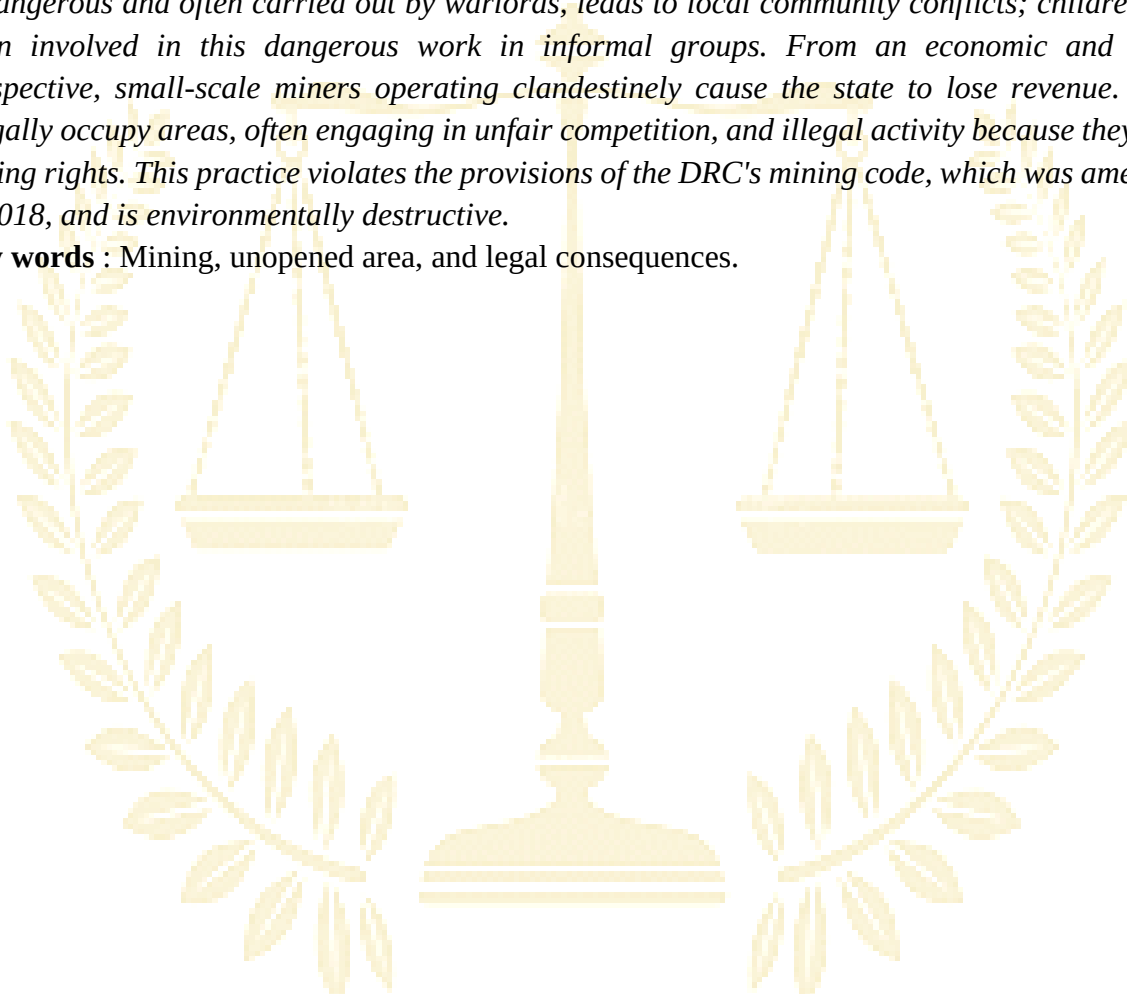
Dans cette réflexion, nous voulons démontrer comment l'exploitation artisanale faite dans la zone non -ouverte du secteur des Wanianga dans le Walikale où les petits exploitants exploitent à petite échelle souvent avec les outils non sophistiqués, un équipement rudimentaire. C'est une zone interdite à l'exploitation minière. Cette exploitation est faite souvent sans autorisation préalable des autorités compétentes dans des zones agricoles, naturelles et protégées. Elle conduit à la déforestation massive, la pollution du sol et des eaux, la destruction de la biodiversité, l'érosion des sols et glissement de terrain. Notons que cette exploitation étant dangereuse, souvent faite par les seigneurs de guerre, elle conduit à des conflits communautaires locaux ; les enfants sont souvent impliqués dans ce travail dangereux et ce dans des groupes informels. Du point de vue économique et juridique ; les petits exploitants travaillant dans la clandestinité et font perdre des recettes à l'Etat. Ils occupent illégalement les zones, s'adonnent souvent à des concurrences déloyales et à l'activité illégale car ils n'ont aucun titre minier. Cette pratique viole les dispositions du code minier de la RDC qui a été aménagé en 2018 et détruit l'environnement.

Mots-clés : Exploitation minière, zone non ouverte et conséquence juridiques.

Abstract :

In this discussion, we aim to demonstrate how artisanal mining is carried out in the unopened area of the Wanianga sector in Walikale, where small-scale miners often operate with unsophisticated tools and rudimentary equipment. This area is prohibited for mining. This mining is often carried out without prior authorization from the relevant authorities in agricultural, natural, and protected areas. It leads to massive deforestation, soil and water pollution, destruction of biodiversity, soil erosion, and landslides. It should be noted that this mining, which is dangerous and often carried out by warlords, leads to local community conflicts; children are often involved in this dangerous work in informal groups. From an economic and legal perspective, small-scale miners operating clandestinely cause the state to lose revenue. They illegally occupy areas, often engaging in unfair competition, and illegal activity because they lack mining rights. This practice violates the provisions of the DRC's mining code, which was amended in 2018, and is environmentally destructive.

Key words : Mining, unopened area, and legal consequences.



Introduction

L'histoire nous renseigne que l'Etat s'est construit sur la maîtrise de l'économie et le monde des affaires intimement lié à l'Etat.¹ Cette histoire dont on a besoin aujourd'hui pour appréhender la complexité du problème de l'exploitation minière en RDC en général et dans le secteur des Wanianga en territoire de Walikale en particulier.² C'est de cette histoire que les clés actuelles de l'évolution du droit minier congolais peut être acquis, en admettant qu'« il n'y a pas pour la législation moderne d'œuvre plus difficile que d'établir un régime minier qui respecte tous les droits, sauvegarder tous les intérêts et établir une heure aux balance de l'intérêt général et de l'intérêt privé ».

Page | 219

La propriété de l'Etat sur le sol résulte de l'article 53 de loi foncière du 20 Juillet 1973 qui dispose que « le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat, sur lequel il exerce sa souveraineté permanente »³, tandis que la propriété de l'Etat sur la mine, résulte de l'article 9 de la constitution qui dit que : la République Démocratique du Congo exerce une souveraineté permanente sur ses ressources minières. La notion de propriété est définie à l'article 14 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, précitée.

Selon ce texte « La propriété est le droit de disposer d'une chose de la manière la plus absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui.⁴ Tout en reconnaissant la propriété de l'Etat sur le sol et le sous-sol, l'alinéa 2 de l'article 9 de la constitution renvoie à la loi de compétence de fixer les modalités de gestion et de concession du domaine privé et de bien du domaine public, qui sont en principe inaliénables et hors commerce.⁵

Certes, l'exploitation minière est faite en République Démocratique du Congo dans des zones ouvertes ou non-ouvertes ; ceci nous amène à des résultats contrôlés ou non contrôlés. Cela conduit généralement à la perte d'intérêt pour que l'Etat puisse atteindre ses obligations à assigner. Les activités minières constituent un enjeu majeur du développement ; mais elles sont des natures à causer des dommages à l'environnement avec des répercussions sur les droits humains. Cette exploitation conduit à un déboisement pourtant les articles 48 et 50 du code forestier congolais en fait une interdiction formelle.⁶

Diverses initiatives mondiales sont en cours en Afrique et ailleurs dans le but d'établir et de mettre en œuvre des normes et des mécanismes de surveillance mondiaux, notamment : les initiatives visant à améliorer la gouvernance minière dans les pays riches en minéraux de l'hémisphère sud (par exemple, l'Initiative pour la transparence des industries extractives).⁷

Cependant, bien que le pays étant riche, il figure parmi les plus pauvres de la planète et n'a atteint aucun des objectifs du millénaire pour le développement prévu en 2015. En RDC, la pauvreté est généralisée et supérieure à la moyenne de l'Afrique Sub-saharienne, cela suscite

¹ LA BETOULLE, « La qualification et le juge Administratif : quelques exemples » Droits, 1993, P.35.

² TSEKI NZALABATU, (T.), *Le droit minier congolais*, Economie-droits, EdiLivre, 2020, p.13.

³ Article 53 du code foncier de la RDC à travers la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, *In J.O.R.D.C*, n° spécial du 18 juillet 1980.

⁴ Article 14 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant codes foncier de la RDC.

⁵ Article 9 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que complétée en 2011.

⁶ Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier de la RDC, *In J.O.R.D.C*, n° spécial du 29 août 2002.

⁷ Décrite sur son site Web comme étant « une norme mondiale visant à promouvoir une gestion ouverte et responsable des ressources extractives », <https://eti.org/fr/qui-sommesnous> (consulté le 3 septembre 2016).

plusieurs citoyens des pays potentiellement riches à s'adonner à une exploitation illicite des minerais ce comportement a comme corollaire : la destruction méchante de l'environnement. La réponse à cette question est à rechercher dans l'instabilité politique, la mauvaise gouvernance et la faiblesse des institutions publiques du pays qui malgré l'existence des textes réglementaire du secteur comme l'arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/263/2002 du 03 octobre 2002 relatif à l'exploitation forestière qui complète d'autre lois sectorielles en ses articles 42 et 43 défend l'environnement et interdisant l'abattage des arbres dans des forêts croissantes, sur les pentes dont l'inclinaison atteint ou dépasse 30° ou dans un rayon de 100 mètres autour des sources⁸. Cette instabilité politique a également empêché l'émergence d'une coalition stable des élites. En outre, le rapport pointe du doigt le comportement de certaines élites politiques et socio-économique qui se seraient accaparés de ressources du pays et les ont détournées à leurs profits.

Cet accaparement se manifeste notamment par un système qui tend à détourner le processus de prise de décision au profit de certains individus aux groupes appartenant aux secteurs publics comme privés. Estimant que l'exploitation des carrières temporaires est d'une courte durée et non renouvelable, ne doit pas empêcher la recherche des substances minérales classées en mines. C'est pourquoi, le périmètre d'un permis des recherches ne peut se superposer sur un périmètre d'un permis d'exploitation, d'un permis d'exploitation de rejet, d'un permis d'exploitation de la petite mine, d'un permis de recherches, d'une autorisation d'exploitation de carrière permanente d'une zone d'exploitation artisanale.

Néanmoins, en vertu de dispositions de l'article 109 alinéa 4 du Code Minier, il est permis exceptionnellement l'octroi d'un permis de recherche dans une zone d'exploitation artisanale uniquement pour le groupement d'exploitants artisanaux qui peut procéder à l'aménagement du lieu en abattant les arbres d'une manière exceptionnelle.⁹

TSEKI NZALABATU Timothée, dans son ouvrage intitulé : « droit minier congolais » où il a parlé de la responsabilité civile environnementale ; il fustige que la responsabilité civile de l'exploitant minier trouvait son fondement dans les dispositions du Code civil. Mais au fil des ans, il s'est avéré que l'application des principes du code civil selon lesquels « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » avaient conduit à des résultats inéquitables pour les victimes des dommages.¹⁰ Elles ne pouvaient en effet obtenir réparation qu'en prouvant une faute de l'exploitant. Or non seulement il leur était pratiquement impossible d'apporter cette preuve, mais encore, dans la plupart des cas, il s'avérait que l'exploitant n'avait commis aucune faute. Les affaissements apparaissent en effet comme une conséquence inéluctable de l'exploitation du sous-sol.

Les restrictions du droit de propriété à liaison des rapports de voisinage sous établie au titre des charges foncières ». En ce sens, la propriété d'une chose soit mobilier, soit immobilier donne droit sur tout ce qui suit.

⁸ Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/263/2002 du 03 octobre 2002 relatif à l'exploitation forestière, *In J.O.R.D.C.*, du 03 octobre 2002.

⁹ KAPENDA, (T). et al, « Problématique de l'exploitation minière industrielle et artisanale dans le district urbano-rural de Kolwezi », *In Library Africaine d'Etudes Juridiques* 2(3) : 675--cé, pp.615-630,2015.

¹⁰ Article 58 du Décret du 30 juillet 1888 portant Code des obligation/ Code Civil Congolais Livre III, *In J.O.R.D.C.*, du 30 juillet 1888.

Pour aborder cette thématique, nous nous sommes posés la question de savoir *quelles sont les conséquences juridiques liées à l'exploitation minière artisanale dans une zone non-ouverte du secteur des Wanianga précisément dans le territoire de Walikale en vertu du code minier congolais ?*

Au sens juridique du terme, nous devons retenir que l'exploitation minière artisanale dans la zone non-ouverte aurait suscité des questions auxquelles nous devons donner une réponse à la question posée ci-haut.

Page | 221

La notion « d'activités minières » est définie au literal 2 de l'article 1er du Code minier. Il s'agit de « tous services, fournitures ou travaux de l'art des mines directement lié à la recherche, à l'exploitation des substances minérales, y compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructure ». Il s'agit en fait d'opérations pratiquées sur certaines substances qui sont des mines. On note que l'actuelle législation congolaise contrairement à la législation antérieure, exclue la prospection des activités minières.

L'accès à toutes ces activités nécessite l'obtention d'un titre minier valide, c'est-à-dire le permis officiel délivré par le Cadastre Minier conformément aux dispositions du Code minier et constatant les droits miniers de recherches ou d'exploitation. Quant à la notion de l'exploitation minière, elle s'appréhende comme toute activité par laquelle une personne morale se livre, à partir d'un gisement identifié, et au moyen des travaux de surface et/ou souterrains, à l'extraction des substances minérales d'un gisement ou d'un gisement artificiel, et éventuellement à leur traitement afin de les utiliser ou de les commercialiser.¹¹

Cette exploitation s'effectuerait par les individus et des groupes qui pratiqueraient l'exploitation des ressources minières (comme de l'or, le diamant, cassitérite, etc.) sans autorisation légale dans une zone où l'activité minière ne serait pas officiellement permise par l'Etat ou l'autorité compétente. *Il y a lieu de retenir que les exploitants artisanaux dans cette zone non ouverte du secteur des Wanianga dans le Walikale engendrerait des violations des dispositions du code minier et d'autres textes réglementaires ; cela compromettrait la régulation, la gouvernance minière et conduirait à un affaiblissement du contrôle étatique sur les produits miniers exploités illicitement par la plupart des groupes armés en lieu et place des exploitants protégés par la loi à travers ses services techniques comme le SAEMAPE, la Division Provinciale des Mines et le ministre des Mines.*

Ils seraient protégés par les mécanismes plusieurs mécanismes informels qui joueraient un rôle tampon. Ils seraient tolérés par l'administration, les autorités politiques très influentes, les organisations communautaires ou coopératives et les tentatives de formalisation à plus long terme. Cette non protection conduirait à la fraude fiscale et conduirait l'Etat à ne pas atteindre la plupart des exploitants artisanaux œuvrant dans ces zones car ils seraient sous-couvert des hauts cadres politiques et des groupes armés actifs dans les zones sous leur occupation. La gestion minière respecterait un chronogramme élargi lié à un consensus de gestion et de consultation pour se faire le respect de la loi minière serait un atout par la gestion de mines de WALIKALE, car le gardien a un droit lié à la gestion de la forêt ; quel que soit le sol et le sous-sol appartiendrait à l'Etat Congolais.

¹¹ Article 1^{er} du Code minier congolais du 09 mars 2018.

Pour entrer dans le méandre de ce thème, nous avons fait l'usage des méthodes et techniques qui nous ont permis d'atteindre les résultats attendus.

Madeleine GRAWITZ définit la méthode de recherche comme un ensemble par lequel une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontre et les vérifie. Elle dicte surtout de façon concrète d'envisager la recherche, mais ceci de façon plus ou moins impérative, plus ou moins précise, complète et systématique.¹² Selon MUKUNA MUTUNDA et TSHIPAMA, « une méthode est un ensemble des démarches rigoureuses, raisonnées que suit l'esprit afin de mieux observer scientifiquement par le canal du sens humain, la raison, la sagesse ou par l'instruction en vue de parvenir à la vérité vraie des apparences et prédire une loi universelle ».¹³ D'après B. JEANNEAU, c'est une méthode qui consiste à « analyser et à exposer les textes de lois et divers documents relatifs à la matière traitée en recherchant sans cesse le droit applicable au cas d'espèce »¹⁴.

Pour atteindre les objectifs assignés à la présente réflexion, nous avons recouru à aux méthodes exégétique, comparative et les technique documentaires et d'interview libre.

Ainsi, la *méthode exégétique* qui nous a aidé dans l'interprétation des textes de lois relatives à la présente réflexion. La *méthode comparative* quant à elle comme l'appui REUCHLIN, il précise que c'est une démarche cognitive par laquelle on s'offre à comprendre un phénomène social en confrontant les situations.¹⁵ Cette méthode nous a permis d'analyser les situations, des législations, des pratiques ou des contextes différents afin de faire ressortir les similitudes, les divergences, les lacunes ou les impacts potentiels en faisant la comparaison entre les zones ouvertes et celles non-ouvertes à l'exploitation minière artisanale en RDC ; comparer le code minier de 2018 avec les codes antérieurs ou ceux d'autres pays africains.

Cette méthode nous a nous a permis aussi de comparer les textes de loi et les réalités vécues sur terrain précisément dans le secteur des Wanianga en comparant ces réalités et en faisant les similitudes entre les différences l'exploitation faite dans le secteur des Wanianga et celle faite dans d'autres provinces de la RDC. Quant aux techniques de collecte des données, notons que la *technique documentaire* qui nous a permis de consulter différents ouvrages, revues, textes des lois, archives, rapports et autres écrits relatif à notre réflexion ; la technique d'interview libre quant à elle, elle nous a permis d'interroger certains habitants des zones où s'effectue cette exploitation et les responsables des coopératives minières présentes dans le secteur des Wanianga en territoire de Walikale. Dans cette réflexion, nous allons essayer de parler *une exploitation artisanale illégale dans une zone non-ouverte : violation manifeste du cadre légal minier congolais(I)* et *conséquences juridiques et institutionnelles : affaiblissement de la gouvernance minière et prolifération des exploitants illégaux dans le secteur des Wanianga (II)*.

¹² GRAWITZ, (M.), *Méthodes de recherche scientifique en sciences sociales*, 8^{ème} éd., Paris, Dalloz, 1990, p. 385.

¹³ MUKUNA MUTUNDA et TSHIPAMA, *Méthode de recherche scientifique de rédaction et dévaluation d'un travail de fin d'étude*, 2^{ème} éd., presse de FUNO, Kinshasa, 2005, pp 81-82.

¹⁴ JEANNEAU, (B.), *Droit constitutionnel et institutions publiques*, LGDJ, Paris, 1972, p.6.

¹⁵ REUCHLIN, (M.), *Les méthodes en psychologie*, 3^{ème} éd., Paris, PUF, 1973, p.25.

I- UNE EXPLOITATION ARTISANALE ILLEGALE DANS UNE ZONE NON-OUVERTE : VIOLATION MANIFESTE DU CADRE LEGAL MINIER CONGOLAIS

L'exploitation artisanale doit s'effectuer dans une zone d'exploitation instituée par arrêté ministériel, et que dans des zones protégées, aucun titre minier ou de carrière ne peut y être institué.¹⁶ Elle constitue une violation flagrante de la législation minière en République Démocratique car elle se fait en dehors des zones officiellement reconnues par ce type d'activités. L'exercice des activités minières et/ou de carrières est à la base de nombreux préjudices causés aux personnes, aux biens et à l'environnement, d'où l'institution en Droit congolais du nouveau régime de la responsabilité industrielle du titulaire d'un droit minier et/ou de carrières. Ce régime a été instauré par la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007 /2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier en RD Congo. Ainsi, les articles 285 bis à 285 du Code minier et les articles 405 bis et 405 ter du Règlement minier sont principalement relatifs à ce régime.¹⁷ Une exploitation artisanale de type illégale dans une zone non-ouverte, c'est-à-dire hors d'une zone d'exploitation artisanale officiellement instituée ; constitue une violation manifeste du cadre légal minier de la République Démocratique du Congo. Si les creuseurs artisanaux exploitent un gisement sans que celui-ci soit formellement déclaré « une Zone d'Exploitation Artisanale, ni autorisé par les textes, l'activité est illégale au regard du code minier congolais.

Dans ce chapitre, nous avons essayé de parler de l'aperçu historique sur l'exploitation minière artisanale en RDC (A) et des conditions juridiques d'exercice des activités minières en droit congolais (B).

A- Aperçu historique sur l'exploitation minière artisanale en RDC

Ici, nous aborderons tout d'abord l'exploitation artisanale au Nord-Kivu, en mettant en lumière la notion associée et l'émergence de cette exploitation dans la région. Ensuite, nous examinerons les diverses formes d'exploitation minière prévues dans la modification depuis 2018 du code minier. Cette section va aborder l'exploitation minière artisanale au Nord-Kivu (1) et la procédure légale de création d'une zone d'exploitation artisanale et de traçabilité des produits miniers en droit congolais (2).

1- L'exploitation minière artisanale au Nord-Kivu

L'exploitation minière artisanale est l'une des principales activités qui occupe les populations rurales. L'exploitation minière artisanale au Congo remonte à l'époque coloniale : des peuples autochtones extraient du cuivre dès le 14^{ème} siècle. Durant l'ère coloniale (Congo-Belge), des compagnies comme la compagnie minière des Grands-Lacs (MGL) exploitèrent déjà de vastes zones ; près de 49.000 Km², produisant notamment de l'Or et la cassitérite à grande-échelle en 1955. L'exploitation minière artisanale a connu une forte émergence au Nord-Kivu précisément dans le territoire de Walikale suite à la découverte de gisements de cassitérite, coltan, de wolframite et de tourmaline.

¹⁶ Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, *In J.O.R.D.C.*, n° spécial du 08 juin 2018.

¹⁷ BANZA ILUNGA (A.), « Activités minières en RD Congo et responsabilité industrielle du titulaire d'un droit minier et/ou de carrières pour des préjudices individuels et écologiques », *In Revue des Sciences Juridiques et Economiques*, Vol.3, n° 2 /2023, pp.60-93.

Cette activité, souvent informelle, a entraîné une concentration de population et des transformations profondes des paysages. Elle va jusqu'à concurrencer l'agriculture dans certaines zones minières, même s'il est difficile de déterminer la vraie contribution du secteur minier artisanal au développement socioéconomique d'un milieu. L'exploitation minière artisanale produit des recettes qui dynamisent le commerce au niveau des zones d'extraction. Conduite par une gamme variée d'individus à la recherche et de leur propre survie et de celle de tous leurs dépendants, l'exploitation minière artisanale est une activité génératrice des revenus économiques pour les communautés des zones extractives.¹⁸

Cependant, le terminus de l'artisanat au Nord-Kivu n'est pas bien connu, bien que certains auteurs estiment que l'année 1990 puisse être le début de l'exploitation artisanale au Nord-Kivu suite au déclenchement de la SOMINKI qui a vu le jour en 1976 par la suite d'une fusion de sociétés coloniales. L'exploitation minière artisanale à Walikale s'intensifie après l'effondrement des grandes sociétés minières à la fin des années 1990 et au début des années 2000, favorisée par l'anarchie post-conflit¹⁹. Les revenus n'ont réellement profité aux communautés locales, tandis que les acteurs armés et l'Etat y prélevaient une part significative. Le modèle industriel, incarné par ABM, est arrivé dès 2013-2019 pour transformer le secteur, mais à ce jour la majorité des sites hors BISIE restent artisanale, informelle et marquée par la violence.²⁰

Au Nord-Kivu, l'EMA n'a vibré qu'à l'époque coloniale, ce qui fait que la réglementation actuelle tienne compte de l'évolution des législations minières congolaises qui se sont succédé.

Concrètement, les autochtones pratiquaient l'EMA avant qu'ils ne soient étouffés par les colons qui interdisaient cette forme en exigeant l'exploitation industrielle, le Nord-Kivu n'était pas épargné²¹, ce qui porte à une émergence de l'EMA dans ce territoire. Bien que l'exploitation minière artisanale contribue à l'économie locale et provinciale, elle pose également des défis importants en termes de respect des droits humains, de protection d'environnement, de sécurité et de gouvernance.

L'exploitation artisanale des minerais à Walikale centre a débuté il y a plusieurs années. Ce territoire a connu une forte influence des creuseurs artisanaux, attirés par les opportunités économiques, y compris des migrants d'autres provinces et même des pays étrangers. L'expansion minière artisanale dans le secteur des Wanianga a été entachée par des problèmes de sécurité liés à la présence des groupes armés et de certains officiers de l'armée ainsi qu'à des conflits liés à l'accès aux sites miniers et au contrôle des ressources. Plusieurs groupes armés et officiers de l'armée congolaise ont exercé un accès aux minerais, ce qui a contribué à l'instabilité dans cette zone non-ouverte.

¹⁸ KAMUNDALA, (G.), *Exploitation minière industrielle et artisanale au Sud-Kivu : Possibilité d'une cohabitation pacifique*, Centre Gestion Minier /UCB, Décembre 2012, p.1.

¹⁹ *Ibidem* p. 12.

²⁰ MIDENDE, (G.), « Les exploitations minières artisanales du Burundi », *In l'Afrique des grands lacs. Annuaire 2009-2010*, pp. 45-66, p. 46.

²¹ GEENEN, (S.), « "Qui cherche, trouve". The political economy of access to gold Manning and trade in South Kivu, DRC », *Resource Policy* 40, 2014, pp. 90-99 ; S. GEENEN & R. CUSTERS, « Tiraillements autour du secteur minier à l'est de la RDC » *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2009-2010*, Paris, Le Harmattan, 2010, pp. 231 - 258.

2- Procédure légale de création d'une zone d'exploitation artisanale et de traçabilité des produits miniers en droit congolais

La création d'une zone d'exploitation artisanale comme critère justifiant l'exploitation minière artisanale. La ZEA est instituée par le Ministre national des Mines, après avis²² de la Direction des Mines et du Gouverneur de la province concernée²³. La personne qui désire exploiter de manière artisanale des minerais doit être détentrice d'une carte d'exploitant artisanale²⁴ délivrée annuellement par le Chef de division provinciale des mines (article 111 du Code minier) et qui indique la ZEA dans laquelle l'activité artisanale sera effectuée.²⁵ L'exploitation Artisanale est définie à l'article 1er, litera 21 du code minier. Elle consiste en « toute activité par laquelle un exploitant artisanal, se livre, dans une zone d'exploitation artisanale à l'extraction et à la concentration des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels conformément aux dispositions du présent Code. Ce terme est subdivisé en deux points dont l'obtention de la carte d'exploitant minier et la formation des creuseurs avant l'exploitation minière artisanale.

Eu égard à ce qui précède, voici quelques étapes pour la création d'une ZEA selon le code minier et le règlement miner congolais : Identification de la zone ; La décision du ministre des mines ; Notification et inscription ; Conditions d'accès et fonctionnement.²⁶

Quant aux procédures de traçabilité des produits miniers ; les exploitants miniers artisanaux, les négociants, les comptoirs d'achat agréés, les entités de traitement ou de transformation agréées, les titulaires de droits miniers exercent leurs activités à condition d'être en règle avec les dispositions pertinentes définies dans le Code Minier et ses mesures d'application.

²² Il n'est pas clairement déterminé la valeur de ces avis. Mais, il y a lieu de les considérer comme des avis obligatoires. Sans ces avis, il ne peut être institué une zone d'exploitation artisanale. En cas d'avis contraires émis par ces autorités, il est clair qu'il devient malaisé d'ériger une zone d'exploitation artisanale. Le ministre peut en passer outre et créer sans préjudicier la zone d'exploitation artisanale

²³ L'article 109 du Code minier actuellement en vigueur se lit comme suit : « Lorsque les facteurs techniques et économiques qui caractérisent certains gîtes d'or, de diamant ou de toute autre substance minérale ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou semi-industrielle, mais permettent une exploitation artisanale, de tels gîtes sont érigés, dans les limites d'une aire géographique déterminée, en zone d'exploitation artisanale. L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est faite par voie d'Arrêté du Ministre après avis de la Direction des Mines et du Gouverneur de la province concernée. Un Périmètre minier faisant l'objet d'un titre minier en cours de validité ne peut pas être transformé en zone d'exploitation artisanale. Un tel Périmètre est expressément exclu des zones d'exploitation artisanale instituées conformément aux dispositions de ce chapitre. L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est notifiée au Cadastre Minier qui la porte sur les cartes de retombes minières. Tant qu'une zone d'exploitation artisanale existe, aucun titre minier ne peut y être octroyé à l'exception d'un permis de recherches demandé par un groupement des exploitants artisanaux qui travaillent dans la zone. Toutefois, la Direction de Géologie peut à tout moment procéder aux travaux de prospection et de recherches dans les zones d'exploitation artisanale. Le Règlement Minier fixe les conditions d'octroi exceptionnel du Permis de Recherches au groupement des exploitants artisanaux. ».

²⁴ L'exploitant artisanal est éligible à l'exploitation artisanale dans la zone d'exploitation artisanale à certaines conditions dont notamment celles de détenir la carte d'exploitant artisanal et de s'affilier à la coopérative minière. La carte d'exploitant est délivrée à l'exploitant garantissant son engagement à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement après en avoir pris connaissance. Le même engagement est requis à la coopérative minière demandant l'agrément.

²⁵ Aux termes de l'article 111 du Code minier, seuls les détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la ZEA concernée sont autorisés à exploiter l'or, le diamant ou toute autre substance minérale qui est exploitable artisanalement.

²⁶ Article 33,110,111 du Code Minier congolais.

Les procédures dont question dans ce point se rapportent au suivi du flux matières depuis le chantier d'exploitation en passant par les opérations de production, d'achat, de transport, de transfert, de réception jusqu'à la prise en charge des produits miniers marchands par la douane qui constitue le début des opérations d'exportation.²⁷

Ces procédures s'appliquent aux exploitants miniers artisanaux, aux négociants, aux comptoirs d'achat agréés, aux entités de traitement ou de transformation, aux titulaires de droits miniers, aux usagers de la douane, aux laboratoires d'analyses agréés, aux Services et Organismes compétents de l'Etat qui doivent tous appliquer les principes et critères de l'ITIE ainsi que les lignes directrices du Guide de l'OCDE sur le Devoir de Diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque. Pour l'application des principes et critères de l'ITIE, tous les opérateurs miniers doivent publier tout ce qu'ils paient, tandis que les Services étatiques doivent publier tout ce qu'ils ont reçu afin de garantir la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion des recettes générées par le secteur minier. Concernant la mise en œuvre des principes directeurs du devoir de diligence de l'OCDE, tous les opérateurs miniers sont tenus d'exercer la diligence raisonnable afin de ne pas contribuer au financement des conflits ou à des graves atteintes des droits humains dans le secteur minier de la République Démocratique du Congo. Par Services et/ou Organismes compétents de l'Etat, il y a lieu de distinguer : ceux qui interviennent dans le contrôle et la surveillance des activités minières et dans le suivi de flux des produits miniers marchands depuis le chantier d'extraction jusqu'au point de vente locale et/ou jusqu'à la prise en charge par les Services des douanes, à savoir :

- L'Administration des Mines ;
- Le Service d'Assistance et d'Encadrement des Exploitation Minière Artisanale à Petite Echelle « SAEMAPE » qui a pour mission principale d'encadrer, d'organiser et de promouvoir l'exploitation minière artisanale dans le pays pour lutter contre l'exploitation illégale, protection de l'environnement, l'amélioration des conditions de travail des mineurs artisanaux, assurer la traçabilité des produits miniers surtout stratégiques et favoriser la formalisation et la structuration du secteur ;
- Le Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses « CEEC » ;
- L'Office Congolais de Contrôle « OCC » ;
- La Direction Générale de Douane et Accise « DGDA » ;
- La Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de Participation « DGRAD » ;
- Le Commissariat Général à l'Energie Atomique « CGEA » ;
- Les Gouvernorats des Provinces²⁸.

Soulignons qu'à part les services ci-haut énumérés, il y a d'autres qui interviennent depuis la prise en charge des produits miniers marchands par les Services des douanes jusqu'au point de sortie du territoire national en vue de leur vente à l'étranger, il s'agit entre autre : Les Services de

²⁷ Ministère des Mines de la RDC : Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers : de l'extraction à l'exportation, 2ème Edition, 2014.

²⁸ Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers : de l'extraction à l'exportation, *Op.cit.*, p.24.

l'Administration du Commerce Extérieur ; Les Services de l'Administration des Mines ; La Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière « CTCPM » ; Le Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses « CEEC » ; L'Office Congolais de Contrôle « OCC » ; Le Commissariat Général à l'Energie Atomique « CGEA » ; La Direction Générale de Douane et Accise « DGDA » ; La Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de Participation « DGRAD » ; Les Gouvernorats des Provinces.

Suite à ce flux d'exploitation illégale des minerais dans le secteur des Wanianga, la plupart d'exploitants échappent à ces services en se fiant à des trafics d'influence et l'autorité des seigneurs de guerre pour exporter les produits y provenant. Cette pratique fait perdre des milliards de Dollars à la République et à la province du Nord-Kivu ; or ces recettes pouvaient couvrir aux différentes charges publiques de l'Etat qui est en difficulté ; les citoyens vivant dans la précarité avérée.²⁹

B- Des conditions juridiques d'exercice des activités minières en droit congolais

Le code minier Congolais prévoit que toute personne ou entreprise souhaitent exploiter un gisement minier doit obtenir une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes, cette autorisation est généralement accompagnée de conditions à respecter en matière de protection de l'environnement, de sécurité des travailleurs, et de contribution au développement local.

Le détenteur d'une carte d'exploitant artisanal doit respecter les normes en matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de protection de l'environnement qui s'appliquent à son exploitation conformément à la réglementation en vigueur. Il doit indemniser les exploitants agricoles pour tout dommage engendré par son activité.³⁰ L'Administration des mines au Nord-Kivu (1) et le permis de recherche et d'exploitation en droit minier congolais (2), tels sont les points qui vont nous intéresser dans ce point.

1- De l'Administration des mines au Nord-Kivu

L'Administration des mines, une structure qui n'existait pas avant, comprend, selon l'article 10 bis, le Secrétariat général, les directions techniques qui interviennent dans le processus de l'octroi de droits miniers et/ou de carrières (la Direction de géologie, la Direction des mines, la Direction de protection de l'environnement minier), les divisions et autres services administratifs du ministère en charge des mines, y compris ceux qui interviennent dans l'administration du Code minier et de toutes ses mesures d'application ; Les autorités locales constituées du Gouverneur de province, du Ministre provincial des mines et du Chef de division provinciale des mines ; Les services techniques constituées du Cadastre minier (article 12) et de l'organisme spécialisé des recherches à savoir le Service Géologique National du Congo, « SGNC » en sigle, créé par le Décret n° 17/016 du 04 décembre 2017 portant sa création, son organisation et son fonctionnement.

Il ressort de l'actuelle législation (art.23) que sont éligibles aux droits miniers et de carrières :

a) toute personne morale de Droit congolais qui a son siège social et administratif sur le territoire national et dont l'objet social porte exclusivement sur les activités minières ;

²⁹ Interview avec MBUYI KABASELE Innocent, Directeur du SAEMAPE Nord-Kivu en date du 22 août 2024 à 13heures.

³⁰ Article 112 du Code minier Congolais.

b) toute personne morale de Droit étranger dont l'objet social porte exclusivement sur les activités minières et qui se conforme aux lois de la République ;

c) tout organisme à vocation scientifique. On peut bien noter que les personnes physiques tant congolaises qu'étrangères ne sont plus éligibles aux droits miniers et de carrières.

Le législateur instaure le principe d'exclusivité de l'objet social sur les activités minières pour les personnes morales désireuses de les exercer. Les dispositions de cet article sont à combiner avec notamment celles des articles 71, 71 bis, 92, 104, 154 du Code, ainsi que 144, 144 bis et 206 du Règlement Minier.

Il faut rappeler également que, conformément à l'article 291 du présent Code, les titulaires des droits retirés ne peuvent obtenir de nouveaux droits qu'après un délai de cinq (05) ans à compter de la date d'inscription du retrait au registre tenu par le CAMI (Cadastre Minier).

2- Le permis de recherche et d'exploitation en droit minier congolais

■ Le permis de recherche

Il est régi par les articles 50 à 63 du code minier. En effet, le permis de recherches est le droit exclusif reconnu à une personne d'effectuer, à l'intérieur d'un périmètre bien déterminé et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherches des substances minérales classées en mines. Il est toujours constaté par un document appelé le « certificat des recherches ». Ce dernier ne reste pas muet dans la mesure où on y indique les substances minérales pour lesquelles il est octroyé.

Lorsque son titulaire souhaite étendre ses activités à d'autres substances se trouvant dans le même périmètre mais non indiquées sur ledit certificat. Dans ce cas, il peut solliciter son extension à des substances susdites.

Par ailleurs, le permis de recherches n'est pas soumis à une instruction technique et environnementale. Toutefois, notons qu'avant de procéder aux travaux, le plan d'aménagement et de réhabilitation (PAR) introduit par le demandeur du permis de recherches doit être approuvé. Le titulaire d'un Permis de recherches est autorisé à prélever des échantillons des substances minérales dans le Périmètre faisant l'objet de son Permis de recherches pour des analyses ou des essais industriels dans le laboratoire ou dans l'usine de son choix. Tout échantillon prélevé dans le cadre du Permis de recherches est propriété de l'Etat. L'octroi de ce permis requiert de satisfaire aux conditions d'éligibilité et aux conditions financières.³¹

■ Le permis d'exploitation

Le permis d'exploitation s'appréhende en termes du droit réel immobilier qui confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer à l'intérieur du périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherches, de développement, de construction et d'exploitation visant les substances minérales pour lesquelles le permis est établi. Etant constaté par le titre appelé « certificat d'exploitation », le permis d'exploitation indique aussi les substances pour lesquelles il est octroyé.

L'octroi du permis d'exploitation requiert du titulaire de satisfaire à certaines conditions d'ordre économiques, financières et environnementales prévues à l'article 71 du Code. Il ressort de cet article que le Législateur fixe le minimum du capital social du titulaire qui sollicite un Permis d'Exploitation (PE), en ce qu'il ne peut être inférieur à 40% des ressources financières nécessaires

³¹ TSEKI NZALABATU, (T.), *Op.cit.*, p.33.

pour mener à bien son projet. Il augmente à 10% les parts ou actions constitutives du capital social de la société requérante du Permis d'exploitation à céder à l'Etat (alors qu'avant c'était à 5%).

En outre, le législateur impose qu'à chaque transformation dans le cadre d'une mine distincte ou d'un projet minier d'exploitation distinct, la société requérante crée une filiale dans laquelle elle détient au moins 51% des parts ou actions sociales. Le permis minier d'exploitation, autorisation administrative octroyée par l'État en vue d'exercer les activités minières d'exploitation, constitue dans sa forme un acte administratif unilatéral accordant à son titulaire des droits et des obligations.³²

En sus, le permis d'exploitation des petites mines et le permis d'exploitation des rejets sont octroyés dans les conditions analogues à celles du permis d'exploitation. Mais ils portent sur des périmètres relativement réduits, ce qui n'est pas le cas pour le permis d'exploitation.³³

Suivant l'article 109 de ce Code, lorsque les facteurs techniques et économiques qui caractérisent certains gîtes des substances minérales classées en mines ou carrières ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou semi-industrielle.

Elles permettent une exploitation artisanale, de tels gîtes sont érigés, dans les limites d'une aire géographique couvrant maximum deux carrés, en Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA). Il découle de ce qui précède que l'exploitation minière artisanale concerne des gîtes à faible teneur. En plus de cela, l'exploitant minier artisanal n'a aucun des droits miniers organisés par le Code. Par conséquent, il n'est pas soumis aux obligations liées à la responsabilité sociétale. Pour une cohabitation pacifique entre le secteur artisanal et industriel.

Corrélativement, il n'a que la carte d'exploitant minier artisanal octroyé par le Ministre provincial des mines et dont la validité est d'un an, renouvelable pour la même durée sans limitation.³⁴

■ L'exploitation minière artisanale à petite échelle

En RDC en général et dans le territoire de Walikale en particulier, l'EMAPE est une activité importante, mais souvent informelle et mal réglementée.

Il existe une législation minière globale mais des textes spécifiques et des mesures de suivi manquent pour encadrer efficacement. Fournir un aperçu du secteur est une première étape pour commencer à informer les politiques.

Les dynamiques organisationnelles de l'EMAPE décrites précédemment font partie intégrante et constitutive des rapports sociaux entre les genres.³⁵ Ces multiples rôles et les possibilités financières que les activités d'EMAPE offrent aux femmes n'ont été, jusqu'à tout récemment, généralement pas pris en compte par les responsables politiques, qui visent par ailleurs à encourager les femmes à quitter un secteur de l'EMAPE perçu comme un lieu de danger et d'exploitation pour les femmes.

Ces diverses normes générées structurent l'activité de base dans la zone minière et ont toujours des conséquences pour les moyens de subsistance des femmes et des hommes. Pour

³² MAIGA HAMADOU, (M.), *Op.cit.*, p.41.

³³ VUNDUAWA TE PEMAKO, (F.), *Traité de Droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2007, p.662.

³⁴ KAMUNDALA BYEMBA, (V.), 2012, « Exploitation minière industrielle et artisanale au Sud-Kivu Possibilités d'une cohabitation pacifique ? », *In Anvers*, pp.19 et s. *Revue des Sciences Juridiques et Economiques (RSJE)* - Vol. 3 N°2 -2023 ISSN : 1987-1554 69 et industrielle.

³⁵ LAHIRI ET BASHWIRA, (L.), *Exploitation minière artisanale*, Dutt, 2012.

personnes travaillant dans l'exploitation minière artisanale, exploiter la mine, la contrôler ou en être propriétaire est l'un des aspects les plus lucratifs de l'EMAPE, et relève en général exclusivement des hommes.

D'autres activités minières-cassage de pierres, lavage tamisage – sont plus accessibles aux femmes, mais peuvent être financièrement risquées et moins rémunératrices. Plusieurs zones d'EMAPE sont ainsi fondées sur une binarité de genre : le travail dans les puits par opposition à tout le reste.

Selon cette binarité, le travail dans les puits – le fait d'extraire le minerai du sol est, par définition, « de l'exploitation minière » et donc masculin. Le creusage et l'exploitation de tunnels galeries puits de mine constituent l'activité centrale sur un site minier, les autres activités depuis le cassage, le tamisage et le lavage du minerai jusqu'à l'élaboration et la vente d'aliments et d'alcool en passant par les services domestiques et sexuels dépendant de la poursuite de cette activité.

Dans plusieurs zones d'exploitation minière artisanale, il y a des normes de genre strictes et des tabous concernant les femmes qui descendent dans le puits où se font le creusage et l'extraction du minerai. Ces diktats sont présentés de diverses façons, affirmant, entre autres, que les femmes portent malheur et vont faire fuir le minerai, que les femmes sont trop faibles ou effrayées, que les femmes seront exposées à la violence sexuelle, que les femmes seront perçues comme immorales et que la présence de femmes va contrevenir aux normes sociales en matière de modestie (voir plus loin).

Sur plusieurs des sites étudiés, ces diktats étaient (ré) inventés ou appliqués à des moments où les mines étaient le plus rentables.³⁶

Nous examinons ensuite les faits en ce qui concerne les barrières aux moyens de subsistance des femmes dans les zones minières et les bénéfices variés que les femmes peuvent néanmoins tirer de leur travail dans le secteur de l'EMAPE.³⁷

II-CONSEQUENCES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES : AFFAIBLISSEMENT DE LA GOUVERNANCE MINIERE ET PROLIFERATION DES EXPLOITANTS ILLEGAUX DANS LE SECTEUR DES WANIANGA

En RDC, l'exploitation minière artisanale est un secteur important de l'économie, mais elle est souvent associée à des problèmes de légalité, de sécurité et de protection de l'environnement. L'exploitation dans des zones non ouvertes peut aggraver ces problèmes, car elle échappe souvent à tout contrôle par les autorités compétentes. Dans ce point, nous parlerons de Les acteurs impliqués dans l'exploitation minière dans la zone non ouverte de Walikale (A) et La perte de contrôle de l'Etat et la fragilisation du réseau des coopératives œuvrant dans le secteur minier dans la zone non-ouverte (B).

A- Les acteurs impliqués dans l'exploitation minière dans la zone non ouverte de Walikale

L'exploitation artisanale dans la zone non ouverte fait référence à l'extraction minière à petite échelle effectuée par des individus, des coopératives ou des petites entreprises dans la zone

³⁶ Idem. p.15.

³⁷De BORIS , (B.) et al., « Le genre et l'exploitation minière artisanale et à petite échelle en Afrique centrale et de l'Est : bénéfices et barrières », *In ISID, Grow Working Paper Series*, 02-2017, pp. 14-19.

où l'accès et l'exploitation se caractérise par un faible investissement en capital et un recours important au travail manuel.³⁸

Cette exploitation encore appelée petite exploitation minière, implique l'extraction des minéraux à l'aide d'outils et méthodes traditionnels souvent sans équipement ou technologie sophistiquée.

Dans ce point, nous allons parler des coopératives minières exploitatrices à Walikale (1) et les circuits parallèles d'exploitation minière illicite et taxation illégales des groupes armés (2).

Page | 231

1- Les coopératives minières exploitatrices à Walikale

Le Bureau d'Etudes et d'Appui au Développement de Walikale (BEDEWA), une organisation de la société civile spécialisée dans les questions de ressources naturelles, parle aussi d'un constat amer sur l'implication d'hommes armés dans les activités d'exploitation artisanale des minerais dans le territoire de Walikale.

Les coopératives minières sont des organisations détenues et gérées par leurs membres, ont pour mission principale d'organiser et faciliter l'exploitation minière artisanale dont voici certaines que nous avons répertoriées en l'occurrence de : COCABI, COMIMA, COMIMPA, COMID, CEMADECO et la grande société d'Alpha Mine Bisie Mining, ABM en sigle. Elles assurent une meilleure répartition des bénéfices et une plus grande transparence dans la chaîne d'approvisionnement.

Elles jouent un rôle crucial dans la construction du secteur minier artisanal notamment en termes d'accès aux ressources, de formation et de commercialisation des produits.³⁹ Les exploitants artisanaux et les coopératives minières se sont donc adaptés aux exigences des détenteurs des droits fonciers, afin de pouvoir exploiter l'or. Ainsi, ces acteurs recevaient des concessions moyennant paiement soit en nature (une partie de l'or extrait), soit en termes des sommes d'argent.⁴⁰

Les coopératives minières reposant sur des principes de gouvernance démocratique entre les membres, participation économique, autonomie, formation, solidarité conformément aux textes en vigueur, sous l'assistance des services techniques (le SAEMAMAPE, CEEC, le cadastre minier et la division provinciale des mines) poursuivent les missions suivantes : Formaliser et structurer l'activité artisanale ; Encadrer et assister techniquement les exploitants artisanaux ; Améliorer la gouvernance et la traçabilité minière ; S'impliquer dans le développement local ; Faire respecter les normes environnementales ; Faciliter le contrôle de l'Etat.

En effet, la RDC se caractérise par sa diversité culturelle. Cette diversité constitue une richesse du pays et il est important qu'il y ait des échanges culturels à travers les rencontres des populations des différents coins⁴¹.

Ces échanges sont, entre autres, bons pour une transmission intergénérationnelle des évolutions démographiques et les logiques incorporées aux situations foncières qui créent des

³⁸ Interview avec SHEMWISA BITASHIMWA Jean à MATUNGU, le 22 Juillet 2025 à 9heures.

³⁹ MAMIKI, (M.), « Le développement local à l'épreuve de l'implantation des entreprises et coopératives minières dans le territoire de Walikale », In *IJRDO- Cosma Kono*, 2019, pp. 1-6.

⁴⁰ Interview avec Pascal MBURA membre de la COMIDEW en date du 12 octobre 2025 à 11heures.

⁴¹ KANAME, (A.T.), *Notes du cours de sociologie générale et anthropologie culturelle*, UCB, 2015-2016, p.47. 87, inédit.

marchés locaux, débouchant sur des productions institutionnelles ad hoc.⁴² Des progrès significatifs ont été enregistrés dans le groupement de WALIKALE depuis le début de l'exploitation de l'or. Il s'agit notamment de la réduction du taux de chômage beaucoup plus visible chez les jeunes qui par manque d'occupation s'adonnaient aux antivaleurs, la circulation de la monnaie et l'écoulement des produits de première nécessité, l'acquisition de l'expérience dans le domaine d'exploitation minière, la disponibilité des moyens de transport.⁴³

Les acteurs concernés par l'exploitation minière à Walikale sont de deux blocs. Il s'agit des acteurs familiaux détenteurs de droits fonciers et des exploitants miniers artisanaux et les coopératives minières. Ici, il est question de présenter les acteurs clés du secteur minier artisanal à l'Est de la RDC. Notre étude a identifié 3 catégories d'acteurs dans la chaîne d'approvisionnement des minerais à savoir les creuseurs, les négociants et les entités de traitement et/ou comptoirs d'achats. A côté de ces principaux acteurs, il existe des services spécialisés de l'Etat qui œuvrent pour l'administration des mines. Les acteurs du secteur minier artisanal sont les creuseurs, les négociants et les comptoirs ou les entités de traitement. La relation entre ces 3 principaux acteurs peut être schématisée comme illustré ci-dessous :

En République Démocratique du Congo, le terme « creuseur » est utilisé couramment pour désigner l'exploitant minier artisanal. Il s'agit d'un travailleur qui exploite des gisements avec des procédés manuels, rudimentaires ou non industriels. Les creuseurs sont généralement regroupés en coopératives. Pour ce qui est des effectifs des creuseurs, toutes les études menées sur la problématique de l'intégration de l'exploitation artisanale dans le processus ITIE, sont unanimes sur la difficulté d'obtenir le nombre exact des creuseurs. Cette situation est expliquée entre autre par le caractère informel et migratoire de cette activité d'exploitation minière artisanale.

Néanmoins, selon la note technique (inédite) présentée par la Banque Mondiale et le projet Pact Inc., l'effectif des creuseurs varie entre 500.000 et 2 millions. En outre, selon le rapport de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM) de 2014, le pays a enregistré 715.643 exploitants miniers artisanaux en 2014.

Ces divergences des statistiques entre les différentes sources montrent combien il est difficile de donner avec précision le nombre exact d'exploitants artisanaux à l'Est de la RDC et sur toute l'étendue du pays en général. Les efforts sont déployés par le gouvernement congolais à travers la qualification et validation de certains sites miniers pour des approvisionnements responsables mais ceci doit être accompagné par un suivi efficace pour démanteler tous les réseaux mafieux qui continuent à profiter de ces ressources minières.⁴⁴

2- Circuits parallèles d'exploitation minière illicite et taxation illégales des groupes armés

On parle d'une exploitation minière qui se déroule en dehors du cadre légal officiel : une zone non ouverte sans titre minier légal, sans déclaration aux autorités) c'est une exploitation violant le cadre juridique prévu par le code minier. Dans le secteur des Wanianga, cette exploitation est faite et soutenue quelque fois par les responsables des groupes armés actifs dans

⁴² MICHEL, (A.) et alii, « Les enjeux du foncier urbain sur le développement. Nouveaux marchés et redistribution des responsabilités », in *Revue tiers-monde*, Vol.2, n°206, pp.7-20, p.13.

⁴³ AJID, *Op.cit.*, p.7.

⁴⁴ Interview avec BANUNSANE KAMERI en date du 15 septembre 2025 0 à 16heures.

le milieu qui imposent leur suprématie sur les opprimés qui sont les citoyens vivant dans ces zones d'exploitation.

Ils leurs soumettent aux paiements des impôts, taxes et parfois les redevances aux concessionnaires miniers pour accéder à leurs carrés miniers sous prétexte de les protéger.⁴⁵

Il y a circuits parallèle du fait que ces minerais proviennent des zones non officielle, le secteur perçoit les taxes auprès de ces exploitants ; les groupes rebelles et certains éléments des FARDC le font aussi à leur tour.

Page | 233

Ce système conduit à l'évasion des chaînes officielles qui a un impact sur les commerce national et international. Ces circuits privent à l'Etat (des revenus légitimes tels que les impôts, redevances et le contrôle. Cela aggrave l'insécurité et nuit au développement local.⁴⁶ Dans ce contexte, cette situation pose un triple problème : légal (violation du cadre minier), sécuritaire et socio-économique.

B- La perte de contrôle de l'Etat et la fragilisation du réseau des coopératives œuvrant dans le secteur minier dans la zone non-ouverte

La coopérative est une structure adéquate et indispensable pour la promotion des intérêts de ses membres en ce que son mode de fonctionnement permet aux membres d'y recevoir une éducation et un encadrement susceptibles de promouvoir l'amélioration de ses capacités productrices.

L'article 1^{er}, 10 ter du code minier de 2018 dispose que la société coopérative régie par l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives regroupant les exploitants artisanaux, agréée par le ministre, et s'adonnant à l'exploitation artisanale de substances minérales ou de produits de carrières à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale. La société coopérative un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs.⁴⁷

Dans ce point, nous allons parler de l'activité de creusage et sa réglementation en RDC (1) et les conséquences de l'exploitation minière artisanale (2).

1- L'activité de creusage et sa réglementation

Par définition, le creuseur artisanal c'est « toute personne physique majeure de nationalité congolaise détentrice d'une carte d'exploitant artisanal en cours de validité membre d'une coopérative minière qui se livre aux travaux d'exploitation artisanale des substances minières à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale »⁴⁸. Il en résulte que l'exploitation minière artisanale est soumise à l'autorisation administrative.

Dès lors, tout individu qui entend s'engager dans cette activité doit solliciter et d'obtenir la carte de creuseur. Les creuseurs sont très nombreux dans les zones d'exploitation d'or, Coltan et cobalt. En République Démocratique du Congo (RDC), la Constitution prévoit à son article 58 que tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales et que celles-ci doivent être redistribuées équitablement par l'Etat. Le droit de jouissance garanti aux Congolais et l'obligation

⁴⁵ Blog.ccfid-terresolidaire.org.

⁴⁶ Idem.

⁴⁷ Article 14 de l'Acte Uniforme sur les sociétés coopératives.

⁴⁸ TSEKI NZALABATU, T., *Le droit minier congolais ; Economie / Droit* ; Edilivre, France 2020, p298.

de redistribution à charge de l'Etat impliquent de la part de ce dernier, en vertu de sa souveraineté sur ses ressources naturelles qu'il organise les conditions d'accès aux richesses naturelles se trouvant sur le territoire national.

Parmi ces richesses, on trouve les minerais dont l'exploitation est régie par la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier de la RDC, laquelle contient des dispositions relatives à l'activité des exploitants miniers artisanaux opérant soit de manière individuelle, soit en groupes appelés coopératives minières.

Dans la pratique, l'Etat congolais manifeste une préférence pour le groupement d'exploitants miniers artisanaux et a tendance à obliger à ces exploitants de se regrouper. Le négociant minier est un commerçant, une personne qui fait le négoce en gros ou en demi-gros, et en détail des minerais. Ainsi, aux termes de l'article 258 du Règlement minier, « Seul l'acheteur des comptoirs agréés ayant reçu l'agrément du Ministre ayant les mines dans ses attributions et dont le nom figure sur la liste annuelle des acheteurs agréés est autorisé à acheter l'or, le diamant ou toute autre substance minérale exploitable artisanalement auprès des exploitants artisanaux et des négociants pour le compte des comptoirs agréés ».

Le nombre d'acheteurs par comptoir est limité annuellement par arrêté du Ministre ayant les mines dans ses attributions, publié au Journal Officiel de la RDC chaque année au mois de janvier. La durée d'agrément au titre d'acheteur de comptoirs agréés est d'une année renouvelable⁴⁹. La coopérative minière ou des produits de carrières et l'exploitant artisanal des mines, chacun en ce qui le concerne, respectent les normes en matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de protection de l'environnement qui s'appliquent à son exploitation conformément à la réglementation en vigueur⁵⁰.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 114 bis du Code minier, une coopérative minière et/ou des produits de carrières est constituée conformément à l'acte uniforme sur le droit de sociétés coopératives. Les membres de la coopérative minière et/ou des produits de carrières ont l'obligation d'adhérer aux principes coopératifs prévus par la loi et règlements en la matière.⁵¹

L'acte uniforme sur les sociétés coopératives en son article 7 dispose que la société coopérative est composée de coopérateurs qui, unis par le lien commun sur la base duquel la société a été créée, participent effectivement et suivant les principes coopératifs, aux activités de ladite société et reçoivent en représentation de leurs apports des parts sociales.⁵²

Au sens de cet Acte uniforme, le lien commun désigne l'élément ou le critère objectif que possèdent en commun les coopérateurs et sur la base duquel ils se regroupent. Il peut, notamment, être relatif à une profession, à une identité d'objectif, d'activité, ou de forme juridique. La coopérative minière ou de produits de carrières agréée travaillant dans la zone d'exploitation artisanale concernée dispose d'un droit de préemption pour solliciter un Permis en vue d'une exploitation à petite échelle conformément aux dispositions du présent Code. Cette coopérative minière ou de produits de carrière agréée dispose d'un délai de cent quatre-vingts jours, à compter de la notification de fermeture par le Secrétaire général aux mines, pour faire connaître si elle entend faire jouer son droit de préemption conformément aux dispositions du présent Code. La

⁴⁹ Art. 259 du Règlement minier

⁵⁰ Art. 112 du code minier congolais

⁵¹ MAMIKI M., *Op.cit.*

⁵² Acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010 sur les sociétés coopératives

coopérative minière ou de produits de carrières agréée se conforme, dans le délai de préemption lui imparti, aux conditions fixées à l'article 69 du présent Code pour l'obtention d'un Permis d'exploitation ou d'exploitation de petite mine⁵³.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 114 bis du Code minier, une coopérative minière et/ou des produits de carrières est constituée conformément à l'acte uniforme sur le droit de sociétés coopératives. Les membres de la coopérative minière et/ou des produits de carrières ont l'obligation d'adhérer aux principes coopératifs comme : l'adhésion volontaire ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs, la participation économique des coopérateurs, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, la formation et l'information, la coopération entre organisations à caractère coopératif et l'engagement volontaire envers la communauté⁵⁴.

En RDC, pour qu'une coopérative minière fonctionne, elle doit être reconnue par le SAEMAPE et obtenir un agrément du ministère des mines et opérer dans une zone d'exploitation Artisanale (ZEA) officiellement reconnue. Elles ont des structures comme toutes les sociétés commerciales prévues en droit OHADA.

2- Les conséquences juridiques de l'exploitation minière minière artisanale

A l'instar du domaine foncier, le domaine minier est caractérisé par le principe d'appropriation des mines par l'Etat. En République Démocratique du Congo, le sol et les mines appartiennent à l'Etat. Ce principe a été inspiré de la loi. Ce sont des immeubles par nature. Cette propriété de l'Etat sur le sol résulte de l'article 53 de loi foncière du 20 Juillet 1973 qui dispose que « Le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat, sur lequel il exerce sa souveraineté permanente », tandis que la propriété de l'Etat sur la mine, résulte de l'article 9 de la constitution qui dit que : la République Démocratique du Congo exerce une souveraineté permanente sur ses ressources minières.

Dans le domaine foncier, l'Etat octroi un simple droit de jouissance appelé « concession ».⁵⁵ Dans le droit minier, l'Etat octroi des titres miniers qui sont : le permis de recherche, le permis d'Exploitation, le permis d'Exploitation des petites mines ou le permis d'exploitation de rejets des mines.

De par leurs natures, ces droits sont des droits réels, immobiliers, exclusifs, cessibles et transmissibles conformément aux dispositions du code minier.

1^{er} Principe

Le régime minier est différent du régime foncier. Chaque régime répond à des règles spécifiques. La cohabitation est toujours possible. De même que la superposition des droits. Mais en cas de conflit, entre le titulaire du droit minier et le titulaire du droit foncier, le titulaire de droit minier aura l'avantage sur celui du droit foncier. Toutefois, c'est ce qui se dégage de l'économie de l'article 281 du code minier, à condition que le titulaire minier indemnise le titulaire du droit foncier.

Lorsqu'il n'y a des conflits qui n'ont pas de solution, on saisit le tribunal et non pas le parquet. L'article 281 alinéa 3 parle du règlement à l'amiable du litige. Il s'agit donc d'un litige et

⁵³ Art. 110 du code minier congolais.

⁵⁴ Art.233bis du règlement minier.

⁵⁵ Constitution de la RDC, *Op.cit.*

non une infraction. (Une dispute, une contestation). Le règlement à l'amiable peut s'effectuer par toute voie de droit non juridictionnelles, notamment la transaction, le compromis, l'arbitrage.⁵⁶

2ème Ce principe

Il est d'ordre environnemental c'est-à-dire pour des raisons écologiques, toute exploitation minière est subordonnée par l'approbation du plan de gestion et de réhabilitation de l'environnement (PAR). Il s'agit de principe de précaution et de pollueur payeur. L'exploitation minière a des profondes et vastes conséquences environnementales touchant l'eau, l'air, les sols et la biodiversité. Ces impacts peuvent être directs, comme la pollution par les déchets miniers et la transformation des paysages, ou indirects, tels que la déforestation et la perturbation des écosystèmes. Il existe des relations entre l'activité minière et les facteurs environnementaux.⁵⁷

A ce jour, l'exploitation minière en Province du Nord-Kivu a une incidence sur l'environnement. On peut signaler la fragmentation de la forêt, la destruction de biotope, la déforestation, la détérioration de la qualité des eaux.

A l'instar des autres Pays à vocation minière, la RD Congo a senti la nécessité d'introduire dans le nouveau Code Minier et ses mesures d'applications, les dispositions relatives à la gestion et à la protection de l'environnement minier afin d'inciter les opérateurs miniers à prendre des mesures tendant, si pas, à éliminer les effets des activités minières sur l'environnement, mais à les atténuer autant que possible. Cette situation reflète une infraction grave au code minier congolais en vigueur car elle cette exploitation artisanale n'est autorisée que dans des zones d'Exploitation artisanales n'est autorisée que dans des ZEA dûment établies par les autorités.

L'activité en dehors de la zone ouverte est non seulement illégale, mais elle compromet aussi à la gestion de des ressources, la sécurité des mineurs, et la traçabilité des produits miniers.⁵⁸ Il est impérieux avant tout examen de la responsabilité environnementale, de faire un aperçu sur l'évolution de la responsabilité civile classique basée sur la faute vers la responsabilité civile sans faute, qui devra, selon nous, fonder la responsabilité environnementale.

En effet, le droit de la responsabilité civile a connu, depuis les grandes codifications civiles du 19^e siècle un développement considérable dans le sens de l'extension des cas de responsabilités sans fautes.

D'une manière générale, en occident, le législateur a organisé, dans les lois spéciales, un régime exceptionnel de compensation basé sur le risque et non sur la faute, de manière à pallier l'injustice sociale résultant de l'application du régime de droit commun.

A ces propos, Jean-Louis Baudoin a signalé les divers facteurs sociaux, économiques et juridiques qui ont provoqué cette évolution, parmi lesquels il convient de citer l'accroissement des risques d'accident, et des dommages aux biens et aux personnes dus à la mécanisation, l'essor de la technique ainsi que le développement de l'industrialisation qui a pour effet d'augmenter le nombre des accidents.

Il faut ainsi noter que, dans un contexte des risques accru, les théories de la responsabilité subjective basées sur l'article 258 du code des obligations congolais sont en évolution.⁵⁹

⁵⁶ Article 281 alinéa 3 du code minier congolais.

⁵⁷ Voir article 49 du code minier.

⁵⁸ MAMIKI M., *Op.cit.* p.4.

⁵⁹ Code des obligations de la RDC du 30 juillet 1888, *In J.O.R. D.C.*, n° spécial du 30 juillet 1888.

C'est dans ce cadre que le Département de l'Environnement a réalisé une étude pour l'évaluation des impacts environnementaux et sanitaires des exploitations minières qui a permis de : réaliser pour la 1ère fois un diagnostic des activités minières du point de vue de leurs impacts environnementaux, et d'identifier les aspects prioritaires auxquels il faudra faire face pour réduire ces impacts ; renforcer la prise de conscience des différents intervenants quant au rôle de la préservation de l'environnement et de la protection des ressources naturelles dans la perspective du développement durable du secteur ; promouvoir les activités de partenariat dans le domaine de l'exploitation durable des sites miniers.

En conciliant les contraintes économiques et environnementales ; définir les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion environnementale des sites miniers, notamment celles se rapportant à : L'analyse des effets socio-économiques lors de l'évaluation des incidences environnementales des activités d'exploitation minières.⁶⁰

La demande de métaux « propres » augmente au rythme de l'évolution de la transition énergétique, et entraîne l'augmentation du nombre des nouvelles mines. La transition énergétique constitue ainsi une menace pour les écosystèmes, la biodiversité et la santé des communautés locales et compromet l'exploitation minière responsable.

En Droit congolais, il faut noter cette objectivisation de la responsabilité civile ; on sort de seule logique de la faute délictuelle c'est-à-dire une responsabilité pour faute basée sur les articles 258 et 259 du code des obligations vers la responsabilité quasi-délictuelle c'est-à-dire une responsabilité sans faute du civilement responsable basée sur les articles 260 à 262. Il s'agit de la responsabilité pour fait d'autrui.

Il faut noter que la responsabilité du fait d'un tiers constitue une exception au principe de la responsabilité individuelle (délict) fondée sur la faute en ce sens que l'article 260 rend certaines personnes responsables des dommages causés par d'autres personnes ou par des animaux et des choses qui sont sous leur garde.⁶¹

Au regard des dispositions du code minier congolais, le règlement minier et les différentes conventions internationales sur la protection de l'environnement ratifiées par la RDC, ci-dessous à travers ces recommandations qui visent à corriger ou à améliorer la conformité, la gouvernance, la durabilité et les retombées locales ; nous recommandons ce qui suit :

a- Au Gouvernement congolais :

- Institution d'une Zone d'Exploitation Artisanale conforme à l'article 109 du code minier ;
- Clarification et respect de délimitation des zones d'exploitation et ouvrir officiellement les ZEA ;
- Mise en conformité des acteurs et renforcement de la gouvernance ;

⁶⁰ <https://environnement.gov.ma> » partenariat-cooperation.

⁶¹ MUHAMED ABDOL Fabien, *La responsabilité environnementale en droit congolais face aux nouveaux risques : Cas de l'exploitation du pétrole*, ULPGL-Goma, Faculté de Droit, Mémoire, 2019-2020, Inédit.

- Assurer la sécurité juridique et protection des titres miniers ;
- Renforcer la traçabilité et lutter contre le commerce illicite
- Faire appliquer les sanctions et la transparence des coopératives minières ;
- Intégrer dans le cadre juridique les aspects environnementaux et de traçabilité ;
- Faciliter l'accès à des équipements modernes adaptés aux conditions locales explorant des options de financement et de location ;
- Faire un encadrement juridique et réglementé des exploitants artisanaux ;
- Organisation des dialogues communautaires permanents pour prévenir les conflits ;
- Soutenir financièrement et techniquement les coopératives minières ;
- La sécurisation des creuseurs contre toute violation des droits humains dans leur métier ;
- b- Aux coopératives minières :*
- Elles doivent renforcer les capacités de leurs membres ;
- Formation, information et renforcement des capacités des acteurs des coopératives minières et creuseurs ;
- Très bien gérer leurs coopératives en évitant les conflits qui pourront mettre les communautés en conflit ;
- Veiller au respect des normes environnementales avec les mesures strictes ;
- S'engager à contribuer au développement socio-économique des entités où s'effectue cette exploitation artisanale en favorisant une communication transparente avec les communautés locales ;
- Impliquer les habitants dans les décisions relatives aux activités minières ;
- Déterminer un mécanisme de contrôle pour prévenir l'exploitation illicite des minerais.

Conclusion

Pour clore cette réflexion qui s'est penchée sur la question de l'exploitation artisanale dans les zones ouvertes comme le territoire de Walikale, un territoire potentiellement riche dans la province du Nord-Kivu en RDC.

Soulignons que l'exploitation minière artisanale à Walikale constitue une source essentielle de revenus pour de nombreuses communautés locales. Cependant, cette activité nécessite une protection de la part des autorités politico-administratives de la RDC car le Code minier congolais semble n'avoir pas apuré toutes les questions y afférentes. Elle entraîne des impacts environnementaux significatifs tels que la déforestation, la pollution des sols et des eaux, ainsi que la perturbation des écosystèmes. Ces effets négatifs résultent souvent de pratiques d'extraction non réglementées, du manque de sensibilisation environnementale et de l'absence d'infrastructures adaptées.

Pour aborder cette thématique, nous nous sommes posé les questions de savoir : Comment sont protégés les exploitants miniers artisanaux des carrières non-ouvertes dans le territoire de

Walikale?, quel est l'impact des accords miniers signés entre la RDC et les multinationales étrangères sur l'exploitation artisanale dans le territoire de Walikale ?

En termes d'hypothèses que nous avons proposées est qu'il y a lieu de retenir que les exploitants artisanaux du territoire de Walikale seraient protégés par la loi et les services techniques du ministère des mines comme le SAEMAPE et la Division Provinciale des Mines à travers la supervision du Gouverneur de province.

Page | 239

Les accords internationaux auraient un impact considérable sur l'exploitation artisanale en RDC surtout dans les domaines de traçabilité des minerais des droits humains, de la lutte contre le financement des conflits et de la protection de l'environnement.

La gestion minière respecterait un chronogramme élargi lié à un consensus de gestion et de consultation pour se faire le respect de la loi minière serait un atout par la gestion de mines de WALIKALE, car le gardien a un droit lié à la gestion de la forêt ; quel que soit le sol et le sous-sol appartiendrait à l'Etat Congolais.

Il serait intéressant de rassurer que pour essayer de lutter tant soit peu contre la misère de la population congolaise ; issue de cette République ; il faudrait une répartition équitable des revenus ; mais aussi les exploitants miniers devraient éviter toute gestion calamiteuse de revenus minéraux ; tout en respectant les droits des riverains.

En somme, dans le cadre de notre recherche menée sur cette thématique, nous recommandons au Gouvernement congolais et les exploitants miniers artisanaux travaillant dans les zones ouvertes de ce qui suit :

Chutons en paraphrasant que l'exploitation minière artisanale à Walikale ne peut pas être interdite de facto, car elle existe déjà, souvent de manière informelle. Signalons que les différents services impliqués dans l'exploitation minière en RDC sont : le Ministère des mines, la division provinciale des mines, le SAEMAPE, le CEEC ainsi que les ONGs et les sociétés privées partenaires dans la chaîne de traçabilité.⁶²

Rappelons qu'à Walikale, 61 sites miniers ont été identifiés ; 7 ont été qualifiés et validés 'verts' et les exploitants artisanaux regroupés en Coopérative minière. Il s'agit des coopératives qui y mènent les activités d'exploitation dont : CEMIKA, COMIDE, COMID, COMIMPA, COCABI, COMIDER. Mais, elle doit être organisée, formalisée et régulée pour contribuer à la paix, à l'économie locale, et à la lutte contre le financement des conflits.

⁶² MIRINDI, P., *Op.cit.*, p.45.



ENGLISH LAW

Transparency of Beneficial Ownership in the Extractive Industries: The Cameroonian Experience

La Transparence de la Propriété Effective dans les Industries Extractives: L'expérience

Camerounaise

Page | 240

By:

DEUMENI NGANKAM CHRISTOL DUREL

Ph.D. Student, University of Dschang (Cameroon)

Abstract:

Natural persons, particularly politically exposed persons, who truly own extractive companies – whether directly or indirectly – often operate under a veil of anonymity. This strategic concealment is primarily intended to obscure their identities and facilitate unlawful transactions, especially corruption, illicit financial flows and conflict of interests, which result in substantial losses in government revenues and exacerbate opacity and secrecy within the extractive sector. Transparency, as advocated by various international governance standards such as the Extractive Industries Transparency Initiatives (EITI), is widely regarded as an effective mechanism for revealing the identities of natural persons hidden within the complex ownership structures of extractive companies. This research aims to critically assess the regulatory frameworks governing beneficial ownership transparency in Cameroon, evaluating their practical implementation and providing recommendations to ensure transparent ownership of extractive companies.

Key Words: Extractive Industries, Transparency, Beneficial Ownership.

Résumé :

Les personnes physiques, en particulier les personnes politiquement exposées, qui détiennent directement ou indirectement des entreprises extractives, opèrent souvent sous le couvert de l'anonymat. Cette dissimulation stratégique vise principalement à dissimuler leur identité et à faciliter des transactions illégales, notamment la corruption, les flux financiers illicites et les conflits d'intérêts, susceptibles d'entraîner des pertes substantielles de recettes publiques et d'exacerber l'opacité et le secret dans le secteur extractif. La transparence, telle que prônée par divers standards internationaux de bonne gouvernance, notamment l'Initiative Pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE), est largement considérée comme un mécanisme efficace pour révéler l'identité des personnes physiques dissimulées au sein des structures de propriété complexes des entreprises extractives. Cette recherche vise à évaluer de manière critique les cadres réglementaires régissant la transparence de la propriété effective au Cameroun, à évaluer leur mise en œuvre concrète et à formuler des recommandations pour garantir une propriété transparente des entreprises extractives.

Mots Clés: Industries Extractives, Transparence, Propriété Effective.

Introduction

The push for transparency¹ in the extractive industries is not recent. It started in the late 1970's and gained worldwide attention in the 1990s due to the advent of globalisation and activism in favour of a more democratic system. Both the 1970's and 1990s were marked by scandals in the extractive sectors that gave rise to a popular theory: resource curse – a theory coined to describe how resource-rich countries paradoxically undergo slow growth, worse development and economic stagnation in spite the abundance of valuable mineral resources. In Nigeria, Sierra Leone, Angola and the Democratic Republic of Congo, for instance, mineral revenues were siphoned off by corrupt leaders, while populations remained impoverished. Similarly, mineral resources were used to fund armed conflicts – this gave rise to the term “Blood Diamonds”² to unveil how diamonds fuelled conflicts in Africa in the late 1990s - a situation that has not changed till date considering the spate of conflicts and instabilities in resource-rich Sub-Saharan African countries over critical mineral resources. Besides the resource curse, the extractive industries are characterised by other systemic issues like corruption, conflicts, secrecy, human rights abuses, and

Page | 242

¹Transparency implies that decisions-making and their enforcement are done in a clear manner that follows rules and regulations, and information is freely available and directly accessible to those affected by such decisions. United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific (UNESCAP), What is Good Governance?, *UNESCAP Policy Brief*, 2009, p.1, available at: <https://www.unescap.org/resources/what-good-governance>, accessed on February 8, 2025; Webster (M.), *Webster Dictionary for Students: Special Encyclopaedia Edition*, Massachusetts, Federal Street, 2007, p.420. Within the context of extractive sector, the term transparency, though not defined under Cameroonian law, consist in the public disclosure (by the State, extractive companies, State-Owned Enterprises and local authorities) of information related to all mining, oil and gas activities in order to facilitate public oversights and government accountability. the Mining Code of the Democratic Republic of Congo defines transparency as a set of rules, mechanisms and practices making mandatory the declaration and publications, on the part of the State and extractive companies, in particular those in mining industry, of revenues and payments of any kind, genre, including in particular, revenues from mining operations and transactions, the publication of production and sales statistics, the publication of contracts and the disclosure of the beneficial owners of mining assets as well as data on the allocation of resources from the mining sector. It also extends to compliance with the obligations of procedures for the acquisition and alienation of mining rights. Art.1 (54bis), Loi N°18/001 du 09 Mars 2018 portant Code Minier modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la RDC.

²Blood diamonds also referred to as conflict diamonds, brown diamonds, hot diamonds or red diamonds are diamonds mined in a war zone and sold to finance an insurgency, an invading army's war, terrorism, or a warlord's activity during the 20th century in several resource-rich African countries like Angola, Liberia, Sierra Leone, Guinea, Guinea Bissau, Ivory Coast, and the Democratic Republic of Congo. Similarly, these diamonds originate from areas controlled by forces or factions opposed to legitimate governments, and are used to fund military action in opposition to those governments, or in contravention of decisions for the Security Council. Some research-backed sources on “Blood Diamonds” include; https://en.m.wikipedia.org/wiki/Blood_diamond, accessed on March 30th, 2021; the UN Resolution A/RES/55/56 on Conflict Diamonds 2000, *United Nations Department of Public Information*, March 21, 2001, available at; <https://www.un.org/peace/africa/Diamond.html>, accessed on March 30, 2021; Harsch (E.) “Conflict Resources: From ‘Curse’ to Blessing”, *Africa Renewal*, vol.20, issue 4, 2007, p.4.; Krishnan (S.), “Blood diamond: From Conflict to Illicit-Mapping the Diamond Trade”, *International Journal of Law*, vol.7, issue 2, 2021, p.60-65; Le Billon (P.) “Diamond Wars? Conflict Diamonds and Geographies of Resource Wars”, *Annals of the Association of American Geographers*, vol.98, issue 2, 2008, p.345-372; Le Billon (P.) “Fuelling War: Natural Resources and Armed Conflict”. *Adelphi Paper* 357, 2003, p.66; Global Witness, *The Truth About Diamonds: Conflicts and Development*, *Global Witness Publication*, 2006, p.1-7, available at: <https://globalwitness.org>, accessed on March 30, 2021; United Nations, UN Resolution 56/263 – The role of diamonds in fuelling conflict: breaking the link between the illicit transaction of rough diamonds and armed conflict as a contribution to prevention and settlement of conflicts, 2002, available at; <https://www.un.org/en/ga/62/plenary/diamonds/bkg.shtml>, accessed on March 30, 2021; Auty (R.) “Natural Resources and Civil Strife: A Two-Stage Process”, *Geopolitics*, vol.9, issue1, 2004, p.29-49. Paivi (L.) et al., “A Diamond Curse?” *Journal of Conflict Resolution*, vol.49, issue 4, 2005, p.538-562.

environmental disasters like the Shell's Niger Delta oil spills since 1990³. Good governance⁴ and transparency, though not a magic wand, are perceived at both national and global levels as the bulwark against these systemic problems. To ensure that natural resources benefits the population, international standards such as the Extractive Industries Transparency Initiative, Publish What You Pay Campaign, the Kimberley Process Certification Schemes, Open Ownership etc. require transparency in the entire extractive sector value chain.

One of the core elements in the extractive sector that should be transparent is beneficial ownership of extractive companies. Scandals such as the Panama Papers⁵, raised global alerts and increased international investigations concerning beneficial ownership in the financial, corporate and extractive industries than ever before. Investigating beneficial ownership in these sectors is aimed at fighting against corruption, illicit financial flow, and money laundering, tax fraud and other illicit transactions. In the extractive sectors, beneficial ownership is a concept used to identify the beneficial owners – that is, the natural persons who truly own mining, oil and gas companies, either directly or indirectly⁶. Only natural persons are recognised as beneficial owners of extractive companies in extractive industries law because of the need to trace the individuals acting in the name of such companies in order to promote transparency in the extractive sectors. The natural persons who truly own extractive companies are often anonymous or hide behind the chain of shell companies⁷. This can be particularly challenging in the extractive industries, where knowing who has the rights to extract oil, gas and minerals is key to addressing risks of corruption or conflict of interests⁸. These natural persons control and direct mining, oil and gas companies who bid for, or hold exploration, exploitation, exportation and commercialisation rights granted to such companies.

³Ako (R.) "Enforcing Environmental Rights under Nigeria's 1999 Constitution: The Localisation of Human Rights in the Niger Delta Region" *Feyter*, 2011, p.72-104; Ike (O.) & Oronto (D.), *Where Vultures Feast: Shell, Human Rights, and Oil*, London, Verso Books, 2003, p.3.; Omolade (A.) "Extractive Practices, Oil Corporations and Contested Spaces in Nigeria" *the Extractive Industries and Society*, vol.7, issue 3, 2020, p.804-811; Ako (R.) "A Lega(l)cy Unfulfilled: Reflections of the Wiwa-led MOSOP and the Localisation of Human Rights, *the Extractive Industries and Society* vol.2, issue 4, 2015, p.625-634; Ako (R.) "Resource Exploitation and Environmental Justice: The Nigerian Experience", in: *Natural Resource Investment and Africa's Development*, vol. 20, issue 3, 2011, p.234-297; Ako (R.) "Resource Control in Niger Delta: Conceptual Issues and Legal Realities" *E-International Relations*, 2012, p.1-5, available at; <https://www.e-ir.info/2012/05/>, accessed on 20, June 2024; Eghosa (E.) "Regulating the activities of Oil Multinationals in Nigeria: A Case for Self-Regulation", *Journal of Africa Law*, vol.60, issue 1, 2016, p.1-28; Ako (R.) & Okonmah (P.) "Minority Rights Issues in Nigeria: A Theoretical Analysis of Historical and Contemporary Conflicts in the Oil-Rich Niger Delta Region" *International Journal on Minority and Group Rights*, vol.16, n°1, 2011, p.53-65.

⁴ Good governance in the context of natural resource management include the three principles of democracy; rule of law, transparency, accountability. Ako (R.) & Nilopar (U.) "Good Governance and Resource Management in Africa, in: *Natural Resource Investment and Africa's Development*, vol.20, n°4, 2011, p.112-160.

⁵ The Panama Papers scandal began in April 2016 when the International Consortium of Investigative Journalists (ICIJ) published 11.5 million leaked documents from the Panamanian law firm Mossack Fonseca. The leak revealed how politicians, business leaders, celebrities, and criminals used offshore shall companies to hide assets, evade taxes, and lauder money. The scandal led to global investigations, resignations and reforms in financial transparency laws. Harding (L.), "The Panama Papers: Breaking the Story of How the Rich and Powerful Hide their Money", Guardian Faber, 2016, p.43.; International Consortium of Investigative Journalists, Panama Papers, 2016, available at: <https://www.icij.org/investigations/panama-papers>, accessed on August 17, 2020.

⁶ EITI (2021), "Beneficial Ownership: knowing who owns and controls extractive companies", p.1. Available at: <https://eiti.org/beneficial-ownership>, accessed on December 19, 2024.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

Lack of transparency of beneficial ownership and its nefarious impacts in the extractive sectors impel international governance organisations such as the Extractive Industries Transparency Initiatives and Transparency International to oblige extractive companies and resource-rich countries to identify, verify and publicly disclose reliable and accessible information about all the natural persons including Politically Exposed Persons who truly own mining, oil and gas companies in view to fighting against corruption⁹. The beneficial owner in the extractive sectors, is always the living, breathing natural person who ultimately owns oil, gas and mining companies either directly or indirectly – it is never a company, other legal entity or a nominee/proxy. In practice, the ownership structure of extractive companies is too complex and the beneficial owners of such companies often conceal their identities through several technics Family members¹⁰, aliases¹¹, nominee shareholders¹², bearer shares¹³, inserting opaque entities

⁹ Requirement 2.5, EITI Standard 2023. p.19.

¹⁰ The use of family members to conceal the interests of real owners of extractive companies is common practice in the extractive sector whereby the beneficial owners enable their family members to obtain shares in extractive companies on their behalf. As reported by natural resource governance Institute, the government of Azerbaijan awarded majority stakes in several gold mines to a consortium of foreign companies in which the president's two daughters held an indirect stake, possibly as proxies for their father. Jed (M.), "Mining for Gold and the Truth in an Azeri Village", *Natural Resource Governance Institute*, 2012, p.12, available at <https://www.resourcegovernance.org/news/blog/mining-gold-truth>; accessed on November 20, 2024.

¹¹ Aliases in the context of beneficial ownership in the extractive sector is when beneficial owners, especially politically exposed persons (PEP) use fake names to obtain a licence and contract. An example of the use of false names to conceal beneficial owners of extractive companies is the Malabu Oil (OPL 245 block) case in Nigeria in 2011. In that case the then Nigerian Oil Minister, Dan Etete filed an incorporation letter with the Nigerian corporate registry. The corporate letter presented a certain "Kweku Amafeha" as director shareholder of Malabu Oil & Gas Ltd. Then, Minister Dan Etete acting as Oil Minister granted an exploitation licence to Malabu Oil & Gas Ltd in 1998 over the OPL 245 Oil block. After investigation for alleged corruption, it was revealed that Malabu Oil & Gas Ltd was co-owned by Nigeria's Oil Minister, Dan Etete, and that "Kweku Amafeha" was a fiction person or better still, a false name that Dan Etete created to conceal his shares and ownership interests in Malabu Oil & Gas Ltd in violation of Section 563 of the Nigerian Companies and Allied Matters Act. Sayne (A.) et al., "Owning Up: Options for Disclosing the Identities of Beneficial Owners of Extractive Companies", *Natural Resource Governance Institute*, 2015, p.7; Premium Times, "Malabu Oil Block Presidential Scam: How Jonathan Funnelled N155billion to Phoney Companies", 2012, available at: https://www.premiumtimesng.com/news/5708-how_gov_funnelled-billion_to_phony_company.html, accessed on November 20, 2024.

¹² A nominee shareholder holds stock in a company on behalf of a third party pursuant to an agreement and the third party can direct the nominee how to manage the shares – for example, whether to, sell or how to vote on corporate resolutions; and companies will often list the nominee's name on public documents and not disclose the third party's name to regulators. Sayne (A.) et al. 2015, op.cit., at p.6.

¹³ A bearer share is an equitable security interest that is owned by whomever holds a physical stock certificate for the interest. The company that issues the certificate typically does not report the owner's name to any regulator, nor does it disclose when the shares changed hands; and some companies do not even keep internal records of who owns their bearer shares. Sayne (A.) et al. 2015, op.cit., at p.6-8.

into the ownership structure¹⁴, holding assets and sending payments offshore, and Fronts¹⁵, in order to hide their illicit interests in the extractive sector and to escape liabilities, which inextricably promotes corruption, opacity, conflict of interests and loss of government revenues etc. In most cases, one or more of those categories of people used through these technics of hiding beneficial ownership stand in as shareholders for the benefit of true beneficial owners¹⁶. Hiding behind the cloak of anonymity to obtain mining and hydrocarbon licences has increase insider trading, interest in grant, interest in concern, bribery, conflict of interest, corruption, illicit financial flow, secrecy and opacity in the extractive industries¹⁷ in the interests of few individuals at the detriment of the general public, thereby strengthening the resource curse syndrome. Besides, protecting anonymity can deter investment and make it harder to curb corruption¹⁸. It is estimated that developing countries loss USD 1 trillion each year since 2011 as a result of corrupt or illegal deals, many of which involve anonymous companies¹⁹. Ensuring that the beneficial owners of extractive companies are identified, verified, and publicly accessible in view to fighting corruption and enhancing transparency of beneficial ownership in the extractive industries is the global campaign spearheaded by leading international governance standards, especially EITI.

¹⁴ Opaque or obscure entities are companies that generally raise doubts with regard to their incorporation, management and beneficial owners. Such companies are inserted in the ownership structure of extractive companies, mostly by Politically Exposed Persons, not only to make the ownership structure complex but to also obstruct the traceability of beneficial owners. Politically exposed persons and other politically influential individuals hide behind non-natural corporate shareholders with unclear beneficiaries. Political associations, community development corporations, and state – or municipality – owned investment companies shareholders can serve to conceal the interests of politicians. Such vehicles – which ostensibly are set up to manage money on behalf of trade unions, political parties or disadvantaged groups such as host communities, women, youth or ethnic minorities - can funnel money and control into more influential private hands; and few rules force them to account for how they spend their money or make decisions. Sayne (A.) et al. 2015, op.cit., at p.8.

¹⁵ In the context of beneficial ownership, a front” is an individual who stands in for a hidden owner per the terms of some undisclosed agreement. The hidden owner can use various legal and extra-legal means to control the front’s actions, ranging from agency contracts and powers of attorney to criminal extortion and intimidation. Global Witness reported in 2006 a front agreement between a Romanian actress and Ukrainian oligarch in which the former undertook to act as a front by holding shares in a Hungarian firm to enable the latter to conceal his identity in a gas deal. In that notable case, as reported by Global Witness, the elderly Romanian actress became a shareholder of Eural Trans Gas (ETG), a Hungarian firm with a contract to transport Turkmen gas to the Ukraine. The actress assumed this role to hide the true beneficial owner Dmitri Firtash, an Ukrainian oligarch; When the actress’ identity was revealed, Firtash set up a series of companies to make it look as if ETG had three separate shareholders, when in actual fact he was the beneficial owner from the start. Sayne (A.) et al. 2015, op.cit., at p.8., Global Witness, “it is a Gas”, 2006, p.2, available at: <https://www.globalwitness.org/reports/its-gas/>, accessed on November 20, 2024.

¹⁶ Sayne (A.) et al. 2015, op.cit., at p.7.

¹⁷ The extractive industries also known as the extractive sector is defined as a process that involve different activities that lead to the extraction of raw materials from the earth (such as oil, metals, mineral and aggregates), processing and utilization by consumers. In addition, the extractive industry consists of people, companies, financial institutions, trade organizations and national authorities involved in removing raw materials, metals, coal, oil, mineral and natural resources from the earth for ultimate use by consumers. Sigam (C.) & Garcia (L.) “Extractive Industries: Optimizing Value Retention In Host Countries”, *United Nation Conference on Trade and Development, Geneva (UNTAD)*, Geneva, *United Nations*, 2012, p.3.; Section 21 of the Nigeria Extractive Industries Transparency Initiative (NEITI) Act 2007.; Eleodoro (A.) “Extractives Industry Value Chain: A comprehensive integrated approach to developing extractive industries”, in: *World Bank: Extractives Industries for Development Series #3*, 2009, p.45.; Kenyan Ministry of Mining, Draft National Extractive Policy, available at: [http://www.ke.undp.org/content/dam/kenya/docs/IEG/National%20Extractives%20\(draft\).pdf](http://www.ke.undp.org/content/dam/kenya/docs/IEG/National%20Extractives%20(draft).pdf). Accessed on February 07, 2025. Damilola (S.), *Extractive Industry Law in Africa*, New York, Springer, 2018, p.12.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

I- REGULATORY FRAMEWORKS AND THE UNDERLYING RATIONALES FOR TRANSPARENCY OF BENEFICIAL OWNERSHIP IN THE EXTRACTIVE INDUSTRIES

To effectively ensure open ownership of extractive companies, Cameroon has adopted several legal instruments and standards, and some factors explain the basis for transparency of beneficial ownership in the extractive sector. Despite the existence of regulatory frameworks to promote transparent beneficial ownership of oil, gas and mining companies, opacity and secrecy surrounding beneficial ownership in the Cameroonian extractive sector is alarming.

A- Legislations and Standards on Transparency of Beneficial Ownership in the Extractive Industries in Cameroon

Transparency of beneficial ownership in the extractive industries is a global concern and several initiatives and norms are adopted both at the national and international levels to promote open ownership in the extractive sector in view of combating corruption, conflict of interest, illicit financial flows, money laundering, tax fraud etc. These initiatives and norms include inter alia: the financial action task force, the MINFI Circular laying down the practical procedures for the implementation of the obligations of legal persons and arrangements in respect of beneficial ownership, the Mining Code, global forum on transparency and exchange of information for tax purposes, the CEMAC regulation relating to the prevention and repression of money laundering and of terrorist financing and proliferation in Central Africa, and the MINFI roadmap relating to the enforcement of beneficial ownership standards.

1- The Financial Action Task Force

The Financial Action Task Force (FATF) was introduced in 1989 by the Group of 7 (G7) countries as an intergovernmental body to fight money laundering globally. It is the leading international norm with respect to the fight against money laundering and the financing of terrorism in all business sectors, including the extractive sectors. Given that investment in the extractive sectors is often a springboard to launder money and finance terrorism in resource rich countries and globally through concealment and dissimulation of the origin of precious and semi-precious stones (gold, diamond, cobalt etc.), the FATF adopted several Recommendations in 2012 (which are binding international standards) to curb money laundering and financing of terrorism in the mining, oil, and gas sectors. Those Recommendations apply to beneficial owners of extractive companies, especially Recommendation 12, which defines beneficial owners as “the natural person(s) who ultimately owns or controls a customer and/or the natural person on whose behalf transaction is being conducted. It also includes those persons who exercise ultimate effective control over legal person or arrangement”²⁰.

With regards to the threshold for identification of beneficial owner, the FATF does not impose a particular threshold on member states but most member states have adopted a 25% threshold²¹. This implies that any natural person who holds or controls less than 25 % of a legal entity is not a beneficial owner according to the Recommendation. This definition has however been approved globally and transposed, at times with slight differences on the threshold, into other norms and policies concerning beneficial ownership transparency. According to the FATF’s

²⁰ Recommendation 12, FATF.

²¹ Recommendation 10, FATF.

Recommendations 24 and 25, countries are required to put in place measures guaranteeing that legal entities and legal arrangements (which may take the form of Trust²²) are not used for illicit purposes such as money laundering, terrorist financing, and tax fraud. So, countries must therefore ensure that satisfactory, accurate and up-to-date information on the beneficial owners and on the control of legal entities and legal arrangements can be obtained or is accessible in a timely manner by the competent authorities. Therefore, it is noteworthy that under the FATF, information on the beneficial owners of companies, extractive companies inclusive, are supposed to be disclosed only to the competent authorities and not to the public.

Furthermore, the FATF requires countries to take measures to oblige subjected persons such as insurance companies, lawyers, notaries²³ to implement due diligence measures with regard to their clients including extractive companies when they establish business relationships in view to identifying the clients' beneficial owners. The FATF has proposed five customer due diligence measures to be observed by subjected persons. They are: a) identify the client and verify his identity using documents, data and information from reliable and independent sources; b) identify the beneficial owners and take reasonable steps to verify their identity. This should imply that the obliged/subjected persons understand the ownership and control structures of their clients (legal entities and legal arrangements); c) understand and where applicable, obtain information on the purpose and intended nature of the business relationship; d) exercise constant vigilance with regard to the business relationship and ensure careful examination of the operations carried out throughout the duration of this business relationship, in order to ensure that they are consistent with the knowledge that the financial institution of its client and the commercial activities and risk profile of this client, which includes, where applicable, the origin of the funds; e) take measures to facilitate access to information on the beneficial owners and on the control of legal entities by the obliged persons²⁴. Those five measures have been adopted into different norms on beneficial ownership transparency including inter alia; the CEMAC Regulation on the fight against money laundering and terrorist financing²⁵ and in the MINFI roadmap for beneficial ownership transparency in Cameroon²⁶.

2- Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes

The Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes (GFTEITP)²⁷, is the main international organisation striving for the enforcement of international norms relating to transparency and exchange of information on tax issues amongst member countries around the world. It was established in 2000, restructured in 2009 and consist of OECD and G20 member countries as well as other jurisdictions that have agreed to implement tax related

²² A trust is an equitable obligation, binding a person (who is called a trustee) to deal with property over which he has control (which is called trust property) for the benefit of persons (who are called beneficiaries or cestuis que trust) of whom he himself may be one and any one of whom may enforce the obligation. Samantha (J.) *Principles of Equity and Trusts*, London, Cavendish Publishing, 2001, p.261; Duddington (J.) *Essentials of Equity and Trust Law*, Pearson Education Limited Edinburgh Gate, 2006, p.63; Nah (Th.) (2015), *Lecture Notes on Equity and Trust*, Faculty of Law and Political Science, Level 1, University of Dschang, 2015, p. 20.

²³ Recommendation 22, FATF.

²⁴ Recommendation 10 & 22, FATF.

²⁵ Art.21-36, CEMAC RPRML/TFP.

²⁶ The MINFI Roadmap on the enforcement of Beneficial Ownership Standards, p 6-18.

²⁷ The GFTEITP succeeded the Tackling harmful tax practices and tax havens established in 1996 during the G7 Lyon Summit).

transparency and information exchange²⁸. The forum works under the auspices of the OECD and the Group of 20²⁹. As of 2024, the GFTEITP has 165 members including Cameroon. Its mission is to implement the international standard through peer review process and it addresses specifically; tax evasion, tax havens, offshore financial centres, tax information exchange agreements, double taxation and money laundering³⁰. The spate of tax fraud by extractive companies is alarming reasons why the GFTEITP require that the beneficial owners of the extractive companies are identified and verified in order to curtail tax fraud in the extractive sectors. In defining the beneficial owner, the GFTEITP adopted the definition of beneficial ownership already provide by the FATF in its Recommendation 12. The GFTEITP requires that information on the identity of the legal owners and beneficial owners of all companies and legal arrangements as well as bank accounts be available and accessible to the competent authority, notably the tax administration. In order word, the GFTEITP obliges members States to collect, maintain and provide access to information on the identity of the beneficial owners of legal entities and legal arrangements incorporated under their national laws or in a foreign jurisdiction but having a sufficient link with the member States - this information must be available, accurate and up-to-date. The GFTEITP, just like the FATF, requires that information on identity of beneficial owners of companies, including extractive companies registered under the laws of a member State, should be disclosed only to the competent authorities of the States in question and not to the public.

3- The CEMAC Regulation Relating to the Prevention and Suppression of Money Laundering and of Terrorist Financing and Proliferation in Central Africa

The CEMAC Regulation relation to the Prevention and Suppression of Money Laundering and of Terrorist Financing and Proliferation³¹ (CEMAC RPSML/TF) was adopted in Bangui on 11 April 2016 and it is directly applicable to all the CEMAC member States³² regardless of any previous and future contrary provisions of domestic laws. It is the principal piece of national legislation that deals with the Fight against Money Laundering and Terrorist Financing in all investment sectors Cameroon. Enforcement of this Regulation is overseen essentially by GABAC and ANIF. The CEMAC RPSML/TF defines beneficial ownership as “*natural persons who ultimately owns or controls a client and/or the natural or legal person on whose behalf a transaction is carried out. Also included are persons who ultimately exercise effective control over a legal person or legal arrangement*”³³. Therefore under the CEMAC RPSML/TF beneficial ownership of a company is limited to natural persons who own or control such company. The Regulation has not provided a threshold (generally a percentage of control) for identification of beneficial owners.

²⁸Wikipedia (2025), “Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes”, available at: https://en.m.wikipedia.org/wiki/Global_Forum_on_Transparency_and_exchange_of_information_for_tax_Purposes, accessed on November 19, 2024.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

³¹ Regulation N°01/CEMAC/UMAC/CM relating to Prevention and Suppression of Money Laundering and of Terrorist Financing and Proliferation.

³² CEMAC is the French acronym for the Economic and Monetary Community for Central African States. Its member States as of 2024 are: Cameroon, Chad, Central African Republic, Gabon, Equatorial Guinea and Congo Brazzaville.

³³ Art. 11, CEMAC RPSML/TF.

In view to curbing money laundering and terrorist financing in the extractive sectors, the CEMAC RPSML/TF requires that before entering into business relationships with their clients (legal entities and legal arrangements) or before assisting them in the preparation or realisation of business transactions, subjected persons such as insurance companies, lawyers, BEAC, etc.³⁴ charged with the fight against money laundering and terrorist financing should; identify their clients, and where applicable, the beneficial owners of the business relationships by using appropriate means (like access to identification documents) and to verify identification elements provided by clients; and to identify in like manner, the occasional customers of their clients, and where applicable, the beneficial owners involved³⁵. The duty of vigilance in identifying and verifying the beneficial owners by subjected persons is not limited only to the entry phase of the business transactions but it also exist throughout the business transactions³⁶; and the information collected must be kept, updated and disclosed to the competent control authorities only.

4- MINFI Circular laying down the practical procedures for the implementation of the obligations of legal persons and arrangements in respect of beneficial ownership

MINFI's Circular³⁷ laying down the practical procedures for the implementation of the obligations of legal persons and arrangements in respect of beneficial ownership was adopted in May 08, 2024, and it contains similar provisions with the abovementioned 2022 MIFI Roadmap on the enforcement of beneficial ownership standards. This Circular defines beneficial owners as: *“the natural person(s) who ultimately owns or controls a customer and/or the natural person on whose behalf a transaction is being conducted. It also includes those natural persons who exercise ultimate effective control over legal persons or arrangement”*³⁸. This definition is a word by word repetition of the meaning of beneficial owners provided in 2023 Decree³⁹ laying down procedures for implementation of the General Tax Code. It also distinguishes a beneficial owner from a legal owner – who is a person (natural person or legal entity) who holds the legal title to ownership such as shares⁴⁰, whereas the beneficial owner is always a natural person who owns or controls a legal entity⁴¹. The Circular further provides the list of entities subject to the maintain a register of

³⁴ Art 6 and 7 of the CEMAC RPSML/TF.

³⁵ Art. 21, CEMAC RPSML/TF.

³⁶ Art. 22 – 36 CEMAC RPSML/TF.

³⁷ Circular N°020/MINFI/DGI/LRI/UEIR of 08 May 2024 laying down the practical procedures for the implementation of the obligations of legal persons and arrangements in respect of beneficial ownership.

³⁸ Circular N°020/MINFI/DGI/LRI/UEIR of 08 May 2024 laying down the practical procedures for the implementation of the obligations of legal persons and arrangements in respect of beneficial ownership. p.2.

³⁹ Art. 2, Decree N°2023/06801/CAB/PM of September 27, 2023, laying down procedures for implementation of Article M8d of the General Tax Code, relating to the transparency of the beneficial ownership. The specific provisions for the implementation of this Decree are contained in Ministerial Order N°. 00000761/A/MINFI/DGI of 4 December 2023, specifying procedures for implementing certain provisions of Decree N°2023/06801/CAB/PM of September 27, 2023, laying down procedures for implementation of Article M8d of the General Tax Code, relating to the transparency of the beneficial ownership.

⁴⁰ Circular N°020/MINFI/DGI/LRI/UEIR of 08 May 2024 laying down the practical procedures for the implementation of the obligations of legal persons and arrangements in respect of beneficial ownership. p.2.

⁴¹ Legal entities include companies as defined under OHADA Uniform Act on Commercial Companies and Economic Interest Groups (UACCEIGs) 2014. A Company under this Uniform Act is a contract by which two or more persons agree, by mutual consent, to pool their resources and their activity in order to pursue a common objective and to share the profits or benefits from the savings that may result. The company may also be established by one person called the sole shareholder. (Art. 4 UACCEIGs) following this definition, mining, oil and gas companies are companies governed by OHADA UACCEIGs, since they must be registered in Cameroon in conformity with the OHADA

beneficial ownership, which include inter alia; all legal entities subject to obligation of tax registration under article M1 of the General Tax Code – these are entities such as extraction companies who are liable to pay taxes, duties or fee or advance payment of tax, duty or fee; foreign companies which carry out economic activities in Cameroon without having a head office therein. State Owned Enterprises or enterprises owned by other State-Owned Enterprises are exempted from the obligation to identify and declare their beneficial owners⁴². Concerning the determination of beneficial owners, the Circular provides for three-tier approach referred to as the “cascade method” which consist in determining a beneficial owner legal entities following three different steps in chronological order⁴³. Additionally, the Circular provides for specific modalities to determine the beneficial ownership in general partnerships, limited partnership, economic interest groups, associations etc.⁴⁴ Moreover, the Circular has also provided modalities for the identification of beneficial owners of legal entities which involve verification of information on beneficial ownership, keep and update internal register of beneficial owners, appointment of an official responsible to maintain the beneficial ownership register, and the obligation to file information on beneficial owners with the competent tax administration which shall be consolidated in a central register of beneficial owners maintained by the Directorate General of Taxation⁴⁵.

5- The Extractive Industries Transparency Initiatives

The Extractive Industries Transparency Initiatives (EITI) is the principal international organisation which is at the forefront of the campaign for beneficial ownership transparency in the extractive industries. Due diligence and disclosure of beneficial ownership as a transparency requirement in the extractive sectors was introduced by EITI for the first time in 2016, specifically in Requirement 2 of EITI Standard 2016⁴⁶. Today, transparency of beneficial ownership is contained in Requirement 2.5 of EITI Standard 2023. The objective of this requirement is to enable the public to know who ultimately owns and controls the companies operating in the country’s extractive industries, particularly those identified by the multi-stakeholder group as high-risk, help deter improper and corrupt practices in the management of extractive resources and to help monitor the ownership of politically exposed persons (PEP)⁴⁷. EITI requires states to establish a register of beneficial ownership to facilitate beneficial ownership transparency. With regard to the definition of beneficial ownership, EITI Standard 2023 provides that “*the term “beneficial owner” in respect of a company means the natural person(s) who directly or indirectly ultimately owns or controls the corporate entity*”⁴⁸. It however empowers multi-stakeholder group to provide appropriate

UACCEIGs. Worth noting is that the person on whose name a company is registered at the competent Trade and Personal Property Credit Registrar (TPPCR) is the legal owner and not necessarily the beneficial owner.

⁴² Circular N°020/MINFI/DGI/LRI/UEIR of 08 May 2024 laying down the practical procedures for the implementation of the obligations of legal persons and arrangements in respect of beneficial ownership. p.4-6.

⁴³ Circular N°020/MINFI/DGI/LRI/UEIR of 08 May 2024 laying down the practical procedures for the implementation of the obligations of legal persons and arrangements in respect of beneficial ownership. p.5-15.

⁴⁴ Circular N°020/MINFI/DGI/LRI/UEIR of 08 May 2024 laying down the practical procedures for the implementation of the obligations of legal persons and arrangements in respect of beneficial ownership. p.16-219.

⁴⁵ Circular N°020/MINFI/DGI/LRI/UEIR of 08 May 2024 laying down the practical procedures for the implementation of the obligations of legal persons and arrangements in respect of beneficial ownership. p.20-28.

⁴⁶ Requirement 2.5. EITI Standard 2023.

⁴⁷ Requirement 2.5, EITI Standard 2023.

⁴⁸ Requirement 2.5(f)(i), EITI Standard 2023.

definition which aligns with the definition provided by EITI and the definition must also include ownership threshold of 10 % or lower depending on the type of risk that the country wants to address⁴⁹. Unlike the FATF which provides for reporting of beneficial ownership threshold of 20%; EITI Standard 2023 requires 10% or lower for beneficial ownership reporting. In the language of EITI Standard, disclosure must be public. Public disclosure of beneficial ownership is the duty of both the State and the companies. Extractive companies include apply for, bid for or hold interests in exploration or exploitation licences and contract – these companies may be publicly listed, state owned enterprises, and joint ventures. In fact EITI Standard 2023 state that:

*“Implementing countries are required to request, and companies are required to publicly disclose, beneficial owner information. This applies to corporate entity(ies) that apply for or hold a participating interest in an exploration or production oil, gas or mining licences or contracts and must include the identity(ies) of their beneficial owner(s); the level of ownership; and details about how ownership or control is exerted. The multi-stakeholder group must disclose any significant gaps or weaknesses in reporting on beneficial ownership information, including any entities that failed to submit all or some beneficial ownership information”*⁵⁰.

Information about the identity of the beneficial owner must include the name of the beneficial owner, their nationality, and their country of residence⁵¹. To facilitate access to beneficial ownership information, EITI requires implementing countries to put in a register for beneficial ownership, adopt a roadmap for beneficial ownership transparency. The MSG should also adopt measures for ensuring due diligence and disclosure of beneficial owners of oil, gas and mining companies. EITI also requires that the identity of PEP operating in the extractive sectors should be disclosed. EITI requirement related to beneficial ownership transparency is encouraged by other international organisations that campaign for transparency in the extractive sectors such as Open Ownership⁵².

6- The Mining Code

The Mining Code is the main piece of national legislation that regulates transparency of beneficial ownership in the mining sector in Cameroon. Transparency of beneficial ownership was introduced in Cameroon’s mining sector for the first time by the 2016 Mining Code⁵³. As of 2024, provisions for transparency of beneficial ownership has been restated in Chapter VI of the new 2023 Mining Code. That Code provides in Art. 111 (1) that: *“Every applicant or holder of mining title, quarry licence or permit as well as their direct subcontractors shall be bound to provide to the State the identity of all parties having interests in the mining titles, in particular:*

- *Legally identified shareholders of each company holding at least 5% (five percent) of the share capital;*

⁴⁹ Requirement 2.5(f)(ii), EITI Standard 2023.

⁵⁰ Requirement 2.5(c), EITI Standard 2023.

⁵¹ Requirement 2.5(d), EITI Standard 2023.

⁵² Open Ownership is an international initiative and Non-Profit Organisation (NPO) established in 2016 by Transparency International and Global Witness that works to increase corporate transparency by promoting the public disclosure of beneficial owners of companies, including extractive companies in order to fight against corruption, money laundering, tax evasion, and illicit financial flows by making it difficult for individuals to hide behind anonymous companies or corporate structures. It is best known for developing Beneficial Ownership Data Standards (BODS) – a global open data standard for publishing information on beneficial ownership companies. In-depth information about Open Ownership is available at; <https://www.openownership.org>, accessed on August 24, 2020.

⁵³ Art. 111, Mining Code.

- Subsidiaries of each company, their relationship with the company and the court having jurisdiction where they operate;
- The identity of the senior managers and executives of each company, the title holder or his subcontractor and anyone holding 5% (five percent) of the subcontractor's capital;
- The identity of any holder of voting rights giving entitlement to control of the company or rights benefitting the company and the chain through which such rights are exercised.

Subsection provides that: *“Any subsidiary of the holder or applicant of a mining title, quarry licence or a shareholder thereof, shall make a prior declaration of identity stating the nature of relationship in all submission with economic and financial stakes for mining companies in Cameroon”*.

The term beneficial owner is not explicitly mentioned in the above provisions of the Mining Code; but it can be interpreted that this phrases: *“the identity of all parties having interests in the mining titles”*, refers to beneficial ownership. In the language of the Mining Code, all applicants or holders of mining titles and quarry rights (extractive companies and even natural persons who obtained an artisanal mining and quarry rights) and their sub-contractors must publish to the State, the identity of all persons having interest in the mining titles and quarry licences. These persons include; legally identified shareholders who hold 5% of the company's share capital, subsidiaries of mining companies and the name of court where the subsidiary is located, senior managers and executives of mining companies, subcontractors and anyone holding 5% of the subcontractor's capital, and the persons holding voting rights which guarantees control of the company and the ways through which the voting rights are exercised. The Mining Code does not limit beneficial ownership of mining companies to natural persons, but also extends to subsidiaries of each mining companies because subsidiaries helps to know the structure of ownership of the mother mining company. For purposes of authentication and credibility check, the subsidiaries of mining companies must make a prior declaration of identity stating the nature of financial and economic relationship linking them with mining companies.

In addition, the threshold of ownership adopted in the Mining Code is 5% in conformity to the EITI Requirement 2.5 which provides that implementing countries can adopt an ownership threshold of 10% or low. Though the MINFI Roadmap talks of 20% ownership threshold, the threshold to be adopted in the mining sector is that provided in the mining code: 5%, because the Mining Code is the specific code that regulates the mining sector and also the MINFI's Roadmap acknowledges that the threshold may vary depending on the provisions of specific laws regulating certain sectors of activity⁵⁴. However, we are of the opinion that the 5% ownership threshold does not totally helps in promoting transparency of beneficial ownership in the mining sector because limiting ownership threshold of mining companies to 5% encourages those natural persons with participation interests or ownership threshold of less than 5% to rely on the Mining Code to remain anonymous, which increases corruption risks, tax fraud and money laundering. In a sector like the mining sector that generates high revenues, controlling ownership of a mining company at 1% is a big sum of money. The Legislator ought to consider all natural persons who control ownership of the mining company as beneficial owners without providing a threshold limit. In Nigeria for

⁵⁴ MINFI Roadmap Relating to the Enforcement of Beneficial Ownership Standards (2020), p.9.

example, there is no limited ownership threshold⁵⁵ - which implies that any person who exerts ownership control over an extractive company is considered as a beneficial owner irrespective of the percentage of ownership. The merit of such practice is that no natural person controlling ownership of extractive companies will rely on a threshold limit provided by law to remain anonymous or escape beneficial ownership disclosure.

Worth pointing out is that the Mining Code has not defined the term “beneficial owner”. However, we can rely on EITI’s definition of beneficial ownership in the context of extractive sectors. Also, the Code is silent on the timeframe for providing information on beneficial owners to the State and the sanctions for non-disclosure of beneficial owners to the State. In addition, the Mining Code conflicts with Requirement 2.5(c) of EITI Standard 2023. EITI Standards 2023 provides that companies are required to publicly disclose beneficial ownership information. Contrary to the EITI Standard, the Mining Code provides that holders or applicant of mining titles, quarry licence or permit as well as their direct subcontractors shall be bound to provide the identity of all parties having interests in the mining titles to the State and not to the public. Consequently, we cannot rely on the provisions of Art. 111 of the Mining Code to request public disclosure of beneficial ownership information. In addition, the Mining Code does not provide for a register of beneficial ownership, a register recently introduced by EITI to facilitate disclosure.

7- The General Tax Code

The General Tax Code explicitly provides for declaration of beneficial ownership specifically in Division V entitled obligation to declare the beneficial owner. This Code in its Article M8d (1) relating to transparency of beneficial ownership provides that, under pain of fine provided for in section 104 of the manual or tax procedure, legal persons as well as administrators of legal entities under Cameroonian or foreign law established in Cameroon, whether or not they are subject to corporate tax or personal income tax, must identify their beneficial owners and keep an updated register to this effect⁵⁶. The beneficial owner shall be obliged to provide the persons referred to in point (a) of this subsection with all the information necessary for this identification⁵⁷. Also, the person referred to in subsection 1 or where applicable, their legal representatives, shall be required to declare to the taxation administration the information relating to their beneficial owners, under pain of the fine provided for in section M99 of the Manual of Tax Procedure within 30 days from the date of their registration, no later than 15 March of each year, together with their Statistical and tax return⁵⁸. The information contained in the register of beneficial owners and the supporting documents relating to a beneficial owner shall be kept for a maximum period of 5 (five) years from the end of the year in which the beneficial owner ceased to be a beneficial owner, or from the end of the year in which the legal entity or the duties of the administrators of the legal entities ceased⁵⁹. The Code further provides that conditions for implement this section shall be laid down in a separate instrument ⁶⁰. The separate instrument in question is Decree

⁵⁵ Nigeria removed the concept of ownership threshold, arguing that all people who benefits should be revealed. Global Witness “Assessment of EITI Beneficial Ownership Pilots”, *Global Witness Publication*, 2015, p.8.

⁵⁶ Art. M8d (1)(a), General Tax Code 2023.

⁵⁷ Art. M8d (1)(b), General Tax Code 2023.

⁵⁸ Art. M8d(2), General Tax Code 2023.

⁵⁹ Art. M8d(3), General Tax Code 2023.

⁶⁰ Art. M8d(1), General Tax Code 2023.

N°2023/06801/CAB/PM of September 27, 2023, laying down procedures for implementation of Article M8d of the General Tax Code, relating to the transparency of the beneficial ownership. This Decree defines a beneficial owner as: *“the natural person(s) who ultimately owns or controls a customer and/or the natural person on whose behalf a transaction is being conducted. It also includes those natural persons who exercise ultimate effective control over legal persons or arrangement⁶¹”*.

B- Raison d’Être for Transparency of Beneficial Ownership in the Extractive Sector

As earlier mentioned a country’s natural resources are exploited for the wellbeing of all citizens in that country, including the unborn, reasons why extractive resources are described as the catalyst for sustainable development. When true owners of extractive companies unlawfully rely on the cloak of anonymity and complex ownership structure to conceal their identity, revenues that would have served for broad based development end up in private pockets at the detriment of public interests. Not only do hidden beneficial owners not pay taxes, but they also exploit political influence to obtain undue advantages and conceal the sources of mineral resources, which present serious corruption, financial and security risks. The principal factors which account for beneficial ownership transparency in the extractive sectors are:

1- Curb Money Laundering and Terrorist Financing

Money laundering and terrorist financing in the extractive sectors occurs when the true origin of precious, semi-precious and other mineral resources are concealed and also when the identity of the true natural person benefiting from mining, oil and gas companies is hidden. These resources are latter on sold and the proceeds of sale are used to finance arm conflicts or to overthrow a legitimate government. As such tracking the beneficial owners of extractive companies is key in combatting money laundering and terrorist financing in this high risk sector. In most resource-rich countries, especially in Sub-Saharan Africa, corrupt officials hide behind the cloak of anonymous companies to divert extractive revenues for illegal activities and for private interests without disclosing the sources of these revenues. So, by tracking and unveiling the hidden owners of oil, gas and mining companies in conformity with the requirements of international norms such as the financial action tasks force and EITI, it will help annihilate the use of shell companies – which are often used in the extractive sector to launder money or finance terrorists activities.

2- Fight against Tax Evasion and Tax Avoidance

Tax evasion is the violation of tax regulations in order to escape payment of taxes, while tax avoidance on the other hand, refers to the clever use of loopholes in tax laws to avoid payment of taxes - which is not illegal as opposed to tax evasion⁶². Both practices indelibly result to loss in government revenues. Tracking beneficial owners of extractive companies helps to identity the natural persons who hide behind such companies to evade or avoid taxes. Some extractive companies - especially those with footprints in many countries – use chains of legal ownership to avoid taxes in the jurisdictions where they actually produce, buy or sell hydrocarbons⁶³. Such

⁶¹ Art. 2, Decree N°2023/06801/CAB/PM of September 27, 2023, laying down procedures for implementation of Article M8d of the General Tax Code, relating to the transparency of the beneficial ownership.

⁶² Ahmadou Monkarée, Lecture Notes on Taxation Law, Faculty of Law and Political Science, Masters 1, University of Dschang, 2018, p.5.

⁶³ Sayne (A.) et al. 2015, op.cit., at p.8.

companies rely on certain practices like trading mispricing⁶⁴ or transfer pricing⁶⁵. In other cases, beneficial owners can receive their earnings in trust, private accounts or other anonymous vehicles located in tax heavens, thereby evading tax altogether⁶⁶. Anonymity and opacity can leave extractive companies sector players feeling comfortable to engaging in bribery, tax evasion or other malfeasance on the simple assumption that they cannot be found out – so having their names publicly linked to the companies they would use to sidestep taxes or engage in corruption could prompt some to think twice about the risks and rewards, independent of any law enforcement, civil society reporting or other work by accountability actors⁶⁷. Beneficial ownership and integrity controls help governments save money by identifying and screening out high-risk businesses that could cause significant damage and expense through corruption, tax evasion and avoidance and non-compliance with environmental and social regulations if they were ever authorised to operate⁶⁸.

3- Fight against Corruption, Conflict of Interests and Related Crimes

Beneficial owners often corrupt government authorities to obtain favourable treatment, especially during licencing and contracting processes against a percentage in the production volume or political favours. Politically exposed persons (PEPs) hide their ownership interests to conceal conflict of interests, insider trading, interests in an act; which are sanctioned under the Cameroonian Penal Code. Indeed; obscure extractive company ownerships structures mask the potentially problematic interests and influence of certain persons – this is a particular concern when “politically exposed persons” hold hidden stakes in a company⁶⁹. PEPs ownership and control of extractives companies – while not always problematic – can be the result of corrupt self-dealing and conflicts of interest during government contracting and licensing; which can also create avenue for bribery, money laundering, contract fraud and other types of financial crime⁷⁰. Disclosure of beneficial owners of extractive companies can guard against these practices, for example by revealing the use of shell companies located in tax heavens, or showing when an oil company owned by a politician receives a valuable licence – this in turn protects the public interest, given that in nearly all countries, resources such as oil, gas and minerals are “public goods” to be used for public benefit⁷¹.

Monitoring the owners and integrity of companies applying for mining rights strengthens government efforts to eliminate corruption and conflict of interests in the mining sector⁷². The

⁶⁴ Trade mispricing is the deliberate over-invoicing of imports or under-invoicing of exports by companies in a given country, using for the purpose of avoiding tax payments in that country. Sayne (A.) et al. 2015, op.cit., at p.3.

⁶⁵ Transfer pricing is the practice of setting up the price for goods and services sold between related companies so as to shift taxable income from a relatively high to a relatively low tax jurisdiction. Natural Resource Governance Institute, “Reader: Fiscal Regime Design,” 2015, available at: https://www.resourcegovernance.org/sites/default/files/nrgi_Institute_Fiscal-Regime-Design.pdf, accessed on November 20, 2024.

⁶⁶ Sayne (A.) et al. 2015, op.cit., at, p.3.

⁶⁷ *Ibid.* at p.22.

⁶⁸ Transparency International « Contrôle de la Propriété Effective et de L’intégrité dans le Secteur Minier : Un Guide Destiné aux Organisations de la Société Civile Luttant Contre la Corruption Dans le Secteur Minier », *Transparency International Publication*, 2021, p.5.

⁶⁹ Sayne (A.) et al. (2015), p.4.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Transparency International (2021), op.cit., p.4.

requirement for beneficial ownership and integrity can also attract higher quality companies to the country, giving these companies confidence that the government is genuinely interested in attracting responsible and ethical operators who will not tolerate corruption. This can improve the attractiveness of the country for companies wishing to invest without worrying about the risks associated with competition from dishonest competitors or standards of integrity in the country. Controlling beneficial ownership and integrity therefore creates a positive spiral (and helps avoid the race to the bottom) in business conduct and corporate standards, creating a level playing field for businesses who are committed to transparency and integrity⁷³. Also, controlling beneficial ownership and integrity is simply part of good risk management and demonstrates that the government is serious about making informed and responsible decisions on mining projects and choosing responsible operators⁷⁴. This strengthens citizen confidence in the government's management of the extractive sectors.

II-TRANSPARENCY OF BENEFICIAL OWNERSHIP IN THE EXTRACTIVE INDUSTRIES IN PRACTICE

The abuse of power to dissimulate or obtained a financial participation or property rights in a company has gained grounds in the oil, gas and mining sectors. Communities living in regions where explorations and exploitation are taking place, citizens, and civil society organisations can seek account from government and companies only if they know the identity of persons hiding behind companies extracting mineral resources⁷⁵. By calling for transparency of beneficial ownership, civil society organisations can press for the disclosure of the identity of natural persons who own and control companies carrying out extraction projects or operations⁷⁶. But transparency and disclosure are only the first step. Government authorities responsible for licensing decisions should use this information to verify the identity of beneficial owners and the integrity backgrounds of companies filing extraction rights applications. It will thus be more difficult for corrupt people, whether from politics or the business world, to obtain high-value exploitation and extraction licenses and contracts⁷⁷.

A- Beneficial Ownership Transparency in the Extractive Sector through the Determination and Verification of Beneficial Ownership, and Public Disclosure and Oversight.

The most efficient way of ensuring transparency of beneficial ownership in the extractive industries is to first determine and verify the identity of those natural persons that truly own oil, gas and mining companies, either directly or indirectly followed by public disclosure and public oversight. The identification and verification of beneficial ownership is carryout by subject persons and government authorities or duly authorised public bodies only.

⁷³ *Ibid.* at p.5.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Transparency International (2021), op.cit., at p. 2.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid.*

1- Determination and Verification of Beneficial Ownership: The Cascading Method

Since 2024, MINFI introduced the principle of declaration of beneficial ownership, to be done online⁷⁸, which is accessible to the competent authorities in view to identifying and verifying the true owners of legal entities including extractive companies⁷⁹. After declaration, there is need for subject persons or government authorities to identify and verify the beneficial owners of legal entities based on the cascading method in order to assess the truthfulness of beneficial information provided by extractive companies. The trite knowledge is that the structure of ownership of extractive companies is complex. The complex the structure of ownership, the more complex the process of determining the beneficial owners of extractive companies. However, the international instruments and national legislations on transparency of beneficial owners, especially the FATF and the MINFI 2024 Circular have explicitly provided a method for identification and verification of beneficial ownership legal entities to facilitate public disclosure. Identification and verification of beneficial ownership is the obligation of subject persons charged with the fight against financial crimes and also the duty of licencing and contracting authorities at the level of MINMIDT and the NHC. So in allocating exploration and exploitation licences, government authorities (MINMIDT) and duly authorised public bodies (NHC and SONAMINES) must take into consideration the international standards on beneficial ownership transparency including the, the 2024 MINFI Circular, and the MINFI Roadmap to identify and verify the identities of true beneficial owners of mining, oil and gas companies before granting mining and hydrocarbon rights. Unfortunately, information obtained during the identification and verification processes are not publicly accessible.

The cascading method was adopted in Recommendation 10 of the FATF to be implemented by member's States to identify the beneficial owners of all legal entities, including extractive companies. The cascading method is applicable to extractive companies in view to determining their beneficial owners. This method is based on a sequence of three step approaches which the competent authorities may follow altogether, depending on the levels of difficulties and risks involved in identifying the beneficial owner.

The first step of the cascading method consist of considering natural persons who hold ownership threshold as fixed by legislation (5% in the Mining Code and 20% in the MINFI Roadmap), or who hold shares, voting rights, property rights or any other rights as beneficial owners of the company⁸⁰. In case the first step does not enable the identification of beneficial owners or in the event of doubt, the subject persons or competent authorities should follow second step.

The second step of the cascading method is to effect that the beneficial owners of extractive companies are the natural persons who exercise control over the company through the following means: (a) having the right to; appoint and revoke members of the board of directors, manage or ensure oversight over the company, group or concerned entity (b) having appointed the majority members of the board of directors, (c) controlling, based on an agreement with other shareholders,

⁷⁸ The platform put in place by MINFI to enable legal entities to declare their beneficial owners is; <https://bef.harmony2.cm/>, accessed on August 17, 2024.

⁷⁹ Circular N°020/MINFI/DGI/LRI/UEIR of 08 May 2024 laying down the practical procedures for the implementation of the obligations of legal persons and arrangements in respect of beneficial ownership. p.28.

⁸⁰ *Ibid.* at p.8; Recommendation 10, FATF.

the majority of shareholders' voting rights, (d) having the right to exercise a dominant influence over a legal entity, on the bases of an agreement signed with the concerned legal entity, or on the basis of a provision provided in the Articles of Association; (e) having the power to exercise a dominant influence as provided in point (d) above, without holding a formal right to do so; (f) having the right to use all or part of the corporate asset; (g) manage the activities of a legal entity on a uniform basis by publishing consolidated accounts; and (h) share, jointly, the financial obligations of legal entities⁸¹.

In case the beneficial owners cannot be identified after having exhausted the first and second steps, the third cascading step should be adopted. The third and last cascading method consist of considering the principal managers or the directing minds as the beneficial owners of the legal entities. The top managers include: (a) Manager of Partnerships, Limited Liability Partnerships, Private Limited Companies and Civil Societies, (b) Director General of Public Limited Companies with Board of Directors, and (c) the President and, where applicable, the Director General of Simplified Joint Stock company⁸². So, the beneficial owners of extractive companies following the third cascading method will be the Managers or Director Managers of extractive companies.

Moreover, Changes in beneficial ownership or politically exposed persons should be identified and published. Open ownership recommends that licenses should be required to disclosed any changes in the nature or level of beneficial ownership or the personal details of a beneficial owner within a specified period of time after the change of ownership. This is to ensure that any problematic beneficial owners associated with the licensee company are detected. Historical records showing the change in ownership should be retained and made public⁸³. According to Open Ownership, historical records can be useful in due diligence by showing the types of individuals the company has been associated with in the past. They also help prevent a company from hiding its beneficial owners by changing its name or reincorporating.

The verification of the identity and existence of beneficial owners consist of verifying certain personal information about the beneficial owners by requesting the latter to present valid, official and original documents, notably; the national identity card, passport, deposit receipts of the national identity card, residence permit, and where applicable, exile application⁸⁴. Information that should be register and conserved are the names, first names, date and place of birth of the natural person, including the nature, country of residence, occupation, telephone number, the foreign or Cameroonian-issued Tax Identification Number (NIU), exact address in Cameroon and abroad, and the date and place of delivery of the document⁸⁵. The natural person must also sign a written sworn statement that he is acting in his own name and on his behalf. Worth pointing out is that the verification of the natural person necessitates that the latter be present in person⁸⁶. Where

⁸¹ *Ibid.* at p.9; Circular N°020/MINFI/DGI/LRI/UEIR of 08 May 2024 laying down the practical procedures for the implementation of the obligations of legal persons and arrangements in respect of beneficial ownership. p.5-15.

⁸² *Ibid.*, Circular N°020/MINFI/DGI/LRI/UEIR of 08 May 2024 laying down the practical procedures for the implementation of the obligations of legal persons and arrangements in respect of beneficial ownership. p.5-15.

⁸³ Transparency International (2021), *op.cit.*, p.5.

⁸⁴ Art. 30, CEMAC RPRML/TFP.

⁸⁵ Circular N°020/MINFI/DGI/LRI/UEIR of 08 May 2024 laying down the practical procedures for the implementation of the obligations of legal persons and arrangements in respect of beneficial ownership. p.26.

⁸⁶ MINFI Roadmap Relating to the Enforcement of Beneficial Ownership Standards (2022), *op.cit.*, at p.16.

the natural person cannot be present in person, more complementary vigilance measures should be adopted, notably via video calls with the beneficial owner, which must be registered and consign⁸⁷. Expired documentations provided by the beneficial owners are not acceptable. However, application for renewal of identification document can be approved; on condition that the pictures appearing on the expired documents are visible and identical. Besides the documents provided by MINFI Roadmap, subject persons are empowered to include other documents depending on the particularities of natural persons involved, especially those persons who cannot provide a valid national identity card such as: minors, elderly persons or exile applicants. In addition, if the beneficial owners declares that he is not the final beneficial owner, because he is acting as a representative of another natural person, the competent authorities or subject persons should obtain documents related to the identity of the final beneficial owner, notably his national identity card, or any approved official documents; and documents proving the existence of a contractual relationship, backed by a power of attorney or any act of direct or indirect representation, between the representative of the final beneficial owner and the final beneficial owner⁸⁸. Worth noting is that legal identities are now required since 2024 to submit beneficial ownership information online, which can be consulted only by the competent authorities to identity to verify or identify⁸⁹.

Upon identifying the beneficial owners, the licensing authorities should trace natural persons representing high risk of corruption who shall not be granted mining rights. Decision-makers must have a legal mandate to refuse mining permits to applicants who present significant risks. The law must clearly state what types of individuals and entities are prohibited from obtaining or holding a licence, including through their beneficial ownership of a company. If the prohibition formulated specifically mentions a ban on granting the licence, this provides a legal basis both for rescinding a licence where it has been granted to a prohibited person and for holding the person to account responsible for granting the license. Government regulations should clearly and unambiguously define what type of past conduct or behaviour would result in automatic disqualification from the licensing process⁹⁰. The World Bank indicates that an enterprise which, by itself or by its senior officers, directors or beneficial owners, has been convicted or deregistered or blacklisted for dishonesty offenses such as fraud, corruption, money laundering tax evasion, is unlikely to be fit to hold a licence. Likewise, serious cases of civil offences, non-compliance with environmental or labour regulations or professional misconduct which result in exclusion or serious sanctions in other jurisdictions, for example, can also view grounds for exclusion from the licensing process. When developing regulations, governments should consider whether to provide exceptions for individuals or businesses who have since taken significant corrective action and if so, what those exceptions would include⁹¹.

In the interests of privacy, any identity details provided by the applicant should not be made public. Open Ownership suggests that if information such as residential address, national identification number or passport number is to be collected, it is not necessary to publish them.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.* at p.18.

⁸⁹ Circular N°020/MINFI/DGI/LRI/UEIR of 08 May 2024 laying down the practical procedures for the implementation of the obligations of legal persons and arrangements in respect of beneficial ownership. p.28.

⁹⁰ Transparency International (2021), *op.cit.*, at p.15.

⁹¹ *Ibid*

The data published must be sufficient to allow the identification of the beneficial owners of the companies, in proportion to the potential damages⁹².

2- Public Disclosure and Public Oversight of Beneficial Ownership

The most efficient way of ensuring transparency of beneficial ownership in the extractive industries is via public disclosure of information on the beneficial owners of extractive companies to enable the public, especially the Multi-stakeholder Group which consist of civil society organisations, indigenous people's representatives, parliamentarians, government authorities, EITI etc. to carryout investigation on the veracity and truthfulness of beneficial ownership information provided by companies to government authorities at their own level since the public are excluded in the identification and verification processes. The information about the beneficial owner that should be publicly accessible include inter alia; the names, nationality, date of birth, national identity number, countries of residence, participating interests in mining and hydrocarbons licences and contracts etc. Besides the identity of PEPs holding participating interests in extractive companies should also be disclosed. The main standard or norms that campaigns for public disclosure of beneficial ownership is the Extractive Industries Transparency Initiatives (EITI). EITI Standard 2023 states clearly in its Requirement 2.5 on beneficial ownership that *"the objective of this requirement is to enable the public to know who ultimately owns and controls the companies operating in the country's extractive industries, particularly those identified by the multi-stakeholder group as high-risk to help deter improper and corrupt practices in the management of extractive resources and to help monitor the ownership of politically exposed persons"*. It states further that: *"Implementing countries are required to request, and companies are required to publicly disclose, beneficial owner information. This applies to corporate entity(ies) that apply for or hold a participating interest in an exploration or production oil, gas or mining licences or contracts and must include the identity(ies) of their beneficial owner(s); the level of ownership; and details about how ownership or control is exerted. The multi-stakeholder group must disclose any significant gaps or weaknesses in reporting on beneficial ownership information, including any entities that failed to submit all or some beneficial ownership information"*⁹³.

Thus under EITI, beneficial ownership in the extractive sector is transparent when the public can access information about the beneficial owners of extractive companies, especially those companies identified as high-risk companies, so as to deter financial crimes and other malfeasance in the management of extractive resources. The Requirement became obligatory since 2020 and applies to public disclosure of beneficial owners of listed companies, State's Owned Enterprises (SOEs), joint ventures and any other company that bid for or hold an exploration and exploitation permits. In reality, public disclosure of beneficial owners of extractive companies in Cameroon is still an illusion. In the mining sector, mining companies disclose their beneficial owners only to the State as provided in Art. 111 of the Mining Code in violation of Requirement 2.5(c) of EITI Standard 2023, which requires companies to publicly disclose their beneficial owners to enable public oversight. This implies that the beneficial ownership information obtained

⁹² Transparency International (2021), op.cit., at P. 33.

⁹³ Requirement 2.5(c), EITI Standard 2023.

by State's authorities in the mining sector during and after the licencing and contracting phases are confidential.

As previously mentioned, the Petroleum and Gas Codes are silent about public disclosure of beneficial ownership. In the hydrocarbons sector, information about beneficial owners are obtained following the identification and verification measures provided in international standards; but they are undisclosed to the public. Unlike EITI Standards which advocate for public disclosure, other norms such as the CEMAC RPRML/TFP and the Mining Code advocate for disclosure to subject persons and State's authorities only. However, in the absence of explicit provisions in the Mining, Petroleum and Gas Codes; and in any other norms, extractive companies and the State can rely on EITI Standard to publicly disclose beneficial ownership information because by adhering to and transposing EITI Standard into Cameroon's legal order through a Decree⁹⁴. Estimates suggest that there are about 500 mining, oil and gas companies in Cameroon; but unfortunately their beneficial owners are anonymous, which explains why corruption, tax fraud, illicit financial flow are other financial crimes are on the rise in the extractive sectors. In conformity to EITI standards, any significant gaps or weaknesses in reporting on beneficial ownership information must be disclosed, including naming any entities that failed to submit all or parts of the beneficial ownership information⁹⁵ - this requirement is unfortunately not implemented in Cameroon.

Worth pointing out is that beneficial ownership disclosure as practiced in Cameroon is based on three approaches: company approach, central registry approach, and multi-sectorial approach. The company approach as the name suggest, is when an extractives company declares beneficial ownership information to the competent State's authorities only, based on the principle of declaration. The central registry approach is when beneficial ownership information are obtained by the government from competent State's authorities charged with incorporation of companies notably the competent Trade and Personal Property Credit Registrar. The multi-sectorial disclosure is when beneficial ownership information is disclosed only amongst States and some professions or sectors, specifically between the State and the banks, insurance companies, central registry, Ministry of lands, Ministry of Justice etc. only competent State's authorities or some persons authorised by law, can have access to such information. Following these three approaches, only competent State's authorities or some persons authorised by law, can have access to beneficial ownership information. Public access to beneficial ownership information under these three approaches is restricted.

The identities of some natural persons investing in the extractive industries are concealed and dissimulated in offshore or shell companies to escape public disclosure. Disclosure with regard to companies listed in stock exchanges, joint ventures, SOEs and politically exposed persons is challenging. Concerning listed companies, discerning the owners of individual shares of a publicly listed company can be very challenging and in the light of the difficulty of identifying the individual shareholders for such companies coupled with the fact that most beneficial ownership

⁹⁴ Decree N°2005/2176/PM of 16 June 2005 creating, organising and setting the functioning of Cameroon's EITI Follow-up Committee, revised and replaced Decree N°2018/602 of 22nd October 2018 reorganising the Functioning of Cameroon's EITI Follow-up Committee.

⁹⁵ Requirement 2.5, EITI Standard 2023.

disclosure regimes specifically exclude publicly listed companies and their wholly-owned subsidiaries from the requirement⁹⁶.

EITI, being one of the beneficial ownership disclosure regimes, does not exclude listed companies and their wholly-owned subsidiaries from public disclosure of beneficial ownership. In fact, EITI Standard 2023 clearly provides that “*listed companies, including wholly-owned subsidiaries, are required to disclose the name of the stock exchange and include a link to the stock exchange filings where they are listed to facilitate public access to their beneficial ownership information*”⁹⁷. This provision is a novelty, introduced in EITI Standard 2019⁹⁸. So, under EITI, public listed companies and their wholly-owned subsidiaries should disclose the name of the stock exchange where they are listed and links to access such stock exchange by the public. This implies that publicly listed companies and their wholly-owned subsidiaries do not disclose their beneficial owners directly to the public, but rather, they provide a link to the public to enable the latter have access to beneficial ownership information directly from the stock exchange filings where they are listed. Concerning joint ventures, EITI provides that “*in the case of joint venture, each entity within the venture must disclose its beneficial owner(s), unless it is publicly listed or is a wholly-owned subsidiary of a publicly listed company. Each entity is responsible for the accuracy information provided*”⁹⁹. Therefore, each company in a joint venture is required to disclose its beneficial owner(s) separately – unless it is listed in stock exchange or is wholly-owned subsidiary. If the joint venture is a listed company, it should disclose its beneficial owner(s) in conformity to disclosure measure provided for listed companies as provided in Requirement 2.5(f)(iii) of EITI Standard 2023. The problem resolves around identifying which company is a joint venture and which is simply a company of two or more shareholders – also, the joint ventures may be unknown to the State. To resolve this problem, we agree with Global Witness who argues that joint ventures need to be indicated in both the template declaration form and the resulting table that gives the beneficial ownership information¹⁰⁰.

Concerning State Owned Enterprises (SOEs), Requirement 2.5(f)(iv) of EITI Standard 2023 states that: “*State Owned Enterprises (SOEs) are required to disclose the name of the state(s) owning or controlling the SOE, the level of ownership and details about how ownership or control is exerted. If the SOEs is not fully owned by the state, beneficial ownership information must be disclosed in accordance with Requirement 2.5(c)*”. The SOEs in Cameroon’s mining and the hydrocarbons sectors are SONAMINES and the National Hydrocarbon Company respectively. These companies are own and controlled by the State of Cameroon as the majority shareholder. The State of Cameroon exerts ownership and control of such companies through appointment and revocation of member of the Board of Directors. Being the majority shareholder implies that besides the State of Cameroon, there exist other shareholders – who may be non – state beneficial owners and so, their identity should be publicly disclosed in conformity with the above-cited EITI Requirement 2.5(f)(v), which is not often not the case. SOEs do not disclose other non-state

⁹⁶ Sayne (A.), 2015, op.cit., at p.11.

⁹⁷ Requirement 2.5(f)(iii), EITI Standard 2023.

⁹⁸ Requirement 2.5(f)(ii), EITI Standard 2019.

⁹⁹ EITI Standard 2023.

¹⁰⁰ Global Witness (2015), op.cit., at p.15.

beneficial owners. EITI Secretariat's Term of Reference (TOR) on beneficial ownership pilot scheme recommended that state companies should reveal the beneficial owners of their partners¹⁰¹.

B- Strengthening Beneficial Ownership Transparency in the Extractive Industries

To strengthen beneficial ownership transparency in the Cameroonian extractive industries there is need to strike a balance between privacy protection and beneficial ownership disclosure, and to also compel the State, by law, to make the register of beneficial owners publicly accessible.

Page | 263

1- Balancing Privacy Protection and Disclosure of Beneficial Ownership

At first glance, there exist a conflict between privacy protection and disclosure of beneficial ownership in the extractive sectors. Privacy protection implies that all private information about an individual cannot be obtained or disclosed without the authorisation of the concerned individual. Beneficial ownership disclosure in the extractive industries entails public disclosure of all information (which are generally private information) about the individuals who hold interests either directly or indirectly in mining, oil and gas companies. In conformity with international Standards like EITI, States are not compelled to seek the consents of extractive companies prior to disclosing information about their beneficial owners. A strict interpretation is that disclosing private information about the natural persons who own extractive companies without their prior consent is infringement of privacy protection. Privacy protection is a fundamental human rights enshrined under Cameroon law. For example, privacy protection is guaranteed in the Cameroonian Constitution in the following terms *"the privacy of all correspondences is inviolate. No interference may be allowed except by virtue of decisions emanating from the Judicial Power"*¹⁰².

Companies and states rely on privacy protection laws as a justification for non-disclosure of beneficial ownership information to the public. Extractive companies are of the opinion that public disclosure of information concerning the scope of ownership interests and the identity of their beneficial owners will exposed the latter to insecurity in that the public will be aware of the amount of money earned by natural persons owning such companies. This argument only protects private interests and undermines the interests of the public – the true owners of extractive resources. Based on the principle of utilitarianism, privacy protection can be lifted by the judicial power to protect public interests. Privacy protection serves a springboard to secrecy, corruption, conflict of interests etc. in the mining, oil and gas sectors raisons why international governance standards call for open ownership in the extractive industries. In fact, in view to preserving public interests in extractive resources exploitation, international governance standards campaign for public disclosure of beneficial ownership information. However, beneficial owners' documents such as national identification cards, residence permit may not be disclosed; but their interests including their respective level of ownership of mining, oil and gas companies must be publicly disclosed to enable the public to seek account in case of doubts.

2- Mandatory Public Disclosure of Registry of Beneficial Ownership

A register of beneficial ownership is a public register that contains information about the beneficial owners of oil, gas and mining companies. This register was introduced for the first time

¹⁰¹ Global Witness (2015), op.cit., at p.15.

¹⁰² Preamble, Law N° 96 / 06 of 18 January 1996 to amend the Constitution of 2 June 1972.

in the extractive industries by EITI in its Standard 2016, specifically in Requirement 2.5. That Requirement stated that: *“It is recommended that implementing countries maintain a publicly available register of the beneficial owners of the corporate entity(ies) that bid for, operate, or invest in extractive assets, including the identity(ies) of their beneficial owner(s), the level of ownership and details about how ownership or control is exerted...”*¹⁰³ The above Requirement has been restated in the current EITI Standard 2023 in the following terms: *“Implementing countries are encouraged to maintain a publicly available register of the beneficial owners of the corporate entity(ies) that apply for or hold a participating interest in an exploration or production oil, gas, or mining licence or contract, including the identity(ies) of their beneficial owner(s); the level of ownership; and details about how ownership or control is exerted”*¹⁰⁴.

Although the EITI Standard 2023 has introduced the statement *“apply for or hold a participating interest in an exploration or production oil, gas, or mining licence or contract”*, its spirit is not different from that of Standard 2016. The key takeaways are that EITI requires countries to establish a publicly accessible register of beneficial ownership and such register should contain information about the identity of beneficial owners of each mining, oil and gas companies, the level of ownership and details about the manner in which control or ownership is exerted. EITI introduced the register of beneficial ownership to ease public disclosure and public access to information about the natural persons who truly own oil, gas and mining companies in view to deterring anonymity and opacity, for they fuel corruption, conflict of interest, tax fraud, money laundering and related crimes. Moreover, EITI's implementing countries were recommended (in EITI Standard 2016) to establish a register of beneficial owners latest in 2020. 8 years after the adoption of EITI Standard 2016, Cameroon, an EITI implementing country, has not yet established a publicly accessible register of beneficial ownership. Consequently, public access to information about the beneficial owners of oil, gas and mining company is daunting and impossible. The absence of a publicly accessible register of beneficial ownership instead encourages obscured and fraudulent beneficial owners to remain anonymous thereby fuelling financial crimes at the detriment of public interest. Cameroon has established a register of beneficial owners and it is maintained by the Directorate General of Taxation; but public access to the register is restricted. This register should be freely and easily accessible, and the information contained therein should be exact, accurate, complete and up-to-date.

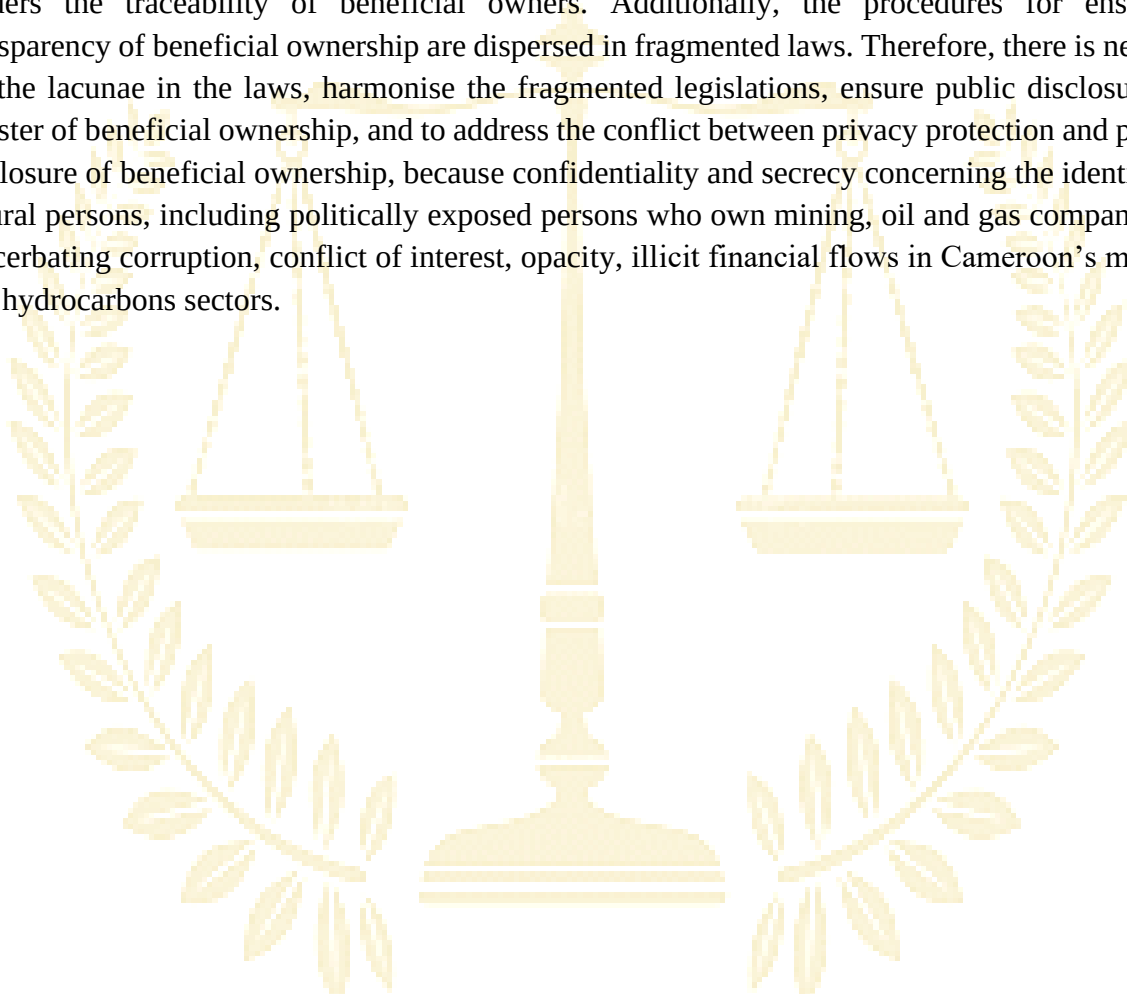
Conclusion

Public disclosure of beneficial owners of mining, oil and gas companies in Cameroon is still an illusion. Upon identifying and verifying the beneficial owners by the competent authorities, beneficial ownership information must be registered in the register of licences which register should be publicly available to facilitate public access to beneficial ownership information in conformity with international governance standards. Since the introduction of transparency of beneficial ownership in the EITI Standards in 2013, Cameroon has never published full and reliable information concerning the beneficial owners, that is, the natural persons who truly own extractive companies. While Requirement 2.5 of EITI Standards 2023 requires public disclosure of information on beneficial ownership, the Cameroonian Mining Code, in contrast, provides that

¹⁰³ Requirement 2.5(a), EITI Standard 2016.

¹⁰⁴ Requirement 2.5(a), EITI Standard 2023.

beneficial ownership information be disclosed to the State. The Petroleum and Gas Codes are totally silent on transparency of beneficial ownership in the hydrocarbons sectors. In addition, no sanctions are provided in these respective Codes to deter non-disclosure or fraudulent disclosure of beneficial ownership information. These loopholes in the legal frameworks alongside privacy protection are the major stumbling blocks to the disclosure of beneficial owners of mining, oil and gas companies in Cameroon. Besides, the central register of beneficial owners maintained by the Directorate General of Taxation is not open to the public which violates EITI requirements and hinders the traceability of beneficial owners. Additionally, the procedures for ensuring transparency of beneficial ownership are dispersed in fragmented laws. Therefore, there is need to fill the lacunae in the laws, harmonise the fragmented legislations, ensure public disclosure of register of beneficial ownership, and to address the conflict between privacy protection and public disclosure of beneficial ownership, because confidentiality and secrecy concerning the identify of natural persons, including politically exposed persons who own mining, oil and gas companies is exacerbating corruption, conflict of interest, opacity, illicit financial flows in Cameroon's mining and hydrocarbons sectors.



Human and environmental rights in the mining sector: lessons from Cameroon

Droits de l'homme et environnementaux dans le secteur minier : les leçons du Cameroun

By: Page | 266

Cham Denis Terghe

PhD Research Scholar

Department of English Law, Faculty of Law and Political Science University of Yaoundé II

Abstract:

The mining sector in Cameroon has witness a rapidly expansion in recent years, with mining operations contributing to promote economic growth in Cameroon. This rapid expansion has generated significant human and environmental rights challenges, despite the existence of a strong legal framework to regulate this sector. Many communities have reported loss of access to clean water, land ownership, access to natural and forest resources leading to food insecurity and loss of livelihoods, with Child labour, forced labour, lack of access to information and participation in decision-making, unsafe working conditions and displacement without adequate compensation remaining widespread. It's on these bases that, the present study is aims to examine some of the human and environmental rights abuses in the mining sector. The problem this study sets to tackle stems from the weak enforcement of social protection laws and inadequate corporate accountability mechanisms to preserved human and environmental rights of mining communities in Cameroon. Which call for a stronger monitoring, community participation and remediation measures, Primary data resulted from structured interviews and observation of key persons while secondary data resulted from consultation of annual reports, adequate literatures on human and environmental rights within the extractive industry

Keywords: Human and Environmental Rights, Mining Industry, Lessons from Cameroon

Résumé :

Le secteur minier au Cameroun a connu une expansion rapide ces dernières années, les opérations minières contribuant à promouvoir la croissance économique du Cameroun. Cette expansion rapide a généré d'importants défis en matière de droits de l'homme et environnementaux, malgré l'existence d'un cadre juridique solide pour réglementer ce secteur. De nombreuses communautés ont signalé une perte d'accès à l'eau potable, à la propriété foncière, à l'accès aux ressources naturelles et forestières, entraînant une insécurité alimentaire et une perte de moyens de subsistance. Le travail des enfants, le travail forcé, le manque d'accès à l'information, et de participation à la prise de décision, les conditions de travail dangereuses et les déplacements sans compensation adéquate restant répandus. C'est sur cette base que la présente étude vise à examiner certaines des violations des droits l'homme et environnementaux dans le secteur minier. Le problème auquel cette étude tente de s'attaquer provient de la faible application des lois sur la protection sociale et de l'insuffisance des mécanismes de responsabilisation des entreprises pour préserver les droits de l'homme et environnementaux des communautés minières au Cameroun. Les données primaires résultent d'entretiens structurés et de l'observation de personnel important tandis que les données secondaires résultent de la consultation de rapports annuels et de littératures adéquates sur les droits de l'homme et l'environnement au sein de l'industrie extractive.

Mots clés : Droits de l'homme et environnementaux, Industrie minière, Leçons du Cameroun

Introduction

Human Right is an old concept which has attracted a lot of attention all over the years in the world and Cameroon in particular. International concerns on Human Rights and environmental protection have expanded considerably in the past several decades, though they often seem to develop in isolation from one another. Environmental protection was not seen as Human Right until the emergence of the notion of sustainable development in 1972. The link between Human Rights, health and environmental protection only became apparent during the United Nations conference on human environment held in Stockholm¹. The holding of this conference was due to the increasing deterioration of human and the natural environment caused by pollution of all kinds from mining and other industries in the world, factories and a series of ecological disasters in the world². Indigenous mining people often suffer directly from this degradation of the ecosystems that they rely on for their livelihood. Causing Climate change to increase and aggravating the negative effects of environmental degradation on human health and wellbeing as well as an increase in extreme weather conditions leading to the spread of malaria and other diseases like typhoid and cholera³ some of which are still very common today in some mining communities in Cameroon like Batouri and kimbele in the East Region of Cameroon

Page | 268

The established the foundation for incorporating environmental protection into the vast sphere of human Rights, by declaring that: *Man has the fundamental right to freedom, equality and adequate conditions of life, in an environment of an equality that permits a life of dignity and wellbeing*.⁴ Indeed, health seems to be the subject that bridges the two fields of environmental protection and human rights. The United Nations reiterated this fight to protect the environment and resolution of the United Nation General Assembly recalled the language of Stockholm, stating that all individuals are entitled to live in an environment adequate for their health and wellbeing. The resolution called for an enhanced effort towards ensuring a better and healthy environment⁵. Klans Toepfer, the then Executive Director of the United Nations Environment Program in his statement to the 57th session of the Commission on Human Rights in 2001 declared that: *Human rights cannot be secured in a degraded or polluted environment. The fundamental right to life is threatened by soil degradation and deforestation and by exposure to toxic chemicals, Hazardous wastes and contaminated drinking water ... Environmental conditions clearly help to determine the extent to which people enjoy their basic rights to life, health, adequate food and housing and traditional livelihood and culture. It is time to recognize that those who destroy or pollute the natural environment are not just committing a crime against nature but are violating human right as well*⁶.

Within the four decades since the Stockholm Conference, the links between environmental protection and human rights that were established by these first declaratory statements have been

¹ See introduction of the United Nations conference on human environment. June, 6th -16th 1972, in Stockholm

² Dailier Pellet,(1999), *Public International Law, Paris*, LGDJ, 6thed, p.1264

³ Elias Ngalamen, "Community Radio helps Cameroon Track Climate Change", N° 789, April-June, The African Conservation Foundation.

⁴ See principle 1 of the Stockholm Declaration

⁵ Ibid.

⁶ Klans Toepfer, the then Executive Director of the United Nations Environment Program statement to the 57th session of the Commission on Human Rights in 2001.

reformulated in many national constitutions in order to secure a better protection of human and environmental rights for present and future generations.

In Cameroon, The Cameroon constitution of 18th January 1996 follows the same trend by stating that, “*everyone has the right to a healthy environment. The protection of the environment is an obligation to all. The state shall ensure the protection of the environment*”.⁷ And the fundamental human rights of all Cameroonians. A similar consecration is seen in the constitution of Angola which states in its article 24-1 that “*all citizens shall have the right to live in a healthy and unpolluted environment*” These constitutions make human and environmental protection a prerequisite or precondition to the enjoyment of internationally guaranteed human rights, especially the right to life and health. The mining industry in Cameroon is one of the fast growing industry with the adoption of the new mining code in 2023⁸ this new code came into force with the main goal or purpose to regulate the Mining activities in Cameroon as far as reconnaissance, exploration, mining, possession, transportation, processing and marketing of mineral substances within the territory of Cameroon are concern. this code is equally aim at to encourage and promote investments in the mining sector in order to contribute to the economic development and social development of the Cameroon⁹. In order to response to the long standing governance challenges that were face by the mining sector in Cameroon , the need for a reform law was very much needed to replaces a series of old codes which could no longer provide much solutions to present day challenges to mining activities in safeguarding human rights and to ensures environmental protection.

The mining industry in Cameroon is very rich with many exploitable and marketable mineral substances¹⁰. The exploitation of these minerals resources have been seen by the government of Cameroon as a key factor for economic growth and poverty reduction in Cameroon. However, mining operations in Cameroon have been noted for frequently high negative cost to human and environmental rights of citizens and local communities driven mines areas in Cameroon, which have raise serious concerns about land rights, labor conditions, environmental degradation and the wellbeing of local communities.

The issue that provokes this research results from non-respect of human and environment rights and the weak enforcement of regulations and gaps identified in the said laws. The main aim of this paper is to critically examine the human and environmental rights of local communities in the mining sector in Cameroon and the problems associated with the preservation and protection of these rights. The question is supported by an objective which is: what are the negative impacts or problems that inhibit the preservation of human and environmental rights within the extractive industry in Cameroon? This paper adopts doctrinal and analytical methods which effectively exploit both primary and secondary data. Primary data was obtained from domestic legislation and judicial decisions on human and environmental rights. To collect more primary data, we interview some mines workers in the East region through phone calls and WhatsApp and interview with some official in Ministerial Departments of the Ministry of Mines. To verify this analysis, the researcher also interviews key government officials at the regional and sub-divisional levels in the

⁷ See the preamble of the 18th January 1996 Cameroonian Constitution.

⁸ Law No 2023/014 of 19th December 2023, relating to the mining code

⁹ Section 1 of the mining code of 2023

¹⁰ SECTION 9: (1) of the mining code of 2023

Ministry of Mines And Sustainable Development, Regional Delegate in the Ministry of environment Douala, Divisional Delegation at the Ministry of Environment, Protection of Nature and Sustainable Development Menoua Division at Dschang, The author uses published records, academic documents, and documentaries to gather data. The data collected constitute the sources from which the law is drawn, stated, and analysed considering the stated aim of the article. That is, the study uses descriptive and logical analysis of data collected through desk research in public and private libraries, internet websites were visited for literature review. The documents consulted included books, journal articles, theses and dissertations, seminars and newspaper reports. Secondary sources were necessary as primary sources in this research because they also provide evidence that could be used to support our arguments obtained from the primary sources. Thus, content analysis is used in this research because it is the most suitable method to answer research questions which requires analysis of laws to wit, that is: the 2023 mining code and implementation degrees, the Environmental management law of 1996, Ministerial Circular and semester and yearly reports. The data collected facilitates and makes the finding possible in understanding the problems involved in human and environmental protection in the extractive industry in Cameroon.

It is worthy to state that this research work faced some difficulties like cases and limited documents on this area of the law. There are few decided cases on human and environment in the extractive industry in Cameroonian courts and limited documents like books, articles published on human and environment rights within the extractive industry in Cameroon. Despite those difficulties, some materials used in this article were obtained with the assistance of personal contacts with officials of the Ministerial Department of Mines and the Environment, Law Professors and Doctors from some Universities in the country.

The originality of this paper lies in the identification of general principles and laws on the subject matter, identification of the short comings, review of the positions of earlier authors in this area of study and making proposals for law reforms. The originality further originates from the fact that researchers have not exploited the human and environmental rights within the extractive industry in Cameroon, and much is left unknown about human and environment preservation. This therefore constitute the foundation of this paper

The paper is divided into two parts. Part one presents a brief overview of some of the legal regulations on human and environment within the extractive industry in Cameroon and critically examines the various human and environmental rights in the mining sector as contain in the Mining Code and environmental management laws in Cameroon as well as other related legal rules. Part two on the other hand expatiate on Lessons and Pathways to improve Corporate Human and Environmental Rights protection in Cameroon bases on the challenges associated with the promotion and protection of human and environmental rights within the extractive industry in Cameroon.

I. The Legal Regulations on Human and Environmental Rights within the Mining Industry in Cameroon

The concern for the protection of human right and the right to a safe and healthy environment has expanded considerably over the past years. This has been through the enactment of legal rules both at the international, regional and national levels to ensure the protection of these rights, some of which are soft laws and others hard laws. At the international level, the first piece of legislation which integrated the protection of human right and the right to a safe and healthy

environment was the Universal Declaration of 10th December 1948. The declaration meticulously provides for the protection of all rights. Universal Declaration of Human Rights (UDHR) clerically provide the foundational principles of human right like the principles of liberty, equality, and freedom from discrimination¹¹ the individual civil and political rights like the right to life and security, protection from slavery and torture¹² and economic, social and cultural rights such as the Rights to social security, The right to education ¹³.etc all aim at to protect the human and environmental rights of citizens in the world . to further ensure that the rights set out by UDHR are well protected further specific legal text were adopted such as the International Covenant On Civil And Political Right (ICCPR)

The ICCPR was adopted on the 16th of December, 1966 it is the most important international legal instrument that proclaimed a number of important political rights to everyone without any distinction as to sex, religious view, race and opinion¹⁴. the ICCPR provides that: All peoples have the right to self-determination. By virtue of that right they freely determine their political status and freely pursue their economic, social and cultural development¹⁵. In the same light the International Covenant on Economic Social and Cultural Rights (ICESCR)¹⁶ as an international bill of rights provides for the second generation human rights that are found in the UDHR. These rights among others are; the right to work, the right to favorable condition of work, Right to health care, right to form and join a trade union which is extended to the right to strike, the right to social security, Cultural rights, right to education¹⁷ etc.

In order to be more specific in the protection of human right and the environment, the international community adopted the Stockholm declaration of 1972. In its principle 1, the declaration vehemently declares the right of individuals to live in an environment adequate for their health and wellbeing. 20 years later, there was a need to further ensure the protection of the human environment. This saw the light in Rio de Janerio conferences which produce the Rio Declaration on Biological Diversity of 1992. The convention reintegrates the importance of ensuring the long term economic sustainable development through the protection of a healthy and productive life in an environment which is harmonious.¹⁸ In 1985, in a conference held in Vienna, a convention on the protection of the Ozone Layer was adopted which came into force in 1988. The convention acts as a framework for the international efforts to protect the ozone layer. The preamble of this convention provides that, “*states should be aware of the potentially harmful impact on human health and environment through modification of the ozone layer*”. The convention further provides that “*states parties shall take appropriate measures in accordance with the provision of this convention to protect human health and the environment against adverse effects resulting or likely to result from activities which modify or are likely to modify the Ozone Layer.*”¹⁹

¹¹ Articles 1–2 Universal Declaration of Human Rights (UDHR)1948

¹² Articles 3-5 Universal Declaration of Human Rights (UDHR)1948

¹³ Articles 22–27 Universal Declaration of Human Rights (UDHR)1948

¹⁴ The ICCPR adopted by the UN general assembly resolution 2200A (XXI) of 16 December 1996.

¹⁵ See Part I article 1 the ICCPR 1966

¹⁶ Which was adopted in 1966 by the UNGA entered into force on 3 January 1976.

¹⁷ Articles 6-15International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (ICESCR)

¹⁸Principle 1 of the Rio Declarations on Environment and Development 1992.

¹⁹Article 2 of the Vienna Convention on the protection of the Ozone Layer,1985

Also in 1992, the United Nations adopted the UN Framework Convention on Climate Change, with the aim of stabilising the greenhouse gases concentration in the atmosphere at the level that would prevent dangerous anthropogenic interference with the climate system.²⁰ The convention imposes a duty on states to protect, take precautionary measures to anticipate, prevent or minimise the causes to mitigate its adverse effects.

At the regional level, Africa in a hunt or quest to protect the human and environmental rights of African citizens adopted in 1981 the African Charter on Human and people's Rights, What should be noted here is the fact that, the African Charter incorporates both the first, second, and third generational Human Rights. In its specificity to the right to human and the right to a safe and healthy environment the African Charter provides that *"everyone shall have the right to a general satisfactory environment favourable to their development"*.²¹, the right to health care²². in 2003, the African submit held in Maputo, adopted the Revised African convention on the conservation of nature and natural resources. The purpose of this convention is to ensure the sustainable use of natural resources without causing damages to the environment.

At the national level, the constitution in its preamble incorporating the principle of Universal declaration of human Rights clearly points out the need for human and environmental right protection by stipulating that *"every person shall have the right to a healthy environment"*²³, right to social security, rights to health care etc. It further imposes a duty on every citizen to participate in preserving and promoting these rights. In the year 2023 the legislator enacted Law No. 2023/014 of 19th December 2023 putting in place a new Mining Code in Cameroon repealing the previous Mining Code of 2016 among Other applicable legal instruments, decrees and regulations enforce. The Mining Codes have been aims at furthering and encouraging the exploitation and exploration of mineral resources necessary for economic and social development of Cameroon as well as poverty alleviation, ensure social accountability by incorporations to ensure the protection the both human and environment²⁴ The code imposes obligations on all mining licenses and quarry permits holders to ensure Environmental impact assessment (EIA) is carryout.²⁵ to ensure hygiene and safety, security and environmental protection.

In 1996, the Cameroonian legislator enacted a law on environmental management which offers great protection human and the environment. The law provides that the national environmental policy and its implementation shall devolve upon the government in collaboration with decentralised territorial authorities, the local communities and the environmental protection associations, which are aimed at protecting the environment.²⁶ The law further provides that *"any person who produces or own waste which is to be eliminated or recycled must do so in a rational manner"*.²⁷ It established prior conditions to promoters engaging in any project that may endanger

²⁰Article 2 of the UN Framework Convention on Climate Change.1992

²¹Article 24 African Charter on Human and Peoples Rights1986

²² Ibid Article 16

²³ See the Preamble of the 1996 Cameroon Constitution

²⁴ Article 119 mining code 2023

²⁵ See article 128 of the Mining Code

²⁶ See part one of Law n°96/12 of 5th August 1996 Relating to Environmental Management in Cameroon

²⁷ Section 43 of the 1996 law relating to environmental management in Cameroon.

the human environment to carry out an impact assessment before the implementation of such project.²⁸

Next in line we have the Cameroon labour Code, which for the respect of human and environmental rights for every enterprise and establishment of any kind, public or private, lay or religious, civilian or military. or those persons who are employed in connection with work in the professions and those belonging to trade unions or professional associations to provide medical and health services to employees²⁹. prohibit child labour especially in mining activities, prohibited forced labour, The code equally fight against discrimination in hiring, firing and promotion of employees, right to equal payment for equal work in its section.³⁰

With the amendment of the penal code in July 2016,³¹ corporate bodies can now be criminally sanctioned. Corporation and its agents can now be held responsible for negligence and recklessness activities that violate the fundamental rights of citizens³² The penal code in order to ensure the respect of human and environmental right in Cameroon punishes any corporate body that violate the environmental right of citizens with an imprisonment term of from 5 to 10 years and a fine of from 5million to 50million if a company failed to discard toxic waste generated by the company³³.

In April 2003, a law on phytosanitary protection was adopted by the legislator with the purpose of combating all phytosanitary activities which could negatively affect the human environment, thus, enhancing the protection of the right to a safe and healthy environment. This law charges the ministry of Agriculture to put in place a committee to check organisms which could be dangerous to the environments.³⁴ Thus, chemical products are to be in respect of good practices previewed by the authorities, with the aim of protecting and enabling a safe and healthy environment.

There are also other national authorities responsible in charge to oversee that mining operations respect human and environmental rights of local people. These bodies are, the Ministry in charge of Mines (MINMIDT which oversees the granting of mining titles, permits, monitors mining operations, ensures companies compliance to rules and regulations. We equally have the main government body SONAMINES which is the National Mining Corporation in Cameroon, it plays a key role especially in the purchase and marketing of precious substances of gold & diamonds in Cameroon. Other ministries are also involved like the Ministry of Environment, the Ministry of Labour, the Ministry of Finance these ministries co-supervise in areas like health & safety, environmental impact, taxation etc.

²⁸Ibid, section 17.

²⁹ Section 98 (1) of the Cameroon Labour Code

³⁰ Section 63: The rates of remuneration for piece of work shall be so calculated that it provides a worker of average capacity working normally with a wage at least equal to that of a worker engaged in similar work and paid by unit of time.

³¹ Law No.2016/007 of July 2016 on the revised Penal Code.

³²Section 74 (1) (C). Penal Code of Law No.2016/007 of July 2016 amending Law No. 65/LF/24 of 12 November 1965.

³³ section 229 (1) Penal Code 2016

³⁴Article 17 of Law n°. 2003/003 of April 2003 on Phytosanitary protection in Cameroon.

I.2 Human and Environment Rights within the Extractive Industry in Cameroon

In Cameroon, the human and environmental rights are recognized and protected by the national laws and international conventions that Cameroon have ratified With prime objectives to ensure that every individual and community enjoys a clean, healthy and sustainable environment. Mining activities in Cameroon especially in regions like the East, Adamawa and South have major human and environmental negative impacts cause by extractive industries ranging from inhuman treatment to environmental degradation of deforestation, water pollution, land degradation and displacement of local communities. It's on the basis of these problems that we will critically examines the various human and environmental rights abuses within the extractive industries in Cameroon as discusses below

I.2.1 The Right to Protection Against Forced Labour and Illegal Displacement of Local Communities

Most of the mining projects in Cameroon take place in areas inhabited by Indigenous peoples and rural farmers. Many of these local people or communities have seizure and lost access to ancestral lands due to concessions granted to mining companies by the government without any free, prior, and informed consent (FPIC). And The absent of meaningful consultation and inadequate compensation to local people have led to conflict, loss of livelihoods, and cultural erosion within mining regions in Cameroon thereby violating the human and environmental rights of local communities.

Forced labour and slavery in mining community is demonstrated were any work or service is exacted from a person under threat, force deception or by taking away freedom of involuntary servitude. Cameroon's national framework criminalizes trafficking, slavery and forced labour and these criminal rules interact with mining law obligations to respect social rights and social impact mitigation on community. The new Mining Code³⁵ have introduces explicit duties on mining operators and State services to protect human and environmental rights of local communities and to manage social impacts. Mining operators are therefor under an obligation to ensure Community rights & safeguards for prior consultation, requirements for compensation when land/use rights are affected, and statutory recognition of community interests.³⁶ Imposition of Mandatory social environmental impact assessment for exploitation projects (EIA/ESIA) and Social Impact studies must be completed to help identify risks and set mitigation and monitoring measures. Failure to implement these measures attracts sanctions. the Obligation to implement social mitigation measures in local hiring / recruitment priorities are strongly require to ensure social measures as well as Compensation and restitution mechanisms as far as compensation and restitution for communities affected by mining activities the code have provide modalities on compensation regimes.³⁷ Any mining operator who failure to implement the required social measures or to respect community rights can be faced with administrative sanctions under the Mining Code, and criminal liability under anti-trafficking and Penal Code provisions where acts meet forced labour and slavery conditions

³⁵ Law No. 2023/014 of 19 December 2023

³⁶ Article 16 of the mining code 2023

³⁷ Ibid Article 90

I.2.2 The Right to Equality Education of local population

Children in mining communities in Cameroon often lack access to equality education because most of these children decide to be involved in mining activities for quick money as a result of poverty. Education is one of the fundamental human rights of all citizens; this right is guaranteed in national and international legal instruments to which every child or everyone has the right to education as found in the Universal Declaration of Human Rights (UDHR)³⁸. The Cameroon Constitution in its Preamble has provided for access to education and in Law No. 98/004 of 14th April 1998 has laid down some conditions for orientation of education in Cameroon by emphasizing equal opportunity, quality, and accessibility to all citizens to education in Cameroon.

In the East Region and in areas like Betare-Oya, Ngoura and Batouri many children are often found working in artisanal gold mines rather than being in the classrooms. While in the Adamawa Region particularly in Ngaoundal and Tibati children were reported to have abandoned school to work in gravel pits. It is also observed that some of the children between the ages of 2 and 14 years live inside mining camps with their parents and these children do not go to school. When interviewed on why her children do not go to school, a woman in Batouri replied that there is nobody to stay in the village with the children while she works in the mines and therefore they live with her in the camp. Again the fact that educational facilities are far from mining settlements some parents said education is for the rich even if their children go to school they would not be able to see them through higher education for them to be able to get jobs. So they prefer to teach them the trade of mining which will, according to them, would fetch them revenue.

According to Hentschel³⁹ children working in mining sectors are likely to have problems in physical and psychological development, health and accidents. This has great impacts on the future of the children for they are condemned to carry out mining all their lives or remain in the informal sector and carry out primary activities like farming.⁴⁰ In the East Region, Adamawa, and some parts of the South and North region have all been faced with the challenges of child labour as it is reported that many children are said to have abandoned school to work in artisanal mines, carrying stones, washing gravel or breaking rocks to earn income with some families depending solely on children's income from mining with education considered a secondary option. The rural and remote areas where these children are found themselves which are made up of remote schools in poor conditions, lack of classrooms, lack of teachers, or textbooks have remained a big challenge for children education. In 2022 the Cameroon government and officials from the East Regional Delegate of the Ministry of Social Affairs made advancement in efforts to eliminate the worst forms of child labor and encourage the right to education of children. It had identified 3,000 children who were engaged in child labor at 46 mining sites, the Government supported access to education by distributing 906 free textbooks to students in some primary schools and hiring an

³⁸ Article 26 of the Universal Declaration of Human Rights (UDHR), Article 11 of the African Charter on the Rights and Welfare of the Child, Article 17 of the African Charter on Human and Peoples' Rights

³⁹ Hentschel T, Hruschka F and Priester M, (2002). Global report on artisanal and small scale mining London: IIED and WBCSD MMSD P.67-8

⁴⁰ KEVIN NWOKWANTOU FUNOH1, CLEMENT ANGUH NKWEMOH* (Ph.D), JULIUS TIEGUHONG CHUPEZI2 (Ph.D), PROF. MOÏSE MOUPOU (Artisanal Gold Mining And Its Adverse Impacts On The Ngoyla-Mintom Forest Massif, Cameroon). International Journal of Resource and Environmental Management Vol 2, No 1, 2017. PP 14-15

additional 3,000 primary school teachers. Its therefore necessary for corporations to comply with social accountability principles in such mining areas to remedies such situations

1.2.3 The Right to Dignity of Persons and Local Communities

The right to dignity is one of the fundamental human rights recognized under the UDHR.⁴¹ It is further retaken under the preambles to the ICCPR and ICESCR as an inherent right in all human beings and that the realisation of the rights contained in the covenants are the fulfilment of the inherent dignity of the human person. The ACHPR on is part provides that: *'every individual shall have the right to the respect of the dignity inherent in a human being and to the recognition of his legal status.'* This is the only right described under the ACHPR as inherent in a human being⁴². This precision is grounded on the premise to give meaning to the statuses of the different peoples who make-up the African continent. In fact, article 1 of the UDHR clearly indicates that this right is dependent on conscience and reason as the primordial condition for respect for humankind, irrespective of their race, culture, tradition, ethnic origin. In this context, the right to dignity of indigenous peoples is born as a result of the unfavorable treatment given to them on the bases of their race, ethnic origin, culture, tradition or other similar reasons, particularly distinction that are based on characteristics which constitute an indispensable component of a peoples' identity, constitute a negative statement regarding attributes of peoples that are either unalterable or can only be changed at the cost of their life.

To correct this malice, the human dignity of indigenous peoples must be realised, by mining companies which entails fulfilling other fundamental rights. We have in this list their rights to lands, territories and natural resources and the special relationship they have with it; right to their culture and customary law; equality in dignity.⁴³ Non-discrimination⁴⁴ Right to life.⁴⁵ The right to an effective remedy by the competent national tribunals for acts that violate the fundamental rights granted them by the constitution or by law.⁴⁶ right to a standard of living adequate for the health and well-being of their communities including food, clothing, housing and medical care and necessary social services or other lack of livelihood in circumstance beyond their control.⁴⁷ Right to freely participate in the cultural life of the community, to enjoy the arts and to share in scientific advancement and its benefits⁴⁸ duties to the community in which alone the free and full development of his personality is possible.⁴⁹ In fact, the dignity of indigenous peoples can be preserved if they are guaranteed the right to use the needed resources which are the source of their subsistence, culture and identity, aspirations, hopes and vision. By so doing, they must be allowed to develop their personalities by transmitting their cultural practices to future generations; their livelihoods, as their responsibility to their communities.⁵⁰

⁴¹ Article 1 of the UDHR

⁴² Article 5 ACHPR

⁴³ Article 1 of the UDHR

⁴⁴ Ibid. Article 2

⁴⁵ Ibid. Article 5. See equally article 6 of the ICCPR.

⁴⁶ Ibid. Article 8.

⁴⁷ Article 25 Equally see articles 11 & 12 of ICESCR.

⁴⁸ Article 27. Equally see article 15 of the ICESCR.

⁴⁹ Article 29.

⁵⁰ See articles 1 & 29 of the UDHR.

The intrinsic link between the identity of a peoples and their dignity are relevant for all grounds of collective positive discrimination. As a peoples, there is probably no reasonable grounds for us to renounce our uniqueness. if we are unfavourably treated not on account of our behaviour, but on account of characteristics we possess as human beings belonging to a particular race, colour and culture.⁵¹ The social philosopher Charles Taylor emphatically emphasizes that: *'...our identity is partly shaped by recognition or its absence, often by misrecognition of others, and so a person or group of people can suffer real damage, real distortion, if the people or society around them mirror back to them a confining or demeaning or contemptible picture of themselves. Non-recognition or misrecognition can inflict harm, can be a form of oppression, imprisoning someone in a false, distorted, and reduced mode of being.'*⁵²

I.2.4 The Community Right to Cultural Life and Heritage

Every human being has the right to life, liberty and security.⁵³ Generally, it is common knowledge today that the right to life⁵⁴ is affected by environmental degradation caused by natural resource exploitation companies' The United Nations recognises the inherent dignity and equality of persons as inalienable and clearly states that every human being has inherent right to life.⁵⁵ The right are protected by law and no one should be arbitrarily deprived of life either by murder or any other form of inhuman treatment which may deprive the individual from earning a living. State parties therefore recognize that every child has inherent right to life and shall thus ensure to the maximum extent possible the survival and development of the child.⁵⁶

Furthermore, the preamble of the Constitution of Cameroon, confirming attachment to the fundamental freedoms enshrined in the Universal Declaration of Human Rights, the Charter of the United Nations and the African Charter on Human and People's Rights, states that, every person has a right to life, to physical and moral integrity and to humane treatment in all circumstances. Under no circumstances shall any person been it corporations to torture, to cruel, inhuman or degrading treatment.⁵⁷ This same preamble also provides that, In the light of this reasoning, the provisions on the guarantee of the right to life is a part and parcel of the Cameroonian Constitution and must be upheld by all corporations. Thus the fact that the protection of the right to life is ensured by the state indicates that every mining company involved in mining exploitation is supposed to effectively ensure that everyone enjoy the right to life. It is therefore clear that corporations in mining exploitation have a social responsibility to ensure that the right to life of citizens is protected and guaranteed.

⁵¹ Kälin, W., & Künzli J. (2010). Op. Cit, p.345.

⁵² Taylor, C. & Gutmann A. (eds), (1992). Multiculturalism and the Politics of Recognition, Princeton University Press, Princeton, pp 13 et seq. Cited in Kälin, W., & Künzli J. (2010). The Law of International Human rights Protection, Oxford University Press, p.345.

⁵³ See Article 3 of the United nations Universal Declaration of Human Rights 1948

⁵⁴ Sumudu Atapattu, (2002) "The Right to a Healthy Life or the Right to Die Polluted: The Emergence of a Human Rights to a Healthy Environment under International Law", 16 TUL. ENVTL. L.J. 65, 69.

⁵⁵ See Article 6(1) of the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR)

⁵⁶ Article 6(1 & 3) of the Convention on the Rights of the Child (CRC)

⁵⁷ See the Preamble of the Constitution of the Republic of Cameroon governed by Law No. 2008/001 of 14 April 2008 to amend and supplement some provisions of Law No. 96/06 of 18 January 1996 to amend the Constitution of 1972, cited in Ama Ambo Chefor (2021), "Abortion and the Right to Life: A Critical Appraisal under International and National Law", Juridis Périodique No. 128, p. 157.

The situation in the local communities leaves the impression that the right to life is only protected on paper. This is as a result of the fact that there is often a threat on these important rights; As such the right to life protected by the law is under threat by mining exploitation. In effect the law has set out a series of standards to protect the right to life in Cameroon in the Penal code of 2016 *provides that "whoever by his operations, pollutes any drinkable water liable to be used by other; or"* pollutes the atmosphere as to render it harmful to human health, shall be punished with imprisonment or fine⁵⁸. The law on environmental management of 1996 provides the liability of a fine or imprisonment⁵⁹ all in the form of sanctions. The problem here is that these sanctions are too minimal when compared to the damage or harm as far human right to life is concern

I.2.5 Communities Right to own Land, Territory and Mining Resources

The right of indigenous people to natural resources found within their lands and territories can be best appreciated within the context of the rights of self-determination, cultural integrity, non-discrimination and precepts of property rights. These contemporary international norms form the bases on which indigenous peoples have articulated ideas of communal stewardship over their lands and territories and a deeply felt spiritual and emotional connection with the earth and its fruits, to affirm the sui generis indigenous land and resource rights.⁶⁰

The right to lands and natural resources are indisputably one of the core claims by indigenous peoples globally. This is due to the fact that indigenous peoples mainly rely on traditional lands and natural resources for their livelihood, economic sustenance, as well as religious and cultural life.⁶¹ Most importantly, indigenous peoples' rights to land, territories and natural resources are linked to the right to property in domestic and international instruments which is affirmed as an international human right.⁶² It means that the human right development, the underlying aspect of which lies in sustainable development. This right flow to property of indigenous peoples is the foundation of their economic, social, and cultural not only from possession, but also from indigenous peoples' articulated ideas of communal stewardship over land, territories and natural resources and a deeply felt spiritual and emotional nexus with the earth and its fruits (Mineral resources).⁶³

The rights to access, control, use and own Mineral resources that result from the human right to property of indigenous peoples are therefore critical to the survival of indigenous peoples all over the world. Apart from the collective interpretation of the right of indigenous peoples to property, private property can also contribute to secure an adequate standard of living and to individual development. The right to protection of property⁶⁴ as a human right is provided for in

⁵⁸ Article 261(a) Cameroon Penal code of 2016

⁵⁹ Section 79 of the Environmental law.

⁶⁰ It is noted in Anaya, S. (2004) b. 'International Human Rights and Indigenous Peoples: The Move toward the Multicultural State', Arizona Journal of International & Comparative Law, Vol. 21, No. 1, pp.35-36 & 38.

⁶¹ Daes, E. (2001). "Indigenous Peoples and Their Relationship to Land: Final Working Paper, Prepared by the Special Rapporteur, Sub-Commission for the Promotion and Protection of Human Rights, U.N. Doc., E/CN.4/Sub.2/2001/21., para. 18.

⁶² Wachira, G. (2010). Indigenous Peoples' Rights to land and natural resources' in Dersso, S. (Ed). Perspective on the rights of Minorities and Indigenous peoples in Africa, Pretoria University Law Press (PULP), p.299

⁶³ Lbid. p.300

⁶⁴ The relevant provisions are UDHR article 17; CEDAW article 15(2) & 16(1)h); CERD article 5(c)(v); CRPD article 12(5); ACHR article 21; ACHPR article 14; GC II article 18; GC IV articles 33, 53, & 97; AP I articles 51-54; APII article 4(2); Rome Statute, article 8(2)a)(iv).

the UDHR, but the two covenants make no mention of it. However, several rights under the covenants are highly relevant for the protection of property. For example, the obligation to respect the right to food precludes for instance destroying land and resources or otherwise removing them from the possession of their owners or evicting inhabitants from their natural environments⁶⁵. Under the ICCPR it is also relevant to property as it covers inter alia the right to the collective use of natural resources by indigenous peoples and hence prohibits activities by States and third parties that adversely affect traditional fishing, hunting and gathering.⁶⁶ Equally, under the autonomous non-discrimination and forbids any differential treatment based on the prohibited grounds of discrimination in the areas of the right to property and compensation for confiscation⁶⁷. The right to protect property is provided for under the ACHPR⁶⁸. Though it does not protect the freedom to acquire property, it protects its possession and continuous enjoyment by individuals and communities from illegal expropriation by mining industries. giving the possibility to secure entrenched interest.⁶⁹ Under article 14 of the ACHPR, the general interest of a community supersedes that of an express obligation to take compensation. In fact, the charter also provides for the right to recover property by communities and imposes a duty to provide 'adequate compensation' in case of spoliation.⁷⁰ If article 14 is read in conjunction with article 21, it is clear that the people and not the State are the owners it is also essential to understand the special and profoundly spiritual relationship of indigenous peoples with Mother Earth as basic to their existence and to all their beliefs, customs, traditions and culture.⁷¹ Secure land and natural resource base ensure their complete access, ownership and control over mining resources, thereby guaranteeing their economic viability and development of their communities. Self-determination is central to indigenous peoples' property claims, as it legitimately and collectively bestows and grants them rights of access, use control and management of their lands, territories and natural resources. In fact, the self-determination provision under the ICESCR and ICCPR⁷² is relevant to indigenous land and resource claims and intersects with the idea of property. It affirms that: All peoples may, for their own ends, freely dispose of their natural wealth and resources without prejudice to any obligations arising out of international economic co-operation, based upon the principle of mutual benefit, and international law. In no case may a people be deprived of its own means of subsistence. 'The concept of property guarantees indigenous peoples the rights to the lands, territories and natural resources which by some measure of legitimacy they have reduced to their own control as defined under international human rights instruments. This of course, refers

⁶⁵ See Article 11 of ICESCR

⁶⁶ article 27 ICCPR

⁶⁷ See Article 26 ICCPR,

⁶⁸ See Article 14 ACHPR

⁶⁹ Odinkalu, C. (2002). Implementing Economic, Social and Cultural Rights under the African Charter on Human and Peoples' Rights' in Evans, M. and Murray R. (Ed). The African Charter on Human and people's Rights: The System in Practice, 1986-2000, Cambridge University Press, p. 191.

⁷⁰ See article 21(2) of the African charter on human and people's rights

⁷¹ See Martinez Cobo J., R. (Special Rapporteur) (1986). 'Study of the Problem of Discrimination against Indigenous Populations', UN. Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities', U.N. Doc.ECN4/Sub.2/ 1986/7, Add. 4, at 39. And Daes, E. (2001). Indigenous Peoples and Their Relationship to Land: Final Working Paper', Prepared by the Special Rapporteur, Sub-Commission for the Promotion and Protection of Human Rights, U.N. Doc., E/CN.4/Sub.2/200 1/21

⁷² article 1 of ICESCR and ICCPR 1966

to the recognition of the forms of property rights that arise from the traditional or customary land tenure of indigenous peoples, against the formal property regimes. From the foregoing, it is noted that this provision has threefold implications. First and foremost, natural wealth is the property of 'a peoples', which States and mining industries have to respect, as defined under internationally laid down standards. By so doing, the natural wealth referred to in common article 1, undisputable belongs to 'all peoples' along constituted groups. Secondly, they have the freedom to determine the destiny of their natural wealth; meaning they have the authority to administer and develop their distinct political, economic and social systems or institutions. Thirdly, that no one has the power to deprive them of this natural wealth, thereby giving them secure enjoyment of their own means of subsistence and development and the right to engage freely in all their cultural and other economic activities. These three dimensions define the property implication of group rights, these collective aspects of property are derived from the human right to property as adequately defined under the UDHR

I.2.6 The Right To Health Care and Adequate Working Conditions

The Mining Code mandates the duties of hygiene, safety and working conditions on all corporate bodies in the mining sector. Any natural or legal person carrying out exploration and mining works in Cameroon are bound to act in a manner to safeguard the health and safety of persons, mine workers and property⁷³. As concerning health, hygiene and safety at work, mining operator are bound to apply internationally accepted standards ensuring optimum hygiene, health and safety conditions for workers. Before undertaking any exploration or mining activities, the holder of a mine or quarry title is equally under an obligation to draw up rules relating to safety, health, hygiene and prevention of occupational hazards which are submitted to the joint approval of the Ministers in charge of mines and labour.⁷⁴ Mining companies are therefore obliged to take all measures to prevent danger or accident at work site.

in the event of any impending danger or accident at a work site or a mine, the Minister in charge of mines, judicial police officers and other competent authorities shall take all necessary measures to end the danger and prevent its consequences and in the event of emergency or refusal of mining title holders to comply by taking all necessary measures to contain or prevent the disaster and/or request competent bodies to repair same in accordance with the regulations in force.⁷⁵ But if a mining corporation failed to take all these necessary measures the administrative authorities have the right to intervene to ensure such compliance as per the mining code of 2023.⁷⁶ However, this health safety provision is hardly respected by mining corporations; this explains why it's very common in the south and Adamawa regions of Cameroon to discover that persons have been buried in a mining field because all health and safety precautionary measures have not been respected. The question therefore is why are these norms not respected?

I.2.7 Right to Sustainable Development and Future Generations

Another right that has been given meaningful consideration by the legislator is the right to development. The right to development is about promoting and protecting the individual's ability to participate, contribute to and enjoy development which includes economic, social, cultural or

⁷³ Section 98 of the mining code.

⁷⁴ Ibid Section 98 (4) of the mining code.

⁷⁵ Ibid Section 98 (5)

⁷⁶ section 99 of the mining code

political.⁷⁷ It envisions that “the human person” should be the central subject participant and beneficiary in the process of development.⁷⁸ Therefore, the right to development is not only a human right in itself, but also necessary for the full realization of all other human rights. The right to development is both an individual and a collective right.⁷⁹

The right to development is deeply entwined with the right of peoples’ to self-determination and their right to exercise full sovereignty over all their natural wealth and resources.⁸⁰ The right to development therefore, applies to the entire population of the States Mining companies being moral persons of the state are supposed to ensure the protection and respect of the right to development. The right to share in and enjoy the proceeds gotten from the revenue derived from exploitation is also part and parcel of the right to development which is supposed to be guaranteed. Therefore, to ensure and guarantee their social ties with the local communities, mining exploitation companies are therefore mandated to consider in their internal policy as corporate social responsibility, the provision of certain developmental assistance, social amenities, vocational training and employment to the local communities around exploitation zones.

By virtue of the people’s right to self-determination, they can thus determine their political status and freely pursue economic, social and cultural development as stipulated by the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples.⁸¹ Every indigenous individual has the right to nationality and as such can choose the nationality in which they can be free to exercise their inherent and inalienable right to benefit from all forms of development.

I.2.8. The Right to a Safe and Healthy Environment

Residents of mining areas have the right to live in an environment free from toxic waste, pollution and Mining companies are legally bound to prevent and control pollution of air, soil, and water from mining activities The United Nations Declaration on the Right of Indigenous People provides that the state shall establish and implement assistance programs for local communities to enhance conservation and protection without discrimination.⁸² to take effective measures to ensuring that there are no storage or disposal of hazardous waste materials in lands/territories of local communities without their free, prior and informed consent⁸³ which normally extends to mining exploitation activities. States are further required to ensure that programmes for monitoring, maintaining and restoration of the health of local peoples are developed and implemented by the people affected by such material damage.⁸⁴ This therefore means that if mining activities affect the health of local people, they should take necessary steps to monitor, maintain and restore such health problems.

⁷⁷ See Article 1(1) of the United Nations Declaration on the Right to Development which was adopted via the United Nations General Assembly resolution 41/128 on 4 December 1986, p. 9, retrieved from https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/RTD_booklet_en.pdf, on 03/03/2023. See also Articles 1, 55 and 56 of the United Nations Charter and Article 1(1) of ICESCR.

⁷⁸ See Article 2(1), Ibid, p. 11.

⁷⁹ See Article 2(2), Ibid.

⁸⁰ Article 1(2), Ibid.

⁸¹ Article 3 of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, the General Assembly, 107 plenary meeting of 13th September 2007.

⁸² Article 29(1) of the United Nations Declaration on the right of indigenous People, the General Assembly, 107th plenary meeting of September 13th 2007

⁸³ Ibid, Article 29(2).

⁸⁴ Ibid, Article 29(3)

Activities aimed at improving and maintaining the standard or basic environmental conditions affecting the well-being of local population such as clean and safe water supply, clean and safe air, human and industrial waste disposal, protection of food from biological and chemical contaminations and adequate housing in clean and safe surroundings. These should be therefore guaranteed in the exploitation of mining resource to enhance the protection of the right to a clean and healthy environment. Additionally, the Framework Law on Environmental Management in Cameroon⁸⁵ further ensures the guarantee of the right to a clean and health environment by ensuring the Precautionary Principle,⁸⁶ the Preventive Action and Precautionary Principle,⁸⁷ the Polluter Pay Principle⁸⁸ and the Participatory Principle⁸⁹ are respected given that they serve as foundation for the introduction of preventive, precautionary and curative responsibilities on mining exploitation companies. Apart from confiding on the state the responsibility to prepare environmental policies and coordinate their implementation, this law equally gives the state the task of drawing up a National Environmental Management Plan (NEMP) which defines policies, objectives and strategies for a more sustainable development in Cameroon.⁹⁰ The law further articulates environmental responsibilities in corporate social responsibilities, ranging from preventive to curative responsibilities for corporate bodies especially those involved in mining exploitation. the Cameroonian Mining code⁹¹ in a bid to strike a balance between the economic benefits of mining and guaranteeing the right to a safe and healthy environment, have strongly recommends for the Protection of the Environment” to the environmental responsibilities of miners by recognizing the importance of protecting the environment and emphasizes on the need to regulate corporate environmental conduct.⁹²

1.2.9 The Right to Environmental Information and Transparency

Citizens have the right to access information concerning environmental quality, pollution, waste management, and activities that may affect their surroundings. To this effect Authorities and companies must provide relevant environmental information to local population⁹³. About The environmental risks of mining projects, EIA results⁹⁴, Pollution levels and Mine closure plans before beginning exploitation.⁹⁵ The Lack of a veritable communication between mining agencies and local population in Cameroon still remain one of the main problem because a significant portion of mining activity in Cameroon are in informal or illegal, particularly in the gold and riverbed mining sectors.

⁸⁵ Law No. 96/12 of 5th August 1996 Relating to Environmental Management in Cameroon and Decrees of implementation and Decree No 2005/0577/PM of 23 February 2005, fixing the Modalities for the Realisation of Environmental Impact Assessment.

⁸⁶ See Part I, Chapter III, Article 9 (a) of the Environmental Code.

⁸⁷ Ibid, Section 9 (b), Part I, Chapter III.

⁸⁸ Ibid, Section 9 (c), Part I, Chapter III.

⁸⁹ Ibid, Section 9 (e).

⁹⁰ Dieudonne Bitondo, (2000), “Environmental assessment in Cameroon: state of the art”, Impact Assessment and Project Appraisal, 18:1, 33-42, p. 35. Retrieved from <https://doi.org/10.3152/147154600781767592>. Consulted on 16/03.2023.

⁹¹ Law No. 001/2001 of 16 April 2001 to establish the Mining Code, (hereinafter referred to as the Mining Code)

⁹² See Section 135(1) of the Mining Code.

⁹³ Section 6 of Law No. 96/12 of 5th August 1996 Relating to Environmental Management

⁹⁴ See Decree No. 2013/0171/PM on Environmental Impact Assessment (EIA)

⁹⁵ Section 140 Mining Code 2016

Lack of education and information is principally a challenge on the side of the ordinary population who are at times not even aware they have a right of action against mining companies responsible for their suffering with respect the environment in which they live. The respect of the principle of sustainable development for example can also be effective through participation Cameroonians. The participation of Cameroonians is through information. Generally, the principle of participation is based on the fact that, in order to ensure an effective implementation of environmental laws and actions, individuals should be able to participate in the environmental decision making.⁹⁶ Principle 10 of the Rio Conference provides *that; environmental issues are best handled with the participation of the citizens at the relevant level. At the national level, each citizen shall have appropriate access to information concerning the environment that is held by the public authorities including information on hazardous materials...* Public Awareness about issues concerning the environment is important if the public is to be involved in the process. The Rio declaration in principle 10 encourages states to inform her citizens who can participate in environmental management. The role of the government, the media and schools are important in creating awareness if the public is to be informed about issues concerning the environment resulting from mining. The lack of information affects public participation. You can only participate if you are aware of the dangers of your actions on the environment.⁹⁷ Governments there are called upon to put in mechanisms in place to ensure an effective participation of the people on issues concerning the environment. There is the right to health or healthy environment which is a procedural right. Such right includes the right to information concerning negative effects of actions on the environment. it has therefore permit actions to be put in place by individuals or associations that prevented them from getting information. The Cameroonian 1996 law in article 10(1) talks of publication of information concerning the environment by the government,⁹⁸ this 1996 framework law also make provisions for sensitization of the population to be informed on the negative effects of harmful activities on man, health, and the environment, as well as on the measures taken to prevent or compensate for these effects. (2) A decree shall define the context and conditions for exercising this right.⁹⁹

I.2.10 The Right to Community Participate in Environmental Decision-Making

it's the fundamental rights of local People and communities to be consulted or inform about harmful effects of activities on health and the environment before projects that may impact their environment especially in mining or forestry permits are approve¹⁰⁰ local People and communities have been endow with right to access to information, access to public participation in decision-making, and access to environmental justice¹⁰¹. citizens are entitle to access to environmental information; decisions affecting the environment must only be taken after consultation with concerned groups¹⁰². Its an obligation to carry out Environmental Impact Assessments (EIAs) that are able to evaluate the effects on populations and the environment¹⁰³ The 2023 Mining Code

⁹⁶ Nah Anthony T,(2023), Op. Cit, P. 27.

⁹⁷ Ibid, P.36.

⁹⁸ Article 10: (1) Environnemental Management Law 1996

⁹⁹ Ibid Article 6, 7 and 8 Environnemental Management Law 1996

¹⁰⁰ Section 7. Environmental Management Law, Law No. 96/12 (5th Aug 1996)

¹⁰¹ Principle 10, The Rio Declaration (1992)

¹⁰² Article 9(e) Environmental Management Law, Law No. 96/12 (5 Aug 1996)

¹⁰³ Ibid Article 17

requires that permit/license holders comply with environmental laws and obtain required EIAs / environmental & social impact studies before major activities (exploration, exploitation), which triggers the EIA public consultation procedures. This ties mining decisions into the national EIA/participation framework.

The Code recognises the importance of local populations (including provisions on compensation, local benefit sharing and consultation as part of project preparation), so mining approvals are not purely administrative but must include environmental/social measures that flow from consultation and ESIA findings. Rights are better protected when those who possess these rights are conscious of the fact that they are entitled to such rights. The ignorance of local communities in the areas where mining exploitation is carried out stands out as a one of the challenges to adequate corporate human rights protection. For instance, the principle of public participation in environmental decision making constitutes a violation of the human rights especially the right to a clean and healthy environment guaranteed by the 1996 Environmental law, the 2012 Gas code, the 2016 Mining code and the 2019 Petroleum code. Unfortunately, the local communities and populations of mining bearing communities are not aware of this reality. As such they cannot seek the enforcement of their rights since they are not aware of its existence. This is therefore an obstacle that renders the effective guarantee of the corporate human and environmental rights protection in the extractive industry. Furthermore, it is argued that there is a glaring and complete absence of involvement and participation of local communities in environmental Social Impact Assessment (ESIA) processes relating to large-scale development projects whereas public participation is a fundamental element in any ESIA process.

This argument is buttressed by an eye witness observations and interviews conducted by the researcher in some local mining areas in the South and East Region of Cameroon wherein the local communities affirmed that they were excluded from participating in EIA relating mining exploitation projects in their communities. With this attitude, one may be tempted to submit that in Cameroon, public participation and environmental information which are the fundamental right to the local communities only serve as a formality for the approval of the proposed developmental projects and not necessarily an intentional desire to ensure effective involvement of local communities in decision making process in mining exploitation

1.2.11 The Right to Environmental Justice by local Communities

the law on environment management in Cameroon have strongly provided for the respect of the right to safe and healthy environment to all Individuals and communities, the right to seek justice and compensation if their environment is degraded or if pollution causes harm to their health or property of the local population¹⁰⁴. Such offender can be held civilly or criminally liable any pollution cause to the environment¹⁰⁵. Access to justice generally has to do with the right to access justice in disputes that concerns natural resource exploitation (mining) corporate human rights protection therefore, arises when a party to a case can show that he has an interest sufficient enough to link him with a court case that has to do with corporate human rights protection in the exploitation of mining resources, if a company causes pollution to the environment which violates

¹⁰⁴ Sections 9 and 72–75. Law No. 96/12

¹⁰⁵ Cameroon Penal Code (2016) — sanctions for environmental crimes (pollution, illegal dumping, etc.).

the right to a clean and healthy environment, an action for public interest will be impossible except if the plaintiff is a member of an affected community, society or a group. We therefore recommend that corporate human rights protection litigations in mining resource exploitation should be simplified and courts should be liberal when it concerns issues of locus standi to easily and readily entertain such cases whether criminal or civil

I.2.12 The Right to Rehabilitation of mines pits and Environmental Restoration

Artisanal and small scale mining in the East and Adamawa regions of Cameroon have often lead to the death of many children's as a result of abandoned Pits or pits collapses and landslides with mining workers being buried alive. Drowning children's in abandoned pits and artificial lakes created in which the year 2017–2023 dozens of drowned cases were reported in these regions¹⁰⁶. One of the main effects of artisanal mining on local communities' life is the environmental problems of soil degradation and land damage. The 2023 Mining Code of Cameroon have expressly provide that the holder of a mining title is responsible for the restoration, rehabilitation and closure of mining and quarry sites ¹⁰⁷, The Code have clearly defines the rehabilitation/restoration and its requires that all mining companies should prepare and submit a rehabilitation/restoration and site-closure plan don in form of environmental management plan or EIA before the approval of mining permit by the competent authorities in Cameroon. Any mining company or operator that Failed to carry out restoration/rehabilitation or to respect closure obligations can be subject to administrative sanctions and penalties¹⁰⁸

Equally the PM degree of 2001/164/PM on Environmental Protection in Mining Operations and Decree No. 2002/648/PM of 26th March 2002 and other related instruments have spelled out detailed obligations to be follows by mining companies to ensure environmental protection, site restoration, and the procedures for closure and rehabilitation of mining sites by mining companies, These decrees strongly required operators to take concrete measures and to provide compensatory guarantees to ensure rehabilitation. The decrees also required the inspections of mining sites by competent authorities to verify that restoration/closure has been carried out and they have the rights to force remediation or to sell mining infrastructure to recover costs in case of default by the mining operator¹⁰⁹.

I.2.13 Right to Clean Water and Natural Resource Protection

The right to water supply is a crucial aspect which under normal circumstance is considered a specific right or has often being treated as relating to or intricately intertwined with other rights under the legislation in dealing with it, Prof. Atemengue, J.N.¹¹⁰ is of the view that issues touching on water in Cameroon require a specific legal regime rather than tied to other traditional legal regimes like land law or environmental law.¹¹¹ The Surface and groundwater in mining areas in Cameroon are often contaminated with heavy metals and sediments in gold-mining zones

¹⁰⁶ U.S. Dept. of Labor — *Findings on the Worst Forms of Child Labor: Cameroon* (reports, 2021–2023).

¹⁰⁷ Section 101(1) mining code 2023

¹⁰⁸ Ibid Section 165 mining code 2023

¹⁰⁹ See PM degree of 2001/164/PM on Environmental Protection in Mining Operations in cameroon

¹¹⁰ See Atemengue, J.N. (2008), *La Nature Juridique de l'eau, "Patrimoine Commun de la Nation"*, au Cameroun, *Cahier Juridique et Politiques, Revue de la Faculté de Sciences Juridiques et Politique, Université de Ngaoundéré*, Vol. 1, p. 242, cited in Tamasang Christopher F. (2015), "Enhancing the Effective Sustainable Enjoyment of the Right to Water Under Cameroon Law", *African Journal of Law*, No S, FSJP, University of Yaoundé II- Soa, p. 24.

¹¹¹ See Tamasang C.F. (2015), *Ibid*.

especially in Bétaré-Oya, Kambélé and the Lom River / Gankombol area with high levels of metals and degraded physico-chemical water quality. Toxic chemicals like mercury and cyanide from artisanal which are widely used in artisanal and small-scale gold mining processing and are released to waterways during open-water processing they contaminating and worsening water quality and health risk of mining communities Mining activities often require digging deep holds to extract mine creating pits and silt runoff which destroys springs, raises turbidity and makes boreholes/springs unusable by local population also in some rural areas water coverage in Cameroon remains very lower than in urban areas, increasing vulnerability of mining communities. The international binding instrument which have express provisions to the right to water from which countries could easily be inspired or be obliged upon signature and/or ratification¹¹². We notice here that the provisions are more in connection with access without discrimination to the right to portable water

The right to water had only been treated as a health-related right until the Water Code of 1998 explicitly recognised access by all to water. By virtue of Article 2(1), “water is consider a national heritage asset of which the state ensures the protection and management and facilitates access to all. As such there is need for a global Convention on water¹¹³ which would emphasize on the human right character of the right to water so as to better protect, develop and ensure access and enjoyment of it.¹¹⁴ Portable water still remains a serious problem in some mining areas in Cameroon because in order to obtain clean water, there is the need for more sophisticated machines that can bore deeper in the earth’s crust and also entails huge finances which much mining corporation are not ready to invest in such to ensure community right to potable water.

I.2.14 The Right to Natural Resources and Local Development

Mining companies are oblige to give priority to Cameroonians in employment and in procurement contracts and local Communities are entitled to revenue sharing or royalties to local councils and affected communities especially mining areas. Local Communities have the right to benefit from natural resources of land, water, forests, and minerals in ways that are sustainable and respect environmental balance, the Exploitation of these resources must ensure future generations’ rights are promoted and protected. The Right to Natural Resources management and Sustainable Development is one of the fundamental right spell out in The constitution of Cameroon as it state the need to “*Resolved to harness our natural resources in order to ensure the well-being of every citizen without discrimination, by raising living standards, proclaim our right to development...*”¹¹⁵. The Constitution have guarantees the right to environmental safety as it state *all person have a right to a healthy environment with The protection of the environment been the duty of all citizens. The State shall ensure the protection and improvement of the environment.*¹¹⁶

The mining code equally have lays out rules governing minerals resource of mining operations and have ensure that natural resources management and sustainable development of

¹¹² The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women which was adopted by the General Assembly Resolution 34/180 of 8 December 1979, cited in Tamsang C. F. (2015), *ibid*.

¹¹³ See Bar, R. (2004), “Why we need an International Water Convention”, Alliance Sud, Berne, p. 4. Cited in Tamasang C.F. (2015), *Ibid*.

¹¹⁴ *Ibid*.

¹¹⁵ See preamble of the Cameroon constitution

¹¹⁶ *Ibid* preamble of the Cameroon constitution

local community's is the duty of the state and as well as individual involve in natural resources exploration and exploitation .with the State of Cameroon having the right of Ownership & Sovereignty Over all Mineral Resources in soil, subsoil, territorial waters, continental shelf the State exercises sovereign rights over them. The State can also perform mining operations directly via a public body (SONAMINES a state corporation) which have the exclusive rights to purchase and market certain minerals like gold, diamonds nationwide. The mining Code obliges all mining or quarrying operation to comply with the law on environmental protection and sustainable environmental management to ensure Sustainable Environmental Protection and Restoration of mining sites, to effectively ensure this Before granting mining titles or quarry licences, there must be an *environmental & social impact assessments, hazard & risk assessments, an environmental management plan, and an emergency plan.*¹¹⁷ Put in place by the operator, and the obligations for restoration, rehabilitation, closure of mining/quarry sites. The operator must progressively restore and rehabilitate the site and affected areas to a stable condition¹¹⁸.

I.2.15 The Right to Protection against Environmental pollution/Degradation

Large quantities of volatile elements and toxic dust particles into the environment, contributing to serious pollution of aquatic and terrestrial ecosystems¹¹⁹ mining in Cameroon causes extensive land degradation through deforestation, soil erosion, and the creation of pits and altered landscapes. This leads to the loss of fertile agricultural land, pollution of water bodies with heavy metals like mercury and cyanide, and the overall destruction of ecosystems and wildlife habitats. Unregulated artisanal mining, in particular, contributes significantly to these environmental problems, necessitating stronger enforcement of environmental policies to mitigate the damage and promote sustainable practices. The excessive exploitation of nature brought about by such an intensification of economic activities was soon evident, as it very often led to environmental degradation and thus repercussions on the quality of soils, water table, air, to mention but a few.¹²⁰ Mining involve activities that can harm the environment such as, oil drilling and oil spills. These activities can lead to soil erosion, water pollution, loss of habitat for wildlife and other environmental problems. Most of the biodiversity of Cameroon has been lost due to the cutting down of the forest for urban developments or agricultural purposes¹²¹

Mining activities have led to many hazards to man and his surroundings. Mining is not friendly to the environment. It has caused so many environmental hazards like land, soil and forest degradation. Mining is also a threat to biodiversity. Each stage of mining, from exploration, development, construction, transportation and mine closure has impacts on biodiversity. For example, mine footprints, infrastructures like pipelines; roads may contribute to biodiversity problems¹²² adverse effect on water given that mining activities at all stages depend on water⁵⁹.

¹¹⁷ Sections 13–17.environmental management Law

¹¹⁸ Section 103 mining code 2023

¹¹⁹ Leila Benidire1 , Loubna Benidire2 , Ali Boularbah, (2020), “Impacts of mining activities on soil properties: case studies from Morocco mine site” *Soil Science Annual*, P. 395.

¹²⁰ Chah Yvonne B(2022), The fight against Environmental Degradation under Cameroonian law, Master's Dussertation FSJP, University of Dschang, P. 2.

¹²¹ Pradip Kumar Maurya(2020), *An introduction to environmental degradation: Causes, consequence and mitigation, Agriculture and Environmental Science Academy, Haridwar, India, Vol. 1 P. 5,*

¹²² Nodem, V. Bamenjo, N. and Brendan, S. (2012), “Sub-National Natural Resource Revenue Management in Cameroon : Forest and mining Royalties in Yokadouma, East Cameroon”, *RELUFA, Yaounde* , p. 7

Water pollution is a common effect of mining to communities as the activities may lead to water scarcity. Solid, liquid waste disposal discharged to surface and underground water may contaminate water sources. *In Camerounaise des Eaux (CDE) v Chinese Company*¹²³, the complaint brought to MIMMIDT was against the Company's activities for polluting the river Ndongo which is the source of Tiko portable water. Though the government has adopted measures to mitigate environmental hazards, more has to be done to enforce corporate compliance to human and environmental rights in the mining sector in Cameroon.

II: Lessons from Cameroon and Pathways to Improve Corporate Human and Environmental Rights in Mining Industry in Cameroon

The need for the respect of human and environmental rights still remain one of the major problem face in Cameroon extraction industry, The experiences in Cameroon have highlight several critical lessons for ensuring more responsible and rights-respecting mining practices in compliance with legal principles.

II.1 The need to Strengthen the Legal and Regulatory Frameworks

Despite the legal framework, enforcement of environmental and human rights regulations in the mining sector in Cameroon remains weak, leading to ongoing issues like force labour, child labour and environmental degradation. The Cameroon's mining code and environmental laws must be updated to ensure alignment with international human rights and environmental standards as spell out in international and local instruments for a better society. The need for a stronger enforcement mechanisms and penalties for human and environmental rights violations are very essential especially in the mining sector with the need for mandatory corporate accountability and transparency. Strengthening the Legal and Regulatory Frameworks in Cameroon has been one of the objectives of the legislature with the recent enactment of the 2023 mining code, though its implementation and enforcement have been weak requiring the need for more Clear provisions on human rights and environmental protection. The legal framework in the mining sector should explicitly incorporate international human rights standards and robust environmental safeguards, including provisions for environmental impact assessments (EIAs) and social impact assessments (SIAs) that are independent and publicly accessible.

The need for Effective enforcement mechanisms of legislations this is because the Regulatory bodies need adequate resources, technical capacity, and independence to monitor compliance, to impose penalties for violations also, Access to justice and effective remedies remain one the strong pillar because Communities affected by mining activities' should have clear and accessible avenues for seeking redress for harms suffered, including judicial and non-judicial mechanisms. This includes provisions for fair compensation and rehabilitation mechanisms.

II.2 Promote Community Participation and Protection

Public Ignorance and Lack of public Participation in Decision Making Processes Rights are better protected when those who possess these rights are conscious of the fact that they are entitled to such rights. The ignorance of local communities in the areas where mining exploitation is carried out stands out as a one of the challenges to adequate corporate human rights protection. For instance, the principle of public participation in environmental decision making constitutes a violation of the human rights especially the right to a clean and healthy environment guaranteed

¹²³ Camerounaise des Eaux (CDE) v Chinese Company (2015) Ref №057L/SWR/SMGS/.

by the 1996 Environmental code, the Gas code¹²⁴, the Mining code¹²⁵ and the Petroleum code¹²⁶. Unfortunately, the local communities and populations of mines bearing communities like the East, South and Adamawa Regions of Cameroon are not aware of this reality. As such they cannot seek the enforcement of their rights since they are not aware of its existence. This is therefore an obstacle that renders the effective guarantee of the corporate human rights protection in Mining exploitation ineffective within the national territory. Furthermore, it is argued that there is a glaring and complete absence of involvement and participation of local communities in environmental Social Impact Assessment (ESIA) processes relating to large-scale development projects whereas public participation is a fundamental element in any ESIA process.

II.3. Promoting Meaningful Stakeholder Engagement and Free Prior and Informed Consent (FPIC)

The need for Genuine engagement with affected communities in mining community remain very important for the protection of human and environmental rights any projects affecting indigenous peoples, Free Prior and Informed Consent (FPIC) is a non-negotiable principle. This requires provision of comprehensive information in an accessible format to local population to give them sufficient time to deliberate, and respect their right to withhold consent. The involvement of Meaningful Stakeholder Engagement and FPIC help to empower communities to monitor the environment and social impacts of mining operations to enhance oversight and provide valuable local knowledge needed to ensure the respect of human rights. The Establishing of effective, accessible and legitimate grievance mechanisms in a company and national levels gives communities the powers to raise concerns and seek resolution without fear of reprisal from others

II.4 Enhancement of Transparency and Accountability within the Mining Sector

The Lack of transparency encourages corruption and undermines accountability principles Measures to improve transparency. Public disclosure of mining contracts and licenses publicly available gives a greater security and scrutiny and also helps to ensure that terms are fair and beneficial to the country and its citizens. The uses of Revenue transparency Initiatives like the Extractive Industries Transparency Initiative (EITI) can help to ensure that revenues from mining are properly accounted for and used for public benefit. Furthermore Holding mining corporations both domestic and international accountable for their human rights and environmental performance is crucial. This includes due diligence requirements and mechanisms for holding parent companies responsible for the actions of their subsidiaries.

II.5 Invest in Responsible Mining Practices

The government and private sector must invest in cleaner technologies and responsible mining practices. Artisanal and small scale mining in the East and Adamawa regions of Cameroon have led to the death of many as a result of Pit collapses / landslides with mining workers being buried alive. Drowning children's in abandoned pits and artificial lakes in which Between the year 2017–2023 dozens of drowned cases were reported¹²⁷, the Acute and chronic chemical poisoning (mercury, cyanide, heavy metals), Traumatic injuries and complications from untreated wounds. Falls crushing by rocks or machinery, Infectious diseases and poor living conditions Leading to

¹²⁴ The 2012 Gas code in Cameroon,

¹²⁵ the 2023 Mining code

¹²⁶ the 2019 Petroleum code.

¹²⁷ U.S. Dept. of Labor *Findings on the Worst Forms of Child Labor: Cameroon* (reports, 2021–2023).

Malaria, diarrheal disease, respiratory infections and malnutrition are common in mining camps and contribute to deaths¹²⁸, especially among children and pregnant women, Violence and security-related deaths. In some cases violent disputes, criminal attacks or coercive control by exploiters lead to injury or death. Trafficking contexts also increase risk of violent harm. In which about 205 deaths at mining sites in the East and Adamawa regions¹²⁹ between 2015 and 2022 (most due to cave-ins/landslides and drowning), and at least 115 drowning or burial deaths between 2017–2019 in those regions

II.6 Strengthen Institutional Capacity

Multinational corporations need to seriously consider how to manage the risk of complicity in egregious human rights violations.¹³⁰ Any corporation working with State or non-State actors in either Extreme-Risk or High-Risk Countries should be mindful of this especially since the risk of complicity with human rights abuses is prevalent in countries where good governance is most challenged.¹³¹ International criminal law does not presently recognize the complicit liability of corporations or any other legal persons. Nevertheless, there is still a real possibility that this may change given the growing number of allegations of grave human rights violations leveled against business corporations operating in the extractive industries.

For every business to be effective and ensure the respect human And Environmental right there are Three general points which are very germane to the discussion of complicity and what it means to ensure that business is not complicit in human rights abuses. these include: First, in order to grasp the links between market-based activity and conflict, it is imperative to understand the means through which economic opportunities are exploited in terms of human rights abuses, companies should focus on the extent to which coercion is integrated to economic activity. When the use of force becomes a factor of production, companies must recognize the potential for human rights abuse. Secondly, understanding the role of the private sector in relation to human rights abuses requires an understanding of zones of conflict as among other things, areas of social and economic activity. This perspective focuses on activities rather than actors and encourages the examination of what actors are doing on the ground in a way that does not prejudge their effects because of who or what they are (civil/military, state/rebel, local or multinational). Finally, it is important to recognize that in zones of conflict what are actually informal economies are well integrated into the global markets, often via several steps involving criminal or abusive behaviour. This integration makes it difficult to distinguish between what are licit and illicit commodities and implies an increasing importance to supply chain monitoring. Environmental and human rights agencies need greater funding, training, and autonomy to carry out effective oversight. Cameroon could also benefit from adopting transparency mechanisms such as the Extractive Industries Transparency Initiative (EITI) and creating grievance redress systems.

¹²⁸ Batouri (East Region) health study *Impact of Artisanal Gold Mining on Human Health and the Environment in the Batouri Gold District*.

¹²⁹ FODER (Forest and Rural Development) census and risk reports on East/Adamawa mining deaths

¹³⁰ HRW Report, *On the Margins of Profit: Rights at Risk in the Global Economy* (2008) 4–5 <<http://www.hrw.org>>.

¹³¹ John G Ruggie, UNSRSG, Next Steps in Business and Human Rights' (Speech delivered at the Royal Institute of International Affairs, Chatham House, London, 22 May 2008).

II.7 Sustainable Development and Diversification of Activities

sustainable development through corporate social accountability programmes are highly indeed in mining industry activities, It is at times very difficult to assess in detail the practical success or failure of community initiatives due in part to the inherent difficulties in measuring the social dimension of sustainable development¹³² commitment to sustainable development should not only exist in documents, rather there should be more practical, tangible implementation which may be monitored, assessed and reported on in a meaningful manner. It could be argued however that it is not the primary function of a mining company to embark in sustainable development programmes within their host communities, rather sustainable development is perhaps a side effect of their efforts to gain social license to operate by investing in local infrastructure¹³³. This raises the question of who should be responsible for the sustainable development of the communities within which mining companies operate, Relying solely on mining for economic development carries significant risks which is in great need for Diversification of the economy by Investing in other economic sectors, such as agriculture, tourism, and manufacturing, which can reduce dependence on mining and create more sustainable livelihoods of communities¹³⁴. To better Ensure that mining operations create local jobs, procure goods and services locally, and contribute to local economic development mining companies can maximize benefits for host communities by Planning for the closure of mines pits and the rehabilitation of affected land which is very essential to ensure that the environmental and social legacy of local community is positive.

II.8 International Cooperation and Standards amongst Actors

International actors, including home states of mining companies, international organizations, and financial institutions, have a role to play in Promoting international standards this can be done by Encouraging adherence to international human rights and environmental standards, such as the UN Guiding Principles on Business and Human Rights and the Equator Principles which are the fundamental guiding principles in Providing technical assistance and financial support to strengthen governance, regulatory capacity and human rights institutions in resource-rich areas in Cameroon

Conclusion

The intersection of human rights, environmental protection and the mining industry presents a complex and often contentious landscape, particularly in developing nations rich in natural resources like Cameroon, a country with significant mineral deposits, offers a pertinent case study for understanding the challenges and potential pathways for ensuring responsible mining practices. The lessons learned from Cameroon highlight the critical need for robust legal frameworks, effective enforcement mechanisms, and meaningful stakeholder engagement to mitigate adverse impacts on human and environment and promote sustainable development. Cameroon's mining sector illustrates the tension between economic development and the protection of human and environmental rights. The country's experience underscores the urgent

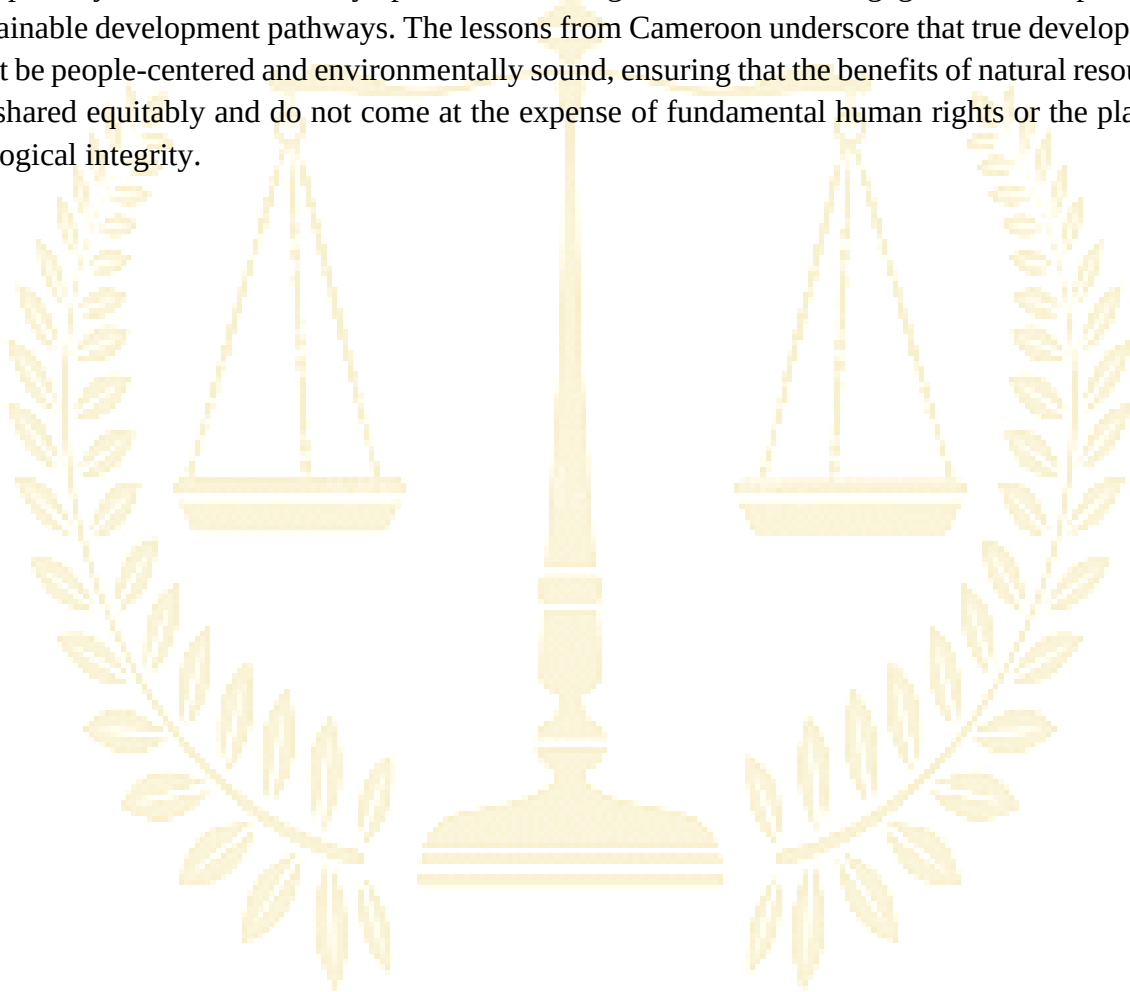
¹³² Lapalme, L. A. (2003). The social dimension of sustainable development and the mining industry. Natural Resources Canada, Ottawa. Retrieved from <http://www.nrcan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/mineralsmetals/pdf/mms-smm/polipoli/pdf/sdsd-eng.pdf>

¹³³ Alex Hope1 and Anthony Kwarteng "CSR and Sustainable Development in the Mining Industry: The case of Newmont Ghana Gold". P13-14

¹³⁴ Ibid

need for legal reforms, better governance, and meaningful community engagement. By learning from these challenges, Cameroon and other nations can work toward a more just, sustainable, and inclusive extractive industry.

The case of Cameroon illustrates the profound challenges associated with balancing economic development through mining with the protection of human rights and the environment. Addressing these challenges requires a concerted effort from governments, mining companies, civil society, and international actors to establish and enforce robust legal frameworks, ensure transparency and accountability, promote meaningful stakeholder engagement, and prioritize sustainable development pathways. The lessons from Cameroon underscore that true development must be people-centered and environmentally sound, ensuring that the benefits of natural resources are shared equitably and do not come at the expense of fundamental human rights or the planet's ecological integrity.



Successful peacekeeping operations in international law: a shared responsibility?

Les Opérations de maintien de la Paix Réussies en Droit International : Une Responsabilité

Partagée? Page | 293

By:

Awa Njoworia Valerie Adamu (PhD)

Lecturer, Department of Public Law, University of Bamenda, Cameroon

Abstract:

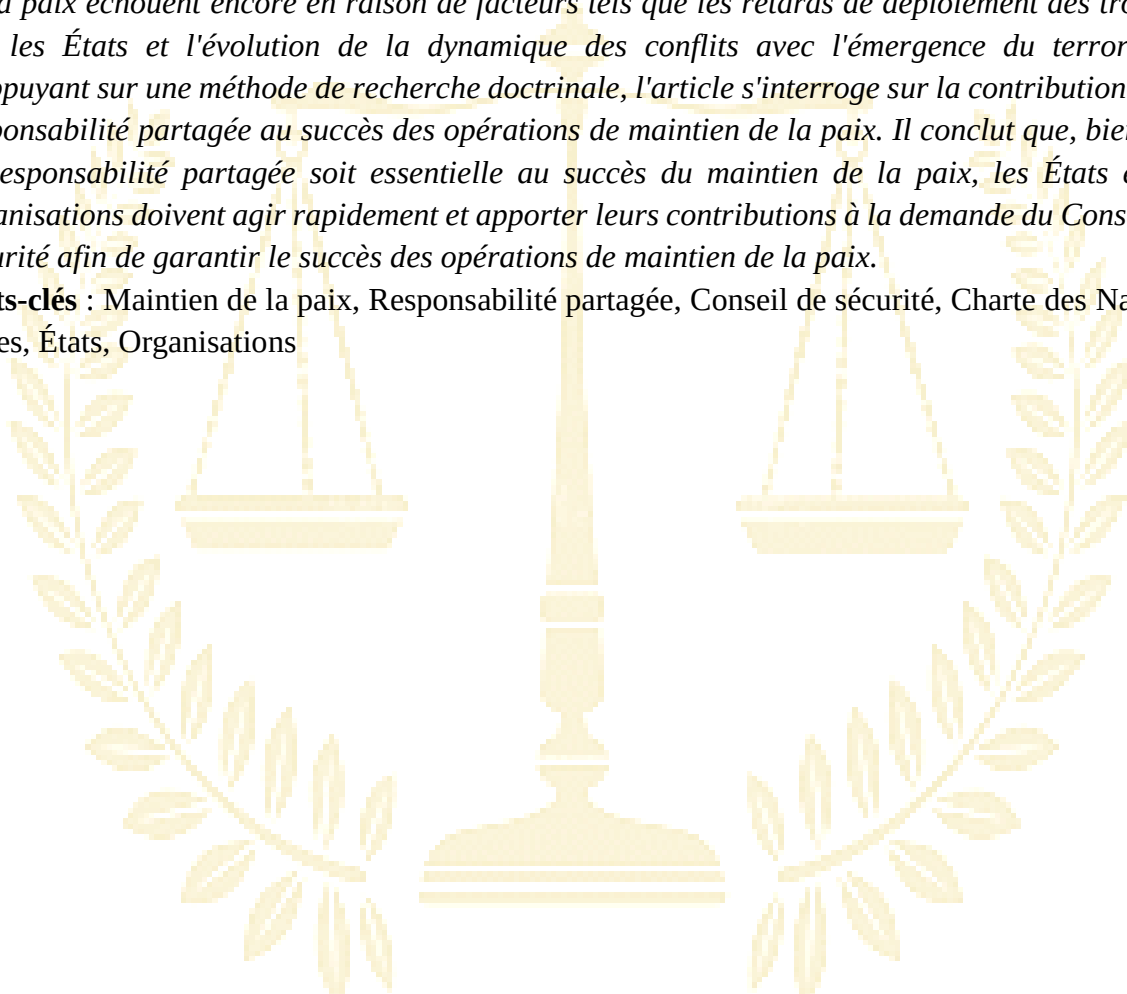
This paper analyses shared responsibility as an element for successful peacekeeping operations. It states that, though the United Nations Security Council has the primary responsibility to maintain international peace and security, it cannot single-handedly manage peacekeeping operations. Chapter VIII of the United Nations Charter permits partnership between the Security Council and other actors like Regional Organizations. Despite its cooperation with other actors like the African Union, there are still unsuccessful peacekeeping operations caused by factors like delayed deployment of troops by states and the changing dynamics of conflicts with the emergence of terrorism. Using a doctrinal research method, the paper questions how shared responsibility helps in successful peacekeeping. It concludes that, though shared responsibility is essential for successful peacekeeping, States and Organizations must act promptly in making their contributions upon request from the Security Council in order to ensure successful peacekeeping operations.

Keywords: Peacekeeping, Shared Responsibility, Security Council, United Nations Charter, States, Organizations

Résumé :

Cet article analyse la responsabilité partagée comme un élément essentiel du succès des opérations de maintien de la paix. Il affirme que, bien que le Conseil de sécurité des Nations Unies soit investi de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale, il ne peut gérer seul ces opérations. Le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies autorise le partenariat entre le Conseil de sécurité et d'autres acteurs, tels que les organisations régionales. Malgré sa coopération avec d'autres acteurs comme l'Union africaine, des opérations de maintien de la paix échouent encore en raison de facteurs tels que les retards de déploiement des troupes par les États et l'évolution de la dynamique des conflits avec l'émergence du terrorisme. S'appuyant sur une méthode de recherche doctrinale, l'article s'interroge sur la contribution de la responsabilité partagée au succès des opérations de maintien de la paix. Il conclut que, bien que la responsabilité partagée soit essentielle au succès du maintien de la paix, les États et les organisations doivent agir rapidement et apporter leurs contributions à la demande du Conseil de sécurité afin de garantir le succès des opérations de maintien de la paix.

Mots-clés : Maintien de la paix, Responsabilité partagée, Conseil de sécurité, Charte des Nations Unies, États, Organisations



1- Introduction

With the end of the Second World War, there was a general feeling that trouble and strife had ended, heralding a golden era of peace, which is perhaps one of the reasons why in the Charter of the United Nations (UN), there is no mention of the word ‘peacekeeping’. The UN at that point in time did not envisage that it would ever have to step in anywhere to restore a situation. This euphoria, however, was short-lived, for with decolonization, the UN was besieged with requests for intervention in troubled states all over the world.¹ Article 1(1) of the UN Charter states that, ‘the purpose of the UN is to maintain international peace and security and to that end, to take effective collective measures for the prevention and removal of threats to peace and the suppression of acts of aggression...’ The Charter developed three interrelated approaches; pacific settlement of disputes, collective security, and disarmament.

Page | 295

Peacekeeping, though not expressly mentioned in the UN Charter has evolved into one of the main tools used by the UN in maintaining international peace and security. Chapter 1 of the UN Charter, which deals with principles and purposes of the UN, favours peacekeeping in order to maintain peace and security. Article 2(3) of the UN Charter states that, ‘all members shall settle their international disputes by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice are not endangered’. In addition, article 2(4) states that, ‘all member states shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any state, or in any other manner inconsistent with the purpose of the United Nations’.

The UN Charter gives the UN Security Council primary responsibility for the maintenance of international peace and security. In fulfilling this responsibility, the Security Council (SC) may adopt a range of measures including the establishment of a UN Peacekeeping operation. The legal basis for such action is found in Chapters VI, VII and VIII of the UN Charter.² For peacekeeping missions to be established, there must be a threat to international peace and security not just a domestic war as seen in article 2(7)³. Chapter VII⁴ comprises an ambitious scheme for settling disputes of a kind that might endanger international peace and security. It can call upon parties to settle the dispute peacefully⁵, investigate any dispute or situation,⁶ have disputes refer to it by states,⁷ recommend appropriate procedures or methods of adjustment⁸ and recommend terms of a settlement or make other recommendations to the parties.⁹ Article 53 addresses the delicate question of how the SC and regional arrangements or agencies are supposed to relate to each other. Similar to article 48, it envisages something akin to the eventual pattern of the Council acting

¹ Kumar Jetley, “Peacekeeping by Regional Organizations”, *ASPJ Africa and Francophonie- Third Quarterly*, 2010.p.24

² Ruth B.Russel, “History of the UN Charter”, The Brookings Institution, 1958.p.467

³ It states that, “Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any state or shall require the members to submit such matters to settlement under the present Charter, but this principle shall not prejudice the application of enforcement measures under Chapter VII”.

⁴ Articles 33-38, UN Charter, 1945

⁵ *Ibid.* Article 33

⁶ *Ibid.* Article 34

⁷ *Ibid.* Article 35

⁸ *Ibid.* Article 36

⁹ *Ibid.* Articles 37 and 38

through regional bodies when it states that, the Council shall where appropriate, utilize such regional arrangements or agencies for enforcement action under its authority.¹⁰ The history of UN peacekeeping had been brief and limited in its scope. It began in 1948, when 259 peacekeepers were deployed to oversee an armistice between Israel and the Arab states. Subsequently, Secretary- General Dag Hammarskjold drew up principles that shape peacekeeping efforts in the Suez Crisis in 1956 and long afterward. UN peacekeepers would:

- Oversee compliance with a ceasefire or armistice agreements negotiated between parties to a conflict.
- Be deployed with the consent of the parties to the conflict.
- Be neutral
- Operate under the supervision of the Secretary-General.
- Be lightly armed and use force only sparingly.¹¹

Peacekeeping missions are one of the most effective measures deployed by the United Nations to assist states navigating from conflict to peace, offering security and political support. Peacekeeping is guided by three principles: consent of the parties, impartiality, and the non-use of force except in self-defense and /or defense of the mandate. Today, peacekeeping missions are deployed not just to maintain peace and security, but also make way for political processes, protect civilians, assist in the disarmament, demobilization, and reintegration of former combatants, support elections, uphold human rights, and restore the rule of law. Peacekeeping is the UN's signature tool for conflict resolution, its greatest and most original contribution to international affairs. It requires the support of the member States of the General Assembly who fund it and troops to be sent from member States.¹² Peacekeeping missions may include monitoring and multidimensional peacekeeping operations carried out by the UN Department of Peacekeeping Operations (DPKO), including joint AU-UN hybrid operations such as the one in Darfur (UNAMID) and Special political and peacebuilding missions that are directed by the Department of Political Affairs (DPA).¹³

Shared responsibility for successful peacekeeping mandate is a situation where sub-regional, regional, states and international organizations actively participate directly or indirectly to maintain international peace and security. Shared responsibility is not a new concept. It started since 1956, where Egypt nationalization of the Suez Canal led to a conflict, which gained international character and was successful through shared responsibility. In this conflict, Egypt nationalized the Suez Canal and shortly after the announcement, Israel attacked Egypt. Britain and France intervened to protect and isolate waterways used for international commerce. A memorandum signed between Dag Hammarskjold, the UN Secretary-General and Egyptian President stating the presence of UN Emergency Force (UNEF), led to the establishment of a peacekeeping operation. In December 1956, Britain, France and Israel forces withdrew and by

¹⁰ Christine Gray, *International Law and the Use of Force*, (2nd edition), Oxford University Press, 2004.p.327

¹¹UN Department of Public Information, "The Blue Helmets, A Review of United Nations", Peacekeeping, 18 UN Doc. DPI/1065, Sales No. E.90I.18 (1990), Part I, pp. 5-7

¹² Ana Camacho, "Measures to Ensure Successful Peacekeeping Missions", ODU Model United Nations Society Issue Brief, 2022.p.1

¹³ Jaïr van der Lijn et al., "Peacekeeping Operations in a Changing World", Netherlands Institute of International Relations, 2015.p.6

March 1957, UNEF succeeded to save a zone and Suez Canal was used without confrontation.¹⁴ Since then, the concept of shared responsibility has gained grounds and is considered as an essential element for successful peacekeeping mandate.

Peacekeeping operation is the deployment of forces into areas of instability in order to maintain peace and security. They are deployed to prevent the outbreak of conflict (conflict prevention) or the spillover of conflicts across borders. The purpose of peacekeeping operations is to stabilize a conflict situation after a ceasefire, in order to create an environment for the parties to reach a lasting peace agreement. PKOs equally assist in implementing comprehensive peace agreements, lead states through a transition to stable government and a range of peacebuilding activities like DDR, Security Sector Reform, protection and promotion of human rights, and electoral assistance.

Although the UNSC is tasked with the responsibility to maintain international peace and security, its capacity to do so is greatly challenged. This is due to several reasons including complex mandates and the broadening nature of conflicts. The world looks up to the UN and the Security Council to execute its mandate and restore international peace and security. Response however, calls for increase resources in terms of logistics, personnel, finance etc. Left alone, the UN and the SC will find it impossible to discharge its functions successfully. It is on this note that, Boutros Ghali in his 1992 Agenda for Peace in paragraph 50, called for a shared responsibility with other international organizations, regional organizations as well as state actors. Despite the contributions of states and organizations, many peacekeeping operations still fail due to delay in the contribution of troops, resources and the changing dynamics of conflicts with the emergence of terrorism. In line with the above problem, this paper questions how shared responsibility helps in successful peacekeeping operations. The study therefore critically examines shared responsibility as an essential element for successful peacekeeping operations. In order to achieve this objective, this research adopts a doctrinal research method, which involves the consultation of existing scientific works in this domain such as books, articles, internet sources etc. The subsequent paragraphs will investigate the foundation of shared responsibility for Peacekeeping Operations (PKO), the role of states and organizations and reasons why some PKO fail despite shared responsibility.

2- Legal foundation of shared responsibility for Peacekeeping Operations

The UN Charter gives the SC primary responsibility for the maintenance of international peace and security. In fulfilling this responsibility, the Council can establish a UN Peacekeeping Operation. The primary legal foundation for UN Peacekeeping operations lies within the United Nations Charter, particularly Chapters VI (which deals with pacific settlement of disputes) and VII (which deals with action with respect to the peace, breaches of the peace and acts of aggression). In recent years, the SC has adopted the practice of invoking Chapter VII of the Charter when authorizing deployment of UN peacekeeping operations. Peacekeeping operations also rely on specific principles like consent of the parties, impartiality and non-use of force except in self-defence or defence of the mandate. The specific legal framework includes mandates from the SC,

¹⁴ Emel Osmancavusoglu, “Challenges to United Nations Peacekeeping Operations in the Post – Cold War Era”, Journal of International Affairs, Vol. IV, No. 4, 2000.p.2

Status of forces Agreements between the UN and host nations and the evolving principles of peacekeeping doctrine.¹⁵

The number of UN peacekeeping operations has increased dramatically in recent years, taking different forms to meet a number of different crises; inter-state wars, intra-state conflicts and social tensions. As a result, the capacity of the UN to carry out activities for peace and security has been over-stretched. For these responsibilities to be shared, there is a need to find partners who would be outstanding to ensure a successful peacekeeping mandate.¹⁶ The 1992 'Agenda for Peace' by Boutros Ghali clearly states that, "this wider mission for the world organisation will demand the concerted attention and effort of individual states, Regional and Non-Governmental Organizations, and of all the United Nations system, with each of the principal organs functioning in the balance and harmony that the Charter requires. The SC has the primary responsibility for the maintenance of international peace and security under the UN Charter. This responsibility is shared. Each state/organisation has a special and indispensable role to play in an integrated approach to human security. This shared responsibility falls within the collective security mechanism of the UN."¹⁷

Collective security is understood as a security arrangement, political, regional or global, in which each state in the system accepts that the security of one is the concern of all and therefore commits to a collective response to threats and breaches of peace. The concept of collective security is seen as the basis of many international peace agreements in the face of modern international relations. Collective security is more ambitious than the system of collective defense in that, it seeks to cover the totality of states within a region or globally, and to address a wide range of possible threats. While collective security is an idea with a long history, its implementation has proved problematic.¹⁸

Among other concepts, collective security has formed the foundation of international bodies such as the UN and the League of Nations. The member states have accepted certain limitations on self-defence, which fuels the need for collective security. They place reliance on the belief that, the Charter's scheme of collective security would afford them at least as much protection for their national security as they had agreed to relinquish. The primary aim of the United Nations is to maintain international peace and security in the same vein as peace and security were the main aim of the League of Nations.¹⁹ Collective security system under the UN is based on two main elements; first, there is the prohibition against inter-state threats or use of force under article 2(4); and the second element is the Council's primary responsibility for the maintenance of international peace and security.

¹⁵ "Mandates and the Legal Basis for Peacekeeping". Available at: <https://peacekeeping-un.org/en/mandates-and-legal-basis-peacekeeping-security-council/> Accessed: 12/09/2025

¹⁶ Christopher Leck, "International Responsibility in UN Peacekeeping Operations: Command and Control Arrangements and Attribution of Conduct", *Melbourne Journal of International Law*, Vol.10, 2009.p.35

¹⁷ Martin Smith, "On Rocky Foundations: NATO, the UN and Peace Operations in the Post- Cold war Era", *Peace Research Report*, 1996.pp.1 - 3

¹⁸ Collective security, world war 1 and the League of Nations, *Encyclopedia of American Foreign Policy* (2021), available at: <https://www.americanforeignrelations.com/AD/collective-security-world-war-1-and-the-league-of-nations.html> accessed: 12/09/2025

¹⁹ James Brierly, *The Law of Nations: An Introduction to the International Law of Peace*, Oxford University Press, 1963. p.3

The advantages of collective security fall into two categories: it provides for more effective balancing against aggressors and promotes trust and cooperation. Collective security is regarded as the best method through which the balance of power can be achieved in peacekeeping. This is so because all UN member states stand together against any act of aggression or threat to international peace and security. Thus, successful peacekeeping mandate can easily be achieved especially in intra-state conflicts where shared responsibility is essential to maintain international peace and security. This is in line with the UN Charter which states that: ‘The SC shall determine the existence of any threat to the peace, breach of the peace or act of aggression and shall make recommendations, or decide what measures shall be taken in accordance with articles 41 and 42, to maintain or restore international peace and security’.²⁰

Collective security promotes trust and cooperation in shared responsibility for a successful peacekeeping mandate in the sense that both sub-regional, regional and international organizations have as primary objective to maintain international peace and security and to stand together against any act of aggression or threat to peace. The UN Charter governs trust and cooperation for a successful peacekeeping mandate. It states that, ‘All members of the United Nations, in order to contribute to the maintenance of international peace and security, undertake to make available to the SC, on its call and in accordance with a special agreement or agreements, armed force, assistance, and facilities, including right of passage necessary for the purpose of maintaining international peace and security’.²¹ With this cooperation, peacekeeping has recorded more than thirteen (13) successes like in El- Salvador, Cambodia, Mozambique, Namibia and Sierra Leone.

3- The Role of States, Regional and International Organizations

No single organisation can presently conduct all the multi-faceted tasks required to support and consolidate peace processes. Partnerships are thus indispensable to the success of the International Community’s efforts in the post – conflict settings. The UN is no longer the only actor conducting peace operations. The number of peace operations mounted by non-UN actors has doubled in the past decade. The AU, the Economic Community of West African States (ECOWAS), the European Union (EU), the Organisation for Security and Cooperation in Europe (OSCE), the Commonwealth of Independent States (CIS) and the North Atlantic Treaty Organisation (NATO) have all mounted major operations of their own (in most cases with the authorization of the UNSC).

1- Role of States as Main Actors in Peacekeeping Operations

Article 43(1) of the UN Charter requires states to make available the necessary assistance to the SC upon its call or agreement. Paragraph 2 of the 1992 Agenda for Peace states that, ‘The United Nations is the gathering of sovereign states and what it can do depends on the common ground that they create between them...’. The 1992 Summit therefore represented an unprecedented recommitment at the highest political level, to the purposes and principles of the Charter. States therefore play a vital role in the maintenance of peace and ensuring successful peacekeeping operations.

²⁰ Article 39, United Nations Charter, 1945

²¹ *Ibid.* Article 43(1)

a- Consent by host states

A fundamental principle of United Nations peacekeeping is that missions deploy only with the consent of the host-state government and the other parties to a conflict. In practice, the absence of genuine host-state consent represents one of the greatest threats to the success of modern peacekeeping missions. Host-state governments can prevent peacekeepers from implementing their mandates by obstructing their movements or activities. This can occur when a government's interests conflict with peacekeeping activities such as supporting the implementation of a peace agreement on which the government wishes to renege, reporting on human rights abuses perpetrated by government actors, intervening against wrongdoers with government connections, or protecting civilians from government-inflicted violence. In extreme cases, host-state governments can erode missions' diplomatic space to the point of rendering them irrelevant.²²

The United Nations has no standard procedure to follow when securing consent from host-state authorities before deploying peacekeeping operations. The act of consent for the deployment of a new UN peacekeeping mission happens during negotiations between the UNSC and the prospective host-state government (and sometimes other parties to the conflict). The process is primarily political and involves initial consultations among members of the SC, UN Secretariat, host-state government, other parties to the conflict where possible, regional actors and potential troop and police contributing countries. Once a decision is made, members of the SC draft and adopt a resolution with a mandate detailing the responsibilities of the new mission. The host-state government generally grants consent before the adoption of such a resolution. The process can be straightforward when the host state government formally requests the assistance of the UN. In other scenarios, especially when the host-state has reservations about accepting a UN mission, the process can be subject to protracted negotiations.²³ For example, the time between UNSC resolution 1706 (2006) and 1769 (2007) was long due to the Sudanese government's initial obstruction and preference for the AU Mission in Sudan (AMIS) over a stronger UN force which delayed negotiations for a hybrid UN-AU mission (UNAMID). This indicates the vital role host-states play in facilitating peacekeeping operations and ensuring their success. Thus, host-state consent is pivotal for the deployment and success of every peacekeeping mission. By giving their consent, the host state equally cooperates with peacekeepers to ensure ceasefire, peacemaking and peacebuilding.

b- Role of other States

Apart from the consent needed from host-states, other states play a great role in ensuring successful peacekeeping. This is done through the provision of financial resources, troops/personnel, logistics and infrastructure.

I- Financial contributions by States

Financing the UN peacekeeping operations is the collective responsibility of all UN member states. The Security Council decides to establish, maintain, and expand peacekeeping operations. The funding of UN peacekeeping operations is primarily through assessed contributions from member states, with additional support from voluntary contributions and other

²² Sofía Sebastián and Aditi Gorur, "U.N. Peacekeeping & Host-State Consent: How Missions Navigate Relationships with Governments", Stimson Center, 2018.p.5

²³ Alexandra Novosseloff and Richard Gowan, "Security Council Working Methods and UN Peace Operations", Center on International Cooperation, 2012.p.14

mechanisms. These contributions are calculated based on a country's economic capacity, considering factors such as gross national income (GNI) and other indicators. The five permanent Security Council members must contribute more because of their special responsibility to maintain peace and security. Voluntary contributions also play a role, supplementing the assessed contributions for specific missions. According to the United Nations, every member state is legally obligated to pay their respective share towards peacekeeping. This is included in Article 17 of the Charter. The challenges of maintaining these financial mechanisms amidst growing geopolitical tensions and an increasing number of missions emphasize the need for reformed approaches to funding.²⁴ Financing UN peacekeeping operations is a major role played by states to ensure successful peacekeeping. The United States, China, Japan, Germany, Canada are some of the top funders of the UN peacekeeping operations though the current President of the US, Donald Trump is cutting off the country's funds for the UN.

II- Contribution of Personnel /Troops

The UN Charter stipulates that, to assist in maintaining peace and security around the world, all member states of the UN should make available to the Security Council necessary armed forces and facilities. Since 1948, almost 130 nations have contributed military and civilian police personnel to peace operations. While detailed records of all personnel who have served in peacekeeping missions since 1948 may not be available, it is estimated that as many as millions of soldiers, police officers and civilians have served as UN peacekeepers during the last 56 years. As of June 2022, 120 countries were contributing 74,892 personnel in Peacekeeping Operations, with Bangladesh leading the tally (6,700), followed by India (5,832), Nepal (5,794), Rwanda (5,283) and Pakistan (4,399). While rich nations like the U.S. and China contribute the most to the peacekeeping budget, troop contributions are disproportionately higher from developing countries in Asia and Africa, though Western countries' contributions have been increasing.²⁵

III- Contribution of Logistics and Infrastructure

States' logistical contributions to UN peacekeeping include financial support through assessed contributions and providing equipment, training, and personnel to support missions on the ground. While the United Nations Department of Operational Support handles operational logistics, it relies on the infrastructure, resources, and personnel that member states, such as the United States, China, and India, furnish to facilitate peacekeeping efforts. United Nations member States contribute military personnel and police units to serve in peacekeeping missions around the world. Not only do these countries contribute troops and police units to an area, they also deploy the major equipment and provide self-sustainment services required to operate in challenging conditions.²⁶ Thus, states make logistical contributions to UN peacekeeping missions to ensure the success of mandates.

²⁴ Izzy Anderson and Aaron Karp, "Financing Peacekeeping Operations: Challenges and Solutions", Old Dominion University Model United Nations Society Issue Brief, 2025.p.5

²⁵ United Nations peacekeeping. available at: https://en.wikipedia.org/wiki/United_Nations_peacekeeping accessed: 15/09/2025

²⁶ United Nations, "Support to Peacekeeping Operations". Available at: <https://lpk.ilearn.un.org/thematicarea/category-Not-only-do-these-countries-contribute-troops,reimbursed-for-their-contributions-by-the-Secretariat> Accessed: 15/09/2025

2- The Role of Regional and International Organizations

After the Cold War, the concept of regional peacekeeping under the authorization of the UN Security Council increasingly gained currency. Interstate and intrastate conflicts virtually left no region in the world untouched, compelling the UN to hammer out numerous peace initiatives simultaneously. The existing operational framework and resource level of the UN did not permit it to give its undivided attention to all the conflict-ridden regions of the world at the same time. It was the sheer complexity and magnitude of these conflicts, which often compelled the Security Council to take a controversial stance of selectivity.²⁷

The UN does not hold monopoly of multidimensional peace operations. A wide and growing range of actors are actively engaged in multidimensional peacekeeping operations, and many of them are deliberately working to strengthen their capacity to conduct such missions in the future. International organizations like the UN, the NATO, and regional groups like AU, EU, ECOWAS and the Arab League play critical roles in peacekeeping by deploying multinational forces to maintain ceasefires, protecting civilians, facilitating political processes, assisting in post-conflict reconstruction, and providing humanitarian aid.

The growing involvement of regional agencies and arrangements in the maintenance of international peace and security, as envisaged in Chapter VIII of the Charter has created new opportunities for combining the capabilities of UN and non-UN actors to manage complex crises. In several instances, troops and police deployed as part of a regional organisation – led peace operation have been “re-hatted” upon the deployment of a UN Peacekeeping operation. In some cases, UN Peacekeeping operations consisting only of civilian and/or police personnel have been deployed alongside forces under the command of a regional organisation. The SC has also authorized the deployment of a ‘hybrid’ peacekeeping operation, in which elements from the UN and a regional organisation are deployed as part of the same mission under joint leadership as was seen in the 2007 UN-AU hybrid mission in Sudan.²⁸ Although cooperation between the UN and regional organizations in the area of peace and security has tended to occur on an *ad hoc* basis and often dictated by political expediency, new systematic partnerships are emerging.

The founding members of the UN had foreseen the birth of regional peace organizations and duly provided for them in the UN Charter. Chapter VIII clearly defines the role of regional organizations in the maintenance of international peace and security. Article 52 of the UN Charter encourages regional arrangements or groupings, and even agencies, to make every effort to achieve settlement of local disputes before referring them to the Security Council. Article 53 states that, where appropriate, the Security Council should utilize such regional arrangements for enforcement actions under its authority, but that no enforcement action will be undertaken without the authorization of the Security Council. Article 54 further states that, the Security Council shall at all times, be kept fully informed of activities undertaken or in contemplation under regional arrangements.²⁹ The cooperation between the UN and these organizations can be categorized as follows;

²⁷ Kumar, J., *op.cit.* note 1

²⁸ UN SC Resolution 1769, 31 July 2007. This Resolution created an African Union- UN hybrid Peacekeeping mission in Darfur (UNAMID). Available at: <https://www.securitycouncilreport.org/un-documents/document/cac-sres-1769.php> Accessed: 15/09/2025

²⁹ Kumar, J., *op.cit.* note 1.p.25

IV-Consultation

The purpose of this form of cooperation is to exchange views on conflicts that both the UN and the regional organizations may be trying to solve. In some cases, consultation is formal, with periodic reports made to the General Assembly. In other cases, it is less formal, with the Secretary-General calling consultative meetings with the heads of all regional organizations and arrangements cooperating with the UN.³⁰

Page | 303

V- Diplomatic Support

Regional organizations have participated in peacemaking activities of the UN that led to the establishment of peacekeeping operations, and supported them by diplomatic initiatives. The OAU, the Arab League, and the Organisation of the Islamic Conference (OIC) played this role in supporting the UN efforts in Somalia. The Organisation for Security and Cooperation in Europe (OSCE) has been playing this role, for instance, on constitutional issues in Georgia and Tajikistan, and the UN has been supporting the OSCE on the issue of Nagorny Karabakh.³¹

VI-Operational Support

This cooperation varies according to requirements on the ground. One example was the provision by the North Atlantic Treaty Organization (NATO) of air power to support the United Nations Protection Force (UNPROFOR) in the former Yugoslavia. Another was the support provided by the NATO-led multinational Implementation Force / Stabilization Force (IFOR/SFOR) to the United Nations Transitional Authority in Eastern Slovenia, Baranja, and Western Sirmium (UNTAES) in establishing a safe and secure environment in the region of Croatia and the operational support provided by Commonwealth of Independent States (CIS) forces to the UN observer mission in Tajikistan. The European Union (EU) has provided support in Eastern Slovenia, Bosnia, and Liberia while the Western European Union (WEU) has provided support to de-mining activities of the UN peacekeeping forces in Iraq and Kuwait.³²

VII- Co-Deployment

UN field missions have been deployed in conjunction with UN peacekeeping forces of the Economic Community of West African States (ECOWAS) in Liberia and Sierra Leone, and of the CIS in Georgia and Tajikistan. This model has again been followed in Bosnia and Herzegovina where the UN and regional organizations were co-deployed with different mandates. The United Nations Mission in Bosnia and Herzegovina (UNMIBH) includes the International Police Task Force (IPTF), which, among other things, monitors the local police. The NATO-led multinational peacekeeping force (IFOR/ SFOR) helps maintain a safe and secure environment. OSCE assists in the organisation of elections, while the EU provides development assistance and the Office of the High Representative is responsible for overall coordination.³³

VIII- Joint Operations

In Haiti, the UN and the Organization of American States (OAS) jointly launched the International Civilian Mission in Haiti (MICIVIH), for which the staffing, direction, and financing

³⁰ *Ibid.*p.26

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*pp.26-27

were shared between the UN and the OAS. Strictly speaking, this was initially purely a US operation, which was later converted into a UN operation.³⁴

Besides the aforementioned option to enlist contributions by single member states or coalitions, the UN Security Council can also decide to delegate the entire peace operation to a regional organization. The act of delegation is based on Chapter VIII of the UN Charter. The legal framework, which applies to the operation, however, is laid down in the mandate, which is often based on Chapter VII of the Charter. The Council frequently makes use of this possibility. The biggest part of current peacekeeping in terms of personnel deployed is implemented by organizations such as NATO and the AU, legitimized by a UNSC mandate. The NATO-led International Stabilization Force in Afghanistan alone had more than 130,000 troops on the ground. In total, there were nearly 157,000 military personnel in non-UN-commanded missions in 2010.³⁵

The aforementioned, has elaborated the role of international and regional organizations in peacekeeping operations. The significant point to note is that these organizations no longer act in isolation but together in a closely co-coordinated and mutually reinforcing fashion in order to ensure successful peacekeeping mandates.

3- The Role of NGOs

Within the area of United Nations peacekeeping, NGOs have gained an important role in the delivery of development assistance and humanitarian aid. Originally, only few peacekeeping operations had a truly humanitarian mandate. However, in the 1990s when the United Nations started conducting comprehensive peacekeeping operations, requiring peacekeepers to carry out civilian, military and political tasks instead of acting as a wall between combatants, NGOs have become indispensable partners of peacekeeping units. Experiences such as the United Nations operations in Rwanda, Somalia or Bosnia and Herzegovina have made it quite clear that an effective response to humanitarian emergencies requires a close cooperation between different actors such as UNHCR, UNDP, WFP, the military units of international forces and major relief NGOs. Some United Nations interventions such as the operations in Somalia and Rwanda have been expressly motivated by the objective to enforce the delivery of humanitarian relief and to protect NGO workers from the local authorities.³⁶

The performance of more complex peacekeeping operations by the United Nations, involving not only the re-establishment of law and order, but also the transitional administration of a country, provides new opportunities for NGO participation. In situations such as in Kosovo or in East Timor, where the international community exercises governmental functions for the benefit of the local population, NGOs became more actively involved in the execution of functions that typically would be run by organs of a state. NGOs may be given an advisory role in the re-establishment of the national judicial system. Moreover, NGOs help carry out a broad scope of community-based tasks in the area of public administration such as health care, education, water and sanitation projects, construction and environmental programmes. Even in operational state systems, the devolution of public tasks to private actors is not an unusual phenomenon. In

³⁴ *Ibid.*p.27

³⁵ Christian Stock, "A Mandate is not Enough: The Security Council and Peacekeeping", Friedrich Ebert Stiftung, 2011.p.5

³⁶ Carsten Stahn, "NGOs and International Peacekeeping: Issues, Prospects and Lessons Learned", 2001.pp.380, 381 Available at: <http://www.zaoerv.de> Accessed: 18/09/2025

territories, which are temporarily placed under international administration, the need to devolve public tasks is even greater, because international organizations such as the United Nations, NATO or the OSCE are hardly in a position to provide all of the services of public welfare, which a functioning state normally provides.³⁷ Thus, NGOs have become an indispensable part of peacekeeping operations due to the vital role they play in ensuring success through shared responsibility.

From the foregoing, it is clear that for peacekeeping operations to be successful there is need for shared responsibility from different actors including organizations both regional and international. Their roles in peacekeeping operations cannot be overlooked especially as recent trends have revealed that joint missions are more successful.

4- Challenges of Peacekeeping Operations

Although having notable success in some states, the UN peacekeeping missions have had their fair share of frustration, where they were able to achieve some, but not all, or not their most important goals. One of the extreme failures came in Rwanda in 1994. UNSC Resolution 872 established the United Nations Assistance in the Mission for Rwanda (UNAMIR) in October 1993, as tension between ethnic sides rose dangerously. The main mandate of this mission was to uphold the Arusha Accords, a ceasefire agreement that was meant to end the Rwandan Civil War. The main reason for this mission's failure was its lack of support from on ground military troops, support from the United Nations, and its murky rules of peacekeeping engagement. All these led to the UN failing to prevent the Rwandan Genocide. The mission had been authorized for 2,500 peacekeeping personnel; however, it took five months into the mission for it to reach its personnel mandate. In April 1994, the UNSC voted to reduce the peacekeepers from 2,500 to 270, cutting it in almost 90% from its original mandate. The Rwandan Genocide followed this decision, the worst attacks on innocent civilians since Cambodia in the 1970s.³⁸

The United Nations study³⁹ identifies several challenges currently confronting UN peacekeeping. The major ones include:

- 5- Protracted peace processes due to the lack of commitment from conflict parties and fleeting consent from host governments, including impediments to the work of missions.

6- Geopolitical Divisions

Rising global rivalries are eroding consensus within the UN Security Council, weakening unity of purpose and complicating peacekeeping efforts. The geopolitical landscape has become increasingly fragmented, with major powers exhibiting divergent interests and priorities. This fragmentation has led to challenges in achieving consensus within the UNSC, often depriving missions the strategic level support and protection critical for addressing the challenges they face

³⁷ *Ibid*.pp.381-382

³⁸ Ana Camacho, "Measures to Ensure Successful Peacekeeping Missions", ODU Model United Nations Society Issue Brief, 2022.p.4

³⁹ United Nations. "The future of peacekeeping, new models, and related capabilities". United Nations Department of Peace Operations. 2024.pp.10-11. Available at: https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/the_future_of_peacekeeping_new_models_and_related_capabilities_-_nov1.pdf Accessed: 18/09/2025

and ensure effective delivery of their mandates. Instead, on various occasions, peacekeeping operations end up becoming sites of geopolitical contestation.⁴⁰

7- Trust Deficit

Increasing political resistance and local distrust, in part driven by past misconduct and disinformation, are undermining mission legitimacy.

8- Expectation-Capability Gap

Unrealistic public expectations, especially among youths, clash with limited peacekeeping resources, reducing mission credibility.

9- Financial Constraints

Budget pressures and delayed Member State contributions continue to strain peacekeeping operations. Financial constraints is one of the biggest challenges, especially for African-led peace operations. Despite the allocation of \$6.1 billion for the UN 2023–2024⁴¹ peacekeeping budget, discussions highlight that missions remain chronically underfunded and insufficiently staffed. There is also a growing trend of apathy on the part of traditional contributors to peacekeeping budgets, leading to reassessment of their financial commitments. This retrenchment is partly due to domestic political pressures and competing or changing policy priorities. . It accounts for the lack of deployment of any major UN mission since 2014.⁴²

10- The change in the nature of contemporary conflict

The change in the nature of contemporary conflict marked by the proliferation of non-state actors, terrorism, and hybrid warfare has rendered traditional peacekeeping mandates increasingly inadequate and untenable. TCCs frequently lack the requisite advanced capabilities and specialized training to effectively counter asymmetric threats, thereby constraining the overall efficacy of operations. In this context, despite commendation of earlier missions in countries like ‘Liberia, Sierra Leone, and Côte d’Ivoire’ for their success in facilitating transitions from conflict to stability, missions in countries such as those in ‘Mali, DRC and the Central African Republic’, have faced scrutiny over their effectiveness in the face of protracted conflict, political instability and violence against civilians.⁴³

11- Institutional Inefficiencies

Internal challenges at UN headquarters, including slow reform in human resource, planning, and preparedness, hamper mission effectiveness.

12- Operational Caveats

Restrictions placed by troop- and police-contributing countries (T/PCCs) limit the flexibility and cohesion of field operations.

13- Lack of Integration

Insufficient coordination with other UN entities and external partners weaken peacekeeping’s role within the broader peacebuilding ecosystem.

⁴⁰ Amani Africa, “ Africa and the African Union in shaping the Future of Peacekeeping and the Berlin Ministerial”, Policy Brief, 2025.p.2

⁴¹ The 2024–2025 budget, estimated at \$5.6 billion, reflects an average decrease of 8.2 percent compared to the approved 2023–2024 budget of around \$6.1 billion. Available at: <https://peacekeeping.un.org/en/how-we-are-funded> Accessed: 20/09/2025

⁴² Amani Africa., *op.cit.* note 45.pp.2-3

⁴³ *Ibid.*p.3

14- Delay in deployment

For the credibility of a mission, the timeliness of deployment is of overwhelming importance. In many cases, much time elapses between issuing the mandate and the full deployment of UN-commanded peace operation in the field. In some cases, for example in Darfur, missions did not reach their authorized strength for years. Various approaches have been discussed to improve this situation. The utopian, but conceptually very attractive proposal is a standby-force, which is UN-controlled or at least rapidly deployable at the UNSC's behest. The attempt that came closest to this idea was the Standby High Readiness Brigade, which was predominantly maintained by Scandinavian states and existed from 1996 to 2009. Such rapidly deployable forces could serve as bridging missions, preparing the ground for a regular UN-commanded peace operation or remaining in reserve over the horizon for cases of urgent need. However, the aforementioned operations not only show the feasibility of rapid deployment, they also underline the need for powerful actors to take the lead, which presupposes their willingness and / or matched interests.⁴⁴

The aforementioned elaborates on some of the challenges faced by the UN despite cooperation. Like a UN official once said, the problem is not to get what they need but is how fast they can get what they need. There is need for total commitment by states and organizations involved in peacekeeping to ensure that peacekeeping operations are successful.

15- CONCEPTUAL ANALYSIS

This research is premised on the concept of Responsibility to Protect (R2P), which is a fundamental concept in International Law. It is an international norm that seeks to ensure that, the international community never again fails to halt the mass atrocity crimes of genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity. The concept emerged in response to the failure of the international community to adequately respond to mass atrocities committed in Rwanda and the former Yugoslavia during the 1990s. The International Committee on Intervention and State Sovereignty (ICISS) developed the concept of R2P in 2001. The concept was unanimously adopted in the 2005 UN world Summit of Heads of State and Government.⁴⁵ Thus, in a situation where a state fails to protect its population, the international community has the responsibility to take collective action in order to protect them and this includes peacekeeping operations. Peacekeeping therefore is an important component of the international community's response to the concept of R2P.

16- METHODOLOGY

This paper adopts the doctrinal research method, which involves content analysis of primary sources (with focus on the UN Charter, SC Resolutions and other legislations and case law) and secondary sources such as books, journals and internet sources. This method is important in this research process as it provides us with the possibility to access what has been done in this area, identify the lapses and situate our work in those gaps.

⁴⁴ Christian Stock, "A Mandate is Not Enough: The Security Council and Peacekeeping", Friedrich Ebert Stiftung, 2011.p.4

⁴⁵ "What is R2P? Global Centre for the Responsibility to Protect" available at: <https://www.globalr2p.org/what-is-r2p/the-concept-emerged-in-reponse,concept-of-r2p-during-2001> accessed:20/09/2025

17- FINDINGS

In the course of this research, a number of findings were made;

- The research revealed that, UN Peacekeeping Operations are carried out in collaboration with States, Regional organizations and NGOs who play vital roles to ensure successful missions.
- It was realized in the course of the research that, delays in deployment of troops and finance is a major cause of failure of some peacekeeping operations
- Recent trends revealed that, Peacekeeping operations are likely to succeed where there is adequate logistical and financial support from member states and organizations.
- It was realized that, reforms have been made by the UN to ensure proper planning of peacekeeping operations but implementation remains inadequate.
- This research realized from the findings that, the UN might not successfully carry out peacekeeping missions without the collaboration of Regional Organizations especially in Africa.
-

Page | 308

Conclusion

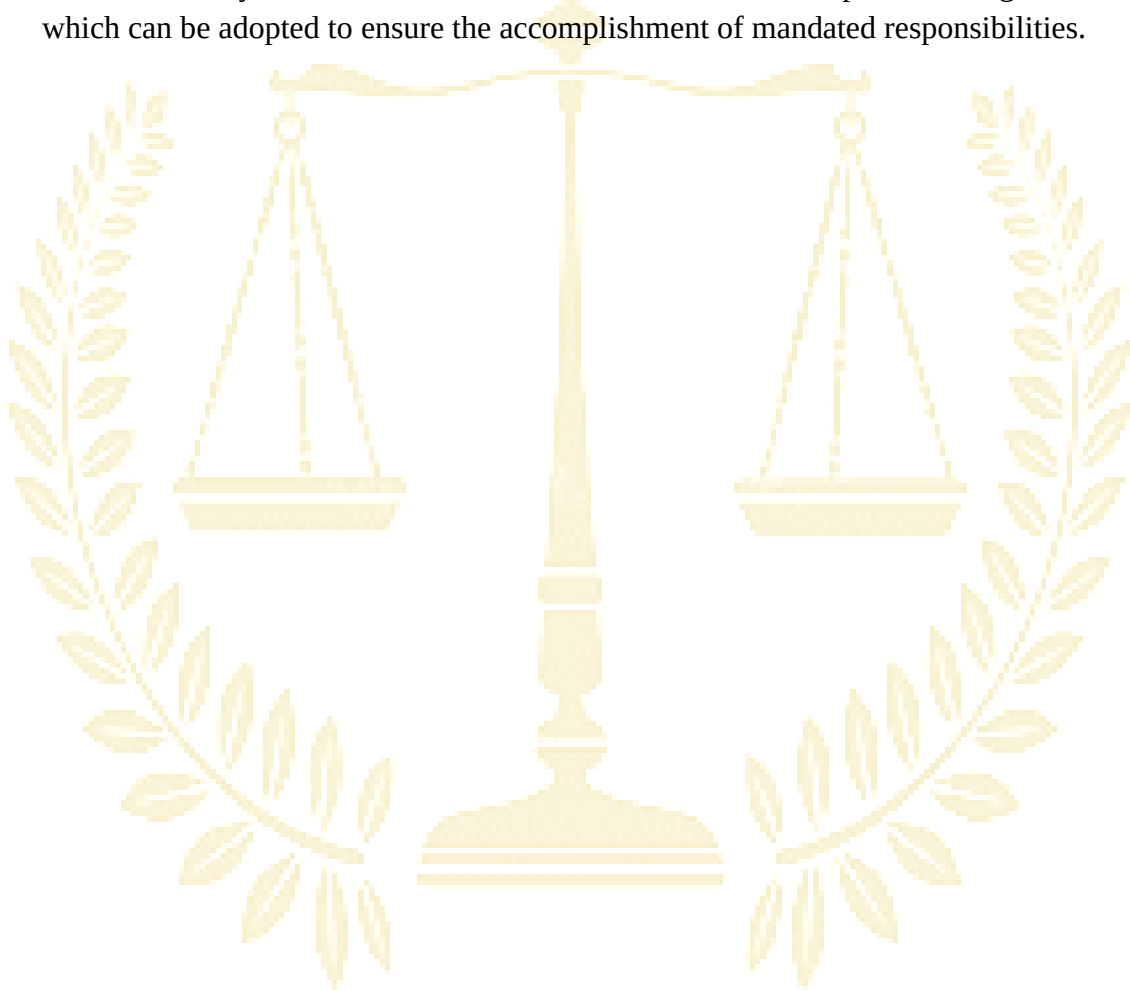
The UN was created to save succeeding generations from the scourge of war and the Security Council has the primary responsibility to maintain international peace and security. Peacekeeping though not explicitly mentioned in the UN Charter is one of the tools the SC uses to maintain international peace and security. In so doing, Chapter VIII of the UN Charter allows the SC to work in partnership with other actors like Regional Organizations. Over the years, States and Regional Organizations like the AU have worked in close collaboration with the UN to ensure successful peacekeeping missions. Despite this shared responsibility, a number of peacekeeping missions have failed due to myriad challenges, which include delay in deployment of finance, troops and logistics. The changing nature of wars in the contemporary world especially with the emergence of terrorism has also presented great challenges to peacekeeping missions. Therefore, the UN Security Council must develop clear and achievable mandates while states on their part should make available their contributions on time in order not to defeat the purpose of the mandates.

Recommendations

Based on the findings, this paper puts forth the following recommendations;

- There should be enhanced UN–AU collaboration for the success of peacekeeping in Africa. UN-AU collaboration must move beyond coordination to ‘joint mission planning’ and joint ‘mandate formulation’.
- Most Missions in Africa should be AU-led than UN-led to avoid mistrust and the idea of bias.
- States should deploy their contributing troops and finance without delay upon Security Council’s request.
- The SC should develop clear and achievable mandates to ensure successful peacekeeping mandates.
- The UN should adhere strictly to the criteria for entrusting Peacekeeping Operations to regional organizations as compromise may jeopardize the mission.

- The SC should effectively consult with all stakeholders before deciding on when and where to authorize peacekeeping operations. This will ensure proper collaboration from them.
- The Department of Peacekeeping Operations should ensure that peacekeepers are deployed only if the capacity of the mission is equal to the task ahead in order to avoid failed missions and untimely withdrawal.
- NGOs are encouraged to collaborate with the UN peacekeeping architecture in different ways in order to contribute their research to help in building mechanisms, which can be adopted to ensure the accomplishment of mandated responsibilities.





La pratique traditionnelle du gage chez les lagunaires de Côte d'Ivoire : Un regard tourné vers le droit traditionnel romain

The traditinal practice of pledging among the lagoon dwellers of Côte d'Ivoire : A look towards

traditional Roman law

Page | 310

Par :

Agbrou Roger ATCHORI

Docteur en droit, option : Histoire du Droit, des Institutions et des Idées Politiques.

Enseignant-chercheur, Assistant à l'Université Alassane OUATTARA, Bouaké (Côte d'Ivoire).

Résumé :

Le contrat est un jeu de société. Il ne peut avoir de communauté vivante sans l'existence de contrat. Le contrat est un lien de relation entre individus. Il est une création naturelle, car inscrit dans le subconscient d'un être humain quelle que soit sa race.

Les nécessités de la vie dues au fait qu'un seul individu ne peut tout à la fois, conduit à la collaboration et aux échanges. Toutefois, le fais de se déposséder de quelque chose pour un temps, en vue de régler une difficulté, est encore une autre réalité existentielle ; c'est bien le cas du gage. Le gage est une invention chez les lagunaires de Côte d'Ivoire liée à l'économie du marché apportée par la colonisation. Toutefois, dans la Rome antique, où les échanges étaient basés spécifiquement sur la monnaie, à cette époque, les populations le pratiquaient aisément déjà.

Mots clés : Gage ; droit romain ; économie du marché ; capitalisme ; individualisme.

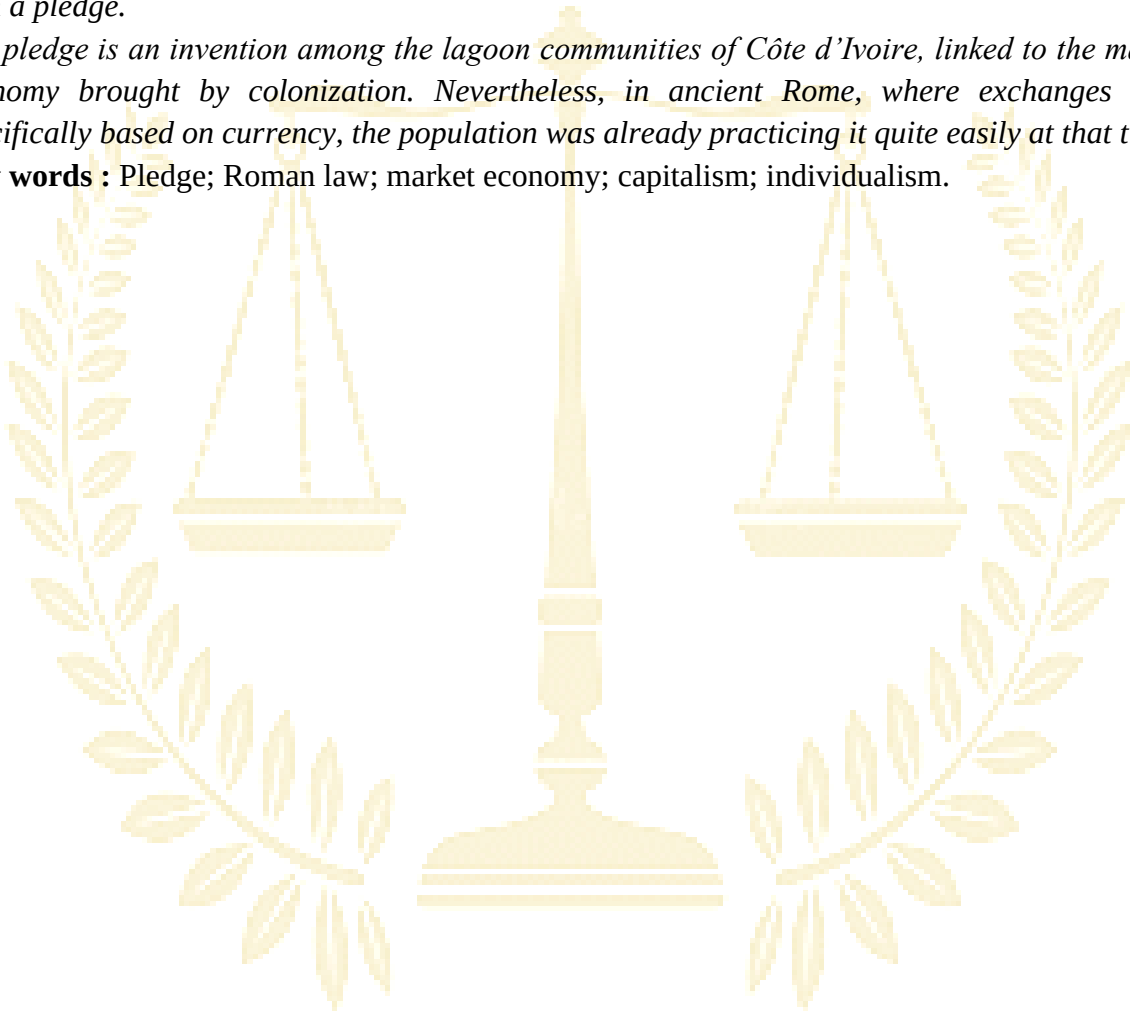
Abstract :

The contract is a board game. There can be no living community without the existence of a contract. The contract is a bond of relationship between individuals. It is a natural creation, as it is embedded in the subconscious of a human being, regardless of their race.

The necessities of life, stemming from the fact that a single individual cannot do everything at once, lead to collaboration and exchanges. However, the act of relinquishing something temporarily in order to resolve a difficulty is yet another existential reality; this is indeed the case with a pledge.

The pledge is an invention among the lagoon communities of Côte d'Ivoire, linked to the market economy brought by colonization. Nevertheless, in ancient Rome, where exchanges were specifically based on currency, the population was already practicing it quite easily at that time.

Key words : Pledge; Roman law; market economy; capitalism; individualism.



Introduction

Le gage ou *pignus* désigne à la fois la garantie réelle offerte au créancier et le contrat (*re*), en vertu duquel le créancier gagiste est tenu de restituer la chose qu'il a reçue en garantie de sa créance¹. En effet, la remise d'une chose (*res*) caractérise ce type de contrat. Si l'intention est indispensable à sa formation, l'élément matériel est, en effet, prédominant². Il s'agit d'un droit réel qui est un droit direct et immédiat sur une chose³.

Page | 312

Les peuples de la Côte d'Ivoire connaissent bien le gage et le pratiquent aisément. Toutefois, là, il s'agit, spécifiquement, des lagunaires qui sont pour certains, à la fois agriculteurs et pêcheurs, pour d'autres agriculteurs uniquement.

Ces peuples collaboraient par des échangeurs commerciaux avant l'arrivée du colon qui aurait donnée, selon le témoignage des Anciens, une autre allure à leur train de vie. En fait, ils voudraient faire allusion à la monnaie comme seul moyen d'échange instituée par les nouveaux Maîtres de leur vie ; car, il fallait payer l'impôt.

Le paiement de l'impôt, surtout de capitation nécessitait, avoir de l'argent. Cependant, à l'absence d'argent pour faire face à cette charge fiscale, le gage devenait le seul moyen fiable d'en obtenir. Par la suite, la scolarisation des enfants, les fêtes obligatoires chez certains peuples lagunaires, les cas de nécessité comme les maladies et la recherche de pitance pour survivre ont meublé le décor du gage.

Or, l'on constate que le gage existait également dans le droit romain selon Jean Maqueron, Paul Ourliac et Jean De Mamalafosse, pour ne citer que ces deux. Néanmoins, par curiosité intellectuelle, l'on voudrait savoir ce dont il est question dans : La pratique traditionnelle du gage chez les lagunaires de Côte d'Ivoire : Un regard tourné vers le droit traditionnel romain.

Par ailleurs, désormais, par l'effet du système monétaire et de l'économie du marché, les lagunaires doivent compter parmi leurs différents contrats, la présence du gage, avec ses modalités de conclusion, d'exécution et de fin. Or, si le gage est un contrat, c'est qu'il comporte des obligations comme tout autre contrat d'ordre privé. En effet, selon Justinien, « l'obligation est un lien de droit en vertu duquel nous sommes astreints à payer quelque chose, conformément au droit de notre cité »⁴.

Et, pour le jurisconsulte PAUL (milieu du II^{ème} siècle, après J.-C.), « la substance des obligations ne consiste pas à nous rendre propriétaire d'une chose, ou titulaire d'une servitude, mais à astreindre une autre personne envers nous, soit à transférer la propriété (*dare*), soit à faire (*facere*), soit à *praestare*, c'est-à-dire à exécuter toute autre prestation »⁵.

¹ MACQUERON (J), « Histoire des obligations, Le droit romain », *Publication du Centre d'Histoire Institutionnelle et Economique de l'Antiquité romaine*, Série, Mémoires et Travaux, 1971, n°1, p.95.

² OURLIAC (P) et DE MAMALAFOSSE (J), *Histoire du droit privé, Les Obligations*, Paris, I, Thémis, PUF (Presse Universitaire De France), 1^{ère} édition, 1957, n°222, p.247.

³ CASTELO (A) et LEVY (J-P), *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2^{ème} édition, 2010, p.674.

⁴ OURLIAC (P) et DE MAMALAFOSSE (J), *Histoire du droit privé, Les Obligations*, Paris, I, Thémis, PUF (Presse Universitaire De France), 1^{ère} édition, 1957, n°2, p. 14.

⁵ OURLIAC (P) et DE MAMALAFOSSE (J), *Histoire du droit privé, Les Obligations*, Paris, I, Thémis, PUF (Presse Universitaire De France), 1957, 1^{ère} édition, n°2, p. 14.

En effet, il n'y a obligation que si le débiteur peut être contraint à exécuter, au besoin contre son gré... En pratique, l'obligation introduit un rapport entre, au moins, deux personnes⁶. Ainsi, la vie pratique, quotidienne, conduit chacun à rencontrer des obligations diverses : contrats civils, contrats commerciaux, contrats de travail, contrat de prêt, faits dommageables causés à autrui etc...⁷.

Toutefois, pour mieux appréhender le sujet, il convient de définir les mots clés. Ainsi, la définition des mots clés consiste à faire ressortir d'abord le concept majeur, ensuite le ou les concepts explicites, enfin le ou les concepts implicites.

Le concept majeur est le « gage » chez les peuples lagunaires de Côte d'Ivoire. Le « gage » est ce que l'on dépose ou laisse entre les mains de quelqu'un à titre de garantie. Il exprime la confiance de ce que le créancier ne devrait avoir de doute quant au remboursement. En fait, l'objet gagé est toujours quelque chose de valeur duquel le débiteur se dépossède momentanément. Il a le caractère d'être retourné dans le patrimoine de son propriétaire.

Comme concepts explicites, il y a d'abord « la pratique » et « traditionnelle ». Par définition, « pratique » désigne, selon le dictionnaire « Le Grand Robert », des activités visant des résultats concrets, positifs.

Ensuite, « traditionnelle » qui est un adjectif qualificatif, vient dire comment est cette activité, plus précisément, cette pratique en question. Or, traditionnelle se déclinant de tradition qui exprime l'ancien, l'histoire, la pratique est alors de coutume, donc historique.

Quant au concept implicite, il est question de : « un regard tourné », « vers » et « le droit romain ». En effet, au plan définitionnel, « un regard tourné » fait allusion à une comparaison et « vers » exprime une direction, une orientation précise. Ces deux concepts touchent une cible qu'est « le droit romain ». Or, le droit romain est une référence mondiale en matière juridique. Ceci pour dire qu'il s'agit d'un for appréciable dans l'organisation des rapports sociaux.

Outre ce processus définitionnel achevé, faire apparaître, avant tout, l'intérêt de notre sujet de recherche est nécessaire pour l'accomplissement de ce travail.

À quel intérêt devons-nous faire une telle recherche portant sur cet intitulé ? Quel caractère avait et continue d'avoir cette pratique du gage dans les sociétés lagunaires de Côte d'Ivoire ?

Un tel sujet évoque plusieurs intérêts qui sont d'ordre historique, d'ordre social, d'ordre anthropologique et d'ordre juridique.

L'intérêt historique de la pratique du gage résulte non seulement de l'évolution d'une société, mais également, de la rencontre de deux pouvoirs comme dans le cas d'espèce : Conquistadors et conquis. En effet, c'est l'arrivée des conquistadors qui va tellement compromettre la quiétude des populations et, surtout dans leur économie. Ceci dénote, clairement, à la fois, la transformation de faits sociaux et l'arrivée de nouveaux faits sociaux, d'où un intérêt social.

L'intérêt social désigne l'intérêt de la communauté en tant que personne morale de droit publique. Cet intérêt inclut les enjeux sociaux, environnementaux des activités économiques qui, en réalité, entrent dans une dynamique d'équilibre socio-juridique. En effet, l'intérêt social explique les imbrications sociales qui naissent suivant les raisons de la pratique du gage par les

⁶ CASTELO (A) et LEVY (J-P), *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2^{ème} édition, 2010, p.674.

⁷ LEGER (G) et TRANCHANT (L), *Les sources, les règles communes aux obligations*, Paris, Dalloz, 20^{ème} édition, 2011, p.1.

populations et, engage l'individu dans une nouvelle aventure. C'est l'individu pris dans un ensemble qui crée l'intérêt anthropologique.

L'intérêt anthropologique qui s'impose dans ce travail, nous amène à chercher à découvrir ce groupe social à des différentes époques de sa vie. Il s'agira d'exhumer le passé du peuple lagunaire, afin de mieux exploiter la place qu'aurait occupé le gage avant, pendant et après la colonisation. Cet intérêt est crucial pour la compréhension juridique de cet acte qu'est le gage. En effet, concernant l'intérêt juridique, un constat socio-économique mérite une explication.

Ainsi, le troc ayant disparu et non interdit, chacun se trouve face à une nouvelle réalité qui est l'individualisme au quotidien. Alors se développe l'instinct de survie dans l'intérêt personnel pour voir se développer l'idée d'un patrimoine personnel qu'il faille défendre, protéger et faire fructifier ; c'est qui détermine inéluctablement l'intérêt juridique. Un intérêt qui exprime les droits individuels dans une société en pleine mutation.

Par ailleurs, l'étude que nous menons sur le gage, tout en jetant un regard sur l'ancien droit romain révèle une problématique cruciale.

Bien souvent, la pratique du gage soulève des difficultés du remboursement. Comment le débiteur se prendra-t-il pour rembourser le prêt afin de pouvoir récupérer son objet mis en garantie ? Et, s'il n'arrive pas à rembourser selon le délai fixé dans le contrat, qu'advient-il ? De quels privilèges jouit le créancier qui détient un bien en garantie ? En d'autres termes, où vont les fruits d'une plantation, objet de garantie, dans un contrat de gage ?

Par ailleurs, normalement, le contrat ne lie que ceux qui l'ont voulu, c'est-à-dire les parties, et ne peut donc nuire, ni profiter aux tiers, selon l'article art.1165 C.civ : c'est ce qu'on appelle le principe de l'effet relatif des contrats⁸. Or, le contrat dont la garantie s'appelle « gage », fait naître des obligations pécuniaires qui sont celles dont l'objet réside dans le versement d'une somme d'argent⁹.

Cependant, il arrive parfois que, chez les peuples lagunaires, le débiteur n'arrivant pas à payer ou sachant qu'il ne peut payer par lui-même, mette son fils ou quelqu'un dont il a la charge légale en gage chez le créancier¹⁰.

Or, l'obligation est un lien *de droit* qui unit le débiteur au créancier. Ce dernier (*créditer*, de *credo* : j'ai confiance), quand il y a convention, fait confiance au débiteur par qui il espère être remboursé¹¹. En fait, l'obligation c'est le crédit considéré au point de vue juridique ; le crédit c'est l'obligation considérée au point de vue économique¹². En effet, toute l'opération repose alors sur le crédit fait par le créancier au débiteur¹³. Et, que dans le règlement de ce crédit, parfois, quelqu'un d'autre devrait rembourser la somme due à la place du débiteur.

⁸ LEGER (G)et TRANCHANT (L), *Les sources, les règles communes aux obligations*, Paris, Dalloz, 20^{ème} édition, 2011, p.19.

⁹ RENAULT-BRAHINSKY (C), *Droit des obligations*, Gualino, 2013, p.29.

¹⁰ Patriarche AKPES Gbéry Michel, Village Nouvel-Ousrou (Dabou), génération M'borma odjogba, information récoltée en 2023.

¹¹ OURLIAC (P) et DE MAMALAFOSSE (J), *Histoire du droit privé, Les Obligations*, Paris, I, Thémis, PUF (Presse Universitaire De France), 1^{ère} édition, 1957, n°2, p. 14.

¹² GAUDEMET (E), *Théorie générale des obligations*, Paris, 1937, p. 10 ; cité par OURLIAC (P) et DE MAMALAFOSSE (J), *Histoire du droit privé, Les Obligations*, Paris, I, Thémis, PUF (Presse Universitaire De France), 1^{ère} édition, 1957, n°2, p. 14.

¹³ OURLIAC (P) et DE MAMALAFOSSE (J), *Histoire du droit privé, Les Obligations*, Paris, I, Thémis, PUF (Presse Universitaire De France), 1^{ère} édition, 1957, n°2, p. 14.

L'économie du marché, par le biais de la colonisation, ayant institué le numéraire et la liquidité, puis engendrer le gage chez les peuples lagunaires de Côte d'Ivoire comme l'une de ses conséquences, fait penser à une nouvelle méthode contractuelle et ses apports au plan juridique chez ces peuples-là. Il convient alors, de se poser la question suivante :

Cette pratique du gage démontre et confirme-t-elle la capacité en soi et universelle pour chaque peuple à pouvoir se doter de règles ou de pratiques juridiques, en cas de nécessité ?

Cette question trouve le mérite dans le fait que, par l'esclavage et la colonisation, les Occidentaux ont cherché à persuader l'humanité de ce que, les Noirs étaient dépourvus de civilisation, de culture parce qu'il leur manque l'intelligence, la capacité d'esprit à pouvoir s'élever au rang de l'homme blanc ; tout en affirmant « la supériorité de la civilisation du colonisateur »¹⁴.

Pour ce faire, nous traiterons dans une première partie comme premier centre d'intérêt, le domaine de naissance d'un gage chez les lagunaires de Côte d'Ivoire qui n'est rien d'autre que les rapports sociaux et contractuels comme nécessité (I) et dans une deuxième partie, comme deuxième centre d'intérêt, la jouissance du bien gagé (II).

I- LA NÉCESSITÉ D'UN GAGE DANS LES RAPPORTS SOCIAUX ET CONTRACTUELS DES PEUPLES LAGUNAIRES DE CÔTE D'IVOIRE

Pour qu'il y ait gage dans un contrat à titre onéreux, il faudrait bien sûr des acteurs parties à ce contrat qu'il convient de déterminer (A), avant d'analyser la ou les raisons d'un tel contrat (B).

A- Le mobile d'une constitution d'un gage chez les lagunaires de Côte d'Ivoire

Pour qu'il y ait gage dans un contrat, il existe une raison fondamentale (2) qui met en concertation des acteurs qui ne sont autres (1) que les parties au contrat.

1- Les acteurs dans la mise en place du gage chez les lagunaires de Côte d'Ivoire

Chez les peuples lagunaires, seul un chef de famille pourrait mettre en gage, soit un objet, soit un individu dans le cadre d'un prêt d'argent. Cependant, il ne peut mettre en gage que ce qui lui appartient en propre, s'il s'agit d'une situation personnelle¹⁵.

Alors qu'en conséquence, en droit romain, pour déposer, prêter à usage, donner un gage, il n'est pas nécessaire d'être propriétaire de la chose : ainsi un simple détenteur peut valablement faire un dépôt d'une chose dont il n'est ni propriétaire ni même possesseur au sens strict du mot¹⁶.

En outre, selon la coutume des lagunaires de Côte d'Ivoire, il faudrait que celui qui veut contracter ne soit pas un incapable, ni un mineur. Par ailleurs, la femme peut également pratiquer le gage sans difficulté ; dans ce cas, il s'agit des Matriarches. Et ce, elle le fait pour une femme dans sa lignée¹⁷.

Toutefois, en droit romain, il est indéniable d'affirmer que seul le pater familias a le droit de pratiquer le gage, car il est le seul à avoir la personnalité juridique. En effet, tout comme en droit positif, il est de principe que, seul un majeur peut ou a le droit de contracter.

¹⁴ KOUASSIGAN (G. A), *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Paris, éditions A. Pédone, 1974, p.23.

¹⁵ Patriarche ATCHORI Agbrou Augustin, de la génération M'Borman Odjoba de nouvel-Ousrou, né vers 1936.

¹⁶ MACQUERON (J), « Histoire des obligations, le droit romain », *Centre d'Histoire Institutionnelle et Économique de l'Antiquité Romaine*, AIX-EN- PROVENCE, Séries, Mémoires et Travaux n°1, 1971, p.93.

¹⁷ Patriarche AKPES Gbéry Michel, de la génération M'Borman Odjoba de nouvel-Ousrou, né vers 1936.

En clair, un emprunteur est tenu de rembourser le prêt qui lui a été consenti ; la source de son obligation est le contrat qu'il avait conclu avec son prêteur¹⁸. En effet, toute obligation suppose un sujet passif, une personne liée : le débiteur, le reus debendi, mais aussi un sujet actif, bénéficiaire, créancier, le creditor¹⁹. Or, être libre, c'est être admis à restreindre soi-même sa liberté, spécialement par les contrats que l'on conclut. Ainsi, il n'est de liberté vraie qui ne comporte un pouvoir d'auto-limitation²⁰.

Pourtant, très souvent, le créancier avait des droits, non sur un seul débiteur, mais plusieurs²¹. C'est le fait que l'enfant du débiteur soit mis en gage chez le créancier.

En effet, le gage des enfants était aussi une pratique chez les romains dans les moments de disettes. Par ailleurs, dans le code d'Hammourabi les paragraphes relatifs au prêt à intérêt révèlent qu'un emprunteur insolvable pouvait opter pour deux moyens : ou mettre à la disposition du créancier un gage (lui-même, une personne de sa famille ou un esclave). "Si une dette a saisi un homme, et (si celui-ci) a donné pour l'argent et a livré pour la contrainte son épouse, son fils et sa fille, ils travailleront durant trois ans (pour) la maison de leur acheteur et de celui qui les contraint, à la quatrième année, (cette maison) les mettra en liberté"²².

Il l'était également chez les lagunaires de Côte d'Ivoire pour payer l'impôt²³. Malgré l'implication de tous ces individus hors de la conclusion du contrat, mais qui participent, désormais, à son exécution, la personne débitrice reste toujours celle qui a conclu le contrat de gage.

Par ailleurs, pour que l'on arrive au gage qui est, en réalité, un contrat pas digne de soi, il y a bien des raisons. Ces raisons ne sont autres que des raisons économiques.

2- La raison de la constitution du gage

L'existence du gage a une origine qui est la période coloniale chez les lagunaires de Côte d'Ivoire (a). Cependant, cette pratique s'est perpétuée jusqu'à la période post-coloniale (b).

a- Le gage en période coloniale chez les lagunaires de Côte d'Ivoire

Il est nécessaire de savoir déjà que, « l'appropriation immédiate d'un bien se conçoit mieux que l'assujettissement éventuel d'une personne à une autre »²⁴. Naturellement, aux temps coloniaux, cette assertion est, du fait, fondée chez les peuples lagunaires de Côte d'Ivoire.

En effet, le paiement de l'impôt dans l'immédiat ne peut laisser de choix à certaines personnes non nanties. Ceci est justifié par le fait qu'il faudrait, nécessairement, l'existence d'une

¹⁸ FLOUR (J) et AUBERT (J-L), *Les obligations, l'acte juridique, droit civil*, Paris, Collection Armand Colin, 5^{ème} édition, 1991, n°51, p. 35.

¹⁹ MACQUERON (J), « Histoire des obligations, le droit romain », *Centre d'Histoire Institutionnelle et Économique de l'Antiquité Romaine*, AIX-EN- PROVENCE, Séries, Mémoires et Travaux n°1, 1971, p.2.

²⁰ FLOUR (J) et AUBERT (J-L), *Les obligations, l'acte juridique, droit civil*, Paris, Collection Armand Colin, 5^{ème} édition, 1991, n°104, p. 75.

²¹ MACQUERON (J), « Histoire des obligations, le droit romain », *Centre d'Histoire Institutionnelle et Économique de l'Antiquité Romaine*, AIX-EN- PROVENCE, Séries, Mémoires et Travaux n°1, 1971, p.20.

²² La question de l'interdiction de l'intérêt dans l'histoire européenne : un essai d'analyse institutionnelle, disponible sur <http://www.beter-um-7522.Fr/IMG/User filles/Ege/RE-interdit-de-intérêt;>, PDF, p.18, 05/03/2018.

²³ Patriarche AKPES Gbéry Michel, de la génération M'Borman Odjoba de nouvel-Ousrou, né vers 1936, propos recueilli en 2022.

²⁴ OURLIAC (P) et DE MAMALAFOSSE (J), *Histoire du droit privé, Les Obligations*, Paris, I, Thémis, PUF (Presse Universitaire De France), 1^{ère} édition, 1957, n°14, p. 28.

nécessité qui mette en concertation des individus qui soient parties à un contrat dans lequel, il serait prévu un gage.

Le gage est une nécessité liée à l'économie du marché²⁵ qui efface complètement le troc. Souvent, selon un patriarce, par manque d'argent, les grains de palmistes sont acceptés selon la production d'une certaine quantité, au niveau des femmes. Les hommes, eux, sont astreints à la production de l'huile de palme, non pour la consommation, mais pour la vente en vue du paiement de l'impôt²⁶.

La pratique du gage est due à cette nécessité de payer l'impôt. Chose qui justifie ce principe de la nécessité et de cette invention pour survivre. En effet, le gage a été et demeure chez ce peuple un mécanisme de survie suscité par l'instinct de survie.

Par ailleurs, obtenir la liquidité monétaire afin de faire face aux réalités du capitalisme et de l'individualisme est comparable à la lutte acharnée entre des fauves pour le butin, entre toutes catégories de prédateurs dont les plus faibles sont écrasés.

b- La pratique du gage chez les lagunaires de Côte d'Ivoire en période post-independance

Le gage étant un « contrat réel, synallagmatique imparfait et de bonne foi »²⁷, il importe de noter qu'en droit romain tout comme en droit traditionnel des lagunaires de Côte d'Ivoire, « le gage ne comporte nullement un transfert de la propriété et rend le créancier gagiste simplement possesseur »²⁸. Il s'agit du fait que, le créancier gagiste n'obtient que la possession *ad interdicta*, c'est-à-dire protégée par les interdits possessoires²⁹.

En l'espèce, une remarque paraît très fondamentale. Il s'agit de la nouvelle pratique du gage qui est presque totalement différente de celle des années coloniales.

En effet, la pratique du gage à cette période post-coloniale est différente de celle de la période coloniale. Aujourd'hui, le gage existe, mais l'on n'utilise plus un être humain comme « individu gagé ». En outre, la pratique du gage est formalisée. Le gage est toujours inscrit dans une longueur de temps ; ce qui n'était pas le cas avant où le gage n'avait pas de durée de vie. Une autre réalité est que, l'objet gagé rembourse par lui-même la dette contractée sur « sa tête ». Tout se déroule comme à l'ancien droit romain.

Par ailleurs, le créancier gagiste peut exiger de son débiteur le remboursement des impenses nécessaires et des impenses utiles qu'il a faites sur la chose³⁰ qui se trouve être une convention accessoire dès la fin de la période impartie à la durée de vie du gage.

²⁵ KOUASSIGAN (G. A), *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Paris, éditions A. Pédone, 1974, « Y a-t-il vraiment une différence de nature et d'effets entre la contrainte par corps en matière civile et commerciale et la mise en gage de personnes en garantie du paiement d'une dette, institution connue de certaines coutumes en Afrique Noire, propre à une économie non monétaire et dans laquelle, en raison de la conception communautaire de la vie, les patrimoines n'étaient point individualisés ? », p.72.

²⁶ BONY Kpadjo Dominique, *Témoignage obtenu depuis les années 1994*.

²⁷ OURLIAC (P) et DE MAMALAFOSSE (J), *Histoire du droit privé, Les Obligations*, Paris, I, Thémis, PUF (Presse Universitaire De France), 1^{ère} édition, 1957, n°323, p. 355.

²⁸ MACQUERON (J), « Histoire des obligations, le droit romain », Centre d'Histoire Institutionnelle et Économique de l'Antiquité Romaine, AIX-EN- PROVENCE, Séries, Mémoires et Travaux n°1, 1971, p.235.

²⁹ OURLIAC (P) et DE MAMALAFOSSE (J), *Histoire du droit privé, Les Obligations*, Paris, I, Thémis, PUF (Presse Universitaire De France), 1^{ère} édition, 1957, n°222, p. 247.

³⁰ MACQUERON (J), « Histoire des obligations, le droit romain », Centre d'Histoire Institutionnelle et Économique de l'Antiquité Romaine, AIX-EN- PROVENCE, Séries, Mémoires et Travaux n°1, 1971, p.96.

Il existe une fonction économique dans la pratique du gage. En effet, le gage étant un contrat réel, inscrit dans un autre contrat réel qui est, en réalité le prêt, constitue son berceau. En fait, pour qu'il y ait gage, il faut obligatoirement un contrat de prêt d'argent liquide. Ce qui fait la circonstance selon laquelle le gage entraîne des profits immédiats et réciproques de part et d'autre, entre créancier gagiste et le constituant qui garantit le remboursement de sa propre dette à travers le bien donné en gage.

Autrement dit, « la remise de la chose est normalement faite à la fois dans l'intérêt de celui qui remet et de celui qui reçoit »³¹. Toutefois, le gage, en droit traditionnel des lagunaires de la Côte d'Ivoire entraîne dépossession ; il produit des pressions morales et économiques contre le débiteur qui se trouve, désormais, obligé de « se mettre à quatre » dans le but de vite rembourser sa dette.

Dans l'hypothèse d'une plantation, peu importe si la plantation ne produit plus comme au moment de la conclusion du contrat. Les aléas ne sont pas pris en compte dans le fonctionnement du gage³². Il s'agit, désormais, d'un délai imparti au créancier pour jouir des fruits du bien gagé qu'est en réalité la plantation.

Le débiteur qui est le constituant, n'aura plus à payer à la fin du gage, ni une dette à rembourser. L'objet gagé, par ses fruits, rembourse le prêt contracté à partir duquel il est né.

Se posant la question de savoir si cette pratique ancestrale qui a évolué, est conforme au droit positif en vigueur en Côte d'Ivoire, il importe d'interroger la doctrine, la jurisprudence et la loi ivoirienne.

À ce niveau, selon l'article 96, en son alinéa 2, l'Acte Uniforme relatif au gage de meubles corporels peut porter sur un bien meuble ou un ensemble de meubles corporels futurs. Le droit du créancier s'exerce alors sur le bien gagé que le débiteur a en propriété.

Selon l'article 2071 code civil, le gage « est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette ». Le bien passe entre les mains du créancier qui en obtient désormais possession, mais pas la propriété qui demeure un droit du débiteur.

Concernant le gage qui porte sur un immeuble, il est question d'une hypothèque. Or, chez les peuples lagunaires de Côte d'Ivoire, l'hypothèque est toujours portée sur les plantations. Et, selon l'article 2114 de l'AU, relatif à l'hypothèque, l'alinéa 2 de cet article crée une précision qui est de principe en droit traditionnel des lagunaires de Côte d'Ivoire. En effet, selon cet alinéa, l'hypothèque « est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur portion de ces immeubles ».

En fait, l'hypothèque est entière. Elle ne laisse aucune chance au débiteur concernant l'usufruit jusqu'au terme consenti pour la restitution de la plantation au débiteur.

La pression morale et économique qui existe chez dans l'esprit du constituant, réside dans la connaissance par autrui de l'existence du gage et de la non obtention des fruits du bien gagé, en

³¹ OURLIAC (P) et DE MAMALAFOSSE (J), « Histoire du droit privé, Les Obligations », Paris, I, Thémis, PUF (Presse Universitaire De France), 1^{ère} édition, 1957, n°222, p. 247.

³² Patriarche AKPES Gbéry Michel, de la génération M'Borman Odjoba de nouvel-Ousrou, né vers 1936, propos recueilli en 2022.

l'occurrence une plantation. Puisque, désormais, c'est quelqu'un d'autre qui n'est pas propriétaire terrain que l'on verrait dans ladite plantation.

Aussi, le gage a bel et bien son moule et son domaine de prédilection qu'il convient de découvrir.

B- Le domaine de naissance d'un gage chez les lagunaires de Côte d'Ivoire

Le domaine d'intervention du gage renvoie à sa source qui n'est autre que le contrat à titre onéreux (1) qui a, nécessairement, un objet lié à l'obligation dudit contrat (2).

Page | 319

1- Un contrat à titre onéreux, moule du gage

Le contrat à titre onéreux dont il s'agit et qui intègre en sa constitution le gage, est le prêt d'argent pratiqué chez les lagunaires de manière notoire.

Si le prêt est souvent perçu comme la mise à disposition d'une chose à charge de la rendre, cette vision est surtout vraie pour le prêt d'argent, qui est un prêt de consommation, anciennement appelé *mutuum*³³. Ce contrat a une force obligatoire qui est basée sur la parole donnée.

En effet, le fondement de la force obligatoire du contrat se trouverait, en dernière analyse, dans la conformité du contrat aux principes d'utilité sociale³⁴.

En fait, la tradition des lagunaires de Côte d'Ivoire a installé des juges coutumiers ; laquelle installation ou institution a perduré jusqu'à la période post-coloniale, mais cette fois-ci, seulement dans le domaine du foncier rural.

C'est pourquoi, le contrat doit être l'expression d'un consentement qui s'exprime clairement et librement. Cette intégrité du consentement est primordiale dans la mesure où, le consentement suffit à donner naissance au contrat³⁵. En l'occurrence, dans la tradition des peuples lagunaires de Côte d'Ivoire, en l'absence d'écriture, le principe était, bien évidemment « le consensualisme ».

Le formalisme est donc arrivé avec la colonisation et, est resté le nouveau principe après l'indépendance. Par ailleurs, ces populations appellent maintenant le contrat de gage, « convention ». Il s'agit d'un contrat réel.

Dans le contrat réel, l'élément créateur de l'obligation est le transfert, par l'une des parties à l'autre, d'une valeur économique, sans avoir l'intention de faire une libéralité³⁶. En effet, le contrat est réel lorsque dans certains cas, l'accord des parties est insuffisant à former le contrat ; il faut encore que s'y ajoute la « tradition », c'est-à-dire la remise d'une chose³⁷. Ces contrats ne sont donc formés valablement tant qu'il n'y a pas remise : cette remise qu'on appelle « tradition » de la chose constitue donc une condition de forme³⁸.

L'on pourrait affirmer que le contrat pratiqué par ce peuple ne lui a pas été inculqué, mais qu'il est né d'un mélange de circonstances socio-économiques. Il s'agit d'un contrat à double traditions. La première est constituée par la remise de la somme demandée en emprunt ; la

³³ BOURDELOIS (B), *Les contrats spéciaux*, Paris, Dalloz, 2^{ème} édition, 2012, p.65.

³⁴ AUBERT (J-L) et DUTILLEUL (C. F), *Le contrat : droit des obligations*, Paris, Dalloz, 4^{ème} édition, 2010, p.26.

³⁵ RENAULT-BRAHINSKY Corine, *Mémentos LMD, Droit des obligations, Actes juridiques, Responsabilité civile, Quasi-contrats*, Gualino, 12^{ème} édition, 2015-2016, p.48.

³⁶ OURLIAC (P) et DE MAMALAFOSSE (J), *Histoire du droit privé, Les Obligations*, Paris, I, Thémis, PUF (Presse Universitaire De France), 1^{ère} édition, 1957, n°9, p. 24.

³⁷ BUFFELAN-LANORE (Y) et LARRIBAU-TERNEYRE (V), *Droit civil : Les obligations*, Paris, Dalloz, 12^{ème} édition, 2020, n°67, p.236.

³⁸ BENABENT (A), *Droit privé, droit civil : les obligations*, Paris, Montchrestien, 11^{ème} édition, 2007, n°129, p.103.

deuxième tradition se trouve être l'objet remis par le débiteur au créancier. Cet objet s'appellera désormais l'objet gagé.

Il faudrait noter dans la tradition ou la coutume de ces peuples que, « nécessairement, le transfert n'est pas suffisant, une convention doit être jointe pour régler les modalités de remise et restitution, pour préciser à quel titre la chose est transférée »³⁹ ; raison pour laquelle, au cours du contrat de gage, il y a nécessairement des témoins, membres de la famille du créancier et des témoins, amis ou membres de la famille du débiteur⁴⁰.

À l'époque moderne, l'expérience a montré qu'entre contractants de puissances économiques inégales, en l'occurrence ouvrier et employeur, particulier et grosse société, professionnel et consommateur, le plus fort, si l'autorité publique n'intervient pas, dicte ses conditions au plus faible sans possibilité de discussion⁴¹. Ceci n'est pas le cas en droit traditionnel ou coutumier des lagunaires de Côte d'Ivoire.

En effet, la constitution du gage est encadrée par des principes. C'est plutôt le futur débiteur qui propose le marché et, le marchandage commence. Le futur créancier n'a rien à imposer au demandeur de prêt ; la faculté qui lui revient légalement est celle de discuter les modalités de remboursement.

Comme toute règle juridique, la règle coutumière « étant destinée à imposer une règle de conduite sociale, doit avoir certaines qualités essentielles : l'unité, l'ordre, la précision et la clarté »⁴² ; c'est l'hypothèse des conditions de constitution chez les lagunaires de Côte d'Ivoire.

Par observation ou constat, l'on arrive à remarquer que, les êtres humains, bien que ne vivant pas ensemble pour se copier les cultures ou les méthodes d'agir en société, par l'instinct de survie, arrivent souvent à des résultats similaires pour les mêmes causes, tout en utilisant des procédés pareils ou presque.

Ainsi, largement utilisée à l'époque classique, la convention sera considérée au Bas-Empire comme sous-entendue dans les prêts d'argent sans stipulation d'intérêt⁴³. Effectivement, les lagunaires de la Côte d'Ivoire bien qu'ayant l'habitude de pratiquer le prêt d'argent avec ou sans intérêt, pratique le gage qui remplace les intérêts que pourrait réclamer le créancier gagiste.

Ce peuple connaissant bien le contrat, en passant du troc à l'économie du marché et maîtrise également les rapports d'obligation fondés sur un objet, appelé « objet de l'obligation ».

2- L'objet de l'obligation du contrat de gage

Selon Justinien, « l'obligation dans un contrat est un lien de droit par lequel nous sommes astreints à la nécessité de payer quelque chose, conformément au droit de notre cité »⁴⁴. En

³⁹ OURLIAC (P) et DE MAMALAFOSSE (J), *Histoire du droit privé, Les Obligations*, Paris, I, Thémis, PUF (Presse Universitaire De France), 1^{ère} édition, 1957, n°9, p. 24.

⁴⁰ GNAGNE Lath Romaric, du village de Nouvel-Ousrou, de la génération N'Djrouman Odjogba, né en 1971, propos recueilli le 18/09/2025, à 15h...

⁴¹ FLOUR (J) et AUBERT (J-L), *Les obligations, l'acte juridique, droit civil*, Paris, Collection Armand Colin, 5^{ème} édition, 1991, n°72, p. 48.

⁴² BERGEL (J-L), *Méthodes du droit, théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 2^{ème} édition, 1989, n°211, p.221.

⁴³ OURLIAC (P) et DE MAMALAFOSSE (J), *Histoire du droit privé, Les Obligations*, Paris, I, Thémis, PUF (Presse Universitaire De France), 1^{ère} édition, 1957, n°325, p. 356.

⁴⁴ MACQUERON (J), « Histoire des obligations, le droit romain », *Centre d'Histoire Institutionnelle et Économique de l'Antiquité Romaine*, AIX-EN- PROVENCE, Séries, Mémoires et Travaux n°1, 1971, p.10.

principe, le prêt est un contrat par lequel un prêteur remet une chose à l'emprunteur qui s'engage à la restituer après l'avoir utilisé pendant un certain temps⁴⁵.

Mieux, l'objet de l'obligation peut consister en la restitution de la valeur reçue, soit en numéraire, soit en équivalent⁴⁶. Cependant, dans le contrat en question, il s'agit d'un objet gagé qui est certain, et déterminé, puis identifié.

En effet, « l'objet du gage peut être une chaîne en or ou une plantation ou toutes autres choses de grande valeur »⁴⁷. Toutefois, ce qui fait l'essence des obligations, ce n'est pas de se rendre nôtre une chose corporelle ou une servitude, mais de contraindre quelqu'un envers nous⁴⁸.

En réalité, le droit réel procure à son titulaire un droit immédiat sur une chose ; si le droit réel procure à son titulaire un droit immédiat sur une chose, le droit de créance suppose, pour permettre au créancier de jouir de la prestation envisagée, une activité du débiteur⁴⁹.

Or, dans le contrat de gage chez les lagunaires de Côte d'Ivoire, lorsque le débiteur est incapable de rembourser, déjà, dès les négociations jusqu'à la conclusion de la convention, le débiteur propose son fils ou son esclave qu'il enverrait chez le créancier selon un temps bien déterminé pour travailler ou pour exécuter des travaux bien précis en remplacement au remboursement de la somme empruntée. Toutefois, il arrive qu'il n'y ait pas de délai et que l'individu gagé travaille jusqu'à ce que le débiteur vienne le dénouement par paiement complet de la dette⁵⁰.

À partir de ce qui précède, le gage remis au moment où se contractait l'obligation avait un double rôle : ce n'était pas seulement une garantie, c'était aussi une preuve matérielle de la promesse que le créancier avait entre ses mains⁵¹.

En effet, le prêt d'argent fait par le créancier avait d'ailleurs, à l'ordinaire, comme contrepartie un gage donné par le débiteur. Les deniers étant versés contre remise d'un gage⁵². C'est bien ce que l'on appelle en droit des contrats, « un contrat synallagmatique ».

Dans ce contrat synallagmatique, chacune des parties reste satisfaite, étant donné l'échange entre bien matériel et bien monétaire. Autrement dit, chacune des parties est appelée à jouir des retombées du contrat ou à subir les effets dudit contrat.

Particulièrement, le créancier semble avoir une double jouissance, selon la loi coutumière des peuples lagunaires de Côte d'Ivoire.

⁴⁵ MAINGUY (D), *Contrats spéciaux*, Paris, Dalloz, 8^{ème} édition, 2012, p.79.

⁴⁶ OURLIAC (P) et DE MAMALAFOSSE (J), *Histoire du droit privé, Les Obligations*, Paris, I, Thémis, PUF (Presse Universitaire De France), 1^{ère} édition, 1957, n°9, p. 24.

⁴⁷ Patriarche ATCHORI Agbrou Augustin, de Nouve-ousrou, de la génération M'Borman Odjobgba, né vers 1936.

⁴⁸ MACQUERON (J), « Histoire des obligations, le droit romain », *Centre d'Histoire Institutionnelle et Économique de l'Antiquité Romaine*, AIX-EN- PROVENCE, Séries, Mémoires et Travaux n°1, 1971, p.1.

⁴⁹ LEVY (J-P) et CASTELO (A), *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 20^{ème} édition, 2010, n°437, p.675.

⁵⁰ Patriarche ATCHORI Agbrou Augustin, de Nouve-ousrou, de la génération M'Borman Odjobgba, né vers 1936.

⁵¹ DUMAS (A), « Histoire des obligations dans l'ancien droit français », Publication du *Centre d'Histoire Institutionnelle et Économiques de l'Antiquité Romaine*, Série, Mémoires et Travaux, n°3, Juin 1972, p.60.

⁵² DUMAS (A), « Histoire des obligations dans l'ancien droit français », Publication du *Centre d'Histoire Institutionnelle et Économiques de l'Antiquité Romaine*, Série, Mémoires et Travaux, Juin 1972, n°3, p.58.

II- LA JOUISSANCE DU BIEN GAGÉ DANS LA COUTUME DES PEUPLES LAGUNAIRES DE CÔTE D'IVOIRE

L'objet ou l'individu gagé procure au créancier gagiste une satisfaction selon le fonctionnement du contrat de gage (A) qui prend nécessairement fin de plusieurs manières (B).

A- Le fonctionnement du gage

Le gage, lorsqu'il est constitué, peut porter soit sur un bien meuble (1), soit porter sur un bien immeuble (2).

Page | 322

1- Le fonctionnement du gage porté sur un bien meuble ou mobilier

Les « dons manuels » d'objets mobiliers sont valables dès lors que le transfert matériel s'est effectué, car c'est ce transfert qui constitue le formalisme permettant au donateur de prendre conscience de l'acte. En fait, la simple parole non accompagnée du transfert est donc sans valeur⁵³.

En effet, en matière de gage, lorsqu'il n'y a pas tradition, le contrat reste tout simplement à l'état de prêt ou d'emprunt. C'est l'objet mobilier ou meuble qui se mêle dans l'accomplissement et l'exécution du contrat, qui crée le contrat de gage.

En droit traditionnel des peuples lagunaires de Côte d'Ivoire, tout comme en droit romain, l'« on peut donner en gage des meubles ou des immeubles »⁵⁴. Cet objet gagé peut être utilisé par le créancier gagiste. Si cet objet est une chaîne d'ornement, son utilisation est permise, mais pas sa perte ou son aliénation ou encore l'abîmer⁵⁵. Si d'aventure, le créancier gagiste vendait le gage, il commettrait un vol. En outre, le créancier gagiste est responsable si la chose a péri par son dol ou sa faute⁵⁶.

En fait, lorsqu'il y a ce cas de perte ou de vente, comme dans tout contrat consensualiste, le principe suggère que soit effectivement « recherché quelle a été la volonté des parties »⁵⁷ au contrat.

En droit romain, alors que le créancier gagiste peut vendre l'objet gagé, tout en réservant expressément pour son débiteur une faculté de rachat qu'il lui avait antérieurement consentie⁵⁸, en droit africain, précisément chez les lagunaires de Côte d'Ivoire, la vente sous n'importe quelle forme n'existe pas.

Par principe, la restitution de la chose même qui n'est donc pas consomptible par nature, empêche un transfert de propriété au profit du créancier, de sorte que les risques pèsent toujours sur lui⁵⁹. Il s'agit d'un principe inscrit dans le contrat consensuel traditionnel des peuples lagunaires. Il faudrait restituer la chose sans engager sa responsabilité.

⁵³ BENABENT (A), *Droit privé, droit civil : les obligations*, Paris, Montchrestien, 11^{ème} édition, 2007, n°106, p.85.

⁵⁴ MACQUERON (J), « Histoire des obligations, le droit romain », *Centre d'Histoire Institutionnelle et Économique de l'Antiquité Romaine*, AIX-EN- PROVENCE, Séries, Mémoires et Travaux n°1, 1971, p.95.

⁵⁵ Patriarche AKPES Gbéry Michel, de la génération M'Borman Odjoba de nouvel-Ousrou, né vers 1936, propos recueilli le 10/01/2022, 19h.

⁵⁶ MACQUERON (J), « Histoire des obligations, le droit romain », *Centre d'Histoire Institutionnelle et Économique de l'Antiquité Romaine*, AIX-EN- PROVENCE, Séries, Mémoires et Travaux n°1, 1971, p.95.

⁵⁷ FLOUR (J) et AUBERT (J-L), *Les obligations, l'acte juridique, droit civil*, Paris, Collection Armand Colin, 5^{ème} édition, 1991, n°391, p. 323.

⁵⁸ MACQUERON (J), « Histoire des obligations, le droit romain », *Centre d'Histoire Institutionnelle et Économique de l'Antiquité Romaine*, AIX-EN- PROVENCE, Séries, Mémoires et Travaux n°1, 1971, p.391.

⁵⁹ BOURDELOIS (B), *Les contrats spéciaux*, Paris, Dalloz, 2^{ème} édition, 2012, p.66.

Par ailleurs, l'Afrique noire, avant la colonisation, ne connaissait pas l'écriture, mais l'importance de la parole donnée est indéniable. La parole, en Afrique, est souveraine. Elle est un instrument de communication. Elle est l'instrument clé de la vie communautaire⁶⁰. En effet, l'on s'engage à travers, d'abord, sa parole qui exprime son honneur, aussi bien pour le créancier gagiste, tout comme chez le débiteur ou emprunteur.

Dans son fonctionnement, le gage garantit contre l'insolvabilité du débiteur ou contre le non-paiement d'une dette. Ainsi, dans la tradition des peuples lagunaires de Côte d'Ivoire, le gage est un gage avec dépossession.

En effet, dans cette tradition, le créancier a le droit de garder le bien gagé jusqu'à paiement de la dette ou au remboursement total de la somme empruntée.

Toutefois, le créancier gagiste n'est pas propriétaire du gage. Il a la possession *ad interdicta*, et en cas de vol par des tiers, il peut exercer contre eux l'action *furti*⁶¹. Ce principe est le même dans les deux communautés ; cependant, il diffère fondamentalement quant au bénéfice à tirer de ce contrat.

Pour les lagunaires de Côte d'Ivoire, le créancier gagiste ne bénéficie pas de l'abusus, sinon que tout lui appartient, en ce qui concerne l'usus et le fructus. Il n'a pas de compte à rendre au débiteur, sauf à en faire usage en bon père de famille. Il n'est pas également responsable de l'usure de l'objet du gage, si ce n'est par son fait⁶².

Pour les romains, le créancier gagiste ne doit pas se servir de la chose. Il n'a pas droit aux fruits (sauf convention spéciale, les fruits qu'il perçoit sont imputés sur la dette). C'est, plutôt, un moyen de pression sur le débiteur. L'on compte qu'il paiera pour retrouver sa chose. En effet, le *pignus* en droit romain n'est pas un moyen d'accorder au créancier une satisfaction indirecte⁶³, or c'est tout à fait le contraire chez les peuples lagunaires de Côte d'Ivoire.

Non seulement le créancier a le cœur tranquille ; il ne se paie pas, mais bénéficie des fruits avant remboursement total, comme un avantage d'avoir aidé un enlisé. Le débiteur ne peut lui imputer un quelconque enrichissement ; la loi coutumière répondant ainsi. En effet, il n'a qu'une seule obligation, celle de restituer l'objet gagé sans engager de responsabilité, mieux sa responsabilité.

Autrement dit, outre l'obligation de restituer l'objet gagé, s'il est payé à l'échéance, le créancier est tenu de veiller à la conservation de la chose comme un bon père de famille ; il est responsable de sa *culpa levis in abstracto*⁶⁴. Souvent, le contrat de gage tombe sur un bien immobilier.

Dépossédé, le débiteur épuise d'un coup tout le crédit qu'il pourrait tirer de la chose si sa valeur est supérieure à la créance ; il perd enfin la jouissance du bien engagé. C'est en cherchant à

⁶⁰ATCHORI Agbrou Roger, « Le principe du nominalisme monétaire face aux réalités juridiques et économiques en Côte d'Ivoire, de 1893 à 1960 », thèse de doctorat, Université Alassane OUATTARA (UAO), soutenue le 14/05/2025, p.34.

⁶¹ MACQUERON (J), « Histoire des obligations, le droit romain », *Centre d'Histoire Institutionnelle et Économique de l'Antiquité Romaine*, AIX-EN- PROVENCE, Séries, Mémoires et Travaux n°1, 1971, p.95.

⁶² M. GNAGNE Lath Romaric, du village de Nouvel-Ousrrou, de la génération N'djrouman Odjogban, né dans les années 1970-1971.

⁶³ MACQUERON (J), « Histoire des obligations, le droit romain », *Centre d'Histoire Institutionnelle et Économique de l'Antiquité Romaine*, AIX-EN- PROVENCE, Séries, Mémoires et Travaux n°1, 1971, p.95.

⁶⁴ OURLIAC (P) et DE MAMALAFOSSE (J), *Histoire du droit privé, Les Obligations*, Paris, I, Thémis, PUF (Presse Universitaire De France), 1^{ère} édition, 1957, n°325, p. 356.

éliminer ces inconvénients que la pratique dégagera une nouvelle forme de sûreté : l'hypothèque⁶⁵, fondée sur un bien immobilier.

2- Le fonctionnement du gage porté sur un bien immobilier

Dans le contrat, lorsque la parole donnée est respectée, « tandis que le droit réel procure à son titulaire une jouissance immédiate, le droit de créance ne procure au créancier la prestation désirée qu'après une certaine activité du débiteur et seulement s'il l'accomplit »⁶⁶.

Page | 324

Evidemment, dans le contrat de gage, chez les lagunaires de Côte d'Ivoire, lorsque l'objet gagé est soit une plantation, soit une parcelle de forêt ; c'est alors une hypothèque. Le créancier a droit à l'usus et au fructus. Il bénéficie de tout sur la plantation qu'il gère en bon père de famille. Toutefois, il n'a aucun droit de disposition ou d'abus⁶⁷.

Cependant, en droit romain, une clause spéciale du contrat de gage peut accorder au créancier le *jus distrahendi*, le droit de vendre et de se payer sur le prix. Cette clause a fini par être sous-entendue en matière d'hypothèque qui n'est qu'une forme évoluée du *pignus*⁶⁸.

En droit traditionnel, chez les lagunaires, l'hypothèque pouvant porter sur une plantation ou une parcelle de terre cultivable, vendre la plantation présume la disparition future de la terre si aucun descendant n'a été informé, alors que l'inaliénabilité de la terre est un principe sans exception en droit africain.

En effet, bien qu'il ne s'agit pas de vente dans le cadre du gage, mais si d'aventure, le débiteur, propriétaire de l'objet gagé décède et qu'aucun héritier ne connaît l'existence du contrat, la mauvaise foi du créancier gagiste peut faire disparaître ce noble héritage qu'est la terre sur laquelle se trouve la plantation.

Selon un enquêté⁶⁹, son grand-père, au cours d'un jeu, a eu à mettre en gage une forêt qu'il aurait perdu. Celui qui avait gagné dans ce jeu lucratif, avait commencé à mettre la forêt en valeur en des portions, en attendant le paiement de la dette de jeu du Grand-père Gnagne. Il s'agit d'une affaire qui date de fin 1800 au début 1900. Ce jeu s'appelle dans sa langue maternelle « likpôh ». Et, ce n'est qu'en 2024 que, son oncle, grand-frère de son père l'en informe.

Dans les propos de l'enquêté, il lui reste à aller réclamer sur la bonne foi des tenants actuels de cette parcelle de forêt. Toutefois, le réel problème est celui de la preuve ; alors, son oncle serait déjà moribond avant de lui révéler ce fait. Selon lui, il n'a qu'une seule possibilité, l'invocation des mannes de ses ancêtres qui ont été propriétaires terriens (en d'autres termes les ancêtres fondateurs)

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une plantation gagée, c'est-à-dire dans le cas d'une hypothèque, en droit romain, tenu essentiellement de restituer le bien engagé à l'extinction de la dette, le créancier ne le considère pas seulement comme une garantie, il cherche avant comme

⁶⁵ OURLIAC (P) et DE MAMALAFOSSE (J), *Histoire du droit privé, Les Obligations*, Paris, I, Thémis, PUF (Presse Universitaire De France), 1^{ère} édition, 1957, n°325, p. 356.

⁶⁶ MACQUERON (J), « Histoire des obligations, le droit romain », *Centre d'Histoire Institutionnelle et Économique de l'Antiquité Romaine*, AIX-EN- PROVENCE, Séries, Mémoires et Travaux n°1, 1971, p.2.

⁶⁷ Patriarche ATCHORI Agbrou Augustin, GNAGNE Lath Romaric, du village Nouvel-Ousrou, propos recueillis en 2006 et septembre 2025.

⁶⁸ MACQUERON (J), « Histoire des obligations, le droit romain », *Centre d'Histoire Institutionnelle et Économique de l'Antiquité Romaine*, AIX-EN- PROVENCE, Séries, Mémoires et Travaux n°1, 1971, p.95.

⁶⁹ GNAGNE Lath Romaric, du village de Nouvel-Ousrou, de la génération N'Djrouman Odjogba, né en 1971, propos recueilli le 18/09/2025, à 15h...

après l'échéance, à en profiter en faisant insérer différentes clauses dans le contrat. En effet, avant l'échéance, il peut, grâce à la convention *d'antichrèse*, d'origine grecque, garder les fruits perçus à titre d'intérêts⁷⁰.

Cette appropriation des fruits issus du bien gagé qui se pratiquait dans la Rome antique, à partir d'une convention accessoire ; or, dans la pratique traditionnelle des lagunaires de Côte d'Ivoire, dans le cadre d'une hypothèque fondée sur un bien producteur de revenus ou de fruits, le créanciers gageiste doit simplement rendre le bien sans les fruits.

En effet, les fruits issus de ce bien gagé ne constituent pas le remboursement par échelonnement de la dette contractée. Il faudrait alors penser à la fin de vie du gage.

B- La fin du gage

La fin du gage est soit liée à un terme ou à une date, soit liée à une décision unilatérale du débiteur de rembourser (2). Il peut arriver qu'un événement imprévu suscite un remboursement par anticipation (1).

1- La fin du gage par anticipation

En droit romain, une clause spéciale du contrat de gage peut accorder au créancier le droit de vendre et de se payer sur le prix. Cette clause a fini par être sous-entendue en matière d'hypothèque qui n'est qu'une forme évoluée du *pignus*⁷¹. Clause qui ne peut jamais voir le jour en droit traditionnel africain, puisque la terre n'est pas cessible. Par principe, elle ne peut faire l'objet d'une vente.

Par ailleurs, bien vrai qu'il n'y a pas de temps imparti au débiteur, ni au créancier dans ce contrat, il arrive souvent que le débiteur se presse pour rembourser ; c'est pour cela que l'on parle de remboursement par anticipation.

Toutefois, la date du remboursement dépendra de l'existence ou non d'un terme dans le contrat. Parfois, aucun terme n'est fixé, comme ça peut être le cas d'un prêt conclu entre amis ou entre personne de même famille⁷².

En droit traditionnel des lagunaires de Côte d'Ivoire, le gage n'a pas de terme ou de délai de remboursement. Cependant, comme précision, dans cette tradition, le gage ne se pratique pas en famille ; car, l'objet gagé appartient d'avance soit à la famille paternelle du débiteur, soit à sa famille maternelle selon la provenance et l'aboutissement de ce bien qui peut, à l'origine être personnel ou familial.

En outre, pour le remboursement de la dette afin de récupérer l'objet gagé, cela dépend de la capacité future du débiteur. Aucune contrainte ne lui est exercée. Il demeure relax et bénéficie d'une flexibilité dans le remboursement⁷³.

Cependant, le créancier peut subir une déchéance par son fait. Cela entraîne inéluctablement une demande par anticipation du remboursement du prêt. En effet, « si l'objet gagé est perdu, et que le débiteur, propriétaire de cet objet est mis au courant par n'importe quelle

⁷⁰ OURLIAC (P) et DE MAMALAFOSSE (J), *Histoire du droit privé, Les Obligations*, Paris, I, Thémis, PUF (Presse Universitaire De France), 1^{ère} édition, 1957, n°325, p. 355.

⁷¹ MACQUERON (J), « Histoire des obligations, le droit romain », *Centre d'Histoire Institutionnelle et Économique de l'Antiquité Romaine*, AIX-EN- PROVENCE, Séries, Mémoires et Travaux n°1, 1971, p.96.

⁷² MAINGUY (D), *Contrats spéciaux*, Paris, Dalloz, 8^{ème} édition, 2012, n°405, p.364.

⁷³ Patriarche AKPES Gbéry Michel, de la génération M'Borman Odjoba de nouvel-Ousrou, né vers 1936, le 10/01/2022, 19h.

manière et qu'il trouve le moyen de rembourser »⁷⁴, les conséquences sont fâcheuses. Par habitude, l'affaire finit par se régler devant les autorités coutumières pour mettre fin au gage.

Toujours, dans le cadre du remboursement par anticipation de la dette, le décès du débiteur et la connaissance de l'existence d'une hypothèque par les héritiers pourraient entraîner un remboursement par anticipation.

En effet, l'hypothèque portée sur une terre cultivable ou une plantation de produit agricole industriels, ceux-ci peuvent, automatiquement, saisir le créancier gagiste pour lui proposer le remboursement que ce dernier ne peut refuser⁷⁵.

Comme grâce, le créancier gagiste, puisqu'il bénéficie certainement des fruits de cette plantation, le cas échéant, peut, soit réduire le montant du remboursement, soit libérer la plantation sans exiger une quelconque somme d'argent⁷⁶. Ceci n'est jamais inscrit dans le contrat de type traditionnel. Il s'agit d'une faculté optionnelle laissée à la seule appréciation du créancier.

Dans le dénouement de ce contrat, par anticipation, tous les actes se font au domicile du créancier, de préférence les nuits, en présence de témoins ; sauf, en cas de contestation que, le tribunal coutumier est saisi.

Cependant, lorsque le débiteur, le constituant, a pu recueillir les fonds pour le remboursement total de la dette, l'on passe à la restitution de l'objet gagé parce qu'il aurait constaté un fait anormal dans le déroulement du gage ; c'est ce qui justifie encore une fois de plus le remboursement par anticipation.

Mais, lorsque le débiteur vient au remboursement sans être contraint par quoi que ce soit, c'est alors une fin normale.

2- La fin du gage par remboursement ou paiement de la somme prévue dans le contrat

Le gage peut prendre fin lorsque le créancier gagiste a obtenu paiement, Il doit restituer le gage : son débiteur peut l'y contraindre au moyen de l'action *pigneraticia directa*⁷⁷.

Le débiteur ne doit payer que la somme énumérée au contrat. En réalité, ce n'est pas toujours le même montant énuméré au contrat ; il peut être majoré. Et, cela doit obligatoirement être inscrit dans le contrat initial.

Souvent, il arrive que quelqu'un qui n'est pas parti au contrat, soit celui qui doit participer au remboursement. C'est évidemment le cas des individus gagés. En l'espèce, le fils ou un individu sous les ordres du débiteur peut être sommé par ce dernier à exécuter des travaux en guise de remboursement de la somme empruntée.

En effet, dans les temps coloniaux, il était facile de mettre son fils ou son esclave en gage, mais jamais sa femme ; car la femme est toujours d'une autre famille. Le travail de cet individu mis en gage, constitue le remboursement de la dette. Toutefois, il n'existe pas de terme ou de délai qui serait convenu dans le contrat de gage. Ceci pour dire que, le débiteur ne pourrait récupérer

⁷⁴ Patriarche AKPES Gbéry Michel, de la génération M'Borman Odjoba de nouvel-Ousrou, né vers 1936, le 10/01/2022, 19h...

⁷⁵ Patriarche AKPES Gbéry Michel, de la génération M'Borman Odjoba de nouvel-Ousrou, né vers 1936, propos recueilli le 10/01/2022, 19h.

⁷⁶ Patriarche AKPES Gbéry Michel, de la génération M'Borman Odjoba de nouvel-Ousrou, né vers 1936, propos recueilli le 10/01/2022, 19h.

⁷⁷ MACQUERON (J), « Histoire des obligations, le droit romain », *Centre d'Histoire Institutionnelle et Économique de l'Antiquité Romaine*, AIX-EN- PROVENCE, Séries, Mémoires et Travaux n°1, 1971, p.96.

son fils ou son esclave qu'après remboursement en espèce de la somme empruntée. Alors, ce n'est qu'en ce moment que le créancier gagiste pourra libérer automatiquement l'individu gagé⁷⁸.

Par ailleurs, le créancier gagiste, par sa bonne foi, pourrait libérer l'individu gagé après des années de travail. Il peut même lui trouver une femme et se comporter comme s'il est le vrai père de cet individu. Après l'avoir marié, il lui revient toujours le pouvoir de le garder tant que le remboursement en espèce n'a pas encore été effectué ou s'il le veut bien, le rendre à sa famille d'origine, tout en intimant l'ordre à l'individu, autrefois, gagé de se souvenir de lui⁷⁹.

Chez les Romains, à l'époque classique, on avait d'abord permis à l'*accipiens* qui avait fait des frais, d'en réclamer le remboursement par un *judicium aontrarium*, c'est-à-dire une demande reconventionnelle qu'il pouvait porter devant le juge, lorsqu'il était lui-même actionné en restitution de la chose. Puis, on lui permit d'intenter ce *judicium aontrarium* de façon indépendante et de prendre ainsi lui-même l'initiative d'un procès, mais semble-t-il, au moyen d'une action *in faotum*. Justinien en fit une action civile et de bonne foi⁸⁰.

À la fin du gage, que ce soit celui portant sur une plantation ou une forêt (hypothèque), ou encore celui porté sur un individu gagé, il y a obligatoirement une cérémonie à faire⁸¹. La raison de cette cérémonie pourrait être banale pour certains individus qui en paient le prix. En fait, ce n'est pas obligatoire, mais nécessaire dans le but de prévenir toute déconfiture, dans la productivité des plantations.

En fait, il est souvent arrivé que la plantation ne soit plus productive ou que la terre en question ne soit pas fertile. La vie de l'individu gagé, également, qui n'a pas eu de cérémonie, reste susceptible quant à un bien-être social.

C'est pour éviter la réalisation de tout sortilège qui pourrait exister ; dans la mesure où, certains créanciers ne voudraient pas de libérer soit de l'individu gagé, soit de la plantation ou de la parcelle de terre.

En effet, il semble qu'à l'origine le gage ait eu un caractère plus mystique qu'économique. Considéré comme une émanation du corps du débiteur, le gage permettait d'agir sur lui par des procédés magiques. Il est largement utilisé, dès la fin de l'ancien droit⁸².

⁷⁸ Patriarche AKPES Gbéry Michel, de la génération M'Borman Odjoba de nouvel-Ousrou, né vers 1936, propos recueilli le 10/01/2022, 19h ; « D'une part la personne mise en gage disposait d'une relative liberté de mouvement, la limite à cette liberté consistait à résider chez le créancier gagiste et à ne sortir qu'avec son consentement, d'autre part, si le créancier gagiste et le débiteur sont d'accord, la personne mise en gage accomplit un travail pour le créancier pendant une durée déterminée et cette prestation de service emporte extinction de la dette, enfin en cas de mariage entre la personne gagée, si c'est une femme, et le créancier, cette union éteint la dette et celui-ci est dispensé, le plus souvent, de la remise d'une dot », cf. KOUASSIGAN (G. A), *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Paris, éditions A. Pédone, 1974, p.73.

⁷⁹ Patriarche ATCHORI Agbrou Augustin, dit télévision couleur, de la génération M'Borman Odjoba de nouvel-Ousrou, né vers 1936.

⁸⁰ MACQUERON (J), « Histoire des obligations, le droit romain », *Centre d'Histoire Institutionnelle et Économique de l'Antiquité Romaine*, AIX-EN- PROVENCE, Séries, Mémoires et Travaux n°1, 1971, p.94.

⁸¹ Patriarche AKPES Gbéry Michel, de la génération M'Borman Odjoba de nouvel-Ousrou, né vers 1936, propos recueilli le 10/01/2022, 19h.

⁸² OURLIAC (P) et DE MAMALAFOSSE (J), « Histoire du droit privé, Les Obligations », Paris, 1957, I, Thémis, PUF (Presse Universitaire De France), 1^{ère} édition, p. 419

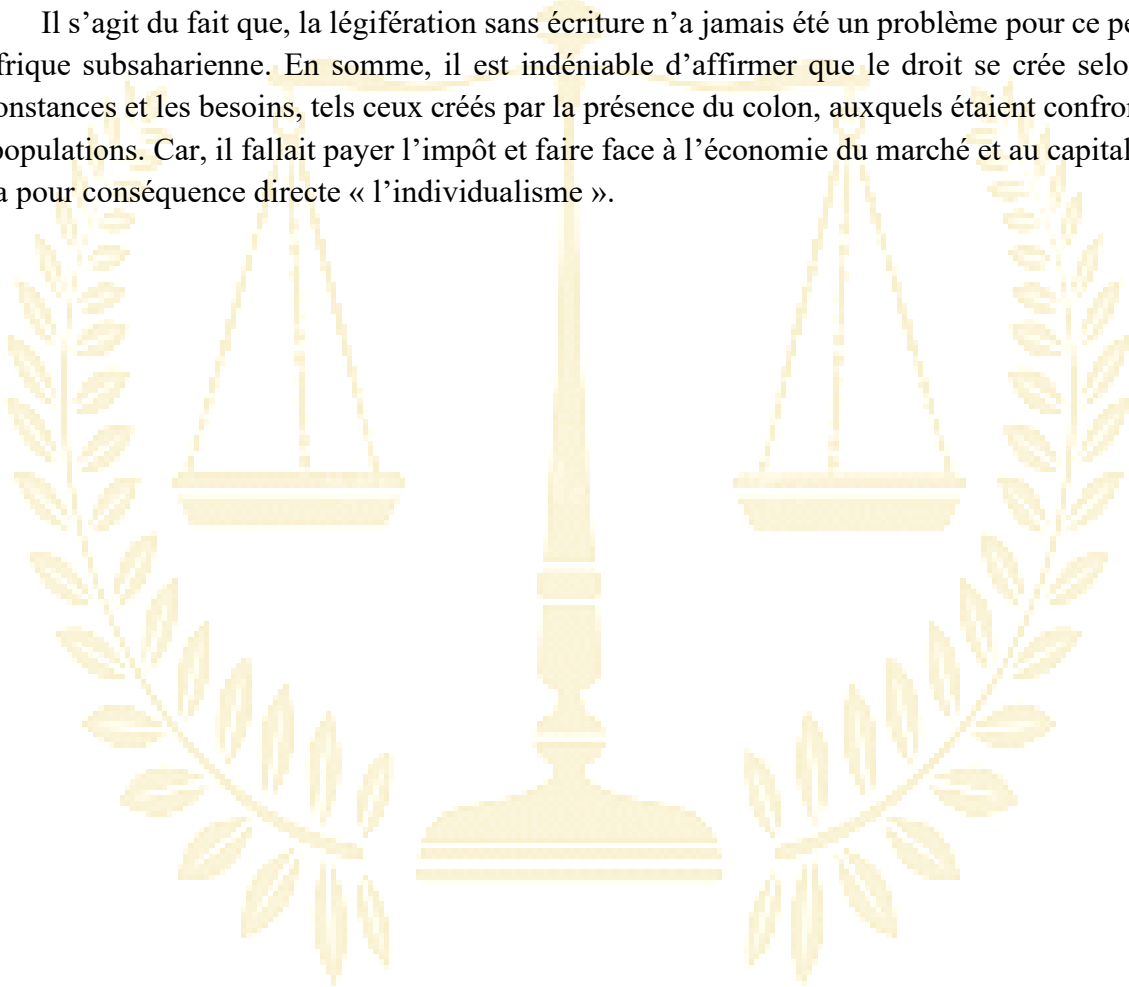
Conclusion

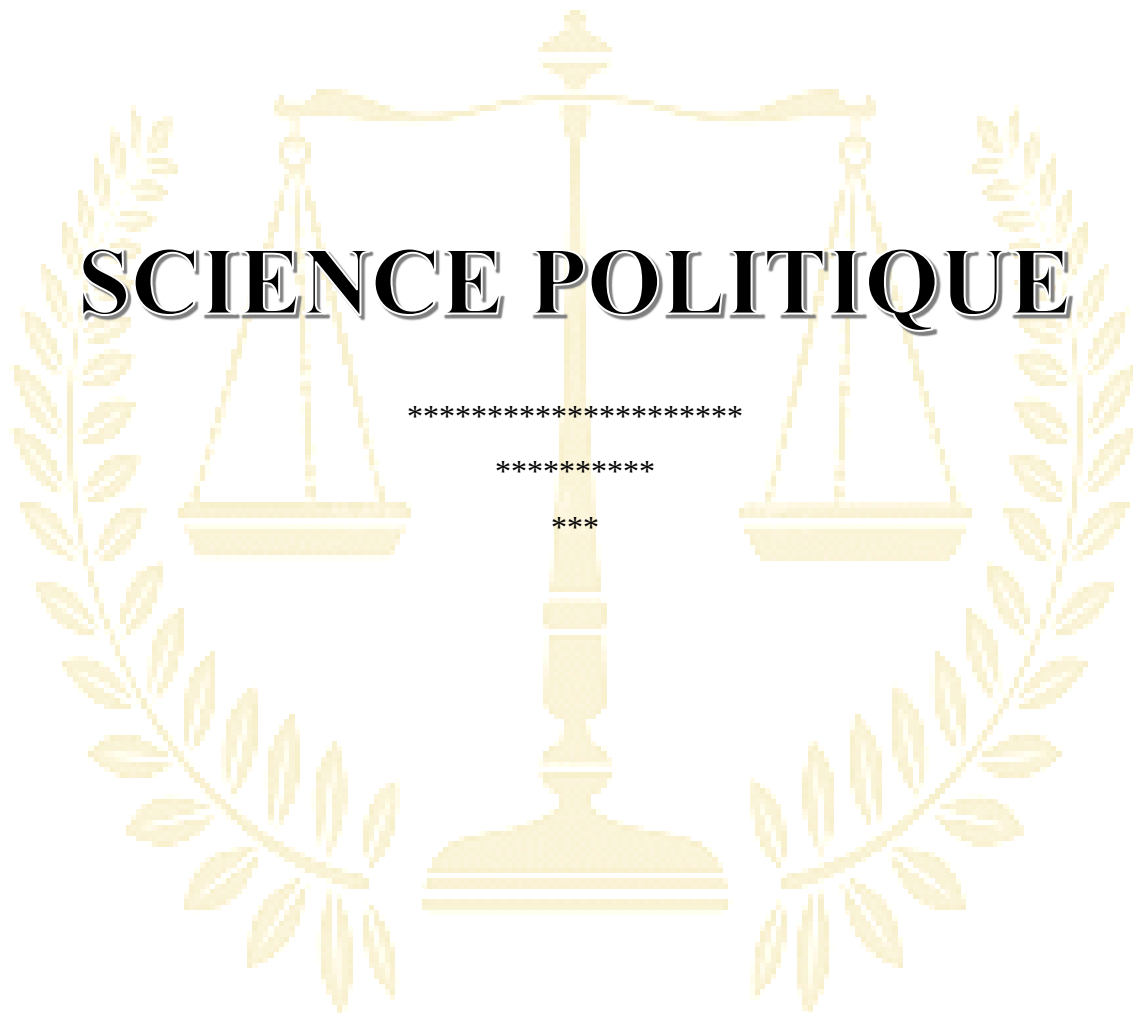
Le contrat n'est pas l'apanage d'un seul peuple, d'une seule race. Les intelligences existent et se développent selon les circonstances ou les besoins de chaque peuple.

Alors, l'on pourrait dire aisément que le contrat est ancestral aussi bien en Afrique qu'ailleurs ; et, les modes contractuels sont selon les besoins et l'entendement de chaque peuple.

Par ailleurs, bien vrai que l'écriture a fait défaut aux peuples africains, la construction d'une vie juridique a été le socle des communautés de la race noire, en Afrique. Parler du gage comme un mode contractuel, revient à montrer un pan du système juridique du peuple d'Afrique.

Il s'agit du fait que, la légifération sans écriture n'a jamais été un problème pour ce peuple d'Afrique subsaharienne. En somme, il est indéniable d'affirmer que le droit se crée selon les circonstances et les besoins, tels ceux créés par la présence du colon, auxquels étaient confrontées les populations. Car, il fallait payer l'impôt et faire face à l'économie du marché et au capitalisme qui a pour conséquence directe « l'individualisme ».





Caserne : logement d’astreinte ou lieu de refuge pour les soldats du rang au Gabon?

Barracks: lodging of constraint or place of refuge for rank and file soldiers in Gabon ?

Par : Page | 329

Frederick MBA MISSANG

Maître Assistant CAMES, Université Omar Bongo

Au Colonel RAM GAYA, officier supérieur de l’armée Camerounaise, souvenirs de la caserne
de KOUTABA

Au major Steeve Obiang, ton rêve pour la caserne du PK9

Résumé :

Comment et pourquoi les logements en caserne semblent-ils devenir les lieux de refuge pour une certaine catégorie socioprofessionnelle de militaires, notamment les soldats du rang au Gabon ? A cette question tente de répondre l’article en partant des difficultés éprouvées par cette catégorie dans un contexte économique difficile marqué par la vie chère, le faible pouvoir d’achat (solde comprise entre 180 et 806 euros/mois) et la crise des logements sociaux. En s’appuyant sur une enquête qualitative réalisée dans les casernes de Baraka et d’Eyenassi, l’article entend faire ressortir dans un premier temps, les missions traditionnelles assignées à la caserne avant de montrer dans un second temps, comment ces logements tendent aujourd’hui à protéger non plus seulement l’identité militaire, mais aussi l’identité sociale des soldats du rang en quête des meilleures conditions de vie susceptibles de préserver leur intégrité et dignité dans la société. Les logements en caserne imprègnent autant la vie professionnelle des soldats du rang et leurs vies sociales. Dès lors qu’elles semblent répondre à cette double volonté, ces institutions que sont les casernes, entendent redéfinir la solidarité qu’elles incarnent, ce qui présuppose à long termes, un changement de pratique.

Mots clés : Gabon, Caserne, Astreinte, Refuge, Soldat du rang

Abstract:

How and why lodging facilities in barracks appear to become places of refuge for a certain socio-professional class of soldiers, notably the rank and file soldiers in Gabon? The article that dwells on the difficulties faced by this class of persons in a difficult economic context marked by expensive living conditions, low purchasing power (salary between 180 and 806 Euros/month) and the social housing crisis attempts an answer to this question. Based on a qualitative investigation carried out in the Baraka and Eyenassi barracks, the article firstly intends to highlight the traditional tasks assigned to the barracks before subsequently showing how these housing facilities presently no longer tend to protect only the military identity, but also the social identity of the rank and file soldiers seeking for better living conditions likely to preserve their integrity and dignity in the society. Housing facilities in the barracks imbue as much the professional life of rank and file soldiers and their social lives. As soon as they appear to respond to this dual intention, these institutions (the barracks) intend redefining the solidarity they incarnate, and this in the long run pre-supposes a change of practice.

Key words: Gabon, Barracks, Constraint, Refuge, Rank and File Soldie

Introduction

Les casernes ont une double mission : professionnelle et sociale. Les gendarmes qui y vivent sont généralement d'astreinte pour une longue durée. C'est pourquoi, les logements qu'ils occupent sont dits des logements d'astreinte et répondent à une exigence militaire bien connue : la disponibilité. Dans l'armée, cette disponibilité n'est pas seulement un état d'esprit, mais aussi une présence physique. Les militaires d'astreinte à la caserne sont physiquement et mentalement prêts à répondre aux interventions d'urgence.

Page | 331

Pourtant, ce milieu réservé à l'épanouissement et à la préparation physique et morale du militaire semble devenir aujourd'hui, un lieu d'accueil pour une certaine catégorie d'agents incapables de faire face aux différentes charges sociales auxquelles ils devront s'acquitter hors de la caserne. Les demandes d'habiter à la caserne se multiplient de plus en plus malgré l'insuffisance des structures d'accueil. Il s'agit notamment d'une certaine classe socioprofessionnelle: les militaires du rang. Par militaires du rang il faut entendre, des ouvriers, des techniciens et des employés de bureau affectés à des tâches et fonctions précises (soldat d'artillerie, d'infanterie, chauffeur, policier militaire, mécanicien...). En effet, cette catégorie est en quête de meilleures conditions de vie, et surtout de dignité, compte tenu de leurs revenus mensuels en déséquilibres par rapport au niveau de vie, coût de logement et des charges locatives. Elle considère la caserne, nonobstant ses contraintes et exigences, comme un lieu de refuge, une source de soulagement qui permet de maintenir un certain équilibre social et partant leur dignité en tant que Homme et agents de l'Etat.

Cette conception de la caserne comme lieu de refuge est intéressante en ce qu'elle répond à une difficulté existentielle liée à un facteur important de la dignité humaine en général et du soldat en particulier : le logement. Dès lors, dans ce contexte économique où les casernes, voire les logements d'astreinte sont de plus en plus sollicités et occupés par les soldats du rang d'astreinte ou pas, ne répondent-elles pas à une double volonté à la fois professionnelle et sociale ? Si tel est que le logement constitue un facteur important de dignité humaine et par conséquent de son affirmation et épanouissement au sein du groupe auquel il appartient, habiter en caserne pour cette catégorie de militaires ne participerait-il pas aussi à leur intégrité morale, physique et à leur dignité ? Si oui, comment et pourquoi ?

Nous partons d'une hypothèse inspirée de Bernard Mathieu et Michel Verpeaux. Ils établissent une filiation entre le principe de dignité et le droit à un logement décent, ou bien du rattachement du droit au logement au principe de dignité¹. Autrement dit, le logement est un facteur déterminant d'intégrité, de santé morale et physique et par conséquent de dignité humaine.

Il faut dire que dans la sociologie militaire, les casernes font rarement l'objet d'une attention particulière. Ce mode d'habitat social, discret par les lois qui régissent son fonctionnement et surtout les interdictions liées au milieu militaire, ne laisse pas le chercheur maître de son échantillon. Pour cette raison, la caserne reste un univers assez méconnu. La plus part des études liées à la caserne semblent plus se focaliser sur ses valeurs et vertus en lien avec l'esprit et la virilité du soldat. La caserne est ainsi présentée comme un creuset des valeurs citoyennes qui préparent et prédisposent l'esprit du soldat à la défense de la nation. Sans doute, cet

¹ BERTRAND (M.), et VERPEAUX (M.), *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*. Paris, L.G.D.J., collection « Manuels », 2002.

esprit de défense aussi naturel qu'il soit en chaque homme², reçoit une dose de virilité forte à la caserne. Pour cette raison, la caserne se donne à voir comme le lieu de virilité chargé de préparer et de prédisposer l'esprit du soldat au combat. C'est dans ce sens qu'aborde Auvrey Michel dans son livre *l'âge des casernes : histoire et mythes du service militaire*³. Plus récent, Sylvie Clément a consacré deux études sur la caserne, l'une sur la vie en caserne à l'aube du XXI^e siècle⁴; et l'autre sur le logement en caserne des gendarmes⁵. En gros, ces études présentent la caserne comme un mode d'habitat particulier au regard des exigences et des lois qui réglementent son fonctionnement. En même temps que la caserne prépare le soldat à la société, elle l'enferme. A la suite de ces différentes analyses et bien d'autres portées sur le milieu militaire en général : Clément Martin et Christoph Pajon⁶; Romain Pudal⁷: « la politique à la caserne »; T. Caplow et P. Vennesson⁸ et Antoine Ondoua : « sociologie du corps militaire en Afrique : le cas du Cameroun »⁹, nous voulons analyser l'expérience singulière des casernes devenues lieu de refuge et source de soulagement pour une certaine catégorie d'agents, notamment les militaires du rang dont la solde varie entre 92,750 et 436,80 milles franc CFA, soit respectivement 183euro et 806 euros.

Il faut dire en effet, que ce désir d'habiter la caserne traduit en général la volonté de la population gabonaise à la recherche d'un meilleur logement dans un contexte économique marqué par la crise des logements sociaux, de la vie chère et du pouvoir d'achat relativement bas. Plutôt que de lire ce mouvement vers les casernes sous le seul angle des conditions matérielles, ce fait invite à réinvestir le champ des émotions et des valeurs collectives mais aussi, plus largement, celui de la signification que cette catégorie socioprofessionnelle accorde au logement, l'une des conditions indispensable de l'intégrité et partant de la dignité humaine. Finalement, ce n'est pas tant le souci de s'acquitter des charges liées au loyer qui pousse à penser la caserne comme un lieu de refuge, mais la recherche de ce que Weber a appelé le « reflet subjectif de l'honneur social »¹⁰. Cet honneur compris aussi comme « assurance de soi », la dignité, est intimement liée à la position que ces derniers occupent dans leur espace sociale¹¹.

La méthodologie retenue ici pour répondre aux interrogations formulées plus haut et à l'hypothèse est celle d'une enquête qualitative basée sur des entretiens non directifs auprès des soldats de rang qui habitent à la caserne, et leurs collègues qui logent hors des casernes. La méthode d'entretien est celle du « récit de vie ». Elle invite les agents interrogés à retracer leurs

² HERNU (C.), *Soldat-citoyen, essai sur la défense et la sécurité*, Paris, Flammarion, 1992.

³ AUVREY (M.), *L'âge des casernes : histoire et mythes du service militaire*. Paris, l'Aube, 1998.

⁴ SYLVIE (C.), *Vivre en caserne à l'aube du XXI^e siècle, l'exemple de la gendarmerie*, Paris, L'harmattan, 2003.

⁵ SYLVIE (C.), «Une institution dans la cité : l'exemple du logement en caserne des gendarmes», *Les Champs de mars*, n°16, 2004, p. 185-203.

⁶ Clément Martin, Pajon (C), «La sociologie militaire par les personnels de la défense: une sociologie d'insiders?» *Les Champs de Mars*, N°27, 2015, pp.23-30

⁷ PUDAL (R.), La politique à la caserne. Approche ethnographique des rapports à la politique en milieu pompier, *Revue française de science politique*, vol.61, 2011, p. 917-944

⁸ CAPLOW (T.), VENNESON (P.), « Sociologie militaire. Armée, guerre et paix » . *Politique étrangère*, n°66, 2002, p.16.

⁹ ONDOUA (A.), *Sociologie du corps militaire en Afrique : le cas du Cameroun*. Université Rennes 1, 2003.

¹⁰ WEBER (M.), A distribuição do poder dentro da comunidade. Classes, estamentos, partidos , In, Id. *Economia e sociedade: fundamentos de sociologia compreensiva* . Brasília, Editora UnB, vol. 2, p. 2012, 175-186.

¹¹ MENSION-RIGAU (E.), *Aristocrates et grands bourgeois : éducation, traditions et valeurs*, Paris, Perrin, 1997.

expériences de vie hors de la caserne et dans la caserne. Cette méthode a pour principal avantage et intérêt d'inciter les personnes interrogées à faire des allers-retours permanents entre leurs situations présentes et anciennes, pour enfin se prononcer sur les avantages liés à la vie en caserne. Par ailleurs, cette méthode permet de multiplier les expériences et de croiser les informations. Quatre critères ont prévalu dans le choix des enquêtés: le grade, l'échelon, la situation familiale et l'âge. 130 agents au total ont été interrogés donc: 120 soldats subalternes repartis comme suit: 30 vivants à la caserne de gendarmerie de Gros Bouquet, 30 vivants à la caserne Gendarmerie du Peloton, 30 vivants hors des casernes et 30 anciens de la caserne aujourd'hui hors des casernes. Les 10 restants appartiennent à la classe stratégique, les officiers, 5 officiers subalternes, trois officiers supérieurs, et deux officiers généraux tous habitent à la caserne. La plupart des entretiens se sont déroulés aux domiciles de nos interlocuteurs, et parfois aux espaces de détente (terrains de sport, Basket). Ils duraient 1h30 et parfois 2h en fonction de la disponibilité de l'agent et de l'intérêt qu'il porte au sujet. En insistant sur les concepts de caserne, de logement, d'astreinte, et de refuge, nous reviendrons dans un premier temps sur le rôle premier et les missions assignées aux casernes(I), avant d'aborder l'espoir qu'elles constituent pour les soldats du rang en proie à la vie chère et à la crise des logements sociaux au Gabon(II).

I- LES CASERNES : CADRE DE TRAVAIL PROFESSIONNEL FAIT DE LOGEMENTS D'ASTREINTE

La première partie de ce travail entend analyser la caserne comme un cadre de travail professionnel fait de logements d'astreinte.

A- Un cadre de travail

Il est difficile de définir d'un seul trait la caserne compte tenu de ses multiples usages. On s'accorde cependant que le mot caserne est moins utilisé par les civils que chez les militaires. Cette utilisation fréquente montre qu'il y a un lien entre militaire et caserne, ou entre caserne et militaire. Selon le dictionnaire le Robert pratique, la caserne désigne un « bâtiment destiné aux logements militaires, un baraquement, un quartier militaire »¹². Dans le même sens l'encyclopédie universel entend par caserne un quartier consacré aux activités et logements militaires. Mais dans les deux sens, le mot caserne est utilisé comme un attribut militaire. Considérée comme quartier où se déroulent les activités militaires, la caserne se conçoit en effet comme un cadre de travail, milieu stratégique pour le stationnement des équipements militaires¹³, et cadre propice pour le développement tant physique que professionnelle des soldats. On retrouve cette dimension de la caserne comme cadre de travail dans les propos des militaires de rang interrogés sur le rôle des casernes: la question fuse : pour vous que représente la caserne ?

Roldan : 22ans, Sergent, 1^{er} échelon, indice 195, célibataire:

La caserne c'est le lieu de travail, de rassemblement et de coordination de certaines activités professionnelles et physiques. Quand je vais à la caserne, je vais à mon lieu de travail, mon bureau.

Pierre Stéphane : 19 ans, Soldat 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 85, célibataire :

¹² Dictionnaire Petit Robert de la langue française, Édition 2011.

¹³ WILLIAM (G.), JOANA (J.) et SMITH (A.), *Professionnalisation et condition militaire: une comparaison France-Gande-Bretagne*. Paris, Centre d'études en sciences et défense, 2000.

La caserne c'est mon bureau, même sans activité je me sens dans mon cadre professionnel. Je me sens en sécurité, peut-être pas en liberté.

Évidemment, l'histoire des casernes en Europe et en France notamment pendant l'Ancien Régime (1450), présente la caserne comme un lieu de concentration des effectifs militaires disponibles et prêts à l'action. Parallèlement à ce premier sens, trois caractéristiques sont inhérentes à la caserne : le style de vie, l'architecture imposante et l'esprit de discipline, de rigueur et de précision relative à l'univers militaire. Le regroupement des soldats à la caserne répond aux exigences professionnelles lesquelles peuvent varier en fonction des besoins et des missions¹⁴.

B- Logements d'astreinte

Les définitions susmentionnées présentent la caserne comme un logement destiné à abriter les soldats. Plusieurs raisons expliquent ce mode de logements. Les soldats qui résident en caserne sont en principe d'astreinte. Car, à tous moments ils peuvent être amenés à effectuer une opération en urgence. En logeant à la caserne, l'Etat entend d'eux une certaine disponibilité. La disponibilité est donc l'une des exigences à laquelle répond le logement en caserne. Pour cette raison, les logements en caserne peuvent être dits, « logements d'astreinte ». Le mot « astreint » traduit une obligation rigoureuse du soldat à demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'alerte. Cette première explication draine deux implicites majeures : le logement en caserne n'est pas un logement social au même titre que les logements de fonction, seuls les soldats requis pour répondre aux missions d'urgence sont appelés à occuper lesdits logements. Aussi, étant entendu qu'ils sont requis pour des missions d'urgence, ces derniers n'ont de choix que d'y rester, le temps de leur mission. Survient ici, la notion de contrainte qui impose à l'agent un choix plutôt qu'un autre. Évidemment, le logement en caserne assujettit quelque part le soldat privé de sa liberté d'aller et venir. C'est précisément cette organisation et ce mode de fonctionnement rigoureux, que Michel Foucault exploite pour comparer la caserne aux prisons et aux hôpitaux¹⁵. A la seule différence que la contrainte des casernes participe à l'esprit de discipline, d'efficacité et par conséquent de sécurité nationale, contrairement à la contrainte exercée par les prisons sur les détenus. Cette forme de contrainte participe à l'esprit disciplinaire, à la conformité du détenu à l'ordre social et à son intégration. L'Etat construit les prisons pour isoler les citoyens en faute à la loi et donc privés de leurs droits civiques, aux citoyens se conformant à la loi. Les établissements pénitenciers ou les centres de détention utilisent la contrainte comme moyen d'éducation, d'auto introspection, et de réinsertion du détenu dans la société. S'agissant de la contrainte exercée par l'hôpital, elle s'inscrit dans le protocole médical mis en place par l'Etat pour amener le patient à bien suivre son traitement. Tout comme la prison, l'hôpital est un lieu d'isolement construit par l'Etat pour séparer les citoyens malades de ceux en bonne santé. Ceci pour éviter que les malades ne contaminent le reste de la population en santé. Au titre des éléments constitutifs d'un Etat, figure en bonne place la population. Lors que la population est malade, c'est l'Etat qui est malade et qui se voit ses dépenses en santé augmentées. Pour limiter les dégâts, comme ce fut le cas de la covid-19, l'Etat via l'hôpital, isole les malades mis en soins intensifs. L'isolement et la contrainte exercés par l'hôpital participent à cette vision de santé publique, condition fondamentale pour la disponibilité des citoyens à la société.

¹⁴ SYLVIE (C.), *Vivre en caserne à l'aube du XXI^e siècle, l'exemple de la gendarmerie*, Paris, L'harmattan, 2003.

¹⁵ FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir naissance de la prison*, Paris, Bibliothèque des histoires, 1975 Ed. 1994.

Outre la disponibilité, la préparation aux valeurs patriotiques. Il est établi que l'armée et partant tous les milieux militaires constituent les lieux par excellence des valeurs patriotiques. A l'instar donc des autres milieux militaires, la caserne constitue un creuset de valeurs patriotiques. Discipline, patriotisme, solidarité, loyauté, l'honneur, ponctualité, honnêteté, rigueur... et virilité sont autant de valeurs développées par la caserne¹⁶. La caserne se veut être une école concrète d'enseignement des valeurs patriotiques, qu'elle transmet via des exercices pratiques sur les terrains variés. Le logement en caserne permet en effet de maintenir les soldats d'astreinte dans un état d'esprit patriotique permanent, prêt à affronter tous genres de danger et d'aller jusqu'au sacrifice extrême pour la nation.

Il reste à souligner deux derniers aspects : la condition physique et morale et l'esprit de corps que la caserne cherche à développer et à maintenir chez le militaire. Maintenu en caserne pour des raisons professionnelles, le soldat est contraint de veiller sur sa condition physique et morale. La mise en disponibilité des équipements sportifs et des surfaces de jeux participent à cette dynamique de mise en forme physique. Aussi, il bénéficie d'un traitement exceptionnel (logement disponible, service de midi...) dans le but de maintenir sa forme morale. En l'absence de ces commodités, il peut être affecté moralement, et infecté physiquement par les conditions de vie liées à un environnement pathologique. Pour des raisons de service, les logements en caserne répondent à cette double obligation à la fois physique et morale.

Mais, comment penser l'efficacité militaire sans l'esprit de coordination des actions, et plus encore l'esprit de corps? Les logements en caserne permettent aux soldats d'astreinte ou de permanence de développer des liens de solidarité entre eux. Or, pour que ce lien soit effectif, il est important que le soldat se retire de son cocon familial pour intégrer, ce qu'il convient d'appeler ici à la suite de Philippe Robert-Tanguy, la « communauté professionnelle »¹⁷. Ce retrait est stratégique, d'autant qu'il éloigne le militaire de son quotidien, de ses problèmes personnels pour l'établir au sein de sa communauté où il reste fortement imprégné par les réalités de sa profession. Cette vie en communauté favorise le changement des expériences (des débats, des dialogues) et prépare l'agent à ses missions.

A priori, on pourrait penser que détacher l'agent de sa cellule familiale peut être source de chagrin. A posteriori, cela paraît important pour toute profession continuellement préoccupée par la menace du danger, elle requiert un sens aigu de solidarité afin d'opérer d'une façon efficace¹⁸. La vie en communauté, dans ce cercle concentrique, permet de développer des habitudes, des affections, des attentions et surtout de maintenir la cohésion du groupe caractéristique fondamentale de l'esprit de corps¹⁹. Au final, pour Claude Barrois, « l'idéologie groupale et sa force expliquent aussi que le groupe devient souvent la vraie patrie au nom de laquelle chacun est prêt à tuer ou à mourir »²⁰.

En résumé, les logements en caserne sont des logements d'astreinte. Ne peut loger en caserne que le militaire d'astreinte ou de permanence. Ces logements participent à ce que William

¹⁶ AUVREY (M.), *L'âge des casernes : histoire et mythes du service militaire*. Paris, l'Aube, 1998.

¹⁷ ROBERT-TANTGUY (P.), «La construction d'une communauté professionnelle de sociologues intervenants». *Sociologies pratiques* 1 (3), 95-102, 2014.

¹⁸ JANOWITZ (M.), *The Professional Soldier*, New York: Free Press, 1971

¹⁹ THIÉBLEMONT (A), (dir.), *Cultures et logiques militaires*. Paris, Presses Universitaires de France, 1999

²⁰ BARROIS (C.), *La psychanalyse du guerrier*. Paris, Hachette, 1999.

Genieys, Jean Joana et Andy Smith, désignent par « condition militaire » entendue comme « l'ensemble des dispositifs organisationnels particuliers encadrant les conditions de travail et de vie des personnels des armées »²¹. Alors même que la caserne se donne à voir comme un cadre professionnel et un milieu de vie très contraignant qui semble exaspérer les agents de permanence, force est de constater qu'au Gabon, elle attire de plus en plus une certaine catégorie socioprofessionnelle convaincue qu'un logement en caserne serait le moyen idéal d'échapper aux ennuis et difficultés liés à la crise du logement, à la vie chère et au pouvoir d'achat jugé insuffisant. Pour cette catégorie, la caserne serait plus un lieu de refuge, véritablement moyen de soulagement.

II-LA CASERNE LIEU DE REFUGE ET DE SOULAGEMENT

Cette seconde partie analyse la caserne non plus seulement comme un milieu de travail professionnel contraignant, mais plus comme un lieu de refuge, moyen de soulagement pour les militaires d'une certaine catégorie professionnelle: les militaires du rang touchés par la crise économique et sociale.

A- Un contexte économique et social difficile

Qu'il me soit permis de commencer ce point par un adage africain qui dit : « attendre que l'herbe pousse, le bœuf meurt de faim ». Et si l'Etat semblerait plus préoccupé par d'autres problèmes au sein de l'armée (logistique et formation par exemple) que celui du logement des agents, pour une catégorie d'agents désemparés, les soldats de rang notamment, la réponse à ce problème complexe est facile et simple bien que fausse : le logement en caserne. A priori, le mouvement des soldats subalternes des quartiers populaires vers la caserne ne s'est pas encore accentué dans les petites villes isolées du pays (Makokou, Mekambo, Minvoul ou Medouneu), à posteriori, ce phénomène s'accroît de plus en plus à la capitale (plus de 31% de la population gabonaise vit à Libreville) et dans certaines grandes villes du pays (Port-Gentil, Oyem et Franceville) réputées chères.

« Toi au moins tu as trouvé une place en caserne », pouvait-on entendre dire le Caporal Mayombo (19 ans, 1^{er} échelon, indice 125, célibataire) à son collègue Mombo Caporal-chef (23ans, 1^{er} échelon, indice, 155). Ces dires drainent un implicite majeur : bénéficier d'un logement de fonction dans le contexte africain marqué par la crise de logement, relève d'un véritable parcours du combattant. Aucun secteur n'est épargné de cette carence. Les hommes en armes expriment de plus en plus cette demande en raison du nombre restreint des logements sociaux de l'Etat dont ils ne sont pas prioritaires. Aussi, le partage de quelques logements sociaux existants, obéit aux politiques de marivaudage et dans certains cas, de « remplacements direct »²². Le remplacement direct est un phénomène qui consiste à occuper le logement social accordé à un parent au cas où ce dernier venait à être affecté ou prenait la retraite. Le contrat de bail quant à lui sera délivré moyennant. La « petite corruption » à l'image de la « taxe d'occupation provisoire »²³, celle qu'il faudra payer à l'agent pour obtenir un formulaire ou pour accéder à une procédure accablante tellement le secteur de l'habitat. Les fraudes et les passe-droits sont souvent évoqués dans ce domaine.

²¹ WILLIAM (G.), JOANA (J.), et SMITH (A.), *Professionnalisation et condition militaire: une comparaison France-Gande-Bretagne*. Paris, Centre d'études en sciences et défense, 2000.

²² BAYART (J-F.), *L'Etat en Afrique : la politique du ventre*. Paris, Artheme, Fayard, 2006.

²³ BLUNDO (G.) & OLIVIER DE SARDAN (J.), La corruption quotidienne en Afrique de l'Ouest. *Politique africaine*, 3(3), 2001, PP. 8-37.

Évoquons par ailleurs les fins du mois difficiles des fonctionnaires en général, et ceux de la catégorie étudiée ici, c'est-à-dire : les soldats du rang. Ci-dessous, les tableaux récapitulatifs soldes.

Tableau : Récapitulatif des soldats du rang (Armée et Gendarmerie)

Grades	Salaire de base en FCFA	Charge militaire en FCFA	Salaire global brut en FCFA	Salaire en euros (sans décimale)
Soldat, 2 ^e classe	92 750 140,98 €	27 825 42,29 €	120 575 183,27 €	183 €
Soldat 1 ^{er} classe	123 138 187,17 €	27 825 42,29 €	150 963 229,46 €	229 €
Caporal	135 250 205,58 €	40 575 61,67 €	175 825 267,25 €	267 €
Caporal-chef	145 875 221,73 €	43 763 66,52 €	189 638 288,25 €	288 €

se | 337

Grades	Salaire de base en FCFA	Charge militaire en FCFA	Prime de logement en FCFA	Prime de transport en FCFA	Salaire global brut en FCFA	Salaire en euros (sans décimale)
Sergent	162 875 247,57 €	48 863 74,27 €	100 000 152 €	34 000 51,68 €	345 738 525,52 €	525 €
Sergent-chef	192 625 292,79 €	57 788 87,84 €	100 000 152 €	34 000 51,68 €	384 413 584,31 €	584 €
Adjudant	207 500 315,40 €	62 250 94,62 €	100 000 152 €	34 000 51,68 €	403 750 613,70 €	613 €
Adjudant-chef	258 500 392,92 €	77 550 117,88 €	100 000 152 €	34 000 51,68 €	470 050 714,48 €	714 €
Adjudant-chef major	305 250 463,98 €	91 575 139,19 €	100 000 152 €	34 000 51,68 €	530 825 806,85 €	806 €

Source : Grille salariale de la Fonction Publique

Nb : Les montants indiqués dans ce tableau évoluent en fonction de l'échelon et de l'ancienneté en grade. Plus on est maintenu au même grade, plus on bénéficie de tous les avantages pécuniaires inhérents au grade.

Avec des soldes relativement bas compris entre 183 et 806 euros, il semble difficile pour cette catégorie de s'assurer d'un logement descend chez les particuliers compte tenu du loyer élevé et des charges locatives. La loi n°15/63 du 8 mai 1963 régissant les locations et l'immobilier en République gabonaise est restée caduque. Adoptée 3 ans après l'indépendance, cette loi, qui n'a jamais vraiment été appliquée, tenait compte des réalités démographiques et économiques de cette époque. Dans cette loi, on peut lire que les maisons en planches vont de 50 000 à 90 000 FCFA/mois soit respectivement 76 et 129,20 euros ; les studios en dur de 75 000 à 85 000 FCFA/mois soit respectivement : 114 et 129,20 euros ; les maisons en dur de 100 000 à 300 000 FCFA/mois soit respectivement : 150 et 456 euros, et enfin les résidences de 700 000 à 1,5millions de francs/soit : 1064 et 2.280 euros. 60 ans après l'adoption de cette loi, les bailleurs louent-ils leurs maisons aux prix indiqués dans cette grille inadaptée au contexte économique ? Rien n'est moins sûr au regard de la flambée du prix du loyer dans les quatre principales villes du Gabon où la demande en logement locatif est supérieure à l'offre. La nouvelle ordonnance n°0000005/PR du 13 février 2012 fixant le nouveau régime de la propriété au Gabon a tenté d'apporter une solution à ce problème, mais devant la demande de plus en forte le prix du loyer reste fixé par cet équilibre

l'offre et demande et donc ne se décrète pas. L'une des réponses appropriées à cette flambée des prix du loyer est structurelle, c'est-à-dire la construction des logements sociaux.

Or, dans ce contexte économique marqué par une forte demande, il revient aux bailleurs de fixer les prix en fonction de l'emplacement de la maison (présence de l'électricité, l'adduction en eaux potable, présence des écoles, hôpitaux, supers-marchés, la qualité des voies d'accès, bitumées ou non bitumées, la sécurité...autant de facteurs sont pris en compte). Officiellement, l'Etat exige à ce que tout loyer dépassant 200.000 FCFA soit 304,00 euros, fasse l'objet d'un contrat de bail officiel. Ceci pour mieux contrôler la qualité des structures que les particuliers font louer à ce prix. Cette mesure ne semble pas être respectée, très peu sont ces particuliers qui établissent un contrat de bail et déclarent le montant du loyer perçu au service des impôts. Autant donc dire que les loyers dans le privé ne sont pas régulés d'une manière légale. Conséquence : les propriétaires ont à la mainmise sur leurs loyers, ils sont libres de fixer les loyers en fonction de la tête du demandeur. «A pendre ou à laisser», ont-il l'habitude de dire.

Pourtant, il faut que les soldats du rang se logent pour leur dignité et celle de leurs familles. Ils doivent se loger pour leur santé et celle de leurs familles. Aussi, c'est parce que le logement constitue l'un des facteurs essentiels de l'existence et de l'épanouissement humain, qu'il convient en effet se loger²⁴. Avoir un logement, c'est avoir un « chez soi », un lieu où l'on peut se sentir aise et en sécurité. Avoir un chez-soi permet à l'individu de bénéficier d'une protection physique et psychologique²⁵, son absence conduit les individus à une forte précarité, les empêchant de grandir humainement²⁶. Le logement et le travail constituent de ce fait, deux socles principaux de l'intégration sociale. Avec le travail et l'habitat, chaque individu peut trouver un juste équilibre entre vie sociale et vie professionnelle, entre vie privée et vie publique, pour reprendre la terminologie propre à de Senett. L'un sans l'autre ne garantit pas le bien-être, encore moins l'intégrité et la dignité. Bien qu'ils aient un travail rémunéré, la dignité et l'épanouissement de ces militaires de rang dépendent aussi de leurs conditions de logement. Le solde que perçoit cette catégorie socioprofessionnelle ne permet pas de répondre totalement à leurs besoins de consommation et plus encore, à ceux liés à l'épanouissement de l'esprit. Pour trouver un minimum d'équilibre, ils optent pour la caserne devenue lieu de refuge et de soulagement.

B- La caserne comme refuge et soulagement

Le concept refuge admet deux définitions essentielles qui intéressent cette analyse. Il se conçoit non seulement comme lieu où l'on se réfugie pour échapper à un danger, mais aussi le milieu où se ressemblent des personnes qui savent acceptées. Ces deux sens conviennent à la caserne considérée par les militaires de rang comme moyen d'échapper aux angoisses liées au problème de logement. Aussi, ce mouvement vers les casernes traduit leur attachement à ce milieu auquel ils appartiennent en raison de leur statut. « *La caserne est pour le militaire ce qu'est la cathédrale pour l'évêque* », répondait le commandant Jean-Louis à la question de savoir pourquoi les militaires du rang expriment-ils de plus en plus le désir d'occuper un logement à la caserne. A la même répondaient aussi les militaires du rang. Les réponses fusent :

²⁴ BERTRAND (M.) et VERPEAUX (M.), *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*. Paris, L.G.D.J., collection « Manuels », 2002.

²⁵ VASSART (S.), «Habiter». *Pensée plurielle*, n°12, 2006, p.9-19.

²⁶ CASSAIGN (B.), «Habiter». *Revue Projet*, n° 294, 2006, p.67-71.

Etienne 21 ans, Matelot 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 65.

Mon solde ne me permet pas de joindre. J'ai ma copine et mes deux enfants. Je dois payer le loyer et assurer les charges locatives : l'eau et l'électricité. J'ai l'école des enfants à payer, j'ai le transport pour aller au boulot à cela s'ajoute ma mère qui vit au village. Franchement ce que je gagne est insignifiant, une fois payer le loyer qui est 120 milles (182,40 euros) il ne me reste plus grande chose. Je ne peux même pas boire une bière avec les autres, chaque franc est calculé. Or, si j'ai la chance de trouver un logement à la caserne, je n'aurai qu'à payer à manger. Je m'en sortirai mieux qu'au quartier où toutes les charges me reviennent.

Larissa, 22 ans, Sergent-chef, 2^{ème} échelon, indice 285

Je n'ai qu'un seul souhait se loger à la caserne. Je n'en peux plus, je suis au bord de la dépression. J'ai l'impression que je travail rien que pour payer les factures, le loyer, le courant, l'eau et l'école des enfants. Je n'ai aucune aide, mon solde ne suffit pas, je suis obligée de faire un petit commerce le jour du repos, donc je n'ai vraiment pas de repos. Je vends les sandwichs pour arrondir mes fins du mois. J'estime qu'un logement à la caserne m'aidera à épargner et vivre plus heureuse. Je ne vais plus payer qui prend presque la moitié de mon solde, il me coûte 175 milles (266 euros).

Jean-Charles, 20ans, Sergent, 1^{er} échelon, indice 195

Je vais réaliser les économies si je retourne en caserne. Là-bas je n'aurais pas trop de charges. Je continuerai à bénéficier de ma prime de logement et j'aurai un logement gratuit à coté de mon travail donc plus de déplacement. Tout est sur place, forcément il va avoir un grand changement et je serai à côté des collègues, la sécurité et la solidarité.

Il faut dire que la plupart des agents interrogés abondait dans le même sens. Pour eux, un logement en caserne est avantageux sur un point de vue pécuniaire économique. Précisions que le soldat est hébergé gratuitement en caserne. Cet hébergement gratuit est possible jusqu'au grade de caporal-chef (dépasser ce grade le soldat peut ensuite avoir éventuellement accès à un logement à tarif préférentiel dans les quelques logements de la Défense). Les textes qui réglementent le logement de fonction prévoient que tout fonctionnaire logé, ne devrait plus bénéficier de sa prime de logement. Or, la plupart des soldats interrogés, ceux qui vivent à la caserne notamment, bénéficient de la gratuité du logement en même temps qu'ils perçoivent leur prime de logement. Ils profitent ainsi des faiblesses d'un système administratif en construction, et plus encore des problèmes de gouvernance qui fragilisent l'Etat. Pour Leonard et Strauss, rien ne motive les agents de l'Etat en Afrique à devenir de bons gestionnaires et à être honnêtes²⁷. Lorsqu'ils le sont, ils ne sont pas suffisamment rémunérés pour répondre à leurs charges. Les salaires dans le secteur public en Afrique sont, c'est bien connu, insuffisants. Pour cette catégorie socioprofessionnelle que constituent les soldats de rang, il convient de parler d'un emploi précaire au sens ou peut l'entendre un auteur comme Serge Pugam²⁸. Il écrit dans son livre intitulé *Le salarié et la précarité* », que la précarité de l'emploi traduit un affaiblissement de la protection du travailleur ; la précarité du

²⁷ LEONARD ET STRAUSS, «L'administration publique en Afrique», *Revue Internationale des Sciences Administratives*, Vol. 76, 2003, p.48.

²⁸ PUGAM (S.), *Le salarié et la précarité*. PUF, Coll, Quadrige, 2007.

travail exprime un déni de reconnaissance, une faillite identitaire qui survient lorsque plus rien dans le monde du travail ne peut stimuler l'individu et lui fournir la preuve de son utilité, de sa valorisation par le regard de l'autre ou des autres.

Le mot solde vient du latin *solidus*, qui veut dire solide ou massif. Contrairement à l'imaginaire collectif qui conçoit la solde comme un montant dérisoire versé aux soldats, la solde désigne la rémunération solide ou colossale que doit percevoir un militaire ou un soldat en raison de ses conditions de travail dangereuses. Cette solde est non seulement un facteur de motivation, mais aussi une preuve de reconnaissance. Elle doit de ce fait, permettre aux soldats de maintenir leur identité militaire, et surtout de se valoriser dans leurs milieux sociaux respectifs. Ce qui n'est pas le cas de ces militaires du rang donc les soldes ne permettent pas de « joindre les deux bouts ». L'on aurait pensé qu'ils sont contraints de rester dans l'armée pour trois raisons significatives. D'abord, le contexte économique et le marché du travail national très difficiles, ensuite la fuite du chômage, et enfin la recherche d'un statut à la fonction publique devenue comme une valeur refuge pour cette catégorie socioprofessionnelle et même pour la classe moyenne fonctionnaire au Gabon²⁹. Tout moindre avantage est à exploiter pour garantir l'identité et maintenir son intégrité et dignité. Outre le logement, les logements en caserne permettent aussi aux militaires du rang de bénéficier de la sécurité et de la solidarité de leurs collègues.

La solidarité n'est pas un vain mot dans la communauté militaire. Elle est une représentation égalitaire qui accompagne et imprègne les mentalités, favorise la cohésion, la fraternité et la ressemblance sur l'appartenance à une même communauté ou corporation. Dans les faits, elle se manifeste par l'attachement mutuel, l'affirmation des liens sociaux, le dépassement des différences et des frontières. Elle est la manifestation d'un élan social purement altruiste. Selon l'expression propre à cette catégorie de militaire, le dépannage rapide entre « *nguembet* » (fauché, sans rien, dépourvu) s'inscrit dans le cadre de cette solidarité. En caserne, c'est l'entraide, l'attention et le partage des émotions, des points de vue et des visions professionnelles. Le partage de toutes ces expériences est un avantage qui motive la vie en caserne. Autant donc dire que la vie en caserne permet non seulement de resserrer les liens entre collègues, mais aussi de réaliser les économies. Est-ce vrai ? Pour vérifier la véracité de ces propos, nous avons posé la question à leurs collègues qui habitent en caserne.

Selon vous habiter la caserne procure t-il des avantages ?

Gaétan : 22 ans, soldat de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 30

C'est formidable, sans la caserne je ne peux pas m'en sortir, impossible. Je ne paie aucune charge, je vis au frais de l'Etat, n'est pas intéressant ? Avec mon solde, j'achète les fringues, j'économise un peu et je mange ce que je veux. Mais le jour où j'aurai un loyer à payer c'est la mort, car je ne gagne vraiment rien, enfin pour le moment.

Pour certains anciens ayant vécu en caserne, ce mode d'habitat constitue un vrai soulagement même s'il n'offre pas tout le confort à ses occupants. Gilles 38, Adjudant-chef major, 3^{ème} échelon, indice 550, affirme avoir boudé son affection à la capitale (Libreville) parce qu'il ne voulait pas perdre son studio (de deux chambres) à la caserne d'Eyenassi où il vivait avec sa femme

²⁹ SOIRON FALLUT (M.), La classe moyenne fonctionnaire au Gabon. L'Etat comme valeur refuge, Afrique contemporaine, n°244, 2012, p.81-88.

et ses deux enfants. En effet, « je savais qu'à la capitale il est difficile de trouver un logement à la caserne. Une fois à Libreville, les économies que j'ai pu réalisé se sont envolées dans le loyer et les charges locatives. Aujourd'hui, je n'ai qu'un seul souhait, trouver un logement à la caserne pour réaliser les économies et retrouver la solidarité des frères d'armes ». L'adjudant-chef Stéphanie, 32 ans, 1^{er} échelon, indice 530 ne dit pas autre chose lorsqu'elle dit :

Page | 341

D'astreinte (longue période) ou pas, pour moi tout soldat doit avoir un logement à la caserne. C'est lui où nous bénéficions des avantages inhérents à notre identité, et plus encore la protection et la considération que l'être humain mérite. Mon affectation à Libreville est comme une sorte de punition. A Oyem j'avais mon logement en caserne, je vivais décemment avec mes deux enfants, pas de stress, pas de souci, j'étais très intègre, très fière de mon identité militaire. Hélas ! Une fois à la capitale je n'ai pas eu un logement à la caserne et faute de moyens pour se loger décemment, j'ai pris un logement dans un quartier populaire. Entre le loyer, les charges locatives, mon transport, celui des enfants et les demandes des parents, j'ai l'impression de tourner au ridicule, mon intégrité et ma dignité bafouées par la pression des charges.

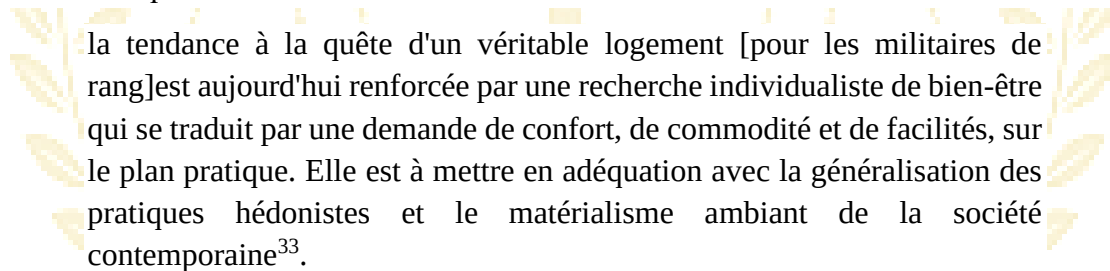
Terminons avec l'entretien de l'adjudant Parfait :

A Libreville je louais dans un quartier populaire, j'avais toutes les charges à payer. Père d'une famille de trois deux enfants, je peinais à maintenir l'équilibre. Physiquement et moralement j'étais froissé. Une fois affecté ici à Oyem, j'ai trouvé un logement à la caserne et j'ai trouvé mon bonheur. Dans tous les cas, il n'y a pas photo entre ma vie d'avant et ma vie actuelle. Vraiment je suis épanouie, j'épargne et j'ai moins de pression. En plus, certaines des difficultés que je rencontre à la caserne sont vite résolues par les collègues ou la haute hiérarchie. Je me sens dans mon milieu, mon identité est considérée et ma personne respectée. Pour moi c'est aussi l'un des avantages d'habiter à la caserne, le respect de l'identité professionnelle, de soi et de l'autre.

D'un point de vue général, l'engouement pour les casernes s'inscrit dans la dynamique des groupes socioprofessionnels très attachés à leurs identités, valeurs et milieux professionnels. Chaque agent dépourvu, menacé ou frappé par un problème a tendance à se retourner vers sa corporation où il est considéré à sa juste valeur et bénéficie des avantages qui peuvent reconforter sa situation et réévaluer son image dans la société. La théorie de l'attachement dont Jhon Bowlby est le fondateur illustre bien cette influence des relations affectives au sein de la famille³⁰, à quoi il convient d'ajouter la corporation comprise comme une seconde famille pour l'agent. En effet, si l'attachement peut-être défini comme un instinct qui rapproche l'individu et partant le travailleur de son milieu, cet attachement détermine les comportements des agents indépendamment de leurs grades, à leur identité, valeurs et milieu professionnel. A priori, si l'engouement des soldats du rang pour les casernes peut apparaître comme un phénomène nouveau au sein de l'armée, à posteriori ce phénomène met au jour un fait constitutif du milieu militaire : l'attachement à leur identité et valeurs. Ainsi, le militaire quelque soit son grade et son statu, reste attaché à son identité, ses valeurs et son milieu professionnel. Quand il se sent menacé, il a tendance à se replier dans son

³⁰ WIART (Y.), *L'attachement, un instinct oublié*, Paris, Aubin Michel, 2011.

milieu où il bénéficie non seulement de la solidarité organique³¹, mais aussi de la considération et du respect en tant que membre de la corporation dans un premier temps, et en tant que personne humaine dans un second temps. L'univers militaire constitue en effet, le lieu du respect de l'identité militaire, de l'intégrité et de la dignité humaine. Cet esprit respectueux de l'institution militaire, fait de l'armée une institution hors du commun, peu comparable de ce point de vue avec les autres grandes organisations³². L'idée de se réfugier dans les casernes tient fondamentalement à la préservation cette identité et à la quête d'une certaine intégrité et dignité humaine. Il se trouve que le logement en caserne garantit un certain nombre d'avantages à cette catégorie socioprofessionnelle d'agents frappés par la précarité occasionnée par la vie chère, la crise des logements sociaux et leur faible pouvoir d'achat. Dans ce sens, ils répondent aujourd'hui à un double impératif à la fois professionnel et social. Ils garantissent l'identité militaire en même temps qu'ils permettent aux militaires du rang de préserver leur intégrité et dignité. Ils offrent un cadre professionnel sécuritaire et un cadre de vie et social à ces individus en quête d'une certaine intégrité et dignité. Si l'on en croit à Sylvie Clément, bien plus qu'un cadre de vie, le logement en caserne est en fait, un véritable dispositif organisationnel. Il doit l'être davantage en correspondant à la vision que le militaire se fait du «chez-soi» et doit être perçu comme l'équivalent d'un logement civil lequel épouse à la fois les dimensions de l'habitat et de l'habiter. Philippe Edmon ne dit pas autre chose lorsqu'il écrit:



la tendance à la quête d'un véritable logement [pour les militaires de rang] est aujourd'hui renforcée par une recherche individualiste de bien-être qui se traduit par une demande de confort, de commodité et de facilités, sur le plan pratique. Elle est à mettre en adéquation avec la généralisation des pratiques hédonistes et le matérialisme ambiant de la société contemporaine³³.

Tout soldat doit être disponible et en condition, qu'il soit d'astreinte ou pas, pour assurer les missions qui lui sont assignées. Le logement permet en effet d'y répondre par le confort et le bien-être qu'il apporte à l'agent. L'efficacité professionnelle de l'agent et partant de l'armée, n'est plus seulement conditionnée par la cohésion du groupe développée pendant la formation, les rassemblements, la vie quotidienne, les entraînements individuel et collectif. Dans le même sens, le rendement de l'agent ne reste plus condition par la qualité du matériel mis à sa disposition, mais aussi par la qualité du logement.

Beaucoup s'accordent à dire que la qualité du logement conditionne l'efficacité professionnelle. Les logements en caserne doivent pouvoir mettre fin à la souffrance rencontrée par cette catégorie de soldats en quête d'un meilleur équilibre social. Une fois en caserne, ils espèrent s'affranchir des difficultés quotidiennes auxquelles ils sont soumis dans les quartiers populaires: vol, délestage, insalubrité etc. Mais, contre toutes attentes, certains soulignent le manque de confort dans ces habitats. Les problèmes de délestage en eau et électricité; l'insalubrité

³¹ DURKHEIM (E.), *De la division sociale du travail*. Paris, Presse Universitaire de France, 1893 Ed. 2013.

³² BOËNE (B.), *La spécificité militaire*. Paris, Armand Colin, 1990.

³³ EDMOND (P.), «Les conséquences des transformations sociales pour l'armée professionnalisée : le logement des engagés volontaires de l'armée de Terre», *Les Champs de Mars*, n°11, 2002, Pp.313-325

et même le vol reviennent le plus souvent dans les entretiens. Privés d'électricité et d'eau, les habitants de la caserne éprouvent du mal à satisfaire leurs besoins vitaux. Entre insomnie et l'obligation de puiser de l'eau hors de la caserne, certains passent des nuits entières éveillés. Dans ces conditions, la réalisation des Travaux d'Intérêt Généraux (ITG) en habitat collectif paraît désormais beaucoup plus difficile, dès lors que les commodités basiques sont absentes. Les agents se voient incapables à la fois de puiser de l'eau et de l'utiliser pour nettoyer les casernes. Beaucoup s'accordent à dire que ces tâches sont difficilement conciliables avec les délestages à répétition.

Il faut dire en dernier ressort que les identités professionnelle et personnelle du militaire sont intimement liées à la qualité des structures d'accueil et des espaces de vie offerts aux agents. Plus encore, elles sont intimement liées à l'institution militaire. En France par exemple, alors que se posait les problèmes des logements des militaires de rang en caserne et l'insalubrité des casernes, l'Etat a adopté le Plan VIVIEN pour l'amélioration des conditions de logement des militaires pour favoriser leur bien-être et leur fidélisation dans les casernes. La loi VIVIEN a ainsi apporté un cadre juridique pour la résolution des problèmes susmentionnés. Si les casernes apparaissent pour les militaires de rang comme des cadres de vie sécuritaire, les Etats africains en général et le Gabon en particulier, se doit de repenser un nouveau cadre juridique pour faciliter l'entrée des soldats du rang en caserne et leur fidélisation. Mais au préalable, augmenter les capacités d'accueil en réhabilitant, et en construisant les casernes modernes aux bâtiments multifonctionnels conçus pour offrir un espace de vie et de travail confortable aux agents.

Conclusion

Disons qu'à côté de leurs missions traditionnelles, celles de tenir le soldat en éveil, disponible et en condition physique et morale en vue d'une certaine rapidité et efficacité opérationnelle, les casernes, dans un contexte africain en général et gabonais en particulier marqué par la crise des logements sociaux, de la vie chère et du pouvoir d'achat relativement bas, constituent un lieu de refuge pour les militaires du rang qui y bénéficient de nombreux avantages : matériel, psychologique et pécuniaire. Ces avantages garantissent leur intégrité et contribuent au maintien de leur dignité³⁴. C'est ce qui ressort des résultats des entretiens effectués sur le terrain.

Aussi, en offrant un cadre social d'épanouissement, les casernes répondent à une double volonté à la fois professionnelle et sociale. Volonté professionnelle, parce qu'elles préservent l'identité militaire dans un premier temps, et volonté sociale par le maintien de l'intégrité et de la dignité de cette catégorie socioprofessionnelle fragile. Dès lors qu'elles semblent répondre à cette double volonté, ces institutions que sont les casernes entendent redéfinir la solidarité qu'elles incarnent, ce qui présuppose à long termes, un changement de pratique³⁵. Dans l'atmosphère de recueillement patriotique et de génération morale consécutive à l'insuffisance des écoles et académies militaires en Afrique, les casernes se parent d'une mission éducative. Elles doivent se transformer en centre communautaire avec des espaces prévus pour des activités portes ouvertes et un symbole d'unité et de collaboration.

³⁴ PHILIPPE (R.-T.), «La construction d'une communauté professionnelle de sociologues intervenants. Le cas de l'APSE». *Revue de sociologie pratique*, n°21, 2014, pp. 23-41.

³⁵ JANOWITZ (M.), *The Professional Soldier, A Social and Political Portrait*. Free Press, 1971.

Quand l'émotion dévie : Politisation des affects dans l'espace public sénégalais

When emotion goes astray: Politicization of emotions in Senegalese public space

Par :

Hamidou DIALLO

Page | 344

Enseignant-chercheur en Science Politique/Chercheur au Laboratoire : Institutions, Gouvernance démocratique et Politiques Publiques (IGD2P) FSJP_Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD)

Résumé :

Cet article s'inscrit dans une réflexion critique sur la montée des logiques affectives en politique et les transformations du débat public sénégalais à l'ère des réseaux sociaux. À travers une approche socio-politique, il interroge la manière dont les émotions (longtemps perçues comme extérieures à la rationalité politique) sont aujourd'hui mobilisées, structurées et instrumentalisées par les acteurs politiques et sociaux. La problématique centrale explore le processus par lequel les émotions deviennent des ressources politiques stratégiques, à la fois pour mobiliser l'opinion, construire des légitimités concurrentes et reconfigurer les clivages dans l'espace public sénégalais.

L'analyse s'appuie sur plusieurs cas empiriques récents, notamment les mobilisations autour de l'affaire Ousmane Sonko (2021-2024), les réactions émotionnelles face à la répression policière, ou encore les dérives populistes alimentées par les discours victimaires sur les réseaux sociaux. Ces exemples illustrent comment les affects tels que l'indignation, la colère, la peur ou la compassion sont instrumentalisés par des figures politiques ou médiatiques pour construire des narratifs mobilisateurs, créer des figures de l'ennemi (élites corrompues, « traîtres à la nation ») et légitimer des formes de contestation ou de résistance.

L'article met également en lumière le rôle des réseaux socio-numériques comme amplificateurs émotionnels, contribuant à une dynamique de polarisation du débat public. Dans ce contexte, les émotions ne servent pas uniquement à renforcer l'engagement citoyen, mais deviennent aussi des vecteurs de fragmentation, affaiblissant les médiations institutionnelles traditionnelles (presse, justice, partis politiques).

L'étude souligne que si l'émotion peut renouveler les formes de participation politique, son instrumentalisation stratégique et sa viralité incontrôlée posent des risques majeurs pour la délibération démocratique, en exacerbant les antagonismes et en marginalisant les formes d'expression rationnelles et modérées.

Mots-clés : Emotions, affect, Politisations, Espace public, Démocratie, mobilisation

Abstract:

This article is part of a critical reflection on the rise of emotional reasoning in politics and the transformations in Senegalese public debate in the age of social media. Through a socio-political and communicational approach, it questions how emotions (long perceived as external to political rationality) are now mobilized, structured, and instrumentalized by political and social actors. The central issue explores the process by which emotions become strategic political resources, both to mobilize opinion, build competing legitimacies, and reconfigure divisions in the Senegalese public sphere.

Page | 345

The analysis draws on several recent empirical cases, including the mobilizations around the Ousmane Sonko affair (2021-2024), emotional reactions to police repression, and populist excesses fueled by victimhood narratives on social media. These examples illustrate how emotions such as indignation, anger, fear, and compassion are exploited by political and media figures to construct mobilizing narratives, create enemy figures (corrupt elites, “traitors to the nation”), and legitimize forms of protest or resistance.

The article also highlights the role of social media networks as emotional amplifiers, contributing to a dynamic of polarization in public debate. In this context, emotions not only serve to strengthen citizen engagement, but also become vectors of fragmentation, weakening traditional institutional mediators (the press, the justice system, political parties).

The study emphasizes that while emotion can renew forms of political participation, its strategic instrumentalization and uncontrolled virality pose major risks to democratic deliberation by exacerbating antagonisms and marginalizing rational and moderate forms of expression.

Keywords: Emotions, affect, Politicization, Public space, Democracy, Mobilization

Introduction

En septembre 2025, lorsque nous sommes en train de rédiger ce papier consacré aux liens entre émotions et politique, certaines de ces émotions constituaient le cœur de l'actualité internationale et nationale. Au Népal, reflet d'une profonde colère sociale, la mobilisation des étudiants s'est cristallisée par la suspension des réseaux sociaux, le 4 septembre, puis par des tirs à balles réelles de la police sur les manifestants, le 8 septembre. Mardi, 9 septembre, le premier ministre a présenté sa démission, alors que les manifestants prenaient d'assaut des lieux de pouvoir. En France, des cortèges nourris d'une colère sociale ont défilé mercredi, 10 septembre, à Paris, Marseille, Montpellier ou Lyon, à l'appel du mouvement «*Bloquons tout*», pour revendiquer leur «*ras-le-bol*», des manifestations émaillées d'incidents avec les forces de l'ordre. En Angola, des émeutes ont éclaté entre juillet, Aout et septembre 2025, entraînant des décès à Luanda, la capitale, suite à une hausse de 30 % des prix du carburant. A Madagascar, une mobilisation inédite par sa forme et son ampleur, reflet d'une profonde colère sociale voit le jour. Lancé par le collectif «*Gen Z Madagascar*» sur les réseaux sociaux, le mouvement contre les coupures d'eau et d'électricité, qui a rassemblé des milliers de personnes, a bravé l'interdiction de manifester, jeudi 25 septembre à Antananarivo. Cette crise politique a conduit à l'investiture du colonel Randrianirina. Au Maroc, des milliers de jeunes manifestent dans plusieurs villes à l'appel du collectif «*GenZ 212*», le 28 Septembre. Organisés via les réseaux sociaux, ils réclament de meilleurs services publics, dénonçant les priorités du gouvernement. Des heurts avec les forces de l'ordre ont éclaté en marge de plusieurs rassemblements à travers le pays.

Page | 346

L'année précédente (2024), le continent africain était marqué par une «*économie du mécontentement*», avec des manifestations en Sierra Leone, au Kenya, au Ghana et au Nigeria. L'espace public sénégalais n'est pas épargné, avec des exemples historiques comme les manifestations de marchands ambulants en 2007, la marche des consommateurs en 2008 et les manifestations de 2021 suite à l'arrestation d'un opposant Ousmane Sonko. Plus récemment, le 19 Septembre 2025, une manifestation à Dakar pour dénoncer le bilan des autorités à l'appel du slogan «*Sonko dégage*», société civile et militants politiques étaient main dans la main pour critiquer le bilan des dix-huit premiers mois du pouvoir et dénoncer la multiplication de ce qu'ils appellent les prisonniers politiques.

S'il est un domaine qui est propice au déploiement d'émotions collectives c'est celui de la politique. L'*affect* en constitue une dimension essentielle. L'espace public étant caractérisé par l'accès universel, le débat désintéressé, l'égalité des participants, la primauté de la raison communicative et la production d'un consensus rationnel sur le bien commun¹. Plus spécifiquement, la politique est caractérisée par la dispute et le conflit, par l'antagonisme et la confrontation. Le déploiement d'émotions positives et d'émotions négatives est habituel². Ces dernières sont souvent hostiles et peuvent correspondre à des «*passions tristes*» (haine, colère,

¹ LITS (M.), «*L'espace public : concept fondateur de la communication*», *Hermès, La Revue*, 2014/3 n° 70, 2014, p.77-81.

² QUERE (L.), «*Chapitre 9 - Les émotions publiques en politique*», in *La fabrique des émotions*, Presses Universitaires de France, 2021. p.359-398.

dégoût, rancœur, ressentiment, désir de vengeance, etc.) et à des « passions heureuses » (joie, admiration, inspiration, etc.)

Les dynamiques émotionnelles s'illustrent avec force dans l'espace public. Ces émotions sont palpables et s'expriment collectivement. Elles sont centrales en politique, car elles animent la justice, stimulent l'engagement citoyen et peuvent structurer le monde social, mais elles sont aussi un levier de manipulation³. Leurs effets néfastes incluent la peur et la haine, qui peuvent conduire au déni de faits, à la polarisation croissante des discours politiques et à des théories du complot. Le détournement politique des émotions vise à transformer les *affects* en outils de pouvoir, un phénomène rendu possible par leur instrumentalisation à des fins électorales ou de légitimation. Elles participent au processus de hiérarchisation des savoirs entre les savoirs de vérité de « ceux qui savent » (les personnes expertes) et les savoirs des autres, catégorisés comme « infox ». Elles ont aussi été source d'adhésion et de mobilisation⁴.

Page | 347

En science politique, le terme « émotion » n'a pas de définition unique et stabilisée, mais il désigne des manifestations psychologiques et physiologiques individuelles ou collectives qui influencent et sont influencées par les actions et les processus politiques. Les émotions sont étudiées non seulement comme des réactions individuelles ou collectives, mais aussi comme des outils de pouvoir et de manipulation, des marqueurs de la formation de l'identité et de la polarisation politique, et des éléments cruciaux de la rhétorique politique, même dans les démocraties⁵. Plus spécifiquement, en sociologie politique, une émotion est un phénomène complexe, à la fois subjectif et social, qui se manifeste par des réactions physiologiques, psychologiques et comportementales en réponse à des événements évalués comme importants dans un contexte politique. Plutôt que d'être des réactions individuelles isolées, les émotions sont vues comme des phénomènes sociaux normés, qui peuvent être des outils de pouvoir, des expressions de statut ou des moyens de communication politique. Elles sont façonnées par les normes socioculturelles et jouent un rôle essentiel dans la mobilisation, la polarisation et la compréhension des dynamiques sociales et politiques⁶.

La politisation désigne le processus par lequel des idées, des objets ou des comportements acquièrent une dimension politique, les transformant en enjeux ou en éléments de mobilisation pour des groupes ou des partis. Ce concept s'applique à la fois à la transformation d'activités sociales en activités politiques, à l'élaboration de clivages entre des camps, ou encore à l'interprétation de l'information scientifique à travers un prisme politique⁷. Il existe des usages variés de ce terme, notamment pour désigner l'extension de la participation politique et la diffusion de l'intérêt pour la chose publique.

³ BISMUTH (H.), « Émotions, stratégies politiques et engagement citoyen », in BOUSQUET (D.) et Alexandra PALAU (A.), *Textes et contextes*, 2022, p.2-17

⁴ PERRIARD (A.) et VAN DE VELDE (C.), « Le pouvoir politique des émotions. », *Lien social et Politiques*, numéro 86, 2021, p. 4-19.

⁵ ROSENWEIN, BARBARA (H.), « Émotions en politique : Perspectives de médiéviste », *Hypothèses*, 2002/1 5, 2002. p.315-324.

⁶ CERULO (M.), « Les émotions dans la recherche sociologique : théories et concepts », *Sociétés*, 2023/2 n° 160, 2023. p.23-32.

⁷ DELOYE (Y.) et al. « Chapitre 12 - Politisation : Temporalités et échelles ». *Sociologie plurielle des comportements politiques Je vote, tu contestes, elle cherche...* Presses de Sciences Po, 2017. p.321-346.

En science politique, l'espace public a une double signification, il désigne d'une part le lieu physique (rues, places, parcs) où les individus se rencontrent, interagissent et créent du lien social, et d'autre part, il représente la sphère symbolique et communicationnelle où le débat sur les affaires publiques a lieu, permettant la formation de l'opinion et la légitimation du pouvoir politique, comme l'a conceptualisé Jürgen Habermas⁸. L'espace public se diffère ici du champ politique qui est un domaine spécifique où s'exercent le pouvoir et les activités des acteurs politiques (gouvernement, partis, etc.) selon des règles et des contraintes propres, distinctes de celles de l'espace public⁹.

Dans le contexte politique sénégalais contemporain, les émotions ne sont plus de simples réactions individuelles ou collectives face aux événements. Elles sont désormais mobilisées de manière stratégique dans l'espace public, tant par les acteurs institutionnels que par les mouvements citoyens. Que ce soit à travers les discours politiques chargés d'affect ou de mobilisations populaires amplifiées par les réseaux sociaux, les affects deviennent des leviers puissants de légitimation, de contestation ou de mobilisation. Dès lors, une interrogation centrale se pose : comment les émotions sont-elles mobilisées et transformées en outils politiques dans le contexte sénégalais ?

Dans ce contexte, les émotions sont mobilisées comme outils politiques en structurant les identités collectives, en mobilisant l'action politique et en façonnant les choix électoraux à travers des récits porteurs de colères, d'espoirs ou de peurs. Ces émotions sont ensuite canalisées pour forger des alliances, délégitimer des opposants, ou soutenir des candidats et des mouvements politiques, influençant ainsi les processus électoraux et l'engagement citoyen. L'hypothèse centrale de recherche est que les émotions, en tant que forces structurantes de la subjectivité collective, sont activement produites et manipulées par les acteurs politiques ou non pour créer un lien affectif avec les populations et orienter leurs actions et décisions, notamment lors des élections, transformant ainsi des ressentis bruts en ressources politiques concrètes et instrumentalisées.

Les cadres théoriques sur le rôle des émotions en politique incluent des approches psychologiques (darwinienne, jamesienne, cognitive, constructiviste) et sociologiques, qui examinent comment les émotions influencent les attitudes, les décisions et les changements sociaux. La sociologie met l'accent sur le caractère construit des émotions et leur rôle dans l'adaptation sociale et la transformation des normes et des institutions, tandis que la psychologie politique analyse comment les émotions façonnent les opinions et l'engagement politique.

Des approches sociologiques montrent que les émotions, de base comme la colère ou la peur, ou construites socialement, influencent la perception des enjeux, motivent l'engagement et façonnent les identités politiques, tout en participant à la diffusion des idées et à la formation des mouvements sociaux. La sociologie des émotions reconnaît que des auteurs comme Max Weber et Émile Durkheim ont posé des bases théoriques sur les affects, même si ce n'est pas l'axe principal de leurs travaux. Weber a analysé le rôle de l'affect dans l'action sociale et le

⁸ MAIGRET (É.), « Chapitre 14. Les théories de l'espace public : De Kant à la télé réalité », *Sociologie de la communication et des médias*, Armand Colin, 2022. p.235-257.

⁹ GABOR (E.), « Le " champ " politique comme espace public », *X^e Colloque bilatéral franco-roumain*, CIFSIC Université de Bucarest, 28 juin – 3 juillet 2003, Mar 2003, p.1-9

pouvoir, tandis que Durkheim a étudié les émotions collectives et le rôle des émotions dans la cohésion sociale, ouvrant ainsi la voie aux théories plus développées du domaine.

De nombreuses recherches en sciences sociales ont intégré l'étude des émotions depuis les années 1990, pour constituer ce qui a été nommé le « tournant affectif »¹⁰. C'est une période où la recherche en sciences sociales a réévalué l'importance des émotions et les a intégrées dans divers domaines de l'analyse sociale. Ce courant reconnaît l'influence des émotions sur les comportements individuels et collectifs, les décisions, les interactions sociales et les processus de résistance. Il témoigne d'une prise de conscience de l'importance de l'affectivité pour comprendre les dynamiques humaines¹¹.

Des auteurs comme Arlie Hochschild, Norbert Elias, David Heise, Albert Hirschman ont exploré comment les émotions façonnent les liens sociaux et la vie politique, avec des mécanismes de mobilisation allant de l'empathie à la peur pour structurer les mouvements sociaux. Par exemple, la sociologue Arlie Hochschild a analysé le rôle des « émotions de service » et des « sentiments publics » dans la vie sociale et politique, montrant comment les émotions sont produites, gérées et utilisées, le politiste Hirschman a étudié comment les « passions » et les « émotions » influencent les comportements politiques et économiques, remettant en question les modèles basés uniquement sur la rationalité.

Des chercheurs contemporains s'intéressent à l'impact des émotions sur la polarisation politique, la montée des populismes et la formation des opinions sur des sujets complexes comme l'immigration ou le changement climatique. La dimension politique des émotions a bien connu un regain d'intérêt significatif ces dernières années, notamment en raison des mouvements sociaux massifs et de la montée des populismes qui ont mis en lumière le rôle des affects dans l'engagement politique. Cette focalisation sur les émotions et leur dimension politique s'inscrit dans un champ plus vaste de l'histoire des émotions, qui a connu un développement important depuis une dizaine d'années, cherchant à comprendre comment ces affects influencent les individus et les sociétés, y compris sur le plan politique.

Tout d'abord, suite aux mouvements d'« indignation » post-2011, un front de recherche s'est ouvert sur la place des émotions dans les mouvements sociaux, soulignant que les émotions, comme l'indignation, sont à la fois un facteur d'essor et un lien essentiel entre l'action individuelle et collective, apportant un dynamisme distinct des institutions. Ces mouvements ont mis en lumière l'importance des émotions, notamment l'indignation, comme force motrice de l'action collective, expliquant leur essor et leur impact. Les émotions ne sont pas de simples conséquences, mais des moteurs puissants qui animent les mouvements sociaux, les rendant plus dynamiques que les institutions établies. En donnant de la « chaleur » à l'action, les émotions distinguent les mouvements sociaux des organisations plus rigides, leur conférant une force et une flexibilité qui les rendent plus réactifs aux dynamiques sociales. Les recherches soulignent que des facteurs comme la « contagion émotionnelle », la capacité de synchronisation spontanée des émotions entre individus, et le développement de l'intelligence émotionnelle ont contribué à l'émergence de nouvelles façons de diffuser et de partager les émotions, notamment grâce aux

¹⁰ PERRIARD (A) et VAN DE VELDE (C), « Le pouvoir politique des émotions. », *Lien social et Politiques*, numéro 86, 2021, p. 4-19

¹¹ VAN DAM (D) et al., « Les émotions comme lien entre l'action collective et l'activité professionnelle : le cas de l'agriculture biologique », *Natures Sciences Sociétés*, 2012/3 Vol. 20, 2012. p.318-329.

mouvements sociaux et à l'utilisation des capacités expressives du corps. Cette exploration se poursuit lors des mouvements pro-environnementaux de la fin de la décennie, qui montrent notamment comment les émotions peuvent participer à une forme de radicalisation des actions militantes¹².

Ensuite, plus récemment, les dynamiques électorales dans de nombreuses démocraties ont été marquées par une montée du populisme, souvent corrélée à une mobilisation intense des émotions. La littérature académique s'est largement penchée sur cette articulation entre *affect* et *stratégie politique*, mettant en lumière le rôle structurant des émotions (colère, peur, espoir) dans la formation des préférences électorales et le succès des discours populistes. Cas Mudde en 2004 définit le populisme comme une idéologie « mince » opposant un peuple pur à une élite corrompue, Pierre Rosanvallon en 2020 évoque une transformation du populisme en réponse à une « fatigue démocratique » dans les systèmes représentatifs. Le populisme contemporain s'adapte à différents contextes nationaux, mais mobilise toujours un imaginaire émotionnel fort pour créer une polarisation. Les émotions sont considérées comme des instruments politiques. Albert Hirschman par exemple en 1970 évoquait déjà dans *Exit, Voice, and Loyalty* le glissement des citoyens vers des réponses affectives face à l'impuissance politique. Des études empiriques (ex.: élections présidentielles aux USA, Brésil, France) montrent que les électeurs populistes votent moins par adhésion idéologique que par ressentiment, peur ou espoir de rupture. Il faut cependant que le rôle des réseaux sociaux accentue l'amplification émotionnelle, selon Zizi Papacharissi en 2015 dans *Affective Publics*). La littérature montre que les émotions sont devenues un levier stratégique central des campagnes populistes, redéfinissant les contours de la mobilisation électorale. Loin d'être irrationnelles, ces émotions sont structurées, encadrées et performées. Comprendre les ressorts émotionnels du populisme est donc essentiel pour analyser les dynamiques électorales contemporaines, en Afrique comme ailleurs. Martha Nussbaum en 2001 insiste sur la fonction politique des émotions, en particulier la peur et la colère, comme moteurs de mobilisation. George Marcus en 2000 dans *The Sentimental Citizen*, développe la théorie de *l'affect reason cycle*, les émotions précèdent souvent les décisions rationnelles en politique. William Reddy en 2001 introduit le concept de « régime émotionnel », c'est-à-dire un cadre normatif qui canalise et légitime certaines émotions dans le débat public. En Afrique, Jean-François Bayart et Achille Mbembe soulignent que les régimes populistes recourent souvent à une rhétorique affective basée sur l'humiliation coloniale, l'ethnicité ou la souveraineté perdue. Moffitt et Tormey en 2014 analysent le style populiste comme une performance émotionnelle continue (colère, proximité, dénonciation).

Les travaux récents s'accordent sur le fait que l'essor des populismes s'accompagne d'une transformation du comportement électoral, marquée par une « *affective turn* » en politique. Ce tournant remet en cause la conception classique du citoyen rationnel, votant selon ses intérêts ou sa position idéologique, au profit d'une lecture où les émotions deviennent décisives dans l'acte électoral. De nombreuses recherches empiriques ont mis en évidence que le soutien aux leaders populistes est fortement corrélé à des émotions telles que la colère, la peur, la frustration ou l'humiliation. Les électeurs populistes expriment souvent un ressentiment face aux élites, aux

¹² DEMOLI (Y.) et al., « L'environnement, entre mouvements sociaux et partis politiques », *Sociologie de l'environnement*, Armand Colin, 2024. p.231-289.

institutions ou à une mondialisation perçue comme excluante. En Afrique, des cas comme les campagnes d'Idriss Déby, Robert Mugabe ou Macky Sall, ou duo Sonko-Diomaye, ont utilisé des récits émotionnels forts (mémoire de la colonisation, souveraineté nationale, peur du chaos) pour susciter une mobilisation affective.

Enfin, une autre perspective explore le lien entre émotions et résistance politique. Les émotions ne sont plus perçues comme irrationnelles en politique, mais comme des moteurs d'action collective, c'est-à-dire des déclencheurs de mobilisation. James Jasper en 1998 affirme que les émotions sont centrales dans l'engagement militant, notamment l'indignation face à l'injustice perçue. Martha Nussbaum en 2001 insiste sur le rôle moral et politique de la colère justifiée dans les luttes contre l'oppression. Les émotions structurent la perception du monde social et réveillent un besoin de changement, surtout lorsqu'elles s'ancrent dans l'expérience de la domination. Le sentiment d'injustice est une construction sociale qui émerge lorsque les individus comparent leur situation à des normes perçues comme légitimes. Runciman en 1966 parle de privation relative, clé pour comprendre pourquoi certaines populations discriminées se révoltent alors que d'autres restent passives. Dans les contextes de discriminations raciales, de genre ou sociales, ce sentiment devient une ressource émotionnelle pour la résistance. En Afrique ou ailleurs, les mémoires collectives (colonisation, apartheid, ségrégation) nourrissent ce sentiment et renforcent les revendications identitaires. Les luttes contre les discriminations s'appuient souvent sur une mise en scène émotionnelle du vécu, à travers des récits, performances ou manifestations. Sara Ahmed en 2004 montre que les émotions circulent dans les espaces militants et façonnent les solidarités. Les mouvements comme *Black Lives Matter*, *Ni Una Menos* ou des résistances en Afrique (ex. : Y'en A Marre, Balai Citoyen) utilisent la colère et la douleur comme vecteurs politiques. La réappropriation émotionnelle devient ainsi un outil de subjectivation politique face à l'invisibilisation.

La littérature montre que les émotions notamment la colère, l'indignation, la honte ou l'empathie jouent un rôle central dans la naissance et l'intensité des résistances politiques aux discriminations. Loin d'être privées, elles sont socialement partagées, politiquement construites et mobilisées stratégiquement dans la lutte pour la reconnaissance et la justice.

En s'appuyant sur les études existantes sur le Sénégal pour contextualiser la spécificité de la politisation des émotions. Au Sénégal, la mémoire, l'émotion et les mobilisations constituent une tradition politique affective. Plusieurs travaux soulignent que la vie politique sénégalaise est marquée par une forte charge émotionnelle liée à l'histoire nationale, à la mémoire des figures charismatiques (Senghor, Wade, etc.) et aux symboles religieux. Momar-Coumba Diop en 2002 insiste sur la manière dont les trajectoires historiques de construction nationale ont mobilisé *l'affectif* autour des figures de l'autorité. Fatou Sow SARR évoque l'importance du lien entre émotions et représentation politique (des femmes) dans les sociétés africaines, où l'affect dépasse le cadre privé. Le rôle des marabouts et des confréries religieuses s'accompagne d'une forte mobilisation de l'émotion collective (notamment lors des campagnes électorales ou des crises politiques).

Les mobilisations populaires, en particulier chez les jeunes, s'expriment souvent à travers des émotions de colère, de frustration et de rejet du système. Marie-Soleil Frère, la chercheuse belge en 2013, dans ses travaux sur les médias et les mutations politiques en Afrique, souligne que la rue devient un espace d'expression émotionnelle, face à une parole

institutionnelle perçue comme froide ou distante. Le mouvement Y'en a marre, étudié notamment par Jean-Philippe Gunn, incarne une politisation directe des émotions (colère, humour, espoir), utilisant l'art, le rap et la rhétorique populaire comme levier de résistance. Ces mobilisations traduisent un ressentiment généralisé face à l'injustice sociale, l'inertie politique ou la confiscation des ressources.

Les chercheurs notent que les réseaux sociaux jouent un rôle déterminant dans la mise en circulation des émotions politiques au Sénégal. Mame-Penda Ba analyse comment les plateformes numériques deviennent des espaces de résonance émotionnelle, où la colère, l'indignation ou la fierté nationale sont amplifiées en temps réel (ex. : élections, arrestations politiques). Les hashtags émotionnels (#FreeSonko, #JeSuisMarcheur, etc.) traduisent une affectivité politique numérique, souvent hors des cadres partisans traditionnels. Alioune Tine, à travers ses analyses politiques, parle d'un « moment émotionnel » sénégalais, où la jeunesse connectée reformule les codes du militantisme.

Les crises politiques récentes (2021, 2023) ont donné lieu à une intensification de la polarisation affective entre partisans et opposants au régime. Les discours politiques sont de plus en plus affectifs et polarisants, usant de la peur (du chaos, de la guerre civile) ou de l'espoir (rupture, libération). L'espace public sénégalais devient ainsi un théâtre émotionnel, où les affects structurent les alignements politiques, souvent au détriment du débat rationnel.

La politisation des émotions au Sénégal ne peut être comprise sans tenir compte de l'histoire postcoloniale, de la centralité du religieux, de la jeunesse urbaine en colère et du rôle amplificateur du numérique. La littérature existante démontre que loin d'être secondaires, les émotions constituent une ressource stratégique, un marqueur identitaire, mais aussi un risque de fragilité démocratique lorsqu'elles sont instrumentalisées.

Cette étude repose sur une approche qualitative visant à comprendre comment les émotions sont mobilisées et transformées en outils politiques dans l'espace public sénégalais. L'analyse des émotions, en tant que phénomènes sociaux et politiques, implique de prendre en compte les contextes discursifs, symboliques et interactionnels dans lesquels elles émergent et se diffusent. Une approche interprétative s'est donc imposée pour saisir les logiques d'énonciation, de réception et d'instrumentalisation des affects.

Plusieurs techniques ont été mobilisées de manière complémentaire, à savoir d'abord l'analyse du discours, dans cette perspective un corpus a été constitué à partir de discours politiques (déclarations officielles, campagnes électorales, interventions médiatiques), d'articles de presse nationale, et de contenus publiés sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter/X, TikTok). L'objectif est d'identifier les registres émotionnels et les stratégies narratives associées à des moments de tension ou de mobilisation politique. Ensuite, nous avons mobilisés une vingtaine d'entretiens semi-directifs auprès d'acteurs politiques, de journalistes, de militants associatifs et de citoyens engagés. Ces échanges ont permis de mieux comprendre les perceptions et usages stratégiques des émotions dans la sphère politique. Enfin, nous avons conduit des observations participantes ou non lors de manifestations, de rassemblements publics et de forums citoyens, afin de saisir les expressions émotionnelles en situation, les interactions entre acteurs et la mise en scène affective des revendications.

Les données ont été traitées à travers des méthodes d'analyse allant de celle de contenu thématique, permettant de repérer les émotions récurrentes (colère, indignation, compassion,

peur, etc.) et de les relier à des enjeux politiques spécifiques (légitimité, justice, trahison, souveraineté), au celles des dynamiques numériques, focalisées sur les réseaux sociaux, afin de cartographier la circulation des émotions, la viralité des récits affectifs et leur influence sur la structuration de l'opinion publique.

L'approche qualitative se justifie par la nécessité de rendre compte de la complexité des phénomènes émotionnels, qui échappent aux outils standardisés de la mesure. Elle permet de saisir les formes symboliques et narratives à travers lesquelles les émotions sont construites et mobilisées dans des contextes de conflictualité politique et de crise démocratique. Elle offre également une plus grande sensibilité aux variations contextuelles, culturelles et discursives propres au cas sénégalais.

Cette méthodologie n'est pas exempte de limites. D'une part, l'accès aux données numériques est soumis à des biais algorithmiques, et les publications analysées peuvent refléter des bulles informationnelles. D'autre part, les entretiens comportent un risque de biais déclaratif, les répondants pouvant rationaliser ou euphémiser leurs engagements émotionnels. Enfin, l'observation participante reste partielle, concentrée sur certains espaces urbains, et ne prétend pas à l'exhaustivité territoriale. Ces limites ont été partiellement compensées par une triangulation méthodologique, permettant de croiser les sources et les perspectives, et ainsi de renforcer la validité et la richesse des analyses produites.

Afin d'analyser les mécanismes à travers lesquels les émotions sont mobilisées à des fins politiques dans l'espace public sénégalais, cette étude s'organise en deux temps. Dans une première partie, nous examinerons comment les émotions agissent comme moteurs de mobilisation politique et de légitimation des luttes, en mettant en lumière leur rôle dans l'engagement citoyen et leur amplification par les médias sociaux. La seconde partie s'attachera à montrer comment ces mêmes émotions peuvent être instrumentalisées stratégiquement par les acteurs politiques, ce qui contribue à une polarisation du débat public et à l'affaiblissement des médiations démocratiques.

I- LES EMOTIONS COMME MOTEURS DE MOBILISATION POLITIQUE ET DE LEGITIMATION DES LUTTES AU SENEGAL

Dans le contexte sénégalais, les émotions jouent un rôle central dans l'activation et la légitimation des mobilisations politiques, en particulier dans les périodes de tensions institutionnelles ou de remise en question de la démocratie. Elles ne se limitent pas à de simples réactions individuelles, mais participent à la construction d'un imaginaire collectif de résistance. Deux dimensions illustrent cette dynamique, d'une part, le rôle de l'émotion comme moteur de l'engagement citoyen dans un environnement politique souvent perçu comme verrouillé ou injuste (A), d'autre part, la puissance des médias sociaux qui agissent comme des vecteurs d'expression et d'intensification des affects dans l'espace public (B).

A- L'émotion comme levier d'engagement citoyen dans un contexte de crise démocratique au Sénégal

Au Sénégal, les émotions constituent un ressort fondamental de l'engagement citoyen, en particulier dans un contexte où la démocratie est régulièrement mise à l'épreuve par des tensions politiques, des restrictions des libertés ou des scandales de gouvernance. La colère, l'indignation, le sentiment d'injustice ou encore la peur de perdre des acquis démocratiques

forment un socle affectif qui nourrit la mobilisation, notamment chez les jeunes générations¹³. Cette dynamique s'est illustrée de manière flagrante lors des manifestations de mars 2021. Des émeutes ont éclaté, réprimées violemment, suite à l'arrestation d'un opposant Ousmane Sonko, figure de l'opposition à l'époque pour dénoncer la corruption et le coût élevé de la vie, faisant plusieurs morts parmi les manifestants. Au-delà de la défense d'un homme politique, c'est un sentiment collectif d'injustice, de répression arbitraire et de marginalisation sociale qui a galvanisé la rue. L'émotion partagée (colère, frustration, espoir de changement) a permis de transformer un fait politique en soulèvement populaire¹⁴. Cette mobilisation a été portée par une jeunesse urbaine souvent exclue des circuits classiques de participation, mais réactive face aux symboles d'oppression.

En 2007, les manifestations des marchands ambulants à Dakar avaient une dimension politique forte, car elles symbolisaient une résistance à la volonté du président Wade de les chasser des rues. Ces manifestations étaient principalement menées par des jeunes des quartiers populaires de Pikine et Guédiawaye, de la banlieue populaire, qui ressentaient un sentiment de marginalisation et d'impossibilité de travailler pour subvenir aux besoins de leurs familles. La répression violente de ces manifestations a entraîné de violents affrontements et une prise de conscience de l'ampleur du problème, menant par la suite à des négociations et à la reconnaissance des marchands ambulants comme une force sociale et électorale à considérer. Suite, aux manifestations des marchands ambulants, en novembre 2007, une « Marche des consommateurs » de mars 2008, organisée par des associations de consommateurs, visait à dénoncer l'augmentation du coût de la vie et fut réprimée violemment par les forces de l'ordre, entraînant des émeutes. Cet événement a révélé une forte politisation des protestations sociales, les jeunes des quartiers populaires s'associant aux consommateurs pour réclamer de meilleures conditions de vie et un travail décent, remettant en cause les politiques gouvernementales de l'époque, notamment la politique du président Wade concernant les marchands ambulants. L'événement transforme un mécontentement social en une protestation politique, « *la politisation du mécontentement* » où les jeunes se sentent empêchés de travailler et réclament de meilleures conditions de vie face à l'augmentation des prix. La gestion de la crise par le gouvernement est critiquée, et le ministre de l'Intérieur sous Abdoulaye Wade, Ousmane Ngom, est limogé le mois suivant en conséquence de ces événements. Ces événements ont révélé le rapport voire la relation entre les affects et la politique dans l'espace public sénégalais.

Plus largement, les mouvements citoyens comme *Y'en a marre* ou *Frapp, Aar Sunu Élection* exploitent ce registre émotionnel pour dénoncer les abus de pouvoir, l'injustice sociale et l'impunité. Ils traduisent l'émotion populaire en action collective et en revendications politiques, légitimant ainsi leur combat au nom d'un ressenti largement partagé. Les émotions deviennent ici une force de contestation et un langage d'engagement, dans un contexte où les mécanismes institutionnels apparaissent parfois inopérants ou discrédités. Ainsi, loin d'être irrationnelles ou secondaires, les émotions s'affirment comme un levier puissant de mobilisation

¹³ SOMMIER (I.), « Chapitre 9. Les états affectifs ou la dimension affectuelle des mouvements sociaux », in *Penser les mouvements sociaux Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, La Découverte, 2010. p.185-202.

¹⁴ QUERE, (L), « Les émotions publiques en politique », *La fabrique des émotions*, Presses Universitaires de France, 2021. p.359-398

politique, en donnant voix à des colères refoulées et en rendant visible une demande sociale de justice et de reconnaissance¹⁵.

Au Sénégal, face aux injustices, l'espace public est le théâtre de réactions collectives exprimant l'humiliation, la colère et la trahison, notamment à travers des manifestations violemment réprimées et des critiques acerbes du gouvernement, dénonçant l'impunité et la corruption, comme l'ont illustré les mobilisations de 2021¹⁶.

Page | 355

L'émotion est un puissant levier d'action collective face à une parole politique sourde, provoquant une frustration et un sentiment d'injustice qui peuvent mener à la colère et à la mobilisation. Elle permet aux individus d'une communauté de partager des expériences affectives et de se sentir connectés, renforçant ainsi la solidarité et la volonté de passer à l'action pour faire entendre leur voix et obtenir des changements.

Si les émotions constituent un puissant moteur d'engagement citoyen dans un contexte de crise démocratique, leur force de mobilisation est largement amplifiée par les médias sociaux, devenus des espaces clés de diffusion, de mise en récit et d'intensification des *affects* dans l'espace public sénégalais.

B- Les médias sociaux comme amplificateurs émotionnels dans l'espace public sénégalais

Dans l'espace public sénégalais contemporain, les médias sociaux occupent une place stratégique dans la production et la circulation des émotions politiques¹⁷. Ils ne se limitent plus à un rôle de diffusion d'informations, mais agissent comme de véritables amplificateurs émotionnels, capables de transformer un fait isolé en événement national, et une émotion individuelle en indignation collective¹⁸. Facebook, Twitter (X), TikTok ou WhatsApp ne sont plus de simples canaux de communication, ils sont devenus des espaces où s'expriment, circulent et s'intensifient les affects collectifs. L'instantanéité, la viralité et la force visuelle de ces plateformes transforment les émotions individuelles en réactions publiques massives, alimentant ainsi des dynamiques de mobilisation.

Cette amplification s'opère à travers plusieurs mécanismes. D'abord, les plateformes numériques permettent l'immédiateté de la réaction émotionnelle¹⁹. Lors de la crise de mars 2021, consécutive à l'arrestation d'Ousmane Sonko, les vidéos diffusées en direct sur Facebook et les photos partagées sur WhatsApp ont déclenché une onde de choc émotionnelle : colère, tristesse, peur, espoir. Ces contenus, visuellement forts et narrativement simples, ont facilité une identification rapide du public aux victimes, suscitant une mobilisation immédiate, souvent sans passer par les médias traditionnels.

¹⁵ DEVARIS (T.), « Colères politiques », *Quaderni*, 104 | 2021, p.9-16.

¹⁶ MUCCHIELLI (L.), « Les émeutes urbaines dans la France contemporaine », *Les violences politiques en Europe Un état des lieux*, La Découverte, 2010. p.141-176.

¹⁷ BORNARD (F.) et al., « Réseaux sociaux et régulation des émotions : le cas de LiveMentor », *Entreprendre & Innover*, 2020/4 n° 47, 2020. p.76-86.

¹⁸ LONGHI (J.), « Quelle place pour les réseaux sociaux numériques dans la production et la circulation des discours de haine ? », *Réseaux*, 2023/5 N° 241, 2023. p.11-35

¹⁹ COOLS (B.) et al., « De l'information à la politique : regards sur les réseaux sociaux en Belgique », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2025/14-15 n° 2639-2640, 2025. p.5-81.

Ensuite, les réseaux sociaux permettent une mise en récit émotionnelle des événements²⁰. Les activistes, influenceurs ou simples citoyens y construisent des narrations qui mobilisent la peur, la honte, la colère ou la fierté. Des hashtags comme #FreeSenegal, #JusticePourLesMartyrs, ou #SonkoEstNotreVoix condensent des affects partagés et renforcent le sentiment d'appartenance à une cause. Par exemple, l'émotion suscitée par la mort de manifestants comme Cheikh Wade (un tailleur de 32 ans) ou Mouhamadou Fallou Sène (un étudiant de 25 ans) a été instrumentalisée pour dénoncer la brutalité policière et exiger des réformes. La mémoire émotionnelle de ces événements est entretenue en ligne bien au-delà du moment de crise. L'émotion devient alors un outil de viralisation politique.

De plus, les plateformes comme TikTok ou Twitter (X) permettent une esthétisation de la lutte par l'humour, la musique ou les montages vidéos. Le ton peut être ironique, dramatique ou satirique, mais toujours chargé émotionnellement. Ce mode d'expression séduit particulièrement les jeunes urbains, souvent éloignés des formes classiques de mobilisation, mais très sensibles aux dynamiques virales et à la performativité émotionnelle.

Enfin, ces espaces numériques permettent la désintermédiation, les émotions ne sont plus filtrées par des institutions médiatiques ou politiques²¹. Elles s'expriment crûment, directement, parfois de manière excessive. Cela favorise une polarisation du débat public²², où l'indignation peut rapidement se transformer en haine ou en radicalisation. Mais cela permet aussi de démocratiser l'expression affective des citoyens, qui trouvent dans ces plateformes un lieu pour revendiquer justice, reconnaissance et changement²³.

Ainsi, dans le contexte sénégalais, les médias sociaux ne sont pas de simples relais techniques, ils façonnent activement les formes contemporaines de mobilisation en structurant le langage émotionnel de la protestation. Ils constituent une nouvelle arène politique, où l'affect devient stratégie, narration et force collective.

En définitive, les médias sociaux ont profondément reconfiguré l'espace public sénégalais en y injectant une intensité émotionnelle sans précédent. En facilitant la diffusion rapide d'images, de récits et de symboles chargés d'affects, ils renforcent la puissance mobilisatrice des émotions et donnent une visibilité nouvelle aux revendications populaires.

Mais cette amplification émotionnelle, si elle peut servir la mobilisation citoyenne, ouvre aussi la voie à des usages plus stratégiques des affects. Il convient désormais d'analyser comment les acteurs politiques s'emparent de ces émotions pour consolider leur pouvoir ou fragiliser le débat démocratique.

²⁰ COURBET (D.) et al., « Les médias sociaux, régulateurs d'émotions collectives », *Hermès, La Revue*, 2015/1 n° 71, 2015. p.287-292.

²¹ MERCIER (A.), « Personnel politique et usage des réseaux socionumériques : quel imaginaire, quelle utopie ? », *Quaderni*, 2024/3 n° 113, 2024. p.15-30.

²² NOCETTI (J.), « Internet contre la démocratie ? », *Questions internationales*, 2022/3 n°113-114, 2022. p.122-128.

²³ HASSANI, (N.), « Pouvoir de l'influence ou influence du pouvoir ? Le cas de l'émission #SansFiltre sur Twitch et YouTube », *Hermès, La Revue*, 2021/2 n° 88, 2021. p.140-145.

II- L'INSTRUMENTALISATION POLITIQUE DES EMOTIONS : ENTRE STRATEGIE DE POUVOIR ET FRAGILISATION DU DEBAT PUBLIC SENEGALAIS

Dans un paysage politique de plus en plus marqué par la compétition symbolique et la recherche de légitimité populaire, les émotions ne sont pas seulement subies ou exprimées : elles sont activement mobilisées à des fins stratégiques. Les acteurs politiques au Sénégal, comme ailleurs, intègrent les *affects* dans leurs discours et pratiques pour susciter l'adhésion, construire des récits de victimisation ou renforcer une posture de proximité avec le peuple. Cette instrumentalisation, bien qu'efficace à court terme, comporte des risques, elle tend à radicaliser les opinions, à réduire la complexité des débats et à affaiblir les espaces de médiation. Deux phénomènes permettent d'éclairer cette dérive, l'usage partisan des émotions dans une logique populiste ou partisane (A), et la polarisation affective qui fragilise la délibération ou le débat démocratique (B).

Page | 357

A- L'émotion comme outil stratégique de mobilisation partisane et populiste

Dans le contexte sénégalais marqué par une compétition politique intense et une fragmentation croissante de l'espace public, l'émotion est devenue une ressource stratégique mobilisée par les acteurs politiques pour séduire, rallier ou manipuler l'opinion²⁴. Loin d'être spontanées, les émotions sont désormais construites, orchestrées et mises en scène dans une logique de marketing politique et de conquête affective.

Les leaders politiques exploitent des sentiments comme la peur, la colère, la nostalgie ou la fierté nationale pour mobiliser leur base électorale, créer une proximité symbolique avec « le peuple » et délégitimer leurs adversaires. Le registre populiste, en particulier, repose sur une forte charge émotionnelle, il oppose le peuple « pur » aux élites corrompues, dépeint l'État comme trahi par ses représentants, et s'appuie sur des récits victimaires capables de susciter l'indignation ou la compassion.

Cette mobilisation partisane des émotions, bien qu'efficace sur le court terme, contribue à entretenir des clivages profonds dans la société. Elle simplifie les enjeux politiques en les ramenant à des oppositions binaires (peuple contre élite, justice contre répression) et rend plus difficile l'émergence de compromis ou de délibérations apaisées.

L'émotion, lorsqu'elle est instrumentalisée à des fins partisans, cesse d'être un vecteur de mobilisation démocratique pour devenir une arme de polarisation²⁵, servant des logiques de pouvoir plus que des dynamiques citoyennes. Au Sénégal, cette stratégie a été visible à travers les discours de certaines figures de l'opposition, comme Ousmane Sonko, qui mobilise fréquemment la colère sociale contre la vie chère, le chômage des jeunes ou la mainmise étrangère sur les ressources. En face, le pouvoir en place instrumentalise aussi l'émotion, en jouant sur la peur du chaos, le respect de l'ordre ou l'unité nationale pour justifier certaines

²⁴ BRAUD (Ph.), « L'expression émotionnelle dans le discours politique », In *La politique à l'épreuve des émotions*, édité par FAURE (A.) et NEGRIER (E.), Presses universitaires de Rennes, 2017 ; p. 221-230

²⁵ LE BART (C.), « Chapitre 6. Une démocratie émotionnelle ? », *Les émotions du pouvoir Larmes, rires, colères des politiques*, Armand Colin, 2018. p.208-230.

décisions sécuritaires ou répressives. L'émotion devient ainsi un outil de construction de l'ennemi, que ce soit l'opposant radicalisé ou le pouvoir oppresseur, selon la position occupée²⁶.

Les campagnes électorales sénégalaises récentes montrent également comment la stratégie émotionnelle est couplée à une présence massive sur les réseaux sociaux. Des vidéos poignantes, des extraits de discours scandés avec force, ou encore des récits de persécutions sont produits et relayés pour susciter l'empathie, l'indignation ou l'adhésion émotionnelle. L'objectif n'est plus seulement de convaincre rationnellement, mais de produire un impact affectif immédiat, souvent au détriment de la nuance²⁷. Le langage utilisé est souvent direct, chargé de symboles émotionnels forts : références à l'histoire, à la dignité, à la souffrance quotidienne, et à l'espoir. Ce style oratoire permet une fusion symbolique entre le leader et la population, rendant la mobilisation politique profondément émotionnelle, et parfois quasi-religieuse.

Au Sénégal, certaines figures politiques construisent leur légitimité en mobilisant *l'affect* à travers une posture messianique, un langage émotionnel fort et une identification symbolique avec les souffrances du peuple. Cette stratégie repose sur la capacité à incarner les douleurs collectives, à se présenter non pas comme un simple représentant, mais comme un « sauveur du peuple ». Des leaders comme Ousmane Sonko ont su, par exemple, capitaliser sur les frustrations sociales et l'injustice ressentie pour se positionner comme la voix des opprimés. À travers des discours chargés d'émotion (dénonçant l'humiliation nationale, la pauvreté ou l'arrogance des élites), il tisse un lien affectif fort avec sa base, principalement jeune et urbaine. Cette connexion est renforcée par une rhétorique du sacrifice, de la persécution et du courage face à l'État, construisant une image de martyr ou de résistant.

En somme, l'exploitation stratégique des émotions par les acteurs politiques sénégalais renforce leur ancrage populaire, mais au prix d'une simplification du discours politique et d'une montée des tensions symboliques. L'émotion, utilisée comme instrument partisan, devient ainsi un levier de mobilisation puissant, mais aussi potentiellement dangereux lorsqu'elle alimente les clivages²⁸. Cette instrumentalisation affective, lorsqu'elle s'intensifie, tend à produire un effet de polarisation émotionnelle qui fragilise les espaces de dialogue, délégitime les institutions intermédiaires et complique toute tentative de médiation démocratique.

B- La polarisation émotionnelle : affaiblissement des médiations démocratiques

L'usage intensif des émotions dans le débat politique sénégalais ne se limite pas à la mobilisation ou à la stratégie partisane ou populiste, il engendre également un phénomène plus profond et préoccupant, celui de la polarisation émotionnelle²⁹. Cette polarisation ne renvoie pas seulement à des divergences d'opinion, mais à une fragmentation affective de l'espace public, où chaque camp se construit en opposition affective radicale à l'autre, rendant le compromis et le dialogue de plus en plus difficiles.

²⁶ SALARIS (C.), « Mobiliser par émotions, mobiliser les émotions : Le cas des victimes du Distilbène », *Revue française de science politique*, 2017/5 Vol. 67, 2017. p.857-878.

²⁷ NEZ, (H.), « Chapitre 3. Émotions, délibération et pouvoir d'agir : Les assemblées des indignés à Madrid », in *La démocratie des émotions Dispositifs participatifs et gouvernabilité des affects*, Presses de Sciences Po, 2018. p.93-118.

²⁸ TINE (A.), « Démocratie et émotion au Sénégal : vers une nouvelle grammaire politique ? », *Revue du CODESRIA*, 2021, p.2-21

²⁹ NEGRIER (E.), « Conclusion générale », in *La politique à l'épreuve des émotions*, édité par Alain FAURE (A.) et NEGRIER (E.), Presses universitaires de Rennes, 2017, p. 269-278

Au Sénégal, cette dynamique s'est accentuée ces dernières années à travers des discours politiques fortement chargés d'émotions clivantes (peur, colère, ressentiment, humiliation).

Les partisans de l'opposition et ceux du pouvoir s'érigent mutuellement en menaces existentielles, avec des récits antagonistes construits sur l'idée de trahison, d'illégitimité ou de résistance héroïque. Ce climat émotionnel renforce le biais de confirmation, chaque camp n'écoute plus que les émotions qui confortent sa vision du monde, souvent alimentées par des contenus viraux sur les réseaux sociaux³⁰.

Dans ce contexte, les mécanismes de médiation démocratique (partis politiques modérés, institutions de régulation, presse indépendante, société civile) voient leur rôle affaibli. D'un côté, ils sont perçus comme trop tièdes, voire complices d'un système injuste ; de l'autre, ils peinent à faire entendre une voix modérée face à des émotions collectives exacerbées. Cette fragilisation du centre du débat empêche la délibération raisonnée et favorise l'émergence de discours populistes, autoritaires ou victimaires.

Le cas des tensions pré-électorales de 2023-2024 illustre bien cette logique, les accusations de manipulation judiciaire, la mise à l'écart de candidats populaires et les réponses musclées de l'État ont été interprétées non pas seulement comme des faits politiques, mais comme des attaques symboliques contre « le peuple » ou « la République », selon les camps. L'espace public s'est alors structuré autour d'émotions opposées (indignation vs peur, résistance vs ordre) renforçant l'impossibilité d'un débat serein.

La polarisation émotionnelle produit ainsi un affaiblissement des espaces de médiation, où les nuances sont disqualifiées comme trahison ou lâcheté. Elle contribue à une perte de confiance envers les institutions et alimente une logique d'escalade affective, dans laquelle chaque nouvel événement est surinterprété à travers un prisme émotionnel radicalisé.

Au Sénégal, les émotions exacerbées dans l'arène politique participent activement à la construction de clivages binaires fortement chargés symboliquement, tels que *peuple vs élite* ou *patriotes vs traîtres*. Ces oppositions simplificatrices, souvent relayées par les discours politiques et les réseaux sociaux, servent à mobiliser l'opinion autour d'un affect collectif, mais elles alimentent aussi une radicalisation des positions³¹. Par exemple, dans le discours de certains leaders de l'opposition, l'élite au pouvoir est régulièrement présentée comme détachée des réalités du peuple, corrompue, et soumise aux intérêts étrangers. En retour, ces leaders se présentent comme les porteurs d'une parole « authentique » du peuple, victimes de persécution. La figure du « patriote » devient alors centrale, opposée à celle du « traître à la nation », souvent incarnée par les détenteurs du pouvoir ou ceux qui s'opposent à la ligne dure. Par exemple, le mouvement autour d'Ousmane Sonko illustre bien cette dynamique, ses soutiens se désignent fréquemment comme des « résistants », tandis que ses opposants sont traités de « vendus » ou de « collabos » du système. Ce langage émotionnel renforce le sentiment de lutte existentielle et

³⁰ BIGEY (M.), « Affect et biais cognitifs au cœur du réseau socionumérique TikTok : une exploration de #BookTok », CNRIUT, Bayonne, 2025, p.1-7

³¹ GERSTLE (J.) et al., « Chapitre 6. La communication, l'information et la participation des citoyens », in *La communication politique*, Armand Colin, 2020. p.171-215.

empêche toute lecture nuancée des enjeux, réduisant les débats à une confrontation morale entre le bien et le mal³².

Dans un climat de forte charge émotionnelle, le débat rationnel tend à être marginalisé, remplacé par des prises de position impulsives, des discours binaires et des logiques de confrontation. Cette évolution affaiblit les corps intermédiaires censés structurer la vie démocratique, notamment la presse, les institutions judiciaires et les instances de dialogue social.

La presse sénégalaise, par exemple, subit une double pression, d'un côté, une instrumentalisation politique croissante qui fragilise son indépendance ; de l'autre, une perte de crédibilité auprès de l'opinion, qui la perçoit comme partisane. Des événements comme la suspension temporaire de Walf TV en mars 2023, ou les restrictions imposées à certains journalistes critiques du pouvoir, illustrent la difficulté de garantir un espace médiatique libre et modéré dans un contexte émotionnel tendu.

Les institutions judiciaires sont elles aussi prises dans la tourmente affective. Les décisions de justice à l'encontre de leaders politiques, comme Ousmane Sonko, sont immédiatement interprétées à travers un prisme émotionnel, pour certains, elles symbolisent une répression injuste; pour d'autres, un rétablissement de l'autorité de l'État. Dans les deux cas, l'analyse juridique rationnelle est éclipsée par des réactions affectives et partisans, ce qui fragilise la légitimité de l'institution judiciaire. De même, les organes de médiation, tels que les commissions électorales, les médiateurs de la République ou certains segments de la société civile, peinent à jouer leur rôle d'interfaces neutres, tant les camps en présence rejettent toute voix qui ne valide pas leur émotion dominante.

En définitive, si les émotions peuvent enrichir la vie démocratique lorsqu'elles expriment des aspirations légitimes, leur usage excessif et polarisant compromet les équilibres institutionnels et nuit à la qualité du débat démocratique au Sénégal.

Ainsi, l'instrumentalisation politique des émotions au Sénégal révèle un double phénomène, d'un côté, leur efficacité comme outil de mobilisation partisane, permettant aux leaders politiques de forger un lien affectif puissant avec leurs bases ; de l'autre, leurs effets délétères sur la qualité du débat public. Cette mobilisation émotionnelle, lorsqu'elle est structurée autour de récits antagonistes et de logiques populistes, contribue à fragiliser les mécanismes de médiation, à discréditer les institutions intermédiaires et à enfermer l'espace public dans des oppositions irréconciliables. L'émotion, loin d'être neutre, devient alors une arme politique à double tranchant, capable de dynamiser l'engagement démocratique, mais aussi de miner les fondements mêmes de la délibération et du vivre-ensemble démocratique.

Conclusion

Dans le contexte sénégalais, les émotions se sont imposées comme des ressources centrales de l'expression politique contemporaine. Qu'elles traduisent l'indignation face à l'injustice, la colère contre le pouvoir ou l'espoir d'un changement, elles nourrissent une mobilisation citoyenne dynamique, en particulier chez les jeunes générations connectées. L'espace public devient ainsi un lieu où les *affects* participent à la structuration des rapports de force politiques, révélant une volonté populaire de se faire entendre par des canaux alternatifs.

³² DEGUISE-LE ROY (J.), « Interactions sociales et réponses émotionnelles : spécificités d'un contexte inter culturel », *Le Portique*, 42 | 2018, p.141-158.

Cependant, cette politisation des émotions n'est pas exempte de dérives. Instrumentalisées par les acteurs politiques, elles peuvent contribuer à la radicalisation des discours, à la polarisation de la société et à l'érosion des médiations démocratiques. Lorsque l'émotion l'emporte sur la raison, le débat public s'appauvrit, et le risque d'une fragmentation du lien civique s'accroît.



Le mécanisme de la « Responsabilité de Protéger » (R2P) dans le système international : entre idéal humanitaire et instrument politique. Le cas de la Libye

The "Responsibility to Protect" (R2P) mechanism in the international system: between humanitarian ideal and political instrument. The case of Libya.

Par :

Isaac Yankhoba DIOUF

Enseignant en Science politique / Relations internationales au Madiba

Leadership Institute (Groupe ISM)

Chercheur affilié au Laboratoire : Institutions, Gouvernance Démocratique

et Politiques publiques (IGD2P) -

Université Cheikh Anta DIOP de Dakar

Résumé :

La « Responsabilité de Protéger » (R2P) devait incarner la réponse normative aux faillites morales du système international. En effet, en redéfinissant la souveraineté comme devoir de protection plutôt que comme simple privilège Étatique, elle prétendait trancher le nœud gordien entre principe de non-ingérence dans les affaires internes d'un État et devoir d'ingérence à des fins de protection des civils en danger. Néanmoins, l'intervention en Libye en 2011, qui devait en être la consécration, en fut finalement la « Bérézina ».

Cet article soutient que sous couvert de la R2P, l'opération menée par l'OTAN a dénaturé le principe qu'elle invoquait. La menace sur Benghazi justifiait certes une cause juste et la Résolution 1973 du Conseil de Sécurité en fixait le cadre légal. Toutefois, la protection des civils, objectif initial, s'effaça derrière une logique de renversement de régime. Le mandat fut étiré jusqu'à la rupture ; et la norme, instrumentalisée jusqu'à la dénaturation. L'intervention humanitaire devint ainsi une campagne punitive qui a favorisé la décapitation de l'État libyen: elle a transformé une promesse morale en une victoire à la Pyrrhus.

Ainsi, la Libye n'a pas seulement révélé les limites de la R2P, elle en a exposé la fragilité essentielle : celle d'un idéal éthique livré aux calculs géopolitiques.

Mots-clés : Responsabilité de Protéger (R2P), Libye, Intervention humanitaire, Souveraineté, OTAN.

Abstract:

The "Responsibility to Protect" (R2P) was meant to embody the normative response to the moral failures of the international system. By redefining sovereignty not as a privilege but as a duty to protect, it aspired to cut the Gordian knot between the principle of non-interference in a state's internal affairs and the moral imperative to intervene in order to safeguard civilians at risk. Yet the 2011 intervention in Libya, which was expected to mark its triumph, ultimately became its "Berezina".

Page | 363

This article argues that, under the banner of R2P, the NATO-led operation subverted the very principle it claimed to uphold. The threat over Benghazi certainly justified a just cause, and Security Council Resolution 1973 provided a solid legal foundation. However, the initial objective of protecting civilians soon gave way to a logic of regime change. The mandate was stretched to the breaking point, and the norm instrumentalized to the point of distortion. What began as a humanitarian intervention turned into a punitive campaign that decapitated the state, transforming a moral promise into a Pyrrhic victory.

Thus, Libya did not merely expose the limits of R2P; it laid bare its fundamental fragility: an ethical ideal delivered into the hands of geopolitical calculation.

Keywords: Responsibility to Protect (R2P), Libya, Humanitarian Intervention, Sovereignty, NATO.

Introduction

« Le principe de la souveraineté des États est à la base du droit international depuis les traités de Westphalie »¹. Ces traités ont été signés en 1648 à la suite d'une série de guerres meurtrières qui ont ravagé l'Europe. En effet, « Dès 1648, les puissances contractantes considèrent les stipulations des traités de Westphalie comme un fondement inébranlable et comme une base solide de l'ordre politique européen et de la tranquillité publique.² ». Et depuis lors, les États ont établi un modèle spécifique de coexistence sur la scène internationale, basé sur un principe inaliénable : la souveraineté. Ainsi, la souveraineté internationale des États est prônée dans le cadre des relations interétatiques. Il sied dès lors de mettre un point focal sur cette notion de souveraineté.

Page | 364

Le concept de souveraineté des États a été formulé depuis le XVI^{ème} siècle par Jean BODIN dans sa fameuse « Théorie de la souveraineté de l'État »³, ensuite par Thomas HOBBS dans son ouvrage de philosophie politique devenu incontournable : « Le Léviathan »⁴. Néanmoins, pour définir le concept, nous pouvons recourir au Lexique de Science politique qui fait la synthèse des différents travaux émis sur la question. Celui-ci définit la notion de souveraineté en ces termes : « Autorité suprême de l'État dont le titulaire peut être le monarque, la nation ou le peuple⁵ ». Il s'agit donc de la possession du pouvoir ultime de commander et de se faire obéir sur un territoire donné. Au demeurant, le Lexique approfondit la notion de souveraineté en mettant en exergue le fait qu'elle renferme deux volets : un volet interne et un volet externe. En ce qui concerne le volet interne, « L'idée de souveraineté confère à l'État, dans l'ordre interne, le pouvoir de faire la loi (et de la défaire), d'appliquer les décisions publiques, d'exercer la justice, de lever les impôts, de battre monnaie, ainsi que de recourir à la force si nécessaire⁶ ». Et pour ce qui est du volet externe, la notion renvoie à « l'indépendance des États »⁷, notamment vis-à-vis des autres États sur la scène internationale. C'est ce que confirme d'ailleurs Guillaume PROTIÈRE : « Dans l'ordre international, la souveraineté est synonyme d'indépendance et garantit l'égalité entre les États ...⁸ ». Par conséquent, un principe de non-ingérence dans les affaires internes des États régit les relations interétatiques. C'est sur ce modèle d'ailleurs que va s'inspirer l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour établir les règles de conduite internationale qu'elle oppose aux différentes États signataires de sa Charte.

Ainsi, l'ONU consacre le principe inaliénable de non-ingérence dans les affaires internes à un autre État : « Aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la

¹ Thierry De MONTBRIAL, « Interventions internationales, souveraineté des États et démocratie. » In: *Politique étrangère*, n°3 - 1998 - 63^{ème} année. pp. 549-566.

² Klaus MALETTKE, « Les traités de paix de Westphalie et l'organisation politique du Saint Empire romain germanique », *Dix-septième siècle*, 2001/1 n° 210, 2001. pp.113-144

³ Jean BODIN, *Les six livres de la République*, Paris, Librairie générale française, 1993, 607 p.

⁴ Thomas HOBBS, *Léviathan*, trad. F. Tricaut, Sirey, Paris, 1971; trad. G. Mairet, Folio-Gallimard, Paris, 2000.

⁵ Olivier NAY Dir., *Lexique de Science politique*, Dalloz, 2017 (4^{ème} édition), p.590

⁶ *Idem*.

⁷ *Id.*

⁸ Guillaume PROTIÈRE et al. « Fiche 3. La souveraineté (1). Définition ». *Les indispensables du droit constitutionnel*, Ellipses, 2016. p.21-26.

présente charte ... »⁹. Toutefois, ce principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, matérialisant leur souveraineté, est souvent mis à mal, voire même concurrencé par un autre concept régissant les relations interétatiques : le droit d'ingérence humanitaire. En effet, la souveraineté de l'État qui autrefois agissait en maître absolu, coexiste avec d'autres mécanismes qui régissent le fonctionnement du système international, dont certains même sont en contradiction avec elle. C'est l'exemple du concept de « droit d'ingérence humanitaire ». Bernard KOUCHNER et Mario BETTATI parlent même de « devoir d'ingérence »¹⁰ pour signifier qu'il s'agit d'une responsabilité qui incombe aux États, au-delà de constituer une prérogative. En effet, en vertu de ce concept, il incombe aux États d'intervenir lorsque les droits de l'homme sont bafoués dans un pays. Comme l'indique Caroline FLEURIOT, « La notion de devoir d'ingérence a été formulée en 1987, à l'occasion d'une conférence du docteur Bernard KOUCHNER et du professeur de droit Mario BETTATI sur le thème « Droit et morale humanitaire »¹¹. L'ingérence humanitaire peut être définie comme suit : « Immixtion, intervention en faveur d'une population en détresse afin de lui venir en aide lorsqu'elle se trouve confrontée à la violence d'un conflit, à la répression d'un gouvernement ou bien encore à une catastrophe naturelle. ¹² ». En vertu du droit d'ingérence humanitaire, il est donc permis de violer la souveraineté d'un État mais au motif impérieux de sauver des populations victimes de crimes, d'atrocités, de drames humanitaires.

Au demeurant, à partir de la fin des années 1980, les Résolutions de l'ONU semblent avoir implicitement encouragé et consacré ce principe. En témoignent notamment deux Résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies : celle du 8 décembre 1988 (n° 43/131) relative à l'« assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre » et celle de 1990 (n° 45/100) qui autorise « l'établissement de couloirs d'urgence. ». C'est très précisément dans ce contexte que s'inscrit l'intervention de l'ONU en Libye qui est un exemple patent du recours à ce principe de « droit d'ingérence humanitaire ».

En 2011, entre les mois de février et octobre, une contestation populaire éclate en Libye. Cela fait suite à une vague de mouvements révolutionnaires nationaux qui ont touché les pays voisins comme l'Égypte, la Tunisie¹³. C'est le fameux « Printemps arabe » de 2011. De violentes confrontations vont s'en suivre, opposant l'armée régulière du Gouvernement aux groupes révolutionnaires. Le Colonel Kadhafi, est à la tête du gouvernement Libyen depuis 42 ans. Il est accusé d'être un dictateur sanguinaire, qui n'hésite pas à jeter l'opprobre sur sa population. L'ONU décide alors de procéder à une intervention militaire en Libye dans la perspective de « protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne »¹⁴. La souveraineté de l'État Libyen est donc remise en question face à cette

⁹ Charte des Nations Unies, Article 2, Paragraphe 7.

¹⁰ Bernard KOUCHNER, Mario BETTATI, *Le devoir d'ingérence*, Paris, Denoël, 1987, 300 p.

¹¹ Caroline FLEURIOT, *Le Monde Diplomatique*, *Droit d'ingérence, où en est-on ?* Septembre 2008.

¹² Olivier NAY et al., *Lexique de science politique*, op.cit., p.299

¹³ MASSIAH Gustave, 25 mai 2011, « Les insurrections révolutionnaires : Cinq premières leçons », *Centre tricontinental*,

Lien : <https://www.cetri.be/Les-insurrections-revolutionnaires?lang=fr> [Consulté le 25 septembre 2025]

¹⁴ Résolution 1973 du Conseil de Sécurité de l'ONU

situation. En effet, l'ONU a mis en application un nouveau concept nommé la « Responsabilité De Protéger ». Il s'agit pour la communauté internationale d'intervenir en cas de violation manifeste des droits de l'homme dans un pays, et ce, même en violation de la souveraineté de cet État si nécessaire. Cela introduit une remise en question de deux principes cardinaux du Droit international : la souveraineté Étatique et la non-ingérence. Un nouveau « droit d'ingérence humanitaire » venait ainsi de naître et l'ONU se chargeait d'en assurer son respect.

Le droit d'ingérence humanitaire peut ainsi être considéré comme la reconnaissance explicite du droit accordé à un ou des États tiers de violer la souveraineté nationale d'un autre État, en vue d'assurer la « sécurité humaine ». La Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États (CIISE) définit d'ailleurs la « sécurité humaine » en ces termes : « La sécurité humaine signifie la sécurité des gens – leur sûreté physique, leur bien-être économique et social, le respect de leur dignité et de leurs mérites en tant qu'êtres humains, et la protection de leurs droits et de leurs libertés fondamentales¹⁵ ». Par ailleurs, il est à souligner que ce concept d'ingérence humanitaire a suscité moult débats. Si pour d'aucuns il s'agissait d'une véritable avancée pour l'humanité, pour d'autres (en l'occurrence ses détracteurs) il suscitait plus de la méfiance qu'autre chose. « Ingérence : le mot faisait peur, il semblait synonyme de viol. Pourtant, rien n'est plus consenti, dans la mesure où l'intervention répond toujours à un appel au secours. L'inverse relève de la non-assistance à personne en danger »¹⁶. Vu la peur que suscitait le terme « ingérence », il sera par la suite rebaptisé : l'ONU préférera plutôt le terme de « Responsabilité De Protéger » (R2P).

L'expression « Responsabilité De Protéger » a été énoncée pour la première fois dans le rapport de la CIISE, instituée par le Gouvernement canadien en décembre 2001. Il s'agit de l'obligation de prévenir et de mettre fin au génocide et aux atrocités de masse incombant avant tout à l'État, mais aussi à la communauté internationale qui y a un rôle à jouer. En effet, le principe de souveraineté ne peut plus être invoqué par l'État pour refuser toute ingérence extérieure. De ce fait, dorénavant, la détention de la souveraineté confère à l'État la responsabilité d'assurer le bien-être de sa population. En d'autres termes, la souveraineté confère à l'État non plus uniquement des droits à faire valoir, mais également des devoirs à assurer. Et parmi ces devoirs qui incombent à l'État, figure la protection de sa population contre « le génocide, le nettoyage ethnique, le crime de guerre et les crimes contre l'humanité¹⁷ ». Par ailleurs, il arrive que dans certaines situations l'État soit incapable d'assurer cette protection ou qu'il soit lui-même auteur des crimes suscités. Dans ces cas de figure, il revient à la communauté internationale d'intervenir pour assurer cette protection. Elle pourra prendre dans les cas les plus graves la forme d'une intervention militaire par décision du Conseil de Sécurité de l'ONU conformément au chapitre 7 de la Charte des Nations Unies relatif à la « sécurité collective ». C'est justement ce dispositif qui va être appliqué pour résorber le conflit libyen.

L'ONU va ainsi confier à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) la mission d'effectuer une intervention militaire en Libye au nom de la communauté internationale

¹⁵ Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, Ottawa : Centre de recherches pour le développement international, décembre 2001, p. 15

¹⁶ Bernard KOUCHNER, « À qui appartient le malheur des autres ? », *Imaginaire & Inconscient*, 1/2005 (no 15), p. 27-36.

¹⁷ Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, loc.cit.

pour faire cesser les hostilités. L'OTAN est une « organisation politico-militaire » créée en 1949 par douze (12) pays Occidentaux (au nombre de 32 à ce jour) dont les Etats-Unis et la France, qui ont établi une alliance afin de promouvoir la démocratie et la paix dans le monde. « L'OTAN est attachée à la résolution pacifique des différends. Si les efforts diplomatiques échouent, elle possède les capacités militaires nécessaires pour entreprendre des opérations de gestion de crise. Celles-ci sont menées au titre de l'article 5 du Traité de Washington - le traité fondateur de l'OTAN – ou sous mandat de l'ONU, par l'OTAN seule ou en coopération avec d'autres pays ou organisations internationales ¹⁸». L'OTAN va donc endosser, au nom de la communauté internationale, la tâche de la mise en application de la R2P en Libye.

Cet article a pour objet l'analyse de la gestion des relations interétatiques sur la scène internationale et plus précisément sur la question essentielle de la souveraineté des États, d'où son intérêt pour la Science politique. La souveraineté constitue le concept fondateur de l'État moderne. De ce fait, la Science politique, en tant qu'étude systématique du pouvoir, de l'État et de l'organisation de la société, trouve dans la souveraineté une grande partie de sa substance scientifique. Cet article s'inscrit donc dans le champ disciplinaire de la Science politique et plus précisément des Relations internationales qui constituent une sous-discipline de la Science politique¹⁹. Il se propose ainsi d'étudier l'État en tant que sujet de droit dans l'ordre international, en tenant compte des rapports qu'il entretient avec les autres États sur la scène internationale. De fait, sur le plan international se pose alors la question de la très controversée dialectique entre la souveraineté de l'État (qui lui garantit une totale autonomie et indépendance vis-à-vis des autres acteurs internationaux) et le droit ou devoir d'ingérence que peuvent s'octroyer d'autres États, par le biais de l'ONU, dans ses affaires internes. Le concept de souveraineté de l'État est ainsi mis à rude épreuve face au droit d'ingérence des autres acteurs internationaux.

L'objectif de cet article ne consistera pas dès lors à étudier les détails des opérations militaires effectuées en Libye, ce qui serait très fastidieux. Il s'agira plutôt d'analyser le mode de gestion de la crise Libyenne par l'ONU dans sa démarche en vue maintenir la paix, mais aussi de protéger les populations civiles. Cela implique d'analyser le rôle spécifique de l'ONU à travers la résolution du conflit Libyen. L'ONU a ainsi procédé à une violation manifeste de la souveraineté de l'État Libyen car son intervention dans cette crise a relevé d'une ingérence dans les affaires internes de la Libye, mais faudrait-il le rappeler, dans le contexte de l'application de la R2P afin de secourir la population libyenne.

Ce qui soulève la problématique suivante : La mise en œuvre du mécanisme de la R2P dans le cadre du conflit Libyen a-t-elle établi un succès humanitaire majeur ou plutôt constitué une dérive stratégique dans l'ordre international ?

L'hypothèse centrale qui structurera notre analyse postule que le recours au mécanisme de la R2P par l'ONU pour légitimer l'intervention en Libye a constitué un échec fondamental, non seulement dans ses résultats pratiques, mais plus profondément dans sa conformité aux principes mêmes qui fondent la légitimité de ce mécanisme. En effet, les conditions nécessaires pour une application adéquate de ce concept dans le cadre d'une intervention militaire n'ont pas été

¹⁸ https://www.nato.int/nato-welcome/index_fr.html (site web de l'OTAN, [Consulté le 25 septembre 2025])

¹⁹ DELWIT Pascal, *Introduction à la science politique*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2018 (3^{ème} édition revue et augmentée), pp.20-21, (379 p.)

remplies. Qui plus est, initialement établie pour rétablir la paix et protéger les populations, l'intervention des forces de l'OTAN mandatée par l'ONU est allée plus loin que de droit. D'un mandat de protection des civils, l'on est passé à une offensive pour renverser le régime en place, ce qui a conduit le pays à un chaos total. Par conséquent, l'application de la R2P dans le cadre du conflit libyen constitue un échec patent.

Pour tester cette hypothèse, il conviendra d'établir une démarche de recherche scientifique adéquate afin d'arriver à des résultats fiables et probants. Étant donné que le thème porte sur un événement historique passé, il serait judicieux de mobiliser une approche qualitative qui permettra d'analyser les faits par le biais de documents officiels retraçant fidèlement le déroulement des faits. La méthodologie retenue sera donc celle de l'analyse d'archives. Selon Liora ISRAËL les archives sont des dossiers et des informations relatifs à l'activité passée d'une organisation qui vont être enregistrés pour un usage ultérieur.²⁰ Les archives constituent une source de données plutôt fiables du fait de leur origine à savoir l'institution, l'organisation qui les crée. Cette dernière produit elle-même les informations relatives à son existence, son fonctionnement, ses réalisations, ce qui confère aux archives une certaine fiabilité quant à la véracité des informations qu'elles contiennent. Qui plus est, « Les archives peuvent également permettre de saisir des représentations ou des opinions, à un moment précis²¹ ».

Tout d'abord, seront mobilisées les Résolutions de l'ONU qui constitueront le principal matériau d'analyse. « Les résolutions des Nations Unies sont l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes qui les adoptent. Elles comprennent généralement deux parties distinctes : le préambule et le dispositif. Le préambule expose les considérations sur la base desquelles une décision est prise, une opinion est exprimée ou des directives sont données. Le dispositif énonce quant à lui l'opinion ou la décision de l'organe dont émane la résolution ²² ». En parallèle des résolutions de l'ONU, seront aussi analysés d'autres documents en rapport avec le sujet traité. Il y a le rapport de la CIISE traitant de la question de la R2P dont s'est prévalu le Conseil de Sécurité de l'ONU pour intervenir en Libye.

En addition à ces deux matériaux d'analyse, seront aussi mobilisés des rapports de Parlement. Il s'agit des Parlements Britannique et Français ayant effectué des rapports sur la question Libyenne. Ces deux pays ont participé activement à l'opération « Protecteur Unifié » de l'OTAN, caractérisée par l'intervention militaire qui a eu lieu en Libye pour sauver les populations.

Le protocole de recherche ci-établi a mené à l'obtention de données d'enquête qui ont permis de proposer une analyse dont fait objet cet article. Les résultats ainsi obtenus ont permis d'arriver à la conclusion que le dispositif de la R2P, tel que pensé et élaboré, regorge un fort potentiel pour instaurer l'avènement d'un nouvel humanisme international (I). Toutefois, dans le cadre de la tentative de résorption du conflit en Libye, l'application du mécanisme de la R2P reste mitigée. Si elle est partie d'une intention salvatrice envers la population libyenne en détresse, elle a également traduit l'échec d'une norme fragilisée par les rapports de force géopolitiques. L'action

²⁰ Liora ISRAËL, « L'usage des archives en sociologie », in PAUGAM S. (dir.), *L'enquête sociologique*, Paris, PUF (« Quadriges-Manuels »), pp. 167-186.

²¹ Aurélie BILLEBAULT, « L'enquête socio-historique. De l'usage de l'archive judiciaire dans l'étude de la diffamation politique », in Deloye Y., Voutat B. (dir.), *Faire de la science politique*, Paris, Belin, 2002, pp.219-235.

²² <https://main.un.org/securitycouncil/fr/content/decisions-and-outcomes> (site web de l'ONU, [Consulté le 27 décembre 2025])

de l'OTAN, mandatée par l'ONU, a constitué une dérive stratégique dans la mesure où le mandat donné a été strictement outrepassé et n'a pas permis de restaurer la situation d'antan, finissant en une « victoire à la Pyrrhus » (II).

I- La R2P : un nouveau paradigme d'ingérence humanitaire prometteur

La R2P opère une révolution conceptuelle dans le Droit international en déplaçant le centre de gravité de la souveraineté. Traditionnellement, la souveraineté étatique (et son corollaire, la non-ingérence) était un principe sacro-saint, souvent invoqué par des régimes pour commettre des exactions en toute impunité. La R2P renverse cette logique. Elle affirme que la souveraineté n'est pas un droit absolu, mais une responsabilité. La première responsabilité d'un État est de protéger sa propre population. La souveraineté devient donc un devoir de protection. De ce fait, lorsqu'un État ne parvient pas à remplir cette mission de protection envers sa population, il incombe à la communauté internationale d'endosser cette responsabilité. Toutefois, si celle-ci intervient, elle ne peut le faire comme bon lui semble. En effet, la R2P impose des normes strictes qui doivent être suivies afin de déclencher l'intervention de la communauté internationale. Ainsi, ce nouveau paradigme de la R2P se base sur des fondements juridiques solides. Il repose sur une ambition normative qui promeut un ordre international basé sur les règles de Droit (A). Qui plus est, la R2P, telle qu'adoptée par l'ONU en 2005, n'est pas un chèque en blanc pour l'intervention. Elle est encadrée par des critères stricts, rendant l'intervention de la communauté internationale légitime, notamment pour son volet le plus coercitif (l'action militaire sous Chapitre VII de la Charte de l'ONU). Ces critères visent alors à garantir un usage « vertueux » et à éviter les instrumentalisations (B).

Page | 369

A- Les ambitions et fondements normatifs de la R2P en vue de l'implémentation d'un nouvel humanisme international

La « responsabilité de protéger » a été conçue par la CIISE comme une nouvelle approche de la régulation des relations interétatiques mais aussi de la gestion de la sécurité humaine. L'émergence de multiples conflits à la fin du XXe siècle, notamment en Somalie, au Rwanda et au Kosovo, a mis en lumière une crise de protection d'une ampleur inédite, laissant des millions de civils démunis face aux violences. Cette incapacité à assurer la sécurité des individus a souligné l'urgence de repenser les cadres d'action existants. Le facteur déterminant de cette vulnérabilité accrue des populations réside dans la transformation même de la nature des conflits : leur caractère majoritairement intraétatique, et non plus interétatique, a eu pour effet de brouiller les lignes de front et de placer les civils au cœur des hostilités, les rendant structurellement plus exposés. « Par ailleurs, la proportion de civils tués dans ces conflits est passée d'environ un sur 10 au début du XXe siècle à neuf sur 10 à la fin du même siècle²³ ». Il semble donc nécessaire de mettre en place de nouveaux outils et dispositifs pour réorganiser les politiques de sécurité et les relations entre États.

C'est à cette problématique que la CIISE a tenté de répondre à travers son rapport. Il est clair que tous les États ayant ratifié la Charte des Nations Unies bénéficient de leur souveraineté et par conséquent sont indépendants vis-à-vis des autres États. Toutefois, cette souveraineté leur confère aussi un devoir envers leurs populations. En effet, ils doivent garantir la sécurité de la

²³ Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États, *op.cit.*, p.13

population sous leur juridiction. La CIISE va alors apporter une nouvelle approche quant à la question de la sécurité des populations.

La sécurité humaine dans son approche ne concerne pas uniquement la protection contre les conflits, elle concerne aussi la protection « contre les menaces à leur vie, leur santé, leurs moyens de subsistance, leur sûreté personnelle et leur dignité humaine²⁴ ». Si Un État se trouve incapable d'assurer la sécurité à sa population, la communauté internationale devra agir en son nom et prendre en charge cette responsabilité. Comme l'explique Jean-Baptiste Jeangène VILMER, « chaque État a la responsabilité de protéger sa population des crimes de génocide, crimes contre l'humanité, nettoyage ethnique et crimes de guerre et, s'il y échoue, la communauté internationale a la responsabilité d'intervenir.²⁵ ».

Au demeurant, la R2P, dans sa conception, se décline sous 3 composantes, qui doivent intervenir de manière successive : d'abord « la responsabilité de prévenir », ensuite « la responsabilité de réagir » et enfin « la responsabilité de reconstruire ».

1- La responsabilité de prévenir

La première responsabilité qui incombe aux États et aussi par extension à la communauté internationale (en cas d'absence ou de défaillance de l'État) est de prévenir les conflits. Des mesures adéquates doivent être prises afin d'éliminer de potentielles causes de conflits. Le rapport évoque les « causes profondes » des conflits qu'il faut éradiquer avant qu'elles ne deviennent incontrôlables et qu'elles ne déclenchent les hostilités. Or, ces causes profondes touchent plusieurs aspects de la vie. Le rapport de la CIISE évoque même certains paramètres à prendre en compte qui sont des déclencheurs de conflits à l'instar de la pauvreté, la répression politique ou encore l'inégale répartition des ressources²⁶. « La CIISE déplore également le fardeau de la dette extérieure, la diminution de l'aide au développement ou les politiques commerciales appliquées qui pénalisent les pays du Sud²⁷ ». Eu égard à ces paramètres considérés comme des bougies d'allumage pour les conflits, l'État doit mettre en place certains dispositifs pour parvenir à les éviter et prévenir les conflits. Il s'agit notamment de « la responsabilisation et de la bonne gouvernance, de la protection des droits de l'homme, de la promotion du développement socioéconomique et de la répartition équitable des ressources²⁸ ».

Nous pouvons donc donner raison à Mohammed Faraj BEN LAMMA selon qui : « D'abord vient la responsabilité de prévenir, c'est-à-dire l'obligation de traiter les causes premières des conflits internes et autres catastrophes engendrées par l'homme. Elle est considérée comme une étape nécessaire, permettant de réduire, voire même de pallier la nécessité d'une future intervention ».²⁹ Néanmoins, l'auteur précise que trois (3) conditions sine qua non doivent être réunies afin de parvenir à une prévention efficace. Ces dernières sont les suivantes :

²⁴ *Ibid.*, p 16

²⁵ Jean-Baptiste Jeangène VILMER, *La responsabilité de protéger*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France. « Que sais-je ? », (2015), 128 p.

²⁶ Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États, *op.cit.*, p.25

²⁷ Melik ÖZDEN et Maëli ASTRUC, « Responsabilité de protéger : progrès ou recul du droit international public ? » *Cahier critique*, n° 12, CETIM, décembre 2013, p.17

²⁸ Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États, *op.cit.* p.21

²⁹ Mohammed Faraj BEN LAMMA, « L'application de la responsabilité de protéger en Libye : retour à la case départ ? », *Revue internationale et stratégique*, 2016/1 N° 101, 2016. pp.14-24.

- « L'alerte rapide » : il faut comprendre par là qu'il convient d'analyser la situation du pays sous toutes les dimensions afin de signaler assez tôt, s'il y a lieu, les risques de conflits ;
- « L'outillage préventif » : qui concerne la mise en place de mécanismes, de politiques publiques censés désamorcer les risques de conflits ;
- « La volonté politique » : il faudrait que les États manifestent une volonté réelle d'intervenir afin de mettre un terme à la situation dégradée.

Outre les États, la communauté internationale a aussi son rôle à jouer dans les mesures de prévention. Ces dernières pourront prendre notamment la forme d'une intervention politico-diplomatique (avec la médiation du Secrétaire Général de l'ONU), économique (par le biais d'investissements économiques), ou encore juridique.

On voit donc que le premier volet de la R2P consiste en un mécanisme de prévention caractéristique d'une proactivité en vue de parvenir à éviter le déclenchement des conflits. Car si les conflits sont évités, il n'y aura point besoin protéger les populations contre les atrocités. Si toutefois ces mesures de prévention, qui incombent en première instance à l'État, ne fonctionnent pas, il incombe alors à la communauté internationale de « réagir » afin de protéger les populations et assurer leur sécurité.

2- La responsabilité de réagir

La deuxième composante de la R2P est « la responsabilité de réagir ». Si la première étape à savoir la prévention des conflits a échoué et qu'un conflit éclate, il faut procéder à une réaction. La communauté internationale devra alors prendre les mesures adéquates pour venir au secours des populations. « Ces mesures coercitives peuvent être d'ordre politique, économique ou judiciaire et, dans les cas extrêmes – mais seulement dans les cas extrêmes –, elles peuvent également comprendre une action militaire³⁰ ». Elles passent le plus souvent par le biais de sanctions. Il s'agit de sanctionner l'État accusé par rapport à ses relations et intérêts vis-à-vis des autres États sans pour autant nuire à sa légitimité et ses pouvoirs sur le plan interne.

Sur le plan militaire ces sanctions peuvent prendre la forme d'embargos sur les achats et ventes d'armes. L'ONG Amnesty International, grand acteur dans le monde de l'humanitaire et la défense des droits humains, définit l'embargo sur les armes comme suit : « Un embargo sur les armes vise à interdire la livraison d'armes, à des États ou à des acteurs non gouvernementaux explicitement désignés. C'est un type de sanction généralement utilisé pour tarir le flot d'armes permettant aux belligérants de poursuivre les violences et de commettre des exactions, et de faciliter la fin des hostilités³¹ ». Par ailleurs, les sanctions sur le plan militaire peuvent également porter sur l'interruption de la coopération militaire avec l'État concerné ainsi que les programmes d'entraînements.

Sur le plan économique, les sanctions peuvent se matérialiser par le biais de la restriction de certaines activités lucratives à l'instar de la vente de certains produits nationaux à l'étranger. Elles peuvent également se matérialiser par le gel des avoirs extérieurs de l'État concerné ou de certains de ses dirigeants qui sont visés.

³⁰ Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États, *op.cit.*, p.33

³¹ Amnesty international, *Qu'est-ce qu'un embargo sur les armes ?*, Lien : <https://www.amnesty.fr/focus/embargo> (Consulté le 29 septembre 2025)

Sur le plan politico-diplomatique, on peut observer la possibilité de l'expulsion du personnel diplomatique de l'État sanctionné. Il peut également être question de la suspension de participation de l'État aux activités de certaines Organisations internationales. Au-delà de la dimension symbolique de ce geste, il s'agira aussi de priver l'État sanctionné de l'apport technique, financier fourni par lesdites Organisations internationales.

Ce n'est qu'en dernier recours et dans des cas extrêmes que la coercition militaire va être adoptée. La commission propose deux cas de figures spécifiquement qui nécessitent une intervention militaire : lorsqu'il y a « des pertes considérables en vie humaines », et lorsque l'on est en face d'un « nettoyage ethnique à grande échelle³² ».

Donnons encore raison à Mohamed Faraj BEN LAMMA selon qui : « Si ces mesures de prévention échouent et que la sécurité de la population est gravement menacée, la communauté internationale a la responsabilité de réagir, en répondant aux crises humanitaires par des mesures adéquates, y compris des mesures coercitives telles que des sanctions ou des poursuites internationales – l'intervention militaire, considérée comme une mesure exceptionnelle et extraordinaire, n'étant envisagée qu'en dernier recours, après analyse approfondie de ses conséquences³³ ».

La « responsabilité de réagir » constitue donc le deuxième volet de la R2P. Elle prévoit toute une panoplie de sanctions, et même l'intervention militaire en dernier recours si la situation atteint un certain degré de gravité. Mais il ne s'agit pas uniquement d'un emploi de la force sans cadastre, il incombe également à la communauté internationale d'apporter son soutien à la reconstruction du pays concerné.

3- La responsabilité de reconstruire

La dernière dimension de la R2P recouvre la question de la « reconstruction ». Après une intervention de la communauté internationale, notamment militaire, il incombe à celle-ci certaines obligations vis-à-vis de l'État qui a subi l'intervention. Donc la R2P ne s'arrête pas avec la fin du conflit : « ... il s'agit plutôt d'un processus continu qui exige un renforcement des capacités post-conflit afin d'éviter une répétition d'atrocités.³⁴ ».

C'est ainsi que la communauté internationale a à sa charge l'obligation de consolider la paix par exemple. « Il faut qu'il y ait un véritable engagement à contribuer à ramener une paix durable et à promouvoir la bonne gouvernance et un développement durable³⁵ ». L'on doit élaborer une certaine stratégie bien taillée afin de restaurer la situation d'avant l'intervention. « Assurer la reconstruction et le redressement durable suppose que des ressources, financières et autres, soient engagées en quantités suffisantes, ainsi qu'une coopération étroite avec la population locale, et peut signifier aussi le maintien des intervenants dans le pays pendant un certain temps après que les buts initiaux de l'intervention ont été atteints³⁶. »

Il faut parvenir à assurer de nouveau la sécurité des populations, notamment en établissant une politique de désarmement efficace qui consistera entre autres à limiter la prolifération des

³² Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États, *op.cit.*, p.37

³³ Mohammed Faraj Ben Lamma, « L'application de la responsabilité de protéger en Libye : retour à la case départ ? », *Revue internationale et stratégique*, 2016/1 N° 101, 2016. pp.14-24.

³⁴ *Idem.*

³⁵ Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États, *op.cit.*, p.43

³⁶ *Idem.*

armes par le biais de mécanismes comme le DDR : Désarmement-Démobilisation-Réinsertion. Il convient de promouvoir la justice et la réconciliation. Pour ce faire, il faudrait que le système judiciaire soit fonctionnel et non-corrompu car bon nombre de pays en proie aux conflits sont gangrenés par la corruption et les dysfonctionnements internes. Cela permet de traduire en justice les criminels coupables de violations des droits humains.

Le développement économique doit également constituer une priorité car les inégalités économiques, la pauvreté, sont souvent des déclencheurs de conflits. Il convient donc d'apporter un appui afin de favoriser la croissance économique.

À l'issue de ces propos, il peut être établi que la R2P se fixe une ambition bien précise : intervenir en cas de mise en danger des populations afin de leur porter assistance. L'idée sous-jacente n'est pas de violer la souveraineté des États, mais uniquement de se substituer à un État qui ne parvient pas ou plus à assurer la protection de ses citoyens. Pour ce faire, trois (3) étapes successives avec des actions concrètes sont établies : d'abord « la responsabilité de prévenir » (axée sur la prévention des conflits), ensuite « la responsabilité de réagir » (qui consiste à intervenir lorsqu'un conflit éclate et décime les populations), et enfin « la responsabilité de réagir » (qui est destinée à aider le pays concerné à se relever de la crise). On voit donc que la R2P est mise en place en vue d'implémenter un nouvel humanisme international. Et pour garantir encore plus la fiabilité de ce mécanisme, il est question de l'exigence de certains critères de légitimité afin de garantir un usage vertueux de la R2P.

B- L'exigence de critères de légitimité censés garantir un usage vertueux de la R2P

Le mécanisme de la R2P, dans l'esprit de sa conception, n'est pas censé être invoqué à tout-va. Les concepteurs ont voulu encadrer le recours à la R2P afin de prévenir de potentielles dérives dans son emploi. En ce sens, le rapport de la CIISE énonce plusieurs principes censés guider et légitimer une intervention militaire dans le cadre de l'application de la R2P. De ce fait : quatre (4) conditions doivent être réunies : - une cause juste – des principes précaution- l'autorité appropriée – les principes opérationnels.

1- Le seuil de la cause juste

Avant de déclencher une opération militaire au sein d'un État, il faudrait s'assurer que l'intervention soit motivée par une « cause juste » pour éviter les abus. Jean-Baptiste Jeangène VILMER conçoit d'ailleurs une définition de la « cause juste » dans ce contexte en énonçant que : « La cause juste est un phénomène : des violations massives des droits de l'homme, un génocide, un nettoyage ethnique, un massacre de grande ampleur, etc. ³⁷ ». Qui plus est, ce phénomène est « empiriquement accessible et vérifiable ³⁸ ». En ce sens, la CIISE énonce clairement dans son rapport les deux conditions *sine qua non* sans lesquelles une intervention militaire ne peut être justifiée. Il faut impérativement vérifier que, l'une de ces deux conditions voire les deux réunies, soient présentes :

➤ « Des pertes considérables en vies humaines, effectives ou appréhendées, qu'il y ait ou non intention génocidaire, qui résultent soit de l'action délibérée de l'État,

³⁷ Jean-Baptiste Jeangène VILMER, « La cause juste : Pourquoi intervenir ? ». *La guerre au nom de l'humanité Tuer ou laisser mourir*, Presses Universitaires de France, 2012. p.321-381.

³⁸ *Idem*.

soit de sa négligence ou de son incapacité à agir, soit encore d'une défaillance dont il est responsable ; ou

➤ *Un nettoyage ethnique à grande échelle, effectif ou appréhendé, qu'il soit perpétré par des tueries, l'expulsion forcée, la terreur ou le viol* ³⁹. »

La CIISE apporte quand même des précisions quant à ces deux conditions. D'abord, il faudrait que les crimes cités soient commis « à grande échelle ». Ensuite, il faudrait également que l'on se retrouve dans une situation où l'État désigné est impuissant face au drame humanitaire qui décime sa population ou qu'il est lui-même auteur de celui-ci. De surcroît, la gravité doit être telle que les populations se retrouvent tuées en masse et qu'elles sont obligées de fuir afin de préserver leur vie.

Au demeurant, la Commission précise un point très important, qui a trait à la question de l'administration des preuves. Une intervention ne peut se baser uniquement sur des suppositions. Il faudrait que l'on puisse obtenir des preuves claires, tangibles, irréfragables avant de procéder à une intervention. « L'idéal serait qu'une source non gouvernementale, impartiale et universellement respectée, signale la gravité de la situation et l'incapacité ou le refus de l'État considéré de la gérer de manière satisfaisante. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) serait un candidat évident pour assumer ce rôle...⁴⁰ » indique la CIISE.

A l'analyse de ce critère de « la cause juste », il est évident que la CIISE cherche à encadrer le recours à la R2P de sorte à ce que les intentions des États qui interviennent soient louables. L'objectif est de s'assurer que ceux-ci agissent uniquement en vue de protéger les populations et non pas pour d'autres causes, quelles qu'elles puissent être. Et même si ce critère de « la cause juste » est établi, il faudrait également que l'intervention respecte des principes de précaution stricts afin de limiter l'emploi du recours à la force caractéristique de l'intervention militaire qui va être effectuée.

2- Les principes de précaution

Des précautions sont à prendre avant de déclencher une intervention militaire. Ceux-ci sont censés garantir la légitimité de l'action de la communauté internationale, étant donné que l'on se retrouve dans un cas d'exception à savoir le recours à la force à l'intérieur de territoire d'un État souverain. De ce fait, la CIISE évoque quatre (4) précautions nécessaires qui doivent être établies au préalable avant d'effectuer une intervention militaire sous l'égide de la R2P. Ces conditions sont les suivantes :

- **Le dernier recours** : toutes les voies de médiation politique et diplomatique doivent avoir été épuisées. « Une intervention militaire ne saurait être justifiée que lorsque chaque option non militaire de prévention ou de règlement pacifique de la crise a été explorée, étant entendu que l'on a des motifs raisonnables de penser que des mesures moins radicales n'auraient pas produit le résultat escompté.⁴¹ » ;

- **La bonne intention** : l'intervention doit être principalement motivée par la volonté de protéger les populations civiles dans le conflit et d'assurer leur sécurité. Aucun autre motif ne doit sous-tendre à l'intervention précise la CIISE, que ce soit la modification

³⁹ Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États, *op.cit.*, p.37

⁴⁰ Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États, *op.cit.*, p.39

⁴¹ *Ibid.*, p.XII

des frontières d'un État, ou encore la promotion de l'autodétermination d'un quelconque groupe, entre autres. Au demeurant, « Pour satisfaire au mieux le principe de bonne intention, les opérations doivent avoir un caractère multilatéral et bénéficier du soutien manifeste de l'opinion publique de la région et des victimes concernées ⁴² » ;

○ **La proportionnalité** : les moyens militaires déployés doivent correspondre au minimum nécessaire pour pouvoir juste rétablir l'ordre et faire cesser les crimes commis à l'encontre des populations persécutées. « Par son ampleur, sa durée et son intensité, l'intervention militaire envisagée doit correspondre au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif de protection humaine défini. ⁴³ » ;

○ **Des perspectives raisonnables** : il faut entendre par là l'idée que l'opération militaire effectuée doit avoir des chances considérables de réussir. « L'intervention ne peut être justifiée que si elle a des chances raisonnables de faire cesser ou d'éviter les souffrances qui l'ont motivée, les conséquences de l'action ne devant pas être pires que celles de l'inaction ⁴⁴ ».

Si ces quatre (4) précautions sont réunies, il est clair que l'intervention militaire peut être envisagée en toute légitimité, car elle aura respecté les critères d'une action légitime. Toutefois, outre ces précautions qui doivent être remplies, faudrait-il également que ce soit l'autorité la plus compétente en la matière qui puisse donner son aval pour déclencher l'intervention militaire.

3- L'autorité appropriée

La CIISE a établi quatre (4) principes dont l'application doit être rigoureuse pour pouvoir justifier une intervention militaire à savoir « le dernier recours », « la bonne intention », « la proportionnalité » et « les perspectives raisonnables ». Si leur application exige une rigueur sans faille, c'est parce l'intervention militaire constitue une action « extrême » comme l'indique la Commission : « l'intervention militaire n'est pas qu'une simple intrusion dans le territoire d'un État souverain, c'est une intrusion qui donne lieu à l'emploi de la force meurtrière, éventuellement à grande échelle ». De ce fait, il faudrait s'assurer que ce soit l'autorité la plus appropriée qui soit saisie pour prendre la décision de l'intervention. En l'occurrence, il s'agit ici de l'ONU. Son intervention est dotée d'une certaine légitimité car elle est réputée agir au nom de la « communauté internationale ». Par ailleurs, L'organe principal de l'ONU en charge du maintien de paix et de la sécurité est le Conseil de Sécurité de l'ONU. La Charte de l'ONU lui consacre ce pouvoir, en lui attribuant la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde : « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom ⁴⁵ ». C'est ce que nous précise Guillaume LEFLOCH : « le recours à la force n'est légal qu'à la seule condition que le Conseil de sécurité l'ait au préalable autorisé ⁴⁶ ». Si le Conseil de Sécurité

⁴² *Idem.*

⁴³ *Id.*

⁴⁴ *Id.*

⁴⁵ Article 24 Charte des Nations Unies, San Francisco, 1945.

⁴⁶ Guillaume Le Floch, « Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ? », *Droit et cultures* [En ligne], 57 | 2009-1, mis en ligne le 08 septembre 2009, Lien : <https://journals.openedition.org/droitcultures/1218#quotation> (Consulté le 03 octobre 2025)

ne réagit pas, ou qu'il n'a pas été saisi de la question, l'Assemblée Générale peut le faire, du fait de sa compétence subsidiaire en matière de maintien de la paix⁴⁷. Cela peut passer par une session extraordinaire d'urgence. Qui plus est, en 1950, après le blocage du Conseil de sécurité sur la guerre de Corée, l'Assemblée a adopté la résolution 377(V) dite « *Uniting for Peace* », lui permettant de recommander des mesures collectives (y compris l'usage de la force) lorsqu'il y a paralysie du Conseil. Une autre option serait également de déléguer la mission à une Organisation régionale comme prévu dans le chapitre VIII de la Charte.

Si l'intervention militaire est approuvée, reste à établir les principes qui doivent guider son orientation, car il ne s'agit pas d'opérations militaires classiques : il s'agit d'opérations visant spécifiquement à protéger les vies humaines.

4- Principes opérationnels

L'intervention militaire dans le cadre de la R2P doit suivre des principes opérationnels bien précis. En effet, il s'agit d'un cas particulier où l'objectif n'est pas de détruire les capacités militaires d'un adversaire comme dans le cadre d'une guerre classique, mais plutôt de sauver la vie des populations. De ce fait, *le modus operandi* va différer. Il faut donc comprendre que ce qui est en jeu ici c'est la conduite des opérations dans le contexte précis de sauvetage des vies humaines. L'intervention doit être menée de manière à maximiser la protection des individus et minimiser les dommages. C'est en ce sens que la CIISE a développé une « Doctrine pour les opérations de protection humaine⁴⁸ ». Celle-ci est censée encadrer l'intervention militaire afin d'atteindre les objectifs visés dans le contexte de la protection des populations et d'éviter les débordements et abus. Plusieurs paramètres sont d'ailleurs mis en avant.

Il faut d'ores et déjà noter que la priorité est donnée à la protection des individus. De ce fait, dans les règles d'engagement des forces armées, il est question de prendre en compte la protection active des civils menacés. La protection des civils est donc l'objectif premier de l'opération, elle ne doit pas être substituée par une quelconque autre action. Toutes les décisions tactiques et stratégiques (déploiement, règles d'engagement, utilisation de la force) sont évaluées à l'aune de leur impact sur la sécurité des civils.

Outre ces règles d'engagement, les forces armées en place doivent agir de sorte à pouvoir coordonner facilement avec l'aide humanitaire. L'aide humanitaire peut se comprendre comme un appui d'urgence et ponctuel mis en place lors de crises exceptionnelles (catastrophes naturelles ou conflits armés) visant à secourir les populations touchées. « Sa mission principale est de fournir une assistance immédiate pour subvenir aux besoins : nourriture, eau, abris, hygiène, soins médicaux ou encore assainissement. Les actions mises en place visent à protéger les populations vulnérables, à préserver leur dignité, leurs droits et à alléger les souffrances engendrées par la crise.⁴⁹ ». L'aide peut comprendre plusieurs volets comme l'assistance matérielle (fourniture de vêtements, de kits d'hygiène, etc.), l'assistance alimentaire (lutte contre la faim, accès à l'eau potable, etc.), l'assistance technique (déploiement d'experts et de techniciens pour former la population, reconstruire les infrastructures, etc.) ou encore l'assistance médicale (fourniture de médicaments, déploiement de structures sanitaires temporaires, consultations médicales, etc.).

⁴⁷ Article 11 de la Charte de l'ONU

⁴⁸ Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États, *op.cit.*, p.72

⁴⁹ ONG Handicap International, *Quels sont les différents types d'aide humanitaire d'urgence ?* <https://www.handicap-international.fr/fr/blog-solidarite/sante-et-droits/quelles-sont-les-aides-humanitaires> consulté le 05 octobre 2025

Dans ce contexte, l'intervention militaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de faciliter voire de coordonner l'action de l'aide humanitaire sur place avec les différents acteurs concernés.

Le respect du Droit International Humanitaire (DIH) doit également être de mise. Celui-ci s'applique uniquement dans le contexte de conflits armés afin d'encadrer les hostilités et de protéger les civils. Il est régi par des textes fondamentaux que sont : les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels à cette Convention de 1977 et 2005. Cela implique que les forces intervenantes doivent strictement respecter les lois de la guerre (distinction entre combattants et non-combattants, proportionnalité des attaques, etc.). Les violations les plus sérieuses du DIH sont qualifiées de crimes de guerre. Il s'agit par exemple du meurtre intentionnel de civils, de la torture, des prises d'otages, les attaques délibérées contre des hôpitaux ou les biens culturels.

Les principes ci-énoncés sont donc censés garantir la bonne conduite des opérations afin de sauver les civils.

En somme ces quatre critères réunis (une cause juste – des principes précaution - l'autorité appropriée – les principes opérationnels) permettent de garantir la mise en place d'une intervention militaire légitime afin de protéger les civils. Le critère du « seuil de la cause juste » permet de s'assurer que les intervenants soient motivés réellement par le dessein de protéger les populations civiles et non pas par des intérêts autres. Le critère des « principes de précaution » est censé garantir la justification et la légitimité de l'action militaire car il exige de prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'opération ne soit pas détournée de ses objectifs et qu'elle se focalise sur son *leitmotiv* : le sauvetage des civils. Mais pour qu'il y ait intervention, il faudrait que ce soit l'autorité la plus appropriée qui puisse en donner l'ordre, il s'agit en l'occurrence de l'ONU. C'est le troisième critère, « l'autorité appropriée ». et enfin le dernier critère porte sur les « principes opérationnels » qui veillent à ce que la conduite des opérations s'adapte au contexte du conflit et respecte ici encore l'essence de l'intervention à savoir la protection des civils.

Pour résumer, la R2P, de par sa conception et ses fondements, a marqué l'avènement d'un nouvel humanisme international sur l'échiquier mondial. Elle a transformé le concept de souveraineté, passant d'un bouclier contre l'ingérence à une responsabilité envers sa population et la communauté internationale. Elle vient poser un cadre rigoureux permettant de concilier intervention nécessaire et respect du Droit international, au service d'un impératif humanitaire. Gareth EVANS pense en ce sens qu'avec cette norme, on peut prévenir les conflits et il s'agit d'un outil efficace pour protéger les populations, pour aider les États qui traversent des crises internes (conflits armés internes)⁵⁰. Mais qu'en est-il de son application concrète dans le cas du conflit libyen ?

II-L'INTERVENTION EN LIBYE : DE LA PROTECTION DES CIVILS A L'INSTRUMENTALISATION POLITIQUE

La R2P constitue comme démontré plus haut, le fer de lance d'un nouvel ordre juridique humanitaire. Son ambition est de concilier la difficile dialectique entre souveraineté de l'État et devoir d'ingérence humanitaire. Elle repose sur des fondements normatifs précis qui autorisent la

⁵⁰ EVANS Gareth, *The Responsibility to Protect: Ending Mass Atrocity Crimes Once and for All*, Brookings Institution Press, 2009, 349 p.

communauté internationale à intervenir dans le territoire d'un État afin de sauver des populations plongées dans le désarroi. Le mécanisme étant voté par l'ONU, il était question de passer de la théorie à la pratique. C'est ainsi que l'on va procéder à son application dans le contexte de la crise libyenne.

L'application de la R2P en Libye au courant de l'année 2011 représente l'un des cas les plus célèbres et les plus controversés de mise en œuvre de ce principe. C'est un exemple qui illustre parfaitement à la fois le potentiel et les risques inhérents à la doctrine. En effet, si la mise en œuvre a respecté l'esprit initial du dispositif (A), il faudrait tout de même noter que le mandat donné a été largement outrepassé, passant d'une action de protection des civils à un changement de régime couronné par un chaos post-conflit (B).

A- Une mise en œuvre initiale conforme à l'esprit de la R2P

Le déclenchement de la crise libyenne de 2011 est un enchaînement rapide et violent, typique des révoltes du « Printemps arabe », mais avec des spécificités propres à la Jamahiriya de Kadhafi. « Contrairement à une opinion répandue y compris chez les chercheurs, ces révoltes ne surgissent pas de nulle part. Elles font suite à des décennies marquées par des mouvements protestataires perlés, plus ou moins violents mais toujours défaits : Égypte (1977), Tunisie (1984), Maroc (1985), Algérie (1988), Syrie (2000), Liban (2005), Égypte (2006) et Tunisie (2008)⁵¹. ».

Pour ce qui concerne le cas précis de la Libye, la situation bascule rapidement d'une révolte populaire à une guerre civile. En effet, en fin février 2011, les contestataires s'organisent et forment une armée rebelle, le Conseil National de Transition (CNT), qui se présente comme le représentant légitime du peuple libyen. Des soldats et Officiers de l'armée régulière font défection avec leurs armes pour rejoindre les rebelles. La contre-offensive du Colonel Kadhafi ne se fait pas attendre. En effet, il professe « un discours radiotélévisé de plus d'une heure dans lequel, parlant de lui à la troisième personne, il a annoncé qu'il allait « nettoyer maison après maison » son pays et réprimer la contestation populaire contre son régime⁵². ». Il refuse alors de céder le pouvoir et promet une répression sans pitié. Son armée, mieux équipée, lance une contre-offensive pour reprendre les villes perdues. Les forces loyalistes reprennent du terrain et se rapprochent de Benghazi, le fief des rebelles. Kadhafi promet alors de « ratisser » la ville. La communauté internationale craint un massacre à grande échelle. C'est cette menace imminente sur Benghazi qui va provoquer l'intervention de la communauté internationale sous le mandat de la R2P.

À la constatation de l'éclatement de la crise libyenne, le Conseil de Sécurité de l'ONU s'est donné pour mission d'agir. C'est là qu'intervient sa Résolution 1970 en date du 26 février 2011. Elle constitue une pièce maîtresse dans le début de la crise libyenne. Elle est cruciale car elle représente la première réponse collective et formalisée de la communauté internationale aux violences en Libye et elle invoque explicitement le principe de la R2P. Qui plus est, elle a légitimé l'idée d'une intervention internationale en constatant officiellement la faillite de l'État libyen à protéger son peuple.

⁵¹ Hmed CHOUKRI. « Les “printemps arabes” : Révoltes ou Révolutions ? ». *Une histoire globale des révolutions*, La Découverte, 2023. p.631-653.

⁵² Le Parisien, VERBATIM. Les principaux extraits du discours de Kadhafi, 22 février 2011, Lien : <https://www.leparisien.fr/international/verbatim-les-principaux-extraits-du-discours-de-kadhafi-22-02-2011-1326974.php> (Consulté le 06 octobre 2025)

À travers cette Résolution, le Conseil s'attribue alors le rôle de coordinateur de « l'action de la communauté internationale ». Il constate qu'il est état de « violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme notamment la répression exercée contre des manifestants pacifiques ⁵³ ». Le Conseil de Sécurité a alors qualifié les attaques du gouvernement libyen à l'encontre des populations civiles de « crime contre l'humanité ». De nombreux individus se sont retrouvés obligés de fuir le pays. Certains besoins vitaux (notamment la santé, la nourriture etc.) de la population n'étaient plus assurés de manière correcte du fait de la violence et de la destruction de nombreuses infrastructures. La dénonciation de la situation est flagrante et porte sur divers points à la lecture de la Résolution. Le Conseil de sécurité a alors exigé du Gouvernement libyen qu'il mette fin à la violence et qu'il rétablisse l'ordre afin d'assurer la protection des populations. Une série de mesures sont alors prises dont trois (3) nous paraissent fondamentales.

La première mesure qui retient notre attention dans le cadre de cette Résolution concerne la saisine du Procureur de la Cour Internationale Pénale (CPI). Il est question qu'il engage des poursuites judiciaires et pénales contre des dignitaires du régime accusés de perpétrer des crimes à l'encontre des populations civiles. Comme formulé dans le texte, le Conseil « Invite le Procureur à l'informer, dans les deux mois suivant la date de l'adoption de la présente résolution, puis tous les six mois, de la suite donnée à celle-ci⁵⁴ ». Cela envoyait un signal fort que les auteurs de crimes de masse seraient tenus pour responsables.

Ensuite, la deuxième mesure qui retient notre attention porte sur la mise en place d'un embargo sur les armes. Martina BEFFORT définit l'embargo comme suit : « Un embargo est une mesure économique, sous forme de sanction, à la disposition d'un État souverain ou d'une organisation internationale dans la conduite de ses rapports internationaux... Aujourd'hui, la notion d'embargo est considérée dans une acception beaucoup plus large. En substance, elle recouvre l'ensemble des mesures restrictives, pouvant aller jusqu'à l'interdiction complète, adoptées à l'encontre d'un État et appliquées aux relations économiques, commerciales et financières que celui-ci entretient avec l'auteur de l'embargo⁵⁵. ». L'embargo, sur le fondement de l'article 41 de la Charte de l'ONU, fait partie intégrante des catégories de sanctions mises à la disposition du Conseil de sécurité, dans les situations où la paix et la sécurité internationales seraient menacées. Le Conseil a ainsi exhorté tous les pays membres de l'ONU à « prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la Jamahiriya arabe libyenne ... armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes ⁵⁶ ». Il a aussi été interdit à ces États de s'approvisionner en armes auprès de la Libye.

La troisième mesure porte quant à elle sur des sanctions ciblées quant à certains individus ou groupes d'individus bien précis, en l'occurrence ceux ayant participé directement ou indirectement aux massacres des populations. Il est question de deux types de sanctions précisément : le gel des avoirs et l'interdiction de voyager. Ces sanctions dites « ciblées » ou

⁵³ Résolution S/RES 1970 (2011) Adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 6491^e séance, le 26 février 2011

⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.

⁵⁵ Martina BEFFORT. « Le droit au service de la guerre économique : le rôle des embargos ». *Revue Cyber & Conformité*, 2023/1 N° 8, 2023. p.31-33.

⁵⁶ Résolution Conseil de Sécurité., *op.cit.*, p 3

« intelligentes » avaient pour but d'éviter les sanctions économiques généralisées qui frappent toute une population. Leur objectif était double :

- Punir et isoler les individus directement responsables de la répression, en les ciblant personnellement dans leur mode de vie et leur capacité d'action ;
- Envoyer un signal fort au régime pour l'inciter à cesser les violences, en espérant que la pression sur son cercle rapproché provoquerait des divisions ou un changement de comportement.

Ainsi, pour ce qui est du gel des avoirs, tous les fonds à l'étranger du Colonel Kadhafi, des membres de sa famille et de hauts responsables du régime sont gelés. Et en ce qui concerne l'interdiction de voyager, les mêmes personnalités se voient interdire l'accès ou même le transit aux territoires des États membres de l'ONU.

Beaucoup d'autres mesures sont également prises, bien qu'elles ne concernent pas forcément des sanctions à l'encontre du régime libyen. Par exemple, les États sont exhortés à apporter une aide humanitaire aux populations Libyennes. Ils doivent également travailler de concert avec les organismes travaillant dans l'humanitaire notamment les ONG afin de les aider à s'installer dans le pays pour pouvoir secourir les civils.

Au demeurant, la Ligue Arabe et l'Union Africaine ont également condamné ces agissements. Elles ont constaté une violation des droits de l'homme et du Droit international humanitaire. Le Conseil des Droits de l'Homme (CDH) a quant à lui désigné une commission internationale indépendante dans la perspective de mener une enquête impartiale sur la situation⁵⁷.

Toutefois, comme l'expliquent Melik ÖZDEN et Maëli ASTRUC : « A peine trois semaines après (17 mars 2011), le Conseil de sécurité estimera que « les autorités libyennes ne respectent pas la résolution 1970 » et adoptera une nouvelle résolution (1973)⁵⁸ ». La Résolution est adoptée dans un climat d'urgence extrême. Les forces loyalistes de Kadhafi, après avoir repris plusieurs villes, sont aux portes de Benghazi, la capitale de la rébellion. Kadhafi promet de « ratisser » la ville et de « purger la Libye de l'immondice ». La communauté internationale craint un massacre de grande ampleur, similaire à celui de Srebrenica. L'échec de la Résolution 1970 (sanctions) à arrêter l'avancée des troupes rend une action plus forte inévitable.

Estimant que toutes les mesures précédemment citées (découlant de la résolution 1970) n'avaient pas été dûment appliquées, le Conseil de sécurité passe à la vitesse supérieure avec la Résolution 1973. Il constate en effet « une détérioration de la situation et une escalade de la violence et des lourdes pertes civiles⁵⁹ ». Par conséquent, il fait appel au principe du « Dernier recours » conformément au pilier de la « Responsabilité de réagir », à savoir la coercition militaire. De ce fait, le Conseil de Sécurité exhorte tous les membres de la communauté internationale, « agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux... à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi⁶⁰, ... ». Le feu vert est ainsi donné pour agir en Libye, ce que l'OTAN ne va pas tarder à faire par le biais de l'opération « *Unified protector* ».

⁵⁷ Résolution A/HRC/RES/S-15/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 février 2011.

⁵⁸ Melik ÖZDEN et Maëli ASTRUC, « Responsabilité de protéger : progrès ou recul du droit international public ? », *op.cit.*, p.23

⁵⁹ Résolution 1973 (2011) Adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 6498e séance, le 17 mars 2011, p 1

⁶⁰ *Ibid.*, p 3.

Conformément à la Résolution, une coalition internationale (menée par la France, le Royaume-Uni, les États-Unis, puis sous commandement de l'OTAN) lance l'opération " *Unified Protector* ". Comme l'indique l'OTAN, « Depuis le 23 mars 2011, des navires de guerre et des avions de l'OTAN patrouillent les approches des eaux territoriales de la Libye dans le cadre de l'opération *Unified Protector*. Leur mission consiste à réduire le flux d'armes, de matériels connexes et de mercenaires vers la Libye, conformément à la Résolution 1973 du Conseil de sécurité de l'ONU.⁶¹ ». L'opération, en application du mandat de l'ONU vise à protéger les civils. De ce fait, « Dès les premiers jours de l'opération, d'abord sous commandement français puis otanien, la campagne aérienne fut axée sur la désactivation de la défense aérienne libyenne et la destruction des armes lourdes de l'armée libyenne dans les environs des villes encerclées. L'usage de la force armée trouvait alors toute sa légitimité et sa légalité dans le texte de la résolution 1973, et la première concrétisation de la R2P apparaissait aux yeux de beaucoup comme un succès⁶² ».

La Résolution prévoit également la mise en place d'une « zone d'exclusion aérienne » (*no-fly zone*). Il s'agit d'un espace aérien délimité de manière précise à travers lequel tous les vols aériens sont interdits. « Le but est d'interdire à un État l'utilisation de tout ou partie de son espace aérien national. Semblables décisions sont prises pour empêcher l'État concerné d'utiliser des moyens aériens dans le cadre d'opérations militaires menées contre une population que l'on souhaite protéger et sécuriser l'acheminement de l'aide humanitaire en direction de celle-ci⁶³. » La zone d'exclusion aérienne a été établie en vue d'empêcher les appareils volants du gouvernement libyen d'emprunter ces espaces pour bombarder par la suite les populations. Une exception est tout de même accordée, il s'agit des vols à but humanitaire qui restent tout de même autorisés dans cet espace aérien. Le Conseil de Sécurité exhorte aussi tous les pays à ne pas laisser voler sur leur territoire tout appareil volant appartenant à la Libye, ou à y atterrir.

En résumé, il peut être établi que l'application de la R2P en Libye paraît conforme à l'esprit de ce nouveau mécanisme de gestion des crises humanitaires. La menace qui pesait sur la population était claire et correspondait aux crimes les plus graves énoncés par la CIISE qui peuvent justifier l'intervention de la communauté internationale en toute légitimité (crimes contre l'humanité, nettoyage ethnique annoncé). Successivement, 3 (trois) étapes ont lieu. D'abord, il est fait constat de la défaillance de l'État libyen, qui était considéré comme étant devenu une menace pour son peuple. Ensuite, survient la Résolution 1970 (sanctions, gel des avoirs, saisine de la CPI) pour aider à résoudre la crise par des moyens diplomatiques et économiques. Enfin, face à l'échec des mesures pacifiques et à l'imminence du massacre, la Résolution 1973 a autorisé une action militaire coercitive, mais strictement cadrée par son objectif déclaré : la protection des civils, avec l'exclusion explicite d'une force d'occupation. Il est à souligner également la légitimité de l'intervention de l'OTAN, le processus s'étant déroulé sous l'égide du Conseil de Sécurité, conférant une légalité internationale à l'action. À ce stade, la Libye était donc le cas d'école : une intervention humanitaire légitime, nécessaire et légale. Toutefois, C'est lors de la mise en œuvre

⁶¹ OTAN, *Fiche d'information sur l'opération united Protector de l'OTAN*, 25 mars 2011, Lien : https://www.nato.int/cps/fr/natohq/news_71773.htm (Consulté le 06 octobre 2025).

⁶² Mohammed Faraj BEN LAMMA, « L'application de la responsabilité de protéger en Libye : retour à la case départ ? », *loc.cit.*

⁶³ François RIVET. « L'espace aérien comme enjeu stratégique et outil diplomatique. La zone d'exclusion aérienne (no-fly zone) ». *Outre-Terre*, 2011/3 n° 29, 2011. p.273-282.

sur le terrain que le modèle théorique a déraillé. La frontière entre « protéger les civils » et « renverser le régime » est devenue de plus en plus poreuse.

B- Un dépassement du mandat Onusien : du secours humanitaire à un changement de régime provoquant le chaos post-Kadhafi

La Résolution 1973, bien que conçue dans la perspective de résorber le conflit libyen, a fini par produire des effets pervers. Alors qu'il était question initialement de protéger les populations en danger, le mandat a été outrepassé au final, conduisant au renversement du régime libyen. Mohamed Faraj BEN LAMMA adopte par ailleurs cette thèse. Sa position est claire : il y a une violation de l'esprit du principe de la R2P.

Au préalable, on peut constater que des méfiances ont surgi au sein du Conseil de Sécurité dès la présentation du projet de Résolution. « Le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni, la France et le Liban fut adopté par 10 des 15 membres du Conseil de sécurité. L'Allemagne, la Russie, l'Inde, le Brésil et la Chine s'abstinrent, estimant qu'une intervention militaire, même encadrée, n'était pas la bonne solution à cet instant, que la diplomatie pouvait encore agir et que la stratégie militaire n'était pas claire, notamment concernant son application⁶⁴ ». Donc dès le début, certains États manifestaient déjà un doute sur l'opportunité d'une intervention militaire. Malgré cela, le projet a été retenu et voté. De ce fait, à l'issue de l'intervention, les pays qui émettaient un doute sont revenus à la charge et apporté de vives critiques. C'est ce que BEN LAMMA explique en ces termes : « La mise en œuvre de la résolution 1973 a notamment provoqué des critiques virulentes de la part des BRIC (Brésil, Russie, Inde, Chine). Ils ont accusé l'OTAN d'avoir outrepassé son mandat et transformé une opération de protection des populations en opération de changement de régime⁶⁵. ».

Par ailleurs, quelques années après l'intervention de l'OTAN, la France et le Royaume-Uni se sont penchés sur la question. Leurs Parlements respectifs ont émis des rapports en guise de « *feedback* » sur le déroulement des opérations pour pouvoir élaborer une politique future. Il ressort de ces rapports que l'OTAN a outrepassé les mandats de l'ONU. Voici ce que rapporte le rapport d'information de l'Assemblée Nationale française : « Pour certains, l'opération a débordé le cadre de la résolution 1973 du Conseil de sécurité – de la protection des civils à la mort de Kadhafi – et nous en payons encore le prix sur la scène internationale ⁶⁶ ». La coalition a en effet effectué des raids aériens surtout l'aviation militaire française dont les bombardements ont été les plus décisifs. Ces raids ont été très efficaces et ont été effectués en guise d'appui par rapport à l'intervention au sol d'autres acteurs. Il s'agit alors de rebelles et de nombreuses milices qui sont intervenus au sol pour destituer le Gouvernement en place. Ces derniers ont bénéficié largement de l'aide des pays arabes⁶⁷. Les raids aériens ont donc permis de considérablement affaiblir la puissance de l'armée de Kadhafi au profit des rebelles et milices. Ces derniers ont aussi été considérablement aidés sur le terrain par les agences de renseignement des pays de la coalition. Il

⁶⁴ Mohammed Faraj BEN LAMMA, « L'application de la responsabilité de protéger en Libye : retour à la case départ ? », *loc.cit.*

⁶⁵ *Idem.*

⁶⁶ Rapport d'information de l'Assemblée Nationale Française, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 novembre 2015, *Sur la Libye*, COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, p 21

⁶⁷ Rapport du Parlement britannique, House of Commons, Foreign Affairs Committee, *Libya: examination of intervention and collapse, and the UK's future policy options*, 2016, p.16

leur a été fourni des renseignements précieux qui ont été utilisés à bon escient et de manière stratégique. Au demeurant, malgré l'embargo sur les armes émis par le Conseil de sécurité, les pays de la coalition ont tout de même fait passer des armes aux rebelles. Qui plus est, les raids aériens de l'OTAN ont continué malgré tout entre avril et octobre 2011 alors qu'il a été établi que les populations civiles avaient été mises hors de danger⁶⁸.

La coalition a par ailleurs spécifiquement visé le Colonel Kadhafi dans ses bombardements et a tenté de l'éliminer alors qu'il n'y avait aucune mention dans le mandat de l'ONU d'effectuer une telle action. La mission de l'OTAN se limitait à protéger les populations civiles mais la coalition est allée beaucoup plus loin. Elle a tenté d'instaurer un changement de régime. En effet, elle a jugé que le Colonel Kadhafi constituait une menace pour la sécurité des populations. Il fallait donc se débarrasser de lui et de tous ses proches afin de pouvoir faire tomber son régime.

Une fois le régime du Colonel Kadhafi destitué et l'opération militaire achevée, la coalition n'a pas mis en place une politique efficace pour faire suite à son intervention. On note « Une stratégie insuffisante de sortie de crise : les difficultés à gérer le « jour d'après » par manque de pilotage politique de la communauté internationale confrontée aux réalités et exigences locales⁶⁹ ». C'est ce qui va pousser la France d'ailleurs à vouloir améliorer la situation. La proposition va être de « Mettre les immenses ressources de la Libye au service de la reconstruction du pays et préserver la neutralité de ses grandes institutions économiques⁷⁰ ». Marcel BOISARD, ancien sous-secrétaire général de l'ONU, affirmait en ce sens : « Rien n'a été respecté. Aucun cessez-le-feu n'a été véritablement négocié. La domination exclusive du ciel fut utilisée pour appuyer les insurgés. La protection des civils fut le prétexte pour justifier n'importe quelle opération. Il ne s'agissait plus de protéger, mais de changer de régime. Le principe de "responsabilité de protéger" est mort en Libye, comme celui de l'"intervention humanitaire" avait péri en Somalie, en 1992⁷¹ ».

Également, serait-il intéressant d'analyser au cas par cas si les quatre (4) précautions nécessaires qui doivent être établies au préalable avant d'effectuer une intervention militaire sous l'égide de la R2P ont été respectées dans le cas de la crise libyenne. Commençons par la précaution de la « bonne intention ». Conformément à la Résolution du Conseil de sécurité qui exhorte la communauté internationale à intervenir en Libye, l'OTAN a procédé à une opération militaire. Le rapport de la CIISE indique que toute intervention militaire effectuée dans le cadre de la R2P doit être guidée primordialement par le sauvetage des populations humaines. Le rapport indique qu'« Aucun emploi de la force militaire qui viserait dès le départ, par exemple, à modifier des frontières ou à promouvoir la revendication d'autodétermination de tel ou tel groupe combattant ne saurait se justifier⁷² ». Or, on note que dans l'intervention de l'OTAN il y a eu une forme de partialité, de parti pris pour les rebelles et les milices. L'OTAN a bombardé le Gouvernement légitime en place du Colonel Kadhafi, et ceci, dans le but d'aider les troupes au sol des rebelles et des milices qui étaient illégitimes. L'OTAN a donc tenté de renverser le régime légitime en place au profit des groupes rebelles. Or, « le renversement d'un régime, n'est pas en soi, un objectif

⁶⁸ *Ibid.*, p 17

⁶⁹ Rapport d'information de l'Assemblée Nationale Française ..., *op.cit.*, p.22

⁷⁰ *Ibidem*, p.78

⁷¹ Marcel BOISARD, « La responsabilité de protéger, un principe jetable et à usage unique », *Le Temps*, 28 octobre 2011.

⁷² Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *op.cit.*, p 40

légitime.⁷³ ». On peut donc sérieusement douter des réelles motivations de l'OTAN. La *House of Commons* du Royaume-Uni en tout cas fustige le Gouvernement de Nicolas Sarkozy, Président de la France à l'époque. Elle l'accuse notamment d'avoir eu d'autres motivations que celles liées au secours des populations civiles persécutées (motivations notamment liées à la conjoncture politique de l'époque et à des considérations d'ordre économique). Alex BELLAMY, politiste (*"School of Political Science and International Studies"* à l'Université de Queensland [Australie]) reconnu pour ses nombreux ouvrages sur la R2P, affirme ainsi: « Encore une fois, nous avons assisté à la manipulation honteuse du mot d'ordre « protection des civils » à des fins politiques déshonorantes, cherchant sans équivoque et de manière flagrante à imposer un changement de régime, d'attaquer la souveraineté d'un État membre des Nations Unies [la Libye] et de violer Charte de l'Organisation⁷⁴ ».

Ensuite, vient la précaution du « dernier recours ». Avant de procéder à l'ultime recours de la coercition militaire, le rapport de la CIISE indique que « Toutes les voies diplomatiques et non militaires de prévention ou de règlement pacifique des crises humanitaires doivent avoir été explorées ». Il semble que le Conseil de sécurité de l'ONU ait pris en compte cette condition avant de donner l'aval à la coercition militaire. En effet, à travers ses résolutions, le Conseil de Sécurité a exhorté le Gouvernement libyen à cesser les hostilités afin de mettre terme à la crise humanitaire. Ce qui n'a pas été suivi d'effet. Le procureur de la CPI a été saisi afin de lancer des poursuites pénales contre ceux accusés d'avoir commis des crimes contre l'humanité. Toutes ces mesures n'ont pas permis de régler le conflit. Il devenait donc impératif de faire recours à la puissance de feu. Il semblerait donc que cette précaution ait été respectée.

La précaution de la « proportionnalité » s'en suit. « Dans son ampleur, dans sa durée et dans son intensité, l'intervention militaire envisagée doit correspondre au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif humanitaire poursuivi⁷⁵ ». Les bombardements devraient donc se limiter à mettre hors d'état de nuire ceux qui commettent des crimes de guerre. Toutefois l'OTAN est allée beaucoup plus loin comme l'informe le rapport de la *House of Commons* qui a enquêté sur la question. En effet, les bombardements sur le régime du Colonel Kadhafi avaient persisté malgré qu'il eût été établi que les populations avaient été mises hors de danger notamment dans la ville de Benghazi. Il semblerait même que l'intervention ait agi de manière disproportionnée. « Les organisations humanitaires estiment le nombre de morts entre 100 à 400 avant l'intervention de l'OTAN en Libye. A la fin de l'intervention, les responsables libyens estimaient le nombre de morts entre 25 000 et 50 000, sans parler de centaines de milliers de personnes déplacées et/ou réfugiées⁷⁶ ». De ce point de vue, on peut établir que le principe de proportionnalité n'a pas été appliqué dans le cadre de l'intervention militaire.

Pour terminer, il y a la précaution des « perspectives raisonnables ». Cette dernière condition tend à ce que l'intervention militaire envisagée ait des chances suffisamment

⁷³ *Idem.*

⁷⁴ BELLAMY Alex, *The Responsibility to Protect and the problem of regime change*, E-International Relations, 2011. Lien : <http://www.e-ir.info/2011/09/27/the-responsibility-to-protect-and-the-problem-of-regime-change/> ([Consulté le 15 avril 2017])

⁷⁵ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *op.cit.*, p.42

⁷⁶ Melik ÖZDEN et Maëli ASTRUC, « Responsabilité de protéger : progrès ou recul du droit international public ? », *Cahier critique*, n° 12, CETIM, décembre 2013, p.24

raisonnables de réussir. Il faudrait s'assurer qu'à la suite de l'opération les populations civiles soient effectivement mises hors de danger. « L'intervention militaire n'est pas justifiée si elle n'assure pas effectivement la protection voulue, ou si elle aboutit à des conséquences pires que celles de l'inaction⁷⁷ ». Les bombardements de l'OTAN ont causé beaucoup de dommages collatéraux. L'ONG *Human Rights Watch* accusait l'OTAN dans un rapport du 14 mai 2012 d'avoir mené des frappes aériennes ayant conduit à la mort de 72 civils. Le Président de la Commission de l'Union Africaine en charge de la question de la crise libyenne a quant à lui affirmé que « les risques d'embrasement de la sous-région étaient avérés »⁷⁸. Le Conseil de Sécurité l'a d'ailleurs confirmé dans une de ses résolutions en affirmant que : « la prolifération, dans la région, de tous types d'armes et de matériel connexe, en particulier de missiles sol-air portables, pourrait alimenter des activités terroristes, y compris celles d'Al-Qaida au Maghreb islamique⁷⁹ ».

D'après ce qui a été précédemment cité, on peut donc conclure que les principes de précaution exigés dans le cadre de la R2P afin de procéder à une intervention militaire n'ont pas été véritablement respectés. Sur les quatre (4), un seul a été respecté à savoir celui du « dernier recours ». Les trois (3) autres principes de précaution à savoir la « bonne intention », la « proportionnalité » et les « perspectives raisonnables, quant à eux n'ont pas été respectés.

En somme, l'opération de l'OTAN *Unified Protector*, qui avait initialement pour mandat de protéger les civils et de rétablir l'ordre en Libye, a fini par outrepasser son mandat en déclenchant un changement de régime. Les actions de la coalition (OTAN) ont progressivement glissé vers un soutien direct à l'objectif politique des rebelles. La neutralisation des capacités militaires de Kadhafi est passée de la destruction d'unités menaçant directement des civils à des frappes contre des sites de commandement, des lignes de communication et des infrastructures vitales pour la survie du régime. Les frappes aériennes ont ouvert la voie aux avancées rebelles au sol. L'OTAN est devenue, de fait, l'artillerie lourde des insurgés. Le Colonel Kadhafi, bien que controversé, le ciblage de son convoi lors de sa fuite de Syrte a été perçu par beaucoup comme l'acte ultime visant à éliminer le leader politique et non plus seulement à protéger des civils à un moment précis.

Conclusion

En définitive, il était question d'analyser le mécanisme de la R2P dans le système international, adopté par l'ONU en 2005. Il incarne une ambition novatrice : transformer la souveraineté étatique en une responsabilité de protéger les populations contre les crimes de masse. Ce principe, né des traumatismes du Rwanda et de Srebrenica, se veut la pierre angulaire d'un « nouvel humanisme international ». Cependant, son application en Libye en 2011 a révélé les tensions profondes entre son idéal humanitaire et les réalités géopolitiques.

La principale hypothèse qui guidait cette réflexion était celle selon laquelle le recours à la R2P par l'ONU pour justifier l'intervention en Libye a représenté une défaite conceptuelle et opérationnelle du mécanisme.

Après analyse, il s'avère que cette hypothèse se vérifie partiellement. En effet, l'application de la R2P en Libye constitue un paradoxe. D'une part, l'on peut considérer qu'il s'agit d'un succès

⁷⁷ Rapport de la commission de l'intervention...op.cit., P 42

⁷⁸ Rapport émis lors de la 275ème session du Conseil de paix et de sécurité tenue à Addis Abeba le 26 avril 2011

⁷⁹ Résolution 2017 (2011) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6644e séance, le 31 octobre 2011, p 2.

sur le plan humanitaire immédiat. Elle a très probablement évité un massacre à Benghazi. Elle a rempli son objectif premier de protection à court terme. Mais d'autre part, la lecture d'un échec reste indubitable. Pour la Libye, le dépassement du mandat a contribué à un vide du pouvoir, une instabilité chronique et une guerre civile prolongée, montrant les conséquences imprévues et désastreuses d'une intervention. Pour le mécanisme de la R2P, la méfiance générée a hypothéqué l'avenir du principe. La Russie et la Chine, se sentant trompées, ont utilisé l'exemple libyen pour justifier leur veto sur toute action en Syrie, contribuant à l'impuissance internationale face à une crise bien plus meurtrière.

D'ailleurs, bon nombre d'auteurs se sont affirmés pour manifester leur opposition face à cette norme. Ainsi, Alex BELLAMY critique les opérations sous-couvert de la R2P car elles peuvent cacher selon lui des interventions militaires unilatérales⁸⁰. Certains États, pour favoriser ou défendre leurs propres intérêts, usent de leur influence au sein des Nations Unies pour procéder à des interventions militaires qu'ils camouflent par la cape de la norme de R2P. Paul WILLIAMS, dans un ouvrage co-écrit avec Alex BELLAMY, estime que l'intervention en Libye constitue une violation de la souveraineté de l'État et qu'elle a permis de légitimer un changement de régime en faveur des pays occidentaux⁸¹. Aldan HEHIR, lui, estime que certes la R2P est une innovation inestimable dans la théorie mais que dans l'application concrète elle s'est avérée inefficace jusqu'ici dans les crises intraétatiques⁸².

On peut donc conclure que la crise libyenne incarne le paradoxe de la R2P : un principe porteur d'espoir pour la protection des civils, mais vulnérable aux calculs politiques. Si l'intervention de 2011 a montré sa capacité à mobiliser la communauté internationale face à l'urgence, elle a aussi révélé les risques de dévoiement. Pour que la R2P survive à l'épreuve du réel, elle devra naviguer entre l'idéal humanitaire qui l'a fondée et les contraintes d'un système international où la morale et le pouvoir restent inextricablement liés. Le cas libyen rappelle que, sans vigilance, le remède peut s'avérer pire que le mal.

⁸⁰ BELLAMY Alex, "The responsibility to protect and the problem of military intervention", *International Affairs*, Vol. 84, No. 4 (Jul., 2008), pp. 615-639

⁸¹ BELLAMY Alex J. and WILLIAMS Paul D., "The New Politics of Protection: Cote d'Ivoire, Libya and the Responsibility to Protect", *International Affairs*, 87 (4) 2011

⁸² HEHIR Aldan, *The Responsibility to Protect: Rhetoric, Reality and the Future of Humanitarian Intervention*, Palgrave Macmillan, 2012, 312 p.

**Dynamiques d'hybridation civilo-militaires face aux reconfigurations
sécuritaires au Cameroun : vers une dualisation stratégique à géométrie
variable**

Civil–military hybridization dynamics in the face of security reconfigurations in Cameroon :
toward a strategic dualisations with variable geometry

Par :

Timothée BODO MESSINA

Université de Yaoundé II / Chercheur associé au CREPS

Résumé :

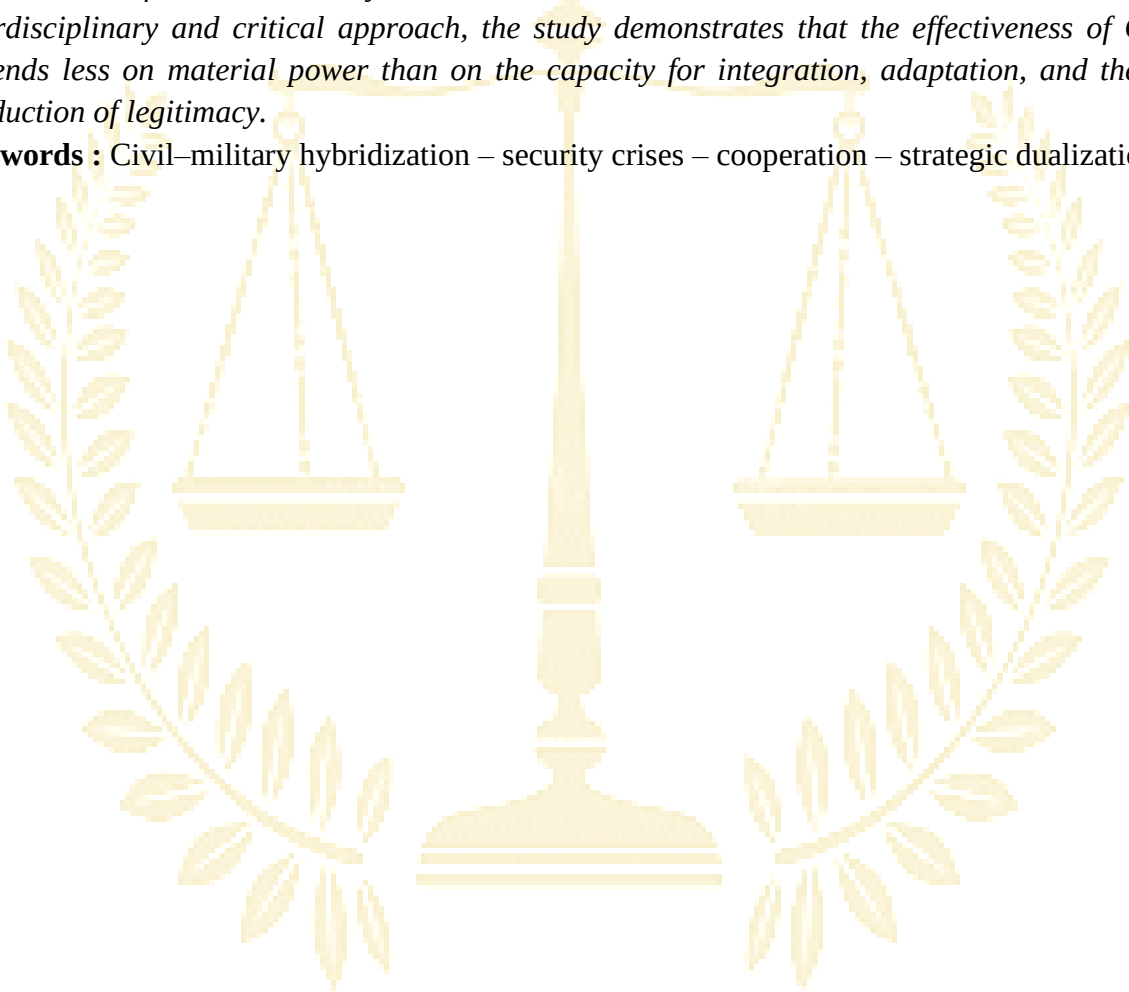
Les crises sécuritaires multiformes que traverse le Cameroun ont engendré une complexification sans précédent des modes d'action étatiques, rendant insuffisante toute réponse strictement militaire ou humanitaire. Dans ce contexte, les dynamiques d'hybridation civilo-militaires apparaissent comme une stratégie adaptative visant à concilier impératifs de sécurité, gestion des urgences humanitaires et recomposition de l'ordre sociopolitique. Cette étude analyse la dualisation stratégique à géométrie variable qui structure les actions civilo-militaires (ACM), en interrogeant les rapports de coopération, de rivalité et parfois de méfiance entre Forces de Défense et de Sécurité (FDS), institutions publiques et communautés civiles. Adossée à une approche interdisciplinaire, elle met en lumière les facteurs endogènes et exogènes qui conditionnent l'efficacité des ACM et propose des perspectives de consolidation d'un modèle intégré capable de renforcer la sécurité humaine, la légitimité étatique et la cohésion nationale.

Mots-clés : Hybridation civilo-militaires – crises sécuritaires – coopération – dualisation stratégique.

Abstract:

The multifaceted security crises affecting Cameroon have profoundly reshaped the modalities of security governance, rendering obsolete any approach that is strictly coercive or purely humanitarian. In this perspective, civil-military actions (CMA) emerge as a hybrid governance mechanism that simultaneously articulates national security, community resilience, and political legitimization. This research interrogates the strategic dualization between cooperation and control, examining the mechanisms of articulation — but also of friction — between the Defense and Security Forces, state institutions, and civilian actors. Grounded in an interdisciplinary and critical approach, the study demonstrates that the effectiveness of CMA depends less on material power than on the capacity for integration, adaptation, and the co-production of legitimacy.

Keywords : Civil–military hybridization – security crises – cooperation – strategic dualization.



Introduction

L'Afrique centrale, et plus particulièrement le Cameroun, se trouve confrontée depuis plusieurs décennies à des crises sécuritaires complexes où se conjuguent actions terroristes, conflits sociopolitiques et situations humanitaires délicates. Ces crises ont mis en lumière la nécessité de repenser les interactions entre acteurs civils et militaires, soulignant l'urgence de concevoir un modèle d'hybridation civilo-militaire capable de concilier légitimité sociopolitique et efficacité opérationnelle. Dans ce contexte, la dualisation des actions civilo-militaires à géométrie variable apparaît comme une modalité incontournable pour comprendre les dynamiques d'intervention et les limites des mécanismes existants de coordination et de coopération.¹

Page | 389

La dynamique d'hybridation civilo-militaire au Cameroun se manifeste dans un contexte marqué par des crises sécuritaires récurrentes, notamment liées aux conflits internes et aux menaces terroristes. Elle sous-tendue par trois crises principales : dans l'Extrême-Nord, les incursions de la secte islamique Boko Haram ; dans la région de l'Est qui subit les conséquences de la guerre en République centrafricaine et dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest avec la crise sociopolitique, née des revendications corporatistes des enseignants et avocats en 2016², constitue un obstacle majeur dans l'assistance humaine au Cameroun³. Il est nécessaire de constater que le pardon politique est surtout un processus et la paix, un construit permanent qui, dans notre cas, ne peut se faire sans le peuple, mais au gré des relations interpersonnelles⁴. Ce phénomène traduit un dualisme stratégique à géométrie variable, où les forces armées ne se limitent plus à des missions strictement militaires, mais engagent également des actions civiles, notamment dans l'aménagement du territoire et le développement local.

L'analyse des dynamiques civilo-militaires mobilise une perspective interdisciplinaire combinant Science Politique, Relations Internationales et Études Stratégiques. Les travaux fondateurs de Samuel P. Huntington⁵ sur la fonction politique des forces armées et de Morris Janowitz⁶ sur la professionnalisation militaire offrent des fondements essentiels pour comprendre le rôle et les limites institutionnelles des forces armées. Dans le champ des relations internationales, les contributions de Barry Buzan⁷ et Ole Wæver permettent de conceptualiser les menaces et la sécurité dans une perspective globale, tout en soulignant les interdépendances entre acteurs civils et militaires.

L'objectif de cette étude consiste à fournir une lecture analytique des mécanismes de dualisation civilo-militaire, en mettant en lumière les facteurs structurels et contextuels qui façonnent leur efficacité, et à identifier les leviers permettant une transformation vers une coopération plus structurée et efficiente. La méthodologie adoptée combine une analyse documentaire approfondie, une revue de la littérature scientifique et grise, permettant de croiser

¹ Samuel P. Huntington, *The Soldier and the State*, Harvard University Press, 1957, p. 184.

² Eugène Robert Tambou, *Les Forces de Défense et de sécurité dans l'action humanitaire : cas de la Protection civile au Cameroun*, mémoire de Master en Géopolitique, ESIG/UYII, 2016-2017, p. 94.

³ Danielle Manuela Nang, *Le partenariat entre le HCR et les acteurs humanitaires locaux en matière de protection des déplacés internes au Sud-Ouest*, mémoire de Master en Science Politique, UYII, 2018-2019, p. ix.

⁴ Sébastien Pascal Étémé Endali, *Le processus de pacification de la crise anglophone au Cameroun : Le pardon au service de la paix (2016-2020)*, mémoire de Master en Science Politique, UYII, 2019-2020, p. ix.

⁵ Samuel P. Huntington, *op. cit.*, p. 184.

⁶ Morris Janowitz, *The Professional Soldier*, Free Press, 1960, pp. 123-145.

⁷ Barry Buzan, *People, States and Fear*, Harvester Wheatsheaf, 1991, p. 56.

perspectives théoriques. Au regard de ce contexte, la question centrale que pose cette recherche est la suivante : *comment les dynamiques d'hybridation civilo-militaire à géométrie variable influencent-elles l'efficacité opérationnelle et la cohésion sociopolitique au Cameroun ?* Cette interrogation met en exergue les enjeux liés aux rivalités institutionnelles, aux déficits de communication et aux difficultés de coordination entre les forces armées, les acteurs civils et les communautés locales.

Ainsi l'analyse des rôles⁸ des acteurs dans le décryptage des menaces sécuritaires au Cameroun est ancrée sur la construction sociale de la réalité comme, chez Berger et Luckman⁹ et l'interactionnisme symbolique de Goffman¹⁰. À partir de ce cadre analytique, il convient d'examiner dans un premier temps les mécanismes de dualisation civilo-militaire, caractérisés par rivalités et méfiances (I), afin de comprendre les limites de l'efficacité opérationnelle actuelle et de proposer, dans un second temps, des voies de synergie et de complémentarité opérationnelle (II), susceptibles d'optimiser la gestion des crises sécuritaires au Cameroun.

I- LES DYNAMIQUES DE DUALISATION CIVILO-MILITAIRE À L'ÉPREUVE DES CRISES SÉCURITAIRES AU CAMEROUN

Le champ humanitaire a subi ces dernières décennies, des transformations majeures. Il en résulte une dualité configurationnelle et concurrentielle entre les acteurs (A), et la cogérance civilo-militaire de l'action humanitaire au Cameroun (B) mettant en lumière les limites structurelles et opérationnelles.

A- Logiques configurationnelles de la collaboration civilo-militaire

La lutte contre les menaces sécuritaires au Cameroun, contribue à la démystification des rapports stratégique-opérationnels complexes entre les populations et les FDS d'une part (1), et l'opérationnalisation des mesures singulières du gouvernement camerounais d'autre part (2).

1- L'hybridité stratégique-opérationnelle complexe dans la collaboration contestable des acteurs du champ humanitaire au Cameroun

La relation armée-société demeure structurante pour comprendre la méfiance et la rivalité opérationnelle.¹¹ L'hybridité stratégique-opérationnelle représente une configuration où les acteurs civils et militaires opèrent simultanément dans un environnement caractérisé par des menaces multiformes et des enjeux humanitaires complexes. Au Cameroun, cette hybridité est particulièrement manifeste dans les régions affectées par l'insurrection de Boko Haram et la crise sociopolitique des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, où la protection des populations civiles, la coordination humanitaire et la sécurité nationale sont intimement liées. Des auteurs tels que Thomas Hobbes, Samuel Huntington et Claude ont analysé la tension entre autorité étatique, légitimité institutionnelle et autonomie opérationnelle, des concepts directement applicables à

⁸ Vincent Dubois, « L'analyse des rôles est également nécessaire parce que ce sont ceux qui les jouent qui incarnent, rendent visibles et, dans certains cas, symbolisent l'action publique », in : « La sociologie de l'action publique. De la socio histoire à l'observation des pratiques (et vice-versa) », *Historicité de l'action publique*, 2003, pp. 347-364.

⁹ Pieter Berger et Thomas Luckman, *The social construction of Reality*, New-York, Double day, 1966, pp. 35-36.

¹⁰ Erving Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne*, Paris, éd de Minuit, 1973., pp. 9-12.

¹¹ Huntington, S. P., *The Soldier and the State: The Theory and Politics of Civil-Military Relations*. Belknap Press, 1957, p. 184.

l'analyse de la dualisation civilo-militaire au Cameroun.¹² Cette interaction n'est jamais linéaire ; elle exige des arbitrages constants entre sécurité immédiate, protection des civils et respect des normes humanitaires, révélant les tensions inhérentes à la dualisation.

L'interaction entre les FDS et les civils engagés dans une action humanitaire peut avoir des motivations pratiques variées et des implications différentes. Du côté civil, et donc humanitaire, il est fréquent d'utiliser les moyens militaires mis à disposition par les gouvernements lors de catastrophes naturelles pour acheminer l'aide d'urgence. Du côté des FDS, toute implantation de base nécessite une sécurisation maximale de l'environnement, ce qui passe obligatoirement par de bonnes relations avec les autres acteurs impliqués. Malgré la volonté de coordination qui est très importante et atteste d'un désir de bien travailler ensemble et de mieux se comprendre, les inquiétudes des acteurs humanitaires sont croissantes et demeurent légitimes¹³.

La participation des FDS aux actions humanitaires au Cameroun se structure autour de la synergie Armée-Nation, qui sont les deux faces d'une même pièce, parce qu'intimement liées par la nature même. D'une certaine manière, l'armée est co-consubstantielle à la Nation, ce d'autant plus qu'au sens plus large, le binôme sécurité-défense est consubstantiel à l'État¹⁴. Cependant les dynamiques nationales restent fortes dans les interventions, et une analyse centrée sur le cas des États-Unis et de la France nous permet d'analyser les répercussions de ces tendances pour les armées et les ONG¹⁵.

Cependant, cette coopération est contestable : les acteurs civils peuvent percevoir la présence militaire comme coercitive ou entravant l'accès humanitaire, tandis que les forces armées considèrent les ONG comme susceptibles de diffuser des informations sensibles ou de ralentir les opérations.¹⁶ Les tensions émergent donc dans la définition des priorités, le calendrier des interventions et l'utilisation des ressources.¹⁷ Des exercices de co-formation et de simulation, tels que ceux organisés par le programme RECAMP (Renforcement des Capacités Africaines de Maintien de la Paix), visent à réduire les frictions et améliorer l'efficacité opérationnelle.¹⁸

En outre, la complexité opérationnelle est accentuée par la diversité des acteurs civils, incluant les organisations internationales (ONU, Croix-Rouge), les ONG nationales, les comités de vigilance locaux et les leaders communautaires. La multiplicité des normes, des priorités et des stratégies engendre une dualisation opérationnelle où les missions convergent parfois, mais divergent fréquemment dans les modalités d'exécution.¹⁹ Cette dualisation nécessite un arbitrage

¹² Lire les travaux de Thomas Hobbes 1651, *Le Leviathan*, Samuel Huntington 1957, *The Soldier and the State* et Claude 1996, *Sovereignty as Symbolic Form*.

¹³ Pierre Thibaut Bata, *Gestion et évaluation de l'action humanitaire*, EIFORCES, BESS, pp. 58-61.

¹⁴ Cyrille Atonfack Guemo, « L'interaction entre les acteurs impliqués dans la gestion des crises humanitaires en Afrique : complémentarité ou rivalité ? », in *Rapport général, Colloque de l'EIFORCES*, du 7 au 8 octobre 2021, à Yaoundé (Palais des Congrès), p. 5.

¹⁵ Yann Braem, *Les interventions internationales : concurrences et convergences des modes de coopération*, 116 - Armées et Nations (Premier trimestre 2005) Herodote.org | le site de la revue Hérodote, p. 1.

¹⁶ Mary, Kaldor, *New and Old Wars: Organized Violence in a Global Era* (3^e éd.), Stanford: Stanford University Press, 2012, p. 89.

¹⁷ Buzan, B., Wæver, O., & de Wilde, J., *Security: A new framework for analysis*, 2003, p. 56.

¹⁸ Apolin Koagne Zouapet, *La mise en œuvre de la solidarité internationale dans la gestion des catastrophes par le Cameroun*, mémoire de Master en contentieux international, IRIC, 2009, p. 45.

¹⁹ Francis, Fukuyama, *State-Building: Governance and World Order in the 21st Century*, Ithaca: Cornell University Press, 2004, p. 113.

constant de la part des décideurs militaires et civils pour maintenir une cohérence minimale.²⁰ Cette hybridité a également une dimension politico-stratégique. L'intégration des actions civilo-militaires dans la planification nationale de sécurité vise à renforcer la légitimité de l'État et la confiance des populations²¹, tout en assurant le succès des opérations de sécurité.²²

En synthèse, l'hybridité stratégique-opérationnelle complexe au Cameroun est à la fois un levier de coordination et une source de rivalité et de contestation. Les acteurs civils et militaires naviguent dans un espace stratégique où les priorités humanitaires et sécuritaires doivent être conciliées. Il est donc important que des mesures soutenues soient prises pour que leur droit à la dignité humaine soit affirmé.

2- La complexité de l'opérationnalisation des mesures gouvernementales dans le champ humanitaire au Cameroun

L'opérationnalisation des mesures gouvernementales dans un contexte humanitaire et sécuritaire complexe constitue un défi majeur pour l'État camerounais. La multiplicité des menaces — terrorisme, crises sociopolitiques, déplacements massifs de populations — impose aux autorités nationales de définir des politiques adaptées tout en garantissant leur mise en œuvre effective. Les réflexions d'auteurs classiques tels que, Max Weber, Hedley Bull, et Joseph Nye, offrent un cadre conceptuel pertinent pour analyser les tensions entre autorité, efficacité administrative et coopération interinstitutionnelle.²³ Cette sous-section examine donc les facteurs structurels, institutionnels et opérationnels qui complexifient la mise en œuvre des mesures gouvernementales.

L'État camerounais dans ses missions régaliennes a toujours été un acteur humanitaire privilégié. Toutefois, en cas de catastrophe, de conflit, d'épidémie il peut intervenir par le truchement de ses organes démembrés. En tout état de cause, l'État par l'intermédiaire du Ministère de la Santé y compris les partenaires tels que la Délégation à l'action humanitaire du Ministère français des Affaires Etrangères. La GTZ allemande et bien entendu la Protection Civile, la Croix-Rouge Camerounaise, s'est affairé à juguler l'épidémie de choléra qui avait sévi à Douala en 2004. Un autre acteur important est le Ministère des Affaires Sociales donc la mission est de venir en aide aux nécessiteux, etc.²⁴

Le cadre institutionnel camerounais pour la gestion des crises sécuritaires combine des directives gouvernementales et des mécanismes de collaboration interministérielle. Toutefois, la mise en œuvre de ces mesures rencontre des obstacles liés à la fragmentation des responsabilités, au déficit de communication et à l'inégale capacité des acteurs à appliquer les directives.²⁵ Par exemple, la coordination entre le Ministère de la Défense et les services de protection civile dans la région de l'Extrême-Nord montre que les procédures sont souvent réactives plutôt que proactives, accentuant la dualisation des interventions.

²⁰ Waltz, Kenneth Neal, *Theory of international politics*, Reading, MA, Addison-Wesley, 1979, p. 120.

²¹ Lire les travaux de Kissinger, *Diplomacy*, New York,

²² Simon, Herbert Alexander & Schuster, *Administrative Behavior ; A study of decision-Making processes in administrative organizations*, New York, 1994, p. 57.

²³ Lire à ce sujet les travaux de Max Weber, *Economy and Society*, Hedley Bull 1977.

²⁴ Apolin, Koagne Zouapet, *op. cit.*, p. 45.

²⁵ Mary, Kaldor, *op. cit.*, 2012, p. 89.

Dans les régions affectées par l'insurrection de Boko Haram et la crise anglophone, la mise en œuvre des mesures gouvernementales révèle des contradictions entre planification stratégique et réalités opérationnelles. Par exemple, l'adoption de plans de sécurité visant à protéger les populations civiles entre en tension avec les nécessités de mobilité des forces armées et la sécurité des opérateurs humanitaires.²⁶ La complexité réside dans la nécessité d'assurer simultanément la sécurité, l'assistance humanitaire et la légitimité institutionnelle.

Aujourd'hui, les populations du Cameroun souffrent des impacts d'une triple crise humanitaire avec des effets conjugués, complexe et sans précédent. Le conflit dans la région du Bassin du Lac Tchad a causé des déplacements massifs de réfugiés et de Camerounais à l'Extrême-Nord. La détérioration importante du contexte socioéconomique et sécuritaire a augmenté l'insécurité alimentaire, la malnutrition et la vulnérabilité aux épidémies. Le conflit en République centrafricaine a déplacé des milliers de réfugiés dans la région de l'Est.

Par ailleurs, les mesures gouvernementales sont soumises à une dimension adaptative permanente. Les cadres militaires et civils doivent constamment réviser leurs protocoles en fonction des menaces émergentes, des conditions topographiques et de la dynamique des populations déplacées.²⁷ Cette adaptation implique des ressources financières, logistiques et humaines considérables, dont la disponibilité est souvent limitée. La coordination avec les acteurs internationaux, tels que les agences de l'ONU et les ONG internationales, ajoute une couche supplémentaire de complexité, nécessitant une harmonisation des standards opérationnels et des priorités.²⁸

Toutefois, l'efficacité de l'opérationnalisation gouvernementale est intrinsèquement liée à la formation et à la compétence des cadres civilo-militaires. Les FDS ont un rôle central dans la préparation des opérateurs à gérer la complexité des missions hybrides. La formation doit combiner savoir-faire tactique, compréhension des enjeux humanitaires et maîtrise des processus administratifs.²⁹ Ainsi, 1,2 million de personnes ont été ciblées dans les quatre régions prioritaires : l'Adamaoua, l'Est, le Nord et l'Extrême-Nord, également aux quatre pays concernés (Cameroun, Tchad, Niger et Nigeria). En 2017, le nombre de personnes dans le besoin va encore augmenter, nécessitant un nombre accru de projets, pour un budget requis de 310 millions d'USD.

En conclusion, la complexité de l'opérationnalisation des mesures gouvernementales au Cameroun s'inscrit dans un contexte d'interactions multidimensionnelles, impliquant des institutions étatiques, des forces de défense et de sécurité, des acteurs humanitaires et les populations locales. Cette complexité prépare le terrain pour la prochaine analyse portant sur la cogérance civilo-militaire au Cameroun, où les logiques de dualisation et d'hybridation seront explorées dans leurs dimensions opérationnelles et institutionnelles.

B- Cogérance civilo-militaire et ambiguïté opérationnelle complexe

L'interaction civilo-militaire explore l'autre facette de la dualisation : la cogérance, qui illustre à la fois une inadéquation opérationnelle commune (1), et la complexification de la dynamique opérative de la synergie civilo-militaire au Cameroun (2).

²⁶ Francis Fukuyama, *State-Building: Governance and World Order in the 21st Century*. Ithaca: Cornell University Press, 2004, p. 178.

²⁷ Mary, Kaldor, *op. cit.*, 2012, p. 102.

²⁸ Barry Buzan, *op. cit.*, 2003, p. 67.

²⁹ Samuel Huntington, *op. cit.*, 1957, p. 124; Hans Morgenthau, *op. cit.*, 1948, p. 211.

1- Inadéquation opérationnelle commune et limites de l'élargissement du dispositif sécuritaire

La collaboration civilo-militaire au Cameroun se caractérise par une hybridité ambiguë, résultant de la convergence forcée entre des logiques institutionnelles, stratégiques et humanitaires distinctes. Cette hybridité est souvent marquée par des incohérences opérationnelles et des insuffisances dans la mise en œuvre des politiques. L'inadéquation opérationnelle commune se manifeste lorsque les objectifs des FDS et des acteurs civils divergent ou lorsqu'ils se chevauchent sans coordination formalisée. La méfiance institutionnelle, combinée à des écarts de ressources et de compétence, crée des zones de flou où les responsabilités restent ambiguës.³⁰ Dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, les opérations de protection des populations civiles et la fourniture d'assistance humanitaire illustrent ces limites, les acteurs militaires priorisant la sécurité, tandis que les ONG se concentrent sur la protection et le développement.

L'une des principales causes de l'inadéquation opérationnelle réside dans la multiplicité des acteurs et la pluralité des objectifs. Les FDS, les agences gouvernementales, les ONG locales et internationales, et les comités de vigilance civique poursuivent des buts parfois convergents, mais souvent divergents dans leurs priorités opérationnelles.³¹ Par exemple, lors des interventions dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, les unités militaires privilégient la sécurisation des axes et la neutralisation des menaces armées, tandis que les ONG mettent l'accent sur la protection des civils et la fourniture de services essentiels. Cette divergence crée une discontinuité dans la planification et la mise en œuvre des actions, entraînant des pertes de temps et de ressources.

La capacité opérationnelle au Cameroun n'est pas encore à la hauteur des besoins, notamment dans le département de Logone & Chari à l'Extrême-Nord. Même si la présence des acteurs humanitaires s'est améliorée sur le terrain au cours de l'année 2016, la capacité opérationnelle doit être renforcée en 2017 afin de répondre à l'accroissement rapide des besoins. L'OCHA, qui est créé en 1998 joue un rôle important dans ce domaine en vue de diriger, coordonner et faciliter l'aide humanitaire sur le terrain des missions onusiennes à partir des cinq principaux axes d'intervention que sont la coordination, le plaidoyer, la gestion de l'information, le financement de l'aide humanitaire et les politiques humanitaires au Cameroun. À ce jour, 2,6 millions de personnes se trouvent en insécurité alimentaire au niveau de crise et/ou d'urgence, soit 8% de plus qu'en 2016³².

La question des communications et de la confiance interinstitutionnelle constitue un second facteur critique. Les rapports d'opérations révèlent une circulation incomplète des informations, des zones d'ombre dans le partage des données et des divergences dans l'interprétation des ordres.³³ Cette fragmentation informationnelle engendre des décisions inadaptées et réduit l'efficacité globale de la collaboration civilo-militaire. La DGSN illustre l'importance de l'intégration des acteurs civils et militaires.³⁴

³⁰ Francis Fukuyama, *op. cit.*, 2004, p. 113.

³¹ Lire les travaux de Achille Mbembe, *op. cit.*, 2000, p. 145.

³² OCHA/Ivo Brandau, *Plan de réponse humanitaire 2017-2020*, Séc Déc. 2016, p. 4.

³³ Francis Fukuyama, *op. cit.*, 2004, p. 176.

³⁴ Délégation Générale à la Sûreté Nationale (DGSN), *Rapport sur la coopération interservices et sécurisation urbaine*. DGSN, 2020, pp. 33-70.

Un autre facteur majeur est la capacité opérationnelle des cadres civilo-militaires. Bien que les grandes écoles de défense et de sécurité fournissent une formation technique et stratégique, celle-ci reste souvent insuffisante pour gérer la complexité des crises hybrides.³⁵ Les cadres doivent intégrer à la fois des savoir-faire militaires, des compétences humanitaires et des connaissances administratives, ce qui dépasse parfois leur préparation initiale. La dimension socioculturelle ne peut être négligée. Des programmes perçus comme imposés ou partiels entraînent méfiance et résistance.³⁶ Cette dynamique sociale accentue l'ambiguïté de la cogérance et limite la possibilité d'une harmonisation opérationnelle.

Ainsi, l'inadéquation s'exprime également dans la coordination des ressources et des moyens logistiques. Les contraintes budgétaires, le manque de matériel et les difficultés de transport dans les zones reculées exacerbent les limites opérationnelles.³⁷ La combinaison de ces facteurs rend la cogérance civilo-militaire fragile et instable, nécessitant des mécanismes plus structurés pour la rendre efficace.

En conclusion, l'inadéquation opérationnelle dans la collaboration civilo-militaire au Cameroun résulte d'une hybridité institutionnelle et stratégique, où les divergences d'objectifs, les lacunes de communication, les limites des capacités opérationnelles et les perceptions socioculturelles s'entrelacent. La résolution de cette ambiguïté passe par un renforcement des mécanismes de coordination, une meilleure formation des cadres et un dialogue continu avec les populations.

2- Dynamique de complexification opérative et dualisation des initiatives sur le terrain

La complexification opérative résulte de la nécessité pour les acteurs civilo-militaires d'adapter constamment leurs méthodes face à des menaces asymétriques et à des environnements instables. Cette dynamique crée des chaînes décisionnelles longues et parfois contradictoires, où la communication et la confiance sont des ressources stratégiques limitées.³⁸ Les initiatives de co-formation et de simulations conjointes entre cadres militaires et civils visent à réduire ces frictions, mais leur impact reste limité par les contraintes structurelles et la réticence institutionnelle à partager le pouvoir décisionnel. Cette dynamique est le résultat des crises sécuritaires multidimensionnelles, qui obligent l'État et ses partenaires à conjuguer rapidité d'action, flexibilité stratégique et légitimité sociale.

La multiplicité des acteurs internationaux et nationaux amplifie la complexité. L'action combinée des FDS, des ONG, des agences onusiennes et des comités civils exige une harmonisation des procédures et des standards, qui n'est pas toujours effective.³⁹ L'absence de protocoles clairement définis entraîne des chevauchements, des retards et parfois des conflits de compétence. La complexité est également accentuée par la variabilité géographique et sociale du terrain. Les zones rurales et isolées présentent des défis logistiques majeurs, tandis que la diversité culturelle et linguistique des communautés locales nécessite des stratégies de communication adaptées.⁴⁰

³⁵ Mary, Kaldor, *op. cit.*, 2012, p. 108.

³⁶ Apolin, Koagne Zouapet, *op. cit.*, 2009, p. 54.

³⁷ Samuel Huntington, *op. cit.*, 1957, p. 124.

³⁸ Henry, Kissinger, *op. cit.*, 1994, p. 57; Nye, *op. cit.*, 2004, p. 78.

³⁹ Mary, Kaldor, 2012, p. 115 et Nye, 2004, p. 110.

⁴⁰ Francis Fukuyama, *op. cit.*, 2004, p. 182.

La complexité découle d'abord de la pluralité des menaces : terrorisme, crises communautaires, déplacements massifs de populations, catastrophes naturelles. Chaque menace requiert des réponses spécifiques, impliquant différents acteurs aux compétences variées.⁴¹ La simultanéité de ces crises crée un besoin constant de priorisation et d'arbitrage, générant des frictions dans la coordination. Un autre facteur est la dynamique interne des institutions, caractérisée par des ajustements permanents dans les structures, les chaînes de commandement et les ressources.⁴² La flexibilité organisationnelle devient indispensable pour répondre à des crises simultanées, mais elle accroît aussi l'instabilité et la complexité opérationnelle.

De plus en plus, on assiste inéluctablement à une complexification de l'action des FDS en contexte de crise humanitaire⁴³ et les standards de coopération entre les forces sur le terrain.⁴⁴ Originellement acteur principal des relations internationales, les États se sont vus rogner cette prérogative par des acteurs nouveaux (OI, ONG, etc.) qui se déploient parallèlement dans les espaces d'interventions jadis monopolisées par l'État dans la gestion des crises.

La nature complexe des situations humanitaires actuelles incite les acteurs tels que les gouvernements, les ONG, les organismes des Nations Unies à réagir simultanément. L'organisation est financée par un budget régulier de l'ONU et par des ressources extrabudgétaires venant des pays membres et des organisations donatrices, comme l'Union européenne. En cas de situation d'urgence complexe, OCHA lance un appel global (CAP⁴⁵ ou flash appeal) pour couvrir les besoins financiers des organisations humanitaires associées et ses propres activités de coordination. Si l'on se réfère à la doctrine de l'OTAN⁴⁶, qui parle plutôt de coopération civilo-militaire⁴⁷.

Ainsi, la dimension sociopolitique influence fortement la complexité. La nécessité de préserver la légitimité étatique et de maintenir la confiance des populations impose des arbitrages délicats entre sécurité et assistance humanitaire.⁴⁸ La gestion de cette dualité représente un défi majeur pour la cogérance civilo-militaire et illustre la géométrie variable de l'action hybride.

Au total, la complexification opérative traduit une hybridité structurelle et fonctionnelle où s'entrelacent contraintes stratégiques, besoins humanitaires et exigences sociopolitiques. La maîtrise de cette complexité repose sur la coordination interinstitutionnelle, la formation avancée des cadres et l'adaptation continue aux réalités du terrain. La dualisation civilo-militaire au Cameroun n'est pas simplement un échec ou un déficit : elle est le produit d'une cohabitation

⁴¹ Achumba et al., "Security Challenges in Nigeria and the Implications for Business Activities and Sustainable Development." *Journal of African Security Review*, Vol. 29(3), 2020, p. 52.

⁴² Voir les travaux de Huntington, *op. cit.*, 1957, p. 130 et Morgenthau, 1948, p. 218.

⁴³ Denis Leoue Fosso, « L'interaction entre les acteurs impliqués dans la gestion des crises humanitaires en Afrique : complémentarité ou rivalité ? », in *Rapport général, Colloque de l'EIFORCES*, du 7 au 8 octobre 2021, à Yaoundé (Palais des Congrès), p. 4.

⁴⁴ Forces Armées Camerounaises (FAC), *Manuel de coordination et interopérabilité*, FAC Publications, 2022, pp.10-48.

⁴⁵ La stratégie d'appel global inter-organisations a été mise en place sous la responsabilité d'OCHA, sous la forme du CAP (Consolidated Appeal Process), le processus d'appels consolidés. C'est un processus de programmation pour mobiliser des moyens et répondre aux urgences déterminées.

⁴⁶ Voir le Document 411/1 de l'état-major militaire international de l'OTAN, 18 janvier 2002.

⁴⁷ Lire la Directive 796/DEF/EMA/EMPL.1/DR du 11 juillet 1997.

⁴⁸ Arnaud, Mercier, *op. cit.*, 2015, p. 53.

complexe de coopération et de rivalité, où la confiance, la légitimité et la coordination restent les variables critiques.

II. LA CO-CONSTRUCTION D'UNE SYNERGIE CIVILO-MILITAIRE OPÉRATIONNELLE INTÉGRÉE AU CAMEROUN : VERS UNE COMPLÉMENTARITÉ STRATÉGIQUE DURABLE

Il s'agit de mettre en lumière les dynamiques de coopération et de modernisation qui permettent de dépasser les rivalités (A) et de consolider une approche civilo-militaire performative (B) qui permet de dépasser ces rivalités.

Page | 397

A- Mise en œuvre opérationnelle pour une synergie efficace opérationnelle cohérente et performative

La mise en œuvre opérationnelle des actions civilo-militaires au Cameroun repose sur la capacité à harmoniser les spécificités sectorielles et les compétences militaires, tout en consolidant la confiance (1), et la coopération avec les acteurs civils (2).

1- Gestion adaptative et harmonisation des interactions civilo-militaires

Le monde est confronté à de graves problèmes de sécurité à telle enseigne qu'on peut craindre des risques de contagion au Cameroun en vue de l'instabilité des sous-région Afrique centrale et des phénomènes de criminalité transfrontalière au niveau des frontières Cameroun-Tchad-RCA, Cameroun-Gabon, les façades maritimes du Golfe de Guinée et de Bakassi⁴⁹. La lutte contre l'insécurité se relève de moins en moins exclusivement des FDS. La stratégie la plus efficace d'aide à la paix suppose donc l'implantation des acteurs civils. La mise en œuvre de la coopération entre les populations et les FDS à la lumière des crises et des conflits au Cameroun, révèle d'une part les *dynamiques opératives*⁵⁰, à travers : la veille sécuritaire et la confrontation directe sur les théâtres d'opérations comme mécanismes d'harmonisation des mesures de ripostes civilo-militaires reste mitigées dans la mesure où qu'étant salutaire par qu'ayant permis de réduire considérablement la menace terroriste, fait face à certaines pesanteurs qui limitent son efficacité⁵¹.

La gestion des crises humanitaires au Cameroun exige désormais une coordination flexible et adaptative entre les forces militaires et les acteurs civils. La complexité du contexte sécuritaire, marqué par le terrorisme de Boko Haram, les crises sociopolitiques des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et la vulnérabilité des populations civiles, impose des stratégies novatrices. Les travaux de Samuel Huntington, Hedley Bull et Carl von Clausewitz fournissent un cadre d'analyse pertinent pour évaluer la pertinence de l'adaptabilité stratégique et opérationnelle.⁵² La stratégie nationale formalise l'articulation entre actions civiles et militaires.⁵³ La flexibilité des structures de commandement est cruciale.⁵⁴ L'instauration de cellules mixtes civilo-militaires favorise la circulation des informations, la planification concertée et la réactivité face aux crises émergentes.

⁴⁹ Eugène Robert Tambou, *op. cit.*, 2016-2017, p. 94.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Gilbert Teri, *La coopération civilo-militaire dans la lutte contre Boko Haram au Cameroun : Synergie entre comités vigilance et forces de Défense et de sécurité 2014-2020*, mémoire de Master en Science Politique, UYII, 2019-2020, p. iv.

⁵² Voir les travaux de Samuel Huntington 1957, *The Soldier and the State*, p. 102, Hedley Bull 1977, *The Anarchical Society*, p. 95 et Carl von Clausewitz 1832, *On War*, p. 67.

⁵³ République du Cameroun, *Stratégie nationale de sécurité civile et militaire*. MINDEF / PM, 2020, pp.48-87.

⁵⁴ Mary, Kaldor, *op. cit.*, 2012, p. 108.

Les initiatives africaines de maintien de la paix renforcent l'interopérabilité des forces locales.⁵⁵ De même, les raids transfrontaliers, les attentats-suicides perpétrés par des membres présumés du groupe Boko Haram et l'intensification des opérations militaires ont contraint 180 000 Camerounais de l'Extrême-Nord à abandonner leurs maisons, villages et moyens de subsistance pour s'installer dans des zones plus sûres. En outre, 19 000 Camerounais ont été déplacés à cause des inondations. La majeure partie des personnes déplacées internes (PDI) ainsi qu'environ 27 000 réfugiés hors camps ont trouvé refuge à l'Extrême-Nord, auprès de communautés hôtes (240 000 personnes) qui partagent avec eux leurs ressources limitées⁵⁶.

Les populations civiles, surtout les femmes et les enfants, affectées par la recrudescence des attaques et les opérations militaires, sont vulnérables aux atteintes graves à leurs droits, leur sécurité et leur bien-être psychosocial. Pour ce faire, une adaptation des textes, ainsi que des opérations au contexte des conflits et des catastrophes, la clarification des rôles et des responsabilités, ainsi que la matérialisation des étapes ou phases d'intervention des différents acteurs semblent être autant de pistes à explorer pour rendre efficace l'interaction de ces intervenants⁵⁷.

La dimension participative et socioculturelle constitue également un levier fondamental. Impliquer les communautés locales dans la conception et la mise en œuvre des opérations renforce la légitimité et l'acceptabilité des missions, tout en facilitant l'accès aux zones sensibles.⁵⁸ Des mécanismes tels que les comités de vigilance et les forums de dialogue permettent de recueillir les informations locales et d'adapter les interventions aux besoins réels des populations. L'analyse régulière des opérations permet d'identifier les goulots d'étranglement, d'ajuster les méthodes et de renforcer les bonnes pratiques.⁵⁹

Finalement, la gestion adaptative des interactions civilo-militaires représente une réponse efficace à la complexité des crises humanitaires au Cameroun. Elle nécessite des cadres formés, des structures flexibles et une participation active des populations. Cette adaptabilité constitue un outil stratégique permettant d'optimiser la complémentarité civilo-militaire, en surmontant les limites structurelles et opérationnelles héritées des dualisations antérieures.

2- L'hybridation harmonieuse et gouvernance collaborative pour la stabilité au Cameroun

L'hybridation des missions civilo-militaires ne se limite pas à une simple juxtaposition d'actions militaires et civiles, mais consiste en une synthèse cohérente des compétences, des priorités et des savoir-faire propres à chaque secteur. Cette approche vise à produire des effets opérationnels supérieurs, à la fois sur le plan sécuritaire et sur celui du développement socio-humanitaire. Les travaux de Clausewitz sur l'art de la guerre combinatoire, de Huntington sur le rôle stratégique de la hiérarchie militaire, et de Hedley Bull sur la diplomatie de sécurité fournissent un cadre théorique éclairant pour analyser cette hybridation complexe.⁶⁰

⁵⁵ African Union, *Annual Report on Peace and Security in Africa*. AU Publications, 2023, pp. 33-45.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Eugène Robert Tambou, *op. cit.*, p. 94.

⁵⁸ Apolin, Koagne Zouapet, *op. cit.*, 2009, p. 54.

⁵⁹ Francis Fukuyama, *op. cit.*, 2004, p. 176.

⁶⁰ Lire les travaux de Clausewitz 1832, *On War*, p. 94 sur l'art de la guerre combinatoire, de Huntington 1957, *The Soldier and the State*, p. 147 sur le rôle stratégique de la hiérarchie militaire, et de Hedley Bull 1977, *The Anarchical Society*, p. 123.

Une des options déjà développées à l'Extrême-Nord, dans la zone anglophone et à l'Est Cameroun consiste à utiliser des transferts monétaires multi-usages. Dans un contexte où les distributions d'aide directes sont parfois limitées en raison de l'insécurité, l'utilisation de modalités de transfert de fonds permettant aux bénéficiaires d'obtenir des biens et des services directement des commerçants locaux et fournisseurs de services deviendra de plus en plus pertinente. Cette modalité permettra également de fournir une réponse rapide et rentable à une variété de besoins urgents, offrant dignité, flexibilité et choix aux bénéficiaires, tout en soutenant les marchés locaux.

Par ailleurs, les structures de coordination sectorielle et intersectorielle au niveau de Yaoundé et au niveau décentralisé continueront d'être renforcées et harmonisées sous le leadership de l'Équipe humanitaire Pays. Afin de faciliter l'échange d'information entre les humanitaires et les FDS pour promouvoir et faire respecter les principes humanitaires, la Coordination Civilo-militaire (CMCoord) sera maintenue en 2017 et appuyer par la mise en place d'une stratégie d'accès. La protection des civils est une des priorités transversales et doit être renforcée en 2017, notamment pour la région de l'Extrême-Nord.⁶¹

L'action humanitaire des FDS s'accomplit au Cameroun le plus souvent dans le contexte de la Protection civile en temps de paix comme en temps de crise, à travers l'aide apportée par l'armée aux populations sinistrées. Cette aide consiste à assurer quotidiennement la protection des personnes, des biens de l'environnement contre les risques d'accidents graves, de calamités ou de catastrophes, ainsi contre les effets de ces sinistres,⁶² peu importe le climat sécuritaire. Les FDS agissent ainsi en tout temps au profit des acteurs de la Protection civile (PC), mais également des populations.

Cette PC reste l'apanage du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD) et spécifiquement de la Direction de la Protection Civile (DPC) qui coordonne les activités y relatives et travaille en collaboration avec les autres services publics de l'État parmi lesquels le CNSP, les organisations nationales et internationales, la société civile... Il faudra réfléchir sur les modalités de l'articulation entre action militaire et action civile et/ou humanitaire qui concourent, chacune dans leur domaine et à de degrés divers, au soulagement des souffrances humaines et à la résolution des crises.⁶³

L'hybridation harmonieuse repose d'abord sur la compréhension fine des missions et contraintes sectorielles. Les forces armées ont pour priorité la neutralisation des menaces armées, la sécurisation des zones et la protection des populations. En parallèle, les acteurs civils, qu'il s'agisse d'ONG, d'institutions locales ou de partenaires internationaux, visent le développement durable, la reconstruction des infrastructures et la satisfaction des besoins humanitaires immédiats.⁶⁴ Harmoniser ces objectifs demande la mise en place de structures intégrées de coordination, où chaque acteur conserve son autonomie opérationnelle tout en s'inscrivant dans un cadre stratégique commun.⁶⁵

⁶¹ OCHA/IVO Brandau, *Plan de réponse humanitaire 2017-2020*, Sec Déc. 2016, p. 10.

⁶² Article 1^{er} de la Loi n° 86/016 du 06 décembre 1986 portant réorganisation générale de la protection civile au Cameroun.

⁶³ Eugène Robert Tambou, *op. cit.*, p. 94.

⁶⁴ Achille Mbembe, *op. cit.*, 2000, p. 168.

⁶⁵ Carré de Malberg, S., *Bureaucracy and International Policy: Structures and Effects*. Foreign Policy, 1971, pp. 160-175.

Finally, the harmonious hybridization of sectorial specificities constitutes a strategic fundamental lever for the success of civilo-military missions in Cameroon. It requires a shared comprehension of objectives, a rigorous coordination, a sociocultural sensitivity and a continuous evaluation culture. This approach allows to overcome traditional dualities between military and civil, transforming operational dualization into a variable geometry into a sustainable and performant operational synergy.

B- Dynamique de collaboration civilo-militaire pour la reconstruction et la paix durable au Cameroun

Les interactions entre les acteurs impliqués obéissent également à des logiques de méfiance et le déficit de confiance d'une part (1), et une redynamisation efficace et optimale d'autre part (2).

1- Construction d'une confiance mutuelle et autonomisation des acteurs civilo-militaires

La collaboration civilo-militaire ne se limite pas à une simple coordination ponctuelle dans des zones de conflit ; elle s'inscrit désormais comme un processus stratégique de reconstruction et de consolidation de la paix. Ainsi, les interventions militaires et civiles produisent des effets durables sur la sécurité et le développement au Cameroun, tout en minimisant les tensions et rivalités entre acteurs. Les théories classiques des relations internationales et des études stratégiques, telles que celles de Hedley Bull, de Samuel Huntington, et de Francis Fukuyama, offrent un cadre conceptuel pertinent pour comprendre ces interactions complexes et leur impact sur la stabilité nationale.⁶⁶

La construction d'une confiance mutuelle constitue le fondement de cette dynamique. Les forces de défense et de sécurité, les institutions étatiques et les partenaires civils doivent établir des relations basées sur la transparence, l'échange d'informations et la reconnaissance mutuelle des compétences et des responsabilités. Cette confiance est facilitée par les FDS, qui disposent des connaissances techniques et stratégiques pour créer un environnement où la sécurité et le développement peuvent coexister harmonieusement.⁶⁷ Cette confiance se construit également par des actions concrètes de terrain : programmes de formation civilo-militaire, initiatives de reconstruction, projets d'infrastructures communautaires et campagnes de sensibilisation.

Les menaces sur les vies humaines en temps de paix comme en temps de guerre deviennent récurrentes au Cameroun. Les effets de ces menaces (catastrophes et crises) font intervenir plusieurs acteurs de la sécurité humaine parmi lesquelles les FDS, résolument engagées dans la lutte pour la préservation de l'intégrité territoriale. Au-delà de cette mission qui est sa vocation, les FDS de par leurs actions humanitaires, apportent un soutien et un appui considérable aux populations en temps de crise, les populations victimes de catastrophes naturelles ou anthropiques survenant en temps de paix sont également prises en compte par les FDS.

Au regard de la multiplicité des textes d'une part et d'un déficit de coordination et d'autre part, des réserves aux actions des FDS et des difficultés liées à leur intégration, le cadre juridique de la gestion des crises sécuritaires au Cameroun, présente des insuffisances et s'avère plus ou moins inefficace. L'armée a généralement une façon plutôt directe et coercitive d'aborder les

⁶⁶ Voir l'analyse de Hedley Bull 1977, *The Anarchical Society*, p. 145, de Samuel Huntington 1957, *The Soldier and the State*, p. 184 et de Francis Fukuyama, 2004, *State-Building*, p. 198.

⁶⁷ Lire les travaux, Mbembe, *op. cit.*, 2000, p. 172 ; Koagne Zouapet, *op. cit.*, 2009, p. 72.

problèmes⁶⁸. Donc, « Si l'armée est le bouclier de la nation, la nation est le socle granitique sur lequel repose l'armée ».⁶⁹

L'institutionnalisation des pratiques civilo-militaires constitue le deuxième vecteur. Il s'agit de formaliser les procédures de coordination, de définir les responsabilités et d'adopter des standards opérationnels communs. Cette structuration réduit les risques de chevauchement ou de rivalité, et favorise l'efficacité des interventions dans des contextes de crise complexes. Nye et Morgenthau soulignent que la stabilité durable repose sur des institutions capables d'intégrer des acteurs multiples dans un cadre commun.⁷⁰ Les missions de maintien de la paix renforcent les capacités locales et la synergie.⁷¹

Page | 401

Les membres des forces armées et unités militaires peuvent aussi accomplir des tâches de protection civile et bénéficient d'une protection s'ils sont affectés en permanence et exclusivement à l'accomplissement de ces tâches, en plus de répondre aux exigences strictes examinées plus haut. On observe également la destruction des infrastructures des médias locaux (presse, radio, TV) pour diminuer les acteurs déplaisants⁷² ou les pratiques ont un peu évolué aujourd'hui.⁷³

Finalement, sur le plan déontologique, les FDS sont régis par un code de conduite qui exige d'eux non seulement la connaissance de leurs droits, mais aussi la maîtrise de leurs devoirs et interdictions dans l'exercice de leurs fonctions.⁷⁴ On note également, le faible niveau de communication entre FDS et civils au Cameroun. Il faut enfin noter que dans les crises humanitaires, aucun auteur ne peut agir seul.⁷⁵

2- Optimisation des systèmes d'évaluation et de pilotage des ACM

La construction étatique et la professionnalisation des forces sont cruciales pour l'efficacité des ACM.⁷⁶ La complémentarité opérationnelle repose sur la capacité des différents acteurs à mettre en commun leurs ressources, compétences et informations pour maximiser l'impact des interventions. Elle implique une rationalisation des processus, une coordination stratégique et une planification à long terme.⁷⁷ Cette complémentarité permet de réduire les frictions institutionnelles, de renforcer la cohésion entre acteurs et de favoriser l'émergence d'une gouvernance intégrée des crises. Elle offre également un cadre pour l'évaluation continue des interventions et la capitalisation des bonnes pratiques, contribuant à une synergie opérationnelle

⁶⁸ Nizier Chritian Kodia, *L'intégration de la démarche humaine dans la formation des militaires*, mémoire de Master en Géopolitique/BEMS 2, ESIG/UYII, 2012, p. 82.

⁶⁹ Cf., l'Essentiel du Cameroun, n° 55, du lundi 24 avril 2014.

⁷⁰ Voir Nye, *op. cit.*, 2004, p. 105 et Morgenthau, *op. cit.*, 1948, p. 233.

⁷¹ UN Peacekeeping, *African Peace Operations and Capacity Building*. UN Publications, 2019, pp. 15-42.

⁷² Arnaud Mercier, *Quelle place pour les médias en temps de guerre ?* RICR vol. 87, Sélection française, 2005, pp. 233-243.

⁷³ Philippe Reymond, Jonas Margot & Antoine Margot – SIE, *Les limites de l'aide humanitaire, HS Développement Durable et Développement Nord-Sud*, Lausanne, année 2006-2007, pp. 3-27.

⁷⁴ Modibo Diakité, Cours de « Déontologie et discipline », Des obligations et droits de la Police Nationale, École Nationale de la Gendarmerie, 1995, p. 1.

⁷⁵ Christel Dior Tamegui, *Concept de « force duale » et hybridation civilo-militaire des forces armées africaines : analyse à partir des missions d'aménagement du territoire du Génie militaire au Cameroun*, thèse de Doctorat en Science Politique, Rennes, Unité de recherche : Institut de l'Ouest : Droit et Europe (IODE), 2021, 486 p.

⁷⁶ Francis Fukuyama, *State-Building: Governance and World Order in the 21st Century*, Cornell University Press, 2004, pp.198-201.

⁷⁷ Voir les travaux de Buzan, Barry, *op. cit.*, 1991, pp. 145-172 et Deeks, Ashley, *op. cit.*, 2019, pp. 95-120.

robuste et pérenne. Ainsi, le cadre de sécurité africain soutient la cohésion opérationnelle et la complémentarité.⁷⁸

La démystification des rapports entre les populations civiles et les forces de sécurité et de défense est l'une des retombées de la coopération dans le cadre de la lutte contre les différentes crises. Une amélioration nécessaire du cadre applicable à l'action humanitaire des FDS au Cameroun. Les axes de redynamisation de la synergie d'action entre les FDS et la population consistent à généraliser le service militaire élémentaire ou le service civique à tous les jeunes gens valides avant l'âge de 18 ans ; introduire dans les curricula de formation, à tous les niveaux des systèmes éducatifs, du primaire au supérieur, des modules relatifs à la défense et à la sécurité ; intensifier les enseignements sur les valeurs patriotiques ; renforcer les mesures de confiance entre les FDS et la population ; renforcer la protection des agents de renseignements.

La dimension d'apprentissage institutionnel et d'évaluation continue assure la durabilité de la collaboration. L'analyse régulière des résultats, la capitalisation des bonnes pratiques et l'ajustement des procédures permettent de corriger les insuffisances et d'améliorer la performance. Cette boucle de rétroaction institutionnelle transforme progressivement la dualisation initiale en une véritable synergie opérationnelle, capable de produire des effets pérennes sur la sécurité et le développement du pays.⁷⁹ La complémentarité opérationnelle représente l'aboutissement logique de la dynamique civilo-militaire, traduisant l'alignement stratégique des objectifs, la coordination harmonieuse des acteurs et l'efficacité durable des interventions.

Cependant, le programme de DDR, en tant que pilier dans les processus de reconstruction et de développement, se structure autour d'une coopération civilo-militaire multiscalaire qui englobe les aspects politiques, militaires et humanitaires⁸⁰. Autrement dit, bâtir la confiance nécessaire à la réalisation d'une véritable synergie des acteurs s'avère indispensable⁸¹. La DGSN pourrait jouer un rôle majeur ; elle qui est impliquée au premier chef dans la procédure de délivrance des documents d'identification aux réfugiés et déplacés internes⁸². L'informatisation de l'État Civil au BUNEC et l'informatisation de la carte d'identité des réfugiés vont aussi concourir au même objectif.

Toutefois, les FDS doivent rassurer la population à travers des programmes de sensibilisation sur la radio, exposant la garantie de la protection de l'identité de l'informateur en faisant la promotion des numéros verts et des numéros de services. Aussi, un haut responsable de la Gendarmerie pense qu'il est nécessaire d'informer la population sur les résultats obtenus par les FDS, grâce à l'information fournie par les populations civiles en les encourageant à persévérer dans ce sens.⁸³

Plusieurs recommandations se dégagent de ces actions civilo-militaires au Cameroun. Il faudra : développer des politiques publiques et des instruments à même de réguler l'action des

⁷⁸ African Union, *Peace and Security Framework in Central Africa*. AU, 2021, pp.12-35.

⁷⁹ Voir les travaux de Fukuyama, *op. cit.*, 2004, p. 201; Huntington, *op. cit.*, 1957, p. 190.

⁸⁰ Voir le *Rapport général, Colloque de l'EIFORCES*, *ibid.*, p. 10.

⁸¹ Cf. Francis L. Ekosso, « L'interaction entre les acteurs implique dans la gestion des crises humanitaires en Afrique : complémentarité ou rivalité ? », in *Rapport général, Colloque de l'EIFORCES*, du 7 au 8 octobre 2021, à Yaoundé (Palais des Congrès), p. 9.

⁸² Lire Dominique Baya, in *Rapport général, Colloque de l'EIFORCES*, *ibid.*, p. 10.

⁸³ Propos tenus pendant l'atelier de restitution de l'étude sur l'Inspection de la Gendarmerie, organisé par DCAF en partenariat avec la Direction Nationale de la Gendarmerie, en septembre 2015.

ONG ; accompagner l'action humanitaire intergouvernementale d'une véritable volonté politique étatique ; renforcer les mécanismes de collaboration à travers un rendement meilleur des humanitaires, distinguer des mandats des différents acteurs et la co-construction d'une vision commune ; assurer une nécessaire collaboration entre les pouvoirs publics et les FDS et les populations ; revoir le mécanisme de financement des activités humanitaires pour assurer leur régularité effective ; éviter les chevauchements dans l'action humanitaire pour la rendre plus efficace.

Au total, la dynamique de collaboration civilo-militaire pour la reconstruction et la paix durable au Cameroun repose sur l'articulation de quatre piliers essentiels : confiance mutuelle, institutionnalisation des pratiques, complémentarité opérationnelle et intégration des populations locales, renforcés par une logique continue d'apprentissage et d'évaluation. Cette approche permet de dépasser les antagonismes initiaux entre acteurs civils et militaires, transformant la dualisation à géométrie variable en une synergie stratégique performative pour une consolidation durable de la paix et de la stabilité au Cameroun.

Conclusion

En définitive, l'analyse approfondie des dynamiques d'hybridation civilo-militaires au Cameroun met en exergue la complexité et la pluralité des interactions entre les forces de défense et de sécurité et les acteurs civils dans un contexte marqué par des crises sécuritaires multiformes. La dualisation opérationnelle à géométrie variable, telle qu'observée dans le pays, illustre à la fois la méfiance structurelle, les rivalités institutionnelles et les limites de coordination entre les différents acteurs, tout en révélant simultanément des potentialités significatives d'optimisation et de synergie. Cette étude souligne que la coexistence d'une logique concurrentielle et d'une logique collaborative n'est pas simplement un symptôme d'incohérence, mais constitue également un espace fertile de reconfiguration stratégique et d'innovation institutionnelle, où la complémentarité des compétences et des ressources peut être mobilisée au service d'une sécurité intégrée et durable.⁸⁴

Ainsi, l'ensemble des éléments examinés confirme que la dualisation opérationnelle, si elle est comprise et gérée dans une logique stratégique intégrée, peut être transformée en un levier puissant de modernisation institutionnelle, d'efficacité opérationnelle et de sécurité durable. Ce constat engage à poursuivre la réflexion sur l'articulation optimale entre rivalité et synergie, concurrence et coopération, et à envisager des réformes ciblées visant à instaurer une gouvernance sécuritaire plus agile, plus performante et plus résiliente face aux crises complexes contemporaines. Cette recherche, en consolidant l'approche civilo-militaire comme outil stratégique et opérationnel, contribue ainsi à enrichir le débat académique et pratique sur la sécurité et la stabilité au Cameroun et, par extension, dans des contextes comparables en Afrique et dans le monde.

⁸⁴ Voir les travaux de Bull, *op. cit.*, 1977 ; Huntington, *op. cit.*, 1957 ; Fukuyama, 2004 ; Mbembe, *op. cit.*, 2000 ; Koagne Zouapet, *op. cit.*, 2009 ; Mercier, *op. cit.*, 2015.

Régime de transition et scène internationale : le Niger et la réorientation de sa politique étrangère en période de transition militaire post-2023. Une analyse préliminaire

Transitional regime and world stage: Niger's reorientation in the field of foreign policy during transitional period post-2023. Preliminary analysis

Par :

ADAMOU GADO Ramatou

Docteur en Science Politique

Assistante à la Faculté des Sciences

Juridiques et Politiques

Université Abdou-Moumouni de

Niamey

Résumé :

Les outils analytiques développés par l'analyse des politiques publiques n'ont pas souvent été mobilisés par les chercheurs dans l'analyse de la politique étrangère (APE). L'analyse de l'État en action et la sociologie politique de l'action publique se sont davantage focalisées sur les politiques publiques intérieures de l'État (réforme administrative, politique de santé, d'éducation, etc.), laissant en marge sa politique étrangère (PE). Pourtant, plusieurs auteurs plaident pour un dialogue entre ces deux objets de la science politique. Ce dialogue est d'autant plus nécessaire dans le contexte africain où l'APE inspire très peu les travaux de nombreux chercheurs. Ancrer sociologiquement l'APE dans le contexte africain permet également de contourner l'indisponibilité des sources secondaires. Cet article s'inscrit dans ce sillage visant à mobiliser les méthodes de la sociologie de l'action publique dans l'analyse de la PE. Il propose de mettre en lumière les processus contextuels et stratégiques qui ont facilité une nouvelle orientation diplomatique au Niger à partir de juillet 2023.

Mots-clés : Régime de transition, Politique étrangère, réorientation, Sociologie politique de l'Action Publique.

Abstract:

The analytical tools developed by public policy analysis have not often been mobilized by researchers in foreign policy analysis (FPA). The analysis of the state in action and the political sociology of public action have focused more on the state's domestic public policies (administrative reform, health policy, education, etc.), leaving its foreign policy (FP) on the sidelines. However, several authors have called for a dialogue between these two areas of political science. This dialogue is all the more necessary in the African context, where the FPA inspires very little of the work of many researchers. Sociologically anchoring the FPA in the African context also makes it possible to circumvent the unavailability of secondary sources. This article follows in the footsteps of this approach, which aims to mobilize the methods of the sociology of public action in the analysis of the FPA. It proposes to shed light on the contextual and strategic processes that facilitated a new diplomatic orientation in Niger from July 2023.

Keywords: Transitional regime, Foreign policy, reorientation, Political sociology of Public Action.



Introduction

En juillet 2023, le général Abdourahamane Tiani orchestre un coup d'État ayant pour effet la destitution du président démocratiquement élu Mohamed Bazoum, la suspension des institutions de la 7^e République, et la mise en place d'un organe de transition, le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP), dont il prend la direction. Dans sa première allocution, il justifie ce coup d'État par la « dégradation continue de la situation sécuritaire » et par « la mauvaise gouvernance économique et sociale ». Il y exprime en outre l'intention de conduire une transition de courte durée, tout en réaffirmant l'importance d'un maintien du dialogue et de la coopération avec les partenaires internationaux, qualifiés de « partenariat apprécié et appréciable ».

Page | 406

Toutefois, cette transition militaire annoncée a rapidement suscité une confrontation diplomatique entre les nouvelles autorités militaires et plusieurs acteurs régionaux (Union Africaine (UA), sous-régionaux (la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union Économique et monétaire ouest africains (UEMOA)), des pays voisins tels que le Nigéria, le Bénin et le Sénégal) et internationaux, tels que l'Organisation des Nations-Unies, les partenaires transatlantiques comme l'Union européenne, les États-Unis et la France. Tandis que certains appellent à un retour rapide à l'ordre constitutionnel, d'autres, à l'instar de la CEDEAO soutenue par la France, ont adopté une posture plus ferme, exigeant la réinstallation du président déchu. Cette divergence d'approche a conduit à une dégradation progressive des relations diplomatiques et à une suspension de l'aide au développement et de plusieurs cadres de coopération.

Le retrait de ces partenaires traditionnels du Niger, et plus largement du Sahel, avait initialement nourri les anticipations d'un isolement diplomatique accru, voire d'un effondrement du CNSP. Or, cette hypothèse ne s'est pas vérifiée. Bien au contraire, cette situation marque un tournant stratégique qui s'inscrit dans la continuité des dynamiques propres à l'espace sahélien. Elle a permis l'émergence de nouveaux décideurs -issus de divers horizons, notamment militaires, civils et technocratiques- porteurs d'une volonté affirmée de se maintenir au pouvoir, indépendamment de l'aval, voire en opposition avec, certains acteurs traditionnels tels que la CEDEAO et les partenaires transatlantiques.

En effet, si les expériences récentes, principalement post Conférence Nationale Souveraine (post-CNS), permettent de dire que les régimes de transition sont perçus comme des modèles « prêt-à-porter de sortie de crise »¹ et visent à combler un vide institutionnel² ainsi qu'à organiser dans de brefs délais le retour à l'ordre constitutionnel, ce nouveau personnel s'inscrit au contraire dans la durée. Il se positionne comme une force propulsive du changement. Puisque, dès le début de la transition, il a redéfini plusieurs de ses espaces d'intervention en matière de PE³. Il a rapidement imposé son rythme aux acteurs transatlantiques, régionaux et sous-régionaux.

¹ MANDJEM, (Y. P.), « Les gouvernements de transition comme sites d'institutionnalisation de la politique dans les ordres politiques en voie de sortie de crise en Afrique ? », *Revue africaine des relations internationales*, 12 (1-2), 2009, p.83.

² NAREY, (O.), « Les facteurs déterminants pour la réussite d'une transition démocratique », Communication au séminaire « Réussir la transition démocratique au Burkina Faso », (Hanns Seidel Stiftung), 24-26 février 2015, p.2.

³ La Politique étrangère, selon Christopher Hill, est la « somme des relations extérieures officielles conduites par un acteur indépendant (généralement un État) dans les relations internationales ». HILL, (C.), *The Changing Politics of Foreign Policy*, Basingstoke, Palgrave/MacMillan, 2003, p. 3.

Ces stratégies des acteurs locaux sont au centre de la problématique. Se pose ainsi les questions suivantes : Qu'est-ce qui conduit le gouvernement du CNSP à partir de 2023 à réorienter la politique étrangère (PE) du pays? Comment ces nouveaux dirigeants se saisissent des stimulus externes et internes pour construire des alternatives autour de stratégies parfois plus complexes que les postures de défiance affichées ? Notre hypothèse suggère que la capacité de la diplomatie et du pouvoir du Niger à enclencher le CPE réside dans les éléments de contexte interne et externe mais aussi dans la spécificité et la détermination du nouveau personnel politique à sécuriser son pouvoir. La recherche d'alternatives en termes de partenariats internationaux est largement réfléchie pour s'articuler à leurs objectifs et aux attentes de l'opinion publique locale.

L'analyse du changement⁴ n'est pas nouvelle en Relations Internationales, ni même son application à la PE⁵. Ce processus consiste à analyser les facteurs qui poussent un État à réorienter sa PE ainsi que les mécanismes institutionnels, stratégiques et diplomatiques mobilisés dans la mise en œuvre de cette réorientation. Plusieurs modèles ont été développés à cet effet. Si certaines approches mettent l'accent sur les contraintes structurelles au changement⁶, d'autres tentent d'expliquer pourquoi et comment s'opèrent les CPE en identifiant deux types d'explications : l'une par le contexte⁷ et l'autre par les idées⁸.

Notre étude appréhende le CPE au prisme des déterminants contextuels et stratégiques. La démonstration est inspirée du modèle d'analyse de Gustavsson⁹ élaboré à partir de la notion de fenêtre d'opportunité politique -décrite par Kingdon¹⁰ comme étant la rencontre de trois courants notamment d'un problème public (*problem stream*), d'une solution (*policy stream*) et d'un contexte politique favorable (*political stream*)- et du modèle de crise de John Keller¹¹- qui suggère que les crises politiques créent une « fenêtre d'opportunité » en raison de l'urgence et de la peur qu'elles génèrent, ce qui facilite des actions politiques radicales et rapides. Dans son modèle,

⁴ Il n'y a pas de consensus doctrinal sur une définition universelle du changement. Dans le cadre de cette analyse pour retenir la définition de Mamadou Lamine Sarr selon laquelle un changement de politique étrangère est « toute modification des objectifs, des priorités, des cibles géographiques et des ressources de la politique étrangère d'un État. Cette modification peut aller d'un simple ajustement à une réorientation ». SARR, (M. L.), Analyse du changement de politique étrangère : Le Brésil comme étude de cas. Thèse pour le Doctorat en science politique, Université de Laval, Québec, 2019, p. 26.

⁵ CHARILLON, (F.) (dir.), *Politique étrangère. Nouveaux regards*, Paris, Presses de Sciences Po., 2002, p.21.

⁶ KLEISTRA, (Y.), et MAYER, (I.), « Stability and Flux in Foreign Affairs Modelling Policy and Organizational Change. *Cooperation and Conflict* », 36(4), 2001, pp.381-414; SKIDMORE, (D.), « Explaining state responses to international change: The structural sources of foreign policy rigidity and change ». In ROSATI, (J. A.), et al. (Éd.), *Foreign Policy Restructuring: How Governments Respond to Global Change*, Columbia, South Carolina, University of South Carolina Press. 1994, p. 43-64; GOLDMANN, (K.), *Change and stability in foreign policy: the problems and possibilities of détente*. Princeton, N.J: Princeton University Press, 1988.

⁷ CASON, (J. W.), et POWER, (T. J.), « Presidentialization, pluralization, and the rollback of Itamaraty: Explaining change in Brazilian foreign policy making in the Cardoso-Lula era. », *International Political Science Review*, 30(2), 2009, pp. 117-140; HERMANN, (C. F.), « Changing course : when governments choose to redirect foreign policy », *International Studies Quarterly*, 1990, pp. 3-21; NIKLASSON, (T.), *Regime stability and foreign policy change: interaction between domestic and foreign policy in Hungary 1956-1994*, Lund University, 2006; HOLSTI, (K. J.), *Why nations realign: foreign policy restructuring in the postwar world*, London: Allen & Unwin. 1982.

⁸ SARR (M. L.), *op.cit.*; ZIV, (G.), « Cognitive structure and foreign policy change: Israel's decision to talk to the PLO », *International Relations*, 25(4), 2011, pp. 426-454.

⁹ GUSTAVSSON, (J.), « How Should We Study Foreign Policy Change? », *Cooperation and Conflict*, 34(1), 1999, pp. 73-95.

¹⁰ KINGDON, (J.), *Agenda, alternatives and public policies*, Boston: Little Brown and Company, 1995.

¹¹ KEELER, (J. T. S.), « Opening the Window for Reform: Mandates, Crises, and Extraordinary Policy-Making », *Comparative Political Studies*, 25(4), 1993, pp. 433-486.

Gustavsson identifie trois éléments centraux : les changements dans les conditions structurelles fondamentales, un leadership politique stratégique, et la présence d'une forme de crise. Il conclue que la survenue simultanée de ces trois conditions contribue à provoquer un CPE¹². Cette approche est particulièrement utile pour étudier des phénomènes comme l'avènement des militaires au pouvoir dans un contexte de crise où interviennent plusieurs réformes radicales.

En effet, la littérature sur la PE du Niger, notamment sous le régime du CNSP demeure encore embryonnaire. Si les analyses récentes mettent en lumière les inflexions diplomatiques majeures opérées depuis le coup d'État de 2023 -comme la rupture avec les partenaires occidentaux et le rapprochement avec des puissances dites alternatives (Russie, Iran, Chine) - elles abordent peu la fabrique concrète de ces réorientations. En dialoguant les deux objets de la science politique, -la sociologie politique de l'action publique et la PE-, c'est-à-dire en mobilisant les outils de la sociologie politique de l'action publique¹³ appliquée à la PE, comme le suggèrent de nombreux spécialistes¹⁴, on peut dépasser les lectures strictement géostratégiques pour interroger les logiques de perception, les jeux d'acteurs, les routines bureaucratiques, et les dispositifs de légitimation qui structurent la PE du Niger sous le CNSP.

L'éclairage que nous aimerions apporter porte sur le contexte politique interne et externe qui ont conduit à l'ouverture de fenêtres d'opportunité au niveau national dont se sont saisis les acteurs associatifs et politiques en faveur d'un paradigme de souveraineté. Ce changement d'orientation a constitué un contexte favorable aux initiatives nationales en matière de diversification des partenariats internationaux et la définition d'un nouveau paradigme diplomatique.

Cette recherche repose sur une approche qualitative fondée sur l'analyse de documents officiels, de littérature académique, d'articles de presse, de discours audiovisuels du régime de transition, ainsi que sur des entretiens semi-directifs menés auprès de hauts fonctionnaires, membres du gouvernement de transition, forces de défense et de sécurité (FDS), partis politiques et organisations de la société civile (OSC). Elle est également nourrie par une observation participante, notamment lors de débats publics et d'ateliers de réflexion sur les réformes diplomatiques engagées durant la transition.

Ces éléments nous permettent de rendre compte de la dynamique de réorientation de la PE au Niger en disséquant le processus en deux séquences. Il faut d'abord appréhender comment l'articulation d'un certain nombre de facteurs rend le terreau nigérien favorable au CPE. En d'autres termes, il s'agit de mettre au jour la structure des opportunités politiques (I). C'est après cela que l'on peut saisir comment les acteurs se saisissent de ces opportunités pour placer leur revendication d'autonomie au cœur de leur stratégie et programme politique du pays (II).

¹² GUSTAVSSON, (J.), *op.cit.*, p.26-27.

¹³ HASSENTEFEUL, (P.), *Sociologie politique de l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2024.

¹⁴ GENIEYS, (W.), et MEIJER, (H.), La sociologie de l'action publique et la politique étrangère. In LEQUESNE c. et MEIJER, (H.) (Eds.), *La politique étrangère: Approches disciplinaires*, Presses de l'Université de Montréal, 2018, pp. 41-68; KESSLER, (M.-K.), « LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE COMME POLITIQUE PUBLIQUE ». In CHARILLON, (P.) (dir.), *Politique étrangère. Nouveaux regards*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002 ; PETITEVILLE, (F.) ET SMITH, (A.), « ANALYSER LES POLITIQUES PUBLIQUES INTERNATIONALES », *REVUE FRANÇAISE DE SCIENCE POLITIQUE*, 56 (3), 2006, pp. 357-366.

I- LES FACTEURS EXPLICATIFS DE LA RÉORIENTATION DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE DU NIGER

Pour certains spécialistes en PE, pour que le changement s'opère, il faut que surviennent des changements contextuels favorables qui poussent les acteurs à se battre. Le contexte post-coup d'État au Niger confirme cela. Puisque, le déclenchement du CPE au Niger est une réponse à un stimulus externe (A) et interne (B) qui ont rendu les acteurs nationaux résilients et déterminés à se maintenir au pouvoir à travers la redéfinition de leur agenda diplomatique.

Page | 409

A- Un environnement externe en recomposition

L'arrivée du CNSP intervient dans un contexte de remise en cause de l'ordre international dominé par l'Occident (1), doublée de dynamiques régionales en profonde mutation (2).

1- Un environnement international de remise en cause de l'autorité morale occidentale

Au cours des quatre dernières années, plusieurs crises majeures ont profondément ébranlé l'ordre international : la pandémie de Covid-19, l'invasion de l'Ukraine par la Russie, ainsi que la multiplication des coups d'État dans des États africains où les puissances transatlantiques avaient investi massivement au cours de la dernière décennie. Si ces acteurs ont su faire preuve d'une certaine cohésion, face aux deux premières crises, ils peinent en revanche à définir une réponse commune à la troisième. Contrairement aux précédents bouleversements, la vague de coups d'État militaires dans la région sahélienne a mis en lumière des divisions croissantes, remettant en question le rôle et la légitimité de l'Occident en tant que puissance normative légitime. Ces éléments constituent des moyens par lequel l'impact de l'environnement international est observable en Afrique.

En effet, la politique africaine des puissances occidentales est marquée par des divergences internes, notamment en France où elle est contestée par des segments de l'opinion publique et des institutions telles que l'Élysée, le Quai d'Orsay ou le ministère des Armées¹⁵. Au sein de l'UE, certains États critiquent l'attitude de Paris, perçue comme un frein aux initiatives communes sur les politiques d'immigration et de développement en Afrique¹⁶. La crise autour du renouvellement du mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA) en 2022 a mis en évidence les tensions au sein du Conseil de sécurité de l'ONU, avec l'abstention inédite de la Chine et de la Russie¹⁷ et la contestation par le Mali du rôle de la France comme porte-plume, relançant le débat sur la légitimité et la représentativité au sein du Conseil¹⁸.

¹⁵ VIRCOULON, (T.), « Le recul de la France en Afrique : une perte de crédibilité mondiale », *The Conversation*, 2023. URL : <https://theconversation.com/le-recul-de-la-france-en-afrique-une-perte-de-credibilite-mondiale-217735>; Consulté le 09-05-2025; BORREL, (T.), et al. (dir.). *L'Empire qui ne veut pas mourir : Une histoire de la Francophonie*. Le Seuil. 2021.

¹⁶ BBC News, « Fact-checking Giorgia Meloni's claim about France », 2023. URL. <https://www.bbc.com/news/63708313>. Consulté le 09-05-2025.

¹⁷ Cela a empêché le Conseil de tenir des déclarations communes à la presse sur le Mali. Pendant que la France insiste sur le fait que le régime militaire de Bamako doit prendre ses responsabilités, et que les États Unies expriment sa profonde préoccupation sur les violations sur les civils (Intervention de Nicolas De Rivière, 2022), la Russie elle, accuse le bloc occidental de vouloir instrumentaliser la MINUSMA pour « nuire à la réputation du gouvernement de transition » parce qu'ils « n'apprécient pas sa politique étrangère autonome » (CONSEIL DE SÉCURITÉ, 9082^e SÉANCE, 29 JUIN 2022).

¹⁸ GREGORY, (J.), « Sharing the Pen in the UN Security Council: A Win for Inclusive Multilateralism? », *IPI Global Observatory*, 2023. URL : <https://theglobalobservatory.org/2023/04/sharing-the-pen-un-security-council-inclusive-multilateralism/>. Consulté le 09-05-2025.

Plus particulièrement, au Niger, la détérioration sécuritaire à partir de 2012, à la suite de l'intervention militaire de l'OTAN en 2011 en Libye, a permis l'émergence d'une présence militaire occidentale contestée¹⁹. Le coup d'État de 2023 a accentué les divisions entre partenaires occidentaux, l'intransigeance de la France étant perçue comme un obstacle à une approche européenne plus pragmatique avec le régime militaire. En outre, sa position a été jugée ambivalente²⁰ face aux coups d'État en Afrique dont certains sont rejetés et d'autres adoubés comme ceux intervenus en Guinée (septembre 2021), au Tchad (avril 2021) puis au Gabon (août 2023). Ces dissensions internes se sont traduites non seulement par une perte d'influence et de présence dans le pays, mais aussi par une rupture de confiance et de cohésion entre partenaires occidentaux. Enfin, les États-Unis, bien qu'ayant pris leurs distances²¹ avec Paris, font l'objet de critiques récurrentes pour une politique africaine principalement axée sur les enjeux sécuritaires et structurée par des logiques paternalistes, dans un contexte où le régime militaire revendique une souveraineté accrue dans la détermination de ses alliances extérieures²². Ce qui a conduit à une rupture avec Niamey. La réélection de Donald Trump, avec une diplomatie recentrée sur les seuls intérêts américains, accentue les tensions transatlantiques et encourage une posture souverainiste croissante chez certains États sahéliens comme le Niger.

Cette crise s'inscrit dans un contexte de reconfiguration globale marqué par un déclin relatif de l'hégémonie américaine, l'ascension continue de la Chine depuis les années 2000 et l'émergence du groupe BRICS²³ engagés dans un processus progressif de rééquilibrage de la

¹⁹ BERGHEZAN, (G.), « Militaires occidentaux au Niger : présence contestée, utilité à démontrer », GRIP, 2016.

²⁰ OLIVIER DE SARDAN, (J.-P.), « Deux poids deux mesures, de l'Afrique au Moyen-Orient », AOC, 2023. URL. <https://aoc.media/analyse/2023/12/03/deux-poids-deux-mesures-de-lafrique-au-moyen-orient/>. Consulté le 09-05-2025.

²¹ Soucieuse de préserver sa base de drones à Agadez et son influence régionale, Washington s'est initialement distancié de Paris après le coup d'État au Niger, afin d'éviter que le pays ne tombe sous l'influence d'acteurs rivaux comme la Russie ou l'Iran. Ce n'est qu'en octobre 2023 que les États-Unis reconnaissent officiellement la prise du pouvoir militaire, entraînant la suspension de la coopération bilatérale. En décembre 2023, ils amorcent un réengagement diplomatique en accréditant leur ambassadrice à Niamey, Kathleen FitzGibbon, et expriment leur volonté de relancer la coopération militaire. En mai 2025, l'ambassadrice a officiellement présenté ses lettres de créance au Chef de l'État Abdourahamane Tiani.

²² Plusieurs événements ont conduit à la dégradation des relations entre les États-Unis et le régime de transition au Niger. Un moment clé survient dans la nuit du 18 au 19 octobre 2023, avec une tentative d'exfiltration avortée de l'ancien président Mohamed Bazoum, détenu au palais présidentiel. Cette opération, qui aurait impliqué un hélicoptère américain bénéficiant du droit de survol accordé aux forces américaines, a été perçue par le CNSP comme une trahison. Bien que Washington ait adressé une communication diplomatique au Premier ministre Lamine Zeine pour apaiser les tensions, cet incident a accentué la méfiance des autorités nigériennes envers la présence militaire américaine. Un nouveau point de rupture survient le 13 mars 2024, lors de la visite d'une délégation américaine comprenant Molly Phee (Affaires africaines), Celeste Wallander (Défense) et le général Michael Langley (Africom). Jugée inappropriée sur le plan protocolaire par Niamey, la délégation est reçue « par courtoisie » selon les autorités nigériennes. Les échanges tendus, marqués par des pressions américaines sur les choix de partenaires internationaux du Niger et des accusations d'accords secrets avec l'Iran, sont perçus comme « menaçants » et « condescendants ». Enfin, l'absence de réponse des États-Unis à la demande officielle nigérienne de renégociation de l'accord de coopération militaire de 2013, jugé déséquilibré et contestable (Voir la note de bas de page 54 de cet article), aggrave les tensions bilatérales. Le 16 mars 2024, par la voix du porte-parole du gouvernement, M. Abdramane, le Niger déclare officiellement la présence militaire américaine « illégale » et en « violation des principes constitutionnels et démocratiques. Voir Communiqué du CNSP en date du 16 mars 2024; Mondafrique, 9 novembre 2023. URL. <https://mondafrique.com/a-la-une/le-soutien-americain-a-la-tentative-devasion-de-mohamed-bazoum/>. Consulté le 09-05-2025.

²³ L'acronyme BRIC (Brésil, Russie, Inde, Chine) a été créé en 2001 par Jim O'Neill, économiste chez Goldman Sachs, pour désigner les grandes puissances émergentes appelées à jouer un rôle croissant dans l'économie mondiale. Ce groupe géopolitique a été élargi en 2010 avec l'adhésion de l'Afrique du Sud, devenant ainsi les BRICS, puis a

scène internationale²⁴. Les discours et écrits s'intensifient, et on finit par en arriver à une nouvelle phase d'un monde désormais apolaire qui invite l'Occident à repenser ses rapports avec le reste du monde. Les idées de « désoccidentalisation du Monde »²⁵, de « décentrement »²⁶ ou encore l'abandon progressif des idées « d'alignement » à un bloc pour leur substituer des approches diplomatiques souples que Bertrand Badie qualifie de « diplomatie d'union libre », à l'instar du « multi-alignement »²⁷ de l'Inde, du « non-alignement actif »²⁸ portée par l'Amérique latine, ou encore de la « diplomatie antisystème » couplée à une « diplomatie d'aubaine »²⁹, en Afrique et en Turquie, sont autant d'indicateurs marquants de la décadence de l'hégémonie occidentale.

Le revivalisme de ces pratiques diplomatiques toutes orientées vers une réinvention multiculturelle du monde, l'invention d'un nouvel ordre mondial donne du crédit aux dynamiques ultra souverainistes au Niger et au Sahel en général et impliquent des alternatives en leur permettant de nouer de nouveaux partenariats avec de nouveaux acteurs internationaux qui tentent désormais de changer l'ordre mondial longtemps dominé par l'Occident.

2- Les facteurs régionaux

Le processus de contagion à l'intérieur du Continent constitue un second facteur à travers lequel on peut analyser l'impact de l'environnement externe sur les dynamiques à l'œuvre au Niger. Puisque, les coups d'État militaires intervenus au Mali (août 2020 puis mai 2021), en Guinée (septembre 2021), au Tchad (avril 2021) et au Burkina Faso (janvier et septembre 2022), que Achille Mbembé qualifie de « néo-souverainistes »³⁰, suivis des ruptures de la coopération militaire avec les acteurs occidentaux constituent des facteurs de contagion d'un pays à l'autre.

Il est significatif de voir comment le processus enclenché au Mali et au Burkina Faso a été copié par le régime militaire du Niger. En effet, à la suite du putsch, les injonctions extérieures pour réinstaller le président déchu dans le fauteuil présidentiel, les sanctions comportant un embargo financier et économique et la menace inédite de l'usage de la force notamment une intervention militaire de la CEDEAO³¹, sous influence de la France, ont poussé le CNSP à ouvrir

pris le nom de BRICS+ en 2024, à la suite de l'adhésion de nouveaux membres : l'Iran, l'Arabie Saoudite (adhésion annoncée officiellement et finalement suspendue), l'Égypte, l'Éthiopie, les Émirats arabes unis et l'Indonésie depuis 2025. Les BRICS+ ont pour principaux objectifs de promouvoir un ordre mondial multipolaire, de renforcer la coopération Sud-Sud, de réformer les institutions de gouvernance mondiale jugées dominées par l'Occident (comme le FMI ou la Banque mondiale), et de favoriser le développement économique de leurs membres par une intégration accrue et des mécanismes financiers alternatifs. Voir: DEAS, (J.), « Do BRICS Countries Want to Shape a New World Order? », *Revue internationale et stratégique*, 130 (2), 2023, pp. 75-87.

²⁴ BADIE, (B.) et VIDAL, (D.), *L'heure du Sud ou L'invention d'un nouvel ordre mondial*, Les Liens qui libèrent, 2024.

²⁵ BILLION, (D.) et VENTURA, (C.), *Désoccidentalisation: Repenser l'ordre du monde*, Agone, 2023.

²⁶ ALLÈS, (D.), LE GOURIELLEC, (S.), et LEVAILLANT, (M.), (dir.), *Paix et sécurité. Une anthologie décentrée*, Paris, CNRS Éditions, 2023.

²⁷ VARMA, (T.), « Politique étrangère de l'Inde : la bascule vers le multi-alignement ». *Revue internationale et stratégique*, 130 (2), 2023, pp. 67-74.

²⁸ FORTIN, (C.), ET AL., « PANDÉMIE ET GUERRE EN UKRAINE : DE LA PERTINENCE DU CONCEPT DE NON-ALIGNEMENT ACTIF POUR L'AMÉRIQUE LATINE ». *REVUE INTERNATIONALE ET STRATÉGIQUE*, 130(2), 2023, pp. 47-56.

²⁹ BAKAYOKO, (N.), « Vu d'Afrique : du panafricanisme à la diplomatie d'aubaine ». In BADIE, (B.) et VIDAL, (D.), *op.cit.*, pp. 209-214.

³⁰ MBEMBE, (A.), « La critique de la Françafrique est devenue le masque d'une indigence intellectuelle », *Jeune Afrique*, Paris, 2003. URL. <https://www.jeuneafrique.com/1471632/politique/achille-mbembe-la-critique-de-la-francafrique-est-le-masque-dune-indigence-intellectuelle/>. Consulté le 09-05-2025.

³¹ CEDEAO, 51^{ème} Sommet extraordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement sur la situation politique du Niger. Communiqué final, 30 juillet 2023.

la voie de l'expérience révolutionnaire au Niger pour asseoir sa légitimité populaire, comme l'avaient fait le Comité national pour le Salut du Peuple (CNSP) au Mali et le Mouvement patriotique pour la sauvegarde et la restauration (MPSR) au Burkina Faso. Cette stratégie semble porter ses fruits puisque très rapidement, elle a ouvert un espace politique pour l'expression d'un discours nationaliste au slogan « *Laabou sannu no* »³², « *zacen kassa ne* » ou « affaire de la patrie ». En l'espace de deux semaines, le CNSP a accompli ce que le CNSP du Mali a réalisé en un an et le MPSR en quatre mois, c'est-à-dire : déployer une diplomatie à la fois antisystème et opportuniste, décrédibiliser la France et les organismes régionaux et sous-régionaux, rallier la population à sa cause, asseoir son pouvoir en nommant un premier ministre civil et en formant un gouvernement avec l'assentiment général.

En outre, la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement (CAG) a suscité une crise de légitimité des organismes régionaux comme l'UA et sous régionaux comme la CEDEAO. Ces derniers ont été sévèrement critiqués d'une part pour leur incapacité à prévenir les crises sociopolitiques et d'autre part pour leur inaction face à d'autres types de menace à la démocratie tels que les enjeux liés à la transparence des élections présidentielles en Afrique, un traitement tendancieux des coups d'État militaires marquant une inversion de leur ordre normatif et fragilisant leur autorité et leur inaction face aux manipulations constitutionnelles de certains Chefs d'État pour se maintenir au pouvoir au-delà la limite constitutionnelle (Niger en 2010, Côte d'Ivoire en 2020, Guinée en 2020, Togo en 2024, etc.). Partant de ce constat, les discours martiaux et les lourdes sanctions de la CEDEAO imposées au Niger qui ont exacerbé les conditions de vie des populations déjà délétères, ont été très mal perçus.

Aussi, l'idée d'une intervention militaire au Niger pour réinstaller le président déchu a profondément divisé la région et les pays membres de la CEDEAO. Les Chefs d'États favorables au recours à la force ont été confrontés aux réticences internes (parlementaires, sénateurs, opinions publiques, médias, etc.) de leur pays respectif³³. D'autres comme le Togo et le Cap-Vert se sont opposés à l'usage de la force. En outre, à la suite de la menace d'intervention militaire au Niger formulée par la CEDEAO, le Mali et le Burkina Faso publient un Communiqué conjoint, en date du 31 juillet 2023, dans lequel ils préviennent que « toute intervention militaire contre le Niger [pour instaurer le président déchu dans le fauteuil présidentiel] serait considérée comme une déclaration de guerre contre le Burkina Faso et le Mali et entraînerait l'adoption de mesures de légitime défense en soutien aux forces armées et au peuple du Niger ». Dans un Communiqué distinct émis à la même date, la Guinée affirme pour sa part qu'« une intervention militaire contre le Niger entraînerait de facto la dislocation de la CEDEAO ».

Quant à l'UA, son Conseil de paix et de Sécurité (CPS) dans son 1168^e Communiqué du 14 août 2023 s'était simplement contenté de « prendre note de la décision de la CEDEAO » d'intervenir militairement au Niger, et de réaffirmer sa préférence pour la diplomatie. Une position

³² Cette phrase scandée par la société civile, à la suite de l'annonce de la CEDEAO de recourir à la force pour réinstaller le président déchu, est reprise par le nouvel personnel politique. Le livre du président du CNSP du 08 août 2024, qui esquisse sa vision est d'ailleurs intitulé : « *Pour le Niger. Laabu sannu no. Zacen Kasa né* ».

³³Voir GUYON, (A.), « Une histoire des interventions armées de la CEDEAO », *Le Grand Continent*, 13 août 2023. URL. <https://legrandcontinent.eu/fr/2023/08/13/une-histoire-des-interventions-armees-de-la-cedeao/>. Consulté le 09-05-2025.

qui pourrait être interprétée comme un « aveu d'impuissance » ou « une désolidarisation de la position de la CEDEAO ».

La voix d'activistes régionaux à l'instar de Nathalie Yamb, Stellio Gilles Robert Capo Chichi connu sous le nom de Kémi Séba ou encore Franklin Yamsi, engagés dans la diffusion de messages « anticolonialistes » et « antiimpérialistes », ont certainement ajouté à délégitimer les actions de la CEDEAO et à renforcer le soutien au tour du CNSP. Ils se sont régulièrement rendus au Niger pour rencontrer le régime militaire et l'encourager dans sa démarche³⁴. Sur le rond-point de l'Escadrille, devenu au Niger, le lieu emblématique des manifestations pro-militaires, Kémi Séba a plaidé en faveur du régime militaire. Il affirme que : « Tout celui qui veut empêcher le peuple Nigérien de goûter à la souveraineté sera combattu. Chaque peuple a droit à la liberté, à l'indépendance et à la dignité. Si la France fait obstacle aux peuples africains, à ses valeurs, nous allons la forcer à nous écouter. »³⁵. Depuis lors, ils ont régulièrement organisé des conférences virtuelles, présentiels et des discours offensifs contre la France, la CEDEAO, certains présidents ouest-africains en exercice comme Ahmed Bola Tinubu (Nigéria), Macky Sall (Sénégal), Patrice Talon (Bénin) ou encore Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)³⁶, taxés de « valets locaux de l'impérialisme », de « marionnettes de la Françafrique ». Leurs propos ont donc pesé et retenu l'attention de la jeunesse nigérienne et sahélienne en général.

De ce fait, il peut être permis de penser que cette réorientation de la PE du Niger est nourrie et impulsée par les fortes tensions et changements intervenus au Sahel et soutenus par des acteurs régionaux étatiques et non étatiques très influents.

B- Le contexte sociopolitique interne

Le second groupe de facteurs ayant participé à ouvrir une fenêtre d'opportunité à la réorientation de la PE est l'accueil favorable du coup d'État par plusieurs groupes sociopolitiques marquées par les souvenirs des élections de 2021 à la transparence contestable et les scandaleuses prévarications durant la présidence de Mahamadou Issoufou de 2011 à 2021. C'est le cas des partis politiques (1) et des acteurs de la société civile (2).

³⁴ Le CNSP a notamment élevé, en décembre 2023, Nathalie Yamb au rang de chevalier de l'ordre des Palmes académiques, tandis que Kémi Séba, en août 2024, a été nommé conseiller spécial du président et s'est vu attribuer un passeport diplomatique nigérien. Ces décisions traduisent une stratégie politique visant à s'appuyer sur des figures panafricanistes influentes, capables de mobiliser la jeunesse africaine autour du projet souverainiste porté par le régime de transition.

³⁵ ABDOULAYE, (M.), « Meeting populaire au rond-point escadrille : L'activiste Panafricaniste Kémi Séba apporte le soutien du peuple béninois au Niger », *Le Sahel*, 29 septembre 2023. URL. <https://www.lesahel.org/meeting-populaire-au-rond-point-escadrille-lactiviste-panafricaniste-kemi-seba-apporte-le-soutien-du-peuple-beninois-au-niger/>. Consulté le 09-05-2025.

³⁶ À l'issue du sommet extraordinaire tenu à Abuja le 10 août 2023, la CEDEAO a décidé de l'activation de sa Force en attente, en vue de rétablir l'ordre constitutionnel en République du Niger. Cette décision a reçu le soutien affirmé de ces quatre Chefs d'État membres de l'organisation, qui se sont engagés, de manière explicite, à contribuer militairement à une éventuelle intervention destinée à restaurer le régime démocratique renversé. Cela a eu pour conséquence un ressentiment populaire et des discours offensifs contre ces acteurs perçus comme des « menaces » contre leurs frères africains. En d'autres termes, les dirigeants de la région donnent le sentiment d'être plus « disposés à agir pour défendre leurs pairs que pour dénoncer leurs agissements ». Voir : ESMENJAUD, (R.), « Démocratie et interventions militaires dans l'espace CEDEAO : ce que nous enseigne le cas du Niger », *LE RUBICON*, 2023. URL. <https://lerubicon.org/democratie-et-interventions-militaires-dans-lespace-cedeao-ce-que-nous-enseigne-le-cas-du-niger/>. Consulté le 14 mai 2025. Voir également GUYON, (A.), *op.cit.*

1- Le positionnement ambigu des partis politiques

Les partis politiques, même s'ils n'ont pas joué un rôle direct dans la réorientation de la PE du Niger, leur positionnement a conforté le CNSP dans ses démarches. Ils ont, en effet, accueilli favorablement le coup d'État certes « avec prudence ». Puisque, le souci de ne pas écorcher leur casquette de démocrate pouvaient se lire dans leur position.

Dès l'après-midi du 26 juillet, la Mouissance pour la Renaissance du Niger (MRN), coalition des partis au pouvoir, a condamné la détention du président Mohamed Bazoum et exigé sa libération et son rétablissement. Le Parti nigérien pour la démocratie et le socialisme (PNDS Tarayya), principal parti de la majorité sortante, a rapidement mobilisé ses structures et ses militants, notamment à travers des communiqués officiels et des manifestations spontanées. Toutefois, cette unité affichée a rapidement laissé place à des divisions internes, notamment autour de la position à adopter face à l'option d'une intervention militaire de la CEDEAO et à l'égard du processus de transition. La large majorité, excepté les « pro-Bazoum », s'opposait à toute intervention militaire au Niger, fut ce-t-il au nom de la démocratie. Ces tensions ont révélé le caractère fragile et circonstanciel du consensus initial non seulement au sein du PNDS-Tarayya³⁷ mais aussi au sein du MRN. D'ailleurs, Seyni Omar du MNDS Nassara, un des principaux leaders de cette coalition, qualifiait la menace d'intervention de « mesures apocalyptiques »³⁸.

Quant aux partis de l'opposition politique réunie autour de son Chef de file Hama Amadou, président du Moden-Lumana Fa annonçait qu'« on ne peut pas déclencher une opération militaire pour un simple individu ou sous prétexte que ce pays doit appliquer la démocratie »³⁹. Mahamane Ousmane, président du Renouveau démocratique et Républicain (RDR-Tchanji), affirme son opposition de principe à l'accaparement du pouvoir par la force et appelle à une transition raisonnable vers une vie constitutionnelle normale et s'oppose à toute intervention militaire pour réinstaller le président déchu.

Les différentes positions des grands partis politiques ont ainsi joué un rôle important dans la consolidation du CNSP. En réalité, ce coup a été perçu comme une opportunité de remise à plat du jeu politique⁴⁰, voire de règlement de comptes avec un pouvoir jugé usurpé pour certains et

³⁷ Les divergences internes au PNDS-Tarayya se sont cristallisées à travers deux déclarations publiques successives et contradictoires, émanant d'abord du secrétaire général du parti, Kalla Ankourao, puis du vice-président Hassoumi Massoudou. Ces prises de position opposées ont révélé l'émergence de deux tendances antagonistes au sein du parti : l'une alignée sur l'ancien président Mahamadou Issoufou, l'autre fidèle à Mohamed Bazoum. De nombreux interlocuteurs et l'entourage proche du président déchu attribuent à l'ancien président Issoufou Mahamadou - surnommé péjorativement par les pro-Bazoum « Chef civil des putschistes » - la responsabilité d'avoir œuvré au renversement de Bazoum et au ralliement des différentes composantes de l'armée au tour de la garde présidentielle pour acter le coup d'État.

³⁸ ActuNiger, « Situation politique au Niger : Seyni Omar dénonce les décisions de la CEDEAO et l'UEMOA ». URL. <https://www.actuniger.com/politique/19385-situation-politique-au-niger-seini-oumarou-denonce-les-decisions-de-la-cedeao-et-de-l-uemoa.html>. Consulté le 14 mai 2025.

³⁹ Voxafrica, « entretien exclusif avec Hama Amadou ». URL. <https://www.youtube.com/watch?v=dTrPB20X64>. Consulté le 14 mai 2025.

⁴⁰ Lors des Assises nationales, tenues du 15 au 20 février 2025 à Niamey, réunissant des représentants du CNSP, des forces vives de la nation et de la société civile, les participants ont largement exprimé leur souhait de voir dissoudre l'ensemble des partis politiques. Cette demande, motivée par une volonté affichée de refonder la vie politique nigérienne sur de nouvelles bases, a été entérinée par ordonnance n°2025-06 du 26 mars 2025 portant dissolution des partis politiques.

clientéliste et fermé pour d'autres⁴¹. Cette affirmation reflète des analyses partagées par divers observateurs et analystes politiques et a renforcé le CNSP et affaibli la légitimité d'une intervention militaire pour rétablir l'ordre constitutionnel.

2- Le soutien populaire des OSC au coup d'État du 26 juillet

Les dynamiques de mobilisation populaire ayant conduit à la légitimation du CNSP se sont intensifiées à la suite de la tenue, le 29 juillet 2023, à Paris, d'un Conseil de défense et de sécurité nationale extraordinaire, convoqué par le président Emmanuel Macron en réaction au coup d'État au Niger. Cette initiative, conjuguée à la menace d'une intervention militaire brandie par la CEDEAO -perçue comme largement influencée par la France-, a été interprétée comme une ingérence extérieure, renforçant le soutien populaire en faveur du CNSP au nom de la souveraineté nationale. La dynamique de soutien au CNSP a été si marquée que certains analystes parlent de « coup d'État militaire à assise populaire »⁴². Selon Maikoréma Zakaria, « Dans l'histoire du Niger contemporain, on ne note aucun événement ayant engendré un tel degré de mobilisation populaire [...] »⁴³.

En effet, dans un contexte sociopolitique tendu, une grave crise diplomatique, des acteurs de la société civile se sont mobilisés en se regroupant au sein du Front populaire pour la souveraineté (FPS) pour défendre la patrie et accompagner la transition disent-ils. Ce contexte créé une fenêtre d'opportunité que ces acteurs ont saisie pour faire valoir d'anciennes revendications en matière de PE. Ce sont eux qui depuis le début du régime de Mahamadou Issoufou (2011-2021) et celui de Mohamed Bazoum (2021-2023), s'étaient opposés à leur PE, marquée par une forme de personnalisation de la politique extérieure, typique des régimes hybrides décrits par Levitsky et Way⁴⁴, une présence militaire forte des occidentaux⁴⁵, des contrats miniers opaques et déséquilibrés⁴⁶ et une externalisation de la politique migratoire malgré les contestations locales⁴⁷.

Sous le régime de Issoufou Mahamadou, les principaux acteurs de la société civile, des universitaires s'exprimaient à travers des débats sur les chaînes de télévision privée ou des manifestations publiques pour tenter de faire pression sur le régime pour qu'il change sa politique

⁴¹ L'élection présidentielle de 2020-2021 au Niger, remportée par Mohamed Bazoum, candidat du PNDS-Tarayya, s'est déroulée dans un climat particulièrement tendu. Des tensions ont émergé en amont du scrutin, tant au sein du parti présidentiel qu'au sein de l'opposition. Bazoum a notamment fait face à une contestation de sa nationalité soulevée par certains adversaires politiques, remettant en cause sa légitimité à se présenter à la magistrature suprême. Cette polémique a finalement été tranchée en sa faveur par la Cour constitutionnelle. Par ailleurs, l'opposition a exprimé un rejet du processus électoral dans son ensemble, dénonçant des irrégularités et un manque de transparence, ce qui a contribué à entretenir un climat de suspicion et de défiance autour du scrutin. CHÂTELOT, (C.), « Mohamed Bazoum favori du second tour de la présidentielle au Niger », *Le Monde*, 2021. Consulté le 09-05-2025.

⁴² JACQUEMOT, (P.), « Coups d'État en Afrique : des manifestations de l'asthénie de la démocratie importée », *Fondation Jean Jaures*, 2023. URL. <https://www.jean-jaures.org/publication/coups-detat-en-afrique-des-manifestations-de-lasthenie-de-la-democratie-importee/>. Consulté le 09-05-2025.

⁴³ MAIKORÉMA, (Z.), « réflexion d'un citoyen autour du coup d'État militaire intervenu le 26 juillet 2023 au Niger », *Le Sahel*, Niamey, 2023. URL. <https://www.lesahel.org/reflexions-dun-citoyen-autour-du-coup-detat-militaire-intervenu-le-26-juillet-2023-au-niger/>. Consulté le 09-05-2025.

⁴⁴ LEVITSKY, (S.) ET WAY, (L.), *COMPETITIVE AUTHORITARIANISM: HYBRID REGIMES AFTER THE COLD WAR*, Cambridge University Press, 2010.

⁴⁵ BERGHEZAN, (G.), *op.cit.*

⁴⁶ GRANVAUD, (R.), « Chapitre 9. Saccage et verrou nucléaire français au Niger ». In BORREL, T. et al., *op.cit.*, p.752.

⁴⁷ DAUCHY, (A.), « La loi contre le trafic illicite de migrantes au Niger. État des lieux d'un assemblage judiciaire et sécuritaire à l'épreuve de la mobilité transnationale », *Anthropologie et développement*, vol. 51, n° 1, 2021.

à l'égard des occidentaux, principalement la France. Ces acteurs ont été progressivement soit réduits au silence ou emprisonnés⁴⁸, les manifestations publiques ont été interdites. Par conséquent, leurs actions n'ont pas eu de portée dans l'orientation de la PE à cette période-là. Bien qu'ils aient été réprimés, ils ont maintenu la question vivante en se mobilisant au niveau national, dans divers mouvements contestataires, dont le plus connu est l'Union sacrée pour la sauvegarde de la souveraineté et de la dignité du peuple, connue sous le nom « M62 » une coalition hétéroclite, qui depuis 2022, s'opposait au régime de Mohamed Bazoum, lui reprochant l'installation des bases militaires occidentales.

À la suite du coup d'État, ces acteurs se sont regroupés au sein du FPS, et ont été le porte-voix de la contestation contre toute intervention militaire au Niger permettant ainsi aux militaires de gagner en popularité. Par la suite, d'autres organisations se sont également constituées autour de la Dynamique Citoyenne pour une Transition Réussie (DCTR), un collectif dirigé par Issoufou Sidibé, ancien secrétaire général de la Confédération des Travailleurs du Niger (CDTN), principale centrale syndicale du pays.

Cette conjoncture externe et interne a permis au CNSP, malgré le caractère opportuniste du putsch⁴⁹, d'imiter un mouvement général à l'œuvre dans le Monde et au Sahel et de placer la PE au cœur de ses stratégies.

II- L'ADAPTATION DES STRATÉGIES EN FONCTION DES DYNAMIQUES INTERNES ET DES RAPPORTS DE FORCE EXTERNES

Au fil des mois, le CNSP va conforter son pouvoir politique en articulant sa stratégie de légitimation autour de deux axes : d'une part l'édification d'un front commun contre les acteurs hostiles (A). Et d'autre part, la réorientation de sa PE en réponse à l'environnement externe et interne (B).

A- Construction d'un front national et renouveau d'une diplomatie antisystème⁵⁰

Le CNSP impulse l'édification d'un front commun reposant sur une mobilisation populaire forte, visant à unifier la population autour de lui (1). Parallèlement, le retour d'une diplomatie antisystème marque un tournant stratégique dans les relations du pays avec la communauté

⁴⁸ La Loi n° 2019-33 du 03 juillet 2019, portant répression de la cybercriminalité au Niger a permis au régime d'Issoufou Mahamadou d'emprisonner de nombreux acteurs de la société civile. A son arrivée au pouvoir, Bazoum va d'ailleurs tenter un déverrouillage démocratique, en procédant à une libération des prisonniers politiques et une révision de la loi sur la cybercriminalité qui cristallisait toutes les colères au regard de ses incriminations massives. Amnesty International, « Niger. La loi sur la cybercriminalité est un instrument de répression des voix dissidentes », 2020. URL. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/niger-la-loi-sur-la-cybercriminalite-est-un-instrument-de-repression/>. Consulté le 09-05-2025.

⁴⁹ Le putsch militaire au Niger et le ralliement de l'ensemble des forces de défense et de sécurité semble être liée également aux tensions existantes entre le président déchu et la hiérarchie militaire et reflète de manière générale les escarmouches entre élites politiques et militaires qui caractérisent la politique au Niger. KIMBA, (I.) (dir). *Armée et politique au Niger*, Dakar, CODESRIA, 2008.

⁵⁰ La diplomatie antisystème, selon Bertrand Badie, renvoi à une « diplomatie de contestation », c'est-à-dire qui « consacre une part significative de son action à contester tout ou partie du système international, dans la perspective d'en retirer des bénéfices, tant sur la scène intérieure que dans l'arène internationale. Cette posture peut se radicaliser prenant la forme d'une « diplomatie déviante », c'est-à-dire « l'art de gagner des avantages au sein du système international en transgressant les règles, les normes et les valeurs. [...] ». Ses auteurs recherchent un effet de démonstration qui a un goût de vengeance et d'affirmation de soi : le premier avantage qui est alors visé consiste à se montrer publiquement dans son extériorité complète à l'ordre tel qu'il est, pour mieux afficher sa différence et sa personnalité. », Voir : BADIE, (B.), *Le temps des humiliés. Pathologie des Relations Internationales*, Odile Jacob, 2014, p. 196 et 206.

internationale, affirmant une volonté de rupture avec l'ordre établi et de revendication d'une plus grande autonomie face aux puissances extérieures (2).

1- L'édification d'un front commun à travers une mobilisation populaire

Depuis leur prise de pouvoir, les militaires ont progressivement consolidé leur autorité politique, en parvenant notamment à obtenir le soutien d'une partie de la population et à déjouer les menaces d'intervention extérieure. Cette consolidation s'est appuyée sur un discours néo-nationaliste et souverainiste mobilisateur, largement relayé à travers les médias publics. Les références aux menaces étrangères ont structuré la communication du CNSP, transformant la contestation initiale en un narratif de résistance nationale.

Dans un premier temps, la junte avait adopté un ton diplomatique à l'égard de la communauté internationale. Cependant, ce discours s'est progressivement radicalisé dans le contexte d'une menace persistante d'intervention militaire contre le pays, se traduisant par des appels récurrents à la mobilisation et à la vigilance populaire face à de potentielles infiltrations étrangères⁵¹. Le 3 août 2023, le CNSP annonçait officiellement la rupture des accords militaires avec la France et appelait la population à une vigilance accrue face aux « espions » et aux forces armées étrangères, l'incitant à signaler tout mouvement suspect aux autorités locales.

Cette perception est alimentée par une série d'éléments concrets, notamment les Sommets extraordinaires de la CEDEAO des 30 juillet et 10 août 2023, réunissant chefs d'État et responsables militaires pour discuter de scénarios d'intervention, ainsi que par des actes jugés hostiles, tels que des violations répétées de l'espace aérien nigérien. À cet égard, deux incidents survenus le 9 août 2023 sont particulièrement significatifs : le survol non autorisé du territoire par un avion militaire français A400M en provenance de N'Djamena, ayant interrompu tout contact avec le contrôle aérien pendant plusieurs heures, et la tentative d'atterrissage nocturne d'un autre appareil (type A401) à Arlit, également sans plan de vol ni communication. Ces événements sont appréhendés par les autorités comme des actes de provocation et de déstabilisation, alimentant une rhétorique sécuritaire centrée sur la vigilance nationale et la défense de la souveraineté intensifiée le 19 août 2023, avec le lancement d'un appel à des volontaires pour défendre la patrie face à une éventuelle intervention armée étrangère. Cette démarche a rassemblé des centaines de personnes à Niamey, renforçant l'image d'un pouvoir enraciné dans une mobilisation populaire.

Dans un second temps, le CNSP a intégré à sa stratégie des OSC déjà mobilisées au nom de la souveraineté du pays, dans une logique de construction d'une légitimité populaire. Cette dynamique s'est matérialisée par des mobilisations publiques mêlant slogans anti-occidentaux, soutiens au régime militaire et démonstrations d'adhésion à une vision alternative des alliances internationales, marquée par des symboles tels que les drapeaux russes, des pancartes « A bas la France, A bas la CEDEAO ».

Enfin, il évoque dans les médias, principalement à la télévision nationale, l'évolution de la PE nigérienne, marquée par une tension persistante entre la dépendance héritée de l'époque postcoloniale et une quête de souveraineté nationale. En mobilisant les références au passé - des hommages aux figures nigériennes ayant résisté à la conquête coloniale, le CNSP se présente

⁵¹ Voir La lettre datée du 28 août 2023, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies. URL. <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n23/255/62/pdf/n2325562.pdf>. Consulté le 20-05-2025.

désormais comme le défenseur d'une souveraineté confisquée. La critique implicite, voire explicite, de la politique interne et externe d'Issoufou Mahamadou et Bazoum Mohamed s'inscrit dans une stratégie de discrédit de la classe politique démocratique, perçue comme inféodée et déconnectée des intérêts populaires. Dans son discours, du 15 février 2025, à l'ouverture des assises nationales, le Général de brigade, Abdou HAROUNA, Gouverneur de la Région de Niamey déclarait que : *« En 35 ans de démocratie mal comprise, nous avons vu ce que la majorité de nos politiciens a fait de notre pays ; un pays exsangue à tout point de vue malgré les ressources naturelles dont il dispose [...], nous avons été témoins de la gestion des hommes politiques ayant fait de notre administration, l'une des plus corrompues et des plus inefficaces malgré les compétences dont regorge pourtant cette administration [...]. Ces politiciens ont brillé par l'instauration des contre valeurs sociales se traduisant par le mensonge éhonté, le pillage systématique de nos ressources, la corruption devenue un mode de gouvernance, le clientélisme, le nomadisme politique, le clanisme, le népotisme, l'escroquerie, l'arrogance, la recherche effrénée du clinquant, la mise sous bail de nos richesses, la sous-traitance de notre sécurité [...]. »*

Cette instrumentalisation de la mémoire politique, associée à la dénonciation des élites corrompues ou soumises, participe à forger un récit de restauration de la dignité nationale. L'idée selon laquelle le Niger devrait être désormais maître de ses politiques publiques nationales et internationales a conduit à l'idée d'une sorte de souveraineté retrouvée et ouvre un espace politique pour un processus de refondation portée par le CNSP⁵².

Ces dynamiques internes sont portées par une large majorité de l'opinion publique nigérienne. Pour Mahamadou Danda, cette transition « est le moment pour tenter des réformes et permettre aux nigériens de reprendre le contrôle du fonctionnement de l'administration, et leur politique de défense »⁵³. L'historien et politologue nigérien, Issoufou Yahaya abonde dans le même sens lorsqu'il souligne que « la transition est un renouveau de la politique étrangère de ces États qui, très rapidement a replacé le Sahel au centre stratégique d'une rivalité Russo-Occidentale et dans laquelle les pays du Sahel ne sauraient être envisagés comme de simples instruments. »⁵⁴ Pour Bana Wagana Ibrahim, acteur de la société civile, le CNSP « incarne désormais la souveraineté du Niger. Le Niger est engagé dans un combat existentiel pour son avenir, sa dignité et sa souveraineté [...]. Ce qui se joue aujourd'hui, ce n'est pas seulement la gestion d'un pouvoir transitoire, mais la refondation même de notre Nation avec comme unique boussole la volonté du peuple [...]. »⁵⁵

2- La mobilisation d'une diplomatie antisystème

Dans l'histoire de la diplomatie des États africains, la PE a été mobilisée comme un pilier central du « jeu des dirigeants et un moyen de trouver de nouvelles alliances et de mobiliser leur propre population ». Cela a donné lieu à un type de diplomatie antisystème, au sens de Bertrand

⁵² La nouvelle Charte de transition promulguée le 26 mars 2025, à la suite des assises nationales tenues du 15 au 20 février 2025 à Niamey, légitime le CNSP en lui définissant un cadre de fonctionnement et des structures qui visent à encadrer la transition et à assurer la bonne gouvernance pendant cette période de refondation. Elle prévoit une transition flexible d'une durée de cinq ans, pouvant être ajustée selon l'évolution de la situation sécuritaire et des réformes nécessaires.

⁵³ Mahamadou Danda a été ancien premier Ministre du Niger de février 2010 au 7 avril 2011. (Note d'entretien).

⁵⁴ Note d'entretien.

⁵⁵ Baba Wagana Ibrahim, « message vidéo », URL. <https://www.facebook.com/watch/?v=2920508564778610>. Consulté le 21-05 2025

Badie. Elle s'inscrit dans la continuité du Mouvement des non-alignés, né à la suite de la Conférence de Bandung du 18-24 avril 1955, proclamant leur volonté de condamner le « colonialisme » et l'« impérialisme ». Une telle posture offre des opportunités, telles qu'un élargissement de la marge de manœuvre dans le choix de leurs partenaires extérieurs, une légitimité accrue pour s'exprimer au nom du continent, ainsi que la possibilité d'orienter leurs politiques vers un développement plus autocentré. Toutefois, cette autonomie diplomatique comporte aussi des contraintes significatives. Dans un contexte international clivant, toute initiative indépendante peut entraîner des coûts politiques élevés : tensions internes, intelligence avec l'ennemi, isolement diplomatique ou encore suspension de l'aide extérieure⁵⁶.

Toutefois, le régime du Niger ne semble pas fléchir. Dans la lignée des approches diplomatiques antisystèmes, il s'inscrit désormais dans une vision étatique de la PE où l'intérêt national, le respect de la souveraineté, l'affirmation de soi et le respect de ses choix stratégiques prévalent sur les affinités idéologiques ou les loyautés historiques. Cette stratégie est mise en œuvre grâce à l'habileté de certains acteurs clés du CNSP désormais porteurs de cette vision. Par exemple, Mahamane Lamine Zeine et le général Salifou Modi ont joué des rôles importants dans cette reconfiguration. Le premier occupe, le poste de premier ministre et ministre de l'Économie et des Finances. Ses premières orientations économiques ont permis de contenir les effets des sanctions économiques imposées par la CEDEAO et de la suspension de l'aide au développement. En adoptant une politique d'austérité marquée, notamment par une réduction de 40 % du budget de l'État, et en activant une diplomatie régionale soutenue, afin de contourner les embargos financiers et les restrictions territoriales. Le second, un Général de Corps d'armée, occupe actuellement le poste de ministre de la Défense. Il a été l'un des artisans du rapprochement stratégique avec la Russie et la Chine et a joué un rôle actif dans la dénonciation des irrégularités⁵⁷ entourant les accords militaires entre le Niger et les États-Unis.

Ces acteurs revendiquent désormais une liberté de ton nouvelle sur la scène internationale, nourrie d'une défiance croissante à l'égard des partenaires transatlantiques et les institutions sous-régionales comme la CEDEAO. Cette posture s'est traduite par une série de discours offensifs à l'encontre de ces acteurs et une rupture du dispositif diplomatico-militaire.

Lors du débat général de la 79^e session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, en septembre 2024, le ministre des Affaires étrangères du Niger a prononcé un discours à la tribune onusienne dans lequel il a accusé la communauté internationale de soutenir des « régimes corrompus inféodés, qui truquent les élections et plongent leur peuple dans la misère totale », et dénoncé ce qu'il qualifie de « nouvelle stratégie de recolonisation » menée par la France, accusée de former, financer et armer des groupes terroristes au Sahel.

⁵⁶ Borrel, (T.), et *al.*, (dir.), *op.cit.*

⁵⁷ À sa prise de fonction, en tant que ministre de la Défense, il découvre que l'accord encadrant la présence militaire américaine au Niger repose sur une simple note verbale n°174, émise par les États-Unis le 6 juillet 2012 et acceptée par le ministre des Affaires étrangères du Niger le 23 janvier 2013, sans approbation parlementaire, en violation des dispositions constitutionnelles. Cet accord accordait des privilèges jugés « excessifs » aux forces américaines, notamment l'exonération de taxes et l'immunité judiciaire, ainsi que la gratuité d'utilisation des installations et de l'espace aérien nigérien -un coût estimé à 500 millions de FCFA par trimestre à la charge du Niger-. Malgré une requête adressée par voie diplomatique à l'ambassade américaine au Niger pour réviser ces termes et instaurer une compensation financière, aucune réponse n'a été donnée.

Dans la même veine, le Premier ministre Nigérien a, lors d'une conférence de presse le 11 mai 2024, accusé certains chefs d'État ouest-africains, notamment Patrice Talon (Bénin), de complicité avec la France dans l'hébergement de groupes terroristes destinés à déstabiliser le Niger. Plus récemment encore, des accusations ont été portées contre la France, soupçonnée d'espionnage et de transmission de renseignements et d'armements à des groupes armés opérant dans la région.

Ces événements relayés dans les médias publics nigériens et sur les canaux numériques ne relèvent pas d'un simple emballement conjoncturel. Elle traduit une stratégie politique visant à refonder la légitimité du régime militaire sur une base souverainiste, anti-impérialiste et sécuritaire, mais aussi à justifier la rupture avec des alliances jugées contre-productives. Puisqu'en parallèle des discours offensifs, le gouvernement va progressivement démanteler le dispositif diplomatico-militaire, qu'il soit bilatéral, multilatéral ou régional, déployé dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale. Un tournant significatif a été opéré dès 2023, avec la fin de l'opération Barkhane et la rupture diplomatique avec la France, la fermeture des missions européennes telles qu'EUCAP Sahel, la Mission de partenariat militaire de l'UE au Niger (EUMPM) (décembre 2023) et le retrait de la force Takuba, dénonciation des accords de coopération militaire avec les États-Unis (mars 2024). Sur le plan régional, le Niger annonce son retrait dans plusieurs organismes sous-régionaux dont le G5 Sahel (décembre 2023), la CEDEAO (28 janvier 2024) et la Force multinationale mixte (FMM) (mars 2025), réunissant le Nigeria, le Niger, le Tchad, le Cameroun et le Bénin, mise en place pour lutter contre l'insurrection de Boko Haram et ses groupes affiliés.

Après avoir œuvré pour la rupture de la plupart des accords avec les occidentaux, le nouveau personnel a par la suite facilité les dynamiques de réorientation à travers leur capacité à construire des recettes, à s'approcher d'autres acteurs et à inscrire leurs stratégies dans une dynamique de refondation de l'État.

B- Vers une reconfiguration des dynamiques diplomatiques post-coup d'État

Le coup d'État du 26 juillet 2023 au Niger ne s'est pas limité à un changement de régime politique, il a également provoqué une réorientation de la PE du pays. Cette reconfiguration soulève à la fois des opportunités et des incertitudes. D'un côté, elle marque un changement dans les orientations diplomatiques traditionnelles (1). De l'autre, elle interroge sur la capacité des nouvelles autorités à inscrire ces dynamiques dans la durée (2).

1- Une politique étrangère réorientée

La dynamique de changement de la PE du Niger n'est pas la manifestation d'une montée du sentiment « anti français » voire « occidental », comme le laissent entendre certains auteurs⁵⁸, elle est le résultat de la stratégie d'adaptation d'un groupe d'acteurs afin de se maintenir au pouvoir et contourner l'isolement induit par les différentes sanctions post-coup d'État. Et désormais, elle s'inscrit dans une logique plus large de recomposition géopolitique au Sahel, de revendication de dignité politique et l'affirmation de soi en tant qu'État souverain. Puisque, les positions occidentales, à la suite du coup d'état, se résumant dans l'opinion publique à « trop d'ingérence dans le fond » et « d'arrogance dans la forme » ont orienté ce nouveau personnel vers d'autres

⁵⁸POUILLIEUTE, (A.), « Le sentiment anti-français en Afrique », *Revue Défense Nationale*, 860 (5), 2023, pp. 20-26.

acteurs pour des préoccupations beaucoup plus pragmatiques qu'idéologiques au regard du contexte de vulnérabilité.

Au Niger, le rapprochement avec la Russie, envisagé comme une alternative stratégique au partenariat occidental, devient effectif et prend la forme d'une coopération militaire, économique et culturelle⁵⁹. Bien que la Russie joue un rôle central et très visible, le Niger s'engage activement dans une redéfinition plus large de sa diplomatie. Ce contexte lui ouvre une fenêtre d'opportunité pour diversifier ses partenariats économiques, renégocier les contrats miniers et pétroliers, et revoir les modalités d'attribution des permis d'exploitation⁶⁰. Cette dynamique contribue à redistribuer les cartes, tant au Niger qu'au Sahel, en permettant à de nouveaux acteurs de s'inviter *au grand jeu*.

L'Iran, jusqu'à là discret au Niger à travers sa diplomatie religieuse (soutien aux organisations islamiques, construction de mosquées), sanitaire (structures de santé, aide médicale) et culturelle (foire annuelle « Arian » au Niger), renforce ses liens avec les nouvelles autorités en tentant, par exemple de se positionner dans le domaine de l'énergie et de la sécurité. En outre, les liens avec la Turquie se sont largement développés dans plusieurs domaines notamment commerciaux, diplomatiques, culturels et militaire (vente de l'industrie militaire, présence de bases militaires et formation des forces de défense et de sécurité). Ce partenariat multisectoriel revêt une importance stratégique pour le Niger qui affichent une ambition d'élargir son agenda diplomatique au-delà des partenaires occidentaux, chinois ou russes. C'est aussi une opportunité pour la Turquie, membre observateur de l'UA depuis 2005, et en quête d'une autonomie stratégique, de s'affirmer davantage en Afrique⁶¹ en se positionnant sur des secteurs stratégiques comme l'énergie, au Niger par exemple.

Quant aux pays du Maghreb, ils s'invitent également dans la danse. Si les déconvenues s'accroissent entre l'Algérie et la Confédération Alliance des États du Sahel -composée du Mali, du Burkina Faso et du Niger-, à la suite de la dénonciation du Mali le 26 janvier 2024, des accords d'Alger de 2015⁶², le Maroc, dans le cadre de sa rivalité légendaire et tumultueuse avec l'Algérie,

⁵⁹La coopération avec la Russie a été rythmée par des visites diplomatiques dans les deux sens, l'envoi de formateurs militaires russes, la livraison d'équipements militaires, et l'installation de systèmes de défense aérienne, l'ouverture d'un centre culturel (Maison Russe) au Niger, la réouverture d'une ambassade du Niger à Moscou, fermée depuis 1970 et vice versa. Le Niger n'exclut pas la possibilité de construire une centrale nucléaire avec l'aide de la Russie pour répondre aux besoins énergétiques. Compte tenu du contexte, la coopération militaire semble plus active par rapport aux autres domaines.

⁶⁰ Le Niger a entrepris une révision significative des modalités d'attribution des permis d'exploitation minière, marquée par une série de mesures prises depuis 2023. Cette réforme s'est amorcée par la suspension, en janvier 2024, de l'octroi de nouveaux permis, à la suite d'un scandale d'exportation illégale de 1 400 kg d'or. En août 2024, une ordonnance modifiant la loi minière a renforcé la souveraineté nationale sur les ressources, imposant de nouvelles conditions : redevances accrues, promotion des opérateurs nationaux, et respect des principes de responsabilité environnementale. Dans ce contexte, le gouvernement nigérien a également procédé au retrait de plusieurs permis d'exploitation à des entreprises étrangères, dont Orano (ex-Areva, opérant dans l'uranium) et GoviEx Uranium, invoquant le non-respect des obligations contractuelles, le gel prolongé des projets ou l'absence d'activités concrètes sur le terrain. En février 2025, les nouvelles conditions d'attribution ont permis d'accorder des permis à deux sociétés de droit nigérien, COMINAIR SA et COMIREX SA, marquant une volonté claire de recentrer l'exploitation minière au bénéfice des acteurs nationaux et du développement local.

⁶¹ ÜLGEN, (S.), « La Turquie en quête d'autonomie stratégique », *Politique étrangère*, (2) Été 2023, pp. 25-38.

⁶²Le retrait du Mali de l'Accord d'Alger en janvier 2024 et l'échec de la médiation algérienne entre la CEDEAO et le Niger en octobre 2023 ont marqué une rupture majeure avec la médiation algérienne au Sahel. En avril 2025, l'Algérie abat un drone malien qu'elle accuse de violer son espace aérien, provoquant une crise diplomatique. En mai, Alger rappelle son ambassadeur à Bamako, dénonçant un climat hostile. Cette crise prend une dimension régionale : en

tente de capitaliser sur l'effritement des relations entre l'Algérie et ces pays⁶³. Il multiplie les rencontres diplomatiques et les alliances économiques et géopolitiques comme le lancement de l'« Initiative atlantique » qui a pour objectif de désenclaver ces pays Sahéliens en leur donnant accès à l'océan atlantique via le Sahara Occidentale, nouvelle façade maritime du Maroc ou encore le don d'une centrale électrique au Niger.

En matière de coopération multilatérale sous-régionale, après avoir démantelé, au cours des années 2023-2024, le dispositif diplomatico-militaire international et régional en matière de défense et sécurité, le Niger, le Mali et le Burkina Faso entendent lui substituer une nouvelle architecture de défense collective. Le 16 septembre 2023, ils signent la Charte de l'Alliance des États du Sahel ou Charte du Liptako Gourma -en référence à la région du Liptako gourma partagée entre ces trois pays-, établissant une alliance de défense et d'assistance mutuelle (articles 2 et 6, Charte Liptako Gourma, 2023) et des objectifs de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. Cette initiative, perçue positivement par les opinions publiques des trois pays, marque une volonté commune et un effort de solidarité régionale visant à rompre avec les approches précédentes de la lutte contre le terrorisme et le crime organisé. Le 6 juillet 2024, cette dynamique franchit une nouvelle étape avec la création de la Confédération des États du Sahel, officialisée par le Traité AES, qui élargit la coopération à la diplomatie et au développement (article 4).

Ces ruptures toutefois ne doivent pas être exagérées puisque l'insécurité a augmenté, la PE du Niger reste confrontée à des contraintes structurelles et diplomatiques. En outre, la rapide recomposition de l'espace politique a enclenché un tournant stratégique Sahélien dont l'issue est encore hypothétique et soulève des questionnements.

2- L'inévitable question de la pérennité des dynamiques enclenchées

La question de la durabilité des transformations diplomatiques en cours au Niger s'impose aujourd'hui comme un objet central d'analyse. Déjà en 2014, Bertrand Badie posait une interrogation fondamentale aux pays du Sud global, souvent relégués à une posture de récipiendaires dans l'ordre international : « peuvent-ils reprendre la main en forgeant des politiques étrangères qui constitueraient de nouvelles offres, allant à la rencontre de ces attentes sociales ou, du moins, s'efforçant de leur faire écho ? »⁶⁴ C'est cette même interrogation qui traverse le contexte nigérien actuel, à la croisée d'une volonté de rupture avec l'ordre postcolonial dominant, d'une quête de légitimité interne et d'une reconfiguration des alliances extérieures.

L'analyse des dynamiques enclenchées depuis 2023 laisse entrevoir un personnel politique déterminé à imprimer une marque forte à son passage au pouvoir. Cependant, la capacité de changement durable ne peut reposer uniquement sur une volonté conjoncturelle ou sur un effet d'annonce. Les engagements pris doivent être traduits dans des réformes concrètes, structurantes et pérennes, autrement dit, dans la routinisation d'un nouvel ordre diplomatique. Or, comme le souligne Mamadou Dagra, les limites de nombreux États africains sur la scène internationale

solidarité, le Niger et le Burkina Faso rappellent à leur tour leurs ambassadeurs à Alger. Le Mali et le Niger se retirent également du Comité d'état-major opérationnel conjoint (CEMOC), rompant leur coopération militaire avec l'Algérie. Les divergences géopolitiques se creusent, et fragilisent la coopération sécuritaire dans un Sahel en pleine recomposition.

⁶³ ROGER, (B.) et AUBLANC, (A.), « Le Maroc et les junte du Sahel se rapprochent, sur fond de tensions avec l'Algérie ». *Le Monde Afrique*, 2025. URL. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/04/29/le-maroc-et-les-juntes-du-sahel-se-rapprochent-sur-fond-de-tensions-avec-l-algerie_6601727_3212.html. Consulté le 09-05-2025.

⁶⁴ BADIE, (B.), *op.cit.*, 1994, p. 195.

tiennent à « l'inadéquation manifeste de leurs outils diplomatiques, à la pénurie de cadres, à une organisation rudimentaire, à l'absence de prospective, et à une excessive centralisation »⁶⁵. Ces constats, encore d'actualité, rejoignent les analyses de la gouvernance patrimoniale, typique des États dits néo-patrimoniaux, dans lesquels la PE reste instrumentalisée par les élites comme une ressource de pouvoir.

En effet, la diplomatie nigérienne ne pourra aspirer à une véritable autonomie stratégique sans une réforme structurelle en profondeur de son appareil institutionnel. Une telle transformation nécessite, d'une part, de dépasser la logique de politisation de l'administration, entendue, selon Jean-Pierre Olivier de Sardan, comme « un mode de partage fréquent consistant à réserver tel ou tel ministère (ou telle direction) à tel ou tel parti, qui y placera du haut en bas ses hommes et ses femmes, selon ses critères. »⁶⁶ Elle implique également la fin des pratiques clientélistes telles que les fraudes aux concours d'entrée au ministère des Affaires étrangères ou les détachements arbitraires permettant l'intégration de proches dans une institution perçue comme prestigieuse et lucrative. D'autre part, cette réforme passe par un dépassement du modèle hyper-présidentialisé de gestion de PE, tel que le décrit Issoufou Yahaya, selon qui « la politique étrangère et, a fortiori, la politique de défense et de sécurité, ont toujours été considérées comme la chasse gardée du président de la République »⁶⁷.

Si l'on peut observer, sous le CNSP, une volonté affichée d'inclure certains segments de la société civile et des universitaires⁶⁸ dans la définition des orientations diplomatiques, cette démarche reste inégalement partagée. Pour certains analystes, cette ouverture relève davantage d'une logique de cooptation stratégique⁶⁹ que d'un réel processus de démocratisation. On assiste alors à ce que certains décrivent comme une « sous-traitance des orientations diplomatiques » à des activistes, dont les positions, parfois radicales, peinent à se structurer en visions géopolitiques durables. La débaptisation des lieux publics évoquant la mémoire coloniale, ou la dénonciation spectaculaire d'accords de défense et économiques, peuvent apparaître, dans cette optique, davantage comme des instruments de politique symbolique que comme des éléments d'une stratégie diplomatique globale.

⁶⁵DAGRA, (M.), *La politique extérieure du Niger (1974-1987)*. Contribution à l'étude des structures diplomatiques et de la politique africaine d'un État sahélien. Thèse pour le Doctorat d'État, Université Cheick Anta Diop, Dakar, 1987, p. 14.

⁶⁶ OLIVIER DE SARDAN, (J.P.), *La revanche des contextes : Des mésaventures en ingénierie sociale en Afrique et au-delà*. Karthala, 2021, p.169.

⁶⁷ Note d'entretien.

⁶⁸ En réponse à une sollicitation du CNSP, transmise par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation technologique, l'Université Abdou Moumouni de Niamey a élaboré une contribution scientifique pluridisciplinaire visant à alimenter les réflexions sur la refondation du Niger et la consolidation de sa souveraineté. Intitulé « *Contribution scientifique pluridisciplinaire de l'Université Abdou Moumouni pour l'avènement d'un Niger souverain, stable et prospère* ». Le document a été produit entre septembre et décembre 2023 à partir des travaux de quinze groupes thématiques, dont celui consacré à la diplomatie et aux engagements internationaux, coordonné par le Pr. Issoufou Yahaya.

⁶⁹ Le 18 avril 2025, une ordonnance n° 2025-07 institue le Conseil consultatif de la Refondation (CCR), organe prévu à l'article 68 de la Charte de la Refondation. Ce Conseil, placé sous l'autorité d'un Bureau de coordination, a pour mission d'appuyer le CNSP et le gouvernement par des avis et propositions sur les grandes questions nationales. Il est structuré en six commissions thématiques, dont celle consacrée à la géopolitique et à l'environnement international, présidée par l'activiste Bana Wagana Ibrahim, membre influent du FPS.

Dès lors, la question centrale reste celle de la structuration d'une PE qui dépasse les logiques réactionnaires, pour s'ancrer dans une vision stratégique à long terme. Pour un pays comme le Niger, riche de ressources naturelles, de capital symbolique et de centralité géographique dans l'espace sahélien, l'enjeu est de sortir de la simple posture déviante et investir dans les moyens matériels, humains et institutionnels nécessaires à l'élaboration d'une vision du monde autonome et cohérente, reposant sur des intérêts bien définis.

Conclusion

L'analyse du contexte actuel, caractérisé par la remise en cause des régimes civils et la résurgence des gouvernements militaires, inaugure une nouvelle phase dans la fabrique diplomatique nigérienne. Si le coup d'État du 26 juillet 2023 s'apparente à une prise de pouvoir conjoncturelle, il a néanmoins ouvert des espaces d'action inédits, mobilisant les trois courants identifiés dans le modèle de Gustavsson : les changements dans les conditions structurelles fondamentales, un leadership politique stratégique, et la présence d'une forme de crise. Ce moment politique a vu l'émergence d'une rhétorique souverainiste et une dynamique de réorientation de la PE du Niger portée par de nouveaux acteurs - militaires, activistes, intellectuels - qui forment, sur le plan cognitif, une « communauté épistémique » au sens de Haas⁷⁰. À travers la réappropriation des instruments de la diplomatie antisystème, ils ont tenté de reconfigurer l'agenda diplomatique hors des sentiers battus. Toutefois, cette recomposition reste ambiguë : plus qu'une rupture stratégique, elle s'apparente souvent à une instrumentalisation de la PE à des fins de légitimation interne, sans vision stratégique articulée sur le long terme.

Alors que la littérature sur les changements de politique étrangère reste dominée par les contextes du Nord, ce cas nigérien - à l'instar de ceux du Mali ou du Burkina Faso - illustre la nécessité de traiter la PE comme une politique publique à part entière, traversée par des tensions, des arbitrages et des rapports de pouvoir internes.

Cette étude contribue à reterritorialiser les outils de la sociologie de l'action publique dans les dynamiques diplomatiques. Elle met en lumière la manière dont des acteurs endogènes s'approprient les instruments et discours de souveraineté pour reconfigurer les priorités extérieures de l'État. Une telle approche ouvre de nouvelles pistes de recherche, en soulignant que les transformations rapides et paradigmatiques de la PE ne relèvent pas uniquement de pressions exogènes, ou du pacte colonial mais s'enracinent dans des recompositions internes profondes, nourries par des logiques de pouvoir, de légitimation et de repositionnement stratégique.

⁷⁰ Haas, (P.), « Do regimes matter? Epistemic communities and Mediterranean pollution control ». *International organization*, 43(3), 1989, pp. 377-403.

La coopération scientifique Russie-Cameroun et le financement extérieur de la recherche : Essai d'analyse d'une stratégie innovante

Russia-Cameroon scientific cooperation and External Funding of research: An attempt to analyze an innovative strategy

Page | 425

Par :

MVELE Pierre-Pascal

Ph/D. Assistant au Département de Sciences Politiques

Université d'Ebolowa, Cameroun

Résumé :

Cet article examine la stratégie innovante mise en place dans le cadre de la coopération scientifique entre la Russie et le Cameroun, en vue de contribuer au financement extérieur de la recherche. La réflexion s'appuie sur l'observation qui laisse voir que le déficit de financement public de la recherche au Cameroun contraint les acteurs du domaine à recourir à l'inventivité pour garantir à la recherche un financement autonome. Dans ce sens, est alors analysée ici, la stratégie déployée par la puissance globale russe afin d'autonomiser financièrement les universités et instituts de recherche particulièrement ceux du secteur de l'industrie extractive au Cameroun. Celle-ci consiste à mobiliser l'innovation scientifique par une nouvelle technologie russe qui permet de rentabiliser financièrement l'exploration et l'exploitation des gisements pétroliers, gaziers et miniers abandonnés au Cameroun, dans le but de financer la recherche scientifique. Salutaire pour le Cameroun, cette stratégie innovante de financement extérieur participe de la diplomatie d'influence pour le rayonnement international et la volonté russe de retrouver son statut de superpuissance.

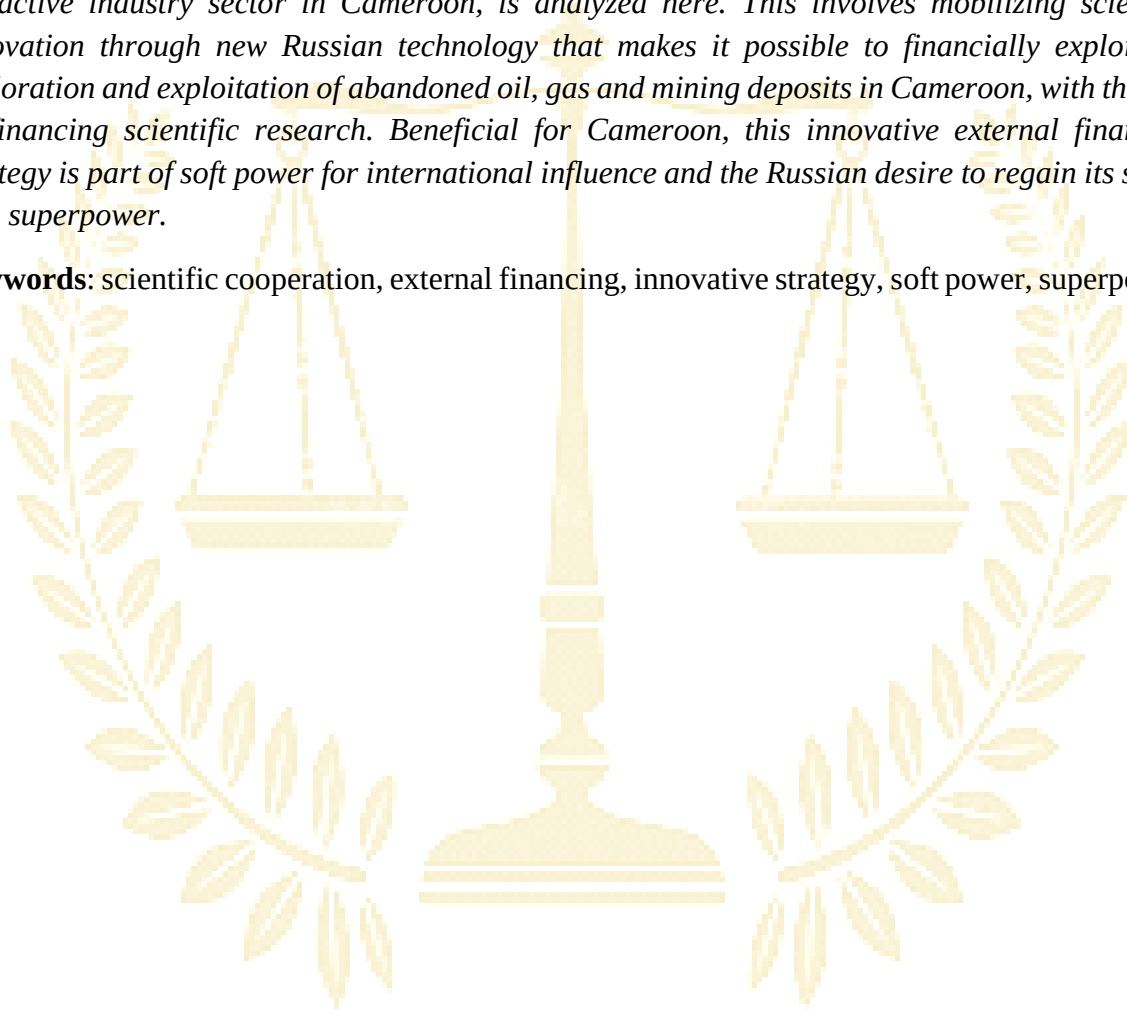
Mots clés : coopération scientifique, financement extérieur, stratégie innovante, diplomatie d'influence, superpuissance.

Abstract:

This article examines the innovative strategy implemented within the framework of scientific cooperation between Russia and Cameroon, with a view to contribute to external funding of research. The reflection is based on the observation which shows that the deficit of public funding for research in Cameroon forces the actors in the field to resort to inventiveness to guarantee independent funding for research. In this sense, the strategy deployed by the Russian global power to financially empower universities and research institutes, particularly those in the extractive industry sector in Cameroon, is analyzed here. This involves mobilizing scientific innovation through new Russian technology that makes it possible to financially exploit the exploration and exploitation of abandoned oil, gas and mining deposits in Cameroon, with the aim of financing scientific research. Beneficial for Cameroon, this innovative external financing strategy is part of soft power for international influence and the Russian desire to regain its status as a superpower.

Page | 426

Keywords: scientific cooperation, external financing, innovative strategy, soft power, superpower.



Introduction

Les relations internationales post-guerre froide sont structurées par la quête de la puissance décisive et la rude concurrence économique. Afin de s'y arrimer et de s'y inscrire, la Russie, Etat stratégiquement mature, a entre autres mesures, initié une révision de son dispositif de puissance¹. Dans la foulée, consciente que ses besoins en matières premières stratégiques paraissent illimités, la Russie convoite les ressources naturelles africaines² et se situe ainsi au cœur d'une concurrence féroce avec les puissances traditionnelles qui jusqu'alors les géraient comme leurs réserves stratégiques³. En effet, l'irruption de la Russie sur la scène africaine et son intérêt croissant pour le continent perturbe profondément les monopoles des pays européens qui, jusque-là, considéraient l'Afrique comme faisant partie de leur « sphère d'influence naturelle ». Prise dans l'étau hostile que l'OTAN renferme un peu plus sur elle chaque jour, la Russie a décidé de briser son isolement en nouant des partenariats avec des pays qui lui permettront à terme d'enfermer ceux qui l'encerclent. C'est dans cette dynamique que la Russie peaufine, depuis le début des années 2000, une offensive globale et multiforme en Afrique⁴. La Russie qui a conservé le rêve de puissance de l'ex-URSS y tente, elle aussi, une percée. En effet, après le désengagement de Moscou en Afrique, provoqué par l'effondrement de l'Union Soviétique en 1991, conscientes des pertes stratégiques dues à leur retrait de la région, les autorités russes ont entrepris une réévaluation de leur politique africaine⁵.

Page | 427

Le retour de la Russie sur la scène africaine en 2001 est motivé par le désir de prendre une part active dans l'exploitation des matières premières stratégiques africaines qui lui permettraient d'opérer, dans la course qui l'oppose aux autres puissances pour la quête du leadership mondial, une importante mue géopolitique et géostratégique⁶. Pour ce faire, à la suite des autres puissances occidentales et émergentes, la Russie déploie sur le continent africain un important dispositif de puissance. Ce projet géostratégique russe, repose, entre autres, sur l'intensification de la coopération militaire et industrielle, l'octroi d'aide, l'annulation de dette et une intense diplomatie de présence⁷. Désormais, les Etats-Unis, les puissances européennes, la Chine et la Russie y sont engagés dans une compétition stratégique, politique, diplomatique dont les enjeux économiques et sécuritaires sont amplifiés par la compétition renouvelée pour la puissance et le contrôle du monde⁸.

¹ MOREAU (X.), *La nouvelle grande Russie : De l'effondrement de l'Urss au retour de Vladimir Poutine*, Ellipses, 2012, 160p.

² ROLAND (P.), « ressources naturelles et conflits en Afrique subsaharienne », *Bulletin de l'association des géographes français*, mars 2012, 8-1, pp 34-53.

³ FOGUE TEDOM (A.), *Enjeux géostratégiques et conflits politiques en Afrique noire*, Harmattan, Paris 2008, 418p.

⁴ ELZEIN (D.), « L'Afrique face aux nouvelles ambitions de la Russie », *Géoéconomie*, 2014/4, n°71, pp 77-88.

⁵ ARKHANGELS KAYA (A.), « Le retour de Moscou en Afrique Subsaharienne ? », *Afrique Contemporaine*, 2013/4, n°248, pp, 61-74.

⁶ MITROFANOVA (A.), « La géopolitique dans la Russie Contemporaine », *Hérodote*, 2012/ 3-4, n°146-147 pp 183-192

⁷ RODIN (J-H.), « Le grand retour de la Russie en Afrique », online, [https : www.lesechos.fr](https://www.lesechos.fr), consulté le 29 juillet 2025.

⁸ HUGON (P.), « Les nouveaux acteurs de la coopération en Afrique », *Revue internationale de politique et de développement*, 2010, pp 99-118.

Plusieurs travaux se sont proposés d'analyser les enjeux géoéconomiques, géopolitiques et géostratégiques autour desquels gravitent l'actuel offensive de la Russie en Afrique⁹. Certains, se sont attelés à identifier les mécanismes de perception du retour de la Russie sur le continent depuis le XX^e siècle¹⁰. D'autres, au regard de la compétition déjà virulente entre puissances occidentales, entre celles-ci et la Chine pour le contrôle de l'Afrique centrale dont la cécité stratégique des dirigeants est caractéristique des pays, se sont appesantis sur l'apport qu'aura l'entrée en scène de la Russie¹¹. D'aucuns, ont analysé les incidences que l'entrée en scène de la Russie peut avoir sur la rude compétition des puissances dans une Afrique centrale au cœur de convoitises des grandes puissances occidentales et émergentes. Inscrite parmi les priorités stratégiques de la Russie, Moscou déploie, depuis le début du XX^e siècle une importante politique de puissance en Afrique¹².

En effet, motivée par le désir de revêtir les attributs de puissance globale, la Russie s'engage sur le théâtre africain avec l'intention d'y contester l'hégémonie occidentale. L'offensive qu'elle mène en Afrique centrale s'inspire autant de l'héritage soviétique que d'une philosophie de la puissance fondée sur le contrôle des pivots géopolitiques¹³. La lecture géopolitique des territoires que réalise la Russie lui permet de maximiser ses gains, malgré la relative modestie de ses moyens¹⁴. Elle peut alors user, alternativement, du multilatéralisme et de la coopération bilatérale comme outil de conquête. Cette coopération bilatérale recouvre plusieurs domaines parmi lesquels la coopération scientifique¹⁵ et technique¹⁶.

La coopération scientifique est un volet important des relations de coopération russo-camerounaises¹⁷. En effet, ces relations de coopération existent depuis 1964, année de signature des accords entre le Cameroun et l'Union des Républiques Socialistes et Soviétiques (URSS). Signés au lendemain des indépendances et pendant la guerre froide, ces accords de coopération ont porté essentiellement sur les domaines diplomatique, militaire, commercial et de l'assistance humanitaire. Bien qu'embryonnaire à cette époque, le volet universitaire de cette coopération s'est concrétisé à travers l'accueil de plusieurs étudiants camerounais d'orientation « socialistes » ou « capitalistes » en URSS. L'Université Patrice Lumumba de Moscou fondée en 1960 était la

⁹ LOROT, (P.), « De la géopolitique à la géoéconomie. La géoéconomie, nouvelle grammaire des rivalités internationales », *Géoéconomie*, Revue trimestrielle, Été 2009, Les Conflits de la mondialisation, numéro anniversaire, pp. 9-18.

¹⁰ AKINOCHO (A.), et KANSO (L.-N.), « Russie-Afrique : Moscou, cet ami qui nous veut du bien », *Hebdo*, N° 16, janvier 2018, sur-la-une-de-lhebdo/1512-52939-russie-afrique-moscou-cet-ami-qui-nous-veut-du-bien#comment, consulté le 10 mai 2025.

¹¹ KRUTIKOV, (E.), « La Russie pousse l'Occident hors de l'Afrique sans combat », sur <https://russia-insider.com/en/politics/russia-squeezing-west-africa-withoutfight/ri2394>, consulté le 20 juillet 2025.

¹² NOAH EDZIMBI (F.X.), « La politique de puissance de la Russie en Afrique Centrale : dynamique locale d'une puissance globale », in *Revue Dialectique des Intelligences*, Dossier n°6, Premier semestre 2019, pp. 9-28.

¹³ NOAH NOAH (F.), « La Russie dans le "Grand jeu" en Afrique Centrale : entre continuités et ruptures stratégiques », in *Revue Dialectique des Intelligences*, Dossier n°6, Premier semestre 2019, pp. 28-43.

¹⁴ Banque internationale du Canada, « La Russie a-t-elle les moyens de ses ambitions géopolitiques ? », *Géopolitique en bref*, 27 Août 2018, 8 p.

¹⁵ SCHROEDER-GUDEHUS (B.), « La coopération scientifique : Réflexions sur les problèmes d'évaluation de la coopération scientifique bilatérale », in *Etudes internationales*, vol 5, n°2, 1974, pp. 388-398.

¹⁶ LOPEZ (C.), « La coopération technique, concept marqué par l'histoire », *Politique Africaine*, n°69, Mars 1998, pp. 69-82.

¹⁷ BELIBI (J. F.), « Cameroun-Russie : une relation ancienne et diversifiée », *Cameroon Tribune*, article consulté le 16/05/2025 sur www.camer.be.

destination majeure de ces étudiants africains offerte par l'URSS dans le but d'aider les pays africains en développement récemment devenus indépendants¹⁸. Corollaire de la fin de la guerre froide et de la tutelle européenne, l'offensive russe en Afrique centrale traduit la reprise et la promotion par la Russie du projet de puissance soviétique, momentanément mis en veilleuse à la suite de l'implosion de l'URSS en 1990. Ce qui confère à cette partie du continent une place prépondérante dans le dispositif de puissance de la Russie, engagée dans la lutte pour le leadership mondial¹⁹.

Au lendemain de l'effondrement de l'empire soviétique, la stratégie africaine de Moscou s'est concentrée sur un mélange de vente d'armes, de soutien politique, notamment à des régimes autoritaires, et de coopération en matière de sécurité en échange de droits miniers, d'accès aux marchés et de soutien diplomatique à sa politique étrangère. Ainsi, la Russie a apporté une aide au Cameroun dans le domaine de la protection civile contre les catastrophes naturelles, dans le domaine de la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité notamment son soutien dans la lutte contre les attaques terroristes²⁰. Toutefois, le constat d'un retard du développement du volet économique de l'accord de coopération entre les deux pays fait l'objet de préoccupations de la part du Cameroun. Seuls deux projets d'infrastructures universitaires ont été réalisés au Cameroun grâce à l'appui de la Russie. Il s'agit notamment de la construction de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts de Mbalmayo et une Ecole d'Agriculture à Dschang. Pourtant, les axes de coopération dans ce domaine ne manquent pas. C'est d'ailleurs ce qui est ressorti d'une audience accordée à l'ambassadeur russe par le Président de la République du Cameroun Paul Biya en mai 2015. Il est convenu que le Cameroun pourra bénéficier de l'expertise russe dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie²¹. En outre, le plénipotentiaire promet que le financement de ces activités d'investissement devrait connaître la participation des banques et grandes entreprises russes²².

Dans cette dynamique, en septembre 2018, c'est l'agence russe de promotion des affaires, Russian Business Center, qui arrive au Cameroun pour poser les jalons d'un accord de coopération bilatérale. Accord qui sera entériné au 1^{er} Sommet Russie-Afrique 2019 à Sotchi, coorganisé par le Président russe Vladimir Poutine et le Président Egyptien Abdel Fattah el-Sissi, où le Ministre des Relations Extérieures, Le Jeune Mbella représentait le Cameroun. Le deuxième sommet qui avait été prévue en octobre 2022 à Saint-Petersbourg a été reporté en raison de la guerre russo-ukrainienne et des positions discordantes des Etats africains concernant cette agression russe.

Le 26 Juillet 2023, en quittant Yaoundé pour Saint-Petersbourg, il est clair pour la délégation camerounaise que ce sommet constitue une opportunité pour attirer les investissements

¹⁸ KOHNERT (D.), « The Impact of Russian Presence in Africa », *GIGA-Hamburg Institute of African Affairs*, 2022 disponible sur <http://ssrn.com/abstract=4067737>, consulté le 27 mai 2025.

¹⁹ EMBIEDE EBALLA (M.C.), « L'Afrique Centrale et la renaissance géopolitique de la Russie », in *Revue Dialectique des Intelligences*, Dossier n°6, Premier semestre 2019, pp. 43-58.

²⁰ MELIEDJE, (T.), « Cameroun-Russie : un nouveau départ pour la coopération économique », disponible sur <https://www.newsducamer.com/cameroun-russie-un-nouveau-depart-pour-la-cooperation-economique/>, 2023.

²¹ NJILO (A.), « Cameroun-Russie : Poutine sur le double tableau pétrole et gaz », sur <http://www.camerounliberty.com> consulté le 17 Avril 2025.

²² NGA (M.A.), « A Saint Pétersbourg, Paul Biya Plaide pour un accroissement des investissement russes au Cameroun », disponible sur <https://www.investiraucameroun.com/economie/2807-19631-a-saint-petersbourg-paul-biya-plaide-pour-un-accroissement-des-investissements-russes-au-cameroun>, consulté le 24 juin 2025.

russe au Cameroun et accroître le volume des échanges économiques entre les deux pays²³. C'est ce qu'a rappelé le Président Paul Biya, lors de sa prise de parole, le 28 juillet alors que le sommet s'achevait. Il sollicite que Moscou aide davantage les pays du continent dans le financement de leurs économies. Il déclare à juste titre : « *Les problèmes de développement dans nos Etats sont énormes et aggravés par les crises. Nous souhaitons que la Fédération de Russie, comme par le passé continue à nous soutenir pour trouver des investissements* »²⁴. Cette interpellation du Chef de l'Etat Paul Biya s'inscrit dans un contexte mondial marqué par des pesanteurs dans la mobilisation des financements auprès de certains partenaires traditionnels du Cameroun²⁵. Dès lors, le Cameroun envisage d'exploiter utilement la piste russe pour la mise en œuvre des grands projets structurants. En effet, 8^{ème} puissance économique mondiale, la Russie dispose d'un savoir-faire et d'une expertise indéniable dans des domaines susceptibles de booster le développement du Cameroun, tels que la recherche scientifique, la production du blé, des engrais et l'exploitation minière²⁶.

De plus, la Russie peut intervenir dans la mobilisation de l'aide au développement ; la promotion des investissements directs étrangers (IDE) ; le renforcement des capacités commerciales et le développement des partenariats ; l'accroissement des possibilités de mobilisation des ressources par le biais de la coopération scientifique²⁷, etc. Ce dernier point constitue le prétexte de cette étude qui pose le problème des financements extérieurs innovants pour la recherche scientifique. Ces financements vont au-delà des subventions classiques comme celles des gouvernements ou des institutions publiques. Ce sont des financements alternatifs qui visent à diversifier les sources de soutien financier et à rapprocher la recherche du public, du secteur privé ou des nouvelles technologies. Partant de ces constats, en quoi les initiatives prises dans le cadre de la coopération scientifique russo-camerounaise constituent une stratégie innovante de financement extérieur de la recherche ? L'hypothèse qui se dégage est la suivante : Les initiatives russes de mobilisation des nouvelles technologies d'exploration et d'exploitation des gisements pétroliers, gaziers et miniers camerounais abandonnés, inscrites dans le cadre de la coopération scientifique entre la Russie et le Cameroun, constituent une stratégie innovante de financement extérieur de la recherche, axée sur un partenariat dont l'objectif participe à revigorer les intérêts de puissance de la Russie sur la scène africaine. La méthode usitée dans cet article est

²³ AKINOCHO (A.), et KANSO (L.-N.), Op. Cit.

²⁴ « Ambazonie : l'armée camerounaise appelle la Russie à l'aide », sur sputniknews.com, consulté le 30 juillet 2025.

²⁵ La situation géographique du Cameroun au cœur du golfe de Guinée lui a permis de jouer un rôle économique, politique et sécuritaire majeur dans la sous-région. Le régime politique au pouvoir a ainsi réussi à se servir du statut de pivot géopolitique du Cameroun pour se constituer en partenaire nécessaire des puissances occidentales. Cela explique, en partie, la longévité au pouvoir de Paul Biya malgré les nombreux moments de quasi-rupture qu'a connu son long règne à la tête du pays. Or, les nombreuses atteintes aux droits de l'homme et l'enlisement de la crise dans les régions anglophones ont considérablement fragilisé le régime. Les multiples sortis d'officiels américains très critiques sur la gestion du Cameroun, tout comme la réaction du parlement européen et de nombreux représentants occidentaux auprès du Conseil de Sécurité sur la crise anglophone apparaissent comme les signes les plus visibles de la fragilisation du pouvoir de Yaoundé.

²⁶ NJILO (A.), « La Russie poursuit son offensive au Cameroun », article sur <http://www.camerounliberty.com>, consulté le 27 juin 2025.

²⁷ LIMONIER (K.), « Analyse géopolitique des enjeux d'une politique de puissance : le cas de la science et de l'innovation en Russie. », *Hérodote*, La Découverte, n° 146-147, 3e trimestre 2012, pp.193-216.

la méthode géopolitique²⁸. Aussi, est-il question de présenter comment l'investissement du Kremlin dans la coopération scientifique avec Yaoundé par le déploiement technologique dans le domaine de l'industrie extractive (I), constitue une stratégie innovante de financement extérieur de la recherche qui permet d'accroître son influence dans une Afrique au cœur des rivalités et des convoitises étrangères (II).

I- L'OFFENSIVE RUSSE VIA LA COOPERATION SCIENTIFIQUE AVEC LE CAMEROUN ET LE DEPLOIEMENT DU POTENTIEL SCIENTIFICO-TECHNIQUE DANS LE SECTEUR DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

Il est question de présenter comment la Russie dans son offensive au Cameroun, mobilise la coopération scientifique comme un outil de puissance qui lui permet de déployer son potentiel scientifico-technique (A) dans le but de capitaliser la maîtrise de l'exploitation des ressources stratégiques et matières premières camerounaises (B).

A- Le déploiement du potentiel scientifico-technique comme outil de projection de la puissance russe au Cameroun

La Russie dispose, « *comme tout Etat rationnel, d'un système cohérent d'idées-forces qui forment l'ossature de son principe de vision du monde et le référentiel de sa logique de projection et d'action sur la scène internationale*²⁹ ». Aussi bien ce principe de vision que la logique de projection qui en découle sont influencés par des structurants de divers ordres. Il s'agit d'une logique de projection ou d'action qui s'inscrit dans l'atteinte d'objectifs spécifiques qui visent de manière substantielle la perception de la place de la Russie dans le monde et sa lecture sur la scène internationale (1) ainsi que la représentation qu'a le Kremlin des risques et menaces qui pèsent sur l'Etat et la définition des intérêts nationaux (2).

1- La perception de la place de la Russie dans le monde et sa lecture sur la scène internationale

Selon la nouvelle stratégie de sécurité nationale russe adoptée par le Président Poutine le 31 décembre 2015, la dimension stratégique dudit document qui s'appesantit sur la perception de la place de la Russie dans le monde et sa lecture sur la scène internationale, dispose que « *La Russie est un des plus grands pays du monde avec une histoire séculaire et des riches traditions culturelles. Malgré la complexité de la situation internationale et les difficultés intérieures, à force d'un important potentiel économique, scientifico-technique et militaire, (...), elle continue objectivement de jouer un grand rôle dans les processus mondiaux* »³⁰. La coopération entre la Fédération de Russie et la République du Cameroun remonte à l'établissement de leurs relations diplomatiques le 20 février 1964. Avec l'effondrement de l'URSS en 1989 et son implosion en 1991, la Russie a connu d'importantes difficultés économiques qui l'ont poussées à cesser toute coopération avec l'Afrique³¹.

²⁸ La méthode géopolitique permet d'identifier les logiques de comportement et de déchiffrer les intentions réelles des acteurs sur la scène internationale. Voir THUAL (F.), *Méthode de la géopolitique : apprendre à déchiffrer l'actualité*, 1996, Paris, Ellipses, p.20.

²⁹ CHOUALA (Y-A.), *La politique extérieure du Cameroun. Doctrines, facteurs, objectifs et dynamiques régionales*. Paris, Karthala, 2014, p. 15.

³⁰ Voir, Concept de la Sécurité nationale de la Fédération de Russie, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, www.google.com, consulté le 20/06/2025.

³¹ AKINOCHO (A.), et KANSO (L.-N.), Op. Cit.

Toutefois, depuis le début des années 2000, Moscou adopte une politique étrangère offensive vis-à-vis du continent Africain. Ainsi, pour Alexeï Vassieliev, ancien représentant spécial de la Russie pour les relations avec l'Afrique et conseiller du Président Poutine, « *La Russie peut être utile à l'Afrique. J'ai souvent constaté à quel point l'Occident imposait ses règles et c'est l'une des raisons pour lesquelles nous n'avons pas pu investir*³² ». Quant à l'historien russe Dimitri Bondarenko, « *L'Afrique figure encore à la toute fin des priorités de la Russie en termes de politique étrangère, mais elle commence à prendre de plus en plus de l'importance*³³ ». Ces propos contribuent à l'édification d'une façon de voir et de concevoir favorisant l'offensive russe par sa coopération scientifique avec le Cameroun.

La coopération scientifique est un phénomène particulier pouvant être isoler dans le réseau serré des relations internationales. Il englobe à la fois les relations scientifiques interétatiques, c'est-à-dire bilatérales ou multilatérales, et transnationales, c'est-à-dire non gouvernementales ou non formalisées³⁴. L'étude de la coopération scientifique russo-camerounaise s'inscrit dans le domaine des relations interétatiques bilatérales. Elle ne se préoccupe pas, d'une part, du flux continu et confus que constituent les activités de l'ensemble des organisations scientifiques multilatérales et d'autre part, d'un secteur difficile à appréhender que celui des relations scientifiques transnationales. Ainsi, l'examen de la pratique des gouvernements russe et camerounais en la matière, permet d'identifier les efforts d'investissement qu'ils déploient pour faire de la coopération scientifique bilatérale un outil de financement extérieur de la recherche scientifique et d'influence pour la Russie en Afrique.

2- La représentation des intérêts et des menaces russes par la coopération scientifique

La nouveauté de cette préoccupation s'explique par le caractère relativement récent du phénomène à analyser, à savoir la coopération scientifique interétatique, formalisée³⁵. La tradition de la collaboration scientifique par-dessus les frontières nationales est vieille et pendant longtemps, l'intérêt qu'y portaient les organes de l'Etat était faible. La circulation internationale des connaissances scientifiques et des hommes de science ne bénéficiait que d'un appui dérisoire du trésor public, et les activités des organismes et institutions scientifiques, agissant dans le cadre international, passaient presque inaperçues³⁶. Pendant longtemps, les ministères des Affaires étrangères n'ont guère accordé d'attention au fait que les sciences et la technologie pénétraient de plus en plus des problèmes de politique internationale. Avec les progrès scientifiques et techniques et les modifications de la scène internationale, la coopération scientifique est devenue un sujet de débat public. Dans les pays scientifiquement avancés et matures, les ministères des Affaires étrangères ont peu à peu abandonné, à l'égard des activités scientifiques et techniques internationales, leur attitude traditionnelle qui était celle du laissez-faire, tempérée, ici et là, de

³² Voir, « Ambazonie : l'armée camerounaise appelle la Russie à l'aide », article consulté sur sputniknews.com, le 11/05/2025.

³³ Voir, « Afrique : les Russes de retour avec leurs armes, munitions et troupes au sol », http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=%20S/2018/729, consulté le 12/07/2025.

³⁴ SCHROEDER-GUDEHUS (B.), « La coopération scientifique : Réflexions sur les problèmes d'évaluation de la coopération scientifique bilatérale », in *Etudes internationales*, vol 5, n°2, 1974, p. 388.

³⁵ Ibid,

³⁶ Ibidem, p.389.

quelques velléités de coordination³⁷. Mais, plutôt que les ministères des Affaires étrangères, ce furent d'autres ministères ou agences gouvernementales qui s'en étaient occupés dans la mesure où ils estimaient que ces activités rentraient dans le cadre de leurs responsabilités.

La conclusion de certains types d'accords bilatéraux de coopération scientifique, notamment ceux qui concernent la recherche fondamentale et l'échange de chercheurs, a été souvent confiée délibérément à des organismes autonomes comme les Académies des sciences ou les Conseils nationaux de recherche³⁸. Dans le cadre d'une revue systématique des différents types de coopération internationale telle que présentée, l'on peut, légitimement, considérer la coopération scientifique russo-camerounaise dans un sens étroit, n'y incluant que la coopération en recherche fondamentale et appliquée et les échanges dans le secteur de l'enseignement supérieur³⁹. Dans le cas de la coopération bilatérale entre Moscou et Yaoundé, les deux Etats, parties aux accords, s'entendent généralement sur l'objet de cette coopération scientifique, à savoir un programme déterminé, un secteur bien défini notamment celui de l'exploitation des matières premières camerounaises.

En effet, le déploiement scientifico-technique russe dans le cadre de sa coopération scientifique avec le Cameroun se manifeste à travers les renseignements géographique, économique et technologique. En ce qui concerne le renseignement géographique⁴⁰ fournit par Moscou et ses multinationales, il permet à celles-ci de localiser, de circonscrire et d'exploiter les ressources stratégiques camerounaises comme les gisements d'hydrocarbures, de pétrole et de gaz offshore⁴¹ et onshore ou encore minières telles que les granulats⁴² et terres rares⁴³. En guise

³⁷ Ceci ne signifie pas que les dimensions internationales de certaines activités scientifiques et techniques aient jusqu'à échappé à l'attention des gouvernements.

³⁸ Voir les ententes entre le CNRC et l'Académie des sciences de l'URSS (la première de 1958) et celle de 1970, avec l'Académie des sciences de la Tchécoslovaquie. A Londres, le CNRC est toujours représenté par son propre conseiller scientifique.

³⁹ Les difficultés définitionnelles relatives à la coopération scientifique reposent sur un ensemble de préoccupations qu'il faut absolument évacuer. Le terme est-il réservé aux sciences exactes ? où se trouve la limite entre « coopération scientifique » et « coopération technique » ? le terme, vise-t-il avant tout la recherche ou, également, l'enseignement ? et si oui, à quels niveaux ? quel est, dans les rapports entre les partenaires, le minimum de réciprocité justifiant l'emploi du terme de « coopération » ? Est-il possible d'envisager sérieusement l'élaboration d'un ensemble d'activités dont l'éventail s'étend de projets conjoints se situant aux extrêmes frontières de la recherche fondamentale jusqu'à la formation de professeurs pour l'enseignement technique dans les pays en voie de développement, en passant par des ententes de recherche industrielle aux préoccupations commerciales à peine déguisées ?

⁴⁰ De manière générale, le renseignement géographique est considéré comme une aide à la décision politique et un appui aux forces sur le théâtre d'opérations dans le domaine militaire, mais aussi nécessaire à la décision économique.

⁴¹ Le terme « offshore » signifie « au large des côtes » en anglais. Une exploitation d'hydrocarbures, pétrole et/ou gaz, est donc dite offshore lorsqu'elle se trouve en pleine mer. Elle est opérée à partir de plateformes, fixes ou flottantes ancrées au fond de la mer. Voir, « Pétrole et gaz » sur <https://www.connaissancedesenergies.org/print/fiche-pedagogique/petrole-et-gaz-offshore> consulté le 15/07/2025.

⁴² Les granulats sont des matériaux granulaires exploités par l'homme et correspondant à des fragments de roches dont la taille est inférieure à 125mm. Ils comprennent principalement des sables et graviers. Les granulats sont soit d'origine naturelle (continentaux ou marins), soit proviennent de l'action de l'homme (roches concassées, recyclage). Ainsi les granulats représentent la deuxième ressource naturelle la plus consommée (en masse), après l'eau, mais avant le pétrole et le gaz. Voir, CHAUMILLON (E.), « L'exploitation des sables et granulats marins : une menace pour les littoraux ? », www.institut-ocean.org, consulté le 15/07/2025.

⁴³ Les terres rares (qui sont des métaux rares) sont composées de dix-sept éléments à savoir : le lanthane, le prométhium, le thulium, le cérium, le samarium, le dysprosium, l'ytterbium, le praséodyme, l'euporium, l'holmium, le lutécium, le néodyme, le gadolinium et l'erbium. Ces minéraux sont localisés depuis peu dans les fonds océaniques.

d'illustration, soucieuse de permettre aux étudiants camerounais et aux entreprises du domaine pétrolier de bénéficier des connaissances issues de la recherche et de l'exploitation pétrolière, madame Audrey Chicot⁴⁴ a organisé toute une tournée au Cameroun avec ses partenaires russes du RUDN⁴⁵. La visite officielle de ces experts s'est déroulée du 26 au 29 Août 2019 au Cameroun. Spécialisée dans les enseignements innovants et dans la recherche pétrolière, l'Université Russe RUDN répondait à l'invitation de représentants locaux et en partenariat avec l'Institut Universitaire des Sciences Pétrolières et du Management (IUSMP).

Le séjour en terre camerounaise de ces experts russes est marqué par des visites à la Présidence de la République, la signature de deux partenariats avec l'Université de Douala et l'IUSPM, la présentation des techniques de recherche et d'exploitation innovantes à rendement rapide et conséquent au Groupement inter-patronal du Cameroun (GICAM). Ainsi, la délégation d'experts russes après l'animation d'un séminaire dans le campus de l'IUSPM à Yaoundé sur les technologies d'ingénierie innovantes en matière extractive, a signé un protocole d'accord le 26 Août⁴⁶. Cet accord-cadre de coopération permet aux experts et sommités intellectuelles de RUDN University, de doter de compétences, les étudiants de l'IUSPM de Yaoundé, dans les domaines de la science pétrolière et de l'ingénierie. Les nouvelles technologies de pointe russes investies dans les secteurs pétrolier, gazier et minier sont développées et usitées afin de permettre aux entreprises et multinationales russes d'explorer et exploiter les gisements d'hydrocarbures. Paradoxalement, elles créent, développent et incitent chez les chercheurs camerounais une dépendance à ces outils stratégiques et technologiques de la Russie. Cet acte liant désormais les deux institutions universitaires, vise sans doute la production de résultats positifs et satisfaisants qui participent au développement durable du Cameroun. D'autres membres de cette université russe, ont également été au Cameroun au mois de décembre 2019 pour contribuer au développement d'autres domaines tels que la géophysique⁴⁷.

Par ailleurs, le renseignement économique et technologique⁴⁸ dans le cadre de la coopération scientifique avec Yaoundé, permet à Moscou de poursuivre l'objectif de maîtrise au mieux, de l'information stratégique⁴⁹ dans sa quête de puissance ultime. Ainsi, ce renseignement

Voir, FOUQUET (Y.), « Sulfures polymétalliques hydrothermaux océaniques », in *Les techniques de l'industrie minière*, n° 15, 2002, pp. 51-65.

⁴⁴ Directrice Générale de l'Entreprise Multi Services et Matériel Industriel (MSMI), Audrey Chicot, est la représentante de l'Université Russe de l'Amitié des peuples au Cameroun.

⁴⁵ L'Université russe de l'Amitié des Peuples est un établissement d'enseignement supérieur d'État de Russie, elle a le statut d'université fédérale. L'URAP (en français) a été établie par l'arrêté du gouvernement de l'URSS du 5 février 1960. De 1961 à 1992 le nom officiel de l'université était Université Patrice-Lumumba, en l'honneur de Patrice Lumumba héros de la décolonisation du Congo belge. L'université des peuples amis de Russie est l'une des prestigieuses institutions académiques du monde. Elle offre des formations dans 160 spécialités.

⁴⁶ Les documents ont été paraphés par le promoteur de l'IUSPM, l'Abbé Professeur Jean-Marie Bodo, et le premier Vice-recteur de RUDN University, Dr. E.L Shchesnyak, conduisant une forte délégation.

⁴⁷ WOUASSOM (D.), « Mme Audrey Chicot a organisé tout une tournée au Cameroun, avec ses partenaires russes RUDN », in *Camer Press Agency*, 28 Aout 2019.

⁴⁸ Le renseignement économique englobe toutes les activités de renseignement liées au domaine économique, financier, commercial, industriel voire scientifique (civil). Voir, FOGUE TEDOM (A.), *Cameroun : sortir le renseignement du maintien de l'ordre politique. En faire un outil stratégique*, Yaoundé, Les Editions du Schabel, 2017, p. 57.

⁴⁹ Voir, DOUZET (F.), « Chine : cyberstratégie, l'art de la guerre revisité », sur <http://www.diploweb.com/Geostrategie-de-l-internet.html>, article consulté le 15/07/2025.

démontre que la fonction connaissance et anticipation a une importance particulière pour le Kremlin, parce qu'une capacité d'appréciation autonome des situations est, pour lui, la condition de décisions libres et souveraines⁵⁰. Il permet l'anticipation stratégique qui éclaire l'action d'où, pour Vladimir Poutine, « celui qui deviendra leader dans ce domaine dominera le monde⁵¹ » d'une part, et d'autre part, « Notre souveraineté politique dépendra de notre souveraineté technologique⁵² » mais aussi d'une indépendance dans le renseignement.

Sous cet angle, l'analyse de la diplomatie des matières premières⁵³ menée par Moscou au Cameroun amène à voir en quoi la relative difficulté de l'Afrique et des Africains à s'arrimer à la compétition économique qui structure l'histoire des relations internationales et l'incapacité de ses dirigeants à financer la recherche scientifique en vue d'opérer une nécessaire mue géopolitique et stratégique concourent à transformer le continent y compris le Cameroun en un théâtre du jeu mondial des puissances notamment la Russie. Cette dernière, par le déploiement de son potentiel scientifico-technique, fait de la coopération scientifique un outil de puissance au service de sa diplomatie des matières premières.

B- Un outil de puissance au service de la diplomatie des matières premières russes.

Schroeder-Gudehus fait remarquer qu'à l'heure actuelle, « toute coopération scientifique internationale fût-elle bilatérale ou multilatérale doit s'intégrer à la fois dans la politique extérieure des Etats participants et dans les politiques scientifiques nationales que ces Etats se sont données sur le plan interne⁵⁴ ». Selon elle, la coopération scientifique interétatique est, par définition, un problème politique. C'est là, par ailleurs, un des arguments les plus souvent invoqués pour justifier une concentration de tous les pouvoirs en matière d'activités scientifiques internationales entre les mains des ministères des Affaires étrangères. Les progrès de la science et de la technique ont permis à l'homme d'exercer une influence si considérable sur son environnement naturel ou d'en exploiter les ressources. Ces progrès rapides survenus dans de nombreuses disciplines ont donné une importance sans précédent aux rapports traditionnels de collaboration entre Hommes de science⁵⁵. L'Etat est censé encourager et financer la coopération scientifique internationale en tant que partie intégrante des activités de recherche (1) dont il assure, par ailleurs, dans une large mesure, l'existence et le développement sur le plan national (2). La collaboration entre universités ou institutions de recherche sans but lucratif est le champ d'application par excellence des ententes bilatérales : accords d'échange de professeurs, de chercheurs et d'étudiants-boursiers, projets conjoints et, ici et là, institutions communes⁵⁶.

⁵⁰ NOAH EDZIMBI (F.X.), « La politique de puissance de la Russie en Afrique Centrale : dynamique locale d'une puissance globale », in *Revue Dialectique des Intelligences*, Dossier n°6, Premier semestre 2019, p. 22.

⁵¹ Voir, PAQUETTE (E.), « Intelligence artificielle : la nain européen », *L'Express*, 6 mars 2019, pp. 35-37.

⁵² Voir, MATHIEU (B.), « Industrie : l'Europe se saborde », *L'Express*, 6 mars 2019, pp. 28-32.

⁵³ Voir dans *Revue Dialectique des intelligences*, Dossier, « Penser l'Afrique par ses matières premières », n° 003, Premier semestre, 2017, p. 4.

⁵⁴ CHROEDER-GUDEHUS (B.), « La coopération scientifique : Réflexions sur les problèmes d'évaluation de la coopération scientifique bilatérale », in *Etudes internationales*, vol 5, n°2, 1974, p. 391.

⁵⁵ Ibid, p.391

⁵⁶ TOUSCOZ (Jean), *La coopération scientifique internationale*, Ed. Techniques et économiques, Paris, 1973, 390 p., notamment pp. 69-149 ; COURTEIX (Simone), *Recherche scientifique et relations internationales. La pratique française*, LGDJ, Paris, 1972, 278 p.

1- La coopération scientifique au service des politiques étrangères du Cameroun et de la Russie

La coopération scientifique bilatérale est fréquemment mise au service de la politique étrangère des Etats et à la poursuite d'objectifs qui sont indépendants de la substance même de cette coopération⁵⁷. Ainsi, l'enrichissement de la vie scientifique nationale, le renforcement du rôle que le pays peut jouer sur la scène internationale quand il s'agit d'organiser et de réglementer les activités à incidence transnationale, l'extension et l'approfondissement de la participation à la recherche tant fondamentale qu'appliquée, sont sans doute des objectifs conformes aux intérêts nationaux que la diplomatie a le devoir de sauvegarder et de promouvoir au plan international⁵⁸. Et en ce sens, il s'agit alors d'objectifs de politique étrangère. La coopération scientifique russo-camerounaise est considérée, dans les politiques étrangères de ces deux pays, comme un excellent moyen de faire montre d'esprit de bonne entente et de solidarité. Ainsi, parmi les principes cardinaux de l'action extérieure du Cameroun, celui de la « *coopération sans exclusive avec toutes les nations respectueuses de son indépendance* » est précisément souligné⁵⁹. Cette coopération sans exclusive suppose un monde davantage solidaire où les valeurs de tolérance et de coexistence pacifique gouvernent les relations entre les nations⁶⁰. La solidarité suppose l'acceptation d'une civilisation de l'universel, « *nourrie de l'apport original de chaque peuple et appelant tous les peuples à partager les bienfaits de manière équitable* »⁶¹. La promotion de la solidarité internationale est ainsi l'un des ressorts vitaux de la politique internationale du Cameroun : « *œuvrer pour l'avènement d'une humanité plus solidaire constitue l'un des ressorts de la politique extérieure du Cameroun. Celle-ci vise essentiellement à servir les intérêts supérieurs de notre peuple dans un monde de plus en plus indépendant, mais encore douloureusement marqué par des appétits de domination et d'exploitation des nations puissantes sur les nations faibles et par des affrontements idéologiques de plus en plus meurtriers* »⁶².

La politique étrangère, en tant qu'ensemble de principes et d'objectifs de l'Etat vis-à-vis de l'extérieur, se met concrètement en œuvre par le biais de l'action gouvernementale qui revêt deux formes à savoir le conflit/guerre et la coopération⁶³. La coopération est simultanément une norme et une institution des relations internationales⁶⁴. Elle est à la fois une traduction de l'amitié et de la concorde entre les nations ; un impératif d'entraide et de solidarité en tant qu'élément essentiel de

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ CHROEDER-GUDEHUS (B.), « La coopération scientifique : Réflexions sur les problèmes d'évaluation de la coopération scientifique bilatérale », in *Etudes internationales*, vol 5, n°2, 1974, p. 392.

⁵⁹ Ministère des Relations extérieures, *La diplomatie camerounaise en 1989*, Yaoundé, n.d., p. 3.

⁶⁰ CHOUALA (Y.-A.), *La politique extérieure du Cameroun. Doctrines, facteurs, objectifs et dynamiques régionales*. Paris, Karthala, 2014, p. 24.

⁶¹ AHMADOU (Ahidjo), *Nation et développement dans l'unité et la justice*, Paris, Présence Africaine, 1969, p. 76.

⁶² BIYA (Paul), *Pour le libéralisme communautaire*, Lausanne, Pierre Marcel FAVRE/ABC, 1987, p. 147.

⁶³ ARON (R.), *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1968 ; CLAUSEWITZ (C.V.), *De la guerre*, Paris, Payot & Rivages, 2006.

⁶⁴ La Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacre et légitime la coopération au sein de la communauté internationale en stipulant que : « *Les Etats ont le droit de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationale et favoriser le progrès et la stabilité économiques internationaux* ».

la mise en ordre des relations entre les nations⁶⁵. Le Cameroun a ainsi conclu une multitude d'accords de coopération avec la Russie dans des domaines d'activités variés. C'est le cas notamment de l'Accord économique et technique signé avec la Russie (ex-URSS) le 26 avril 1962. Il est suivi de l'Accord commercial signé avec l'ex-URSS le 24 septembre 1962. Il vise la facilitation et la promotion du commerce par l'élimination des barrières commerciales, des pratiques déloyales et illicites, etc. L'Accord de coopération culturelle est signé entre ces deux Etats le 24 mars 1963. La science et la technique font partie du patrimoine culturelle des nations. En tant que moteur du progrès et du développement des Etats, la science et la technique qui sont des éléments de la personnalité culturelle représentent des secteurs d'intérêt majeur pour la coopération et les échanges entre la Russie et le Cameroun.

Généralement considérés comme des éléments du patrimoine civilisationnel des Etats, la science et la technique fonctionnent concrètement comme des indicateurs ou des marqueurs culturels. Elles sont des vecteurs culturels par excellence et des béquilles solides pour la projection de l'influence internationale des Etats. Aussi, dans la pratique diplomatique, la culture a souvent servi de cadre de référence pour la coopération scientifique et technique⁶⁶. Autrement dit, la science et la technique constituent, avec l'échange de service, la formation, l'enseignement, etc., les fondements des accords scientifiques, techniques et culturels conclus dans le cadre de la coopération bilatérale russo-camerounaise. La plupart des Etats font ainsi de la captation des données et des innovations scientifico-techniques, une ambition forte de politique extérieure. C'est le cas du Cameroun dont « *l'action internationale vise essentiellement (...) à renforcer les capacités scientifiques et technologiques de la nation en privilégiant une importation nette du savoir et du savoir-faire des pays amis (...)* »⁶⁷.

Dans cette dynamique, il est important de souligner que l'offensive russe par la coopération scientifique s'inscrit dans la guerre économique qui structure les relations internationales post-guerre froide. Cette guerre oppose les grandes puissances, occidentales et émergentes avec pour enjeu principal le contrôle des matières premières stratégiques⁶⁸. Ainsi, afin d'assurer sa survie économique et s'arrimer à cette rude compétition géoéconomique et géostratégique⁶⁹, la Russie, grande puissance industrielle, s'est inscrite dans une « guerre des matières premières⁷⁰ ».

⁶⁵ CHOUALA (Y.-A.), Op. cit., p. 118.

⁶⁶ Idem.

⁶⁷ BIYA (Paul), *Pour le libéralisme communautaire*, op. cit., p. 26.

⁶⁸ Une matière première stratégique est un minéral essentiel dont l'usage pour des biens civils ou militaires dépasse les ressources domestiques et dont les uniques sources d'approvisionnement extérieurs n'ont pas de substituts possible à un horizon temporel connu et raisonnable. Voir. PAILLARD (C. A.), *Les nouvelles guerres économiques*, Paris, Ophrys, 2011, p. 232.

⁶⁹ Voir, SIGNE (L.) et TCHETCHOUA TCHOKONTE (S.), 2015/1, « Les stratégies pétrolières en Afrique : entre nouvelle dynamique chinoise et réactions des puissances occidentales et des pays émergents », www.cosmopolis.org, consulté le 10/05/2025, p. 59.

⁷⁰ Voir, TCHETCHOUA TCHOKONTE (S.), « La diplomatie des matières premières de l'Inde et du Brésil en Afrique », *Dialectiques des intelligences*, no 003, premier semestre 2017, p. 8.

2- L'inscription de la Russie dans la rude compétition géoéconomique et géostratégique au Cameroun

Réalisant que l'Afrique est un véritable « grenier des matières premières »⁷¹ dont la qualité, la diversité et l'accessibilité⁷² contrastent avec la cécité stratégique⁷³ de ses dirigeants, la Russie y déploie depuis la fin de la guerre froide, un projet géopolitique et géostratégique hautement concurrentiel⁷⁴. Les Russes font ainsi preuve de dynamisme pour mettre en œuvre une stratégie innovante leur permettant de profiter pleinement des ressources énergétiques dont regorge le Cameroun, à travers le déploiement d'activités scientifico-technologiques. Bien que les rapports entre la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement de la technologie industrielle et militaire, soient encore mal définis et explorés, on aurait tort de méconnaître le fait que ce sont, en dernière analyse, des préoccupations d'ordre économique et militaire qui expliquent en grande partie l'intérêt que portent les gouvernements à la coopération scientifique⁷⁵.

Page | 438

C'est ainsi qu'usant de la diplomatie des matières premières et de l'intelligence scientifico-technique, Moscou met au profit de Yaoundé son aide technologique et infrastructurel, pour le financement de la recherche scientifique et son développement, mais surtout pour disposer d'influence dans la région. Pour Moscou, la faiblesse de la recherche scientifique africaine réside dans le financement des infrastructures, et ce déficit constitue un frein au développement économique et social du continent. La coopération scientifique à travers ses activités scientifico-technologiques, permet à la Russie de s'affirmer comme partenaire crédible dans les échanges entre l'Afrique et l'extérieur. Ainsi, le Kremlin transforme l'Afrique centrale au mieux de ses intérêts, surtout par le biais du Cameroun qui, en raison de ses avantages géographiques, stratégiques et économiques, est un Etat pivot dans la région⁷⁶. Grâce à cette coopération scientifique, la Russie a pu identifier l'un des ventres mous du Cameroun, pénétrant ainsi son système politico-institutionnel selon le principe de la moindre résistance. A partir de là, Moscou parvient à s'infiltrer, se développer et réaliser son projet de puissance au Cameroun. Dans le domaine des hydrocarbures, le géant mondial russe Gazprom annonçait au Cameroun en novembre 2015, la signature d'un accord avec la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) pour le rachat de toute la production annuelle de gaz liquéfié de Kribi (1,2 million de tonnes) pour les huit premières années d'exploitation, production qui sortira, dès le deuxième semestre de 2017, du méthancier Hili⁷⁷.

A travers les investissements russes dans la coopération scientifique avec le Cameroun, « *il s'agit pour la Russie de renouer avec un statut de puissance internationale. Il s'agit de trouver des*

⁷¹ MUNIER (F.), 2016, « Géopolitique du pétrole : l'Afrique terrain de bataille », www.diploweb.com, consulté le 10/05/2025.

⁷² Voir, KOUNOU (M.), *Pétrole et pauvreté au Sud du Sahara. Analyse des fondements de l'économie politique du pétrole dans le Golfe de Guinée*, Yaoundé, Clé, 2006, 137p.

⁷³ Voir, FOGUE TEDOM (A.), *Enjeux géostratégiques et conflits politiques en Afrique Noire*, Paris, L'Harmattan, 2008, 418p.

⁷⁴ TCHETCHOUA TCHOKONTE, Op. Cit.

⁷⁵ CHROEDER-GUDEHUS (B.), Op. Cit., p. 394.

⁷⁶ Un Allié de revers se présente comme un État à qui Moscou peut faire recours, du moment où il se trouve dans une situation défavorable dans cette région en particulier et dans le golfe de Guinée en général. Un État pivot quant à lui est, pour les Russes, un Etat d'appui par lequel ils arrivent à se projeter vers d'autres États, ceci à partir de la position d'axe stratégique occupée par le premier dans la même région.

⁷⁷ Voir, NJILO (A.), Op.Cit.

ressources rares pour son industrie. Il s'agit de trouver des débouchés pour les deux grandes industries exportatrices de la Russie actuellement, c'est-à-dire le nucléaire civil et les industries de défense⁷⁸ ». Il est certain que la Russie adopte une « diplomatie des minerais et des hydrocarbures », dont l'usage s'apprécie selon les enjeux en présence, à l'aune de ses priorités sur la scène camerounaise. Il s'agit de permettre, grâce à la coopération scientifique, aux entreprises russes de gagner des marchés et à ses multinationales d'explorer et exploiter les ressources stratégiques camerounaises. En outre, dans un système international où la Russie se définit comme une puissance globale, elle adopte une stratégie innovante pour mieux se positionner en fonction de ses capacités propres, pour mieux développer et inciter une dépendance des gouvernements africains aux outils stratégiques et technologiques de la Russie, en appuyant le financement de leur développement économique et social par la recherche scientifique.

II-UNE STRATEGIE INNOVANTE DE FINANCEMENT EXTERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE AU SERVICE DU PROJET DE PUISSANCE DE LA RUSSIE

Le financement de la recherche et de l'innovation au Cameroun trouve sa source dans une bonne compréhension de l'histoire institutionnelle de la recherche scientifique⁷⁹. Ce financement mobilise deux sources principales⁸⁰. Le financement public dédié à la recherche via le MINRESI, depuis les plans d'ajustement structurel, est en régression dans le temps long sauf pour l'année 2013. Le MINESUP bénéficie, lui, du Programme d'Appui au Système de l'Enseignement et du Fonds de Soutien à la Recherche Universitaire. D'autres fonds plus spécifiques sont également mobilisables⁸¹. La recherche scientifique bénéficie également de financements de coopération via l'Aide Publique au Développement, l'Union européenne, la Banque Mondiale et les challenges programmes des Cgiar ou les projets du CORAF. Ces financements sont soumis à plusieurs critiques⁸². Concernant le financement public, il est parfois tributaire du rythme des rentrées fiscales d'où des instabilités ou des retards. En ce qui concerne le financement extérieur, il est structuré par des appels à projet en général de trois ans, alors que le temps d'aboutissement d'une recherche est plus long. Le « temps comptable » des appels à projets étant différent du « temps scientifique », les chercheurs sont conduits à consacrer une part de leur temps à « jongler » avec différents projets pour essayer de maintenir des activités de recherche stables. La phase d'obtention de résultats finalisés utilisables pour une transformation du secteur productif est en général la plus fragilisée.

En fait, les programmes de recherche sont en partie rythmés par les opportunités des appels d'offres internationaux ou ceux des grandes entreprises globalisées qui ne répondent pas forcément

⁷⁸ Propos de Cyrille BRET, maître de conférences en géopolitique à Sciences Po à RFI, cités par AKINOCHO (A.) et KANSO (L.-N.), Op.Cit.

⁷⁹ MACHIKOU (N.), « La sédimentation d'une communauté de connaissance au cœur de l'action publique en Afrique. Un nouveau souffle pour les politiques publiques ? », in HOURQUEBIE (F.), (dir.), *La doctrine en Afrique noire francophone*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

⁸⁰ BISSON (P.), ALAMI (S.), TEMPLE (L.), *Etude sur l'économie de la recherche au Cameroun, Programme d'Appui à la recherche. Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation*, Yaoundé, Cameroun Cirad, 2014.

⁸¹ Il s'agit notamment du Fonds d'Appui à la Recherche et à la Professionnalisation et le Fonds de Développement des filières Cacao et Café.

⁸² STADS (G. J.), BEINTEMA (N.), "Agricultural R&D Expenditure in Africa: An analysis of Growth and Volatility", *European Journal of Development Research*, N°27, 2015, pp. 361-377.

aux besoins prioritaires des acteurs socio-économiques du pays⁸³. Ces appels privilégient la recherche fondamentale et financent peu les infrastructures de recherche qui tendent à se dégrader et deviennent non fonctionnels⁸⁴. Surlant sur ces faiblesses du financement de l'activité de recherche scientifique camerounaise, la coopération scientifique russo-camerounaise met sur pied une stratégie innovante de financement extérieur de la recherche scientifique en raison de sa capacité à juxtaposer les potentialités propres de chacun des partenaires en vue de trouver des financements supplémentaires (A). Sauf qu'à l'analyse, cette stratégie s'avère être un outil de projection de la puissance russe en Afrique (B).

A- La juxtaposition des potentialités russo-camerounaises pour la mobilisation des fonds supplémentaires à la recherche scientifique

Le financement de la recherche scientifique constitue l'un des défis majeurs de ce 21^{ème} siècle en Afrique. Comme l'écrit William S. Saint, « à des degrés divers, on considère généralement que les principaux problèmes de l'enseignement supérieur en Afrique sont la qualité, l'utilité pratique, le financement, l'efficacité, l'équité et la gestion⁸⁵ ». L'investissement dans la recherche est souvent considéré comme un levier de l'innovation pour réduire les inégalités technologiques et les disparités de développement. Il est question d'interroger l'efficacité de la coopération russo-camerounaise dans sa contribution au financement de la recherche scientifique (1) via la mobilisation des connaissances et des technologies dans le secteur de l'industrie extractive et minière (2). Cette stratégie se focalise sur la connexion entre la recherche bilatérale et les demandes entrepreneuriales du secteur productif. La connexion mobilise les connaissances scientifiques et technologiques proposées par la Russie, renforce les capacités d'innovation et d'apprentissage qui favorisent les transferts technologiques dans le secteur de l'industrie extractive. Or, cette démarche suppose cependant que ces connaissances élaborées en Russie soient adaptées à la spécificité des structures productives et aux potentialités que proposent les ressources humaines et matérielles des entreprises camerounaises.

1- La structuration de l'activité de recherche scientifique au Cameroun et la nécessité de financements alternatifs

Au Cameroun, l'activité de recherche se distribue à travers les trois sous-systèmes qui composent la structure du système national de recherche et d'innovation camerounais⁸⁶. Le premier sous-système est composé des institutions dédiées à la recherche scientifique. Il concerne le Ministère de la Recherche Scientifique et l'Innovation (MINRESI) qui coordonne les instituts thématiques de recherche et gouverne la politique de recherche nationale⁸⁷. Les trois secteurs de concentration de la recherche en nombre de chercheurs sont polarisés par l'agriculture, la recherche minière et extractive et les sciences médicales. Le deuxième sous système est celui de la recherche universitaire gouvernée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur (MINESUP). La carte

⁸³ TEMPLE (L.), MACHIKOU (N.), et al., « Système National de Recherche et d'Innovation en Afrique : le cas du Cameroun », in *Innovations*, N°53, 2017/2, pp. 41-67.

⁸⁴ Idem.

⁸⁵ SAINT (W. S.), *Les universités en Afrique. Pour une stratégie de stabilisation et de revitalisation*, Banque mondiale, Washington, 1993.

⁸⁶ TEMPLE (L.), MACHIKOU (N.), et al., Op. cit.

⁸⁷ Sa réforme en 1991 est à l'origine de la dissolution de l'ISH et les créations du Comité National de Développement des Technologies (CNDT), de la Mission de Promotion des Matériaux Locaux (MIPROMALO) et de l'Institut du Sahel.

universitaire initialement concentrée sur sept universités d'Etat s'est récemment étendue avec les universités de Bertoua, Ebolowa et Garoua. Dans ce sous-système, les universités concentrent de manière croissante les ressources humaines (89% des chercheurs nationaux) comme dans tous les pays en forte transition démographique où le nombre d'étudiants explose⁸⁸.

Ayant pour mandat principal, la captation du savoir académique pour son transfert aux jeunes générations, l'Université a peu accès aux financements publics dédiés à la recherche. Les laboratoires expérimentaux bien que financés en partie par des coopérations internationales sont dans l'incapacité de renouveler leurs équipements. Dans certains secteurs comme celui de l'extraction des hydrocarbures, les capacités d'expérimentation nécessaires au transfert technologique de leurs résultats au secteur entrepreneurial sont en déclin⁸⁹. Les enseignants-chercheurs tendent alors à privilégier des recherches fondamentales en fonction des opportunités de financements internationaux et des enjeux de carrière⁹⁰. Du fait d'un déficit de financement, le risque de déconnexion de la recherche fondamentale universitaire par rapport aux besoins de recherche appliquée, posés par le secteur entrepreneurial s'accroît.

Depuis la réforme universitaire de 1993, les universités ont la responsabilité de générer des fonds pour leurs activités. Cela consiste à réduire leur dépendance financière vis-à-vis de l'État en se transformant en entreprises publiques. Le champ d'intervention de l'État dans le financement de l'activité de recherche universitaire est devenu plus restreint. L'État promeut ainsi l'autonomie des universités afin de leur permettre une liberté dans la gestion de leurs ressources et d'élaborer des politiques proactives de génération des revenus. Ainsi, la loi n° 005 du 16 avril 2001 relative à l'orientation de l'enseignement supérieur prévoit deux formes de financement des universités d'État au Cameroun à savoir les financements internes et les financements externes⁹¹. Au Cameroun, le financement de la recherche universitaire est confronté à une crise profonde dont l'origine se situe, entre autres, dans le déséquilibre croissant entre les besoins nécessaires pour assurer une recherche de qualité et les ressources disponibles⁹². Les budgets des universités ne suffisent pas à couvrir leur fonctionnement⁹³.

En effet, selon le Professeur Wilfred Nyongbet Gabsa : « *la recherche est l'un des déterminants forts de l'optimisation de l'offre du système d'enseignement supérieur camerounais, résolument orienté vers le nouveau paradigme de la gouvernance universitaire. Son financement quant à lui désigne l'ensemble des actions mises en œuvre afin de fournir les capitaux nécessaires au fonctionnement de la recherche* ». Dans cette perspective, une importante session de formation s'est tenue le 05 juillet 2023, à l'initiative de la Cellule de la Recherche Universitaire du MINESUP.

⁸⁸ UNESCO, *Higher Education, Research and Innovation: Changing Dynamics*, MEEK (V. L.), TEICHLER (U.), KEARNEY (M. L.), "Report on the UNESCO Forum on Higher Education, Research and Knowledge 2001-2009", *International Center for Higher Education Research Kassel*, 2015.

⁸⁹ TEMPLE (L.), MACHIKOU (N.), et al., *idem*.

⁹⁰ FOFIRI NZOSSIE (E. J.), TEMPLE (L.), NDJOUENKEU (R.), « La contribution de la recherche universitaire à la formation d'un système sectoriel d'innovation agro-alimentaire au Cameroun », *Innovations*, N°47, 2015, pp. 55-77.

⁹¹ POKAM (H.D.P.), « Le financement de l'enseignement supérieur au Cameroun », in *L'enseignement supérieur au Cameroun depuis la réforme de 1993*.

⁹² *Idem*.

⁹³ C'est le constat fait par le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur qui a présidé le 05 juillet 2023 à la salle de conférences 1036 du MINESUP un séminaire sur le thème : « *Le financement de la recherche dans les Universités d'Etat du Cameroun* ».

Son objectif était de dévoiler le mystère sur les financements de la recherche universitaire⁹⁴. Il visait à comprendre, appréhender et saisir les modes alternatifs de financement de la recherche universitaire et le cadre juridique y afférent. Deux experts⁹⁵ ont mis en exergue leur sagacité intellectuelle pour la promotion et le perfectionnement de la recherche universitaire et son financement au Cameroun.

En clair, le financement extérieur est crucial pour compléter les fonds publics et stimuler l'activité de recherche scientifique au Cameroun, en offrant un soutien financier à des projets d'infrastructure, de mobilité, de formation et de collaboration scientifique. La coopération scientifique bilatérale semble la voie la plus indiquée pour le financement extérieur de la recherche scientifique⁹⁶. Elle est d'ailleurs encouragée par le Ministère de l'Enseignement supérieur. Ainsi, la coopération scientifique entre la Russie et le Cameroun s'inscrit dans cette dynamique. Les universités camerounaises élaborent ainsi des méthodes adéquates pour la recherche de financement auprès des universités partenaires russes afin de prévoir un système qui assure le maintien des activités lorsque le financement public arrive à son terme. En sus des subventions de l'Etat, des droits universitaires et des fonds issus des accords de coopération, les universités sont dans la quête d'auto-financement par la mobilisation de ressources propres générées par elles-mêmes⁹⁷. D'où, la pertinence de la stratégie de financement extérieur de recherche scientifique mise en place par la coopération russo-camerounaise.

2- L'innovation technologique russe de détection et forage des gisements du secteur de l'industrie extractive

Cette stratégie se structure autour des partenariats universitaires qui permettent de financer la mobilité des chercheurs, des projets et des collaborations scientifiques à travers le soutien à l'innovation et à la recherche mieux adaptées au contexte national. Ainsi, des accords-cadres signés entre institutions russes et camerounaises favorisent le développement de partenariats visant à stimuler la recherche fondamentale et appliquée, à construire et équiper des plateformes technologiques de pointe, soutenir la mobilité des chercheurs pour des projets conjoints innovants.

Concernant la stimulation de la recherche scientifique, il est important de souligner que le financement russe direct de la recherche scientifique au Cameroun n'est pas clairement documenté dans les sources consultées, qui se concentrent davantage sur le financement de l'Etat camerounais et des partenariats avec l'Union Européenne et d'autres pays. Toutefois, la Russie manifeste un intérêt croissant pour la coopération scientifique avec l'Afrique, notamment via le programme de consortium « Réseau universitaire russo-africain (RAFU)⁹⁸ ». C'est dans cette dynamique, qu'une

⁹⁴ Voir MINESUP/CELCOM, sur <https://minesup.gov.cm/?s=financement+de+la+recherche+universitaire>, consulté le 26/06/2025.

⁹⁵ D'abord, le Docteur Eugène Mbarga, a entretenu les participants sur le « *financement de la recherche au prisme de la loi de finance 2023* ». Le Professeur Félicité Koura Owona Mfegue, Cheffe de la Cellule de la Recherche Universitaire, a exposé sur la question des « *mécanismes alternatifs de financement de la recherche universitaire au Cameroun* ».

⁹⁶ CHROEDER-GUDEHUS (B.), « La coopération scientifique : Réflexions sur les problèmes d'évaluation de la coopération scientifique bilatérale », in *Etudes internationales*, vol 5, n°2, 1974, p. 392.

⁹⁷ POKAM (H.D.P.), Op. Cit.

⁹⁸ Ce Consortium vise à établir un partenariat volontaire et équitable entre les universités et les organismes de recherche russes et africains dans les domaines de l'enseignement supérieur, de l'apprentissage tout au long de la vie et de la recherche. Il est constitué de 90 Etablissements d'Enseignement Supérieur Russes, 46 Universités Africaines,

délégation d'experts russes de l'université RUDN, en visite de travail au Cameroun, a organisé des sessions de formation sur les nouvelles technologies de pointe dans les secteurs pétrolier, gazier et minier⁹⁹. Les cibles de ces formations étaient les chercheurs et professionnels camerounais dans ces domaines et activités. L'objectif était de renforcer leurs capacités à travers le partage des connaissances sur les nouvelles technologies d'ingénierie russe de pointe dans ces domaines.

Bien que les mécanismes de financement russe direct ne soient pas détaillés, l'engagement de la Russie à travers ces réseaux et foras suggère des possibilités de financement accrues pour la recherche scientifique au Cameroun. La Russie utilise le consortium RAFU comme un instrument pour élargir sa coopération scientifique avec le Cameroun à travers la construction et l'équipement des plateformes technologiques de pointe dans les domaines d'intérêt commun afin de financer la recherche. C'est ce que souligne Andreï Roudskoï¹⁰⁰ : *« les universités du consortium de l'URAP développent activement non seulement une coopération éducative avec les universités africaines, mais commencent également à participer à de grands projets d'infrastructures avec la participation de partenaires industriels »*¹⁰¹. En clair, la stratégie innovante pour financer la recherche scientifique dans le cadre de la coopération scientifique russo-camerounaise consiste à faire usage *« d'une nouvelle technologie développée par les universitaires russes qui permet de détecter et de forer du pétrole et du gaz entre autres richesses du sous-sol sans faire usage des méthodes anciennes »*¹⁰².

Le Professeur Anatoly Ryzhkov de l'Université russe de l'amitié des peuples est l'inventeur de cette nouvelle technologie pour forer plus efficacement le pétrole. Concrètement, il s'agit d'une méthode qui se démarque de l'ancienne. En effet, les entreprises qui forent le pétrole onshore ou offshore utilisent les méthodes sismiques qui permettent de détecter l'espace regorgeant du pétrole. De la maîtrise du fonctionnement de cette méthode ancienne a émergé la mise sur pied de la nouvelle invention¹⁰³. Cette méthode ancienne réussit parfois en dépit du fait que le hasard se mêle également du business. Elle consiste à forer d'abord même sur 1000 mètres sous terre avant de bien juger de la densité du pétrole, du gaz, etc. Selon les explications d'Anatoly Ryzhkov : *« Cette méthode coûte excessivement cher, c'est des centaines de millions de dollars qu'on peut facilement perdre s'il s'avère qu'il n'y a rien de bon ou alors, la quantité du gaz ou du pétrole est négligeable. Or, le choc pétrolier de 2014 ne tolère plus qu'on se permette certains écarts de dépenses. Il faut*

5 Instituts Scientifiques Russes, 5 Organisations de Recherche. Pour plus de connaissances sur ses objectifs et missions, voir le Règlement sur l'organisation des activités du consortium « Université du réseau russo-africain » du 29 février 2024 et l'Accord sur la création du consortium « Université du réseau russo-africain » du 29 février 2024 disponible sur www.rafu.ru consulté le 15/07/2025.

⁹⁹ la Russie a mis en œuvre une profonde mutation de ses opérations en vue de moderniser son industrie extractive à travers les technologies de robotisation, internet des objets (IoT) pour une optimisation des coûts et de la productivité, la digitalisation des systèmes de production.

¹⁰⁰ Andreï ROUDSKOÏ IVANOVICH est Recteur de l'Université Polytechnique Pierre le Grand de Saint-Petersbourg et par ailleurs Président du présidium de RAFU.

¹⁰¹ Disponible sur www.rafu.ru consulté le 15/07/2025.

¹⁰² Selon le Pr. Evgeny SCHCHESNYAK, Vice-recteur de la RUDN University, qui a conduit le 28 Août 2019, la délégation d'universitaires russes en séjour au Cameroun, à l'Institut Universitaire des Sciences Pétrolières et de Management (IUSPM) basé à Yaoundé.

¹⁰³ Celle-ci, contrairement à l'ancienne, est plus précise et donne des informations très crédibles à plus de 1800 mètres sous la terre. Voir « La Russie propose une nouvelle technologie », in *Economie du Cameroun*, mis en ligne 4 septembre 2019, consulté le 12/09/2025.

devenir plus exigeant, plus rigoureux sur cette question de recherche de pétrole et de financements du forage¹⁰⁴ ».

Par ailleurs, la nouvelle technologie proposée par la Russie a de nombreuses spécificités. D'abord, elle évite de creuser par hasard¹⁰⁵. Ensuite, tel un microscope et avec une précision chirurgicale, l'appareil donne une vue hyper parfaite de tout ce qui se trouve sous la terre sur une profondeur de 1800 mètres¹⁰⁶. Enfin, le scanning donne de voir la quantité des minerais en dessous de la terre. Pétrole, gaz, diamant, rien ne peut lui échapper. Toutes les quantités sont données jusqu'aux moindres détails sur une large surface de plus de 800 m². L'exactitude est telle que de nombreux usages ont été faits en Russie, en Inde, aux Etats-Unis d'Amérique, en Chine, etc. Selon le Professeur Anatoly, « *La nouvelle technologie que nous avons-nous permet de réhabiliter d'anciens puits de pétrole. Il est arrivé que nous arrivions sur un ancien puits de pétrole qui avait été abandonné parce que l'on était sûr que le pétrole y était épuisé. Quand nous arrivons, nous trouvons que juste 40 % du pétrole a été extrait et 60 % reste intacts. Avec notre invention, nous pouvons exploiter un ancien puits de manière plus rentable et totalement*¹⁰⁷ ».

L'innovation technologique présentée est un levier structurant la stratégie innovante de financement extérieur de la recherche dans le cadre de la coopération scientifique russo-camerounaise. En fait, l'autonomisation financière des universités et institutions de recherche camerounaises trouve en cela une panacée, en ce sens qu'avec cette invention russe, l'exploitation d'anciens gisements pétroliers, gaziers ou miniers camerounais, abandonnés par les multinationales après une exploitation partielle, est source de rentabilité après une exploitation totale. Ainsi, les ressources financières générées par cette exploitation totale, grâce à l'usage de cette technologie russe, serviront à financer la recherche russo-camerounaise dans le cadre de leur coopération scientifique. C'est justement cette innovation qui a attiré madame Audrey Chicot, la patronne de Multi Services et Matériels Industriels (MSMI), qui a conduit cette délégation d'enseignants-chercheurs de la RUDN University au Cameroun du 25 au 2 septembre 2019. L'objectif poursuivi par elle était que les entreprises camerounaises des mines et hydrocarbures adoptent cette nouvelle donne. Audrey Chicot déclare ainsi : « *Avant que les Russes que nous avons invités ne viennent, cela faisait trente ans qu'aucun expert russe n'était arrivé au Cameroun. La Russie est arrivée. Nous avons vu ce que les autres nous ont fait. Laissons la chance à la Russie. Ils ont beaucoup de choses à faire chez eux, ils ne sont pas prêts à s'exiler. Ils envoient des experts de façon ponctuelle, ils forment la masse camerounaise pour prendre le relais*¹⁰⁸ ».

Cette description angélique du partenaire russe par madame Chicot, nageant à contre-courant des autres types de partenariats élaborés avec d'autres puissances étrangères dans ces secteurs d'activités, démontre à suffisance que cette stratégie innovante russe de financement extérieur de la recherche, dans le cadre de sa coopération scientifique avec le Cameroun, est une

¹⁰⁴ Idem.

¹⁰⁵ Avec l'ancienne technologie, la norme veut que si l'on trouve du pétrole onshore, en l'occurrence sur une très large surface, que l'on creuse de nombreux puits. Avec la nouvelle méthode, une sonde est envoyée sous terre, elle localise la zone pétrolière, gazière, etc. et peut s'étendre sur une grande distance en largeur comme en profondeur et absorber tout ce que les chercheurs ont aperçu sur leur écran de recherche. Un seul puit suffit donc et non plus une multitude.

¹⁰⁶ Montagnes (peu importe la nature), zones marécageuses, mer, tout endroit imaginable.

¹⁰⁷ Voir « La Russie propose une nouvelle technologie », in *Economie du Cameroun*, mis en ligne le 4 septembre 2019, consulté le 12/09/2025.

¹⁰⁸ Ibid.

opportunité à saisir par les milieux universitaires, les institutions de recherche et les professionnels des secteurs de l'industrie extractive. Toutefois, la lucidité analytique impose également de voir en cette stratégie innovante, un moyen de projection géopolitique de la puissance globale russe sur la scène africaine

B- Un moyen de projection géopolitique de la puissance globale russe en Afrique

L'investissement russe dans la coopération scientifique avec le Cameroun, à travers la stratégie innovante de financement extérieur de la recherche scientifique, est un moyen de projection géopolitique de la puissance russe en Afrique. En effet, l'Etat africain est, en raison de l'histoire, un Etat postcolonial, pensé et conçu par les puissances coloniales aux fins de servir les intérêts géostratégiques de leurs colonies¹⁰⁹. Ainsi, l'Etat camerounais en raison de son extraversion et sa cécité stratégique, contrairement à un Etat politiquement, stratégiquement et scientifiquement émancipé comme la Russie, concède à ses partenaires bilatéraux des pans entiers de sa souveraineté. Si jusqu'ici les accords de coopération dans des domaines sensibles de la sécurité et de la défense, de l'économie et de la monnaie sont généralement présentés comme la preuve de l'extraversion de l'Etat postcolonial africain, il se dégage que le domaine socio-culturel, et précisément la question de la coopération scientifique est, depuis la « redécouverte de l'Afrique » et la rude compétition pour l'accès à ses matières premières stratégiques (1), un enjeu géopolitique important pour la puissance étrangère russe en Afrique noire (2).

1- La redécouverte de l'Afrique et les rivalités d'acquisition des ressources stratégiques

La Russie peaufine depuis le début des années 2000, une offensive globale et multiforme en Afrique¹¹⁰. Sa coopération scientifique avec le Cameroun est une tentative de percée pour conserver son rêve de puissance de l'ex-URSS. C'est également un indicateur de la volonté russe de marquer son retour sur la scène africaine. La stratégie innovante que la Russie met en place pour financer la recherche scientifique au Cameroun est en réalité motivée par son désir de prendre une part active dans l'exploitation des matières stratégiques camerounaises. Celles-ci lui permettraient, dans la course pour la quête du leadership mondial qui l'oppose aux autres puissances, d'opérer une importante mue géopolitique et géostratégique. Pour ce faire, à la suite des autres puissances, occidentales et émergentes, la Russie déploie un important dispositif de puissance. Ce projet géopolitique russe en Afrique, repose, entre autres, sur l'intensification de la coopération militaire et industriel, l'octroi d'aide, l'annulation de la dette et une diplomatie de présence¹¹¹ dont l'un des aspects est la coopération scientifique.

Au-delà de la dimension supposément philanthropique qu'on peut percevoir dans la stratégie innovante russe de financement extérieur de la recherche camerounaise, et gardant à l'esprit qu'aucun Etat ne saurait omettre de sauvegarder ses intérêts, il y'a lieu de penser que cette coopération scientifique russo-camerounaise se rapproche davantage d'un acte rationnel, stratégique. L'appui technologique exprime l'habileté et la capacité de la Russie à mobiliser diverses ressources pour contribuer à son projet de puissance. Ce soutien scientifico-technologique pour pallier aux vulnérabilités africaines de la recherche scientifique favorise l'extension de sa puissance douce, le complément aux autres instruments de stratégie qui lui permet de transformer

¹⁰⁹ *Revue Dialectique des Intelligences*, N°005, premier semestre 2018, p.4.

¹¹⁰ ELZEIN (D.), « L'Afrique face aux nouvelles ambitions de la Russie », *Géoéconomie*, 2014/4, n°71, pp 77-88.

¹¹¹ in *Revue Dialectique des Intelligences*, Dossier n°6, Premier semestre 2019, p. 6.

l'espace africain au mieux de ses intérêts. Au prix du capital humain saisi comme une rationalité stratégique de développement, les vulnérabilités financières de la recherche scientifique constituent des facteurs de découragement pour les chercheurs camerounais d'où la nécessité pour Moscou de les réduire pour mieux exercer des activités économiques. Ces vulnérabilités sont manifestement un tremplin et l'attitude de Moscou n'est qu'un instrument de son projet géostratégique¹¹². Plus concrètement, l'objectif est non seulement de détourner l'attention des camerounais, mais également celles d'autres puissances, sur les objectifs économiques et stratégiques que les experts russes souhaiteraient poursuivre en toile de fond¹¹³ en posant des actes de bienfaisance technologique qui promeuvent leur visage angélique et de compassion¹¹⁴ financière pour la recherche scientifique africaine.

Ainsi, au-delà d'être une stratégie innovante de financement extérieur de la recherche, le déploiement technologique russe dans sa coopération scientifique avec le Cameroun, est une astuce cosmétique pour masquer leur stratégie de puissance. C'est une instrumentalisation de la coopération scientifique à des fins économiques devant des exigences géopolitiques. La reconquête de l'Afrique¹¹⁵, de l'Afrique centrale et plus précisément du Cameroun, s'inscrit dans la volonté de la Russie de contrôler les espaces pivots. L'offensive menée par la Russie dans ces espaces est alors faite de discrétion et surtout d'efficacité. La Russie reste lucide sur la faiblesse de l'infrastructure géopolitique dont elle dispose dans la région. Cette lucidité, selon Noah Noah Fabrice, « explique son intérêt pour des opérations qui requièrent peu de moyens financiers, de faibles ressources en hommes et davantage de ruse. Elle se manifeste également par la réactivation des rapports privilégiés de l'ex-URSS avec certains pays africains et par la priorité accordée à tous les espaces de coopération multilatérale pouvant servir son projet de puissance¹¹⁶ ».

Il ne fait donc aucun doute que la volonté des dirigeants russes est de retrouver l'ancien prestige de leur pays comme superpuissance¹¹⁷. Cette quête du retour à la puissance de la Russie et son affirmation est toujours abordée sur les plans militaires, stratégiques et idéologiques, relayant ainsi l'économie et le social au second rang. Depuis un siècle, l'économie soviétique, puis russe, assoit son développement sur un modèle extractif faisant des hydrocarbures, ainsi que des métaux et minerais dans la moindre mesure, la source principale de ses revenus d'exportation¹¹⁸. Cette économie extractive représente, ces cinq dernières années, 58,6 % de la valeur totale des exportations russes à l'étranger, et se décompose de la manière suivante : pétrole brut (26,4 %),

¹¹² On peut définir le projet géostratégique, de la Russie en Afrique, comme le quadrillage du continent en zone d'importance stratégique pour ceux-ci et à un déploiement de forces et de moyens pour le mettre sous contrôle politique, économique, diplomatique et stratégique. Voir, TCHOKONTE (S.), « Le projet géostratégique de la Chine en Afrique », *Géostratégie*, N°33, 4e trimestre 2011, p. 121.

¹¹³ Voir, CHOMSKY (N.), *Dominer le monde ou sauver la planète : l'Amérique en quête d'hégémonie mondiale*, Paris, Fayard, 2004, p. 26.

¹¹⁴ Voir, NYE (J.), « La puissance américaine et la lutte contre le terrorisme », *Revue de Politique Américaine*, 2005, pp. 16-20.

¹¹⁵ Obligée de quitter l'Afrique au début des années 1990, la Russie revient avec une conscience claire des enjeux, mais aussi des défis d'une présence active sur le continent.

¹¹⁶ NOAH NOAH (F.), Op. Cit., p. 30.

¹¹⁷ LESLIE (V.), « La Russie opère un retour spectaculaire en Afrique subsaharienne », *Note d'analyse IVERIS*, septembre 2018, 4 p.

¹¹⁸ VIDAL (F.), « La stratégie minière russe : ambitions géopolitiques et défis industriels », *Russie.Eurasie.Reports*, N°43, Ifri, avril 2023, p.8.

produits pétroliers raffinés (16,5 %), gaz naturel (10,5 %), et métaux ferreux (5,3 %)¹¹⁹. Dès lors, les revenus issus des hydrocarbures irriguent considérablement le budget fédéral national et créent une dépendance structurelle pour les finances publiques du pays. Certains experts évoquent même le rôle du pétrole et du gaz dans la formation de l'identité de la Russie contemporaine¹²⁰.

Puissance gazière et pétrolière, la Russie compte aussi se renforcer en tant que puissance minière¹²¹. Le pays est un réservoir conséquent de divers métaux et minerais recouvrant la totalité du tableau périodique des éléments¹²². Depuis une décennie, la Russie mène une politique minière ambitieuse afin d'élargir ses sources de revenus, mais également de sortir de sa trop grande dépendance aux hydrocarbures. La production minière du pays représente 14 % de la production mondiale de minerais selon certaines estimations¹²³. De l'exploitation des gisements de diamants et la maîtrise de sa chaîne de valeur dans la haute technologie à la relance de la filière houillère, la Russie compte poursuivre le développement et la modernisation d'un secteur industriel, épargné par les sanctions et désormais stratégique. Dans un contexte d'isolement partiel et de sanctions, l'expertise russe dans le domaine de l'industrie extractive constitue un instrument d'influence géopolitique, notamment en Afrique¹²⁴. En effet, la quête du leadership économique a amené la Russie à s'intéresser à nouveau à l'Afrique qui occupe une place centrale dans l'économie mondiale.

2- Un enjeu géopolitique au service du désir de puissance russe en Afrique

Zone d'intérêts stratégiques pour les nouvelles puissances émergentes (BRICS) dont fait partie la Russie, l'Afrique et spécifiquement l'Afrique Centrale, a une place et un rôle dans les ambitions de quête de puissance et de prestige de la Russie¹²⁵. L'identification des logiques de comportement des experts russes dans le cadre de leur collaboration scientifique avec les universitaires et industriels camerounais du secteur des hydrocarbures et mines, est la mieux adaptée dans cette étude. L'analyse géopolitique¹²⁶ nous permet de déchiffrer les intentions réelles de la stratégie innovante de financement extérieur de la recherche scientifique initiée par le partenaire russe au bénéfice de la partie camerounaise. Ainsi, puisque toute posture géopolitique se ramène soit à une volonté de réaliser une ambition, soit à une volonté de contrer une menace¹²⁷,

¹¹⁹ SAFIROVA (E.), "The Minerals Industry of Russia", *2017-2018 Minerals Yearbook*, Russia, USGS, Février 2018, disponible sur : <https://pubs.usgs.gov>, consulté le 27 juin 2025.

¹²⁰ Pour un aperçu de l'importance des revenus pétro-gaziers dans le budget fédéral voir SABITOVA (N.) et SHAVALEYEVA (C.), « Oil and Gas Revenues of the Russian Federation : Trends and Prospects », *Procedia Economics and Finance*, Vol. 27, 2015, pp. 423-428. Quant à l'influence des hydrocarbures dans la contribution à l'identité nationale russe se référer à RUTLAND (P.), « Petronation ? Oil, Gas, and National Identity of Russia », *Post-Soviet Affairs*, vol. 31, N°1, 2015, pp. 66-89.

¹²¹ VIDAL (F.), Ibidem.

¹²² Conçu en 1869 par le chimiste russe Dimitri Mendeleïev, qui a mis au point une classification des éléments par masse atomique (au nombre de 118 à ce jour) révolutionnant notre conception de la matière, et de ses propriétés physico-chimiques.

¹²³ Agence Internationale de l'énergie, US Geological Survey, World Nuclear Association. Voir le tableau sur le positionnement de l'industrie minière russe dans le monde in VIDAL (F.), Op. Cit., p. 9.

¹²⁴ Voir à ce titre AUDINET (M.), « Le lion, l'ours et les hyènes. Acteurs, pratiques et récits de l'influence informationnelle russe en Afrique subsaharienne francophone », *Etudes de l'IRSEM*, N°83, IRSEM, juillet 2021, disponible sur : www.irsem.fr ; KALIKA (A.), « Le grand retour de la Russie en Afrique ? », *Russie.Nei.Visions*, N°114, Ifri, avril 2019, disponible sur www.ifri.org.

¹²⁵ EMBIEDE EBALLA (M.C.), Op. Cit., p. 45.

¹²⁶ THUAL (F.), *Méthode de la géopolitique : apprendre à déchiffrer l'actualité*, 1996, Paris, Ellipses, p.20

¹²⁷ DEVIN (G.), *Sociologie des relations internationales*, Paris, La découverte, 2002, p.28

la stratégie innovante de financement de la recherche est une opportunité qui cache mal la volonté de la Russie de réaliser sa quête de puissance au Cameroun et en Afrique à partir de l'exploitation des ressources naturelles tout en se servant de cet espace pour contrer l'hyper puissance de ses rivaux. Il s'agit donc d'un instrument dont dispose la Russie pour exercer son leadership¹²⁸ et sa domination sans passer par les armes. Cette stratégie innovante s'inspire du concept de « *soft power* » théorisé par Joseph Nye et Robert Gilpin¹²⁹.

Derrière cette stratégie innovante de financement extérieur de la recherche, initiée dans le cadre de la coopération scientifique russo-africaine, se cache la volonté politique des dirigeants russes assimilable à la volonté de puissance de Spinoza et aussi au désir de puissance de Pierre Verluise¹³⁰. La séduction de cette stratégie innovante est le nouveau moyen utilisé par la Russie pour atteindre son but géopolitique. En d'autres termes, l'investissement russe dans la coopération scientifique en Afrique est révélateur de son désir de puissance. Par ce stratagème, la Russie entend reconquérir son statut de superpuissance. Cette ambition est très présente dans les discours officiels de ses leaders. Ainsi, ses actions sur le territoire africain ne sont que la réalisation de ses ambitions hégémoniques. La géopolitique est perçue par la communauté russe comme une planche de salut dans leur quête d'une nouvelle place dans le monde¹³¹. Par cette stratégie, la Russie veut renouer avec un statut de puissance internationale, trouver des ressources rares pour son industrie et des débouchés pour ses deux grandes industries exportatrices que sont le nucléaire civil et la défense. Consciente de sa faiblesse économique¹³² qui l'empêche de se positionner comme une superpuissance au même titre que les Etats-Unis, la Russie s'est lancée dans une quête de ressources pour pallier à cette situation.

L'intérêt de la Russie pour l'Afrique est donc la manifestation de son désir de sortir de son isolement et se lancer à la course pour le leadership qui passe par le contrôle de ses ressources stratégiques. En effet, il existe un lien entre l'espace, l'économie et la puissance¹³³. C'est l'espace qui génère les ressources économiques nécessaires à la projection de la puissance. Depuis 2006, la nouvelle coopération Russie-Afrique a une connotation économique plutôt qu'idéologique comme à l'époque soviétique. A travers cette coopération scientifique, la stratégie innovante initiée par les russes démontre que la Russie est en quête de partenariats en ressources énergétiques¹³⁴. Ainsi, le potentiel de l'Afrique Centrale¹³⁵ est vital pour les puissances occidentales et même pour la Russie dans la quête de leur affirmation. Ainsi, malgré l'avancée des puissances comme la Chine, la France et les Etats-Unis en Afrique, la Russie reste très compétitive dans les secteurs Gazier,

¹²⁸ ROCHE (J.-J.), *Théories des relations internationales*, Monchretien, 2008, p.64.

¹²⁹ Ibid.

¹³⁰ VERLUISE (P.), « La puissance. Quels sont les fondamentaux ? », *Diploweb*, www.diploweb.com/geopolitique-la-puissance-quels-sont-les-fondamentaux-html, Consulté le 26 juin 2025.

¹³¹ MITROFANOVA (A.), « La géopolitique dans la Russie Contemporaine », *Hérodote*, 2012/ 3-4, N°146-147 pp 183-192.

¹³² Avec une population estimée à plus de 144 millions d'habitants répartie sur une superficie de 17 millions de Km² et donc le plus vaste du monde, la Russie est la septième puissance économique mondiale. Voir MONGRENIER (J. S.) et THOM (F.), *Géopolitique de la Russie*, 2016, <https://www.france-culture.fr/oeuvre/geopolitique-de-la-Russie>,

¹³³ DEFARGES (P. M.), *Introduction à la géopolitique*, Seuil, Paris, 1994, pp. 88-99.

¹³⁴ ELZEIN (D.), « L'Afrique face aux nouvelles ambitions de la Russie », *Géoéconomie*, 2014/4, n°71, pp 77-88.

¹³⁵ Située à la zone charnière de l'Afrique, espace privilégié dans les échanges entre les régions du continent, l'Afrique Centrale représente 20% des exportations africaines, 28% des réserves pétrolières du continent et 60% des réserves hydro-électriques du continent. Voir www.ceeac-eccas.org, consulté le 27 Août 2025.

Pétrolier et Minier. Les hydrocarbures représentent 59% des exportations russes et 25% des recettes du budget fédéral. On comprend aisément l'intérêt stratégique que cet espace représente pour la Russie. C'est pourquoi le Président russe Vladimir Poutine affirmait : « *A une époque, nous avons pu donner l'impression d'avoir perdu tout intérêt pour le continent africain, il est de notre devoir de rattraper le temps perdu. La Russie constate que d'autres pays ont noué des liens en Afrique mais elle entend bien défendre ses intérêts sur le continent africain*¹³⁶ ». L'Afrique Centrale est un espace où se jouent les ambitions géopolitiques des Etats tant sur le plan interne qu'externe¹³⁷.

La coopération scientifique russe avec le Cameroun vise son retour à la table des puissances via l'économie africaine. Son investissement dans la recherche scientifique a pour but de lui octroyer un accès privilégié aux marchés et aux ressources africaines. En quête de partenariat en ressources énergétiques, sa stratégie innovante de financement extérieur de la recherche se base sur une collaboration d'équilibre « *gagnant-gagnant* » comme la Chine. Le potentiel de l'Afrique Centrale fait de lui un marché porteur en tant qu'espace carrefour pour la Russie. Cette région dotée d'un potentiel important attire la convoitise des puissances traditionnelles et émergentes comme la Russie qui cherche à étendre son influence économique à travers sa coopération scientifique.

Conclusion

L'objectif de cet article était d'analyser en quoi les initiatives russes prises dans le cadre de sa coopération scientifique avec le Cameroun constituent une stratégie innovante de financement extérieur de la recherche. L'observation de la coopération bilatérale qui inspire l'offensive de la Russie au Cameroun, a permis de constater que le déficit infrastructurel et financier des institutions de recherche scientifique en est le ventre mou. Pour pallier à ce déficit, les experts russes ont mis en place une stratégie innovante de financement extérieur. Celle-ci consiste à mobiliser le potentiel scientifico-technique russe dans le but de capitaliser la maîtrise de l'exploitation des gisements de gaz, pétrole et des mines camerounaises. Ce déploiement qui se manifeste à travers les renseignements géographique, économique et technologique a rendu possible la visite officielle d'experts russes de l'Université RUDN en terre camerounaise en vue de doper les étudiants, chercheurs et professionnels du secteur de l'industrie extractive des compétences nécessaires pour la maîtrise et l'usage des nouvelles technologies russes. Par ailleurs, la Russie instrumentalise son potentiel scientifique et technique comme un outil de puissance au service de sa diplomatie des matières premières. Grâce à la coopération scientifique, cette diplomatie des hydrocarbures et minerais, instrument de sa politique étrangère permet aux entreprises russes de gagner des marchés et à ses multinationales d'explorer et exploiter les ressources stratégiques camerounaises. Surtout, sur les faiblesses de financement de l'activité de recherche au Cameroun, l'innovation de cette stratégie se fonde sur la capacité des deux partenaires à juxtaposer leurs potentialités propres comme modalité de financement extérieur. Sauf qu'après analyse, cette stratégie innovante bien qu'étant une opportunité à saisir pour le Cameroun, est surtout un outil de projection de la puissance russe sur le continent africain.

¹³⁶ ARKHANGELS KAYA (A.), « Le retour de Moscou en Afrique Subsaharienne ? », *Afrique Contemporaine*, 2013/4, n°248, pp.61-74.

¹³⁷ OWONA NGUINI (M.E.), « Les jeux et enjeux de la puissance en Afrique centrale, une logique complexe », *Enjeux*, n°22, janvier-mars 2005, pp.5-9.

**Du valu de la politique agricole, pilier de développement intégral dans une
République Démocratique du Congo pauvre aux potentialités minières
surexploitées**

The Value of Agricultural Policy as a Pillar of Integral Development in a Democratic Republic
of Congo Impoverished Despite Overexploited Mining Potential

Par :

LUMBU MUYONGWA Bienvenue¹

Apprenant en DEA/DES en Science Politique et Administrative de l'Université Kongo, Assistant
d'Enseignements deuxième mandat à l'Université des Sciences de l'Information et de la
Communication, « UNISIC ».

Résumé :

Dans quelle mesure la mise en œuvre concrète d'une politique publique dans le secteur agricole peut-elle devenir un levier face au modèle extractif dominant en République Démocratique du Congo, et constituer ainsi un pilier de développement inclusif et durable, malgré la surexploitation de ses ressources minières ?

C'est à cette interrogation centrale que répond le présent article, en explorant les dynamiques économiques et politiques qui structurent le développement du pays.

La République Démocratique du Congo, riche en ressources naturelles mais marquée par une pauvreté persistante, reste prisonnière d'un modèle économique largement axé sur l'exploitation minière. Si ce secteur génère d'importantes recettes, il contribue peu à la diversification productive, à la création d'emplois durables et à la réduction des inégalités. En revanche, le secteur agricole, longtemps marginalisé dans les politiques publiques, recèle un potentiel stratégique susceptible de transformer la trajectoire économique nationale.

L'article met en lumière le rôle central que pourrait jouer la politique agricole comme moteur de développement intégral. Il analyse les obstacles structurels à sa mise en œuvre — notamment le manque d'investissements, la faiblesse des infrastructures rurales, la mauvaise gouvernance foncière et la dépendance aux importations alimentaires — tout en soulignant les atouts considérables du pays : vastes terres arables, diversité agroclimatique, abondance en eau douce et main-d'œuvre jeune.

En s'appuyant sur une approche inclusive et durable, la valorisation du potentiel agricole pourrait : réduire la dépendance au secteur minier ; renforcer la sécurité alimentaire et la souveraineté économique ; stimuler la cohésion sociale et la création d'emplois locaux et réorienter la gouvernance publique vers un modèle de développement équilibré et participatif.

Ainsi, l'article plaide pour une reconversion structurelle du modèle congolais : passer d'une économie extractive tournée vers l'exportation brute à une économie productive, centrée sur la valorisation des ressources locales. L'agriculture y apparaît non seulement comme un vecteur de croissance durable, mais surtout comme un outil de reconstruction nationale et de justice sociale.

Mots clés : Politique agricole, Développement intégral, Ressources minières.

¹ LUMBU MUYONGWA Bienvenue, licencié en Sciences Politiques et Administratives, assistant de deuxième mandat à l'université des Sciences de l'information et de la Communication, (UNISIC), apprenant à l'école Doctorale de l'Université Kongo (UK).

Abstract:

To what extent can the concrete implementation of a public policy in the agricultural sector become a lever against the dominant extractive model in the Democratic Republic of the Congo, and thus serve as a pillar of inclusive and sustainable development despite the overexploitation of its mineral resources?

This central question guides the present article, which explores the economic and political dynamics shaping the country's development trajectory.

Page | 451

The Democratic Republic of the Congo, endowed with immense natural wealth yet marked by persistent poverty, remains trapped in an economic model largely centered on mining exploitation. While this sector generates substantial revenue, it contributes little to productive diversification, job creation, or the reduction of inequalities. Conversely, the agricultural sector long marginalized in public policies holds strategic potential capable of transforming the nation's economic outlook.

The article highlights the central role that agricultural policy could play as a driver of comprehensive development. It examines the structural barriers to its implementation such as insufficient investment, weak rural infrastructure, poor land governance, and dependence on food imports while underscoring the country's considerable strengths: vast arable land, agroclimatic diversity, abundant freshwater resources, and a young labor force.

Through an inclusive and sustainable approach, the enhancement of the agricultural sector's potential could: reduce dependence on the mining sector; strengthen food security and economic sovereignty; foster social cohesion and local job creation; redirect public governance toward a more balanced and participatory development model.

Thus, the article advocates for a structural reorientation of the Congolese model: a transition from an extractive economy focused on raw exports to a productive economy centered on the value addition of local resources. In this vision, agriculture emerges not only as a vector of sustainable growth, but also as a tool for national reconstruction and social justice.

Keywords : Agricultural Policy, Intégral développement, Minéral ressources

Introduction

Franz Fanon désignait l'Afrique comme un revolver et dont la gâchette se situerait en République démocratique du Congo. Par cette métaphore robuste, il a voulu souligner tant soit peu le rôle central et géostratégique de la République Démocratique du Congo dans le destin de l'Afrique et du monde. Par cette comparaison de Fanon sur l'Afrique et un revolver, l'auteur sous-entend le continent africain est une force virtuelle pour le destin du monde, mais cette force a besoin d'une gâchette afin qu'elle puisse déclencher cette mutation dont le monde attend de lui espère, une réflexion que soutiendra Thierno Monenembo ² en identifiant la République Démocratique du Congo comme « un géant de l'Afrique central » tout en martelant sur ses vastes ressources et richesses naturelles.

Page | 452

Nous l'avons compris, les ressources naturelles de la République Démocratique du Congo (RDC) ne sont pas seulement pour le bien être des congolais, mais ils sont aussi un pilier pour la mutation de l'Afrique et du monde. Mais avant de servir du « pilier » pour la mutation de l'Afrique, les ressources de la RDC devrait de prime abord assurer le bien-être des congolais.

La République Démocratique du Congo (RDC) est qualifiée de « scandale géologique », ce dénominateur elle le doit aux immenses ressources et/ou potentialité qu'elle regorge. Elle possède des indicateurs vertigineux comme le coltan représentant environ 60 % des réserves mondiales, des matières importantes pour les outils des technologies moderne ; 70% des réserves du cobalt mondial, un produit nécessaire pour les batteries automobiles électriques ; avec l'un des meilleurs agissement du cuivre au monde dans sa partie sud-Est (Katanga) ou on y trouve également en grande quantité des produits comme le zinc, l'uranium, or ; dans sa partie central (Kasaï) nous trouvons en grande quantité de diamant.

En outre de ces potentialités, nous trouvons des produits comme la cassitérite, le wolframite, ... Ces ressources minières de la République Démocratique Congo (RDC) jouent un grand rôle stratégique indispensable dans la fabrique mondiale, car elles ravitaillent des secteurs clés de l'économie mondiale. En résumé, les ressources minières de la République démocratique du Congo reste parmi les plus riche du monde, mais leur exploitation reste très minable par rapport aux valus réelles à cause notamment de :

L'instabilité politique et conflits armés dans des zones à fortes potentialités comme à l'est du pays ou les groupes armées exploitent illégalement les ressources pour financer leurs activités mesquines qui dissuadent les investisseurs légitimes comme : Banro corporation pour l'exploitation de l'or dans le site de mine de namoya et Twangiza dans le Maniema et Sud-Kivu, Banro a connu plusieurs enlèvements personnels par les forces négatives. En dehors de Banro, il y'a d'autres investisseurs comme Kibali gold mine pour l'exploitation de l'or dans le haut Huele, le China Molobdenum Company Limited (CMOC) group pour l'exploitation du cuivre et cobalt dans le mine de fungurume, le groupe ledya pour l'exploitation des cuivres et cobalt à Kolwezi, George Forest pour l'exploitation des cuivres katangaises ; Mauvaise gouvernance et corruption, le secteur minier endure le fleau de la corruption, des détournements des fonds et des détournements opaques ; l'absence des industries locales d'extraction et transformation et le cadre

² Thierno MONENEMBO, *la guinée, le Congo, et leurs diamants de sang*, in *nouvelle observation*, Le Lynx, consulté le 15 mars 2025 à 18 h 35' <https://lelynx.net>

juridique et fiscal peut stable : les habituels changements dans les codes minier crée des ambiguïtés.

Paradoxalement, nonobstant le fait que le sous-sol recèle des ressources minérales inexploitées estimées jusqu' à 24 000 milliards de dollars³ selon une étude e la fondation panzi, les personnes qui vivent au-dessus n'en tirent que peu de bénéfices. La République Démocratique du Congo possède l'un des indices de développement le plus faible au monde, le classant à la 180^e place sur 193 Pays évalués par le Programme des nations Unies pour le Développement en 2024⁴, ce qui est une légère progression par rapport aux années précédentes ou le pays a même été classé dernier. (186/186 en 2012).

Cette spirale négative s'illustre notamment par un taux élevé de 15,85 % chez les jeunes et 9,37 % chez les adultes⁵ du chômage et d'une pauvreté extrême avec environ 74,6 % des congolais vivant avec moins de 2,15 dollars par jour. Environ une personne sur six vivants dans une pauvreté extrême en Afrique habite en République Démocratique du Congo comme l'indique ce rapport de la banque mondiale de 2023⁶. Une telle situation sociale demeure très alarmante et a pour conséquence, que la majorité des congolais ne mangent pas à leurs faims, ne savent pas accéder aux soins médicaux de qualité, ne savent pas se loger dans les conditions descentes, n'ont pas accès à l'eau potable ni à l'électricité, etc. il existe donc un grand paradoxe entre les potentialités de ses ressources minières et les conditions de vie des congolais. Ce paradoxe fait montre d'une sous-exploitation aigue du pouvoir congolaise dû notamment aux mauvaises décisions ou carrément de la mauvaise gestion de ces ressources qui ne profitent pas aux congolais.

Face à un tel frame, on peut donc constater que l'économie de toutes les entités politiques administratives de la RDC ne sont pas soutenue par une quelconque politique afin d'aboutir à un développement socio-économique soutenue. En dehors des ressources minières, la République Démocratique du Congo possède 80 millions d'hectares de terres arables, faisant d'elle la deuxième nation au monde à avoir autant des terres cultivables juste après le Brésil. Le pays jouit des climats variés, des sols fertiles et des réseaux hydrographiques denses comme le fleuve Congo et ses affluents très favorables pour l'agriculture. Ces facteurs, facilite la production des produits comme le manioc, le maïs, le riz, arachide, haricot, coton, l'hévéa, le palmier à huile, les bananes, les mangues, l'ananas, la canne à sucre, la carotte, la ciboule, l'oignon, ... qui peuvent constituer le pilier de développement de notre pays.

Malheureusement, seulement 10 % des terres agricoles sont exploités soit seulement huit (8) millions des terres⁷ arable. Ce qui explique les existences des espaces verts non exploité dans plusieurs artères du pays, un constat amer que Prince Tony Kanyinda affirma que « le sous-développement des contrées congolaises ayant des terres arables et des spécificités culturelles est synonyme de déficit de politique publique et donc de l'absence de l'Etat⁸ ».

³ Fondation Panzi, site consulté le 24 septembre à 23h16'

⁴ RAPPORT DU « Programme des nations Unies Pour le Développement ' PNUD ' » 2024 consulté le 24 septembre à 23h 30'

⁵ Rapport du bureau international du Travail, « BIT », 2017. Consulté le 25 septembre à 4h30'

⁶ Groupe de la banque mondiale, *la République Démocratique du Congo, vue d'ensemble*. 2023.

⁷ Agence Ecofin, consulté le 27 septembre à 10h 30'

⁸ P.T. KANYINDA, *l'agriculture et développement durable en RDC, Conférence internationale, Kinshasa*.

Dans un contexte comme celui de notre pays la République Démocratique du Congo, avec une économie fortement dépendante du secteur minier, la politique agricole renferme un valu économique stratégique primordiale. Car, ce secteur à un pouvoir de diversification les sources de croissance, le secteur agricole agrée la réduction et la faiblesse liée aux fluctuations des prix des matières premières sur les transactions internationales. De plus, en organisant les filières agricoles et en modernisant les moyens de production, la politique agricole offre ouvre la voie à un immense potentiel de création d'emplois, notamment pour les jeunes et les populations rurales, représentant ainsi un pilier concret de lutte contre la pauvreté.

La promotion des cultures locales avec des outils tels que la transformation locale des produits agricoles, appuyée par une agro-industrie émergente, génère de la valeur ajoutée, affermit le tissu économique national et limite la dépendance aux importations alimentaires.

Par ailleurs, l'intégration de l'agriculture dans le circuit économique formel contribue à élargir la base fiscale de l'État tout en stimulant les échanges sur les marchés intérieurs et régionaux. Ainsi, une politique agricole bien pensée constitue non seulement un moteur de croissance inclusive, mais aussi un pilier fondamental de la souveraineté économique de la République Démocratique du Congo. Un valu prépondérant.

Prépondérant pour le bien-être et le développement d'une nation, notamment la République Démocratique Congo. L'agriculture requiert une implication méticuleuse de l'autorité Etatique pour son épanouissement. Cette implication de l'autorité se concrétisera par le biais de la ' POLITIQUE AGRICOLE ' Comme parfait instrument pour la résolution par l'Etat des problèmes qui impactent négativement la société.

Cet article est ce qu'on peut appeler une « clé » dans le contexte de notre pays qui vit un paradoxe malencontreux d'un pays potentiellement riche, par contre, possédant une population vivant dans une précarité qui ne dit plus son nom. Dans cet article nous poursuivons l'objectif d'analyser le mérite stratégique de la politique agricole dans une nation comme la République Démocratique du Congo confrontée à la sous-exploitation de ses potentialités minières, tout en martelant sur les enjeux de gouvernance et socio-économique.

Pour atteindre cet objectif nous posons la problématique selon laquelle, dans quelle mesure la mise en concret d'une politique publique dans le volet agricole peut-elle devenir un levier face au modèle extractif dominant en République Démocratique du Congo, et devenir ainsi un pilier de développement inclusif et durable de l'Etat malgré la sous-exploitation de ses ressources minières ?

A cette question, notre hypothèse est sans faille, ni tergiversation. La politique agricole bien engendrée soutenue par des investissements avisés, les respects des règles établies par la bonne gouvernance, et surtout sur l'appropriation de cette vision par la population locale fera à coup sûr de la politique agricole un levier de développement de la République Démocratique du Congo tout en réduisant considérablement la dépendance aux ressources minières.

Le terme « politique agricole » fait partie de ces mots aux usages multiples qui sont repris sous des sens différents. Polysémique qu'elle soit, la politique agricole est tour à tour : « un mode d'allocation des ressources plus efficace pour le marché » si l'on met en avant l'existence de défaillances de marché et le besoin de les corriger ; « un système social visant à préserver les intérêts de certaines catégories de la population ou groupes de pression » si l'on se place du point de vue de l'économie politique ; « un ensemble de moyens permettant aux agriculteurs de préserver

ou d'étendre leur compétitivité interne et externe et de dégager des parts de marché au détriment de leurs principaux concurrents » si l'on privilégie une approche en termes d'économie internationale⁹.

Tout en prenant acte de cette complexité, on se contentera ici de reprendre la définition qui fait le plus largement consensus et qui associe la politique agricole à un ensemble de mesures dirigées vers le secteur agricole ; un ensemble de mesures réglementaires, dispositifs structurels, moyens financiers et humains interdépendants, mis en œuvre par la puissance publique pour contribuer à la progression du secteur agricole ». L'incidence des mesures de politique générale (fiscale et monétaire par exemple) doivent également être prise en compte au titre de cette intervention publique dans le secteur agricole.

La politique agricole de haute facture permet donc de subvenir aux besoins alimentaires par la facilité de disponibiliser la nourriture, car la population dont la sécurité alimentaire est assurée se préoccupe des autres besoins que l'alimentation. Une politique agricole efficace qui offre des produits et des quantités en provenance du secteur agricole augmente les chances d'avoir les travailleurs en bon état et en bonne santé et donc productif, dans cette optique, on peut aussi aborder question de la "value de la politique agricole" dans la perspective du développement de la société. Il est important de rappeler que dans un environnement caractérisé par un taux élevé des "sans emplois", la "politique agricole" pourrait être un secteur "Solution" face aux faiblesses de l'État ou des entreprises à créer des emplois, via d'autres secteurs, l'agriculture constitue le secteur d'accueil et la main d'œuvre.

Au-delà de l'offre d'emploi et de la résolution de problème sur la Faim, la politique agricole bien structurée et bien équipée stimule le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins. Elle accroît le rendement d'un pays et aussi rend le pays.

I. Etat de la question

Yves Colombel, dans "l'agriculture française"¹⁰, exhibe le rôle prépondérant que joue l'agriculture dans les enjeux de la société. Il le souligne dans son ouvrage la puissance de la modernité Française en analysant l'évolution constatée au cours de ces dernières décennies.

"L'agriculture, talon d'Achille de la mondialisation" est l'intitulé de l'ouvrage de Jaques Berthelot (1936-2023), dans cet ouvrage, l'auteur déroule un véritable réquisitoire précis et accablant contre la dérive des politiques agricoles de la quasi-totalité des pays riches refusant d'envisager l'agriculture et l'alimentation sous l'objectif de la satisfaction des besoins et de la prise en compte des intérêts et de la volonté des peuples et des paysans.

Le courage de l'auteur ne s'arrête pas seul au constat de cette triste et insupportable réalité, il donne des perspectives pour une nouvelle organisation économique internationale au moment précis où, de diverses façons, le débat agricole et alimentaire mobilise très largement les opinions publiques et provoque des convergences internationales riches d'espoir, depuis Seattle en décembre 1999 en passant par Millau en juin 2000 et Bangalore (Inde) en octobre 2000, ou via Campesina.

⁹ Thierry Pouch, "la guerre des terres, stratégies Agricoles et mondialisation, Ed. Choiseul, Paris, 2010, P.250.

¹⁰ Yves Colombel, "synthèse, l'agriculture française", Ed. Armand collin, Paris, P7.

Parmi les reformes proposés par l'auteur dans son ouvrage il y a notamment : La reconnaissance du fait que les soutiens internes que soient, couplés ou découplés, individuels ou collectifs, agricoles ou non agricoles, en espèce ou en nature est protectionniste au sens où ils confèrent des avantages de compétitivité actuels aux produits agroalimentaires d'un pays relativement à ceux d'un autre ; La reconnaissance par conséquent que les accords agricoles ne doivent pas fixer les contraintes aux Etats. En matière de soutien interne et de protection à l'importation ; le principe de la souveraineté alimentaire doit être clairement reconnu à tous les états par les accords agricoles. Mais, face à la mondialisation croissante, il sera beaucoup plus facilement atteint, de même que le développement global de tout pays dans le cadre des groupements politiques régionaux, et pas seulement de marchés communs ; et ensuite, l'interdiction et élimination des subventions explicites à l'importation, d'autant que les pays du sud et en transition ne seront pas toujours en mesure, pour des raisons internes ou externes (politique d'ajustement structurel) d'établir une protection suffisante à l'importation.¹¹ Etc.

Loin de nous l'idée de rappeler que pour notre pays, l'agriculture constituerait aussi « talon d'Achille » grâce aux diverses potentialités que nous regorgeons et aussi surtout sur la volonté politique de nos « politiques ».

NIEMBA SOUGA Jacob dans son ouvrage intitulé « Politique agricole vivrière en Afrique, base du miracle en côte d'ivoire », analyse la politique vivrière en Afrique avec cas empirique, la Côte d'Ivoire. Il étudie avec finesse les interventions de l'Etat en Côte d'Ivoire dans le développement économique, à partir de l'un de ses secteurs : l'agriculture et, en particulier, l'agriculture vivrière.

L'auteur propose ensuite toute une batterie d'applications susceptibles de déclencher le développement agricole vivrier et le décollage économique dans son ensemble tant en Côte d'Ivoire qu'en Afrique en général, notamment : la nécessité pour les Etats subsahariens de repenser leur modèle de développement ; l'atteinte de l'autosuffisance (disponibilité) et la protection des denrées locales, tout en envisageant l'adoption de produits étrangers. Ceci inclut l'interventionnisme étatique en faveur du développement visant à lutter contre la pauvreté (indépendance économique) ; la compensation par l'Etat dans le domaine agricole à travers un financement budgétaire adéquat, c'est-à-dire, une compensation via un budget spécial pour les investissements et équipements agricoles et aussi, une forte production permettant l'accès au marché international (exportation et importation) ; l'amélioration des cadres politiques d'intervention de l'Etat : autonomie et assainissement de l'environnement économique ; et la complémentarité entre l'agriculture-élevage et l'industrie agroalimentaire et agro-industrielle.

En partant de ces solutions proposées par l'auteur, nous prendrons l'élan pour élarguer d'autres perspectives dans le cadre et le contexte de notre travail, car, nous considérons que l'agriculture vivrière pourrait aussi être base de miracle économique en RDC comme elle l'a été en Côte d'Ivoire.

Innovation technique :

Cette innovation s'appuie sur une forte mécanisation, un usage massif des engrais et des produits phytosanitaires et un lien étroit avec la recherche agrobiologique.

¹¹ Jaque Berthelot, l'agriculture, talon d'Achille de la mondialisation : clés pour un accord agricole solidaire à l'Organisation Mondiale de Commerce, Ed. L'harmattan, 2001, P.486.

Une innovation structurelle :

Ici l'auteur martèle sur le fait que la taille des exploitations à augmenter dans des proportions considérables. Leur superficie, bien sûr, mais plus encore leurs tailles économiques, c'est-à-dire, la valeur de leur production et aussi le montant des investissements. L'agriculture nécessite maintenant d'importants capitaux : on dira qu'elle est devenue une activité fortement capitalistique. L'exploitation est maintenant beaucoup plus proche d'une entreprise que de la ferme traditionnelle.

L'innovation est enfin « sociale » :

Le nombre d'agriculteurs à baisser dans des proportions considérables, plus encore que le nombre d'exploitation, et ils ne représentent plus qu'une population très largement minoritaire dans les campagnes. La vieille société a donc disparu. Les pouvoirs publics ont joué un rôle central dans ces transformations. Ils les ont impulsées, accompagnées et encadrées.

Cet ouvrage semble être univertellin avec notre thématique car, il retrace l'impact de la politique agricole dans la société française et cet impact faisant de ce pays indiscutablement une grande puissance agricole et en ce sens le premier pays agricole de l'union européenne. C'est notamment grâce à l'implication de l'Etat dans l'exploitation de plusieurs produits tel que la vigne, les céréales, ... le schéma retracé dans cet ouvrage, nous inspirera pour le calquer dans cet article sur le bien mieux être de la société, qui, grâce à l'agriculture pour combler les vides laissés par le manque d'exploitation des ressources minières et ensuite aussi devenir le fer de lance de tout le pays.

II. Cadre conceptuel et théorique

Ce point est fondamental dans notre démarche car, il nous permet de balayer les équivoques autour des concepts socles de notre article, il nous permet aussi d'établir une différenciation entre le savoir des éminents auteurs scientifiques qui nous ont baliser le chemin dans cette optique, et le savoir de communs des mortels, d'une part ; et d'autre part, il nous permet de construire notre conception mentale des concepts évoqués. Il s'agit pour notre article les concepts politique agricole, développement économique, les ressources minières et la sous-exploitation. En outre, c'est donc dans ce point que nous éclairons tant soi peu sur la théorie de notre démarche, il s'agit ici de « l'analyse stratégique », une théorie qui en notre sens est un outil de la réalisation d'un développement inclusif dans la réalité sociale et institutionnel local par le jeu d'acteurs.

A. De la politique agricole

La définition du concept « Politique agricole » requiert que l'on puisse saisir d'une manière succincte les concepts qui le prédisposent en l'occurrence les concepts « Politique » et « Agricole », c'est n'est qu'après la quintessence de ces concepts que nous procéderons à l'élucidation du concept « Politique Agricole ».

1. Du concept Politique

Il sied de rappeler que ce concept politique est polysémique en raison de plusieurs compréhensions qu'il revêt. Cette diversité sémantique révèle une externalité qui la fait désigner en même temps par des terminologies comme : la politique, le politique, les politiques. La terminologie comporte donc un genre à la fois masculin et féminin et aussi un nombre pluriel.¹²

¹² KANYINDA TSHITSHI, Sociologie des mouvements sociaux, cours inédit, L2 UPN, KINSHASA, Année académique 2020-2021

La politique

La politique est l'activité de ceux qui font la politique. Elle est aussi l'espace symbolique de cette activité, c'est-à-dire l'espace de compétition entre acteurs entrés en politique. Elle est donc la scène où s'appontent les individus ou les groupes en compétition pour conquérir le pouvoir ou l'exercer.

Cependant, la politique désigne aussi l'ensemble des prises des décisions et leur mis en œuvre, processus qui passe par l'élaboration, la proposition et l'application d'un programme d'action.

Le politique

Le politique, par contre, reste un objet beaucoup plus large en termes de champ social. Mais à ce qu'on peut retenir, le politique sert à comprendre ce qui est le pouvoir politique, à quoi ce pouvoir sert, ce que fait ce pouvoir et comment il le fait. En d'autres sens, on peut justement comprendre le concept « le politique » comme un acteur de la politique.

Les politiques

Les politiques sont les actions, les décisions prises, les programmes appliqués qui assurent la régulation sociale à l'intérieur de la société. C'est en l'occurrence que le professeur NIEMBA SOUGA JACOB sectionne la compréhension du concept politique en deux,¹³ compréhension maximaliste et minimaliste.

La compréhension maximaliste, pour désigner l'organisation « in toto globo » ou dans sa totalité globale d'un Etat, d'une organisation internationale ou encore d'une entreprise ou firme (les politiques). En ce qui concerne la compréhension minimaliste, le concept peut désigner le comportement d'un acteur politique, ses actions ou ses stratégies.

2. Du concept agricole

Le mot agriculture tire son origine dans le langage latin : « Agricola » qui signifie : **laboureur**. C'est un concept qui tire sa source dans le mot « agriculture » qui est tout simplement une activité économique ayant pour objet la transformation et la mise en valeur du milieu naturel afin d'obtenir les produits végétaux et animaux utiles à l'homme, en particulier ceux qui sont destinés à son alimentation.¹⁴

Après avoir élucidé tant soit peu les concepts politique et agricole, ceci est temps d'éclairer sur la liaison de ces deux concepts en l'occurrence, « la politique agricole » qui est pour nous le concept clé de notre travail.

Le concept politique agricole

Notons qu'au regard de notre travail, ici le concept politique est pris à la troisième assertion comme expliqué ci-haut, nous parlons ici des politiques au pluriel, d'où l'expression « politique publique » ; La politique agricole est donc une politique publique. Delà, nous pouvons affirmer que la politique agricole se compose d'un ensemble des mesures d'intervention publique qui porte sur la production agricole nationale ou sur les importations ou exportations des produits agricoles.

NDIOOGU FALL¹⁵, définit la politique agricole comme une vision pour s'accorder sur l'idée que l'on fait sur l'agriculture en vue de promouvoir les exportations familiales.

¹³ NIEMBA SOUGA JACOB, introduction à la science politique, cours inédit, UK, G1, 2021

¹⁴ Dictionnaire LAROUSSE, p, 25, 2012.

¹⁵ Grain de sel n '41-42, agriculture en quête de politique, IPD, Déc. 2007

Quant à lui, NIEMBA SOUGA Jacob¹⁶ voit dans ce concept la notion politique du point de vue minimaliste, qui exprime une stratégie ou un programme établi par le ministère de l'agriculture pour désigner un processus de production industrielle dans les agro-industries, et accepté par le parlement et ensuite promulgué par le chef de l'Etat en vue de le légaliser. C'est en ce sens qu'il définit la politique agricole comme une politique publique qui répond aux demandes de la population en vue de satisfaire ses besoins alimentaires.

L'analyse approfondie de ces deux auteurs révèle que la politique agricole se caractérise par un ensemble des mesures réglementaires, dispositifs, structurels, moyens financiers et humains indépendamment mise en œuvre par la puissance publique pour contribuer à la progression du secteur agricole. Les politiques agricoles concernent les actions que mène l'Etat au niveau de ses structures centralisées ou au niveau des échelons décentralisées, mis aussi les actions visant à orienter les acteurs privés dans le domaine de l'agriculture. Pour cela et pour qu'elle réussisse et soit efficace, une politique agricole doit au préalable remplir un certain nombre des conditions.

1. Les conditions d'une politique agricole

Une politique agricole repose sur un certain nombre des conditions en l'occurrence :

Une cohérence globale : qui reste un facteur indispensable tout au long du processus de sa mise en place, depuis le choix de la stratégie, la formulation des objectifs spécifiques, l'identification des instruments et mesures, leur mise en œuvre et leur évaluation ; Une cohérence avec les autres politiques menées (commerciale, environnementale, ...) Car le secteur agricole n'est pas isolé du reste des autres secteurs ; et enfin des moyens inscrits dans la durée permettant de mettre en œuvre ces mesures, sans ruptures dans le financement, de manière que la politique soit appliquée de manière stable.

Une fois ces conditions réunies, une politique agricole incarne les possibilités matérielles d'atteindre ses objectifs.

2. Les objectifs d'une politique agricole

En ce qui concerne les objectifs, notons cependant que l'Union Européenne reconnaît plusieurs objectifs à la politique agricole, entre autres :

- Augmenter la productivité via le progrès technique : cet objectif vise à améliorer les rendements agricoles par l'accès aux intrants, à la mécanisation, à la formation des agriculteurs et à la modernisation des techniques culturales ;
- Fournir un revenu équitable aux agriculteurs : cela implique une fixation des prix justes pour les produits agricoles afin d'éviter l'exploitation des producteurs
- Stabiliser le marché : cela suppose la régulation de l'offre et de la demande afin d'éviter les fluctuations excessives des prix, garantir une sécurité alimentaire durable et protéger à la fois les producteurs et les consommateurs contre les chocs économiques ;
- Assurer la sécurité d'approvisionnement des consommateurs et des industries de consommation des produits agricoles : cela consiste à garantir une disponibilité suffisante et accessible des produits agricoles, en quantité comme en qualité, cela implique la planification de la production, le soutien aux filières locales, la réduction des pertes post-récoltes, ainsi que la fiabilité des circuits de distribution. ;

¹⁶ NIEMBA SOUGA Jacob politique agricole, cours inédit, L1 SSPA, UK, 2019-2020

➤ Fournir des produits à des prix raisonnables pour les consommateurs : c'est garantir l'accessibilité économique des denrées alimentaires, tout en maintenant un équilibre entre le revenu des producteurs et le pouvoir d'achat des ménages.

C'est dans cette optique d'idées que nous attribuons à la politique agricole toute une panoplie des objectifs qui sont plus ou moins complémentaires en l'occurrence :

➤ La stabilisation des prix et la régulation des marchés qui stipule à la régulation de l'offre et de la demande afin d'éviter les fluctuations excessives des prix, garantir une sécurité alimentaire durable et protéger à la fois les producteurs et les consommateurs contre les chocs économiques ;

➤ Les modernisations des exploitations et l'intensification de la production ; l'objectif serait ici de viser à améliorer les rendements agricoles par l'accès aux intrants, à la mécanisation, à la formation des agriculteurs et à la modernisation des techniques culturales ;

➤ Le développement des filières agricoles : le but ici serait de rendre les filières agricoles plus compétitives, rentables et durables ;

➤ Soutien des revenus de la production : cet aspect vise à garantir aux agriculteurs un niveau de vie décent même en cas de fluctuation des prix ou de mauvaises récoltes.

➤ Rendre l'alimentation accessible aux populations les plus vulnérables ;

➤ Préserver l'utilisation durable de la terre et des autres ressources naturelles.

Après avoir rempli les conditions et les objectifs, il nous est indispensable de définir les instruments de sa mise en place et/ou sa mise en valeur.

3. Les instruments de la politique agricole

Dans ce point, il sera pour nous, objet de relever les moyens ou les instruments de la politique agricole. Notons cependant, qu'il existe une myriade d'instrument auxquels les concepteurs d'une politique agricole peuvent avoir recours pour atteindre les objectifs en matière agricole. Il s'agit principalement :

Les transferts publics qui incluent le soutien au revenu, les taxes et subvention, ensuite les politiques de stabilisation ; la fourniture des biens et services qui est un instrument important dans une politique publique, car, il permet à l'Etat d'intervenir pour garantir la productivité des biens et ensuite, la réglementation incluant les principes sur l'établissement et le contrôle de règles, normes et labels, et la protection des droits de propriété au sens large.

B. De la notion de développement

La notion de développement peut s'appréhender aussi bien pour un processus d'opposition. Dès le départ, le développement n'est pas un concept pensé en tant que tel, mais il est pensé en fonction de ce qui est son absence, définie comme le « sous-développement » vu comme le manque de développement.¹⁷

En effet, pour mieux cerner la notion du sous-développement, il est bon d'énoncer un ensemble de critères permettant de le définir et de le saisir selon R.J Alexander, les caractéristiques

¹⁷ PERMANS S.P, le développement des peuples face à la modernisation du monde. Les théories du développement face aux histoires du développement « réel » dans la seconde moitié du XXe siècle. LOUVAIN la neuve Paris, Ed. Harmattan, 2002. P. 8.

essentielles des notions du sous-développés sont au nombre de 7 même si un pays ne peut les incarner toutes à la fois. Il s'agit :

D'un faible revenu réel par habitant, d'une économie en déséquilibre, des ressources naturelles en grande partie inutilisées ou exploitées par des nations fortement industrielles orientées dans le sens d'une économie du marché ; des équipements relativement peu importants par rapport à une main d'œuvre abondante ; d'un sous-emploi structurel ; et d'une conviction largement rependue dans la population du pays même que celui-ci est sous développé.¹⁸

C'est en ce sens que nous pouvons designer la situation de la RDC comme une illustration parfaite de ce qu'est le « sous-développement ». Voilà pourquoi il est nécessaire, voir important de lutter contre ces facteurs de sous-développement par l'implication de l'Etat dans l'application des politiques publiques basée sur la bonne gouvernance, ouvre la voie d'un pays vers la voie du développement.

1. Définition du développement

Jusqu'à il y a peu, le concept développement s'appliquait qu'aux pays non occidentaux. Il impliquait un retard économique et technique de ces pays qu'il fallait développer par rapport d'autres, supposés développés, cependant, malgré les politiques de développement appliquée aux pays anciennement appelés sous-développés. La question de développement figure le plus viriles, les plus permanentes mais également, parmi celles qui font l'actualité aussi bien, au niveau des débuts de politique publique que sur le plan scientifique. Elle devient une notion très complexe dans sa saisie et exige plusieurs approches.

Dans ce sens, MUKABA MBUTU qui tente de lever l'équivoque liée à cette complexité de définir le développement, le décrit et explicite à travers cinq (5) approches ci-après :

Selon l'approche étymologique, développer veut dire déployer, étendre, enlever l'enveloppe, former, agrandir ; quant à l'approche universelle, le développement signifie simplement la recherche du « mieux-être », aucune société n'ignore cette aspiration aux mieux-être. C'est donc une aspiration universelle puisque tout le monde où qu'il soit recherche ce bien être opérationnelle ;

Par l'approche opérationnelle, il faut distinguer trois termes qui connaissent un usage courant et qui peuvent être facilement confondus : la croissance, le progrès et le développement.

La croissance peut s'entendre surtout comme le taux d'augmentation d'une production (aspect quantitatif). Elle s'accompagne généralement des mutations structurelles (évaluation démographique, urbanisation, répartition des actifs, scolarisation,) qui se traduisent par l'augmentation du niveau de vie. Le progrès quant à lui, indique, au contraire, une amélioration d'une certaine production. C'est l'amélioration de la qualité de vie. Par contre, le développement renferme à la fois les notions de croissance et du progrès.

D'où, le développement = croissance plus progrès. Le développement renferme donc une appréciation qualitative et quantitative. Il recouvre l'ensemble de changements qui touchent aussi bien le domaine économique¹⁹ (production économique), que le domaine social (secteur d'activité, profession et catégories socio professionnelles), politique (Etat) ou culturel (éducation, mode de vie).

¹⁸ Alexander R.J, comment développer un pays, éd. MAME, Paris 1965.

¹⁹ MUKABA MBUTU, *économie et développement*, Ed. CIRBOS, Kinshasa 2012, P. 49

Concernant l'approche conceptuelle, le terme développement signifie ici, l'aspiration générale des êtres humains vers un avenir meilleur ; Concernant l'approche interventionnelle, il définit l'effort que les agents et experts doivent fournir pour conduire leurs nations au dessein du développement. Le développement est finalement un choix de modèles que les sociétés définissent librement et qui leur assure plein épanouissement²⁰. C'est en optique de cette complexité conceptuelle et aux divergences de la matière qu'il réveille, que nous attribuons aussi à ce concept de l'adjectif polysémique, car il est impossible de lui attribuer une seule définition.

Ainsi donc, PERROUX F., définit le développement) peu près comme la combinaison des échanges mentaux et sociaux d'une population qui la rend apte à faire croire cumulativement et durablement global²¹. Comprenons donc par-là que le développement selon PERROUX est un passage pour une population donnée, d'une situation moins humaine vers une situation plus humaine.

Pour sa part, BANYAKU LUAPE, définit le développement comme un ensemble de changements sociaux dans le sens d'actualisations des modes d'existence humaine ou sociale et de qualification des finalités sociales.²² Ces changements sociaux sont, par nature, qualificatifs et se déroulent en brisant certains équilibres ayant prévalu jusqu'alors dans la société avec l'introduction des nouvelles valeurs, de nouveaux comportements, de nouveau statut et rôle déterminant l'émergence d'un nouvel ordre social. Le développement désigne dans ce sens, les évolutions positives dans le changement structurel d'une zone géographique ou d'une population.

Quant à eux, GERTRUDE NDEKO et ses collaborateurs définissent le développement comme un instrument qui permet une complémentarité au niveau des objectifs et des enjeux en vue²³ ...C'est la raison pour laquelle le développement est associé au progrès. C'est en l'occurrence que nous comprenons le développement comme l'avancement d'un pays sous-développé vers le progrès et le développement (taux de croissance, économie,).

Le développement tel que nous venons de le définir, d'autres pays l'ont incarné comme par exemple les pays de l'Europe occidentale, de l'Amérique du nord, la Chine et l'Inde qu'enregistrent aujourd'hui des taux de croissance économique élevée, entraînant ainsi une baisse drastique du nombre des pauvres. D'autres pays du sud, sur d'autres continents, se sont aussi industrialisés, notamment : la Mexique, la Turquie, le Maroc, ou dans une certaine mesure l'Afrique du sud.

Depuis les années 1990, leurs progrès sont incontestables, mais leur situation reste fragile et la population ne bénéficie pas toujours de la croissance (salaires bas, chômage élevé), mais d'autres n'ont pas pu réussir, ils sont restés dans un Etat de précarité. La majorité se trouve en Europe de l'Est, en Amérique latine, dans les pays issus de la dissolution de l'ex URSS et en Afrique subsaharienne. C'est pourquoi ces pays nécessitent de l'aide.

Somme de toute, à l'heure actuelle, le développement suscite un grand intérêt dans toutes les sociétés, et plus que jamais dans le tiers monde. En effet, on pense de plus en plus que le développement devrait résoudre un certain nombre des problèmes essentiels concernant la santé,

²⁰ PERROUX F. cité par BIENVENUE LUMBU dans *la politique agricole et développement du Kongo Central : enjeux, paradoxes et perspectives*. Mémoire SSPA, UK, 2020-2021 P. 23

²¹ Idem

²² BANYAKU LUAPE, *aperçu sur les études sociales de développement*, Ed. PUZ, 1990, P. 1

²³ NDEKO.G, .LOMOUAMOU.D et J. BANZA, *population, santé et développement du Congo*, Harmattan, 2012, P.26

l'Economie, l'éducation, la culture, etc. Et pour la concrétisation du développement, il faudrait donc tenir compte d'un certain nombre des facteurs :

2. Facteurs du développement

Pour parler de l'effectivité du développement dans une société, il faut remarquer tant soit peu la combinaison de plusieurs facteurs ; lesquels sont tant qualitatif que quantitatif.

Ainsi donc, un pays en développé se base sur plus ou moins 4 facteurs en l'occurrence :

L'utilisation des ressources locales ; ici, on fait allusions à la capacité d'un Etat à exploiter ses ressources naturelles (humaines, minières, agricoles,). Dans ce cas, le Sénégal et la Cote d'Ivoire ne diront pas le contraire, eux qui ont décollé économiquement en grande partie grâce à l'arachide pour l'un et le cacao pour l'autre. Un modèle que nous préconisons pour la République Démocratique du Congo grâce au secteur agricole ; les actions territoriales conscientes qui influent l'émergence ou la localisation des activités économiques, ici, on fait allusion à la façon dont les autorités publiques doivent orientés leurs actions, pour que celles-ci soient profitable à la population et au pays ; la qualité de l'environnement : c'est l'un des facteurs clé du développement, car, un environnement sain contribue directement à la santé de la population, à l'attractivité économique, la stabilité sociales et l'agriculture local. Avoir une bonne qualité d'environnement c'est investir dans la durabilité « économique, sociale et sanitaire, gage du développement ; ensuite, la proximité avec le marché de production : cela suppose que l'Etat doit chercher à minimiser les obstacles qui gangrènent la bonne marche des secteurs censés être rentable pour le pays, en l'occurrence, chercher à minimiser le coût de transport en construisant par exemple des routes, ou en les réhabilitant.

Politique Agricole, développement, quelle liquescence ?

Un seul mot peut récapituler l'importance de l'agriculture dans le développement c'est le « SURPLUS », généré dans le secteur agricole. A cet effet, les physiocrates admettaient que l'austérité d'un surplus agricole était essentielle pour la bonne santé des finances publiques et le niveau de l'activité économique.

C'est en ce sens que REIJNTS HAVERKORT et compagnies soulèvent trois contrariétés majeures qui ressortent de la littérature sur le rôle de l'agriculture dans le développement économique²⁴ à savoir : les déterminants de la génération d'un surplus dans le secteur agricole à travers des fins de productivité dus à l'investissement et aux innovateurs ; les différents mécanismes de transfert de ce surplus ; l'utilisation de ce surplus pour réaliser le développement industriel via les investissements publics, lorsque ce surplus est transféré par les textes.

En ce qui nous concerne, nous pouvons attribuer à la politique agricole trois voies qui le lient au développement :

La politique agricole fournit les produits alimentaires ; la politique agricole fournit les matières premières aux industries et la politique agricole offre les emplois à la population,

2.1. La politique agricole fourni des produits alimentaires à la population

L'agriculture subvient au besoin le plus important de l'homme : « l'alimentation ».

En effet, bien que tous les produits alimentaires ne soient pas agricoles, il existe tout de même un lien très étroit entre produits alimentaires et produits agricoles. La ration alimentaire d'un individu est un indicateur direct de son être, et celle peut expliquer de façon indirecte ses

²⁴ HAVER KORT.R et BAYER.W, *une agriculture pour demain*, éd. Karthala, Paris, 1995, P.86

aptitudes et capacité au travail, des aptitudes et capacités qui influenceront le développement du pays. La politique agricole de haute facture permet donc de subvenir aux besoins alimentaires par la facilité de la nourriture, car une population dont la sécurité alimentaire est assurée se préoccupe des autres besoins que l'alimentation. Une politique agricole efficace qui offre des produits de quantité et de qualité en provenance du secteur agricole augmente les chances d'avoir les travailleurs en bon état et bonne santé, et donc productif.

2.2. La politique agricole offre les emplois

Dans un environnement caractérisé par le chômage, la politique agricole pourrait être un secteur solution devant la faiblesse de l'Etat ou des entreprises à créer les emplois, l'agriculture constitue le secteur d'accueil et la main d'œuvre. Une politique agricole digne de ce nom, c'est-à-dire industrialisée a besoin des mains d'œuvres pour sa réussite.

2.3. La politique agricole fournit les matières premières aux industries

Le secteur agricole fournit non seulement la nourriture permettant d'alimenter les travailleurs des autres secteurs. Il fournit également à l'industrie les matières premières.

Un secteur agricole productif fournira de bon marché, d'où une amélioration du niveau de rémunération réel et donc une possibilité d'accumulation pour les autres secteurs, de plus, l'augmentation de la production agricole à un effet sur la croissance du PIB, d'où son lien avec le développement.

C. Des ressources minières

Les ressources minières sont une classification typique des ressources naturelles, cependant, il est judicieux pour nous d'élucider d'une manière survolée sur la quintessence de ressources naturelles avant de nous nous plonger pleinement à décortiquer sur notre concept socle le « le ressource minière »

Des ressources naturelles

Selon Carole Keutgen, Frédéric Triest, et compagnies, Une ressource naturelle peut être définie comme une matière première qui est reconnue comme nécessaire aux besoins essentiels de l'activité humaine et qui a acquis, par là-même et en raison de sa rareté, une valeur économique et marchande sous sa forme originelle ou relativement peu modifiée²⁵. En déduction des réflexions de ces auteurs, Les ressources naturelles sont donc à notre avis, les matières générées par la nature que l'homme peut s'en servir pour ressourdre ses besoins

- **Typologie des ressources naturelles**

Deux catégories principales permettent de les classer selon :

- **Leur caractère renouvelable ou non renouvelable :**

Les ressources renouvelables ont la particularité de pouvoir se régénérer sur une courte période, à l'échelle d'une vie humaine, bien que leur exploitation excessive puisse ralentir leur renouvellement. Exemples : eau, bois, poisson ; tandis que les ressources non renouvelables se sont quant à elles constituées sur des temps géologiques longs pouvant atteindre jusqu'aux millions d'années et ne se renouvellent pas sur une courte période. Exemples : pétrole, or ou cuivre.

²⁵ Carole Keutgen, Frédéric Triest, Laure Malchair, Valérie Simonet, *les ressources minières : richesse ou malédiction ? Le cas de la République Démocratique du Congo*, Commission Justice et Paix, Bruxelles, 2012, P.8

1.1.1. Leur caractère énergétique ou non énergétique :

Les ressources énergétiques sont celles par lesquelles on produit de l'énergie. Exemples : pétrole, gaz, charbon ou bois. Les ressources non énergétiques ne produisent pas d'énergie. Exemples : diamant, terres cultivables

Tableau de typologie des ressources naturelles

TYPES DE RESSOURCES	Renouvelables	Non renouvelables
Energétique	Vent, soleil, eau	Pétrole, uranium
Non énergétique	Mais, terres arables, poisson,	Diamant, Or, fer, coltan, cuivre

Page | 465

Dans cet article, nous nous attachons aux ressources minières, qui sont toutes non renouvelables. Ces ressources sont quotidiennement utilisées de multiples manières.

En effet, les ressources minières sont un sous-ensemble des ressources naturelles. Il s'agit des matières extraites du sous-sol qui ont une valeur rentable ou économique.

2. Ressources minières de la République Démocratique du Congo

La RDC est bien garnie en ressources naturelles. Ce large territoire d'Afrique subsaharienne qui, à lui seul, fait l'équivalent de l'Europe occidentale, est doté de ressources naturelles inhabituelles, tel que le cuivre qui est une importante ressource hydroélectrique. Le pays est une réserve mondiale de cobalt et de cuivre destinés à l'électrification de l'énergie et des transports, utilisés dans des batteries de véhicules électriques, des panneaux solaires et des éoliennes. Ils sont des ressources essentielles dans la fabrication des batteries qui pourraient favoriser la transition du monde vers l'abandon des combustibles fossiles, selon une étude menée par les Nations unies.

Selon le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), le pays possède 70 % de réserve mondiale de cobalt, ce qui représente 3,5 millions de tonnes métriques de réserve de ce minerai²⁶.

La présence de ce minerai, selon PNUE, place la RDC au centre de la transition vers la décarbonisation, avec les avantages potentiels que représentent les investissements étrangers, les revenus et la création d'emplois. Cela inclut le bois, le pétrole et le gaz, l'or et les diamants, ainsi que des minéraux essentiels à la transition énergétique, comme le cuivre et le cobalt. La RDC est l'un des pays les plus riches en biodiversité au monde. Le grand défi du pays réside dans le fait que l'histoire institutionnelle de la RDC est extrêmement marquée par l'extraction des ressources, qui, historiquement, n'a pas bénéficié aux congolais. Cette situation, ainsi que d'autres problèmes de gouvernance, ont conduit à l'insécurité et à la pauvreté, qui créent les conditions propices aux cycles de violence.

La République Démocratique du Congo regorge des ressources minières exceptionnelles, faisant d'elle l'un des pays les plus stratégiques au monde sur le plan des ressources naturelles. Du cobalt au coltan, en passant par le cuivre, le lithium ou encore l'or, ces minerais jouent un rôle

²⁶ Programme des Nations Unies pour l'Environnement, Rapport sur l'exploitation en Afrique et la transition énergétique mondiale, PNUE, Nairobi, 2023. Consulté le 10 août 2025 à 13h14'

crucial dans l'économie mondiale, mais leur exploitation soulève également de nombreux enjeux sociaux, économiques et géopolitiques.

a. Cobalt

Le cobalt est surtout exploité autour de la ville de Kolwezi (une ville entourée de mines), chef-lieu de la province de Lualaba. La RDC détient 70 % des réserves mondiales du cobalt. Ce minerai est primordial pour la fabrication des batteries de portable et des véhicules électriques. Le cobalt est surtout exploité autour de la ville de Kolwezi (une ville entourée de mines), chef-lieu de la province de Lualaba, dans la mine de Tenke Fungurume, dans le Sud-Est du pays. On estime à 25 millions de tonnes la quantité de cobalt qui s'y trouve.

Selon une étude menée par Amnesty International sur les injustices que subissent les populations dans les zones d'exploitation de ces minerais par des entreprises chinoises, 13 Kg de cobalt sont nécessaires pour produire la batterie d'un véhicule électrique moyen et environ 7g sont nécessaires à celle d'un téléphone portable.

b. Le coltan

La mine de Rubaya, au Nord-Kivu à l'Est de la RDC, est célèbre pour la base du coltan dans le pays. Le Congo dispose donc 20 à 30% du coltan mondial. Il est composé de colombite et de tantalite, très prisés dans le monde²⁷. Malheureusement, depuis avril 2024, cette mine est tombée dans les mains des combattants du M23 qui l'exploitent au détriment de l'Etat congolais. Selon la Mission de l'ONU pour la stabilisation en République démocratique du Congo (Monusco), l'extraction de ce minerai rapporterait 300 000 dollars par mois aux rebelles du M23. Ce qui constitue un manque à gagner pour l'économie du pays, et donc pour le gouvernement confronté à des défis sociaux. Le groupe des experts de l'ONU ont indiqué que le M23 se finance depuis plusieurs mois par le coltan exporté vers le Rwanda.

Mentionnons aussi le tantale qui est un élément du coltan, est nécessaire pour la fabrication des produits électroniques, notamment dans les condensateurs du téléphone et des ordinateurs.

c. Le cuivre

Le cuivre se localise majoritairement dans la province du Katanga et de Lualaba en RDC. Kamoia dispose d'une mine qui est considérée comme l'une des plus grandes sources de cuivre dans le monde, situé à 25 Km de la ville de Kolwezi²⁸. Les Chinois et les Canadiens exploitent cette mine dans le pays. Le gouvernement de la RDC ne détient que 20 % des parts dans l'extraction. La production du cuivre a généré une recette de 2,70 milliards de dollars en 2023. 437 061 tonnes ont été produites en 2024. Elle devrait augmenter à 600 000 tonnes par an dans les années à venir. Le cuivre est utile pour la fabrication de tout appareil électrique et matériel électronique en contient, que ce soient les cafetières, les éoliennes, les téléphones cellulaires, la tuyauterie de plomberie, les voitures électriques et bien d'autres.

d. Le lithium

Il représente la 7e plus grande réserve du monde en République démocratique du Congo. La disponibilité de ce minerai dans le sous-sol congolais est estimée à près de 3 millions de tonnes.

²⁷ Monusco, *Rapport sur l'exploitation minière et la stabilisation en République Démocratique du Congo. Mission de l'ONU pour la stabilisation en RDC*. 2024.

²⁸ Banque Mondiale, *Rapport sur les ressources minières de la RDC : Cuivre et cobalt*. 2024.

C'est aussi un composant essentiel des batteries, de véhicules électroniques, d'ordinateurs et de téléphones.

e. L'or

L'essentiel de ce gisement d'or en RDC est concentré dans la partie Est du pays, notamment dans les provinces du Haut-Uélé, la Lualaba, l'Ituri, le Sud-Kivu et le Maniema. L'essentiel de ce gisement est concentré dans la partie Est du pays, notamment dans les provinces du Haut-Uélé la Lualaba, l'Ituri, le Sud-Kivu et le Maniema. Mais l'or congolais est exploité pour la plupart de façon artisanale.

Depuis 2023, au moins 80 % de l'or de la RDC est vendu à un prix inférieur par rapport à la tendance du marché international, selon les données de la Cellule technique de coordination et de planification minière (CTCPM). Il s'agit de l'or de la mine de Kibali²⁹. Au premier trimestre 2024, 46 204,6 dollars ont été vendus, soit 20 000 dollars de moins que le prix obtenu par la société sous contrôle du gouvernement, DRC Gold Trading. L'or est métal très prisé par l'industrie de la bijouterie et de l'électronique en particulier dans les microprocesseurs.

f. Les diamants

Les diamants congolais se trouvent notamment dans les provinces du Kasai, du Kasai Central, du Lomami et du Sankuru, où deux sociétés exploitent ces minerais, la Minière de Bakwanga dans laquelle l'Etat est majoritaire et la société sino-congolaise Sacim. Bakwanga a connu la faillite pendant qu'il y a une forte croissance chez la seconde. En 2014, la RDC était le principal pays producteur et exportateur du diamant dans le monde. 15,4 millions de diamants bruts. La réserve détenue par le pays est estimée à 150 millions de tonnes, soit un peu plus de 20 % de ce minerai disponible dans le monde. C'est un minéral utilisé dans la bijouterie dans le monde.

g. L'uranium

On trouve la réserve d'uranium essentiellement dans la mine de Shinkolobwe dans la province de Katanga au Sud-Est du pays. Il est surtout utilisé dans les centres nucléaires. C'est un minerai qui sert à produire de l'électricité. Ce sont des Sociétés étrangères comme le français Areva qui exploitent ce minerai dans le pays. En dehors de ces minerais, on peut trouver en RDC des pierres précieuses comme la Tourmaline très convoitée, Également le rubis, le saphir, dolomie rouge, bauxite et bien d'autres. On y trouve en outre le plomb, le zinc, le cadmium, l'étain, le tantale, le tungstène, le manganèse et quelques métaux rares³⁰.

Nonobstant cette prospérité de ressources minières, le peine à concrétiser cette abondance en développement palpable pour le mieux-être de son peuple. L'exploitation minière, dominée par des intérêts étrangers et parfois marquée par des conflits armés, reste insuffisamment structurée pour soutenir un développement intégral durable. Face à ces frames, un autre secteur, longtemps oublié mais porteur d'espoir, mérite une attention particulière : l'agriculture."

III. La politique agricole en RDC : un levier stratégique pour un développement intégral

En dépit de ses potentialités minières énormes, la République démocratique du Congo peine à traduire cette abondance en développement concret pour son peuple. Face aux limites de

²⁹ Cellule Technique de la Coordination et de Planification Minière (CTCPM), Rapport sur la commercialisation de l'or en République Démocratique du Congo, 2023.

³⁰ Ministères des Mines de la RDC, Rapport annuel sur les ressources minières : Uranium, Or, Coltan, et autres minerais stratégiques, CTCPM, Kinshasa, 2023.

ce secteur extractif, souvent contrôlé par les intérêts extérieurs, le secteur agricole apparaît comme une bouffée d'oxygène ou une option stratégique pour un développement intégral, inclusif et durable.

a. Potentiel agricole du pays

La République Démocratique du Congo (RDC) dispose d'un des plus grands potentiels agricoles du continent africain, voire du monde, tant par l'étendue de ses terres cultivables que par la diversité de ses écosystèmes. Pourtant, ce potentiel reste encore largement sous-exploité, alors même qu'il pourrait jouer un rôle déterminant dans la transformation socio-économique du pays. Parmi ces potentiels notons :

1. Des terres arables abondantes et fertiles

Avec près de 80 millions d'hectares de terres arables, dont seulement 10% sont actuellement exploités de manière productive. La RDC possède l'une des vastes étendues cultivables au monde. Ces terres, florissantes en nutriments, sont particulièrement adaptées à une grande variété de cultures vivrières (manioc, maïs, riz, haricots, etc.) et de cultures de rente tels que le cacao, le coton, le café, palmier à huile, etc.). De plus, la faiblesse de l'utilisation des engrais chimiques et des pesticides permet une transition relativement aisée vers une agriculture biologique ou durable, très rare à l'échelle mondiale³¹.

2. Un climat favorable à la diversité agricole

Le pays bénéficie d'un climat équatorial et tropical qui favorise la recette agricole tout au long de l'année. Avec des précipitations abondantes, un réseau hydrographique dense et une diversité de zones agroécologiques tel que les forêts, savanes, hauts plateaux, vallées fluviales, le pays a la capacité de produire aussi bien des cultures vivrières que des cultures d'exportation. Cette richesse climatique permettrait de nourrir non seulement la population congolaise, mais également une grande partie de l'Afrique centrale.

3. Une main-d'œuvre jeune, disponible et sous-employée

La population congolaise est majoritairement jeune : plus de 60% des habitants ont moins de 25 ans. Ce capital humain, souvent sans emploi ou sous-employé dans les zones rurales, représente une main-d'œuvre potentielle considérable pour le développement du secteur agricole.³² Si elle est bien formée et encadrée, cette jeunesse pourrait constituer le socle d'une agriculture moderne, productive et tournée vers les marchés.

En effet, dans une nation comme la République Démocratique du Congo, souvent restreinte à sa puissance minière sous-exploitée, il s'avère de reconnaître que le véritable levier d'un développement intégral pourrait bien loger dans le secteur agricole. Entre ses terres fécondes, ses ressources hydriques riches, son climat favorable et sa population jeune, le pays possède tous les privilèges naturels pour devenir un géant agricole en Afrique. Le problème ne se situe donc pas dans l'absence de ressources, mais plutôt dans la capacité du pouvoir Etatique à appliquer une politique agricole adéquate, soutenue par des investissements stratégiques, de réformes institutionnelles et d'une volonté politique forte pour convertir ce potentiel en moteur de développement durable, inclusif et souverain.

³¹ PNUD, *investir dans l'agriculture en république démocratique du Congo : opportunités et défis*, FAO, Rome, Rapport, 2012. Consulté le 20 septembre à 15 h14'

³² UNFPA, *Dividende démographique en RDC*. Fonds des Nations Unies pour la Population.2023

B. Politique agricole (Principes, cadre existants et lacunes)

La politique agricole comprise comme un ensemble de mesures réglementaires, dispositifs structurels, moyens financiers et humains interdépendants, mis en œuvre par la puissance publique pour contribuer à la progression du secteur agricole », est censée jouer un rôle central dans la quette de développement économique et social de la République Démocratique du Congo. En doctrine, la politique agricole repose sur des principes de la sécurité et souveraineté alimentaire, de développement rural intégré, de promotion des cultures locales, et de lutte contre la pauvreté.

1. Cadre juridique et institutionnel existant en RDC

La République Démocratique du Congo dispose d'un cadre stratégique pour le développement agricole, notamment à travers le Plan National d'Investissement Agricole, élaboré dans le cadre du Programme Détaillé de Développement de l'Agriculture Africaine, avec l'engagement d'attribuer au moins 10 % du budget national au secteur agricole, conformément à la déclaration de Maputo.³³

Ce dispositif est appuyé par des institutions comme le ministère de l'Agriculture, l'Institut National d'Études et de Recherches Agronomiques (INERA), ainsi que par des programmes comme le Programme de Développement Agricole (PRODA) et des partenariats internationaux tels que le FAO et la Banque mondiale. Cependant, ces cadres restent peu opérationnels sur le terrain, en raison d'un financement insuffisant, d'un manque de coordination institutionnelle et de la lenteur des réformes foncières et fiscales.

En pratique, la politique agricole congolaise est butée par une faible volonté politique, un désintérêt budgétaire illustrer par le financement du secteur Agricole en RDC qui montre à suffisance comment l'État n'y accorde aucune importance. Ce secteur n'est pas parmi les priorités du pays. Pour preuve, depuis 1970, les crédits à accorder à l'Agriculture n'ont jamais dépassé 3 % du coût total de dépenses publiques. Les budgets ordinaires du ministère de l'agriculture et du développement rural consacrent moins de 1 % de budgets total de la République³⁴. Et pourtant, de tout le temps, l'Agriculture présente l'un des secteurs clés de l'économie des pays du monde en général et de la République Démocratique du Congo en particulier. Elle est à la foi le principal moyen de substance pour une grande partie de la population mondiale et aussi aide à la promotion économique des États.

L'Agriculture regorge des potentialités énormes qu'une fois exploitées résoudraient le problème d'alimentations des populations à l'échelle nationale congolaise et contribuerait au relèvement du niveau de vie des exploitants. Ainsi, l'idéal serait donc que le pays se focalise sur cette trajectoire. Ces lacunes compromettent sérieusement le rôle que l'agriculture pourrait jouer dans le développement intégral du pays.

2. Impact attendu sur la sécurité alimentaire, emploi rural, et industrialisation.

Une politique agricole bien agencée et effectivement mise en œuvre dans le pays pourrait produire des effets structurants sur l'ensemble de l'économie nationale. Dans un pays gangrené par la pauvreté rurale, à l'insécurité alimentaire chronique et à une dépendance excessive aux

³³ NEPAD/PDDAA. *Déclaration de Maputo sur le Programme Détaillé de Développement de l'Agriculture en Afrique (PDDAA)*. Carte d'engagement des États africains pour une allocation d'au moins 10 % du budget national à l'agriculture, 2003.

³⁴ Bienvenue Lumbu, *Politique Agricole et de développement du Kongo Central, Paradoxe, enjeux, et perspectives*. *memore inédit*, SSPA, UK, 2021.

importations, le développement du secteur agricole représente une opportunité majeure de transformation. De ce fait, Trois axes stratégiques nécessitent un concours particulier à savoir : la sécurité alimentaire, l'emploi rural, et l'industrialisation du secteur agricole.

3. Sécurité alimentaire et la souveraineté nutritionnelle

La RDC dispose de vastes terres arables et d'un climat favorable permettant de produire localement l'essentiel des denrées alimentaires nécessaires à sa population. Pourtant, plus de 25 millions de Congolais sont en situation d'insécurité alimentaire aiguë selon les données du Programme Alimentaire Mondial (PAM) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation (FAO) en 2023³⁵. Une politique agricole efficace permettrait d'accroître la production vivrière (manioc, maïs, riz, haricots, etc.) ; réduire la dépendance vis-à-vis des importations alimentaires ; promouvoir les cultures locales et Stabiliser les prix sur les marchés locaux.

En somme, une meilleure sécurité alimentaire réduirait la vulnérabilité sociale jusqu'à stimuler les performances aux travaux car, celui qui mange bien, est en bonne santé et est apte, efficace et/ou performant au service, ce qui accroît la productivité d'une entreprise.

4. Création d'emplois ruraux massifs

Avec plus de 60 % de la population vivant en milieu rural³⁶, le secteur agricole est le premier employeur potentiel du pays. Cependant, la majorité des agriculteurs travaillent dans l'informel, avec peu ou pas de revenus décents. Une politique agricole volontariste pourrait générer des millions d'emplois directs et indirects grâce aux opérations de production, transformation, commercialisation, services agricoles. Fixer les jeunes dans les zones rurales et réduire l'exode vers les villes, car, l'exode est aussi justifié par l'envie excessive des jeunes à quitter leurs milieux dans l'espoir de trouver mieux dans les villes. Ce secteur favorise aussi l'entrepreneuriat agricole, en particulier chez les femmes et les jeunes, ce qui stimule l'économie par la dynamisation des circuits courts.

Le développement de coopératives, l'accès au crédit agricole et l'introduction de technologies appropriées peuvent accélérer cet impact.

5. Industrialisation par l'agro-transformation

L'agriculture peut être la colonne vertébrale d'une industrialisation endogène, en développant des chaînes de valeur agroalimentaires robustes. L'agro-industrie présente un potentiel élevé de croissance économique et de création d'emplois qualifiés si elle est appuyée par des infrastructures adaptées tels que des routes des désertes agricoles, énergie, zones agro-industrielles, etc., des incitations fiscales pour les investisseurs locaux, des formations techniques pour les jeunes et les femmes et le développement des petites et moyennes entreprises de transformation des produits comme le farine de manioc, huile de palme, jus de fruits, etc.. En promouvant les produits agricoles localement, la RDC pourra créer de la valeur ajoutée, réduire les exportations de produits bruts et diversifier son économie, aujourd'hui trop dépendante du secteur minier.

³⁵ FAO, *l'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde*, FAO, Rome, 2021.

³⁶ Banque Mondiale, *République démocratique du Congo, Diagnostic du secteur agricole et développement rural*, Rapport n° 166432, Banque mondiale, 2022.

En somme, Le secteur agricole ne doit plus être cerner comme un domaine marginal ou ancien, mais comme une industrie stratégique au cœur du développement national. En garantissant la sécurité alimentaire, en générant considérablement de l'emploi et en favorisant une industrialisation fondée sur les ressources locales, une politique agricole ambitieuse peut transformer le pays de manière structurelle, durable et inclusive.

IV. Vers un développement intégral par l'agriculture

Page | 471

Dans un pays comme la République Démocratique du Congo, riche en ressources mais marqué par des inégalités persistantes, des infrastructures déficientes et une économie trop dépendante du secteur minier, l'agriculture représente bien plus qu'un simple levier de croissance : elle est une voie stratégique vers un développement intégral. En valorisant durablement son immense potentiel agricole terres arables, main-d'œuvre jeune, climat favorable, biodiversité unique, la RDC peut non seulement nourrir sa population, mais aussi créer des millions d'emplois, structurer un tissu économique local solide, et enclencher une industrialisation inclusive à partir des ressources locales. Une politique agricole cohérente, bien financée et centrée sur les producteurs familiaux, les femmes et les jeunes, permettrait de réduire la pauvreté, de renforcer la souveraineté alimentaire, de stabiliser les territoires ruraux et de restaurer la cohésion nationale à condition toutefois d'y associer une volonté politique forte, des réformes foncières et institutionnelles, et un engagement réel de l'État en matière d'investissements publics.

Ainsi, l'agriculture n'est pas une alternative au développement minier, mais un complément vital, capable de bâtir un modèle économique plus équilibré, plus humain et plus résilient. Aller vers un développement intégral par l'agriculture, c'est investir dans la dignité, la paix sociale, la stabilité économique et l'avenir durable de la RDC.

A. Synergie agriculture-industrie, l'industrialisation du secteur agricole.

Dans le contexte d'un pays riche en ressources naturelles mais butée à des défis de développement, la fusion entre le secteur agricole et le secteur industriel s'annonce comme une exigence stratégique. La transformation locale des produits agricoles constitue un élément indispensable de cette coordination. De cet effet, une politique agricole ambitieuse ne peut se limiter à la production de matières premières ; elle doit s'accompagner d'une stratégie industrielle axée sur la promotion et la transformation de cette production. Cette approche permettrait non seulement de réduire la dépendance aux importations alimentaires, mais aussi de créer de la valeur ajoutée localement, de stimuler la création d'emplois et de favoriser l'émergence d'un tissu industriel national. Par exemple, la transformation du manioc en farine panifiable, du maïs en semoule, ou encore des fruits tropicaux en jus et confitures, offrirait des débouchés concrets aux producteurs agricoles tout en répondant à la demande locale et régionale.

Par ailleurs, l'établissement de chaînes de valeur agro-industrielles intégrées pourrait jouer un rôle crucial dans la diversification de l'économie congolaise, aujourd'hui excessivement dépendante du secteur minier. La mise en place de zones agro-industrielles, soutenues par des politiques incitatives (fiscales, logistiques, technologiques), renforcerait cette dynamique et encouragerait l'investissement privé, national et étranger, dans un secteur porteur. Ainsi, une association effective entre agriculture et industrie participerait à construire une économie congolaise plus résiliente, inclusive et tournée vers un développement intégral.

B. Réduction de la dépendance aux importations et souveraineté alimentaire.

La dépendance excessive de la République Démocratique du Congo vis-à-vis des importations alimentaires constitue une vulnérabilité majeure, tant sur le plan économique que stratégique. Chaque année, des milliards de dollars sont dépensés pour importer du riz, du blé, du sucre, de l'huile végétale ou encore du lait, alors même que le pays possède plus de 80 millions d'hectares de terres arables, dont moins de 10 % sont exploités. Cette situation paradoxale fragilise la sécurité alimentaire nationale, expose les populations aux fluctuations des prix sur les marchés internationaux et creuse le déficit commercial du pays.

Face à cette réalité, la souveraineté alimentaire s'impose comme un objectif politique de premier ordre. Il ne s'agit pas uniquement de produire plus, mais de produire mieux et de manière autonome, en répondant prioritairement aux besoins alimentaires internes, tout en protégeant les filières locales. Cela passe par la relance de la production vivrière (manioc, maïs, haricot, riz, etc.), le soutien aux petits producteurs, la sécurisation foncière, l'accès aux intrants, et le développement d'infrastructures rurales adaptées.

La transformation locale des produits agricoles comme évoqué précédemment joue ici un rôle complémentaire essentiel, car elle permet de conserver la valeur ajoutée dans le pays, de prolonger la durée de conservation des denrées, et de développer une industrie alimentaire nationale compétitive. Une telle dynamique favoriserait non seulement la sécurité alimentaire mais aussi la souveraineté alimentaire, entendue comme la capacité d'un pays à définir ses politiques agricoles et alimentaires selon ses propres besoins, sans dépendre des puissances extérieures ni des marchés mondiaux. Renforcer l'agriculture pour réduire les importations, c'est donc aussi renforcer la résilience économique de la RDC et affirmer sa souveraineté face aux crises extérieures.

V. Agriculture comme facteur du bien-être social sociale et lutte contre la pauvreté

Réputé comme un pays marqué par de fortes inégalités sociales, un chômage au taux élevé, des conflits communautaires recrudescent et des régions en gangrenée par l'insécurité chronique, le rôle du sapeur-pompier de l'agriculture est souvent négligé. Pourtant, en République Démocratique du Congo, où environ 70 % de la population vit en zones rurales, le secteur agricole représente l'un des moyens les plus efficaces et les plus inclusifs pour réduire la pauvreté, générer des revenus stables et prévenir les conflits.

L'agriculture, lorsqu'elle est soutenue par des politiques publiques cohérentes, permet de produire une large main-d'œuvre, notamment, les jeunes souvent isolés des circuits économiques formels. Elle offre des opportunités économiques directes notamment avec l'opération de la transformation, de la production et la commercialisation, et indirectes tels que le transport, services, artisanat qui contribuent à la stimulation des secteurs ruraux, souvent stigmatisés. En créant des perspectives économiques locales, elle limite les migrations internes désordonnées vers les centres urbains déjà saturés, tout en réduisant la vulnérabilité des populations aux groupes armés et aux trafics illicites, particulièrement dans les zones frontalières ou instables. De plus, la prise en compte du facteur genre notamment avec les femmes, généralement actives dans les activités agricoles, participe à la transformation sociale, à l'amélioration de la sécurité alimentaire des ménages et à l'éducation des enfants. L'agriculture postule alors comme un facteur de paix durable, de dignité humaine et de résilience communautaire.

De ce fait, investir dans l'agriculture en République Démocratique du Congo, ce n'est pas seulement nourrir la population ou diversifier l'économie : c'est construire les bases d'une société plus juste, plus stable et plus modérée, en luttant efficacement contre les causes profondes de la pauvreté et de l'instabilité.

Conclusion

Page | 473

Face aux défis multiples qui entravent le développement de la République Démocratique du Congo malgré l'abondance de ses ressources naturelles, notamment minières il est indispensable de repenser les fondements mêmes de sa stratégie dans la quête de la croissance économique. L'histoire récente du pays démontre que la dépendance quasi-exclusive aux ressources minières n'a pas permis de générer une croissance inclusive ni durable. Au contraire, elle a souvent été source d'instabilité, de conflits, de corruption systémique et d'inégalités criantes. C'est dans cette optique que la valorisation de la politique agricole s'impose non seulement comme une alternative viable, mais surtout comme un pilier central du développement intégral de la République Démocratique du Congo (RDC).

L'agriculture, en tant que secteur stratégique, détient un potentiel immense encore largement sous-exploité. Elle représente à la fois un moteur de sécurité alimentaire, un créateur d'emplois massifs, un vecteur de cohésion sociale et un socle de souveraineté économique. Dans un pays où plus de 70 % de la population vit en milieu rural, il est inconcevable d'envisager un développement national sans une revitalisation profonde de l'économie agricole. L'exploitation rationnelle des terres arables, combinée à une modernisation des techniques agricoles, peut enclencher une transformation structurelle capable de tirer vers le haut l'ensemble des secteurs économiques.

En outre, l'agriculture présente un avantage décisif par rapport au secteur minier : sa capacité à inclure de larges pans de la population dans le processus de création de richesse. Là où les activités minières tendent à être concentrées entre les mains d'un petit nombre d'acteurs, souvent étrangers, l'agriculture permet une redistribution plus équitable des ressources et des opportunités, particulièrement en faveur des jeunes, des femmes et des communautés rurales. Elle constitue ainsi un instrument de justice sociale, de paix durable et de résilience face aux chocs économiques et climatiques.

Cependant, pour que la politique agricole puisse jouer ce rôle stratégique, elle doit être accompagnée d'un engagement politique ferme et d'investissements publics conséquents. Il s'agit notamment de renforcer les infrastructures rurales, de sécuriser l'accès à la terre, d'améliorer les systèmes de financement agricole, de développer des filières de transformation locale, et de créer un cadre législatif stable et incitatif pour les producteurs. La bonne gouvernance, la transparence et la lutte contre la corruption dans le secteur doivent également être des priorités pour restaurer la confiance des acteurs économiques, qu'ils soient nationaux ou étrangers.

En définitive, repenser la politique agricole en RDC ne signifie pas renoncer au secteur minier, mais plutôt le rééquilibrer dans une perspective de diversification économique et de développement durable. La complémentarité entre agriculture et industrie extractive peut être bénéfique, à condition d'être guidée par une vision nationale claire et tournée vers l'intérêt général. Dans cette logique, la politique agricole ne doit plus être considérée comme un domaine secondaire, mais bien comme un véritable pilier de la reconstruction et de l'émancipation socio-économique du pays. La RDC a les moyens naturels, humains et culturels pour devenir un géant

agricole au cœur du continent africain. Encore faut-il que les choix politiques soient à la hauteur de ce potentiel. Le développement intégral de la République Démocratique du Congo passera inévitablement par la terre, par l'homme, et par une agriculture repensée, modernisée et valorisée.



Preserving Sub-Saharan African values in a globalized world: policy strategies and cultural resistance in Cameroon

Préserver les valeurs de l'Afrique subsaharienne dans un monde globalisé: stratégies politiques et résistance culturelle au Cameroun

Page | 475

Par :

JANG NGWANG DERIC

Doctorant en Science politique à l'Université de Douala

Abstract:

Globalization brings both opportunities and serious challenges to Sub-Saharan African societies, especially in protecting indigenous cultural values. This article examines Cameroon's efforts to preserve traditional African identity amid global influences. It highlights the complex relationship between global and local cultures. Using qualitative data from policy actors and cultural leaders, it explores how educational reforms, cultural policies, community movements, and indigenous knowledge systems build cultural resilience. While globalization supports economic and technological growth, it also leads to language loss, weakens traditional institutions, and spreads Western values. Cameroon's response includes revising school curricula, supporting cultural practices, and renewing indigenous spirituality and governance. Yet, obstacles remain, including colonial legacies, youth detachment, and economic dependence. The study finds that Cameroon's approach offers a path for other African countries seeking globalization on their own terms, where tradition strengthens rather than hinders modernity. It calls for international partnerships based on cultural exchange and mutual respect instead of aid-driven influence, and stresses the importance of African knowledge systems in national and sustainable development.

Keywords: Globalization, Saharan African values, Policy Strategies, Cultural Resistance, and traditional governance

Résumé :

La mondialisation offre à la fois des opportunités et des défis pour les sociétés d'Afrique subsaharienne, notamment dans la préservation des valeurs culturelles autochtones. Cet article analyse les efforts du Cameroun pour sauvegarder ses traditions face aux influences mondiales. À partir de données qualitatives recueillies auprès d'acteurs politiques et culturels, l'étude montre comment les réformes éducatives, les politiques culturelles et les savoirs locaux renforcent la résilience identitaire. Si la mondialisation stimule le progrès économique et technologique, elle accentue aussi la perte linguistique, la fragilisation des institutions traditionnelles et l'imposition de valeurs occidentales. Le Cameroun répond par la décolonisation des programmes scolaires, le soutien aux pratiques culturelles et la valorisation de la spiritualité autochtone. Malgré des obstacles persistants, tels que l'héritage colonial, le désengagement des jeunes et la dépendance économique, son expérience illustre la possibilité d'une mondialisation enracinée dans les valeurs africaines. L'étude plaide pour des partenariats internationaux fondés sur l'échange culturel et le respect mutuel, où la tradition devient le socle de la modernité.

Mots clés : Mondialisation, valeurs africaines sahariennes, stratégies politiques, résistance culturelle et gouvernance traditionnelle

Introduction

Globalization, while hailed for fostering economic integration and technological advancement, presents a complex paradox for Sub-Saharan Africa. For many African nations, globalization has become a double-edged sword, opening new opportunities while simultaneously challenging deeply rooted cultural systems. Cameroon, a country often described as “Africa in miniature” due to its cultural, linguistic, and ethnic diversity, offers a compelling case for examining how African values are being reshaped in the global era. Under some close observations, the works of authors like Jakubik and Van Heuvelen directing ideas on the impact of globalization on local cultures, economic intergration and diversity, as well as policy responses to globalization could align with the preservation of sub-saharan africa values.¹

Page | 477

Historically, African societies have been anchored in communalism, spirituality, oral tradition, and indigenous governance structures. These values constitute more than cultural expressions: they are the foundations of identity, belonging, and moral order. However, globalization, spearheaded by Western economic ideologies, media dominance, and external cultural norms, has gradually eroded these traditions. The result is a profound identity crisis, especially among younger generations who face pressure to conform to global (often Western) standards of success, aesthetics, and social norms.

In Cameroon, this identity crisis manifests in various ways. Indigenous languages are rapidly declining in usage as English and French continue to dominate education, media, and governance. Traditional leadership structures are weakened in favour of centralized, Western-style governance. African spirituality is increasingly marginalized by imported religious ideologies, while consumer culture reshapes values of solidarity and modesty into individualism and materialism. These dynamics mirror larger continental concerns, where globalization becomes a vehicle for continued epistemic and cultural marginalisation. Scholars often term this trend a “second wave of colonialism.” Nkrumah’s concept of African personality emphasizes the need for Africans to define themselves and their values, rather than being defined by external forces.²

Yet, this erosion is not without resistance. Across Cameroon, cultural actors, both institutional and grassroots are mobilising to preserve and revitalise African values. Educational reforms now emphasise decolonised curricula that integrate African history, languages, and philosophies. National cultural policies promote traditional festivals, indigenous art forms, and oral history. Grassroots movements are reclaiming practices such as community storytelling, herbal medicine, and initiation rites. Moreover, traditional rulers and religious leaders are increasingly involved in cultural advocacy, creating a hybrid space where modernity and tradition can co-exist. Media and technology, once seen solely as threats to cultural integrity, are also being re-appropriated. Cameroonian content creators, musicians, and scholars now use digital platforms to promote indigenous knowledge and African-centred narratives. From local language podcasts to traditional dance competitions on social media, digital tools are becoming vehicles for cultural preservation rather than erasure.

¹ Jakubik, A., & Van Heuvelen, E. (2024). Back to Basics: Globalization today. International Monetary Fund.

² Nkrumah, K. (1964). Consciencism: Philosophy and ideology for decolonization and development with particular reference to the African revolution. Heinemann.

However, these efforts face significant obstacles. The legacy of colonial education continues to favour Western epistemologies over African ones. Youth in urban areas, especially, remain disconnected from their cultural roots due to formal education, media exposure, and lifestyle aspirations that prioritise global over local values. Economic dependency on global markets further undermines sovereignty, limiting the resources available for cultural investment. Thus, the question facing Cameroon is not whether globalisation can be stopped, for it cannot, but how it can be engaged with in a way that protects and promotes indigenous identity. Cultural preservation, in this context, must be reframed not as an act of resistance alone, but as a strategy for sustainable development, nation-building, and mental emancipation. It is about asserting African agency within the global system, not retreating from it. Biko's concept of black consciousness is insisting on the urgent need for black people to reclaim their identity, culture, and history, that have tampered upon and to stand and challenge the internationalized inferiority complex imposed by colonialism and apartheid.³

This article explores Cameroon's strategies in navigating this cultural crossroads. Drawing on data from interviews with 124 policymakers and cultural leaders, alongside policy document analysis and cultural case studies, it examines how identity preservation is pursued through education, governance, community engagement, and media innovation. The article argues that effective cultural preservation requires multi-level engagement: top-down policy reform, bottom-up grassroots activism, and cross-sector collaboration between traditional and modern institutions. By foregrounding Cameroon's experience, the article contributes to broader debates on African values and identity in the era of globalisation. It challenges the assumption that development requires cultural dilution and posits that sustainable progress in Africa must be rooted in indigenous knowledge, values, and systems. Cameroon's journey offers a model for other African nations striving to globalise on their own terms, where tradition is not a barrier to modernity but its foundation.

1- CONCEPTUAL FRAMEWORK

This section outlines the key concepts that shape the analysis of cultural preservation in the context of globalisation, particularly as they relate to Cameroon. The concepts include: globalization, cultural resistance, African values, nationalism, post-colonialism, policy strategies, traditional governance, and sustainable development. Together, they form an interwoven framework for understanding how Cameroonian society is navigating the pressures of globalisation while striving to protect and renew its cultural foundations.

Globalization can generally be referred to as the intensification of global interconnectedness, characterized by the free flow of ideas, goods, services, and people across borders, facilitated by advances in technology, trade liberalization, and the emergence of global institutions (Stiglitz, 2006; Rodrik, 2011).⁴

Cultural resistance within this context is understood as the ways in which marginalized groups, like the African communities, resist and challenge dominant cultural norms and values imposed by colonialism, imperialism, and globalization. An outstanding writer here can be rightly

³ Biko, S. (1978). *I write what I like: Selected writings*. University of Chicago Press.

⁴ Stiglitz, J.E. (2006). *Making globalization work*. W.W. Norton & Company.

Rodrik, D. (2011). *The globalization paradox: Democracy and the future of the world economy*. W.W. Norton & Company.

attributed to Achille Mbembe: the Cameroonian philosopher and political scientist who has done relevantly much and extensively on postcolonialism, globalization, and African identity. The works of Mbembe's concept of "Afropolitanism" (2007) can be seen as a form of cultural resistance, as he keeps emphasizing on the need for africans to define themselves and their cultures in the context of globalization.⁵ It refers to the conscious and organised efforts undertaken by individuals, communities, or institutions to oppose cultural domination and assert indigenous values, beliefs, and practices. In the Cameroonian context, cultural resistance is evident in grassroots efforts to maintain traditional languages, revive spiritual practices, uphold community-based conflict resolution systems, and promote indigenous art and folklore. It is not a rejection of modernity, but rather a deliberate re-centring of African cultural priorities in the face of external influence.

Sub-Saharan African values within the framework of this work refers to a broad range of cultural, social, and philosophical beliefs that are unique to the sub-saharan region of Africa. These values include: Ubuntu (interconnectedness), hospitality, respect for elders, and communalism.⁶ Understood as a fluid but rooted sense of self that is informed by cultural heritage, communal values, language, spirituality, and historical consciousness. This identity is not monolithic; it reflects a plurality of experiences, ethnic traditions, and expressions. However, common threads such as communal solidarity, reverence for elders, respect for nature, and collective responsibility cut across many African societies.⁷ In Cameroon, African values are often negotiated through the coexistence of traditional and modern influences, where local values and global interactions intersect.

Nationalism within the context of sub-saharan Africa in this article refers to the movements and ideologies that emphasize national identity, unity, and independence. The main aspects focusing on this point of view are: anti-colonialism, pan-Africanism, and Nation-building.⁸ Serves as both a political and cultural response to external domination. In the post-independence era, African nationalism emerged as a movement to reclaim sovereignty, not just politically but also culturally. It champions the idea that national progress should be defined by the aspirations, histories, and values of the people themselves. Cameroonian nationalism, as discussed in this context, includes an emphasis on unity in diversity, cultural pride, and the reaffirmation of indigenous values within the nation-building process. It is a tool for redefining national identity in a way that prioritises African knowledge systems and lived experiences.⁹

Post-colonialism in sub-saharan Africa refers to the period after colonial rule and the ongoing effects of colonialism on cultures, societies, and politics. Key aspects of post-colonialism are: cultural decolonization, identity formation, and power dynamics.¹⁰ Provides a critical lens through which to examine the long-lasting effects of colonial rule on African societies. It interrogates how colonial power dynamics, cultural hierarchies, and epistemological dominance continue to shape African institutions, education systems, languages, and self-perceptions.¹¹

⁵ Mbembe, A. (2007). *Afropolitanism*. In N. Tazi (Ed.), *Africa remix: Contemporary art of a continent* (pp.26-29). Actar.

⁶ Mbiti, J.S. (1969). *African philosopher and religion*. Praeger.

⁷ Amadiume, I. (1987). *Male daughters, female husbands: Gender and sex in an African society*. Zed Books.

⁸ Nyerere, J. K. (1967). *Ujamaa: Essays on socialism*. Oxford University press.

⁹ Nkrumah, K. (1963). *Africa must unite*. Frederick A. Praeger.

¹⁰ Spivak, G. C. (1988). *Can the subaltern speak? Marxism and the interpretation of culture*.

¹¹ Fanon, F. (1961). *The wretched of the earth*. Grove Press.

Postcolonial analysis seeks to uncover and challenge the residual structures of colonialism that persist in contemporary society. Within Cameroon, this includes addressing the dominance of colonial languages in education and governance, the marginalisation of traditional institutions, and the internalised preference for foreign models of development and modernity.¹²

Sustainable development in sub-saharan Africa remains a complex challenge difficult to determine due to the presence of various interconnected issues serving as principal obstacles such as: poverty, climate vulnerability, infrastructure deficits, political instability and governance related insufficiencies. Despite the many challenges, there are yet some existing opportunities necessary for growth and innovation if well manage like: renewable energy projects, foreign aids, local initiatives, and sustainable agriculture. Based on the development analysis of the United Nations Education, Scientific and cultural organization, sub-saharan africa's progress remains very low in relation to the expectations of sustainable development goals with the region scoring as little as only 53.6% of its 2030 targets. The sub-saharan Africa region is yet facing significant challenges across poverty reduction, education, governance, and healthcare.¹³ The United Nations Development Programme (UNDP), some major roadblocks to sustainable development in sub-saharan Africa include: poor governance, inadequate infrastructure, climate change, and healthcare issues.¹⁴ Rounds out the conceptual framework by emphasising the need for development approaches that are inclusive, culturally grounded, and long-term in their impact. Cultural preservation is not simply a matter of heritage protection; it is a pillar of sustainable development. Societies that retain and celebrate their cultural identities are more likely to foster social cohesion, intergenerational continuity, and adaptive resilience. In Cameroon, integrating indigenous knowledge systems into education, agriculture, health, and governance offers a pathway to development that is both contextually relevant and sustainable.

Together, these concepts highlight the ongoing struggle and possibility of reconciling tradition with transformation. The framework acknowledges that globalisation is a pervasive force, but it insists that African societies like Cameroon are not passive recipients. Instead, they are active agents, capable of shaping globalisation on their own terms through deliberate cultural engagement, identity reassertion, and institutional innovation. This conceptual foundation informs the subsequent analysis of the strategies, challenges, and recommendations related to cultural preservation in a rapidly globalising world.

Traditional Governance in Sub-Saharan Africa refers to the systems of governance and leadership that existed earlier in Africa before colonialism and continue to manifest till present day.¹⁵ Some of prestigious and sacred systems are: Chieftaincy, Community-based decision-making, and Customary law.¹⁶

Policy strategies for development in Sub-Saharan Africa refers to the promotion of economic growth, reducing poverty, and improving living standards¹⁷ across key strategies like:

¹² Mbembe, A. (2001). On the postcolony. University of California Press.

¹³ United Nations Development Programme. (2020). Human Development Report 2020: The Next Frontier. UNDP.

¹⁴ African Union. (2020). Agenda 2063: The Africa We Want. African Union.

¹⁵ Herbst, J. (2000). States and power in Africa: Comparative Lessons in authority and control. Princeton University Press.

¹⁶ Mamdani, M. (1996). Citizen and subject: Contemporary Africa and the legacy of late colonialism. Princeton University press.

¹⁷ World Bank. (2020). Africa's Pulse: Navigating the Uncertainty of COVID-19.

investment in human capital, regional integration, economic diversification, infrastructure development, and good governance.¹⁸

2- METHODOLOGY

This study is grounded in a qualitative research paradigm, chosen for its capacity to capture the layered and nuanced dimensions of cultural identity, especially as it intersects with global influences. Qualitative methods are particularly suited to the exploration of complex social phenomena such as cultural preservation, where meaning, context, and human agency play pivotal roles. Rather than relying on numerical abstraction, this approach privileges context-rich interpretation and grounded understanding, allowing the study to explore how Cameroonian individuals and institutions are actively shaping responses to globalisation.

Page | 481

Fieldwork was a central component of the research, and it drew extensively on in-depth interviews with 124 participants, including parliamentarians, traditional authorities, educators, and cultural custodians. These interviews were not only informative but also dialogic, creating space for participants to reflect critically on their roles and perceptions regarding cultural continuity. By incorporating voices from both political and grassroots spheres, the study ensured a diversity of viewpoints, capturing the full spectrum of tensions and synergies between formal governance and indigenous cultural practices.

To complement these primary data sources, the study also undertook a comprehensive document analysis. Policy papers, national development strategies, educational reform documents, and local cultural initiatives were reviewed to trace the institutional evolution of cultural policy in Cameroon. This analysis was instrumental in identifying patterns of support or neglect within state mechanisms, as well as the extent to which African epistemologies have been integrated or sidelined in national planning. Special attention was paid to legislative instruments affecting language use, media regulation, educational content, and the formal recognition of traditional leadership structures.

Moreover, the research incorporated case-based observation and thematic review of community-led practices. These included traditional ceremonies, storytelling gatherings, youth-focused heritage clubs, and the use of digital platforms to transmit indigenous knowledge. These settings offered rich, real-time insight into how cultural values are maintained, negotiated, or transformed at the grassroots level, beyond the reach of official policy. By attending to such informal, often overlooked domains, the study was able to trace the everyday forms of cultural resistance and innovation that shape local responses to globalisation.

Throughout the research process, a reflexive lens was maintained. The positionality of the researcher and the ethical considerations of engaging with indigenous knowledge systems were taken seriously, ensuring that the voices of participants were not only heard but respected within their own cultural logic. Where appropriate, findings were discussed with local stakeholders for validation and feedback, reinforcing the collaborative spirit of the inquiry.

Ultimately, this methodological approach allowed for a multidimensional exploration of Cameroon's cultural preservation strategies. It illuminated not only institutional efforts and legislative frameworks but also the intangible, intergenerational practices that sustain African values. In doing so, it aligned with the broader objective of the study: to understand how

¹⁸ African Union. (2020). Agenda 2063: The Africa We Need.

Cameroonians are reasserting agency and cultural sovereignty within the pressures of a globalised world.

3- STRATEGIES FOR PRESERVING AFRICAN VALUES IN CAMEROON

Cameroon's efforts to safeguard and revitalise African values amid globalisation rest on a multifaceted strategy that weaves together reforms in education, policy, community engagement, media, and spirituality. These strategies reflect a growing national consciousness about the importance of cultural sovereignty, not only as a response to globalisation but also as a foundation for sustainable development, unity, and self-determination. Among these strategies, educational reform and cultural policy initiatives have emerged as central pillars.

Page | 482

4.1. Educational Reforms

One of the most profound tools for reshaping cultural identity lies within the education system. Recognising this, cultural scholars, educational experts, and policymakers in Cameroon have advocated strongly for the decolonisation of school curricula. This process involves more than simply adding African content to textbooks; it is a holistic reorientation of educational philosophy and structure towards African realities, histories, and epistemologies.

Key reforms include the integration of African history, indigenous philosophical thought, and local languages into formal education. These additions seek to counterbalance decades of Eurocentric schooling that alienated generations from their own cultural heritage. By presenting African civilisations, thinkers, and oral traditions as legitimate sources of knowledge and identity, the curriculum aims to foster a sense of pride and belonging among young learners.¹⁹

Significantly, Cameroon's bilingual education policy, historically focused on French and English, has been expanded to promote mother-tongue instruction, particularly at the early childhood level. This shift acknowledges the critical role of language in shaping worldview, self-conception, and social cohesion. Children who begin their education in their native languages demonstrate not only improved learning outcomes but also a stronger connection to their communities and cultural roots.²⁰

In practice, these reforms are being implemented through revised syllabi, teacher training programmes, and community partnerships that bring elders and cultural experts into schools. However, the process remains uneven, facing obstacles such as limited resources, colonial language dominance, and resistance from institutions still entrenched in Western educational models. Despite these challenges, the educational reform agenda marks a critical step towards cultivating a generation that is intellectually grounded in African heritage while globally competent.²¹

4.2. Policy Initiatives

At the national level, Cameroon has undertaken several institutional and legislative measures to reinforce cultural preservation as a core component of its development agenda. These policy initiatives recognise that culture is not a peripheral concern but a vital resource for national cohesion, creative innovation, and international representation.

¹⁹Ngugi wa Thiong'o. (1986). *Decolonizing the mind: The politics of language in African literature*. James Currey.

²⁰Mbembe, A. (2001). *On the postcolony* University of California Press.

²¹Appiah, K. A. (1992). *In my father's house: Africa in the philosophy of culture*. Oxford University Press.

Among the most visible efforts are government-funded programmes that support local arts and traditional performance practices. These include grants for visual and performing artists, infrastructure support for community cultural centres, and official recognition of cultural festivals that celebrate ethnic heritage across the country's diverse regions. Such initiatives not only provide economic opportunities for cultural practitioners but also create platforms for intergenerational knowledge transfer and public cultural engagement.

In a symbolic and practical move, the government has also instituted "Cultural Preservation Days," which serve as national reminders of the importance of safeguarding heritage. On these occasions, schools, media outlets, and public institutions showcase traditional music, dress, rituals, and language, reinforcing national pride and intercultural understanding.

Perhaps most strategically, Cameroon has revised its broadcasting and media policies to favour the production and dissemination of local content. This involves allocating a higher quota for domestically produced programming on television and radio, supporting the creation of indigenous language media, and incentivising the documentation of oral history and folklore. These revisions reflect a broader understanding that media is one of the most influential arenas in which cultural identities are formed and challenged.

Institutionally, the National Institute of Arts and Culture (NIAC) plays a pivotal role in implementing and overseeing many of these initiatives. It serves as a research, training, and advocacy body tasked with promoting the study and practice of Cameroonian cultural expressions. NIAC collaborates with artists, academics, and policymakers to ensure that cultural sustainability is integrated into national development strategies, not as an afterthought but as a guiding principle.²²

Collectively, these policy measures represent a deliberate state-led effort to protect cultural diversity and affirm the legitimacy of African ways of knowing, being, and creating. While implementation varies in effectiveness, the underlying vision marks a meaningful shift towards re-centring African values in public life.²³

4- COMMUNITY AND GRASSROOTS MOVEMENTS

Beyond institutional policies and educational reforms, some of the most vibrant and effective efforts to preserve African values in Cameroon emerge from the grassroots level. Local communities are not only custodians of tradition but also dynamic agents of cultural continuity and innovation. Their practices, often rooted in oral transmission and collective experience, form the bedrock of indigenous resilience against the homogenising forces of globalisation.

Community-based cultural preservation occurs through a wide array of activities embedded in everyday life. Storytelling, for example, remains a powerful tool for passing down history, morality, and communal values. Through folktales, myths, and proverbs, elders educate the younger generation about societal norms, ancestral wisdom, and the spiritual connection to land and lineage. These oral traditions are often performed in communal settings that reinforce social cohesion and intergenerational bonding.²⁴

²² Cabral, A. (1973). Return to the source. Monthly Review Press.

²³ UNESCO. (2013). Hangzhou Declaration: placing culture at the heart of sustainable development policies.

²⁴ Okpewho, I. (1992). African oral literature: Backgrounds, character, and continuity. Indiana University Press.

Festivals, initiation rites, and traditional ceremonies serve a dual function: they celebrate cultural identity while also reaffirming social roles, spiritual beliefs, and collective memory. These events often mark critical transitions such as puberty, marriage, or leadership succession, and provide opportunities for communities to renew their connection to heritage through dance, music, costume, and ritual. Importantly, such gatherings create public spaces where cultural pride is enacted and shared. Isidore Okpewho a Nigerian scholar made much contributions on writings in African oral traditions and mythology.

Grassroots movements have also taken on an increasingly organised form, with civil society groups, cultural associations, and traditional councils championing the revitalisation of indigenous knowledge systems. These include the promotion of herbal medicine practices passed down through generations, as well as the preservation of traditional agricultural techniques that are ecologically sustainable and culturally rooted. In rural areas, communal farming and rotational labour systems continue to reflect values of solidarity and mutual support, principles that often contrast with the competitive individualism promoted by global capitalist models.²⁵

Traditional conflict resolution mechanisms also remain highly relevant, particularly in communities where state judicial systems are either inaccessible or mistrusted. Elders and local councils employ restorative justice practices grounded in dialogue, reconciliation, and communal harmony. These approaches reflect African conceptions of justice that prioritise social repair over punitive measures, and their continued practice affirms the viability of indigenous governance traditions.²⁶

What makes these grassroots efforts particularly powerful is their authenticity. They arise organically from within the community, are tailored to local realities, and are sustained by a sense of shared cultural purpose. As such, they are indispensable to any holistic strategy aimed at preserving African values. While they may operate outside the formal structures of the state, their contributions are deeply embedded in the social fabric and have far-reaching impact.

5- ROLE OF RELIGION AND SPIRITUALITY

Religion has always played a central role in African societies, not merely as a belief system but as a cultural institution that shapes values, behaviour, and community life. In contemporary Cameroon, religious institutions are increasingly recognising their potential as platforms for cultural preservation, especially in a context where traditional African spirituality has long been marginalised by imported faiths.²⁷

While Christianity and Islam remain dominant in Cameroon's religious landscape, there is a growing resurgence of interest in indigenous spiritual traditions. This revival is not characterised by confrontation but by a process of cultural syncretism and interfaith dialogue. In many communities, elements of traditional African spirituality, such as reverence for ancestors, nature-based rituals, and sacred symbolism, are being reintroduced into religious practice in ways that affirm cultural heritage.

Some Christian and Muslim leaders, particularly in rural and peri-urban areas, are beginning to incorporate indigenous ethics and cosmologies into sermons, community outreach,

²⁵ Diaw, P.A. (2017). Medicinal plants and traditional medicine in Africa. *African Journal of Traditional, Complementary and sustainable agriculture*.

²⁶ Belay, M. (2018). Agroecology and sustainable food systems in Africa. *African Journal of agricultural techniques*.

and youth engagement programmes. For instance, concepts like Ubuntu (human dignity and collective humanity), respect for elders, and stewardship of the land are being framed not as pagan relics, but as culturally grounded expressions of universal spiritual principles.²⁷

Traditional religious leaders, such as spiritual healers, diviners, and shrine custodians, are also reclaiming their space in public life. In addition to performing rituals and healing ceremonies, they are increasingly participating in cultural advocacy, environmental conservation, and even mediation in local governance. Their role is gradually shifting from one of silent preservation to active engagement in shaping national conversations about identity, morality, and development.

Moreover, religious festivals, ancestral rites, and sacred pilgrimages continue to be major cultural events that blend spirituality with heritage celebration. These rituals not only affirm metaphysical beliefs but also reinforce kinship networks, collective memory, and historical continuity. In doing so, they counteract the fragmentation brought about by modern secularism and global consumer culture. Authors like Mbiti, J. S.: a Kenyan philosopher and theologian has written extensively on African philosophy and spirituality.

The revival of traditional spirituality thus plays a critical role in reclaiming African values. It offers a counter-narrative to the perception that development must be accompanied by cultural erasure. By situating spirituality within the broader discourse of cultural sustainability, Cameroonians are demonstrating that religion can serve both as a force of moral cohesion and as a reservoir of indigenous knowledge.

6- MEDIA AND TECHNOLOGY AS TOOLS FOR PRESERVATION

In an era dominated by digital globalisation, media and technology are often viewed as agents of cultural erosion, vehicles through which Western norms, languages, and aesthetics permeate local societies. However, in the Cameroonian context, these tools are increasingly being reimagined as instruments for cultural preservation and revival. Far from being mere conduits of homogenisation, digital platforms are emerging as dynamic spaces where African narratives, languages, and artistic expressions are not only defended but also celebrated.

Digital technologies are now actively used to document and disseminate Cameroon's rich oral traditions. Podcasts, YouTube channels, and social media series focusing on folklore, proverbs, traditional myths, and local histories are gaining traction, especially among younger audiences. These platforms not only preserve content that might otherwise be lost but also render it accessible to diaspora communities and global audiences. By transforming oral tradition into digital archives, creators ensure that cultural knowledge is no longer bound to geography or threatened by generational gaps.²⁸

In the music industry, Cameroonian artists are reclaiming traditional rhythms, instruments, and languages through contemporary genres. Platforms such as Spotify, Boomplay, and TikTok now feature songs that blend indigenous styles like Bikutsi, Makossa, and Benskin with modern Afropop, allowing for cultural innovation that does not forsake authenticity. These creative fusions resonate with youth, who engage with tradition not as something outdated, but as a living, evolving art form.

²⁷ Mbiti, J. S. (1969). African philosophy and religion. Praeger.

²⁸ Mugglestone, L. (2018). Archiving oral traditions in the digital age. Journal of the Royal Anthropological Institute.

Language revitalisation efforts are also gaining momentum through digital media. Online radio stations, mobile language learning apps, and subtitled indigenous-language films are increasing the visibility and prestige of local dialects. For example, platforms like *Radio Taboo*, initiated by Cameroonian activist and broadcaster Georges Collinet, have created spaces for native languages and rural voices to be heard and validated. These efforts not only challenge the linguistic dominance of French and English but also affirm the socio-cultural legitimacy of African linguistic heritage.²⁹

Visual storytelling, through film and animation, has also become a powerful medium for cultural expression. Local filmmakers and digital artists are producing short films, documentaries, and animations that portray African cosmologies, oral history, and ancestral knowledge in formats that appeal to both traditional and modern audiences. These productions serve an educational function while also providing counter-narratives to global media representations that often stereotype or exoticise African societies.³⁰

Crucially, digital activism is enabling cultural advocates to network, organise, and influence policy. Online campaigns, petitions, and cultural blogs are being used to push for changes in curriculum, support cultural institutions, and challenge policies that marginalise indigenous knowledge. In this way, technology becomes not only a cultural archive but also a platform for civic engagement and intellectual resistance.³¹

The transformative potential of media and technology lies in their ability to bridge generational and geographic divides. When used intentionally, they allow Cameroonians to participate in global discourse while remaining anchored in their cultural identity. As such, they represent a critical dimension of the broader strategy to preserve African values, not by resisting technology but by appropriating it on culturally sovereign terms.

7- CHALLENGES IN PRESERVING IDENTITY

While Cameroon's efforts to preserve African values amid globalisation are robust and multifaceted, they are continually confronted by a range of enduring challenges, many of which are systemic, deeply historical, and reinforced by contemporary global structures. These challenges create friction between cultural resilience and modern development, revealing the persistent tensions that African nations must navigate as they strive for cultural sovereignty in a rapidly changing world.

8.1. Colonial Legacies in Governance and Education

One of the most significant barriers to cultural preservation lies in the enduring influence of colonial structures. Cameroon's current educational system, legal frameworks, and administrative models remain heavily patterned after French and British colonial blueprints. Despite independence, these systems continue to marginalise indigenous worldviews and perpetuate Western-centric epistemologies. In schools, colonial languages dominate instruction, and African philosophies, histories, and epistemologies are often treated as supplementary rather

²⁹ Finnegan, R. (1992). *Oral traditions and the verbal arts: A guide to research practices*. Routledge.

³⁰ Nelson, M. K., & Shilling, D. (Eds.). (2018). *Traditional ecological knowledge: Learning from indigenous practices for environmental sustainability*. Cambridge University Press.

³¹ Upreti, Y., Asselin, H., Bergeron, Y., Doyon, F., & Boucher, J. F. (2012). Contribution of traditional knowledge to ecological restoration: practices and applications. *Ecoscience*, 19(3), 225-237.

than foundational. This systemic bias undermines efforts to decolonise the curriculum and reinforces cultural alienation, especially among youth.³²

8.2. Language Erosion

Language is both a carrier of culture and a symbol of identity. In Cameroon, however, the prioritisation of French and English over indigenous languages has led to a steady erosion of linguistic diversity. Many younger Cameroonians, especially in urban areas, are losing fluency in their mother tongues. This not only severs intergenerational communication but also diminishes the richness of cultural expression embedded in native languages, such as idioms, proverbs, and oral literature. The absence of local languages in formal education, media, and governance further accelerates this decline. Ngugi wa Thiong'o, a Kenyan writer and scholar, works critiques colonialism and advocates for decolonization and cultural revitalization.

Page | 487

8.3. Economic Dependence and Structural Adjustment

Cameroon's economic policies, shaped in part by global financial institutions, often prioritise export-led growth, foreign investment, and structural adjustment at the expense of cultural sectors. This economic dependence on external actors limits national autonomy and restricts public investment in cultural infrastructure, such as museums, local theatres, or community arts programmes. Moreover, the emphasis on economic liberalisation tends to favour Western consumer culture, weakening communal values and fostering individualism. Without sufficient financial support, even well-intentioned cultural policies and grassroots initiatives struggle to scale or sustain impact.³³

8.3. Youth Disconnection from Traditional Practices

Perhaps the most subtle yet consequential challenge is the growing cultural disconnect among youth. Influenced by global media, foreign education models, and aspirational lifestyles shaped by Western ideals, many young Cameroonians view traditional practices as outdated or irrelevant. Urban migration and digital connectivity have created cultural distance from rural traditions, while economic pressures push youth to prioritise marketable skills over cultural knowledge. As a result, traditional rites of passage, indigenous crafts, and spiritual practices are increasingly abandoned or commodified, threatening their authenticity and survival.³⁴

8.4. Policy Implementation Gaps

While Cameroon has developed several promising cultural policies and initiatives, the gap between policy formulation and implementation remains a persistent issue. Bureaucratic inertia, limited institutional capacity, and political instability often slow the rollout of programmes aimed at cultural preservation. Furthermore, cultural ministries and agencies are frequently underfunded and lack the technical expertise to integrate indigenous knowledge systems into national development frameworks effectively. This disconnect between vision and action frustrates cultural advocates and weakens public trust in institutional support for heritage protection.³⁵

8.5. Global Media and Cultural Saturation

Finally, the pervasive influence of global media, largely dominated by Western production houses, presents a constant challenge to local identity. Hollywood films, Western fashion, global

³² Ngugi wa, Thiong'o. (1986). *Decolonizing the mind: The politics of Language in African Literature*. James Currey.

³³ Nkrumah, K. (1965). *Neo-colonialism: The Last Stage of Imperialism*. International Publishers.

³⁴ Smith, L. T. (2012). *Decolonizing Methodologies: Research and Indigenous peoples* (2nd ed.) Zed Books.

³⁵ Fanon, F. (1961). *The Wretched Earth*. Grove Press.

social media influencers, and foreign news agencies shape perceptions of success, beauty, and modernity. While digital technologies have potential for cultural reclamation, they also expose Cameroonian youth to an overwhelming stream of external values and aesthetics, often at the expense of indigenous storytelling, music, and community-based expression.³⁶

8- Conclusion

The preservation of African values in the face of globalisation is not a nostalgic endeavour, but a strategic imperative for sustainable development, national unity, and cultural sovereignty. Cameroon's experience illustrates that while the pressures of globalisation are real and complex, they do not render traditional values obsolete. Instead, they challenge societies to rethink how heritage can coexist with progress.

This study has demonstrated that cultural preservation in Cameroon requires a multidimensional strategy: one that involves systemic educational reform, institutional backing, grassroots mobilisation, and the creative use of digital technologies. It also highlighted the barriers that must be addressed, from entrenched colonial structures and economic dependency to youth disengagement and policy inertia.

Ultimately, Cameroon offers a hopeful model for other African nations seeking to globalise on their own terms. By anchoring development in indigenous values and embracing cultural pluralism as strength rather than a hindrance, African societies can navigate globalisation not as passive recipients but as active architects of their own futures. The task ahead is not simply to preserve culture, but to empower it to shape the trajectory of modern African states.

9- RECOMMENDATIONS

The preservation of African values in the face of globalisation demands more than symbolic gestures or isolated cultural programmes, it requires a strategic, long-term commitment to re-centring indigenous values within all aspects of national life. Based on the insights drawn from this study and the challenges identified, the following recommendations are proposed as pathways to strengthen cultural resilience and foster a culturally sovereign future for Cameroon.

10.1. Institutionalise African Studies Across All Levels of Education

A decisive step towards cultural reawakening is the mainstreaming of African studies into national curricula from primary to tertiary levels. This should include the systematic teaching of African history, philosophy, oral literature, traditional governance systems, and spirituality, not as electives, but as core academic disciplines. Universities should be encouraged to develop departments of African epistemologies, with dedicated funding for research on indigenous knowledge systems. Teacher training programmes must also be revised to equip educators with the cultural competence needed to deliver this content effectively.

10.2. Increase Investment in Cultural Industries

The creative and cultural industries, including film, music, fashion, literature, and performance arts, should be prioritised as sectors of both economic and cultural importance. Government support can take the form of public funding, tax incentives, export subsidies, and infrastructure development such as cultural centres and digital production studios. These investments would not only generate employment and economic growth but also amplify

³⁶ Linda Tuhiwai Smith: A Maori scholar, Smith's work focuses on decolonizing methodologies and research and research practices.

Cameroonian voices and aesthetics in global cultural markets. A thriving cultural economy can reinforce national identity while offering youth viable alternatives to Westernised career aspirations.

10.3. Support Intergenerational Dialogue to Bridge Cultural Gaps

Efforts must be made to reconnect youth with elders through structured intergenerational programmes. These could include mentorship initiatives, heritage clubs, oral history projects, and community storytelling events where elders share traditional knowledge, life philosophies, and cultural practices. Schools and community centres can serve as hubs for such dialogue, enabling reciprocal learning that strengthens intergenerational bonds and ensures continuity of values.

10.4. Enhance International Partnerships That Respect Local Autonomy

Cameroon should pursue international collaborations that prioritise cultural exchange and mutual respect rather than aid-driven cultural imposition. Partnerships with African diaspora institutions, UNESCO, and Pan-African academic networks can facilitate knowledge-sharing and capacity-building while reinforcing indigenous agency. Any international development programmes should be culturally sensitive and aligned with Cameroon's national identity goals', ensuring that globalisation is approached on equitable and culturally conscious terms.

10.5. Promote Inclusive Nationalism That Values Ethnic and Cultural Diversity

National identity must be constructed in a way that embraces, rather than flattens, Cameroon's rich ethnic and cultural mosaic. This involves promoting inclusive narratives that celebrate linguistic diversity, regional traditions, and indigenous institutions. Government messaging, civic education and media campaigns should emphasise unity in diversity, moving beyond colonial legacies that often privileged one cultural group over others. A pluralistic form of nationalism will help foster social cohesion while respecting the cultural autonomy of various communities.

10.6. Create a National Cultural Preservation Fund

To support sustainable cultural initiatives, a dedicated cultural preservation fund should be established. This fund would offer grants for grassroots projects, academic research, artistic production, and community-based education programmes focused on cultural heritage. It should be governed by a diverse committee of cultural experts, traditional leaders, and youth representatives to ensure transparency and responsiveness to local needs.

10.7. Digitise and Archive Indigenous Knowledge

Cameroon should develop a national digital archive of indigenous knowledge systems, including proverbs, rituals, ecological practices, oral histories, and traditional medicine. This initiative would not only safeguard cultural memory but also serve as a resource for education, research, and innovation. Collaborations between universities, tech entrepreneurs, and local communities can help document this wealth of knowledge in a way that is accessible and relevant to contemporary society.

10.8. Implement Cultural Impact Assessments in Development Planning

Just as environmental and social impact assessments are required for development projects, cultural impact assessments should become standard practice. These assessments would evaluate how new infrastructure, policies, or programmes affect cultural heritage, traditional livelihoods,

and community cohesion. Integrating culture into planning processes ensures that development is context-sensitive, inclusive, and respectful of indigenous values.

These recommendations are not exhaustive, but they offer a strategic blueprint for advancing cultural preservation in Cameroon. They underscore the necessity of treating culture not as a relic of the past but as a vital, adaptive system of meaning, innovation, and collective identity. By embedding culture in national policy, economic planning, education, and global engagement, Cameroon can resist the erasure of its heritage while contributing uniquely to the global human story.



R.I.D.S.P

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie

